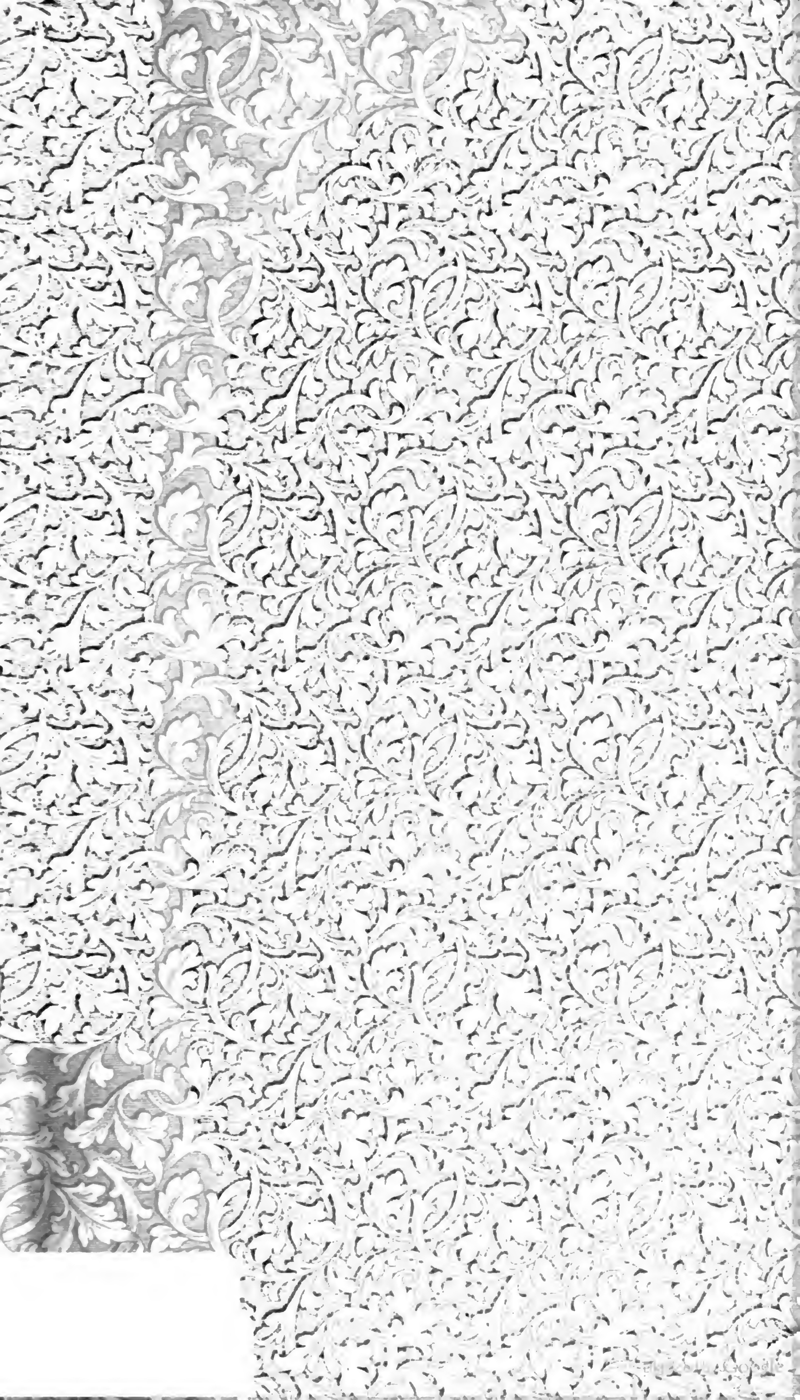




JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

PAR MM.

TEULET
Avocat à la Cour impériale de Paris

ET

CAMBERLIN
Secrétaire de la Présidence du Tribunal de commerce de la Seine

---

TOME DIXIÈME

1861. — 10e ANNÉE

PARIS

ANCIENNE MAISON VIDECOQ. — LESIGNE AINÉ, SUCCESSEUR
RUE SOUFFLOT, 14

Rec. Oct: 21, 1902

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

3359. PREMIÈRE FAILLITE. — CONCORDAT. — DEUXIÈME FAILLITE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DU CONCORDAT RECEVABLE. — RÉUNION DES DEUX FAILLITES.

(4 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

La résolution du concordat, accordée au débiteur dans une faillite antérieure, doit être prononcée lorsqu'elle est demandée, même après qu'il a été de nouveau déclaré en état de faillite ; la disposition finale de l'article 526 *du Code de commerce ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en résolution, seulement il y a lieu, en pareil cas, tout en déclarant le concordat résolu, de renvoyer les parties devant le juge-commissaire de la nouvelle faillite, si elle se poursuit devant le même tribunal, afin de suivre les opérations sur les derniers errements de la procédure* (C. com. 520).

FRANCHEMONT c. syndic LABOUROT.

Du 4 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Fréville et Petitjean, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement du 2 mars 1860, Labourot a été déclaré en état de faillite ouverte;

« Attendu qu'antérieurement, et le 7 novembre 1848, Labourot, une première fois déclaré en faillite, a obtenu de ses créanciers un concordat à la date du 9 août 1849, aux termes duquel il s'était obligé à payer 25 0/0 en cinq ans ;—Qu'il est établi que Labourot n'a pas payé à Franchemont les dividendes par lui promis; que c'est donc à bon droit que ce dernier demande la résolution de son concordat ;

« Mais attendu que Labourot a déposé son bilan le 2 mars dernier, qu'il a été déclaré en état de faillite, qu'en l'état il y a lieu seulement de proceder sur les derniers errements de la procédure ; — Que dès lors il convient de

renvoyer, avant faire droit sur le surplus des conclusions, devant M. le juge-commissaire de ladite faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé entre Labourot et ses créanciers, le 9 août 1849; — Ordonne qu'il sera procédé sur les derniers errements de la procédure, suivie en vertu du jugement déclaratif de faillite, du 2 mars dernier, et, avant faire droit sur le surplus des conclusions de Franchemont, renvoie la cause et les parties devant M. le juge-commissaire, pour ce magistrat être entendu en son rapport, et être statué ce qu'il appartiendra; — Condamne Labourot aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., sur les conséquences de l'*annulation du concordat*, n° 2080, Paris, 15 mai 1857 (Hallegrain c. synd. Husson), t. VI, p. 170; — n° 1216, Riom, 2 août 1853 (Fouret c. Ebrard), t. IV, p. 85; — n° 316, Paris, 19 juill. 1852, t. Ier, p. 412.

3360. DÉCÈS DU FAILLI. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — MINEUR. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF PARTIEL. — REFUS D'HOMOLOGATION.

(5 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE. — COUR IMPÉRIALE DE PARIS, 12 JANVIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Des héritiers bénéficiaires, alors surtout que l'un d'eux est mineur, ne peuvent valablement faire un traité, à titre de concordat, avec les créanciers de la faillite de leur auteur, même au moyen d'un abandon de l'actif de la succession de ce dernier (C. com. 541).

L'homologation d'un pareil concordat doit être refusée comme étant contraire à la loi et à l'ordre public, lorsque, surtout, il a été consenti au profit d'héritiers bénéficiaires qui se sont réservés une portion de l'actif composant la succession dont ils doivent compte en totalité aux créanciers de leur auteur.

Veuve et héritiers GÉRARD.

Du 5 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités, il est intervenu entre les héritiers du feu sieur Gérard et les créanciers de ce dernier, assemblés sous la présidence de M. le juge-commissaire, le 16 août dernier, un traité à titre de concordat par abandon de tout l'actif dépendant de la succession, moins le droit à la location et aux constructions rue Saint-Maur et au mobilier personnel; — Qu'il y a lieu par le tribunal de statuer sur l'homologation;

« Attendu que les propositions de concordat dont s'agit ont été faites par des héritiers bénéficiaires, parmi lesquels figure un héritier mineur; — Que, dans ces conditions, lesdits héritiers étaient sans droit pour agir comme propriétaires, et ne pouvaient consommer que des actes d'administration;

« Attendu, d'ailleurs, que le concordat stipule la retenue d'une partie importante de l'actif de la faillite au détriment de la masse; qu'un pareil contrat est contraire aux intérêts des créanciers; — Qu'en conséquence il n'y a lieu de l'homologuer;

« PAR CES MOTIFS : — Refuse d'homologuer le concordat. »

Du 12 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que, pour le mineur Gérard, étant et ne pouvant être héritier du failli que sous bénéfice d'inventaire, il n'a pu être valablement consenti à un abandon amiable de partie de la succession du failli ; — Que le concordat présenté à l'homologation blesse la loi et l'ordre public : — 1° en accordant aux héritiers du failli, prétendant conserver la qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire, une partie des biens de la succession du failli, au préjudice des créanciers de cette succession, auxquels l'héritier bénéficiaire doit compte de la totalité de l'émolument de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ; — 2° en faisant aux héritiers du failli, au préjudice des créanciers de la faillite, un abandon d'une partie de l'actif de la faillite plus avantageuse que ne le comportent la situation active et passive de la faillite et les chances probables d'une liquidation opérée dans les formes ordinaires ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1608, Com. Seine, 6 déc. 1855 (faillite Godet), t. IV, p. 74, qui juge même que l'homologation du concordat doit être refusée, par cela seul que les héritiers du failli n'acceptent la succession que sous bénéfice d'inventaire.

3361. BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT APRÈS ÉCHÉANCE. — EXCEPTIONS OPPOSABLES.

(7 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC.)

Le porteur d'un billet à ordre, qui n'en est saisi que par un endossement fait après son échéance, est soumis à toutes les exceptions qui pourraient être opposées à son cédant (C. com. 136).

DEFOY c. LECARPENTIER.

Du 7 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; MM. Tournadre et Rey, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour se refuser au payement, Lecarpentier allègue que les endos, qui ont successivement saisi Galinier et Defoy, sont postérieurs à l'échéance des effets et n'ont pu dès lors transmettre à Defoy plus de droits que n'en pourrait avoir Olin, cédant de Galinier, auquel Lecarpentier prétend avoir des compensations à opposer ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 136 du Code de commerce, la propriété d'un effet se transmet par voie d'endossement ; — Qu'en conséquence ce transport s'opère en dehors du droit commun sous le régime duquel le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci ;

« Attendu que cette disposition exceptionnelle, édictée dans le but d'affranchir la circulation des effets de commerce des lenteurs qui accompagnent l'accomplissement des formalités imposées par l'article 1690 du Code Napoléon, ne saurait être étendue sans inconvénient aux endos postérieurs à l'échéance; — Qu'en effet, aux termes des articles 160, 161, 162, du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est tenu d'en réclamer le payement à l'échéance, et qu'en cas de refus, la conservation de son recours contre les obligés au titre dépend de l'accomplissement de certaines formalités qui réglementent et limitent l'exercice de ses droits; — Que, dès lors, au moment de l'échéance, le caractère particulier de l'effet de commerce disparaît pour faire place à une créance contre le souscripteur et les autres obligés au titre à l'égard desquels les formalités requises ont été régulièrement remplies;

« Attendu qu'on ne peut, en conséquence, attribuer aux endos, qui ont successivement saisi Galinier et Defoy, d'autre valeur que celle de transports, qui, n'ayant pas été signifiés au débiteur, rendent le cessionnaire actuel passible des compensations opposables aux cédants; — Que des documents produits il résulte que, longtemps avant l'endossement fait au profit de Galinier, Lecarpentier se trouvait libéré, à l'égard d'Olin, par des payements et prêts d'argent s'élevant à une somme supérieure au montant des effets sus-relatés, dès lors sans cause entre les mains d'Olin; — Et qu'en raison de ce qui précède, Defoy ne saurait valablement exercer aucune action contre Lecarpentier du chef de ces billets;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Defoy mal fondé en sa demande contre Lecarpentier; l'en déboute. »

JURISPRUDENCE.

Question vivement controversée. V. *conf.* n° 528, Com. Seine, 15 fév. 1853 (Muller), t. II, p. 165; — n° 413, Com. Seine, 22 oct. 1852 (Poirier), t. II, p. 22.

Mais la jurisprudence de la Cour de Cassation est contraire. V. *contrà*, n° 988, Cass., 22 mars 1853 (Jean), t. III, p. 220; — n° 600, Com. Seine, 26 avril 1853 (Laurent), t. II, p. 237; — n° 636, Paris, 7 mai 1853 (Warnier-Roger), t. II, p. 273, et les annotations.

V. les diverses décisions, rapportées sous le n° 671, Paris, 21 juin 1853, — n° 1504, Cass., 21 juill. 1855; — n° 1797, Com. Seine, 24 avril 1856; — n° 1850, Orléans, 15 mai 1856; — n° 2319, Com. Seine, 20 nov. 1857; — n° 2363, Paris, 10 déc. 1857, t. II, p. 305, t. IV, p. 415; t. V, p. 324, 398; t. VII, p. 10, 63.

3362. BILLET A ORDRE. — BESOIN INDIQUÉ PAR L'ENDOSSEUR A SON PROPRE DOMICILE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE PROTÊT NON OPPOSABLE.

(7 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC.)

Le besoin, indiqué par l'endosseur d'un effet de commerce à son propre domicile, doit être réputé nul et de nul effet; en conséquence, le porteur de l'effet n'est pas tenu d'en faire faire le protêt au domicile de l'endosseur, malgré le besoin par lui indiqué (C. com. 173).

BARBEZAT c. HÉRON.

Du 7 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; M. Dillais, agréé et M. Héron en personne.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Héron :

« Attendu qu'il est obligé au titre, comme endosseur ; qu'il fait offre de payer sans frais; — Que, pour motiver ses offres, il prétend avoir mis un besoin sur ce titre, et qu'on ne s'est point présenté chez lui avant protêt;

« Mais attendu qu'il ne saurait appartenir à un endosseur de modifier sa position, alors que les formalités à remplir à son égard sont déterminées par la loi ; — Que, dès lors, un besoin ne peut-être indiqué qu'au domicile d'un tiers, chargé d'intervenir pour l'honneur de la signature d'un des obligés au titre ; — Que, par suite, le demandeur ne pouvait être tenu de faire protester au domicile d'Héron ; — Que la dénonciation de ce protêt a été régulièrement faite à Héron endosseur ; qu'il s'ensuit qu'il doit être tenu aux frais de protêt et que ses offres sont insuffisantes ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare insuffisantes les offres faites par Héron ; en conséquence, et faisant droit à l'égard de toutes les parties, condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs 300 fr., montant du titre dont s'agit, les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1635, Com. Seine, 28 déc. 1855 (Coutan), t. V, p. 104; — n° 1330, Com. Seine, 8 mars 1855 (Couenne c. Bréant et Comp.) t. IV, p. 216.

3362. BILLET A ORDRE. — CO-OBLIGÉS SOLIDAIRES. — PRÉSENTATION A DIVERSES FAILLITES. — DIVIDENDES REÇUS.

(12 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Le porteur d'un effet de commerce ayant le droit, aux termes de l'article 542 du Code de commerce, de participer aux distributions dans toutes les masses, et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement, ne peut être tenu d'imputer, sur le dividende qu'il réclame à un endosseur, les dividendes qu'il a reçus des endosseurs qui précèdent.

En pareil cas, l'endosseur, ou son obligé, ne peut déduire les dividendes payés par ceux qui le précèdent, qu'autant que lui-même effectue le payement intégral de la créance.

MILLE FEUGUEUR et Comp. c. REDON et MOUCHÉ.

Du 12 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Petitjean et Jametel, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le compte, arrêté le 21 janvier 1859 entre les parties, se soldait par une balance, en faveur de Mille Feugueur et Comp., d'une somme de 10,216 fr. 45 c.; — Que, parmi les éléments de

ce compte, figurait une valeur sur Mille, alors impayée, de 1,213 fr. 60 c., et que, depuis, Mille Feugueur et Comp. ont encaissée ; — Qu'en déduisant cette somme de 1,213 fr. 60 c., Redon et Mouché ne sont restés débiteurs de Mille Feugueur et Comp. que de 9.002 fr. 84 c. ;

« Attendu que, pour toucher cette somme, Mille Feugueur et Comp. ont accordé, ainsi que les autres créanciers, à Redon et Mouché, un délai dont le premier terme de 40 0/0 devait être payé en un an, soit le 31 janvier 1860, et montant à 3,601 fr. 13 c. ;

« Attendu que, sur cette somme, Redon et Mouché n'ont payé que 2,836 francs 44 c. ; qu'ils redoivent par conséquent 764 fr. 69 c. à Mille Feugueur et Comp. ;

« Attendu que Redon et Mouché prétendent imputer, en l'acquit de ce premier dividende, la somme de 1,250 fr. que Mille Feugueur et Comp. ont touchée, à titre de dividende, d'un sieur Stekman, obligé solidaire de Redon et Mouché, en raison de valeurs qui forment la créance de Mille Feugueur et Comp. ;

« Mais, attendu que ces derniers, en accordant terme à Redon et Mouché, n'ont point renoncé à faire valoir leurs droits contre les co-obligés ; — Qu'ayant le droit de se présenter dans toutes les masses pour la totalité de leur créance, ils ne sauraient être forcés de tenir compte à Redon et Mouché des dividendes qu'ils auraient reçus des autres obligés que lorsque Redon et Mouché leur offriront le payement intégral de leur créance ; — Qu'il y a donc lieu de condamner Redon et Mouché au payement de 764 fr. 9 c., solde du premier dividende ;

« Par ces motifs : — Condamne Redon et Mouché, même par corps, à payer à Mille Feugueur et Comp. la somme de 764 fr. 9 c., avec les intérêts suivant la loi. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3233, Com. Seine, 26 juin 1860 (Rojare et Comp. c. Magniant), t. IX, p. 338 ; — n° 792, Cass., 23 nov. 1852 (liquidation Debladis et Fillion c. veuve Mertian), t. II, p. 444.

3364. FONDS DE COMMERCE. — VENTE A PLUSIEURS. — EXIGIBILITÉ DU PRIX EN CAS DE REVENTE. — CESSION PAR LES ACQUÉREURS A L'UN D'EUX. — PRIX EXIGIBLE.

(13 septembre 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu à plusieurs conjointement, sous la condition formelle, qu'en cas de revente du fonds par les acquéreurs, la partie du prix stipulée payable à terme deviendrait immédiatement exigible, il y a lieu d'appliquer cette clause, et de déclarer la totalité du prix exigible, lorsque les acquéreurs, rompant la société qu'ils avaient formée, déclarent abandonner le fonds à un seul d'entre eux.

Ouvrier c. Turpaud et Nolin.

Du 13 septembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président ; MM. Petitjean, Schayé et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande principale d'Ouvrier contre Nolin et les époux Turpaud ;

« Attendu qu'à la date du 27 janvier 1860, Ouvrier a cédé à Nolin et aux époux Turpaud son fonds de commerce, moyennant la somme de 22,000 fr., dont 8,000 fr. ont été payés à compte, et 14,000 fr. ont été réglés payables à diverses échéances ; — Qu'entre autres conditions, il a été stipulé qu'en cas de vente dudit fonds, les défendeurs seraient tenus de payer immédiatement la somme restant due ;

« Attendu, qu'après un commencement d'exploitation, Nolin et les époux Turpaud ont dissous la société formée entre eux, et abandonné à Nolin seul l'établissement dont s'agit ; — Qu'Ouvrier, voyant dans cette séparation le cas prévu d'une revente, réclame le payement immédiat du solde restant dû sur le prix ;

« Attendu qu'il ressort de tous les éléments de la cause que, dans la commune intention des parties, le fonds devait être exploité avec le concours actif et personnel de tous les associés, et au moyen de leurs capitaux réunis ; — Que la séparation, qui a eu lieu entre Nolin et les époux Turpaud, a diminué les sûretés qu'Ouvrier s'était réservées, et auxquelles il a droit ; — Que les défendeurs doivent donc être déchus du bénéfice des termes à eux accordés, et qu'il y a lieu de les condamner au payement de la somme de 14,000 fr. restant due, en deniers ou quittances valables ;

« En ce qui touche la demande en garantie des époux Turpaud contre les époux Nolin :

« Attendu qu'il résulte, des pièces produites, que les époux Nolin sont aujourd'hui seuls propriétaires du fonds de commerce dont s'agit ; — Que la demande en garantie est fondée, et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs : — Condamne solidairement Nolin et les sieur et dame Turpaud, par toutes les voies de droit, et les sieurs Nolin et Turpaud seuls, même par corps, à payer à Ouvrier, en deniers ou quittances valables, la somme de 14,000 fr. restant due sur le prix du fonds dont s'agit, avec les intérêts ; — Condamne les époux Nolin, le mari seul par corps, à garantir les époux Turpaud, avec dépens. »

3365. FEMME COMMERÇANTE. — MARI NON COMMERÇANT. — ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS. — DÉFAUT DE PUBLICATION DU CONTRAT. — MARI RESPONSABLE.

(18 septembre 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Le mari, encore bien que les époux soient mariés sous le régime de la séparation de biens, n'en est pas moins tenu personnellement des dettes commerciales contractées par sa femme, comme s'ils étaient communs en biens, alors qu'en l'autorisant à faire le commerce, il n'a pas eu soin de publier, dans les délais voulus, son contrat de mariage, et n'a pas ainsi averti les tiers qu'il n'y avait pas de communauté entre sa femme et lui (C. com. 67).

LANGLOIS c. LAINÉ.

Du 18 septembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président ; MM. Froment et Halphen, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la dame Lainé :

« Attendu qu'elle ne comparaît pas, ni personne pour elle ; — Que la demande à son égard n'est pas contestée, qu'elle a été vérifiée et qu'elle paraît juste ;

« En ce qui touche Lainé :

« Sur le renvoi : — Attendu que Lainé n'est pas commerçant, mais qu'il est assigné comme débiteur solidaire avec sa femme, marchande publique, autorisée par lui ; — Qu'il prétend ne pas être tenu des dettes de sa femme, parce qu'il ne serait pas commun en biens avec elle ;

« Attendu que, s'il est vrai que, par contrat de mariage, enregistré, passé entre les époux devant Me Delafoi, notaire à Argenteuil, le 11 mai 1853, les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, il est constant qu'au moment où la dame Lainé s'est établie marchande publique, Lainé n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi pour faire connaître au public les conditions dudit contrat ; — Que l'absence de ces formalités lui a fait encourir la déchéance des stipulations de son contrat de mariage, et le rend passible des dettes de sa femme, comme s'il était commun en biens avec elle ; — Qu'il s'ensuit que la demande à son égard est commerciale ; — Retient ;

« Au fond : — Attendu qu'il est constant que Langlois a livré à la dame Lainé des marchandises pour la somme de 2,196 fr. 89 c. ; que Lainé ne justifie pas qu'elles aient été acquittées ; — Qu'il y a donc lieu de les condamner à payer à Langlois ladite somme de 2,196 fr. 89 c. ;

« Par ces motifs : — Condamne les sieur et dame Lainé, solidairement, à payer à Langlois 2,196 fr. 89 c. avec intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

3366. DÉFENDEUR. — ASSIGNATION REMISE A PERSONNE HORS DE SON DOMICILE. — DÉLAI A RAISON DE LA DISTANCE NON OPPOSABLE.

(18 septembre 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Lorsque le défendeur est trouvé dans la ville même où siége le tribunal de commerce devant lequel la demande est portée, et que l'assignation lui est remise à l'hôtel où il loge, parlant à sa personne, *il n'y a pas lieu d'ajouter les délais à raison de la distance, entre le lieu où est établi son domicile réel et le lieu où siége le tribunal* (C. proc. 59, 1033).

MIRABEAU c. DOUSSOT.

Du 18 septembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président ; MM. Hèvre et Jametel, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la nullité de la procédure :

« Attendu que Doussot, demeurant à Poitiers, prétend qu'il devait être assigné à son domicile ; — Qu'ayant été assigné à l'hôtel où il loge à Paris, les délais de distance n'auraient pas été observés ;

« Mais, attendu que les exploits d'ajournement peuvent être remis à per-

sonne, ou à domicile ; — Que l'exploit dont s'agit a été remis à la personne de Doussot, trouvée à Paris ; — Que la procédure est donc régulière ; — Rejette l'exception. »

3367. CONSTRUCTIONS. — FOURNITURES DE PIERRES ET MOELLONS. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE NON-RECEVABLE.

(19 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Celui qui a fourni les pierres et les moellons destinés à être employés dans une construction, ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 1798 du Code Napoléon, qui accorde aux charpentiers, maçons et autres ouvriers, employés à la construction d'ouvrages faits à l'entreprise, l'action directe contre le propriétaire.

MARION c. SAINT-SALVI et ROCHAT.

Du 19 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président ; M. Froment, agréé, et le sieur Marion en personne.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Saint-Salvi ;

« Attendu que Marion, qui se présente dans l'espèce comme fournisseur de pierres et moellons, ne saurait invoquer le bénéfice de l'article 1798 du Code Napoléon, accordant une action directe aux charpentiers, maçons et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'ouvrages faits à l'entreprise ; — Qu'il n'est point, d'ailleurs, justifié que le demandeur ait fait confiance à Saint-Salvi ; d'où il suit que la demande ne saurait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le demandeur non-recevable en sa demande contre Saint-Salvi ; l'en déboute. »

3368. VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES. — MARCHANDISES A LIVRER. — NULLITÉ.

(19 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

La loi du 28 mai 1858, qui autorise la vente aux enchères de marchandises, ne peut s'appliquer qu'à des marchandises en gros et mises sous les yeux des enchérisseurs ; conséquemment, est nulle la vente, ainsi faite, de marchandises restées dans les mains du vendeur, et cette nullité doit être prononcée d'office par le tribunal qui se trouve saisi des contestations élevées au sujet de la vente.

BRIQUET c. DURAND fils.

Suivant un usage établi dans le commerce des cuirs, le sieur Durand fils a fait vendre aux enchères, en vertu de la loi du 28 mai 1858, par le ministère d'un courtier, 150 cuirs bruts, dont

le sieur Briquet s'est rendu adjudicataire. Il fut annoncé, lors de la vente faite le 31 janvier 1860, que ces cuirs seraient livrables les 10, 20 et 29 février, — Des difficultés s'étant élevées entre les parties sur l'exécution du marché, elles portèrent, devant le tribunal de commerce de la Seine, leurs prétentions respectives; mais aucune d'elles ne demandait la nullité de la vente, qui a été prononcée d'office par le tribunal, en ces termes :

Du 19 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Petitjean et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques de marchandises en gros, n'a point pour objet les marchandises à livrer, mais seulement les marchandises certaines et déterminées;

« Attendu que l'intention du législateur, sur ce point, ressort tant des termes de la loi que du règlement d'administration publique, qui prescrit notamment : « Art. 23. Que les marchandises devant être soumises à l'enchère seront exposées avant la vente; »

« Attendu que cette formalité, protectrice des intérêts du commerce, est d'ordre public, et n'a point été observée dans l'espèce; — Que son inobservation vicie la vente dont s'agit; — Qu'il y a donc lieu, d'office, de la déclarer nulle;

« PAR CES MOTIFS : — D'office, déclare nulle la vente dont s'agit; — Déclare les parties respectivement non-recevables dans leurs fins et conclusions; — Partage les dépens. »

3369. VENTE DE MARCHANDISES PROHIBÉES. — DEMANDE EN PAYEMENT NON-RECEVABLE.

(19 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Toute action doit être refusée en justice au demandeur qui réclame le prix de la vente qu'il aurait faite de marchandises prohibées ou mises hors du commerce, parce que le gouvernement s'en est réservé le monopole : telle qu'une vente de cigares (C. Nap. 1133).

Dame COÉNAÏS c. NOIRET.

Du 19 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. DENIÈRE, président; MM. Froment et Fréville agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, si la dame Coénaïs réclame à Noiret 836 fr. 66 cent., pour solde de compte de fournitures de marchandises, il appert des débats et explications des parties qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente de cigares; — Que cette vente est illicite; d'où il suit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la demanderesse non-recevable en sa demande, l'en déboute. »

3370. SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — COMMIS. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE. — FAILLITE D'UN ASSOCIÉ. — PRODUCTION DE LA MÊME CRÉANCE.

(20 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Le commis, qui est admis dans la faillite d'une société à titre de privilége pour une certaine somme et à titre de créancier chirographaire pour une autre somme, ne peut réclamer un privilége, dans la faillite personnelle de l'un des associés, pour une somme plus forte, alors qu'il n'établit pas avoir été l'employé de cet associé personnellement; — En conséquence, il doit être admis absolument au même titre, et pour les mêmes sommes, dans les deux faillites (C. com. 549).

WOLK c. TRILLE, syndic BERGER.

Du 20 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président; M. Fréville, agréé et le sieur Wolk en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Wolk, employé comme ouvrier dans l'usine de Berger et Comp., a été admis à leur faillite par privilége, pour 177 fr. 60 centimes, et, chirographairement, pour 763 fr. 80 centimes ; qu'il ne saurait avoir plus de droits dans la faillite Berger, personnellement, que dans celle de Berger et Comp., ne justifiant pas avoir été l'employé de Berger; qu'il doit seulement jouir des mêmes avantages et être admis au même titre, d'où il suit qu'il y a lieu de faire droit à la demande en limitant toutefois le privilége à 177 fr. 60 centimes.

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le syndic Berger sera tenu d'admettre Wolk au passif de la faillite Berger pour la somme de 763 fr. 80 centimes, chirographairement, et pour la somme de 177 fr. 60 centimes par privilége. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2261, Com. Seine, 27 fév. 1857 (Tournelle c. synd. Lanquelot), t. VI, p. 431 ; — n° 2280, Com. Seine, 1er mai 1857 (Flegenheimer c. synd. Combette et Comp.), t. VI, p. 462, jugements qui décident que le commis n'a pas de privilége dans la faillite de son patron pour les remises proportionnelles qui lui sont accordées, outre ses appointements. — V. aussi n° 2012, Com. Seine, 11 sept. 1856, t. V, p. 98; — n° 687, Com. Seine, 15 juill. 1853 (Girard), t. II, p. 317.

3371. 1° FAILLITE. — REPORT D'OUVERTURE. — COMPÉTENCE. — — 2° CONCESSION D'HYPOTHÈQUE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — CRÉANCIERS AVANTAGÉS. — NULLITÉ DE L'HYPOTHÈQUE.

(21 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC.)

Le tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur une demande en report d'ouverture d'une faillite, alors même que cette demande aurait pour conséquence de faire prononcer la nullité d'une hypothèque consentie par le failli (1) (C. com. 441).

Lorsqu'un commerçant, qui est en état réel de cessation de payements et sous le coup de nombreuses poursuites, suivies de condamnations, contracte une obligation hypothécaire dans des conditions désastreuses pour la masse, en même temps qu'il consent une hypothèque au profit d'un certain nombre de ses créanciers, qu'il veut favoriser au détriment des autres, il y a lieu, encore bien qu'à l'aide de l'emprunt contracté il ait payé un certain nombre de ses créanciers, de reporter l'ouverture de la faillite au jour des premières poursuites, et de prononcer la nullité des hypothèques, ainsi accordées pour assurer à certains créanciers un privilége (2.)

VALETTE et autres c. syndic JULLIAN, DUVAL et EUSTACHE.

Du 21 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; MM. Schayé, Halphen, Fréville et Prunier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Duval et Eustache :

« Sur le renvoi :—Attendu que le tribunal est seul compétent pour connaître d'une demande en report d'ouverture de faillite et en appliquer les conséquences, conformément a l'article 446 du Code de commerce ; — Retient la cause ;

« Statuant au fond à l'égard de toutes les parties :

« En ce qui touche la demande en report de la date d'ouverture de la faillite Jullian au 1er décembre 1859 :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites, qu'à la date du 1er août 1859, Jullian était en état de cessation de payements et sous le coup de nombreuses poursuites suivies de condamnations ;

« Attendu que, s'il est vrai que, depuis cette époque, Jullian ait payé un certain nombre de ses créanciers, il est constant que ces payements n'ont été effectués qu'avec le produit d'un emprunt hypothécaire contracté dans des conditions désastreuses pour la masse, et qui absorbait la majeure partie du gage qui appartenait à tous les créanciers ;

« Attendu que, simultanément, Jullian laissait prendre, à un certain nombre d'entrepreneurs, hypothèque sur un immeuble au détriment du plus grand nombre, qui sont restés impayés, bien que leurs créances fussent contemporaines ;

« Attendu qu'on ne saurait voir, dans ces opérations, une reprise de payements, et qu'il y a lieu dès lors de reporter d'office la date de l'ouverture de la faillite au 1er août 1859 ;

« Sur la demande en nullité d'hypothèques :

« En ce qui touche Alet, Noël, Eustache et Duval :

« Attendu que les hypothèques prises ou consenties au profit de ces derniers l'ont été pour les couvrir du montant de travaux exécutés concurremment avec d'autres créanciers qui n'ont pas été désintéressés ; — Que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité ;

« PAR CES MOTIFS : — D'office, reporte et fixe définitivement au 1er août 1859 l'époque de la cessation des payements du sieur Jullian ; — Déclare nulles et comme non avenues, relativement à la masse, les inscriptions hypothécaires prises sur les biens du failli, savoir (suit l'énumération des inscriptions annulées); — Dit que, sur le vu du présent jugement, le conservateur du bureau des hypothèques sera tenu d'opérer la radiation des inscriptions hypothécaires susdites. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.*, quant à la *compétence* relativement à l'annulation de l'hypothèque, n° 2685, Paris, 25 août 1859 (Maimbourg c. Flury-Hérard), t. VIII, p. 48.

(2) Mais il n'y a pas lieu de reporter la faillite pour faire tomber un prêt hypothécaire fait de bonne foi à une époque où le failli était dans un simple embarras d'affaires dont cet emprunt pouvait le tirer, n° 3006, Paris, 4 août 1859 (Pain et Comp. c. synd. Ployé), t. VIII, p. 36.

3372. LIVRES DE COMMERCE. — RÉCLAMATION ENTRE COMMERÇANTS. — DEMANDE TARDIVE.

(21 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC.)

Un commerçant ne peut invoquer, comme faisant titre de créance à son profit contre un autre commerçant, la mention, portée sur les livres de son prédécesseur, d'une livraison de marchandises qui aurait été faite au défendeur, si la demande est formée longtemps après l'expiration du délai de dix ans, pendant lequel un commerçant est tenu de conserver ses livres; alors surtout que le défendeur représente des factures établissant qu'il avait acquitté, entre les mains du demandeur, des factures postérieures à celle dont le montant est ainsi tardivement réclamé (C. com. 11).

SÉGOT c. sieur et dame VERNAUT.

Du 21 septembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; MM. Petit-Jean et Rey, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Ségot ne produit que la comptabilité de son auteur; — Que, des livres qu'il présente au tribunal, il ressort que la fourniture dont s'agit remonterait au mois de juin 1844 ; — Que des fournitures postérieures ont été régulièrement acquittées par la dame Vernaut ;

« Attendu que l'absence, sur les livres présentés par Ségot, de la mention de payement d'une facture antérieure à d'autres, dont il a reçu le montant sans réclamation, ne saurait suffire pour créer un titre à son profit, alors que la dame Vernaut soutient s'être libérée, et que les délais, pendant lesquels elle était tenue de conserver ses livres sont depuis longtemps expirés, d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Ségot mal fondé en sa demande. »

3373. CHEMIN DE FER. — REMISE DE COLIS PAR ERREUR. — HOMONYME. — RETENTION. — INTENTION DE NUIRE. — GARANTIE.

(26 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer remet par erreur un colis à une personne à laquelle il n'était pas adressé, mais portant le même nom que le destinataire, elle doit être garantie de toute condamnation par celui qui a indûment reçu et retenu le colis, dans l'intention de causer un préjudice au véritable destinataire (C. Nap. 1382).

CHEMIN DE FER DU NORD c. L. BECKER.

Du 26 septembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Jametel et Meignen, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande en garantie :

« Attendu que le colis dont s'agit était adressé d'une manière très-distincte à Joseph Becker et Comp.; — Qu'en le recevant lui-même, Louis Becker n'a pu s'empêcher de reconnaître l'erreur qui existait dans la livraison ; — Qu'en retenant ledit colis, il a donc agi sciemment et avec intention de porter préjudice à Joseph Becker et Comp.; — Qu'il doit donc être tenu à garantir et indemniser la compagnie du chemin de fer du Nord des condamnations lui incombant de ce chef. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf*, n° 1291, Com. Seine, 30 janvier 1855 (Loisel et Comp. c. Serph et fils), t. IV, p. 174. Jugement qui décide que le commissionnaire de transport, qui expédie des marchandises qu'il sait n'avoir été remises dans ses bureaux que par erreur, se rend coupable de concurrence déloyale.

3374. ATERMOIEMENT AMIABLE. — CONSENTEMENT DE PRÉFÉRENCE PAR UN CRÉANCIER. — SUCCESSION ÉCHUE AU DÉBITEUR. — TRANSPORT EN FAVEUR DE CE CRÉANCIER. — DROIT AU PAYEMENT INTÉGRAL DE SA CRÉANCE.

(27 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC.)

Le créancier qui, pour faciliter l'exécution d'un arrangement amiable, portant remise de 50 0/0, a consenti à laisser payer à chacun des créanciers, par préférence à lui-même, les 50 0/0 promis, a le droit d'exiger, après que tous les autres créanciers ont été désintéressés par ce payement, l'entière exécution à son profit d'un transport qui lui a été fait, postérieurement à l'arrangement amiable, de valeurs qui n'existaient même pas au moment où cet arrangement a eu lieu, ce transport comprenant des droits successifs qui n'étaient pas ouverts à cette époque; — En pareille circonstance, le débiteur ne peut prétendre qu'il sera libéré par le payement d'un simple dividende de 50 0/0, et que l'excédant constituerait un avantage nul, comme ayant été fait au préjudice des autres créanciers (C. com. 597).

DE GOER et RIFFLARD c. TILEMANN.

Du 27 SEPTEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président ; MM. Dillais et Prunier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande des sieurs de Goer et Rifflard contre Tilemann :

« Attendu que cette demande a pour objet le payement d'une somme de 40,925 fr. 85 centimes, dont Tilemann est débiteur, suivant compte arrêté le

20 mars 1859 ; — Que, depuis lors, il est survenu, en faveur des demandeurs, un transport sur le produit d'un héritage que Tilemann venait de faire ;

« Attendu que, pour motiver ses offres de 50 0/0 sur une somme de 38,500 francs, Tilemann excipe d'un arrangement amiable intervenu entre lui et ses créanciers, aux termes duquel il lui est fait remise de 50 0/0 de ses dettes ;

« Mais, attendu que de Goer et Rifflard sont intervenus à cet arrangement avec la condition expresse que les 50 0/0 leur revenant sur le montant de leur créance ne leur seraient payés qu'après que Tilemann se serait libéré des dividendes promis à ses autres créanciers ;

« Attendu que Tilemann a satisfait aux engagements stipulés à l'égard de tous ses créanciers, sauf de Goer et Rifflard, qui n'ont reçu aucun dividende ;

« Attendu que ce n'est qu'après cette libération, et, dès lors, stipulant dans la plénitude de ses droits, que Tilemann a consenti à de Goer et Rifflard le transport sus-relaté pour l'intégralité de leur créance ; — Que c'est en vain que Tilemann prétend que le transport constituerait un avantage particulier en faveur des demandeurs et doit être déclaré nul ; — Qu'en effet, cette reconnaissance ayant été donnée postérieurement à la libération de Tilemann envers tous ses autres créanciers, ne saurait être considérée comme faite à leur détriment, et tomber sous l'application de l'article 597 du Code de commerce ; que, dès lors, Tilemann doit être tenu au payement de la somme réclamée, soit 40,925 fr. 85 centimes.

« Par ces motifs : — Condamne Tilemann à payer à de Goer et Rifflard la somme de 40,925 fr. 85 centimes. »

3375. COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. — CONSIGNATION. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — AVARIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(4 octobre 1860. — Présidence de M. LOUVET.)

Le commissionnaire doit, à la marchandise qui lui est consignée, tous les soins que comporte sa nature ; — Conséquemment, il est responsable des avaries qui se produisent dans ses magasins, par le défaut de soins qu'exigeait la nature des marchandises.

PARET c. FLOTTARD.

Le 27 janvier 1860, MM. J. et A. Paret, mégissiers à Annonay, expédiaient à M. Flottard, pour en chercher le placement, deux balles contenant des peaux de chevreaux ; M. Flottard, n'ayant pu trouver acquéreur de ces marchandises, reçut l'ordre de les retourner à Annonay, dans le courant d'avril suivant. — A leur retour dans cette ville, deux experts constatèrent qu'il existait des avaries consistant en moisissure, et provenant du séjour prolongé des peaux sous emballage. — MM. J. et A. Paret assignèrent alors M. Flottard en payement de ces avaries.

Du 4 octobre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LOUVET, président ; MM. Jametel et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 27 janvier dernier, J. et A. Paret ont adressé à Flottard deux balles de peaux de chevreaux, avec mission d'en trouver le placement pour leur compte ; qu'il est constant que le défendeur les a reçues et qu'à leur arrivée il n'a fait constater aucune avarie ;

« Attendu que, sur l'ordre de J. et A. Paret, lesdites balles ont été réexpédiées par Flottard, le 26 avril suivant, qu'elles sont arrivées à Annonay dans les délais réglementaires, mais qu'il a été reconnu qu'une partie des marchandises était avariée ; — Que, sur la demande des sieurs Paret, des experts ont été commis par le tribunal de commerce d'Annonay ; qu'il résulte du rapport desdits experts que l'air est nécessaire à ces sortes de marchandises, et que l'une des deux balles de peaux dont s'agit n'avait pas été ouverte depuis son départ de la fabrique, d'où il suit que l'avarie constatée ne saurait provenir du fait du voiturier, mais bien du fait de Flottard lui-même, qui doit se reprocher de n'avoir pas apporté toutes les précautions nécessaires pour la conservation des marchandises qui lui avaient été confiées ;

« Attendu que cette négligence de sa part a causé aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation, et que ce préjudice sera équitablement réparé par une somme que le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 720 fr. ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Flottard, même par corps, à payer aux demandeurs ladite somme de 720 fr., à titre de dommages-intérêts. »

3376. FAILLITE. — CONCORDAT. — PLEINE ET ENTIÈRE EXÉCUTION. — LIBÉRATION. — PROMESSE DE PAYER. — ENGAGEMENT D'HONNEUR. — REFUS D'ACTION EN JUSTICE.

(4 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. LOUVET.)

Le failli concordataire qui, après avoir satisfait à toutes les conditions de payement imposées par son concordat, promet, par sa correspondance avec l'un de ses créanciers, de se libérer envers lui à une époque aussi rapprochée que possible, ne contracte pas par là une obligation de droit, donnant action contre lui en justice, il ne peut résulter de cette promesse qu'un engagement d'honneur pris en vue de la réhabilitation (C. com. 516).

DESBOIS C. JULES THIVIER.

Du 4 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LOUVET, président; MM. Schayé et Froment, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 17 juin 1850, Jules Thivier a été, par jugement de ce tribunal, déclaré en état de faillite, et que, le 12 mars 1852, il a obtenu de ses créanciers un concordat, enregistré et homologué, dont il a rempli toutes les obligations ; que, si Desbois, prétendant que, depuis le payement des dividendes promis par le concordat, Jules Thivier aurait pris l'engagement de lui payer intégralement, en principal, intérêts et frais, le solde du montant de sa créance admise, vient exiger aujour-

d'hui la somme de 5,100 fr. 10 centimes, il résulte des pièces produites, et notamment de la correspondance, sur laquelle s'appuie le demandeur, que Thivier n'a pris vis-à-vis de lui aucun engagement formel de payement; mais que, dans l'espoir d'arriver un jour à se libérer complétement, la teneur de cette correspondance donne à Desbois la promesse par Thivier de se libérer à une époque aussi rapprochée que possible; que, dans ces circonstances, le tribunal ne saurait accueillir la demande;

« Par ces motifs : — Déclare Desbois mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1697, Com. Seine, 16 janv. 1856 (liq. Richard et Feste c. Lazard), t. V, p. 194.

3377. SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DÉLIVRANCE DES ACTIONS A UN TIERS. — CIRCONSTANCES. — ABANDON RÉCIPROQUE DE LA SOUSCRIPTION.

(10 octobre 1860. — Présidence de M. BERTHIER.)

En cas de faillite de la société, un souscripteur originaire, dont le nom a été inscrit sur les registres de la société avec attribution de numéros d'actions déterminées, doit être réputé avoir été délié de sa souscription, alors qu'il est établi que ces actions ne lui ont jamais été délivrées; qu'il est resté entièrement étranger à la société, et que, surtout, il n'a pas réclamé les actions à une époque où elles étaient au-dessus du pair, et qu'au contraire, ces mêmes actions ont été délivrées à un autre actionnaire qui a pris son lieu et place; — Conséquemment, le liquidateur ne peut le forcer à opérer le versement de sa commandite.

Siccard, liquidateur de la société des *Clippers français*, c. Bertall.

Du 10 octobre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Hèvre et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les actions souscrites par Bertall, le 12 juin 1855, dans la société des *Clippers français*, et qui lui avaient été affectées avec des numéros déterminés, ne lui ont jamais été délivrées; — Que, faute par lui d'avoir opéré le premier versement, ces actions ont été attribuées à un autre souscripteur, qui a été ainsi mis aux lieu et place de Bertall, et a versé dans la caisse sociale la somme représentée par ces actions;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que Bertall ait été compris parmi les souscripteurs pour la constitution du capital social; que le liquidateur, vainement sollicité à cet égard, n'a pu administrer cette preuve; qu'il est justifié, au contraire, que Bertall est toujours resté étranger à la société, qu'il n'a pas réclamé ses actions quand leur cours était au-dessus du pair; que les dividendes répartis entre les actionnaires n'ont pas été réservés aux actions de Bertall; qu'enfin il n'a jamais été sommé régulièrement de réaliser

une souscription réputée nulle et de nul effet entre les parties; qu'il suit de toutes ces circonstances qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande formée contre lui.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le liquidateur non-recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. cependant ci-après n° 3389, Com. Seine, 26 octobre 1860 (synd. Lecompte et Comp. c. Bloch-Dreyfus), p. 36 et l'annotation.

3378. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES LAISSÉES EN GARE. — DÉPOT. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS NON OPPOSABLE.

(11 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

La prescription de six mois, édictée en faveur du voiturier, ne peut être invoquée qu'en cas de perte ou d'avaries survenues pendant le transport, mais elle n'est point opposable lorsque les marchandises adressées en gare sont demeurées, à défaut de retirement à leur arrivée, entre les mains de la compagnie de chemin de fer, qui, par suite, en est responsable non plus comme voiturier, mais à titre de dépositaire (C. Nap. 1944 ; — C. com. 108).

TAINTURIER c. CHEMIN DE L'OUEST.

Du 11 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Halphen et Tournadre, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la prescription invoquée :

« Attendu que, des débats et pièces produites, il résulte que toutes les expéditions de Tainturier ont été adressées de Belgique par lui à lui-même, à la destination de la gare de Conches, où les wagons étaient délivrés ultérieurement à ses correspondants par la compagnie, sur les indications qu'il lui transmettait ; — Que, lorsqu'il y avait retard dans les ordres de livraison, Tainturier était soumis à des droits de magasinage ;— Qu'il est constant, pour le tribunal, que la marchandise a été égarée ou perdue non en cours de route, mais alors qu'elle était arrivée dans les magasins de la compagnie, qui avait accepté le mandat de l'y remiser, et en tirait profit, d'où il suit que l'art. 108 du Code de commerce n'est pas applicable dans l'espèce ; — Rejette l'exception. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1311, Com. Seine, 15 février 1855 (Mareux c. ch. d'Orléans), t. IV, p. 196. — V. aussi, quant au principe que la conservation en gare emporte novation au contrat, n° 2740, Lyon, 12 juin 1858 (Comp. de Lyon c. syndic Boduile), t. VIII, p. 140.

3379. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — REMISE D'UN BON DE LIVRAISON EN DOUANE. — PAYEMENT DU PRIX DE TRANSPORT. — VÉRIFICATION EN DOUANE. — SOUSTRACTION. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — ACTION RECEVABLE.

(11 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

La fin de non-recevoir, résultant, en faveur du voiturier, de la réception des objets transportés et du payement de la lettre de voiture, n'est point opposable lorsqu'il n'y a pas eu livraison réelle desdits objets, mais seulement remise au destinataire d'un bon de délivrance en douane, et que celui-ci, en vérifiant le contenu du colis, a refusé de s'en livrer à raison de soustractions opérées pendant le transport (C. com. 108).

LAURENT RICHARD C. VERBECKMOES et MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Du 11 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Jametel, Rey et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en payement de 705 fr.:

« Attendu que Laurent Richard et Comp. ont remis à Verbeckmoes un colis de la valeur de 705 fr., pour en opérer le transport à un sieur Camondo, à Constantinople; — Que les marchandises contenues dans ledit colis ont été en grande partie détournées en cours de route; — Que cette circonstance a amené un refus de se livrer de la part du destinataire; — Que Verbeckmoes doit en conséquence être condamné à tenir compte à Laurent Richard et Comp. de la valeur dudit colis, soit 705 fr.;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'il est constant que les Messageries impériales ont reçu le colis en bon état de conditionnement; qu'à l'arrivée du colis, elles en ont avisé Camondo; — Que celui-ci, s'étant présenté avec la lettre d'avis pour prendre livraison, fut informé que le colis avait été déposé en douane, et reçut, contre la remise de la lettre d'avis sus-énoncée et le payement du fret, un bon de délivrance en douane; — Que Camondo, s'étant présenté à la douane pour prendre livraison, s'aperçut du manque considérable existant dans le colis, le fit constater et refusa de se livrer; — Que c'est en vain que les Messageries impériales, pour décliner toute responsabilité, invoquent les termes de la lettre de chargement; — Qu'il est constant pour le tribunal que la clause de non garantie pour le contenu, sans en apprécier la portée, ne s'applique qu'aux matières susceptibles de coulage; — Que c'est en vain aussi qu'elles excipent du payement du prix de transport et de la remise de la lettre d'avis, puisqu'il résulte des faits de la cause que le payement du transport et la remise de la lettre d'avis ont eu lieu avant que le destinataire ait pu prendre connaissance de l'état de son colis; — Que les marchandises ayant été détournées pendant qu'elles étaient encore entre les mains des Messageries impériales ou de leurs dépositaires, elles doivent être tenues de garantir et indemniser Verbeckmoes des condamnations qui vont être prononcées contre lui. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 2828, Cass., 26 avril 1859 (ch. de Lyon c. Montessuy), t. VIII, p. 296; — n° 2681 et 2963, Paris, 21 août 1858 et Cass., 16 mars 1859 (de Villarçon), t. VIII, p. 40 et 465; — V. *analogue*, n° 3033, Com. Seine, 13 octobre 1859 (Bertèche et consorts c. Riche et Comp.), t. IX, p. 76.

3380. 1° PREMIÈRE FAILLITE. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — CONCORDAT. — DEUXIÈME FAILLITE. — PRODUCTION DE LA MÊME CRÉANCE. — REFUS DE PRIVILÉGE. — 2° NOVATION. — CAUTION.

(11 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

Le créancier, qui a été admis par privilége dans la faillite de son débiteur, ne peut plus réclamer l'exercice de ce privilége sur le nouvel actif réalisé par le failli qui a obtenu son concordat, lorsqu'il est déclaré de nouveau en faillite (C. com. 508).

Et, dans tous les cas, le privilége, attaché à la créance primitive, ne pourrait plus être réclamé, lorsque le créancier, après avoir reçu partie de sa créance, a consenti à faire novation en acceptant de nouveaux règlements garantis par des cautions; — Spécialement, ces cautions seraient sans droit pour réclamer le privilége attaché à la créance primitive (C. Nap. 1211).

CORNET et GUERCHET c. syndic LADENBERGER.

Du 11 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Hèvre et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les créances privilégiées ne confèrent pas un droit de suite sur les meubles, mais seulement de payement par préférence et antériorité aux autres créanciers, sur la réalisation de l'actif du débiteur; — Que ce droit ne saurait s'exercer valablement qu'à la condition d'une réalisation immédiate, qui ne permet pas au failli concordataire, remis à la tête de ses affaires, de faire d'autres dettes, et d'engager la confiance de nouveaux créanciers par l'actif laissé entre ses mains; — Que cette conséquence dérive de l'article 508 du Code de commerce, qui, en interdisant aux créanciers privilégiés de prendre part aux opérations relatives au concordat, fait obstacle à ce que le failli puisse leur opposer les délais ou les remises de dette obtenus;

« Attendu que Ladenberger, aujourd'hui dans les liens d'une seconde faillite, après avoir payé, sur poursuites exercées contre lui, divers à-comptes réduisant de 7,345 fr. 02 c. à 5,776 fr. 45 c. la créance d'un sieur Combarel, admise à la première faillite comme privilégiée, a obtenu de lui terme pour payer, et l'a réglé en deux billets de 2,886 fr. 90 c. chacun, à l'échéance du 5 septembre dernier, sous l'aval de garantie, l'un de Cornet, l'autre de Guerchet;

« Attendu que ce payement en effets a opéré une véritable novation; — Que, vainement, les demandeurs qui ont remboursé, et se présentant aux droits de Combarel, excipent des stipulations expresses de celui-ci, qu'il n'entendait faire aucune dérogation à la nature de sa créance; — Que La-

denberger a, depuis sa première faillite, créé un nouveau passif; que de nouveaux créanciers lui ont fait confiance; d'où il suit que les demandeurs ne sont pas fondés à exercer les droits de privilége sur un actif qui n'est plus le même que celui que leur auteur aurait dû réaliser comme son gage, et par préférence à des créanciers nouveaux; — Qu'il y a donc lieu de repousser la demande en admission par privilége, en réservant aux demandeurs leur admission comme créanciers chirographaires après affirmation;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï monsieur le juge-commissaire en son rapport oral à l'audience du 16 août dernier : — Déclare Cornet et Guerchet mal fondés en leur demande d'admission de leurs créances par privilége. »

3381. JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — RENVOI DEVANT ARBITRE RAPPORTEUR. — OUVERTURE DE RAPPORT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION RECEVABLE JUSQU'A EXÉCUTION.

(11 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

De ce que le défendeur s'est fait représenter par un mandataire devant le tribunal de commerce, lors du jugement qui a ordonné le renvoi de la cause devant un arbitre rapporteur, il ne s'en suit pas que le jugement, rendu par défaut sur l'assignation en ouverture de rapport, soit un jugement par défaut faute de plaider, contre lequel l'opposition ne serait recevable que dans la huitaine de la signification; — En pareille circonstance, on ne doit pas considérer le mandat originaire comme ayant été donné pour tout le cours de la procédure, et, dans ce cas, le second jugement rendu est un simple jugement par défaut, contre lequel l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution (C. proc. 157).

FIX c. VUILLEMOT.

Du 11 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Tournadre et Deleuze, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que le jugement du 17 février 1859 a été rendu par défaut faute de comparaître; que, s'il est vrai que, le 10 mars 1857, un jugement de renvoi devant arbitre a été rendu contradictoirement avec Martin Fix, représenté à l'audience par un mandataire, il n'en ressort pas nécessairement que le mandat a été continué pour tout le cours du procès, et encore moins que Martin Fix a eu connaissance de l'assignation en ouverture de rapport, en date du 21 décembre 1858, d'où il suit que l'opposition formée avant l'exécution du jugement est dans les délais impartis par la loi;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Martin Fix opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 17 février 1859. »

JURISPRUDENCE.

Question controversée. V. *conf.* n° 1991, Com. Seine, 17 juill. 1856 (Capromont); Paris, 11 juill. 1857 (Delorme c. Valette), t. VI, p. 77 et l'anno-

tation ; — n° 2554, Paris, 7 avril 1858 (David c. Rennes), t. VII, p. 342, jugement sur rapport d'experts.

V. *contrà*, n° 1991, Civ. Seine, 30 juin 1857 (Ody c. Coudret), t. VI, p. 77 ; Cass. 1er fév. 1841 (Degravier), cité dans l'annotation.

3382. BILLET A ORDRE CRÉÉ ET PAYABLE A L'ÉTRANGER. — ENDOSSEMENT AU PROFIT D'UN FRANÇAIS. — PROTÊT EN AMÉRIQUE. — ENDOSSEUR RENTRÉ EN FRANCE. — DÉLAI DU RECOURS. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE.

(12 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Lorsqu'un billet à ordre, souscrit et payable en Amérique, a été endossé en Amérique par un Français, au profit d'un tiers, dans la forme prescrite par la loi américaine, et protesté à défaut de payement à son échéance dans la même forme, ce n'est plus la loi américaine qui doit être appliquée, mais la loi française, lorsqu'il s'agit de régler le recours du porteur, au profit duquel l'endossement a été souscrit, contre le Français qui a donné cet endossement, si ce dernier, qui habitait l'Amérique à la date de cet endossement, l'avait quittée plusieurs mois avant l'échéance pour revenir habiter la France ; — Dans ce cas, le délai pour dénoncer à l'endosseur le protêt, et exercer contre lui le recours, doit être calculé, suivant la loi française, eu égard au domicile qu'avait en France l'endosseur au jour de l'échéance du billet à ordre (C. com. 160).

HALLGARTEN et HERZFELD c. BERNARD frères.

Du 12 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président; MM. Buisson et Hèvre, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Hallgarten et Herzfeld sont porteurs d'un billet souscrit et payable en Amérique, et dont Bernard frères sont endosseurs ; — Qu'aux termes de la loi américaine, l'endossement est régulier; que le billet dont s'agit n'a pas été payé à son échéance et a été protesté régulièrement par un officier ministériel de New-York ;

« Attendu que, pour se refuser au payement qui leur est réclamé, les défendeurs prétendent que les diligences n'ont pas été faites en temps utile ; qu'il y a donc lieu d'examiner si la dénonciation du protêt leur a été régulièrement faite ;

« Attendu que, de la déclaration même des défendeurs, il ressort qu'ils n'habitaient plus les États-Unis plus de trois mois avant l'échéance du billet dont s'agit ; qu'ils avaient fixé leur résidence à Paris, et, qu'en conséquence, ils se sont remis sous l'application de la loi française ;

« Attendu que, s'il est vrai que les demandeurs ne justifient pas que la dénonciation du protêt ait été faite suivant la loi américaine, c'est-à-dire par une simple lettre missive adressée par le notaire chargé de faire le protêt aux endosseurs, cette formalité devenait inutile ; — Qu'il est constant qu'en appliquant avec raison l'article 166 du Code de commerce français, ils ont, par acte du 19 juin 1860, dénoncé à Bernard frères le protêt du billet objet de

la demande; que cette dénonciation a été faite avant l'expiration des délais édictés par ledit article 166, soit un an pour les Indes occidentales; qu'en conséquence, les diligences ont été accomplies en temps utile;

« Attendu, dès-lors, que Bernard frères, endosseurs du titre, se doivent à leur signature;

« PAR CES MOTIFS: — Condamne les défendeurs solidairement, même par corps, à payer aux demandeurs 987 fr. 51 cent., montant du billet dont s'agit, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur l'application de la *loi américaine* en matière de *lettres de change*, n° 2709, Com. Seine, 21 janv. 1859 (Roumieu c. Bonnefond), t. VIII, p. 78; — n° 2941, Paris, 30 mai 1859, t. VIII, p. 441; — n° 2544, Com. Seine, 7 mai 1858 (Stern c. Malfilatre et Pillet Will et Comp.), t. VII, p. 330.

3383. THÉATRE. — CHEF D'ORCHESTRE. — ARTISTE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ.

(18 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. LOUVET.)

Le chef d'orchestre d'un théâtre doit être mis sur la même ligne que les artistes dramatiques attachés au théâtre, dont les engagements sont faits à l'année et non au mois; et, si le directeur le congédie sans motif légitime avant la fin de l'année théâtrale, il doit être tenu de lui payer, à titre d'indemnité, suivant l'usage établi à l'égard des artistes dramatiques, le complément d'une année d'appointements.

LAURENT c. FRESNE.

Du 18 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LOUVET, président; MM. Halphen et Meignen, agréés.

« LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi aux débats que, depuis une année, Laurent était employé à raison de 150 fr. par mois comme chef d'orchestre au théâtre de Belleville, dirigé par Fresne; que, sans motif sérieux, il a été remplacé dans ses fonctions le 30 septembre dernier; — Qu'en sa qualité d'artiste et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage adopté en matière d'engagement dramatique, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente au temps qui restait à courir jusqu'à la fin de l'année théâtrale, époque fixée pour tous les engagements des artistes au théâtre de Belleville;

« Attendu que l'année théâtrale expire audit théâtre à la fin de juin; qu'il y a donc lieu d'allouer à Laurent, pour dommages-intérêts, neuf mois qui restent à courir, soit, à raison de 150 fr. par mois, 1,350 fr.;

« PAR CES MOTIFS: — Condamne Fresne à payer à Laurent, par toutes les voies de droit et par corps, la somme de 1,350 fr. à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2652, Cass., 8 fév. 1859, t. VII, p. 498, même décision pour le chef du chant de l'Opéra.

3384, § 1er. FAILLITE. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — PIÈCE DE TERRE.

(23 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. DROUIN.)

Aux termes de l'art. 2102 *du Code Napoléon, les loyers et fermages n'étant privilégiés, pour une pièce de terre, que sur les fruits de la récolte de l'année, le propriétaire n'est pas fondé, en cas de faillite de son locataire, à demander son admission par privilége pour les loyers* à échoir.

BLACHE C. syndic DE LIBESSART.

Du 23 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Buisson et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande, en admission par privilége, dont s'agit, a pour objet le montant de loyers d'une pièce de terre qui ne faisait pas partie de l'exploitation du failli, et que ce dernier a sous-louée à un tiers du consentement tacite de Blache, qui a lui-même reçu un terme de ce tiers ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2102 du Code Napoléon, le privilége pour fermages d'immeubles ne peut s'exercer que sur les fruits de la récolte de l'année, qu'aucun terme n'est actuellement échu ; d'où il suit qu'il n'y a lieu d'accueillir la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Blache mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

§ 2. FAILLITE. — CONCORDAT. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — PAYEMENT DES LOYERS A ÉCHOIR.

(2 JANVIER 1861. — COUR IMPÉRIALE DE PARIS. — Présidence de M. HÉLY D'OISSEL.)

Le concordat accordé au failli n'est pas opposable au propriétaire, en ce sens que l'exigibilité résultant du jugement déclaratif de faillite ne cesse pas à l'égard des loyers à échoir, en tant que l'action du propriétaire, dont les sûretés ont été diminuées par la faillite de son locataire, s'exerce sur le mobilier affecté par privilége à la garantie des loyers; — Conséquemment, le failli, malgré son concordat, peut être contraint au payement des loyers à échoir, si mieux il n'aime en déposer le montant à la caisse des consignations, avec affectation spéciale au payement desdits loyers, au fur et à mesure de leur échéance (C. Nap. 2102).

HERVÉ c. MAINGUET.

Le tribunal civil de la Seine, 2e chambre, l'avait ainsi décidé par son jugement du 10 novembre 1860, conçu en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de l'article 444 du Code de Commerce, la faillite rend exigible, à l'égard du failli, toutes les dettes passives non échues ; — Qu'il est donc incontestable que le sieur Hervé, failli, est devenu débiteur de tous les loyers à échoir jusqu'à la fin de son bail ; — Que, conformément à ce principe, Mainguet, propriétaire, a été admis au passif de la faillite pour 7,700 fr. ;

« Attendu que, si, depuis, Hervé a obtenu de ses créanciers un concordat qui lui fait remise d'une partie de son passif et lui accorde terme et délai pour le surplus, ce concordat ne peut être opposé à Mainguet, parce que, aux termes de l'article 508 du Code de commerce, il n'avait pas le droit d'y figurer ; qu'à l'égard de Mainguet, et en tant que son action s'exerce sur le mobilier affecté par privilége à sa créance, l'effet de la faillite est toujours subsistant ;

« Attendu, toutefois, que le remboursement des loyers échus n'est accordé contre le débiteur failli qu'à raison de la diminution des sûretés résultant de l'état des affaires du débiteur ; que le sieur Mainguet serait sans intérêt et par conséquent sans droit pour exiger le remboursement des loyers non échus, si le montant en était déposé à la caisse des consignations avec affectation au payement desdits loyers au fur et à mesure de leur échéance, puisque ses droits seraient sauvegardés ;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice :

« Déclare Hervé mal fondé dans sa demande ; — Dit que, faute par lui d'avoir déposé à la caisse le montant intégral des loyers à échoir, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les poursuites commencées par Mainguet seront continuées ; — Déclare Mainguet mal fondé en sa demande en dommages-intérêts. »

Du 2 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HÉLY D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

La jurisprudence n'est pas encore entièrement fixée sur ces graves questions, et surtout, relativement aux conséquences qui peuvent résulter de la solution généralement adoptée sur la question principale.

V. les diverses décisions rapportées sous le n° 2332, Paris, 13 fév. 1858 (dame Noiret c. synd. veuve Dumontail), t. VII, p. 26 ; — n° 2682, Paris, 25 août 1858 (synd. Picbaud c. de La Rochefoucault), t. VIII, p. 43 ; — n° 2799, Cass., 7 et 28 déc. 1858 (synd. Baron c. Watilliaux, et Berthel c. Marcaud), t. VIII, p. 235 ; — n° 3107, Cass., 4 janv. 1860 (ép. de Lestang), t. IX, p. 45 ; — n° 3134, Rouen, 29 juin 1859 (Leprevot c. Selles), t. IX, p. 201, et les annotations.

3385. 1° TRAITE NON ACCEPTÉE. — POURSUITE CONTRE LE TIRÉ DEVANT LE JUGE DU DOMICILE D'UN ENDOSSEUR. — INCOMPÉTENCE. — 2° AUTORISATION DE FAIRE TRAITE. — COMPÉTENCE.

(23 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. DROUIN. — 30 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE. — COUR DE ROUEN, 24 JANVIER 1861.)

Le créancier ne peut, en faisant traite sur son débiteur, alors que ce dernier ne l'a pas acceptée, le forcer à plaider devant une autre juridiction que la sienne, en vertu de l'attribution de juridiction résultant des endossements (1re et 2e espèces) (C. proc. 59).

Toutefois, il en serait autrement, si, par le marché, l'acheteur avait autorisé le vendeur à tirer des mandats sur lui pour le prix de la vente (3e espèce).

1re *espèce.* BONNARD et Comp. c. PAQUET et Comp.

Du 23 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Dillais et Meignen, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Paquet et Comp. — Sur le renvoi :

« Attendu que Paquet et Comp. n'ont pas accepté les traites dont le payement est réclamé, qu'ils sont domiciliés hors du ressort de ce tribunal, que, dès lors, le tribunal ne saurait en connaître ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent à l'égard de Paquet et Comp., en conséquence, renvoie ces derniers et les demandeurs devant les juges qui doivent en connaître. »

2e *espèce.* FAUCHÉ et Comp. c. GUINEFOL.

Du 30 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Tournadre et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Guinefol. — Sur le renvoi :

« Attendu que Guinefol n'est pas obligé à la traite dont s'agit, qu'il n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, et que les conditions de l'art. 420 du Code de procédure civile ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent à l'égard de Guinefol. »

3e *espèce.* — MOREL c. LONGÉ.

Du 24 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de Rouen, M. DUMOLIN, président.

« LA COUR : — Considérant qu'en stipulant dans la convention verbale, non déniée, que le vendeur serait autorisé à tirer des mandats pour le prix

du marché, l'acheteur avait, par là même, accepté la juridiction que pourrait entrainer la nature du titre, et le domicile des tiers aux mains desquels l'endossement pourrait faire passer ce titre : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

La décision consacrée dans les deux premières espèces par le tribunal de commerce est constante. Il est de principe que la traite qui n'est pas acceptée ne lie pas le tiré, et que l'acceptation ne peut être suppléée ni par la promesse d'accepter, ni même par l'autorisation donnée de faire traite. — Et, il est également reconnu que le tiré qui n'a pas accepté, ne peut être distrait des juges de son domicile, par le seul effet de la création du titre et de sa mise en circulation ; — Il reste soumis, quant à lui, aux règles ordinaires de juridiction, relativement à l'action directe qui peut être dirigée contre lui, sauf l'attribution de juridiction résultant, quand il y a lieu, non de la création d'une traite, mais de l'application de l'art. 420 du Code de procédure, en ce qui concerne le lieu de la promesse et de la livraison, ou le lieu du payement. — V. n° 3140, Limoges, 17 février 1860 (Fouque c. Baylac), t. IX, p. 210 ; — n° 2746, Lyon, 30 juillet 1858 (Piaget et Roux c. Valon), t. VIII, p. 149.

3386. 1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE. — 2° SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — CONDITION POUR LE PAYEMENT. — MISE EN LIQUIDATION. — MAINTIEN DE LA SOUSCRIPTION.

(24 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE. — COUR DE PARIS, 10 JANVIER 1861.)

Une souscription d'actions, dans une société commerciale, constitue un acte de commerce qui soumet le souscripteur, pour la réalisation de sa souscription, à la juridiction commerciale, et à la contrainte par corps (1) (3e espèce) C. com. 631, 632).

Le capital social, nécessaire pour la constitution de la société, étant l'une des conditions sans laquelle la société n'existerait pas, tout souscripteur est rigoureusement tenu de réaliser sa souscription par le versement de la somme qui représente chaque action souscrite, alors même qu'il n'aurait souscrit que sous la condition d'un mode particulier de libération, qui avait été accepté par le gérant, si ce mode particulier de libération ne peut plus s'effectuer par suite de la mise en liquidation ou en faillite de la société; — Soit qu'il eût été convenu que le montant de la souscription serait réalisé en marchandises (1re espèce); — *Ou par des retenues sur des bordereaux donnés à l'escompte* (2e espèce); — *Soit que la souscription n'ait été faite que sous la condition que le souscripteur aurait dans la société un emploi, dont il se trouve privé par la mise en liquidation* (3e espèce (2).

1re espèce. Liquidateurs BONAFOUS-RAINDRE et Comp. c. MALLET.

Du 24 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; M. Meignen et le sieur Mallet en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Mallet a souscrit cinq actions de la compagnie Bonafous-Raindre, pour la somme de 2,500 fr.; qu'il prétend que la compagnie s'est engagée à ne recevoir le montant de sa souscription qu'en marchandises, que Mallet devait fournir pour les besoins des bureaux de la société; — Que, la compagnie étant tombée en liquidation, elle n'a pu remplir son engagement de se livrer des marchandises de Mallet; — Que la société Bonafous-Raindre et Comp. aurait, par l'inexécution de son obligation, dégagé Mallet des siennes;

« Mais, attendu que la souscription d'actions de Mallet fait partie de la formation du capital de la société Bonafous-Raindre et Comp., qu'il s'est engagé ainsi, non-seulement envers les gérants, mais encore envers tous les actionnaires et les tiers, qu'il ne peut prétexter de l'inexécution d'une facilité qui lui était donnée afin de faire ses versements, pour s'en dispenser; — Qu'il y a donc lieu de le condamner au payement de 2,500 fr., montant de sa souscription;

« Par ces motifs : — Condamne Mallet, même par corps, à payer aux demandeurs ès noms 2,500 fr., avec les intérêts suivant la loi. »

2e *espèce*. Liquidateurs Bonafous-Raindre et Comp. c. Bousse, Frécourt, Colin.

Du 24 octobre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Meignen, Schayé, Buisson et Jametel, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Bousse a souscrit cinq actions de la compagnie Bonafous-Raindre, pour la somme de 2,500 fr.; que, sur cette somme, il n'a payé que 420 fr.; qu'il prétend que la compagnie s'est engagée à ne recevoir le montant de sa souscription qu'en lui faisant une retenue de 10 0/0 sur le montant des bordereaux qu'il lui présenterait à l'escompte; que, la compagnie étant tombée en liquidation, et ayant cessé de lui escompter ses valeurs, il ne peut être tenu au payement du solde de sa souscription;

« Mais, attendu que la souscription d'actions de Bousse fait partie de la formation du capital de la société Bonafous-Raindre et Comp., qu'il s'est engagé ainsi, non-seulement envers les gérants, mais encore envers tous les actionnaires et envers les tiers; qu'il ne peut prétexter de l'inexécution d'une facilité qui lui était donnée afin de faire ses versements, pour s'en dispenser; — Qu'il y a donc lieu de le débouter de son opposition au jugement précité:

« Par ces motifs : — Déboute Bousse de son opposition au jugement contre lui rendu, le 31 août 1859. »

Nota. Même jugement à l'égard de Frécourt et de Collin.

3e *espèce*. Monteynard c. liquidateur du Cheptel.

Du 10 janvier 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HÉLY D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant que la souscription d'actions dans une société de commerce constitue une obligation commerciale;

« Considérant, en effet, que c'est sur la foi des souscriptions que la société se forme et est mise en mesure de se livrer aux opérations qui font l'objet de ses statuts;

« Considérant que le souscripteur, en échange de son obligation, acquiert le droit de participer dans la proportion de ses versements aux bénéfices de l'entreprise ;

« Considérant que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour connaître de la demande, formée par la société *le Cheptel*, en payement des actions souscrites par Monteynard ;

« Considérant, au fond, que Monteynard soutient que son engagement doit être annulé comme n'ayant pas été suivi, de la part de la compagnie *le Cheptel*, de l'exécution des conditions qui avaient accompagné ledit engagement ;

« Considérant, en ce qui concerne l'annulation ou la résolution dudit engagement, par le motif que la compagnie *le Cheptel*, n'ayant pas maintenu Monteynard en possession des fonctions de directeur départemental et des avantages qui en étaient la conséquence, ce dernier ne pouvait être tenu d'acquitter le montant des actions qu'il n'avait souscrites qu'en vue et pour la garantie desdites fonctions ; — Que le gérant de la compagnie n'était pas autorisé par les statuts à admettre des souscriptions éventuelles ; — Qu'il ne pouvait pas non plus garantir, et n'a pas garanti à l'appelant son inamovibilité des fonctions de directeur, soit un chiffre invariable d'émoluments, soit enfin la durée de la société, et que, dans la situation respective des parties, la suppression des fonctions de directeur ne pouvait, quant aux actions souscrites à titre de cautionnement, avoir d'autre résultat que de rendre disponibles des titres qui, pendant la gestion, ne pouvaient être détachés de la souche ;

« Considérant, en ce qui touche la contrainte par corps, que Monteynard ayant contracté une obligation commerciale, ne peut décliner l'application des lois qui en règlent l'exécution ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) Quant à la *compétence* et à l'application de la *contrainte par corps*, la jurisprudence est constante. — V. sur ce point *conf.* n°s 3166, 3235 et 3296, Paris, 12 janvier, 15 avril et 21 juillet 1860, t. IX, p. 247, 341 et 418 ; — n°s 2938 et 2950, Paris, 25 mai et 23 juin 1859, t. VIII, p. 439, 452 ; — n° 2656, Com. Seine, 15 et 25 septembre 1858, t. VIII, p. 11 et l'annotation détaillée sous ce dernier numéro, dans laquelle se trouve l'exposé de la jurisprudence. — V. cependant arrêt *contraire*, n° 2723, Dijon, 4 août 1857 (Jolivet c. Boutel), t. VIII, p. 102.

(2) V. *conf.*, quant aux souscriptions faites sous certaines *conditions* purement accessoires, qui ne touchent pas à la formation du contrat, mais seulement au mode d'exécution qui, par suite d'événements survenus, ne peut plus s'effectuer conformément aux prévisions des parties : n° 1000, Cass., 11 mai 1853 (synd. Poussin et Comp.), t. III, p. 237 ; — n°s 972 et 1129, Paris, 6 avril et 12 juillet 1854, t. III, p. 196 et 430 ; — n° 828, Com. Seine, 28 novembre 1853, t. III, p. 13 ; — V. aussi n° 2910, Com. Seine, 6 avril 1859 (Desgrand et Comp. c. Laudon, Létrange et Comp.), t. VIII, p. 404.

Quant à la souscription faite sous condition d'obtenir un emploi dans la société, V. n° 2380, Com. Seine, 15 janvier 1858 (liquid. du Cheptel), t. VII, p. 90, jugement qui a déclaré nulle une pareille condition.

V. d'ailleurs les diverses décisions, qui déclarent que le gérant n'a pas le pouvoir de dispenser, par des conventions particulières, les souscripteurs d'actions d'en opérer le versement conformément aux statuts : n°s 735, 828, 845, 1129, 1580, 1587, 1632, 1724, 2010, 2028, 2267, t. II, p. 367 ; t. III, p. 13, 33, 430 ; t. V, p. 39, 49, 102, 221 ; t. VI, p. 96, 117, 438.

3387. ACTIONNAIRE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — NOMBRE D'ACTIONS PLUS GRAND QUE CELUI SOUSCRIT.

(24 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. BERTHIER.)

Lorsqu'un souscripteur d'un certain nombre d'actions dans une société se présente et participe, d'accord avec le gérant, aux assemblées générales comme étant porteur d'un plus grand nombre d'actions, on ne peut conclure de ce fait seul, quelque blâmable qu'il soit, qu'il a réellement souscrit cet excédant, en l'absence de tout engagement synallagmatique établissant qu'il aurait augmenté sa souscription originaire.

CH. KNODERER C. DUCOUX.

Du 24 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BERTHIER, président ; MM. Dillais et Rey, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte, des débats et documents produits, que Ch. Knoderer et Comp. prétendent que Ducoux se serait engagé à souscrire 40 actions de 250 fr. l'une, de la société de *la Nouvelle Tannerie française*, dont 20 seulement auraient été payées et levées par Ducoux, et que celui-ci resterait encore engagé pour 20 actions, dont il ne s'est pas livré, et sur lesquelles il n'a effectué aucun payement ; — Que Ducoux prétend au contraire n'avoir souscrit que les 20 actions payées ;

« Attendu que Ch. Knoderer et Comp. ne présentent pas la souscription faite par Ducoux des 20 actions objet du litige ; — Qu'ils fondent leur prétention sur ce qu'à la date du 6 octobre 1856, Ducoux aurait signé la feuille de présence, dressée pour l'assemblée générale des actionnaires qui avait lieu ledit jour, comme propriétaire de 40 actions ; — Qu'aux assemblées générales dudit jour et du 28 juin 1858, ainsi qu'à la séance du conseil de surveillance tenue le 11 novembre 1856, le gérant Knoderer, en annonçant le nombre des actions souscrites et celles non libérées, y aurait fait figurer les 20 actions dont s'agit ; — Que Ducoux aurait signé les trois procès-verbaux de ces assemblées sans protestation, et n'aurait pas démenti publiquement les déclarations du gérant ;

« Attendu que, s'il y a lieu de blâmer, dans ces circonstances, la conduite du gérant et celle de Ducoux, on ne saurait y voir entre la société et Ducoux un engagement synallagmatique, par lequel celui-ci se serait obligé à souscrire 40 actions au lieu de 20 ; — Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer Ch. Knoderer et Comp. mal fondés dans leur demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Ch. Knoderer et Comp. mal fondés dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, Paris, 20 août 1859 (Chauveau c. Bernard), t. IX, p. 44.

3388. SOCIÉTÉ. — APPORTS DES GÉRANTS. — ACTIONS LIBÉRÉES. — EXCÉDANT DE CAPITAL SOCIAL. — APPORTS NON RÉALISABLES EN ARGENT. — LIQUIDATION.

(24 octobre 1860. — Présidence de M. BERTHIER.)

Lorsque les gérants d'une société se sont fait attribuer par l'acte social, pour représentation de leurs apports, un certain nombre d'actions libérées, ils ne peuvent être admis à prélever le montant de ces apports en espèces, sur le motif que, sans égard aux limites déterminées par l'acte social, il aurait été placé par erreur un plus grand nombre d'actions que celui déterminé dans le contrat, cet excédant des versements encaissés devant profiter non aux gérants personnellement, mais à la société seule, alors surtout qu'elle se trouve en liquidation (C. com. 23).

SALOMON, liquidateur BARAQUIN et Comp. c. DESPLANQUES.

Du 24 octobre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Tournadre et Meignen, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Desplanques opposant au jugement de défaut congé contre lui pris devant ce tribunal, le 2 mai dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition ;

« Attendu que, par acte reçu par Me Sebert, notaire à Paris, en date du 26 mars 1853, une société a été formée entre Desplanques et Baraquin, sous la raison Baraquin et Comp.; que le capital était divisé en 20,000 actions de 100 fr. au porteur, et sur lesquelles 2,500, exemptes de versement, étaient émises, libérées, et attribuées aux deux gérants Desplanques et Baraquin, en compensation de leurs apports; — Que Desplanques prétend, qu'au lieu de 7,500 actions qui devaient être placées, et sur lesquelles un premier versement devait être fait au moment de la souscription, il en a été placé 9,905, et réclame la somme représentant la moitié de l'excédant d'encaissement réalisé par la société;

« Attendu que, sans apprécier le mérite des combinaisons arrêtées par les gérants pour sauvegarder leurs intérêts, sans tenir compte de ceux des souscripteurs des actions, il y a lieu de rechercher, dans les éléments produits, si la demande de Desplanques est justifiée ;

« Attendu que, par suite d'une irrégularité, dont la responsabilité doit peser sur les deux gérants, il a été souscrit un plus grand nombre d'actions que celui fixé ; — Que, d'après les recherches faites sur les livres de la société, ce nombre a été de 8,946, au lieu de 7,500, soit 1.446 actions en sus; — Que, par suite de cet excédant, les gérants se réservaient de prendre leur part, soit en actions libérées, si le chiffre de 7,500 n'était pas dépassé, soit en argent sur les versements effectués sur les actions dépassant ce chiffre de 7,500;

« Attendu que l'erreur commise par les gérants ne doit pas leur profiter, et que l'excédant des versements encaissés ne doit pas venir grossir la part

qu'ils se sont attribuée, et améliorer leur position déjà si satisfaisante, eu égard à la perte éprouvée par les actionnaires ; — Qu'il y a donc lieu d'ordonner que la somme réclamée par Desplanques entrera en compte de liquidation, et ne lui sera pas attribuée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Desplanques de sa demande. »

3389. SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — VERSEMENT. — RESTITUTION SOUS PRÉTEXTE D'ERREUR. — FAILLITE. — RAPPORT.

(26 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Celui qui, après avoir souscrit un certain nombre d'actions dans une société, et en avoir versé le montant dans la caisse sociale, s'est fait restituer par le gérant la somme ainsi versée, sous prétexte que la souscription aurait été faite par erreur, est tenu de rapporter à la masse le montant de sa souscription, sur la demande du syndic de la faillite de la société.

Syndic LECOMPTE et Comp. c. BLOCH-DREYFUS.

Du 26 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.—M. GAILLARD, président ; MM. Bertera et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que, le 10 mars 1857, Bloch-Dreyfus s'est porté souscripteur de la compagnie Lecompte et Comp. pour 50 actions de 100 fr. chacune, dont il a payé le prix par le versement de 5,000 fr. ; que, le lendemain, Lecompte et Comp. ont rendu cette somme à Bloch-Dreyfus, à qui le syndic en réclame aujourd'hui la restitution ; — Que, si le défendeur prétend que sa souscription, et le versement qui en était la conséquence, auraient été faits par erreur, il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation ; — Que même, fût-elle justifiée, il est constant que le prix des actions était devenu, dès son entrée dans la caisse sociale, une partie intégrante de l'actif commun, tant dans l'intérêt des tiers que dans celui de ses associés ; — Que, dès lors, le gérant de la société était sans droit pour en opérer le remboursement, et, qu'en conséquence, il y a lieu de contraindre Bloch-Dreyfus à restituer au syndic les 5,000 fr. dont s'agit ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute le défendeur de son opposition au jugement du 19 avril 1859. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3248, Paris, 25 avril 1860 (liquid. du Cheptel c. Guichardot), t. IX, p. 359 ; — n° 3236, Paris, 11 avril 1860 (Charpentier et Fouquerolles c. synd. Lecompte et Comp.), t. IX, p. 343 ; — n° 3074, Paris, 10 déc. 1859 (Desseignes c. les mêmes), t. IX, p. 116 ; — n° 2911, Com. Seine, 8 et 19 avril 1859 (synd. Delente), t. VIII, p. 406.

3390. 1° MARCHÉ A LIVRER. — COURTIER. — RENSEIGNEMENT SUR LA SOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ. — 2° INEXÉCUTION DU MARCHÉ. — MISE EN DEMEURE. — RACHAT. — CONVENTION. — DÉFAUT D'INDICATION DU NOM DU COURTIER.

(31 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Le courtier, qui se borne à donner les renseignements qui lui étaient demandés sur la solvabilité de l'acheteur, ne peut être considéré comme engageant sa responsabilité, et comme se portant garant de l'exécution du marché.

Lorsque, dans un marché à livrer, il est déclaré qu'à défaut par le vendeur de faire la livraison, le rachat serait fait à ses risques et périls par le courtier dénommé dans une sommation, contenant mise en demeure de livrer, c'est là une condition qui tient à l'essence même de la convention; — Conséquemment, l'acheteur ne peut opposer au vendeur le rachat qui aurait été fait, après sommation de livrer, par un courtier non dénommé dans cette sommation.

LEFORESTIER c. DÉSIR et FROGER.

Du 31 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Hèvre, Bertera et Tournadre, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Désir :

« Attendu qu'il a agi, dans l'espèce, comme courtier, qu'il n'a pas engagé sa responsabilité; qu'il s'est borné à fournir les renseignements qui lui étaient demandés sur la solvabilité de l'acheteur; — Qu'il appartenait à Leforestier de compléter ces renseignements par des investigations personnelles; — Qu'il y a donc lieu de mettre Désir hors de cause;

« En ce qui touche Froger aîné :

« Attendu que, suivant marché en date du 12 décembre 1859, enregistré, Leforestier achetait de Froger aîné, par l'intermédiaire de Désir, courtier, cent pièces de trois-six, au prix de 93 fr., livrables par quarts, en mai, juin, juillet et août 1860;

« Attendu qu'il résulte de la sommation produite que, le 31 mai 1860, date de la première échéance du marché, Froger aîné n'opérait point la livraison à laquelle il était obligé; qu'il avait été stipulé, à défaut de livraison, que le rachat aurait lieu, en bourse, par le ministère d'un courtier dont le nom devait être porté en la sommation; — Que Leforestier n'a point satisfait à cette condition qui faisait la loi des parties; — Que, dès lors, c'est en vain qu'il argue d'un prétendu rachat opéré par les soins d'un courtier non dénommé en la sommation;

« Attendu que Froger aîné justifie avoir fait sommation à Leforestier, aux dates des 30 juin et 31 juillet, de prendre livraison dans les termes et conditions du marché; — Que Leforestier n'a point obtempéré auxdites sommations; — Qu'il résulte de ce qui précède que Leforestier est sans droit pour réclamer la réparation d'un préjudice à raison des livraisons non effectuées;

« PAR CES MOTIFS : — Met Désir et Robert de Massy hors de cause; — Déclare Leforestier non-recevable, en tous cas, mal fondé en sa demande en dommages-intérêts contre Froger aîné; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

3391. 1° LETTRE DE CHANGE. — ORDRE DU TIREUR. — ENDOSSEMENT. — VALEUR EN COMPTE. — VALIDITÉ.

(27 SEPTEMBRE 1860. — Présidence de M. PARTARRIEU-LAFOSSE.)

La lettre de change, tirée par le souscripteur à son ordre même, est valable du moment où l'endossement que donne le tireur est complet, et la valeur est suffisamment exprimée lorsque l'endossement, rempli par le tireur lui-même ou par son mandataire, est causé valeur en compte (C. com. 110, 136).

DE ROUX c. ROUARD.

Du 27 SEPTEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre des vacations. — M. PARTARRIEU-LAFOSSE, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la validité des lettres de change :

« Considérant que les lettres de change, étant tirées par Grégoire sur lui-même, ne sont parfaites que par l'endossement ;

« Considérant que, dans l'espèce, les endossements énoncent la valeur, puisqu'ils sont causés *valeur en compte*, soit par le tireur lui-même, soit par son mandataire : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2779, Paris, 23 déc. 1858 (Martin c. Monnet-Charreton), t. VIII, p. 199 ; — V. aussi n° 2370, Paris, 12 déc. 1857 (Salge c. Jacques), t. VII, p. 74 ; — n° 2537, Com. Seine, 9 avril 1858, et Paris, 8 mai 1858, t. VII, p. 322 et les annotations.

3392. MARCHÉ. — PROMESSE ET LIVRAISON. — PAYEMENT. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

(10 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. PARTARRIEU-LAFOSSE.)

Il ne suffit pas que la livraison de la marchandise doive être faite dans tel lieu, pour qu'il y ait attribution de juridiction en faveur du tribunal de commerce du ressort, il faut encore que le marché ait été conclu dans ce même lieu; — La loi exigeant pour cette attribution le concours de ces deux circonstances (C. proc. 420).

Et, à l'égard du payement, la circonstance qu'un payement au-

rait été effectué dans tel lieu est indifférente, s'il résulte de la convention que l'acheteur devra payer au vendeur quand celui-ci lui en fera la demande, ce qui laisse supposer que le vendeur sera tenu d'aller demander son payement, et qu'il est établi d'ailleurs par les faits et circonstances de la cause que le payement devait se faire au domicile de l'acheteur.

MORENAS c. PRIVÉ.

Du 7 AOUT 1860, jugement du tribunal de commerce d'Étampes.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la question d'incompétence soulevée par Morenas;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui de l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué.

« Attendu que, si la promesse a été faite à Paris, il résulte néanmoins des circonstances de la cause que les livraisons devaient s'effectuer dans l'arrondissement d'Etampes; — Qu'il résulte également que le premier payement a eu lieu à Etampes.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Morenas mal fondé dans son exception d'incompétence; — Retient la cause pour être jugée au fond; — Au fond, donne défaut contre Morenas. »

Du 10 OCTOBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre des vacations. — M. PARTARRIEU-LAFOSSE, président.

« LA COUR : — Considérant que l'art. 420 du Code de procédure civile permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur, devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise a été livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué;

« Considérant que le défendeur Morenas a son domicile à Paris;

« Considérant que le marché du 16 janvier 1858, qui lie les parties, a été signé à Paris; — Qu'en admettant donc que les marchandises aient été livrées à Étampes, le tribunal de cette ville serait encore incompétent, la loi exigeant le concours de deux circonstances : la signature de la promesse et la livraison de la marchandise;

« Considérant que rien n'indique dans le traité que les payements dussent s'effectuer à Étampes; — Que le contraire résulte même des termes de la convention et de l'exécution qu'elle a reçue; — Qu'en effet, d'une part, si le marché n'énonce ni les époques, ni le lieu du payement, il y est dit que Morenas devra payer à Privé, quand celui-ci lui en fera la demande, ce qui laisse supposer, en l'absence d'explications plus précises, que Privé sera tenu d'aller demander son payement; — Que, d'autre part, si l'on consulte la correspondance et les pièces produites par les parties, on voit que Privé tirait habituellement sur Morenas, ou recevait de lui des billets payables au domicile de ce dernier, et que des payements ont été effectués par Morenas à Paris;

« Considérant, enfin, que c'est en ce sens que les parties elles-mêmes ont interprété l'acte, puisque, dans un arrêté de compte, fait entre elles le 22 juillet 1860, il a été formellement énoncé que le montant du prix des marchandises, et la part des bénéfices revenant à Privé sur le produit de la revente, étaient payables au domicile de Morenas;

« Considérant qu'il résulte, de tout ce qui précède, que le tribunal d'Étampes était incompétent pour statuer sur la demande introduite par Privé;

« En ce qui touche la demande à fin d'évocation :

« Considérant que la cause n'est pas en état de recevoir dès à présent une solution définitive;

« Infirmant : — Dit que le tribunal d'Étampes a été incompétemment saisi; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

—

3393. ACTIONS AU PORTEUR VOLÉES. — DEMANDE DE DUPLICATA. — INDICATION DU DÉTENTEUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

(8 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC).

Bien que le propriétaire, auquel des actions ont été volées, ait formé opposition dans les mains de la compagnie, il ne peut exercer contre elle aucune action, soit en délivrance de nouveaux titres, soit à fin de conservation de ses droits, du moment où la compagnie lui a fait connaître, avant jugement, le détenteur des actions dont il réclame un duplicata; c'est à lui de se pourvoir avant tout contre le détenteur qui lui est signalé.

ESCUDIER c. CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

Du 8 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Dillais et Tournadre, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il appert, d'un acte extra-judiciaire, du 8 juin dernier, enregistré, que la compagnie de l'Ouest a notifié à Escudier, avant jugement, les noms et adresses des porteurs des actions sur lesquelles il fonde sa réclamation; — Que, si Escudier excipe d'une opposition à délivrance des intérêts entre les mains de la compagnie de Saint-Germain, aux droits et obligations de laquelle se trouve aujourd'hui la compagnie de l'Ouest par suite de fusion, il n'en est pas moins constant que c'est à Escudier qu'il incombe de faire décider préalablement par justice que les porteurs desdites actions n'en étaient pas devenus légitimement proprié-

taires; — Qu'il s'ensuit, sans avoir à apprécier la responsabilité de la compagnie de l'Ouest, que la demande ne saurait en tous cas être accueillie quant à présent;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Escudier, quant à présent, non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V., à l'égard des actions au porteur, *perdues ou volées*, l'annotation sous le n° 3401, Com. Seine, 20 novembre 1860 (Monier c. le Crédit mobilier), ci-après.

3394. FERMIER D'ANNONCES. — REFUS D'INSERTION.

(8 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

Celui qui s'annonce publiquement comme fermier de certains journaux, pour la partie réservée aux annonces, ne peut se refuser à publier une annonce qui ne renferme rien de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

CASTILLON c. PANIS.

Du 8 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Fauvel, avocat, et Buisson, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Panis s'est révélé au public comme fermier des annonces des principaux journaux imprimés à Paris; — Qu'il a fait connaître ses conditions et ses prix, qu'il a sollicité la clientèle de tous, sans exceptions ni réserves; — Qu'en conséquence, il ne saurait capricieusement interdire à Castillon, demandeur, le droit d'user de la publicité de ces journaux; — Que, s'il faut reconnaître que Panis a, dans une certaine mesure, un droit de surveillance sur la nature des annonces et sur les termes de leur rédaction, il est constant que, dans l'espèce, l'annonce dont Castillon réclame l'insertion a trait à une brochure éditée, publiée et livrée au commerce de la librairie; — Que cette brochure n'a soulevé, quant à présent, aucune poursuite provenant, soit de l'intérêt général, soit de l'intérêt privé; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de contraindre Panis à insérer l'annonce dont s'agit, sous une pénalité qui va être déterminée;

« En ce qui touche la demande en 2,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Castillon ne justifie d'aucun préjudice appréciable, qu'il n'y a donc lieu de faire droit à ce chef;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Panis sera tenu de faire insérer l'annonce dont s'agit dans les journaux choisis par Castillon, sinon, et, faute de ce faire dans ledit délai, le condamne, dès à présent, par le voies de droit, à payer à Castillon 50 francs pour chaque jour de retard pendant huit jours, au delà desquels il sera fait droit; — Déclare Castillon mal fondé en sa demande en payement de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; — Condamne Panis aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1791, Com. Seine, 18 avril 1856 (Platel c. Panis), t. V, p. 318.

3395. PROMESSE DE VERSEMENT EN COMPTE COURANT. — INEXÉCUTION. — INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(9 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Celui qui s'est engagé envers un commerçant à lui verser une somme déterminée en compte courant, dans un délai fixe, est tenu, en cas de non exécution du contrat, non-seulement à des intérêts à raison du retard apporté dans les versements, mais encore à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat (C. Nap. 1382).

DÉNÉCHAUD c. SAUTON et SOUNOIS.

Du 9 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président; MM. Schayé et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande en versement de 12,000 fr.:

« Attendu que, par acte en date du 21 mai 1860, Dénéchaud s'est engagé à verser à Sauton et Sounois une somme de 12,000 fr. en compte courant, dans le délai de trois mois, moyennant certains avantages qui lui étaient assurés par les demandeurs;

« Attendu que Dénéchaud n'a versé jusqu'à ce jour que 3,000 fr., alors que la totalité du versement aurait dû être effectuée le 21 août; — Que si, pour se refuser à compléter ledit versement, il prétend que les demandeurs n'auraient pas rempli leurs engagements à son égard, le contraire résulte des documents produits; — Qu'en conséquence, le défendeur doit être tenu à payer la somme de 9,000 fr. exigible;

« En ce qui touche les 5,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que, par le retard apporté dans le versement en question, Dénéchaud a causé aux demandeurs un préjudice, dont il leur doit réparation, et que le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 500 fr., au payement desquels Dénéchaud doit être tenu;

« Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Dénéchaud sera tenu de verser à Sauton et Sounois la somme de 9,000 fr., avec les intérêts suivant la loi, sinon, et, faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, le condamne dès à présent, par toutes les voies de droit, à payer auxdits sieurs Sauton et Sounois 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce, pendant quinze jours, passé lequel délai, dit qu'il sera fait droit; — Condamne en outre Dénéchaud, par toutes les voies de droit, à payer à Sauton et Sounois 500 fr. à titre de dommages-intérêts. »

JURISPRUDENCE.

V. *contrà* n° 763, Cass., 13 janvier 1852 (Fauquel-Besselièvre), t. II, p. 393, arrêt qui décide en principe que, lorsqu'il s'agit d'une demande en

payement d'une somme d'argent, on ne peut, même en matière commerciale, et quel que soit le préjudice résultant du retard dans le payement, allouer des dommages-intérêts.

3396. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — EXÉCUTION CONTRE L'UN D'EUX. — PÉREMPTION DU JUGEMENT NON INVOCABLE PAR LES AUTRES. — PRESCRIPTION.

(13 et 27 NOVEMBRE 1860. Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Lorsque le jugement rendu par défaut a été exécuté contre l'un des codébiteurs solidaires par un procès-verbal de carence fait à son domicile (1re espèce), *ou a reçu acquiescement de l'un d'eux par des payements à compte* (2e espèce), *les autres codébiteurs solidaires, qui ont été condamnés par le même jugement, ne peuvent plus invoquer la péremption, résultant de ce que le jugement n'aurait pas été exécuté à leur égard dans les six mois de sa date* (C. Nap. 1206).

Conséquemment, ceux des codébiteurs solidaires qui n'ont pas donné leur acquiescement au jugement, ne peuvent plus être admis à opposer, sur la demande en payement dirigée contre eux, que le billet à ordre ou la lettre de change seraient prescrits pour défaut de poursuites pendant plus de cinq ans.

1re *espèce.* Veuve LECOCQ c. PETINIAUX.

Du 13 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Petitjean et Prunier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la péremption du jugement et de l'instance :

« Attendu que le jugement a été exécuté, le 25 novembre 1830, contre Pétiniaux, l'un des défendeurs défaillants audit jugement, par un procès-verbal de carence fait à son domicile, à la requête du sieur James Rollac ; — Que cet acte a donné, à l'égard de tous les défendeurs défaillants, une durée de 30 ans à ce jugement; — Que Pétiniaux l'a fait signifier à la veuve Lecocq le 24 septembre dernier; — Qu'en cet état, il ne peut y avoir ni péremption de jugement, ni péremption d'instance;

« Rejette l'exception. »

2e *espèce.* VILCOQ et BERNARD c. LARGILLIÈRE.

Du 27 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président ; M. Tournadre, agréé, et le sieur Largillière en personne.

« LE TRIBUNAL : — Sur la prescription opposée par Largillière :

« Attendu que le jugement, auquel est fait opposition, a été rendu contre plusieurs défendeurs défaillants, parmi lesquels un sieur Tetafard ; — Que ce dernier, endosseur postérieur à Largillière, a exécuté le jugement du 8 mai 1846, en payant, en juillet, septembre et octobre 1846, plusieurs sommes montant ensemble à 170 fr., à valoir sur les condamnations prononcées tant contre lui que contre les autres débiteurs solidaires ; — Que cette exécution a donné au jugement du 8 mai 1846 une durée de trente années ; que le jugement, n'étant pas périmé, Largillière ne peut opposer la prescription à un

titre pour le payement duquel il a été condamné par le jugement précité; que, du reste, il ne justifie d'avoir payé; — Qu'il y a donc lieu de le débouter de son opposition;

« Rejette l'exception. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V. *conf.* n° 1555, Com. Seine, 21 septembre 1855, t. V, p. 13; — Cass., 4 février 1852 (Dumas c. Carayre); — n° 1394, Com. Seine, 22 juin 1855 (Lelièvre), t. IV, p. 288, et les diverses décisions rapportées sous les n°ˢ 346, 605, 715, 745, Com. Seine, 25 août 1852, 29 avr., 30 août, 27 sept. 1853, t. Iᵉʳ, p. 446, t. II, p. 241, 346, 376.

V. *analogue conf.* n° 2501, Com. Seine, 5 mars 1858 (Turpin c. Bouillet), t. VII, p. 285.

Par application du même principe, l'appel interjeté par l'un des codébiteurs solidaires profite à tous les codébiteurs solidaires condamnés par le même jugement, alors même que le délai serait expiré à leur égard. V. n° 2769, Paris, 11 décembre 1858 (Marty c. Panel), t. VIII, p. 181.

3397. ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — ABONNEMENT. — BANLIEUE. — ANNEXION. — AVANTAGES PARTICULIERS.

(14 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Les habitants de la banlieue de Paris, qui ont contracté un abonnement avec la compagnie du gaz, ne peuvent réclamer les avantages stipulés, avant l'annexion, par la ville de Paris, au profit des habitants de Paris, parce qu'ils sont devenus eux-mêmes habitants de Paris par suite de l'annexion.

La compagnie du gaz, concessionnaire de l'éclairage d'une commune, peut, d'ailleurs, en l'absence de toute disposition prohibitive, faire à tel des habitants, avec qui elle contracte, des avantages particuliers, sans être tenue d'en faire profiter tous les autres abonnés.

BURLAT c. COMPAGNIE FOUCART.

Du 14 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Petitjean et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de conventions, en date du 8 mai 1845, la commune de Bercy, dûment autorisée, a fait concession à Foucart et Comp. du privilége exclusif d'établir des conduites de gaz sur la voie publique, et ce, suivant des clauses et conditions déterminées; — Qu'il a été notamment stipulé que le prix du mètre cube de gaz serait appliqué aux habitants de Bercy au tarif de 50 centimes;

« Attendu que, le 31 janvier 1856, Burlat contractait, comme abonné, pour six années, audit prix de 50 centimes; — Que la compagnie lui réclame à ce jour 296 fr. pour les consommations justifiées;

« Attendu que, pour repousser cette demande, Burlat prétend que le tarif doit lui être appliqué à 30 centimes, conformément aux stipulations entre la ville de Paris et la compagnie *Parisienne* au profit des habitants de Paris; — Qu'il allègue, en outre, que des abonnements ont été faits dans Bercy par la compagnie au prix de 30 centimes ; — Qu'il argue, enfin, de ce fait, que la compagnie *Parisienne* se serait substituée à la compagnie *Foucart*;

« Attendu que le contrat de 1855, intervenu entre la ville de Paris et la compagnie *Parisienne* du gaz, ne saurait être étendu dans ses conséquences en dehors des limites qui lui ont été assignées par le commun consentement des parties contractantes; — Que ce contrat n'a pas eu pour objet l'éclairage du territoire alors compris dans la commune de Bercy ; — Que Burlat, domicilié audit lieu, ne saurait dès lors en revendiquer le bénéfice ;

« Attendu que le fait de l'annexion des communes suburbaines à l'ancien Paris n'a pu avoir pour effet d'annuler le contrat de concession intervenu entre la commune de Bercy et Foucart et Comp.; — Que Foucart et Comp., auxquels Burlat prétend opposer les conditions de prix de la compagnie *Parisienne*, invoquent à bon droit, pour se soustraire à cette prétention, la situation indépendante qu'ils tiennent de leur traité;

« Attendu que c'est à tort que Burlat soutient que la compagnie *Foucart*, obligée de desservir les habitants de Bercy, moyennant 50 centimes le mètre cube, prix maximum, est sans droit pour opérer telle réduction, vis-à-vis de ses abonnés, qu'elle juge utile à ses intérêts; — Que ce droit ne saurait lui être dénié en l'absence de toute stipulation prohibitive sur ce point dans le traité invoqué;

« Attendu, enfin, que la compagnie *Parisienne*, fût-elle actuellement aux droits de la compagnie *Foucart*, ce fait ne saurait en rien modifier les droits auxquels prétendrait la compagnie *Parisienne* du fait de ses cédants; — Qu'il suit, de ce qui précède, qu'il y a lieu de condamner Burlat au payement des 296 fr. 50 c. réclamés, et que ses offres de 178 fr. sont insuffisantes;

« Par ces motifs : — Déclare les offres de Burlat insuffisantes, et le déboute de son opposition ; — Le déclare mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.*, quant aux avantages que la compagnie peut faire à certains abonnés, n° 2266, Com. Seine, 13 février 1857 (Naurais et cons.), t. VI, p. 137.

V. aussi les diverses décisions rapportées sous le n° 1740, Paris, 1er février 1856 (Leroux c. Babeuille et cons.), t. V, p. 241 ; — n° 1788, Com. Seine, 16 avril 1856, Paris, 29 août 1856 (Etève), t. V, p. 314; — n° 80, Paris, 18 mars 1852, t. Ier, p. 26 ; — n° 145 et 384, Com. Seine, 4 mai et 16 septembre 1852, t. Ier, p. 178 et 495.

3398. ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — DEMANDE D'HONORAIRES. — NÉCESSITÉ DE LA TAXE.

(14 novembre 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

L'administrateur judiciaire, qui a été nommé par ordonnance du président du tribunal civil pour gérer une société commerciale, ne peut demander le payement des honoraires qui lui sont dus avant de les avoir fait taxer, alors, surtout, qu'il a été décidé par une autre ordonnance que ces honoraires seraient taxés.

HANNUIC c. LEPOITTEVIN.

Du 14 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Dillais et Bertera, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le deuxième chef, 4,500 fr. pour solde de six mois d'appointements, comme administrateur, à raison de 750 francs par mois :

« Attendu que c'est par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de la Seine que Hannuic a été nommé aux fonctions d'administrateur judiciaire de la société française d'*aérage et de chauffage*; — Que, par une autre ordonnance de ce même magistrat, il a été décidé que les honoraires dus à cet administrateur seraient taxés; — Qu'il n'est pas, quant à présent, justifié de cette taxe; — Déclare le demandeur, quant à présent, non-recevable. »

3399. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOL A MAIN ARMÉE. — DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISES SAUVÉES. — CONTRIBUTION NON APPLICABLE.

(15 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. LOUVET.)

Le voiturier ne peut être déclaré responsable du vol, commis à main armée, d'espèces qui lui ont été confiées, et le propriétaire du groupe, qui a été ainsi volé, ne peut prétendre qu'il y a lieu de faire supporter la perte contributoirement par les autres expéditeurs dont les fonds, faisant partie du même envoi, ont échappé aux recherches des voleurs. L'art. 417 du Code de commerce, uniquement relatif au commerce maritime, n'est pas applicable en pareil cas (C. com. 103).

COHIN et Comp. c. LES MESSAGERIES IMPÉRIALES et LANGLOIS fils et frères.

Du 15 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LOUVET, président; MM. Bertera, Jametel et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats que quatre malfaiteurs, qui, sans doute, avaient surveillé à Draguignan le chargement de la diligence, ont arrêté la voiture à main armée à une distance d'environ quatre kilomètres de cette ville; — Qu'il est constant que le conducteur, qui avait dans sa voiture un chargement de 28,000 fr., a donné aux voleurs, sur leur indication, les deux sacs qui se trouvaient à gauche à côté de lui, sauvant ainsi, par sa présence d'esprit, la majeure partie des sommes qui lui étaient confiées;

« Attendu qu'un des groupes remis aux voleurs contenait les fonds destinés à Cohin et Comp., et que les autres ont été remis par les Messageries aux destinataires; — Que ce vol à main armée, et légalement constaté, constitue le cas de force majeure prévu par l'article 103 du Code de commerce, qui décharge le voiturier de la chose transportée; — Qu'il s'ensuit

que Cohin et Comp. sont mal fondés en leur demande, et qu'il y a lieu de les en débouter;

« Sur les conclusions subsidiaires de Cohin et Comp., basées sur l'article 417 du Code de commerce :

« Attendu que cet article n'est point applicable dans la cause; qu'il ne concerne que les transports de mer, et que le voiturier est formellement déchargé par les dispositions des articles 103 et 104 des conséquences de la perte éprouvée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Cohin et Comp. non-recevables et mal fondés en leur demande; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie. »

3400. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — COUPONS DE DIVIDENDES ET INTÉRÊTS. — DEMANDE EN PAYEMENT. — ABSENCE DE BÉNÉFICES. — REJET QUANT A PRÉSENT.

(16 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC.)

Bien que les statuts sociaux aient déclaré que, chaque année, il serait payé des intérêts, et, en outre, un dividende déterminé, et qu'en exécution de cette disposition, il ait même été créé des titres attachés aux actions, celui qui est porteur de ces coupons, détachés des actions, ne peut en exiger le payement, alors qu'il résulte, d'une délibération des actionnaires, que, la société étant en perte, on ne pouvait payer aux actionnaires des intérêts ou des dividendes qui seraient prélevés sur le capital, sauf à réserver les droits des porteurs des coupons, pour le cas où la société reviendrait à meilleure fortune.

DESPRELLES c. GADRAT et Comp.

Du 16 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; MM. Hèvre et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande a pour objet le payement de coupons, de dividendes et d'intérêts, détachés d'actions de la société *Gadrat et Comp.*;

« Attendu qu'il résulte des débats que, dans une délibération des actionnaires de la société *Gadrat et Comp.*, il a été reconnu que la société était en perte, et ne pouvait dès lors payer à ses actionnaires des intérêts ou des dividendes qui seraient prélevés sur le capital;

« Attendu que, depuis cette assemblée, la position ne s'est pas modifiée; — Que la société *Gadrat et Comp.* est actuellement poursuivie pour des dettes sociales; que, dès lors, il y a lieu de déclarer le demandeur, quant à présent, non-recevable en sa demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Desprelles, quant à présent, non-recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3160, Paris, 5 janvier 1860 (Seguineau c. Maimbourg et cons.), t. IX, p. 240; — n° 2664, Com. 27 oct. 1858, et Aix, 14 août 1858,

t. VIII, p. 19, et l'annotation détaillée, présentant l'état de la jurisprudence ; — n° 2608, Com. Seine, 17 août 1858, t. VII, p. 416.

Mais, V. *contra*, quant au principe que la clause, qui assure aux commanditaires l'intérêt de leur mise, est valable, sous le n° 1445, t. IV, p. 348, l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 mai 1847 (Pellouin et autres c. Hendron) ; — Cass., 14 fév. 1810 (Cardon) ; — Paris, 2 août 1855 (Daussy) ; — Rouen, 26 janv. et 30 mars 1841 (Vastier et Varquain).

3401. AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — LIQUIDATEUR. — CRÉANCIER PERSONNEL DE L'AGENT DE CHANGE. — ACTION RECEVABLE.

(19 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Lorsqu'une société, spécialement une société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, a été annulée comme illicite, elle ne peut en aucun cas être opposée aux tiers, et, par suite, le liquidateur, nommé pour liquider l'association de fait qui a existé entre les intéressés, ne peut refuser, au créancier du titulaire de la charge, de le payer sur le prix de revente de cette charge, par le motif qu'il n'est pas créancier de la société (C. Nap. 1131, 1133).

BLUMENTHAL c. BRUGEROLLE, liquidateur HENRY.

Du 19 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président ; MM. Schayé et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Brugerolle, liquidateur de la charge Évariste Henry ;

« Attendu que, par arrêt en date du 10 mai 1860, la cour a prononcé la nullité de l'association contractée pour l'exploitation de la charge d'Évariste Henry ; qu'il suit de cet arrêt que la charge, dont Évariste Henry était titulaire, n'ayant pu valablement faire l'objet d'une société, n'a cessé de demeurer la propriété dudit titulaire ;

« Attendu, dès lors, que Blumenthal, créancier d'Évariste Henry d'une somme de 80,000 fr., montant d'un aval de garantie de pareille somme donnée par ce dernier, réclame à bon droit le payement de sa créance à Brugerolle, liquidateur de la charge ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, qu'il y a lieu de condamner Évariste Henry et Brugerolle ès nom au payement de la somme de 80,000 fr., — Condamne, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement aux *sociétés* formées pour l'exploitation d'une *charge d'agent de change*, n° 3259, Paris, 10 mai 1860 (Heu et cons. c. liquidateur Henry); t. IX, p. 370 ; — n° 2597, Com. Seine, 17 juin 1858 (Marion c. Robinet et Aventurier), t. VII, p. 401, et l'annotation.

3402. ACTIONS AU PORTEUR. — PERTE. — DEMANDE D'UN NOUVEAU TITRE. — PAYEMENT DES INTÉRÊTS APRÈS CINQ ANS. — DÉLIVRANCE DE TITRE APRÈS TRENTE ANS.

(20 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DROUIN.)

En cas de perte d'une action au porteur, celui, qui justifie qu'il en était le propriétaire au moment de la perte, ne peut exiger la délivrance d'un nouveau titre par duplicata ; — Il y a lieu seulement, dans ce cas, d'ordonner que le jugement lui tiendra lieu de titre pour toucher les intérêts cinq ans après leur échéance, et obtenir un nouveau titre après trente ans.

MANIER C. LE CRÉDIT MOBILIER.

Du 20 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Deleuze et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, des faits et des documents de la cause, il résulte que Manier a reçu l'action du Crédit mobilier, n° 72,263, dont s'agit, d'un sieur Decamoy, lequel en avait touché les coupons échus en juillet 1854 et janvier 1855 ; — Que, par acte extrajudiciaire, en date du 12 avril 1855, enregistré, Manier a signifié à la compagnie qu'il avait perdu son titre; qu'aucune demande ne s'étant révélée pour revendiquer la propriété de l'action, ou pour réclamer le payement des arrérages y afférents, Manier peut en être réputé propriétaire ;

« Attendu qu'en état, il y a lieu de mettre Manier à même d'exercer les droits résultant pour lui de la propriété de l'action précitée, sans toutefois exposer la compagnie défenderesse aux réclamations auxquelles la création d'un titre nouveau pourrait donner lieu de la part des tiers ; que le but sera atteint en ordonnant que le présent jugement tiendra lieu du titre adiré pendant trente années, après lequel délai seulement la compagnie sera tenue de délivrer à Manier le duplicata qu'il réclame; et aussi, en déclarant suffisantes les offres, faites à la barre de ce tribunal par la compagnie, de déposer à la caisse des consignations les intérêts et dividendes afférents à l'action 72,263, échus depuis et y compris le 1er juillet 1855 et ceux à échoir, pour être remis au demandeur après cinq ans du jour de l'échéance ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le présent jugement vaudra titre aux mains de Manier, aux lieu et place de l'action 72,263 du Crédit mobilier, par lui perdue ; — Ordonne qu'à l'expiration du délai de trente années à partir de ce jour, un duplicata du titre lui sera remis par la compagnie ; — Déclare suffisantes les offres de la compagnie, et, en conséquence, ordonne que tous intérêts et dividendes afférents à ladite action, échus ou à échoir, seront déposés à la caisse des dépôts et consignations, savoir : ceux échus, dans la huitaine de la signification du présent jugement, et ceux à échoir, au fur et à mesure de leur échéance, le tout aux frais, risques et périls et pour le compte de Manier, pour être, par ce dernier, touchés avec les intérêts produits par les sommes versées, sur de simples quittances et sur le vu du présent jugement, après l'expiration d'une période de cinq années révolues, à partir de l'échéance de chaque semestre ; — Et, vu les circonstances de la cause, condamne Manier aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

La solution, consacrée par la décision que nous rapportons, est celle qui est généralement adoptée. V. *conf.* no 2623, Paris, 24 juill. 1858 (Troyaux c. ch. de l'Ouest), t. VII, p. 438; — no 2764, Paris, 2 déc. 1858 (Dubern c. Bigard-Fabre), t. VIII, p. 173; — no 2114, Paris, 29 juin 1857 (dame Evesque), t. VI, p. 207; — nos 925, 984, 1564, 1586, Paris, 27 fév., 28 avril 1854; Com. Seine, 16 oct., 15 et 21 nov. 1855, t. III, p. 140, 210; t. V, p. 20, 48, et les annotations.

V., cependant, no 2300, Com. Seine, 10 sept. 1857 (dame d'Héricourt), t. VI, p. 585; — no 1458, Paris, 24 août 1855 (Moreau), t IV, p. 355.

V. aussi no 3393, Com. Seine, 8 nov. 1860 (Escudier c. ch. de Saint-Germain), *suprà* p. 40.

V., quant à la responsabilité de *l'agent de change* qui a servi d'intermédiaire pour la vente, no 2923, Paris, 8 avril 1859 (Wey c. synd. Gilain), t. VIII, p. 422;

Ou *du changeur*, no 2703, Paris, 10 nov. 1858 (Monteaux c. Carnaud), t. VIII, p. 70; — no 2780, Paris, 23 déc. 1858 (Leroy c. veuve Meyer), t. VIII, p. 201.

3403. ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE CONTRE L'UN D'EUX. — OPPOSITION PAR L'AUTRE NON-RECEVABLE.

(20 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DROUIN.)

L'un des associés en nom collectif ne peut être admis à former opposition au jugement rendu contradictoirement contre la société dont il fait partie, et auquel elle a été représentée par son coassocié, également associé en nom collectif (C. proc. 59, 69).

FICHAUX C. PIQUANT.

Du 20 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; MM. Dillais et Froment, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le jugement, auquel Fichaux prétend former opposition, a été rendu contradictoirement avec Gougeon et Fichaux, associés en nom collectif, représentés par Gougeon, l'un d'eux; — Que Gougeon avait qualité pour représenter la société formée avec Fichaux; — Que, par suite, ce dernier ne peut attaquer, par une opposition, un jugement devenu contradictoire avec lui; — Déclare l'opposition formée par Fichaux non-recevable. »

3404. FAILLI. — JUGEMENT SUR L'EXCUSABILITÉ. — OPPOSITION DU FAILLI NON-RECEVABLE.

(20 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DROUIN.)

Le jugement, qui statue sur l'excusabilité du failli, bien qu'il soit rendu en son absence, ne peut être considéré à son égard comme étant un jugement par défaut, contre lequel il puisse se pourvoir par opposition (C. com. 538).

RAGAREUX c. DAVOUST.

Du 20 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; M. Hèvre, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Davoust aîné n'a pas comparu, ni personne pour lui ; — Mais statuant d'office à son égard ;

« Attendu que, si l'article 583 du Code de commerce n'a point compris le jugement, qui statue sur l'excusabilité du failli, au nombre de ceux qui ne sont susceptibles d'aucun recours, on ne saurait en induire qu'il puisse être attaqué par la voie de l'opposition; — Qu'en effet, ce jugement est rendu en matière d'ordre public et prononcé sur le rapport du juge-commissaire, qui présente au tribunal la délibération dans laquelle les créanciers ont été consultés; — Que ce jugement, qui intervient sans procédure, sans débats, en l'absence de toutes les parties intéressées, et sans même qu'il leur soit possible d'intervenir sous une forme et par une voie quelconque, constitue une appréciation souveraine du tribunal qui l'a rendu, et ne saurait dès lors être l'objet d'un recours admissible devant la même juridiction ; — Qu'il s'ensuit que l'opposition formée par Ragareux doit être déclarée non recevable; — D'office avec Davoust aîné, déclare non-recevable l'opposition formée par Ragareux, et condamne ce dernier aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Mais on décide que le jugement, qui prononce sur l'excusabilité du failli, est attaquable par la voie de l'appel : V. n° 2539, Paris, 13 novembre 1857 (Hédouin c. vᵉ Marchand), t. VII, p. 55; — n° 1837, Amiens, 11 décembre 1855 (Soyeux c. Rapin et Marotte), t. V, p. 379 ; — n° 877; Paris, 31 décembre 1853 (de Breuil), t. III, p. 82 ; — n° 362, Paris, 19 août 1852, t. Iᵉʳ, p. 467 ; — n° 138, Paris, 19 avril 1852, t. Iᵉʳ, p. 171.

V., relativement à l'*excusabilité du failli*, les diverses décisions rapportées sous le n° 3306, Com. Seine, 16 août 1860 (Dervillé c. Boiteux), t. IX, p. 429 ; — n° 2687, Paris, 25 août 1858 (Giraud), t. VIII, p. 50; — n° 2866, Paris, 29 janvier 1859 (Marulas c. Richard), t. VIII, p. 342 ; — n° 2888, Paris, 1ᵉʳ mars 1859 (Jeannin c. Bourdon), t. VIII, p. 375 ; — n° 1225, Angers, 5 mai 1854 (Cosson), t. IV, p. 98 ; — n° 847, Com. Seine, 5 décembre 1853 (Sabatier), t. III, p. 35.

3405. BILLETS A ORDRE. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — NOUVEAU DOMICILE CONNU DU TIERS PORTEUR. — PROTÊTS SIGNIFIÉS AU PARQUET. — NULLITÉ. — REFUS DES INTÉTÊTS.

(20 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DROUIN.)

Le tiers porteur de billets à ordre, qui, bien qu'il connût le nouveau domicile du débiteur, lequel a toujours tenu boutique ouverte, les a fait présenter au domicile qu'il avait quitté, et en a fait signifier les protêts au parquet, pour cause de domicile inconnu, ne peut réclamer les intérêts à partir du jour des protêts, dont le débiteur a ignoré l'existence (C. com. 175).

MAYER c. JACQUIN.

Du 20 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président; M. Jametel, agréé, et le sieur Jacquin en personne.

« LE TRIBUNAL : — Sur les 381 fr. pour intérêts :

« Attendu que, s'il est constant que les billets dont s'agit ont été protestés aux dates des 29 septembre et 9 octobre 1849, époques à partir desquelles le demandeur prétendrait faire courir l'exigibilité des intérêts du montant de ces billets, ces protêts ont été faits à l'ancien domicile du défendeur et dénoncés au parquet, alors que le demandeur connaissait le domicile réel de Jacquin père, qui n'avait pas cessé d'exercer en boutique, à Paris, son commerce d'horlogerie ; qu'il est acquis aux débats que le défendeur n'a pas eu connaissance de ces actes, qui ne peuvent être aujourd'hui invoqués contre lui pour exiger le payement des intérêts sus-mentionnés; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande. »

3406. JOURNAL POLITIQUE. — VENTE. — ACQUÉREUR REFUSÉ COMME GÉRANT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE. — MAINTIEN.

(21 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. BERTHIER.)

Le refus, par l'administration supérieure, d'agréer comme gérant l'acquéreur d'un journal politique, ne peut, en aucune façon, influer sur la validité de la vente dudit journal, et autoriser l'acquéreur ou ses coobligés et cautions à refuser l'exécution de leurs engagements, lorsque d'ailleurs les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix, en sorte que la vente était parfaite (C. Nap. 1582, 1583).

ROBERT c. BOULÉ, DUBUISSON, et consorts.

Du 21 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Halphen, Prunier et Fréville, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Boulé et Duvernois :

« Attendu qu'aux termes de conventions, en date du 28 avril 1860, Boulé a vendu à Duvernois le journal *le Courrier de Paris;* — Que Robert, intervenant à la vente, a garanti le payement d'une partie du prix et a endossé des valeurs pour le montant de la garantie consentie;

« Attendu que Robert, invoquant l'inexécution des conventions, prétend faire déclarer la vente du 28 avril nulle et de nul effet, et réclame la restitution des valeurs revêtues de sa signature, ainsi que l'exonération de ses engagements;

« Mais attendu que cette vente a été faite dans les conditions voulues par la loi; — Que son objet et son prix ont été déterminés, et le consentement des parties nettement exprimé; — Que la vente a été réalisée, et que, si Duvernois n'a pas été accepté comme gérant, aux termes du décret sur la

presse de 1852, il n'a pas de réclamation à élever à cet égard, alors qu'il s'est obligé, à ses risques et périls, à remplir les formalités nécessaires à cette acceptation; — Et que, d'après les circonstances de la cause, la vente doit donc être maintenue, sans égard aux réclamations de Robert. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3197, Paris, 10 mars 1860 (Lecat c. Sarlin), t. IX, p. 281, arrêt qui décide que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement du prix de vente d'un journal.

3407. VENTE ENTRE COMMERÇANTS. — LIVRAISON. — RÉCLAMATION TARDIVE DU PRIX. — AFFIRMATION DE L'ACHETEUR. — PRÉSOMPTION DE LIBÉRATION.

(22 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

Lorsqu'il s'est écoulé un temps fort long depuis la livraison de la marchandise, faite à un commerçant, sans que le prix ait été réclamé, l'acheteur doit en être cru sur son affirmation, lorsque, sur la demande dirigée contre lui, il affirme s'être libéré à une époque qu'il désigne, entre les mains du mandataire du vendeur, bien qu'il ne rapporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve par écrit de sa libération (C. com. 11, 109).

PAILLET C. PALMARY.

Du 22 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Paillet, tout en reconnaissant avoir reçu la marchandise dont le payement lui est réclamé, affirme en avoir payé le prix, au cours de 1837, à un mandataire suffisamment autorisé par Palmary père; — Qu'en presence de cette affirmation et du long temps écoulé depuis la livraison de la marchandise, on ne saurait exiger une justification par écrit; — Que, dans ces circonstances, il y a donc lieu de déclarer Palmary mal fondé dans sa demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Palmary mal fondé dans sa demande, l'en déboute. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n° 3372, Com. Seine, 21 septembre 1860 (Segot c. sieur et dame Vernaut), *suprà*, p. 17.

3408. FAILLITE. — CONCORDAT. — INEXÉCUTION. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

(23 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Lorsqu'une demande en déclaration de faillite est motivée, par le créancier, sur ce que son débiteur ne paye point les dividendes promis par le concordat, qu'il a obtenu dans une précédente faillite, le tribunal ne doit pas déclarer une nouvelle faillite, mais bien prononcer la résolution du concordat inexécuté (C. com. 520).

POULAIN C. RIOCROT.

Du 23 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président; MM. Meignen et Prunier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Riocrot, déclaré en état de faillite par jugement du 5 janvier 1859, enregistré, a obtenu de ses créanciers, à la date du 7 juin suivant, un concordat aux termes duquel il s'est obligé à leur payer le principal avec intérêts et frais en quatre ans et par quart, à partir du jour du concordat;

« Attendu qu'il ressort, des documents de la cause, que les condamnations obtenues contre lui, par les sieurs et dame Poulain, ont pour objet le non payement de dividendes échus; — Qu'il est constant que Riocrot ne satisfait pas aux conditions de son concordat; — Que, dès lors, il y a lieu de prononcer non une déclaration de nouvelle faillite, mais bien la résolution du concordat intervenu entre Riocrot et ses créanciers;

« PAR CES MOTIFS : — Vu l'article 522 du Code de commerce; — Déclare le concordat résolu, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3359, Com. Seine, 4 septembre 1860 (Franchemont c. synd. Labourot), *suprà*, p. 5, et l'annotation.

3409. CHEMIN DE FER. — ENVOIS SUCCESSIFS DE MARCHANDISES A PRIX RÉDUIT. — CLAUSE *sans garantie.* — NOTE D'EXPÉDITION. — OMISSION DE LA CLAUSE. — TARIF ORDINAIRE.

(23 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Le négociant, qui fait des envois successifs de marchandises, par la voie du chemin de fer, à prix réduit, ainsi qu'il y est autorisé par le tarif spécial, sous la condition que les notes d'expédition contiendront cette mention, sans garantie, *ne peut être admis à profiter de la réduction, bien qu'il s'agisse d'un envoi de la même marchandise, faisant suite aux précédents envois, s'il a omis d'ajouter à la note d'expédition les mots* sans garantie.

Poubat c. Chemin de fer d'Orléans.

Du 23 novembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président; M. Poubat en personne, et M. Tournadre, agréé.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande en remise du colis, aux offres de payer 12 fr. 10 c. pour prix de transport :

« Attendu que la compagnie a toujours offert de livrer la barrique de vin dont s'agit contre le payement de 20 fr. 25 c.; — Que, si le colis n'a pas été remis à Poubat, ce fait provient de ce qu'il prétend ne devoir, pour prix de transport, que la somme de 12 fr. 10 c. dont il fait offre; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'examiner si les offres sont suffisantes;

« Attendu que, s'il est vrai que, pour des expéditions antérieures, il n'ait payé, pour semblable marchandise de la même provenance, que la somme de 12 fr. 10 c., soit le prix du tarif réduit, au lieu de 20 fr. 25 c., que la compagnie lui réclame comme prix du tarif général, cette différence provient de ce que l'expéditeur avait eu soin d'indiquer sur les notes d'expédition la mention *sans garantie*, mention donnant droit au bénéfice du tarif à prix réduit, que, pour cette dernière expédition, cette mention n'ayant point été indiquée, c'est avec raison que la compagnie entend appliquer le prix du tarif général; — Qu'en conséquence, les offres de Poubat sont insuffisantes. »

JURISPRUDENCE.

V., sur la clause de *non garantie*, lorsqu'elle est ajoutée au contrat dans les conditions ordinaires, n° 3346, Cass., 26 mars 1860 (ch. d'Orléans c. Barbezat) t. IX, p. 477; — n° 2814, Cass., 26 janvier 1859 (ch. de l'Ouest c. Saviglio-Valde), t. VIII, p. 265; — n° 2755, Com. Dijon, 29 mai 1859, t. VIII, p. 162, et les annotations; — n° 1566, Civ. Seine, 20 février 1856, t. V, p. 24.

3410. CHEMIN DE FER. — AIGUILLEUR. — ABSENCE DU POSTE. — MOTIF LÉGITIME DE RENVOI. — DEMANDE D'APPOINTEMENTS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS NON-RECEVABLE.

(27 novembre 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

L'employé du chemin de fer, qui remplit les fonctions d'aiguilleur, ne peut se plaindre de ce que l'administration l'a congédié immédiatement, par cela seul qu'il ne s'est pas trouvé à son poste au passage d'un train; ce manquement de sa part, à un service qui intéresse la sécurité publique, justifiant son renvoi; — Conséquemment, il ne saurait être admis à réclamer, soit des appointements ultérieurs, soit des dommages-intérêts.

Braun c. Chemin de fer des Ardennes.

Du 27 novembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Jametel et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort des débats que Braun, aiguilleur au chemin de fer des Ardennes, a été renvoyé le 7 août dernier pour ne s'être pas trouvé à son poste au passage d'un train : qu'il a donc été justement renvoyé par la compagnie; que ses appointements lui ont été payés jusqu'au 15 août; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer mal fondé tant en sa demande en payement d'appointements qu'en dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Braun mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

3411. FAILLITE. — REPORT D'OUVERTURE. — SOCIÉTÉ POSTÉRIEURE. — NULLITÉ.

(28 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Lorsqu'un commerçant, qui est en état réel de cessation de payements, contracte avec un tiers une société commerciale, dans laquelle il déclare apporter son fonds de commerce et les divers immeubles qui lui appartiennent, il y a lieu, après qu'il a été mis en faillite, d'en reporter l'ouverture à l'époque de la cessation de payements, et de prononcer la nullité de la société par lui formée, nullité qui a pour conséquence de faire rentrer et le fonds de commerce et les immeubles dans l'actif de la faillite (C. com. 441, 443).

CHATON c. syndic LAMBEL, VIDALENNE et autres.

Du 28 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Hèvre et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement en date du 30 novembre 1859, enregistré, le tribunal a déclaré Lambel en état de faillite, et fixé provisoirement audit jour l'époque de la cessation de ses payements;

« Attendu que Chaton oncle et neveu demandent aujourd'hui que cette époque soit reportée au 19 avril 1859; que la société d'entre Lambel et Vidalenne soit annulée (suit l'appréciation des faits) ; qu'il y a donc lieu de reporter au 19 avril 1859 l'ouverture de la faillite de Lambel, fixée par le jugement déclaratif au 30 novembre, même année.

« Sur le deuxième chef de demande :

« Attendu que, par acte sous signature privée du 19 mai 1859, enregistré, Lambel a fait, avec Vidalenne, une société en commandite, dans laquelle il apportait son fonds de commerce de marchand de bois et de charbons, sis à Paris, rue de la Perle, 24, et deux propriétés immobilières, sises au Raux et à la Garde, commune de Paulhenc (Cantal) ;

« Attendu que cette société est, aux termes de l'article 446 du Code de commerce, nulle et sans objet au regard de la masse, et que les apports de Lambel doivent faire retour à la masse ; qu'il y a donc lieu, de ce chef, de faire droit aux conclusions de la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Fixe au 19 avril 1859 l'époque de la cessation de payements de Lambel ; — Déclare nulle et de nul effet la société formée entre Lambel et Vidalenne, suivant acte sous signature privée, en date du 19 mai 1859 ; — Dit, en conséquence, que le fonds de commerce et les immeubles apportés en société appartiennent à la faillite. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

3412. 1° ACHAT D'IMMEUBLE INDUSTRIEL. — SOCIÉTÉ. — SPÉCULATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° OBLIGATION NOTARIÉE. — VALEUR A LA SATISFACTION DES PARTIES. — CHANCES ALÉATOIRES. — ABSENCE DE FRAUDE. — VALIDITÉ.

(6 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation entre commerçants, relative à l'acquisition d'un immeuble industriel, faite avec le matériel, pour l'usage d'une société et dans un but commercial (1) (C. com. 631, 632).

Est valable l'obligation notariée, causée valeur à la satisfaction des parties, *lorsqu'il résulte des circonstances que, par suite de comptes éventuels à débattre entre les parties, l'obligation avait une cause réelle, bien que résultant, pour partie, de chances aléatoires; — Et, dans ce cas, la revente faite par un associé à son coassocié d'un matériel industriel à un prix exagéré doit être maintenue, si les parties ont eu en vue d'admettre cette élévation du prix en compensation de l'éventualité de bénéfices qui étaient abandonnés, du long terme accordé pour le payement, et de l'abandon de tous intérêts sur le prix.*

LEFOURNIER et Comp. c. HOUBART.

Du 27 MAI 1859, jugement du tribunal de commerce de Reims.

« LE TRIBUNAL : — Sur le moyen d'incompétence :

« Considérant que Houbart est marchand, Fillier fabricant, et Cordier banquier; que toutes opérations entre négociants, marchands et banquiers sont de la compétence des tribunaux de commerce;

« Considérant qu'en acquérant un immeuble industriel avec matériel pour l'usage d'une société, Cordier agissait dans un but commercial ; — Qu'en vendant à prix déterminé et débattu un matériel qu'il s'était fait affecter pour le revendre à bénéfice, Cordier a fait acte de commerce ;

« Considérant que Houbart et Comp. s'engageaient à lui payer le prix en valeur de commerce à 90 ou 120 jours, renouvelables à chaque échéance ; — Que ce mode de libération démontre l'intention des parties de mobiliser ces valeurs par endossements et circulation, ce qui constitue une opération de banque et de commerce : — Retient ;

« Au fond :

« Considérant que Houbart demande l'annulation de l'obligation reçue par Perche et son collègue, notaires à Reims, le 23 novembre 1857, ensemble du transport reçu aussi par Perche et son collègue, notaires à Reims, le 30 juillet dernier ; — Qu'il fonde sa demande sur ce que l'obligation serait sans cause, et, subsidiairement, sur la réserve qu'auraient faite Houbart et Comp., de ne payer Cordier qu'avec le produit des bénéfices de l'exploitation ;

« Considérant que, le 17 novembre 1857, par suite de conventions verbales entre Houbart jeune et Cordier, à l'audience des criées du tribunal civil de Reims, ainsi qu'il résulte du jugement d'adjudication et de la déclaration de command, tous deux enregistrés, Houbart s'est rendu adjudicataire, dans l'intérêt de la société Houbart et Comp., de deux maisons, sises à Reims, rue des Murs, numéros 3 et 5, et Cordier du matériel industriel garnissant ces maisons, le tout en vue de l'exploitation future d'un métier inventé par Fillier pour le tissage des toiles à voile, grande largeur ;

« Considérant que Cordier devait faire partie de la société Houbart et Comp., dans laquelle il s'était réservé une part de bénéfices considérable ;

« Considérant que la société se constitua entre Houbart et Fillier seulement, et qu'alors Cordier se fit consentir l'obligation de 35,500 francs, somme à laquelle fut arbitrée, par Houbart et Fillier, la valeur tant matérielle et immédiate qu'éventuelle des abandonnements pour la cession du mobilier industriel et pour la part dans les bénéfices à laquelle Cordier avait droit dans la société Houbart et Comp. ;

« Considérant que, dans l'obligation, Houbart et Fillier reconnaissent devoir bien et légitimement à Cordier 35,500 francs, pour valeurs reçues à leur satisfaction, et s'engagent à payer cette somme, soit à Cordier, soit au porteur desdits titres et pouvoirs, dans le délai qui n'excédera pas le 12 mai 1867 ;

« Considérant que Cordier, à qui, d'ailleurs, rien ne l'interdisait, a pu valablement transporter la créance ;

« Considérant que la cause exprimée, reçue en *valeurs à satisfaction*, était vraie au moment de l'acte ; qu'il était facultatif à Houbart et à Fillier de reprendre à Cordier, même à un prix exagéré, le matériel que celui-ci s'était fait attribuer à un prix inférieur, et ce, en compensation de l'éventualité des bénéfices qu'il abandonnait, et sans qu'on fût tenu de mentionner cette appréciation dans l'acte ; — Qu'en outre, il faut considérer que le prix devait être payé dix années plus tard et sans intérêts;

« Considérant qu'il résulte, en outre, des circonstances graves, précises et concordantes de la cause et des documents produits par les parties, que la cause mentionnée en l'obligation est justifiée, et que Houbart et Fillier l'ont parfaitement reconnu ;

« Considérant, enfin, que la prétention de ne payer qu'en cas de bénéfice n'est nullement justifiée, et qu'elle ne saurait avoir aucune valeur contre un acte régulier qui ne soumet le payement à aucune éventualité ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare mal fondées la demande de Houbart et les conclusions par lesquelles Fillier s'est joint à cette demande ; les en déboute. »

Du 6 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme.

JURISPRUDENCE.

(1) V. *analogue, conf.*, sur la *compétence* du tribunal de commerce lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à un immeuble acheté dans un but de spéculation commerciale, n° 3324, Com. Seine, 17 août 1860 (Lefranc), t. IX p. 450 ; — n° 1831, Aix, 22 mai et 27 décembre 1855, t. V, p. 371. — n° 15, Paris, 3 janv. 1852, t. I, p. 21, et les annotations.

3413. CHEMIN DE FER. — COLIS ADRESSÉ EN GARE. — RETRAIT. — REMISE FAITE DE BONNE FOI. — ESCROQUERIE. — DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ.

(6 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Une compagnie de chemin de fer est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'expéditeur, lorsqu'elle a remis à son arrivée le colis, adressé en gare, entre les mains d'un individu qui vient le réclamer dans ses bureaux, en déclarant aux employés le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire et la valeur expédiée, encore bien que le retirant n'ait pas justifié de son identité et que l'expéditeur soit victime d'une escroquerie organisée par celui qui a donné ordre de faire l'expédition sous le nom d'un destinataire connu et solvable.

GEORGES C. CHEMIN DE FER DE LYON.

Du 5 JANVIER 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Georges a fait confiance à un individu dont l'identité ne lui était point justifiée ; qu'il a dirigé, sous le nom de Robert Cadet, en gare à Lyon, par grande vitesse, un colis de dentelles d'une valeur de 6,700 fr. ; — Que la compagnie du chemin de fer de Lyon a accompli son mandat en délivrant, le 2 octobre, ledit colis à un individu déclarant le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire et la valeur expédiée, tous renseignements qui étaient la conséquence de l'escroquerie dont Georges avait été victime, et qu'il ne saurait imputer qu'à sa propre imprudence ; — « D'où il suit qu'il y a lieu de le déclarer non-recevable en sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Georges non-recevable en sa demande ; l'en déboute. »

Du 6 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue contrà*, no 3287, Com. Seine, 27 juill. 1860 (Voisin c. Ch. d'Orléans), t. IX, p. 404.

3414. 1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — CRÉANCIER PERSONNEL D'UN ASSOCIÉ ET DE LA SOCIÉTÉ. — CONCORDAT NON OPPOSABLE.

(7 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

L'un des associés en nom collectif ne peut opposer à ses créanciers personnels le concordat qui a été accordé à la société, après qu'elle a été déclarée en faillite (C. com. 441, 507).

Et le créancier, qui, a tout à la fois pour débiteurs et la société et l'un des associés personnellement, n'en est pas moins recevable à poursuivre son payement contre cet associé qui n'a pas obtenu personnellement un concordat, bien qu'il ait produit à la faillite de la société pour cette même créance, et qu'il ait voté au concordat, circonstance qui n'a pu opérer aucune novation dans la créance.

PRÉVOST fils c. Héritiers GENDARME.

Jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il n'est pas contesté que Prévost fils s'est reconnu débiteur personnellement envers Gendarme, représenté aujourd'hui par ses héritiers, de la somme de 100,000 francs, pour argent prêté; — Que, seulement, Prévost prétend aujourd'hui que cette créance serait éteinte par voie de novation ; — Que la société Prévost fils et Comp. aurait été substituée comme débitrice à Prévost fils personnellement; — Que cette substitution aurait été acceptée par Gendarme ou ses représentants, qui, par suite, auraient déchargé Prévost fils personnellement de l'action qui existait contre lui;

« Attendu qu'à la date du 16 décembre 1847, un jugement a été rendu par le tribunal de commerce, qui a condamné Prévost fils personnellement; — Que ce jugement a l'autorité de la chose jugée et doit recevoir son exécution ; — Que, conséquemment, une novation, soit explicite, soit implicite, aurait eu lieu, et aurait eu pour résultat de décharger Prévost fils personnellement et de substituer à ce débiteur un débiteur nouveau, la société Prévost fils et Comp;

« Attendu que, postérieurement à 1847, la société Prévost fils et Comp. est tombée en faillite; — Qu'il n'est pas contesté que les héritiers Gendarme ont produit à la faillite à raison de la créance dont il s'agit, et ont été admis comme créanciers de la société par jugement et arrêt confirmatif ;

« Attendu que le tribunal doit rechercher si cette production de la part des héritiers Gendarme est une renonciation à l'action qui leur appartenait contre Prévost fils personnellement, et une acceptation, par eux faite, d'un nouveau débiteur aux lieu et place de Prévost fils personnellement, qu'ils auraient entendu libérer;

« Attendu que cette production ne saurait avoir ce caractère ; — Que, ni directement, ni indirectement, les héritiers Gendarme n'ont déclaré renoncer à l'action qui leur appartient contre Prévost fils personnellement ; — Qu'elle a eu seulement pour effet de faire reconnaître et décider que Prévost fils, débiteur personnel de la somme de 100,000 fr., avait apporté ladite somme dans la société Prévost fils et Comp., et en avait fait profiter cette société; — Que c'était à ce titre que cette dernière devait être reconnue débitrice ; — Que cette prétention, qui devait avoir pour effet de constituer la société Prévost fils débitrice, ne pouvait néanmoins, à aucun titre, avoir pour effet de décharger Prévost fils de l'obligation par lui prise personnellement, obligation qui n'avait pas été éteinte par novation, et dont les héritiers Gendarme n'avaient jamais entendu décharger Prévost fils personnellement ;

« Attendu que le concordat intervenu a libéré la société Prévost fils et Comp., mais n'a pas libéré Prévost fils personnellement ;

« Déboute Prévost fils de ses demandes et conclusions, et ordonne la continuation des poursuites commencées. »

Du 7 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que le concordat accordé à une société en nom collectif n'est pas opposable aux créanciers personnels des associés ; — Que ces derniers, exposés à l'action directe de leurs créanciers, ne peuvent s'en défendre que par un concordat obtenu à la suite d'une déclaration de faillite individuelle ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au *gérant de la société*, n° 2620, Paris, 17 juill. 1858 (veuve Marcoux c. Chollet), t. VII, p. 434.

V. *conf.* n° 2858, Paris, 15 janv. 1859 (Spinelli), t. VIII, p. 333, quant au *sauf-conduit*.

Il est de principe que la faillite de la société en nom collectif entraîne la faillite de tous les associés solidaires. V. n° 3188, Paris, 23 fév. 1860 (Feugères et cons. c. synd. Cari-Mantrand) t. IX, p. 270 ; — n° 3192, Paris, 5 mars 1860 (synd. Cossus), t. IX, p. 274 ; — n° 1995, Com. Seine, 4 août 1856 (faillite Borstel), t. VI, p. 84.

V. aussi n° 2203, Colmar, 25 mai 1855 (Hanaire c. synd. Krafft), t. VI, p. 348 ; — n° 500, Paris, 5 janv. 1853 (Vallade et Addes), t. II, p. 129.

3415. EXPÉDITION OUTRE-MER. — MEUBLES. — GARANTIE DES AVARIES. — CONSTATATION PAR LE CONSUL. — EXPERT COMMIS. — VALIDITÉ.

(9 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. POINSOT.)

Le commerçant qui, en expédiant des meubles outre-mer, a garanti toute avarie résultant du vice de l'emballage, sous la condition que la constatation d'avaries devrait être faite par le consul de France, au pays de destination, ne peut se refuser à payer les dommages-intérêts résultant du préjudice causé par les avaries, sur le motif que la constatation n'aurait pas été faite par le consul de France en personne, mais par des experts qu'il a commis.

RACAULT et Comp. c. LESER.

Du 19 MAI 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande principale de Leser contre Racault et Comp. :

« Attendu que, suivant conventions verbales passées entre les parties, Racault et Comp. se sont engagés à garantir de toutes les avaries pour vice d'emballage jusqu'à leur destination, à Batavia, les meubles vendus par eux à Leser, sous la condition toutefois que la constatation d'avaries devrait être faite par le consul de France à Batavia ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que les meubles dont s'agit sont

arrivés à destination gravement avariés ; — Que le consul de France, chargé par les conventions des parties de faire constater ladite avarie, a commissionné des experts dûment assermentés, à l'effet de faire les constatations nécessaires; — Que l'expertise a donc été régulièrement faite, et conformément aux conventions des parties ; — Qu'en vain Racault et Comp. soutiennent que le consul de France devait faire lui-même lesdites constatations ; — Que cette prétention est inadmissible, et qu'il reste évident qu'il ne s'agissait, dans l'intention des parties, que de faire constater les avaries par des experts nommés par lui et assermentés, et qu'il appert du procès-verbal d'expertise soumis au tribunal qu'il y a lieu de fixer l'avarie à environ 40 pour cent de la valeur facturée des marchandises, soit 10,000 fr., au payement desquels seulement Racault et Comp. doivent être tenus ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Racault et Comp. contre la veuve Paillard :

« Attendu qu'il est constant que la veuve Paillard a été mise en demeure par Racault et Comp.; — Que c'est donc par le fait de sa propre négligence que ces derniers vont être condamnés à des dommages-intérêts et qu'elle doit les garantir de ladite condamnation ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Racault et Comp., même par corps, à payer à Leser la somme de 10,000 fr.; — Condamne la veuve Paillard, même par corps, à garantir et indemniser Racault et Comp. des condamnations ci-dessus prononcées. »

Du 9 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. POINSOT, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3416. OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — DROIT DE RETRAIT DU SYNDIC.

(9 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. POINSOT.)

Le contrat résultant d'offres réelles, faites par le débiteur, même après qu'elles ont été suivies de consignation n'étant pas parfait tant qu'elles n'ont pas été acceptées par le créancier, il s'ensuit que la faillite du débiteur ne permet plus au créancier de déclarer son acceptation ; en sorte que les offres consignées appartiennent à la faillite de celui qui les a faites, malgré l'acceptation ultérieure du créancier, et il en doit être ainsi, surtout alors que le syndic a fait des démarches, avant cette acceptation, pour retirer les fonds (C. Nap. 1257, 1261).

VAUCHER c. syndic MARTY et Comp.

Du 30 JUIN 1859, jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit du 25 août 1858, enregistré, Marty a offert réellement à Vaucher la somme de 8,255 fr., versée par ce dernier dans la société Marty et Comp.; — Que, Vaucher ayant refusé lesdites offres, le montant en a été déposé à la caisse des consignations ; — Qu'il est évident que, jusqu'à l'acceptation, Marty avait le droit de retirer de la caisse lesdites offres, et que la faillite ayant eu lieu avant

l'acceptation, Pascal, syndic de ladite faillite, a le même droit; — Que, d'après les principes qui régissent les faillites, le payement n'ayant pas eu lieu avant l'ouverture de la faillite Marty, par suite du refus de Vaucher de recevoir la somme déposée, cette somme est entrée dans l'actif de la faillite pour être répartie entre les créanciers, suivant leurs droits; — Que l'acceptation tardive de Vaucher n'a pu changer cette situation;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par Pascal :

« Attendu qu'il ne justifie pas d'un préjudice appréciable en argent;

« PAR CES MOTIFS : — Autorise Pascal à toucher des mains du directeur de la caisse des consignations, nonobstant toutes défenses ou oppositions faites par Vaucher, la somme de 8,257 fr. 25 c., déposée à la caisse des consignations sous le n° 16,952, avec les intérêts échus; — A faire lequel payement sera le directeur de ladite caisse contraint, quoi faisant déchargé; — Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts; — Condamne Vaucher aux dépens. »

Du 9 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4ᵉ chambre. — M. POINSOT, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant, en outre, d'une part, qu'avant l'acceptation de Vaucher, le syndic avait poursuivi le retrait des offres et en avait obtenu l'ordonnancement au profit de la masse; et, d'une autre part, que l'acceptation ne tient pas compte des conditions des offres, et prétend au contraire à un privilége contesté par l'offrant; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe, n° 144, Com. Seine, 4 mai 1852, t. I, p. 177, jugement qui décide que l'offre qui n'a pas été acceptée doit être considérée comme n'ayant pas été faite.

3417. FAILLITE. — BILLETS A ORDRE. — REMISE AU SYNDIC AVANT L'ÉCHÉANCE. — DÉFAUT DE PROTÊT NON OPPOSABLE PAR LE SYNDIC.

(10 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. POINSOT.)

On ne peut rejeter des billets à ordre, de la faillite d'endosseurs, parce qu'ils n'auraient pas été protestés à leur échéance et dénoncés dans les délais prescrits, alors qu'à ce moment ils se trouvaient entre les mains des syndics de la faillite, auxquels ils avaient été remis par le porteur, pour les produire dans un procès que la masse soutenait contre un tiers.

POQUET c. syndic LIANDIER.

Du 28 NOVEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la loi impose à tout porteur de lettre de change ou de billet à ordre l'obligation formelle de faire protester le titre

à son échéance; — Que cette obligation lui est commandée aussi bien dans l'intérêt des endosseurs que dans l'intérêt du porteur;

« Attendu qu'aucune circonstance ne saurait relever le tiers porteur de cette obligation; — Qu'on ne saurait admettre davantage qu'il en soit déchargé par la solvabilité reconnue, soit du souscripteur, soit de l'accepteur; — Que ce serait rendre ce tiers porteur juge d'une mesure que la loi n'impose pas seulement à lui-même, mais dont elle l'oblige de se servir dans l'intérêt de tout autre;

« Attendu, dans l'espèce, que le demandeur, ayant négligé de remplir cette formalité, il ne saurait être admis pour la totalité de sa production à la faillite Liandier, et que le syndic était fondé à ne recevoir cette admission que pour la somme de 22,284 fr. 61 cent.; — Qu'il s'ensuit que Poquet doit être déclaré mal fondé dans sa demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Poquet non-recevable, et, en tous cas, mal fondé en sa demande. »

Du 10 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. POINSOT, président.

« LA COUR : — Considérant que la somme de 14,000 fr., dont s'agit, se compose de billets qui ont été rejetés, faute par Poquet d'avoir fait les protêts et les dénonciations voulues par la loi;

« Considérant, néanmoins, qu'il est reconnu par les parties que les trois billets, formant ladite somme, avaient été remis par Poquet au représentant de la masse des créanciers pour la défense d'un procès contre Bardin, et que le défaut de protêt de ces trois billets ne peut dès lors être légitimement invoqué par la masse, qui les détenait dans son intérêt avant l'échéance; — Que Poquet doit être admis pour lesdits trois billets s'élevant à 14,000 fr;

« Réformant quant à ce; — Ordonne que Poquet sera admis au passif de la faillite Liandier pour 14,000 fr., montant des billets ci-dessus, en sus des 22,284 fr. 60 c. précédemment admis. »

3418. 1° FONDS DE COMMERCE. — VENTE VERBALE. — VALIDITÉ. — REFUS DE RÉALISATION PAR LE VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° MARCHÉ. — INTERMÉDIAIRE. — ACTION EN EXÉCUTION NON-RECEVABLE.

(12 et 19 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

Est valable la vente d'un fonds de commerce, faite verbalement, alors qu'il est établi que les parties sont tombées d'accord sur le prix et toutes les conditions de la vente, et, dans le cas où le vendeur, ne se croyant pas lié par la convention, a disposé de son fonds en faveur d'un nouvel acquéreur, le premier acheteur a droit à des dommages-intérêts (1re espèce), — *comme aussi dans le cas où le vendeur refuserait de passer contrat de vente* (2e espèce) (1) (C. Nap. 1583; — C. com. 109).

Celui qui a servi de simple intermédiaire dans une vente, entre parties, n'a pas qualité pour en demander l'exécution en justice, au profit de l'une d'elles (2e espèce).

1re *espèce*. — MARTIN c. PIHAIN.

Du 25 JANVIER 1860, jugement du tribunal de commerce de Tonnerre.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte de l'enquête que, dans la première conférence qui a eu lieu entre les parties, elles sont tombées d'accord sur le prix et toutes les conditions de la vente du fonds de boulangerie, par Martin à Pihain ; — Que si, plus tard, Pihain lui-même a proposé à Martin de faire un écrit, celui-ci a répondu que cela n'était pas nécessaire, et a ensuite proposé de passer immédiatement un acte notarié ; — Que si Pihaïn a demandé, avant de passer cet acte, le temps d'aller dans sa famille, il n'a point dit que ce fût pour obtenir le consentement de ses parents, mais pour rassembler les fonds du premier versement qu'il devait faire : — Qu'enfin Martin lui-même a déclaré au sieur Lecoq qu'il avait vendu son fonds à Pihain, et lui a demandé, pour ce dernier, la main de la petite-fille du sieur Lecoq ; — Que ces différentes circonstances prouvent que la vente avait été définitivement conclue ;

« Attendu qu'il résulte, de l'enquête, que le sieur Martin a vendu ensuite, au sieur Rigout, son fonds 300 francs au-dessus du prix convenu entre lui et le sieur Pihain, et que cette différence a été, sans aucun doute, le motif qui l'a déterminé à ne pas tenir à sa première convention :

« Attendu qu'il résulte pour Pihain, de l'inexécution de ce marché, un préjudice que le tribunal peut fixer, d'après les éléments de la cause, à 800 fr. ;

« Condamne le sieur Martin, par corps, à payer au sieur Pihain la susdite somme de 800 fr. »

Du 12 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

2e *espèce*. — GUILLAUME c. MARCADET.

Du 8 MARS 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la dame Marcadet;

« Attendu que, par convention du 12 novembre 1859, la dame Marcadet, dûment autorisée par son mari, ayant accepté les prix et conditions qui lui étaient proposés par M. Herval, son mandataire, pour la vente de son fonds de commerce, a autorisé ce dernier à conclure cette vente, s'engageant à la régulariser le lendemain, à charge seulement par Herval de faire connaître le nom de l'acquéreur, et de justifier de sa solvabilité ; — Que, le lendemain, Herval a désigné Guillaume comme acquéreur, et qu'il a, en même temps, justifié de sa solvabilité suffisante ; — Qu'en conséquence, la dame Marcadet doit être tenue de régulariser, par acte authentique, la vente dont s'agit, aux conditions par elle prises et acceptées dans les conventions précitees, sinon de voir déclarer ladite vente résiliée au profit de Guillaume, et, comme conséquence, s'entendre condamner à lui payer des dommages-intérêts, que

le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 500 fr.;

« Sur la demande d'Herval :

« Attendu qu'Herval n'est intervenu dans la vente dont s'agit que comme mandataire de la dame Marcadet; — Qu'il est donc sans droit ni qualité pour exiger de cette dernière exécution des engagements qu'elle a pris envers Guillaume; — Qu'en conséquence, la demande d'Herval ne pourrait être accueillie, et qu'il y a lieu, d'office, de le mettre hors de cause;

« PAR CES MOTIFS : — D'office, met Herval hors de cause; — Ordonne que, dans la huitaine du présent jugement, la dame Marcadet sera tenue de régulariser, par un acte authentique, la vente de sa maison à Guillaume et de son fonds de commerce, dans les termes des conventions du 12 novembre; — Sinon, et, faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent, déclare la vente résiliée au profit de Guillaume; — Et, pour réparation du préjudice causé, condamne la dame Marcadet, même par corps, à payer à Guillaume la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts. — Déclare Herval non-recevable en sa demande contre la dame Marcadet. »

Du 19 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.*, no 2860, Paris, 19 janv. 1859 (Chastel c. Gaillard), t. VIII, p. 355.

3419. BANLIEUE DE PARIS. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — USAGE.

(14 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. HENRIOT.)

Avant l'annexion de la banlieue à la ville de Paris, il était d'usage constant de considérer les communes de la banlieue comme faisant partie intégrante de Paris, à l'égard des assignations qui étaient données aux habitants pour comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine (C. proc. 422.)

Conséquemment, un jugement par défaut, faute de conclure, rendu par un tribunal de commerce, après plusieurs remises de la cause, n'est pas valablement signifié au greffe, à défaut d'élection de domicile faite, en conformité de l'art. 422 du Code de procédure, par la partie défaillante, lorsque celle-ci, quoique domiciliée dans une commune distincte de la ville où siége le tribunal, demeure dans un faubourg de cette ville où les huissiers signifient leurs actes sans augmentation de frais de transport.

Par suite, la signification du jugement, ainsi faite, ne fait pas courir le délai de huitaine, après lequel l'opposition ne serait plus recevable.

Et il en est ainsi, alors surtout que c'est le même huissier, qui a délivré l'assignation au domicile réel de la partie, qui fait ensuite, au greffe, la signification du jugement intervenu sur cette assignation, et que cette procédure est ainsi dirigée par le client lui-même et en vue d'induire le défaillant en erreur, pour le priver de son droit de former opposition.

LETULLE c. DOUCET.

Le sieur Letulle a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 31 janvier 1860, que nous avons rapporté sous le n° 3146, t, IX, p. 219.

Du 14 NOVEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HENRIOT, président.

« LA COUR : — Considérant que si, avant l'annexion, Belleville formait une commune distincte de celle de la ville de Paris, il est certain, pour ce qui regarde les actes judiciaires, tels que citations à comparaître en justice et significations de jugements, les habitants de cette commune étaient assimilés à ceux de Paris, même à raison du voisinage, et qu'il a toujours été d'usage de leur notifier, notamment dans les circonstances identiques à celles de l'espèce, tous exploits à domicile ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

3420. 1° BILLET A ORDRE. — SIGNATURE DE NÉGOCIANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 2° APPEL. — REMISE, TOUTES CHOSES DEMEURANT EN ÉTAT. — EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(15 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une demande en payement d'un billet à ordre, par cela seul qu'il porte des signatures de commerçants, quelle que soit, d'ailleurs, la qualité du défendeur (1).

Lorsque, sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, la cour a remis l'affaire, du consentement des deux parties, après vacation, toutes choses demeurant en état, il en résulte un contrat judiciaire qui ne permet plus à l'intimé d'exercer, en vertu du jugement dont est appel, la contrainte par corps contre l'appelant ; — Conséquemment, ce dernier a droit à des dommages-intérêts, si, nonobstant la remise ainsi prononcée par la cour, il est mis en état d'arrestation.

Demoiselle FORMANTIN c. COHEN et Comp.

Du 15 NOVEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Considérant que, quelle que soit la qualité de la fille Formantin, les billets dont s'agit portent des signatures de commerçants ; — Que le tribunal de commerce a donc été régulièrement saisi ;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant que Cohen et Comp. ne justifient pas que la demoiselle Formantin fût marchande publique lorsqu'elle a souscrit les engagements dont s'agit ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés incidemment :

« Considérant qu'à la date du 6 mars dernier, l'affaire avait été, du consentement des deux parties, ajournée au 13, *toutes choses demeurant en état ;* — Que, postérieurement, de nombreuses remises, notamment celle du 31 juillet, après vacations, ont été prononcées en présence et du consentement de Cohen et Comp. ; — Que, dans les circonstances de la cause, il était implicitement reconnu par les parties et admis par la cour que la formule, *toutes choses demeurant en état*, devait conserver son effet ; — Qu'il suit, de là, que c'est au mépris du contrat judiciaire que l'appelante a été incarcérée à la requête de Cohen et Comp., en vertu des jugements dont est appel, et qu'il lui est dû réparation du préjudice qui en résulte pour elle ;

« Émendant quant à ce ; — Au principal : — Décharge l'appelante de la contrainte par corps contre elle prononcée ; — Dit que les jugements dont est appel seront exécutés contre la demoiselle Formantin par les voies ordinaires seulement ; la déboute du moyen d'incompétence par elle proposé ; — Ordonne qu'elle sera mise sur-le-champ en liberté, si elle n'est retenue pour autre cause ; — Condamne Cohen et Comp. à payer à la demoiselle Formantin la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts ; — Condamne Cohen et Comp. aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant. V., n° 3004, Paris, 30 juill. 1859 (Abbadie c. Barthez), t. IX, p. 34 ; — n° 2042, Paris, 18 sept. 1856, t. VI, p. 136 ; — n° 21, Paris, 22 janv. 1852, t. I, p. 26, et l'annotation détaillée.

3421. FONDS DE BOULANGERIE. — EXPROPRIATION. — DÉPLACEMENT. — NON EXIGIBILITÉ DU PRIX. — RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ.

(15 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Un fonds de commerce est, comme tout autre objet mobilier, affecté du privilége du vendeur; d'où il suit que l'indemnité, allouée à l'acquéreur par suite d'expropriation, forme le gage du vendeur, en tant qu'elle représente la valeur de la partie du fonds de commerce exproprié (C. Nap. 2102, § 4).

Lorsque l'acquéreur d'un fonds de boulangerie est forcé de le déplacer par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu, encore bien qu'il résulte de cette circonstance une dépréciation notable du fonds, de déclarer le solde dû sur le prix immédiatement exigible ; — Il suffit, dans ce cas, de donner toute sécurité au vendeur, en affectant à sa garantie partie de l'indemnité, jusqu'à concurrence de ce que le tribunal juge équitable, pour être par lui retirée de la caisse des consignations au fur à mesure des échéances.

Sieur et dame ROUGEOREILLE c. sieur et dame GUITTET.

Jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les époux Rougeoreille réclament des époux Guittet le payement d'une somme de 20,500 fr., solde du prix moyennant lequel ils leur ont vendu, en 1856, un fonds de commerce de boulangerie ; — Qu'ils demandent, en outre, afin d'assurer ce payement, la validité d'une opposition qu'ils ont formée entre les mains de M. le préfet de la Seine sur le montant de l'indemnité qui a été accordée aux époux Guittet à raison de l'expropriation de la maison où s'exploitait ledit fonds de commerce ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que cette somme de 20,500 fr. n'est payable que par fractions et à des époques déterminées, à partir du 1er août 1863 ; — Qu'il s'agit donc d'apprécier les circonstances sur lesquelles se fondent les époux Rougeoreille pour prétendre que cette somme est devenue exigible ;

« Attendu, d'une part, que l'expropriation de la maison, dans laquelle était exploité le fonds de commerce, objet de la vente, est un fait indépendant de la volonté des époux Guittet, et qu'ils ont dû subir ; — Que l'abandon des lieux de leur part et la fermeture de la boulangerie, et par suite la diminution des garanties stipulées, qui en est résultée pour les vendeurs, sont des conséquences forcées de l'expropriation ;

« Attendu, d'autre part, que les époux Guittet justifient de la location faite d'un nouveau local, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, pour exercer leur industrie, et des mesures par eux prises pour ne pas prolonger au delà du temps nécessaire la suspension de leur commerce ; — Qu'il n'existe donc aucun fait, qui puisse leur être imputé, de nature à rendre applicable l'article 1188 du Code civil, et faire prononcer contre eux la déchéance des termes consentis par leurs vendeurs ;

« En ce qui touche l'opposition :

« Attendu que l'expropriation est une vente forcée, que l'indemnité allouée dans ce cas, pour la valeur de la chose expropriée, en est réellement le prix ;

« Attendu qu'un fonds de commerce est, comme tout autre objet mobilier, affecté du privilége créé par le § 4 de l'article 2102 en faveur du vendeur non payé ; qu'il suit de là que l'indemnité allouée par la ville de Paris aux époux Guittet, en tant qu'elle représente la valeur de la partie du fonds de commerce exproprié, forme le gage des époux Rougeoreille ; que les documents produits permettent de fixer cette valeur à la somme de 15,000 fr. ;

« Attendu que si, à raison des termes accordés à leurs débiteurs, les époux Rougeoreille ne peuvent toucher immédiatement ces 15,000 francs, ils sont certainement fondés à prendre des mesures pour empêcher que cette portion de l'indemnité ne disparaisse avant que, par le rétablissement complet de la boulangerie et sa pleine exploitation, Guittet ne leur ait donné une garantie équivalente et de même nature que celle existante au moment du contrat ;

« Joint le référé au fond, et, statuant par un seul et même jugement, déboute les époux Rougeoreille de leur demande en payement de 20,500 fr., formant le solde du prix de vente ; — Déclare bonne et valable l'opposition par eux faite entre les mains du préfet de la Seine, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de 15,000 francs ; — Donne mainlevée de ladite opposition pour le surplus de l'indemnité ; — Autorise en conséquence les époux Guittet à toucher cet excédant du receveur municipal ; — Dit que la somme de 15,000 francs sera déposée à la caisse des dépôts et consigna-

tions, avec affectation spéciale au privilége des époux Rougeoreille, qui sont autorisés par le présent jugement à retirer ladite somme par fractions et aux époques convenues pour le payement de leur prix de vente ; — Réserve toutefois aux époux Guittet le droit de rentrer en possession des fonds déposés, en justifiant que l'exploitation du fonds de boulangerie de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire offre à leurs vendeurs les mêmes garanties que l'ancien fonds exploité place Maubert ; — Condamne les époux Guittet aux dépens. »

Du 15 novembre 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHÉZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que l'expropriation de la maison place Maubert, 45, dans laquelle s'exploitait le fonds de boulangerie vendu par les époux Rougeoreille aux époux Guittet, n'équipolle pas à une expropriation ou cession de la chose qui a été vendue par les époux Rougeoreille ; que cette expropriation a laissé subsister dans les mains des acquéreurs une partie notable de la chose vendue, garantie des vendeurs : le numéro du fonds, une portion de sa clientèle, et le matériel qui servait à l'exploitation des époux Rougeoreille ; — Que, s'il est juste d'attribuer aux époux Rougeoreille une affectation spéciale sur une partie de l'indemnité accordée contre la ville de Paris aux époux Guittet pour le déplacement du fonds à eux transmis, déplacement qui a causé au gage des vendeurs une atténuation que portion de cette indemnité représente, il est équitable de laisser toucher aux époux Guittet, qui ont payé une partie de leur prix, portion de l'indemnité, ce qui est nécessaire et leur a été attribué pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans un nouveau local, la partie de l'indemnité qui est devenue ou deviendrait inutile à la garantie des époux Rougeoreille, soit par suite des payements successifs qui leur ont été faits ou leur seraient faits ultérieurement aux termes stipulés par les parties, soit par la sérieuse reconstitution du fonds vendu et de sa clientèle dans le nouveau local où il a été transféré ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

3422. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — VERSEMENTS PAR COMPTE COURANT. — PARTAGE DANS LES BÉNÉFICES. — ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. — LIQUIDATION.

(16 novembre 1860. — Présidence de M. HENRIOT.)

Lorsque des gérants, sous le titre de directeurs d'un comptoir d'actionnaires, font appel au public pour concourir, par des versements de fonds, aux bénéfices des opérations qu'ils entreprennent, ceux qui, répondant à cet appel, réalisent, sous le titre de compte courant des versements de fonds, et même prennent part aux répartitions de bénéfices, ne peuvent être considérés, en cas de faillite de la société que comme étant les actionnaires d'une société en commandite, encore bien qu'il n'existe aucun acte de société, et qu'il n'ait été fait aucune publication ; — Conséquemment, ils ne peuvent ni se présenter eux-mêmes comme créanciers, ni opposer aux créanciers de la société, le défaut d'acte ou de publication (C. com. 23).

En pareille circonstance, il y a lieu de distinguer entre ceux qui on

prêté des fonds comme simples créanciers, et ceux qui ont fait des versements sous le titre de comptes courants, comme intéressés prenant part aux bénéfices, ces derniers ne devant être admis à la liquidation, qu'à titre d'actionnaires, pour partager entre eux au prorata l'excédant de l'actif résultant de la liquidation.

FAULION, DUBOIS et autres, c. synd. DELAFLÉCHELLE et FLEVROT.

Du 3 OCTOBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« En ce qui touche Lafitte Bullier et Comp. et Dubois de Sarran :

« Attendu que le comptoir des actionnaires réunis, dont Delaflèchelle et Fleurot étaient les directeurs, avait pour objet déterminé de faire valoir, dans un intérêt commun, par des achats et ventes à la Bourse, reports et autres opérations, les fonds qui étaient remis au gérants ; — Qu'à cet effet, des répartitions de bénéfices avaient été faites à des époques déterminées par les statuts au prorata des versements de chacun des intéressés ;

« Attendu que, si l'apport de chacun des intéressés a concouru à former un capital collectif, un véritable fonds social, garantie de la confiance des tiers dans leurs rapports avec le comptoir des actionnaires réunis, la répartition des bénéfices a rendu complètes les conditions légales constitutives d'une véritable société ; — Que, de plus, si on considère les termes dans lesquels les gérants ont fait appel au public et l'esprit dans lequel les intéressés ont contracté, il est impossible de ne pas voir dans leurs rapports avec le comptoir des actionnaires réunis une véritable société en commandite, dont l'irrégularité ne saurait, dans tous les cas, être opposée aux tiers qui lui ont fait confiance ;

« Attendu que, dans cette situation, il est impossible d'admettre au même titre, dans la liquidation, ceux qui ont fait des fournitures ou n'ont été que de simples prêteurs, et les intéressés qui ont couru la chance commune de bénéfices à réaliser ; — Que, dans ces circonstances, Faulion et Gremelin doivent être déclarés non-recevables en leur demande ; — Qu'il y a lieu, au contraire, d'adjuger à Lafitte-Bullier et Comp. et Dubois de Sarran leurs conclusions ;

« Déclare Faulion et Gremelin mal fondés en leurs demandes, les en déboute ;—Dit que Lafitte-Bullier et Comp. et Dubois de Sarran seront admis pour les sommes dont ils seront reconnus créanciers au passif de la faillite Delaflèchelle et Fleurot ;—Que les intéressés ayant versé des capitaux destinés à être compris dans les opérations dénommées « Comptes courants du comptoir des actionnaires réunis et compte spécial des reports des actionnaires réunis, » ne seront admis à la liquidation qu'à titre d'actionnaires. »

Du 16 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HENRIOT, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 3282, Paris, 30 juin 1860 (Joly c. Chapeaurouge), t. IX, p. 398 ; — n° 3094, Cass., 10 août 1859 (demoiselle Guibert c. Andréau), t. IX, p. 142.

3423. 1° BILLET A ORDRE. — MISE EN RECOUVREMENT. — EXCEPTION. — INTERVENTION. — 2° DETTE DE JEU. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI.

(20 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. CASENAVE.)

Celui qui a donné un billet à un tiers pour en opérer l'encaissement, a le droit d'intervenir sur l'appel, pour discuter les exceptions qui sont opposées par le souscripteur qui se refuse au payement ;

Encore bien qu'un billet à ordre ait pour cause réelle une dette de jeu, le payement n'en peut être refusé au tiers porteur de bonne foi qui l'a reçu du bénéficiaire en remboursement d'une créance sérieuse et légitime (1).

BEZARD c. BECKER et PIET.

Du 20 NOVEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Considérant que Becker conteste à Bezard la qualité de tiers porteur sérieux du billet de 7,000 fr. dont s'agit; — Que ledit billet a été endossé par Piet à Bezard pour en poursuivre l'encaissement; — Qu'il faut donc apprécier les droits de Piet; d'où il suit que ce dernier a intérêt et qualité pour intervenir à l'effet de répondre directement à la défense opposée par Becker;

« Considérant que le billet sus-énoncé, souscrit par Becker au profit de Louis Duchené, paraît avoir pour cause le payement d'opérations de jeu; — Mais qu'en admettant cette origine de la dette, il résulte, des documents de la cause, que Piet était créancier sérieux et légitime de Louis Duchené au moment de l'endossement par celui-ci, et que, dès lors, Becker ne peut opposer à l'action de Piet ou de Bezard les exceptions personnelles à Louis Duchené;

« Reçoit Piet partie intervenante; — Et statuant au fond : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant; s'il est de principe que le tiers porteur d'un billet à ordre, qui a pour cause une dette de jeu, n'en peut exiger le payement, c'est dans le cas seulement où il a connu le vice du titre. — V. no 3244, Paris, 19 avril 1860 (Donna c. Garnot), t. IX, p. 355, et l'annotation.

3424. BILLET A ORDRE. — PROMESSE DE RENOUVELLEMENT. — VALIDITÉ. — REFUS D'EXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GARANTIE.

(20 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. CASENAVE.)

Est valable l'engagement, pris par le bénéficiaire d'un billet à ordre d'en opérer le renouvellement à l'échéance, et, faute par lui de consentir à faire ce renouvellement, il doit être tenu de garantir le bénéficiaire des condamnations prononcées contre lui.

BECKER c. DUCHENÉ.

Du 15 MAI 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Becker en garantie d'une instance Bezard et Comp. :

« Attendu que Duchené et Comp. s'étaient obligés à renouveler à leur échéance deux billets, d'ensemble 14,050 fr., dont Becker est souscripteur; — Qu'au mépris de cet engagement, ils ont laissé poursuivre Becker par les sieurs Bezard et Comp., porteurs desdits effets, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'obliger Duchené et Comp. à garantir Becker des condamnations qui ont été prononcées au profit de Bezard et Comp.;

« Sur la demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que la condamnation en garantie est une réparation suffisante du préjudice que Becker peut avoir éprouvé, qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne que le jugement par défaut, du 3 avril dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, mais seulement en ce qui touche la condamnation en garantie de l'instance Bezard et Comp. et les dépens; — Annule la condamnation en 300 fr. de dommages-intérêts prononcée au profit de Becker. »

Du 20 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est établi que Louis Duchené et Comp. s'étaient formellement obligés à renouveler à l'échéance les deux billets dont s'agit, souscrits par Becker; — Que cet engagement n'a pas été exécuté par le fait des appelants, et que Becker a été actionné par Bezard, tiers porteur; — Que, dans ces circonstances, Becker est fondé à exercer, contre Louis Duchené, son recours en garantie des condamnations prononcées par les jugements du tribunal de commerce, des 13 mars et 3 avril 1860 : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., quant aux effets, à l'égard des tiers, de la *promesse de renouvellement*, n° 2537, Com. Seine, 9 avril 1858, et Paris, 8 mai 1858 (Crépey), t. VII, p. 322; — V. aussi n° 2496, Limoges, 31 janvier 1858 (Coste et Quiquandon c. Damarzid), t. VII, p. 277.

3425. 1° VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ENSEIGNE. — ENLÈVEMENT. — 2° CONDAMNATION JUDICIAIRE. — PUBLICITÉ DONNÉE AU JUGEMENT. — DEMANDE EN RÉSILIATION NON-RECEVABLE.

(21 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut être admis à demander la nullité de la vente, soit parce qu'une enseigne, qui se trouvait placée, au moment où la vente a été faite, sur l'une des faces latérales de l'immeuble, aurait été enlevée par ordre de justice, comme ayant été établie sans droit par le vendeur, alors que celui-ci n'en a pas garanti le maintien; — Soit parce que, s'agissant d'un fonds de laitier, le vendeur aurait été condamné pour vente de lait falsifié, circonstance

de nature à déprécier le fonds, qui aurait été cachée à l'acquéreur, ce dernier ne pouvant prétendre qu'il ignorait, au moment de la vente, l'existence de cette condamnation, qui avait reçu toute publicité légale; — Soit parce que le vendeur ne lui aurait pas rapporté le consentement du propriétaire ou du locataire principal à la cession qu'il lui faisait du bail des lieux, alors que le vendeur n'avait pas pris cet engagement et l'a substitué dans tous ses droits.

TISSERAND C. GARON.

Du 28 OCTOBRE 1858, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« En ce qui touche la demande en résolution de vente et en restitution des à-comptes versés :

« Attendu que, pour appuyer sa demande en résolution de vente et en restitution des sommes versées par lui à Garon à compte sur le prix du fonds de commerce que celui-ci lui a cédé, Tisserand prétend, d'abord, qu'une enseigne, apposée sur un des murs latéraux de la maison où est situé le fonds de commerce au moment où il en a fait l'acquisition, et dont la suppression a été ordonnée à Garon par justice, faisait partie du fonds de commerce, et que cette suppression aurait notablement diminué la valeur dudit fonds;

« Mais attendu que, dans l'acte de vente, il n'a été nullement fait mention de cette enseigne, et que Garon ne lui en a, en aucune manière, garanti le maintien;

« Attendu que Tisserand prétend, en outre, que, lorsqu'il a fait l'acquisition du fonds de commerce, Garon venait de subir une condamnation devant la police correctionnelle pour vente de lait falsifié, condamnation qu'il ignorait et qui aurait nui au développement des opérations de son commerce;

« Mais attendu que ce fait ne pouvait être ignoré de Tisserand; — Que les jugements en pareille matière reçoivent une publicité telle, que la connaissance de cette condamnation ne pouvait lui échapper;

« Attendu, enfin, que Tisserand prétend que Garon, en lui cédant le droit au bail des lieux qu'il occupe, ne lui a pas rapporté le consentement du propriétaire ou du locataire principal;

« Mais attendu que, lorsque Tisserand a acheté, il a eu parfaite connaissance de la position de sous-locataire de son vendeur; — Qu'il lui a été substitué dans les mêmes conditions vis-à-vis du principal locataire; — Que cette prétention ne saurait donc être accueillie;

« Attendu qu'il ressort, de tout ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en résolution de vente et en restitution des à-comptes versés;

« Sur les dommages-intérêts demandés :

« Attendu que Tisserand ne justifie d'aucun préjudice; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« En ce qui touche sa demande subsidiaire en réduction à 4,000 fr. du prix du fonds de commerce et en restitution de l'excédant :

« Attendu que cette demande n'est appuyée d'aucune justification, qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Tisserand mal fondé dans ses demandes, etc.

Du 21 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHÉZELLES, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3426. RÈGLEMENT DE COMPTE. — INTÉRÊTS AU-DESSUS DU TAUX LÉGAL. — COMMISSION. — MANDAT DONNÉ AU CRÉANCIER. — RÉMUNÉRATION.

(21 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

On ne peut réduire, comme étant usuraires, des intérêts alloués dans un compte arrêté entre les parties, lorsqu'ils comprennent, en réalité, outre l'intérêt légal, une commission accordée à titre d'indemnité pour les soins donnés par le prêteur aux opérations commerciales de l'emprunteur, et que cette commission ne représente que la juste rémunération des soins donnés.

NOIZET c. GUYOT.

Du 8 JUILLET 1859, jugement du tribunal de commerce de Sainte-Menehould.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que le sieur Guyot a formé contre le sieur Noizet une demande en payement de 10,746 fr. de principal, qui formaient l'objet d'un compte verbalement arrêté entre eux, le 1er janv. 1856, et des intérêts depuis cette époque ;

« Considérant que le sieur Noizet, sous le prétexte qu'il avait payé différentes sommes qui n'étaient pas dues, a formé, contre le sieur Guyot, une demande reconventionnelle en payement de 2,122 fr. 53 cent., avec intérêt du 1er novembre 1856 ;

« Considérant qu'il résulte, des explications données et des documents produits, que, de 1840 à 1847, le sieur Guyot a rétrocédé au sieur Noizet des marchés de laine, moyennant un bénéfice dû et convenu ; — Qu'il en résulte également que, dans la même période, le sieur Guyot a non-seulement fourni au sieur Noizet, pour son commerce, les capitaux nécessaires, mais encore qu'il a concouru aux achats de laine, pris part aux emballages, effectué les payements, fait les transports et aidé le sieur Noizet dans ses opérations ; — Que, par suite, il lui est dû, en sus des intérêts des fonds avancés, des droits de commission ou une indemnité ;

« Considérant que le tribunal possède les éléments suffisants pour déterminer le montant de la créance du sieur Guyot et de sa rémunération ;

« Considérant que la demande reconventionnelle de Noizet doit être déclarée mal fondée ;

« Considérant que le sieur Guyot a déclaré renoncer à l'exercice de la contrainte par corps ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le sieur Noizet mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ; — Condamne consulairement ledit sieur Noizet à payer au sieur Guyot la somme de 6,000 fr., avec intérêt à 5 pour cent à partir du jour de la demande. »

Du 21 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHÉZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que la cour est suffisamment édifiée sur les faits; — Que la commission qui a été allouée à Guyot n'est point entachée d'usure, et a été la juste rémunération des soins donnés par Guyot aux opérations commerciales de Noizet;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme. »

3427. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — MANDAT GRATUIT. — DEMANDE D'HONORAIRES NON-RECEVABLE.

(22 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. POINSOT.)

Celui des associés qui, lors de la dissolution de la société, en a été nommé le liquidateur par ses coassociés, n'a droit à aucun honoraire pour la liquidation, s'il n'est intervenu entre les associés aucune convention à cet égard.

ANDRÉ c. LANGLOIS.

Du 31 AOUT 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de 2,000 fr. d'honoraires;

« Attendu qu'il est constant que Langlois s'est occupé de la liquidation depuis la dissolution de la société, survenue en 1846 ; — Qu'il est équitable de lui allouer une indemnité pour le couvrir de ses frais et demarches; — Que le tribunal a les éléments d'appréciation ; — Qu'il est juste de la fixer à la somme de 2,000 fr., au payement de laquelle devraient être tenus Langlois fils, frères, Remond et André, sous la réserve, pour chacune des parties, de réclamer à la faillite Fortier la part qui devait incomber à Fortier dans le payement des honoraires. »

Du 22 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. POINSOT, président.

« LA COUR : — En ce qui touche le grief de l'appel relatif à la somme de 2,000 fr. réclamée par Langlois à titre d'honoraires :

« Considérant que Langlois s'est crédité de ses frais et dépenses dans son compte de liquidation; — Qu'en acceptant comme associé et en faisant la liquidation dont s'agit, il a reçu et rempli un mandat gratuit et qu'il n'est justifié d'aucune convention par laquelle André lui ait promis des honoraires;

« Infirmant : — Déboute Langlois de sa demande reconventionnelle en payement d'honoraires contre André. »

3428. 1° INGÉNIEUR CIVIL. — COMMANDE DE MACHINE. — ACTE NON COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° COMMANDE. — DISSIMULATION DE LA QUALITÉ DE MANDATAIRE. — ACTION DIRECTE.

(23 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Un ingénieur civil n'étant pas commerçant, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande, formée contre lui, en payement d'une machine qu'il a commandée (C. com. 631, 632).

Celui qui fait une commande à un négociant, sans lui faire connaître qu'il n'agit que comme mandataire d'une tierce personne, doit être personnellement condamné au payement (1).

BERTOT C. DE COSTER.

Du 23 NOVEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHÉZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il n'est pas établi que Bertot, ingénieur civil, soit commerçant et ait fait un acte de commerce en commandant à de Coster le ventilateur dont le prix est réclamé de lui par de Coster; — Qu'en conséquence le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action de de Coster contre Bertot;

« Au fond, sur lequel les deux parties ont conclu, qui est en état, et que la cour évoque;

« Considérant que Bertot doit payer à de Coster 1,150 fr., prix du ventilateur qu'il a commandé à de Coster, sans déclarer qu'il agissait pour la dame de La Chaussée, et seulement comme mandataire d'une tierce personne;

« Annule, comme incompétemment rendu, le jugement dont est appel; — Évoquant le fond; — Condamne Bertot à payer à de Coster, mais par les voies ordinaires de droit seulement, la somme de 1,150 fr. avec les intérêts tels que de droit; — Ordonne la restitution de l'amende, et néanmoins condamne Bertot aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant : celui qui traite avec un commerçant, sans lui faire connaître qu'il n'agit que pour un tiers, est réputé, à l'égard de ce commerçant, avoir traité pour lui-même et en son nom personnel. V. no 2997, Paris, 9 juin 1859 (Cardon c. Pinard), t. IX, p. 27; — no 2695, Paris, 22 octobre 1858, t. VIII, p. 60; — no 2404, Paris, 23 janvier 1858, t. VII, p. 118.

3429. EFFETS DE COMPLAISANCE. — CIRCULATION. — DEMANDE EN RÈGLEMENT DE COMPTE NON-RECEVABLE.

(28 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. LEGORREC.)

Lorsque deux négociants se livrent, dans un intérêt réciproque, à une circulation d'effets de complaisance, il y a lieu de les déclarer respectivement non-recevables dans le compte qu'ils se demandent respective-

ment de l'emploi des fonds résultant des négociations de ces effets: alors surtout que ni l'un ni l'autre n'a tenu une comptabilité régulière au sujet des billets qu'ils se sont réciproquement remis (C. Nap. 1131, 1133).

Syndic LIANDIER c. MONSALLIER.

Du 28 AVRIL 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Monsallier contre le syndic, et sur la demande dudit syndic contre Monsallier :

« Attendu qu'il résulte, des documents produits et des débats, que Monsallier et Liandier se sont livrés, pendant une assez longue période, à une circulation de billets de complaisance qui s'est élevée à un chiffre important; — Qu'ainsi, Monsallier se prétend créancier d'une somme d'environ 332,940 fr. 59 cent., dont il produit les titres en billets à l'ordre de Liandier et qu'il a acquittés ; — Que, de son côté, le syndic Liandier est porteur d'une valeur considérable en billets souscrits à son profit, qui, déduction faite de la somme qui précède, le constituerait créancier de 382,682 fr. 15 cent. ;

« Attendu que, s'il est établi que Liandier ne tenait aucun livre de commerce, il est également constant que Monsallier ne produit qu'une comptabilité confuse, relative seulement à ses ventes et achats ;

« Attendu que, dans une situation telle que celle qui existait entre les parties, il importe surtout de rechercher quel a été le sort et l'emploi des sommes, produit des négociations des valeurs créées dans un intérêt commun ; — Qu'en l'absence d'aucune comptabilité de la part de Liandier, d'aucun livre de caisse ni d'aucune mention d'emploi de ces sommes de la part de Monsallier, il y a lieu, en présence des dires contradictoires par lesquels ils cherchaient à justifier leurs prétentions, de les déclarer respectivement non-recevables en leurs demandes ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les parties respectivement mal fondées en leurs demandes, les en déboute ; — Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

Du 28 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LEGORREC, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement aux *effets de complaisance*, les diverses décisions rapportées sous le n° 3200, Paris, 17 mars 1860 (Bellier c. Petit), t. IX, p. 283 ; — n° 3241, Paris, 18 avril 1860 (Souchier c. synd. Hébert), t. IX, p. 351 ; — n° 3250, Paris, 25 avril 1860 (Baudin c. Bertrand), t. IX, p. 361 ; — nos 1170, 1345, 1766, 2098, 2688, Paris, 14 mars 1855, 26 juin 1857, 25 août 1858, Com. Seine, 14 sept. 1854, 19 mars 1856, t. IV, p. 29, 234 ; t. V, p. 290 ; t. VI, p. 190 ; t. VIII, p. 51.

3430. MARCHÉ. — PRIX ADRESSÉ *franco*. — PAYEMENT AU DOMICILE DU VENDEUR.

(28 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. POINSOT.)

Lorsqu'il est stipulé, dans un marché, que le prix des livraisons à faire sera adressé franco *par les acheteurs au vendeur, il en résulte que le payement doit se faire au domicile du vendeur, ce qui emporte attribution de juridiction en faveur du tribunal du domicile du vendeur* (C. proc. 420).

PROST c. ROZE.

Du 28 NOVEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. POINSOT, président.

« LA COUR : — Considérant que, par la convention du 27 juillet 1858, enregistrée à Sens le 14 mars dernier, il a été formellement stipulé que le prix des livraisons de blancs épurés dont s'agit serait adressé *franco* par les acheteurs au vendeur ; — Que cette stipulation implique le payement au domicile du vendeur, à Auxon, dans le ressort du tribunal de commerce de Troyes ; — Qu'aux termes de la troisième disposition de l'art. 420 du Code de procédure, le vendeur avait compétemment saisi ce tribunal de la connaissance de sa demande contre les intimés ;

« Infirmant : — Dit que le tribunal de commerce de Troyes était compétent pour connaître de la contestation ; — Renvoie la cause et les parties pour y être fait droit devant ledit tribunal, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu la sentence. »

3431. OPÉRATIONS COMMERCIALES SUCCESSIVES. — JEU DE BOURSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — REFUS D'ACTION EN JUSTICE.

(29 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations, élevées entre commerçants, sur une série d'opérations consistant en marchés à livrer, alors même que ces opérations, qui, de leur nature, sont commerciales, constitueraient un jeu de bourse pour lequel il n'est accordé aucune action en justice (1) (C. com. 631, 632).

Des opérations multipliées, consistant en marchés à livrer, constituent un jeu, alors qu'elles sont, au su et vu des vendeurs, hors de proportion avec la fortune de celui qui se livre à cette spéculation; qu'elles se réduisent à des payements de différence, et que d'ailleurs les marchandises à livrer sont étrangères au commerce de l'acheteur; — Conséquemment, toute action doit être refusée en justice à celui qui demande le payement du reliquat de compte entre les parties, à raison de ces opérations (2) (C. Nap. 1965).

MONEUSE c. BERTRAND et BOUVRET.

Du 29 NOVEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par Moneuse :

« Considérant qu'il s'agit d'opérations commerciales, et que le débat s'agite entre commerçants ;

« Au fond : — Considérant qu'il résulte, des documents de la cause et notamment de la correspondance des parties, que les opérations multipliées faites précédemment par Bertrand et Bouvret, pour le compte de Moneuse, étaient tout à fait étrangères à la profession de Moneuse ; qu'elles excédaient manifestement ses ressources pécuniaires, et qu'elles s'étaient terminées par des payements de différence ;

« Considérant que les quatre marchés, objet de la demande de Bertrand et Bouvret, se sont engagés dans les mêmes conditions ; — Qu'il résulte de là, qu'au su et au vu de Bertrand et Bouvret, ces marchés n'avaient rien de sérieux, et qu'ils déguisaient un jeu qui ne saurait leur donner d'action en justice contre Moneuse ;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence ; — Infirmant ; — Déclare Bertrand et Bouvret non-recevables dans leurs demandes. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., toutefois, n° 3180, Paris, 13 févr. 1860 (Sentex c. Perdrigeon), t. IX, p. 263, arrêt qui décide que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en règlement de compte résultant de jeux de bourse.

(2) V. *conf.*, relativement aux opérations de bourse qui sont hors de proportion avec l'*état de fortune* de celui qui s'y livre : n°s 2864, 2868 et 2921, Paris, 27 janv. 1er févr. et 4 avril 1859, t. IX, p. 340, 343, 419 ; — n°s 2555, 2567, 2616, Paris, 30 mars, 3, 19 mai, 11 juin, 3 juillet 1858, t. VIII, p. 318, 359, 430 ; — n°s 9, 36, 162, 200, Com. Seine, 30 janv., 19 fév., 19 mai, 2 juin 1852, t. Ier, p. 11, 43, 201, 249.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

3432. FAILLITE. — INTÉRÊT PUBLIC. — DÉCLARATION D'OFFICE. — SOCIÉTÉ. — ACCORD ENTRE LES ASSOCIÉS. — DISSOLUTION. — MISE EN LIQUIDATION.

(3 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE. — COUR DE PARIS. — 5 JANVIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

La déclaration de faillite est une mesure de sécurité commerciale et d'ordre public qui doit être appliquée, même d'office, lorsqu'il y a cessation notoire de payements.

Et le droit conféré au tribunal de commerce, par l'art. 440 du Code de commerce, de prononcer d'office la faillite, ne peut être paralysé par cette circonstance, que, d'une part, un acte serait intervenu entre les créanciers, par lequel ils se seraient engagés mutuellement à surseoir à toute poursuite jusqu'après la liquidation de la société, leur débitrice, et que, d'autre part, les actionnaires de cette

même société en auraient prononcé la dissolution et organisé la liquidation; de pareils actes n'ayant point, entre les créanciers et la société débitrice, les caractères d'un contrat synallagmatique.

JARDIN et autres c. syndic HOURDEQUIN et Comp.

Du 3 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Schayé et Petitjean agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la cessation de payements ne saurait dépendre de tel ou tel fait déterminé, mais résulte d'un ensemble de faits attestant l'extinction de la vie commerciale;

« Attendu qu'il est démontré que, le 7 avril, la société Hourdequin et Comp., dont Hourdequin était gérant, laissait des échéances impayées à concurrence d'une somme de 47,726 fr. 44 cent.;—Que trois protêts, à la date du 9, constatent notamment ce refus de payement ; — Que cette situation s'est continuée depuis lors sans changement, ainsi qu'en justifient les protêts successifs faits dans le courant d'avril, et les divers documents de la cause;

« Attendu que la preuve de cette impuissance, du fait d'Hourdequin, à acquitter les obligations de la société, est corroborée par un bilan à la date du 9 avril 1860 ;— Que ce bilan accuse en effet un actif, moins le mobilier industriel, de 2,415,530 fr. vis-à-vis d'un passif de 4,935,060 fr., dans lequel figure à l'état de créances privilégiées une somme de 2,383,256 fr.;—Que cet état de déconfiture manifeste est encore accusé par les déclarations émanées des créanciers le 28 avril 1860, et confirmé par la reconnaissance des actionnaires, le 12 mai suivant;

« Attendu que ce sinistre commercial met en présence l'intérêt d'Hourdequin, gérant, représenté par ses héritiers, l'intérêt des actionnaires et l'intérêt des créanciers;

« Attendu que l'acte du 28 avril 1860, intervenu entre les créanciers, se borne à déclarer qu'il sera sursis à toute poursuite; que l'acte du 12 mai suivant, intervenu entre les actionnaires, se prononce sur la dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur; qu'il n'est justifié d'aucun acte réglant, par un concert commun, les intérêts en présence, de la gérance, des actionnaires et des créanciers;

« Attendu qu'il importe, en pareille occurrence, à la sécurité commerciale, et conséquemment à l'ordre public, que la société Hourdequin et Comp., Hourdequin, gérant, qui est en état de cessation de payements, soit maintenue en état de faillite; — Que la faillite sauvegardera tous les intérêts, assurera l'égalité entre tous les créanciers, sous la surveillance du juge-commissaire, par les soins et l'intermédiaire du syndic; d'où il suit que l'opposition est mal fondée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Jardin jeune, Gaillard et Comp., les fils de la veuve J. Blum et Joire, mal fondes en leur opposition, les en déboute; —Ordonne que le jugement du 19 novembre dernier, déclaratif de la faillite Hourdequin et Comp., et Hourdequin personnellement, sortira son plein et entier effet. »

Du 3 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges: — Confirme. »

3433. FAILLITE. — CONCORDAT. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — CRÉANCIERS VÉRIFIÉS OU NON VÉRIFIÉS. — TIERCE OPPOSITION NON-RECEVABLE.

(6 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

Le jugement, qui prononce l'homologation d'un concordat, ne peut pas être attaqué par la voie de la tierce opposition, non-seulement par les créanciers vérifiés et affirmés, mais encore de la part des créanciers non vérifiés et affirmés, quoiqu'ils n'aient eu le droit ni de participer au vote sur le concordat, ni de former opposition à son homologation. (C. com. 507, 512, 518.)

PARAF-JAVAL et Comp. c. syndic ARLAUD et PERRIN.

Du 6 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Meignen et Bertera, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la tierce opposition :

« Attendu qu'aux termes de l'article 512 du Code de commerce, tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition ; que cette opposition devra, sous peine de nullité, être formée dans les huit jours qui suivront le concordat ;

« Attendu qu'Arlaud et Perrin ont obtenu un concordat le 8 septembre, lequel n'a été frappé d'aucune opposition et a été homologué le 21 du même mois ; — Que Paraf-Javal frères et Comp., créanciers chirographaires, ont été représentés au jugement par le syndic, qui a un caractère légal pour représenter la généralité des créanciers réunis en masse ; — Que leur ouvrir aujourd'hui la voie de la tierce opposition, aurait pour conséquence de leur donner plus de droits qu'aux créanciers vérifiés et affirmés, dont l'action en nullité de concordat est limitée aux cas spécialement prévus part l'art. 518 du Code de commerce ; — Qu'il s'ensuit qu'ils ne sont pas recevables dans leur tierce opposition ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Paraf-Javal frères et Comp. non-recevables dans leur tierce opposition, les condamne à 50 francs d'amende et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue*, *conf.* n° 1368, Paris, 28 avril 1855 (Plucher c. Morin), t. IV, p. 259, arrêt qui décide que le jugement portant homologation du concordat, bien qu'il ait été rendu sur la demande d'un seul créancier, est obligatoire pour tous, à raison de l'indivisibilité de la matière, et que, conséquemment, il n'est pas susceptible d'opposition.

Après l'homologation du concordat, les créanciers peuvent interjeter appel du jugement rendu contre le syndic dont ils continuent la personne: n° 1498, Cass., 5 juin 1855 (aff. Renoy), t. IV, p. 408.

3434. SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION CONTRE OUVERTURES DE CRÉDIT. — MISE EN LIQUIDATION. — REFUS DE VERSEMENT.

(6 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. ROULHAC.)

Lorsqu'une société s'est formée dans le but d'ouvrir des crédits aux sociétaires, moyennant un versement de 5 pour cent sur le montant du crédit accordé à chaque associé, l'un d'eux ne peut se refuser à opérer le versement résultant de sa souscription, sur le motif que, la société étant mise en liquidation, il ne lui est pas possible d'user du crédit qui était la condition du versement.

FOULON c. VINCENT.

Du 6 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Petitjean et Rey, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vincent a donné son adhésion aux statuts d'une société formée dans le but d'ouvrir des crédits aux sociétaires qui s'obligeraient à verser 5 0/0 sur le montant du crédit qui leur serait accordé, destinés à former le fonds de garantie;

« Attendu que Vincent a demandé un crédit de 3,000 fr.; — Que, dès lors, il devait verser 150 fr.; — Que, si, pour refuser le versement, il prétend que, la société étant aujourd'hui dissoute, sa souscription est dès lors nulle, cette défense ne saurait être opposée à la demande qui lui est faite par le liquidateur, afin de ramener l'égalité entre tous les souscripteurs;

« Attendu que le premier dividende de 15 0/0 a été réparti aux sociétaires qui avaient versé leur cotisation; — Qu'il y a lieu de le déduire de la somme à payer par Vincent, ce qui réduit à 127 fr. 50 cent. le montant de la condamnation à prononcer contre lui;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Vincent à payer à Foulon ès qualités la somme de 127 fr. 50 cent. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* no 3386, Com. Seine, 24 oct. 1860, et Paris, 10 janv. 1861, *suprà*, p. 31, et l'annotation.

3435. ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE PAR UN NON COMMERÇANT. — ACTE NON COMMERCIAL.

(7 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Le fait, d'acheter ou de vendre des actions ou valeurs industrielles, pris isolément, ne constitue point, par lui-même, un acte de commerce, mais bien un acte purement civil; il faudrait, pour qu'il en fût autrement, qu'il y ait eu spéculation, c'est-à-dire que les valeurs eussent été achetées pour être revendues.

Conséquemment, on ne peut considérer comme ayant fait acte de commerce celui qui vend des valeurs industrielles dont il était propriétaire. (C. com. 631, 632.)

BLIGNY C. HALLARY.

Du 7 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président; MM. Buisson et Hèvre, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'incompétence de la matière :

« Attendu que, s'il est vrai que l'on considère comme acte commercial le fait d'acheter et de vendre à la Bourse des actions industrielles et de chemins de fer, on ne saurait voir dans une opération isolée et scindée le même acte commercial; — Qu'en effet, il ne s'agit, dans l'espèce, que de la vente d'actions du Comptoir d'escompte; — D'où il suit que le tribunal n'est pas compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, n° 3119, Cass., 21 févr. 1860 (de Maupertuis c. de Montesson) t. IX, p. 184, arrêt portant cassation d'un arrêt rendu par la cour de Paris, le 11 août 1858.

3436. PAQUEBOTS. — ANNONCE DE DÉPART A JOUR FIXE. — REMISE DU DÉPART NON ANNONCÉE. — PASSAGER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(12 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

La compagnie maritime, qui annonce publiquement le départ à jour fixe d'un paquebot pour une destination déterminée, doit être condamnée à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à un passager qui se présente pour prendre passage au jour indiqué, si elle n'a pas eu soin d'annoncer également, par des affiches publiques, que le départ était retardé, alors même que cette mesure n'aurait été prise que sur un ordre du ministre de la guerre, et que le passager n'avait pas retenu sa place d'avance. (C. Nap. 1382.)

HUBBARD C. MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Du 12 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Meignen et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la compagnie des Messageries Impériales a fait appel au public, par voie d'affiches, annonçant que le départ des paquebots à vapeur, d'Alicante pour Marseille, avait lieu tous les vendredis à midi ;

« Attendu que, si la compagnie établit qu'elle n'a modifié son service que sur les instructions qui lui ont été communiquées par le ministère de la guerre, elle ne justifie pas avoir publié cette modification ; — Que, par l'absence de cette publicité, elle a causé le retard dommageable au demandeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de partir au jour indiqué ; — Que la compagnie doit donc la réparation de ce préjudice, que le tribunal apprécie à 200 fr. ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la compagnie des Messageries Impériales à payer au demandeur la somme de 200 fr., à titre de dommages-intérêts. »

3437. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — AGENT D'AFFAIRES. — CHARGE DE VENDRE. — VENTE EFFECTUÉE SANS SON ENTREMISE.

(14 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC.)

Il n'est dû ni honoraires ni indemnité à l'agent d'affaires qui s'est chargé de faire vendre le fonds de commerce d'un négociant, si la vente ne s'est pas opérée par son entremise; alors que, d'ailleurs, il ne justifie d'aucune démarche ou déboursé, pouvant donner lieu à indemnité.

PLANCHE c. dame MAILLARD et HIVET.

Du 14 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; MM. Schayé et Petitjean, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats que, s'il est vrai que les défendeurs aient promis à Planche une commission déterminée, dans le cas où celui-ci arriverait à leur faire vendre leur fonds de commerce, Planche ne justifie nullement qu'il ait présenté l'acquéreur auquel les défendeurs ont vendu ; — Que les conditions ont été arrêtées hors de la présence de Planche, qui ne justifie d'aucune démarche ou déboursé pouvant donner lieu à une indemnité ; — D'où résulte qu'il y a lieu de le débouter de sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Planche non-recevable en sa demande, l'en déboute, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* no 327, Com. Seine, 15 fév. 1853, t. II, p. 163.

Il est de principe constant que, même en présence d'un traité qui règle à *forfait* les honoraires d'un agent d'affaires pour un mandat à accomplir, les tribunaux ont toujours le droit de les réduire à la juste rémunération des soins donnés. V. no 3254, Paris, 3 avril 1860;—no 3285, Com. Seine, 23 juill. 1860, t. IX, p. 339 et 402, et les annotations; — no 2676, Paris, 17 août 1858, t. VIII, p. 35; — no 2419, Com. Seine, 24 fév. 1858, t. VII, p. 135; — nos 1584, 1597, 1626, 1714, Com. Seine, 14 nov., 20 déc. 1855, Paris, 9 nov. 1855, 12 janv. 1856, t. VI, p. 44, 62, 98, 210.

3438. 1° PHOTOGRAPHIE. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° PHOTOGRAPHES. — CESSION. — CONCURRENCE.

(14 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. BLANC. — 7 MARS 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

La photographie n'est pas un art, mais bien une industrie graphique (1re et 2e espèce).

Conséquemment, le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exploitation des photographies dont les produits sont le résultat d'une manipulation industrielle et

se multiplient au moyen de clichés, qui permettent d'en faire l'objet d'une spéculation commerciale (1re espèce) (C. com. 631, 632).

Lorsqu'à la suite d'une société formée entre deux photographes, l'un d'eux a cédé à l'autre tous ses droits, en se réservant toutefois le droit de faire et vendre des clichés stéréoscopiques, il n'y a pas concurrence déloyale de sa part parce qu'il reproduirait des vues de villes, de pays, de sites pittoresques ou de monuments, déjà reproduits en épreuves pendant le cours de la société, toutes ces vues étant du domaine public et ne pouvant constituer un droit exclusif de propriété, quand elles sont réalisées par l'emploi de moyens mécaniques (2).

Spécialement, l'acquéreur de clichés photographiques n'a pas, du moins à l'égard des vues, titres, monuments qui sont domaine public, un droit privatif comme l'éditeur d'une planche gravée ou lithographiée qui est le résultat d'une composition ou d'une expédition artistique.

1re *espèce.* — FONDARY c. CHAMPION dit COGNIET.

Du 14 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; MM. Prunier et Fréville, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que les produits photographiques sont le résultat de manipulations industrielles, et peuvent être obtenus par des procédés purement mécaniques;

« Attendu que, par la reproduction indéfinie des épreuves photographiques au moyen de clichés, ces produits sont répandus dans le commerce, et que, dès lors, il y a lieu d'assimiler la photographie à toutes les autres industries graphiques, à l'égard desquelles le tribunal est compétent : — Retient la cause. »

2e *espèce.* — SOULIER c. CLOUZARD.

Du 7 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande originaire de Soulier :

« Attendu qu'à la date du 29 juin 1859, Soulier a acheté, de son ex-associé Clouzard, la part de ce dernier dans la société qui avait existé entre eux pour l'exploitation d'un établissement photographique; — Que, par suite des arrangements pris à cet égard, Clouzard a cédé et abandonné à Soulier tous ses droits dans la jouissance entière d'un brevet pris en commun, et s'est obligé à ne lui faire aucune concurrence dans la confection ou la vente des objets pour la fabrication desquels ledit brevet avait été obtenu ; — Qu'il ne s'est réservé que le droit de faire et vendre des clichés stéréoscopiques, destinés à produire des épreuves, soit sur verre, soit sur papier, auquel cas il a pris l'obligation de proposer lesdits clichés à Soulier, par antériorité et préférence à tout autre acheteur;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si Clouzard s'est renfermé dans ses droits et obligations, ou s'il s'est livré, ainsi que le prétend Soulier, à une concurrence déloyale, dont le tribunal devrait réprimer l'abus;

« Attendu qu'il ressort, du texte du mémoire descriptif annexé au brevet, que l'invention, dont les parties entendaient se faire garantir la propriété, ne porte que sur la manière de tirer et d'obtenir des épreuves translucides sur verre, pour les livrer au commerce encadrées d'une certaine manière et protégées par un seul verre; le nombre de verres des épreuves stéréoscopiques étant ainsi réduit à deux au lieu de trois; — Que le brevet ne s'applique en aucune manière à la fabrication du cliché;

« Attendu qu'ayant été formellement stipulé que Clouzard se réservait le droit de fabriquer des clichés, ce fait seul, qu'il aurait vendu au commerce des clichés obtenus par lui depuis la cession de sa part à son ancien associé, n'implique pas en lui-même le fait de concurrence déloyale dont se plaint Soulier; qu'en conséquence, il n'a fait qu'user de son droit en créant et en vendant des clichés nouveaux;

« Attendu, cependant, que Soulier prétend que Clouzard n'aurait pas le droit de reproduire les points de vues, sites ou monuments qui faisaient les sujets des clichés appartenant à la société, et dont il a acquis la propriété; — Qu'il y a lieu de déterminer ici si la vente d'un cliché photographique, en matière de vues de monuments ou de sites pittoresques, entraîne, au profit de l'acquéreur, un droit privatif semblable à celui de l'éditeur d'une planche gravée ou d'une pierre lithographique, attendu que les vues de villes, de pays, les sites pittoresques, les monuments sont du domaine public en ce qui concerne leur reproduction par l'industrie photographique; — Que l'art du photographe ne consiste pas dans la création de sujets de sa propre invention, mais dans l'obtention de clichés, et, par suite, dans le tirage d'épreuves reproduisant servilement, par des moyens mécaniques, l'image d'objets de toute nature; — Que cette industrie ne saurait être assimilée à l'art du peintre ou du dessinateur, qui crée, avec les ressources seules de son imagination, des compositions et des sujets, ou bien encore qui interprète, d'après son sentiment personel, les points de vue que lui offre la nature, et qui constitue ainsi à son profit une propriété; — Qu'en conséquence, le photographe, qui établit un cliché pour la représentation de sites ou de monuments publics, ne construit qu'un instrument industriel, qui n'entraîne ni pour lui, ni pour ceux auxquels il le cède, aucun privilége; — Qu'il ne peut donc y avoir similitude à cet égard entre le cliché photographique représentant un objet dans le domaine public, et la planche artistique du graveur ou du lithographe;

« Attendu, dès lors, que l'on ne saurait voir chez Clouzard l'acte de concurrence illicite ou déloyale que prétend y trouver Soulier; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de ce dernier en dommages-intérêts; — Qu'il n'y a pas lieu non plus de faire défense à Clouzard de fabriquer et de vendre des épreuves stéréoscopiques transparentes sur verre, alors qu'il ne se livre seulement qu'à la fabrication et à la vente des clichés, suivant le droit qu'il s'en est réservé, et que Soulier ne justifie pas qu'il vende des épreuves stéréoscopiques sur verre, ce qui lui est formellement interdit;

« Attendu qu'en l'absence de toute stipulation entre les parties, en ce qui concerne le prix des clichés obtenus par Clouzard, il est constant, qu'en les proposant à Soulier, et lui donnant la préférence au prix que lui en offrent d'autres photographes, il se renferme dans les termes de ses obligations envers lui; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de déterminer le prix desdits clichés;

« En ce qui touche la demande additionnelle de Soulier :

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, de tout ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Sur la question de propriété du brevet :

« Attendu que Clouzard ne conteste en aucune façon que le brevet dont s'agit soit la propriété de Soulier; que, d'ailleurs, ce brevet a été cédé et compris dans la vente de la part sociale de Clouzard à son ancien associé; — Qu'il

ressort de là que Soulier, étant propriétaire incontesté dudit brevet, la demande est sans objet à cet égard, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Clouzard :

« Attendu que Clouzard ne justifie avoir éprouvé aucun préjudice ; — Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de lui accorder les dommages-intérêts qu'il demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les parties respectivement mal fondées en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en deboute ; — Condamne Soulier en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., sur le droit de propriété, en ce qui concerne la *photographie*, n° 1606, Com. Seine, 5 dec. 1856 (Disderi et Comp. c. Schlessinger), t. V, p. 70 ; — n° 1896, Com. Seine, 10 juin 1856 (Tournachon c. Arsène Houssaye et Flameng), t. V, p. 465.

(2) V. *Conf.*, relativement au droit de reproduction des *monuments publics*, n° 1548, Com. Seine, 7 sept. ; Paris, 5 juin 1855 (Lesourd c. Raudnetz et Goupil), t. V, p. 7.

3439. CONCOURS AGRICOLE. — MACHINE. — PERFECTIONNEMENT. — PRIX D'HONNEUR. — ANNONCES.

(18 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DROUIN.)

Lorsque, dans un concours agricole, le premier prix ou prix d'honneur a été accordé pour une machine connue sous le nom de son inventeur, en raison des améliorations qui y ont été apportées par l'exposant, c'est à cet exposant et non à la machine elle-même que cette distinction doit être appliquée ; — Conséquemment, il n'est pas permis, à ceux qui ont le droit de vendre cette machine, de l'annoncer dans les journaux comme ayant obtenu le premier prix ou prix d'honneur au concours, sans ajouter le nom de l'exposant, auquel ce prix a été réellement décerné (C. Nap. 1382).

Mais, si cette annonce a été faite sans intention de nuire, il n'y a pas lieu, tout en défendant de la renouveler, de prononcer des dommages-intérêts.

PELTIER c. FARGUES, LEGENDRE et CROUSTON.

Du 18 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DROUIN, président ; MM. Fréville, Jametel, Petitjean et Dillais, agréés.

« LE TRIBUNAL : Attendu qu'il est constant que Fargues a fait insérer, dans le *Journal des Cultivateurs*, l'annonce suivante : « *Faucheuse* « *Wood*, premier prix au concours de Vincennes. Prix : 530 francs. S'adres- « ser au bureau du Journal. » — Que, de son côté, Legendre a annoncé dans ses divers prospectus : « *Faucheuse Wood*, à un cheval, prix d'hon- « neur au concours de Vincennes de 1860. Prix : 300 fr. »

« Attendu qu'il ressort des documents produits, et notamment du rapport du jury, que, tout en couronnant la machine Vood, le premier prix a été décerné au sieur Peltier personnellement, en sa qualité d'exposant de ladite machine et pour les perfectionnements par lui apportés à ce système, au moyen duquel ladite machine peut facilement être transportée sur les chemins et routes ;

« Attendu qu'il ne peut appartenir qu'à Peltier seul d'annoncer des *Faucheuses Wood, premier prix au concours impérial de Vincennes;* — Qu'il y a donc lieu d'ordonner, conformément à la demande, que Fargues et Legendre seront tenus de supprimer cette désignation de leurs prospectus et annonces, et, en tous cas, de ne les reproduire qu'en indiquant que le prix d'honneur a été accordé à Peltier ;

« Sur les dommages-intérêts et la demande d'insertion du présent jugement aux frais des défendeurs :

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des prospectus et annonces, publiés par Fargues et Legendre, qu'ils n'ont point fait ces insertions dans le but d'introduire une confusion entre leurs produits et ceux fabriqués par Peltier; — Qu'il n'y a donc lieu à faire droit à ces chefs de demande ;

« Sur les conclusions reconventionnelles de Legendre, en suppression du mémoire et en dommages-intérêts :

« Attendu que le mémoire de Peltier ne fait que rapporter et commenter, en termes qui ne méritent aucun blâme, les prospectus et annonces faites par Legendre, et que ce dernier ne justifie d'aucun préjudice, qu'il n'y a donc lieu d'accueillir ses conclusions ;

« Par ces motifs : — Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Fargues et Legendre seront tenus de supprimer de leurs factures et annonces les mots : *Premier prix* ou *prix d'honneur*, comme s'appliquant à la *Faucheuse Wood ;* — Leur fait défense, à l'avenir, d'attribuer aux machines Wood les récompenses accordées à Peltier, sans faire mention du nom de ce dernier comme les ayant obtenues pour ses perfectionnements, sinon, dit qu'il sera fait droit ; — Déclare Peltier mal fondé en sa demande en dommages-intérêts et en insertions, et l'en déboute ; — Déclare Legendre mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, et l'en déboute : — Partage les dépens entre Fargues et Legendre. »

Nota. Le tribunal a ensuite déclaré nulle la procédure à l'égard de M. Crouston qui a son domicile à Londres, et qui avait été assigné au domicile de son dépositaire à Paris.

JURISPRUDENCE.

V. *analogue*, *conf.* n° 3052, Paris, 11 nov. 1859 (Callebault c. Barrère), t. IX, p. 96.

3440. EFFETS DE CIRCULATION. — BILLETS DE COMPLAISANCE. — DEMANDE EN COMPTE NON-RECEVABLE.

(19 décembre 1860. — Présidence de M. BERTHIER.)

Le commerçant, qui consent à souscrire des effets de circulation, n'a aucune action en justice pour obtenir des dommages-intérêts contre celui auquel il a ainsi prêté sa signature et qui n'a pas fait les fonds aux échéances, quelque préjudice qui soit résulté pour lui de cette circonstance (Code Nap. 1133).

PABAN frères et Comp. c. CAZENAVE.

Du 19 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Meignen et Fréville, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'en se livrant à la création de valeurs factices de circulation Paban frères se sont exposés, en connaissance de cause, à tous les inconvénients qui pouvaient résulter pour eux de ces sortes d'opérations justement réprouvées; qu'on ne saurait donc trouver dans l'espèce le principe de dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs non-recevables en leur demande en payement de dommages-intérêts, les en déboute. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1766, Com. Seine, 19 mars 1856 (de Saive c. Clapier), t. V, p. 290;

V., relativement aux *billets de complaisance,* les diverses décisions rapportées sous le n° 1170, Com. Seine, 14 sept. 1854, t. IV, p. 29; — n° 1345, Paris, 14 mars 1855, t. IV, p. 234; — n° 2098, Paris, 26 juin 1857, t. VI, p. 190; — n° 2688, Paris, 25 août 1858, t. VIII, p. 51; — n° 3200, Paris, 17 mars 1860, t. IX, p. 283; — n° 3241, Paris, 18 avril 1860, t. IX, p. 351; — n° 3250, Paris, 25 avril 1860, t. IX, p. 361.

3441. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATEUR. — EXTINCTION DU PASSIF. — DEMANDE EN VERSEMENT DE COMMANDITE NON-RECEVABLE.

(19 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. BERTHIER.)

Le liquidateur d'une société commerciale ne peut exiger des actionnaires le versement du complément intégral de leur commandite après que l'actif, par lui réalisé, a suffi pour opérer l'entière extinction du passif, en sorte que les tiers sont absolument désintéressés et qu'ainsi il ne reste plus qu'à établir la situation respective de chacun des actionnaires vis-à-vis de la société, en arrêtant le compte des versements faits par chacun d'eux (C. com. 23 à 28).

Liquidateur BARAQUIN et Comp. c. BOUCHER.

Du 19 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Tournadre et Jametel, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« Attendu que Romain Boucher a souscrit, le 15 avril 1853, vingt actions de la société *la Publicité générale,* et a versé 500 fr., montant du premier

rt exigible au moment de la souscription ; — Que les 1,500 fr. réclamés le liquidateur de la société représentent le solde du prix de ces actions ; Mais, attendu qu'il résulte, des documents de la cause, que le liquida-r a payé toutes les dettes de la société, ou qu'il a dans les mains les fonds essaires à leur payement; — Qu'en présence de l'extinction du passif ial et des tiers ainsi désintéressés, les versements réclamés pour com-ment du prix des actions souscrites aurait seulement pour but et pour et de créer un capital inutile à la liquidation, et destiné à retourner aux tionnaires au prorata des actions souscrites et des versements effectués r eux; — Que cette répartition peut être établie dès à présent, en tenant mpte de la situation de chacun des actionnaires vis-à-vis de la société; Qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la de-nde du liquidateur ;

Attendu qu'en raison de ces circonstances, le tribunal n'a pas à statuer l'appel en garantie formé par Romain-Boucher contre Valette ;

Par ces motifs : — Déclare ledit Salomon ès nom non-recevable en lemande; — L'en déboute. »

•

42. FAILLITE. — ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT. — DERNIÈRE RÉUNION. — RETRAIT DES PROPOSITIONS FAITES PAR LE FAILLI. — UNION. — DEMANDE EN NULLITÉ NON-RECEVABLE.

(21 décembre 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

Le failli, qui, lors de la dernière réunion des créanciers, convoqués r délibérer sur le concordat, est mis en état d'union, après la dé-ration, par lui faite, qu'il n'a pas de proposition à soumettre à créanciers, et qu'il retire celles qui avaient donné lieu à une pre-re délibération, ne peut demander la nullité de cette décision, sur motif qu'un créancier aurait été en ce moment en instance pour le re relever de la déchéance qu'il avait encourue, alors que ce créan-avait formé tardivement la demande, après la clôture du procès-bal des affirmations, et qu'ainsi il ne pouvait, sous aucun prétexte, ter les opérations de la faillite (C. com. 509, 529).

ZIEGLER c. syndic ZIEGLER.

Du 21 décembre 1860, jugement du tribunal de commerce de la ne. — M. GAILLARD, président; MM. Tournadre et Prunier, ées.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte, des débats et pièces produites, le procès-verbal des affirmations de créances dans la faillite Ziegler a régulièrement clos le 14 mai dernier; — Que, lors d'une première réu-n pour le concordat, le 7 novembre suivant, et sur la demande de Zie-, l'assemblée a été prorogée à huitaine sans délibération ; — Que, le 14 du me mois, lors de la deuxième réunion des créanciers, le concordat n'ayant ni qu'une seule des majorités voulues par la loi, la délibération fut de veau remise à huitaine pour tout délai; — Qu'enfin, à la troisième et nière réunion, convoquée pour le 21 novembre, Ziegler, s'étant vu refuser

un nouveau sursis par le juge-commissaire, déclara ne vouloir faire aucu proposition de concordat, et quitta brusquement la salle d'assemblée d créanciers avec le sieur Radez, son conseil ; — Que, dès lors, à défaut toute proposition de concordat, les créanciers furent déclarés en état d'unio

« Attendu que, si, pour motiver en dernier lieu sa demande de sursis, Zi gler à prétendu qu'il existait alors une demande en relevé de déchéan formée par un sieur Kugelmann, sur laquelle il n'avait pas été statué, il e constant que cette demande, introduite le 9 novembre, et repoussée pl tard par un jugement du 7 décembre, ayant été formée après la clôture procès-verbal des affirmations, pouvait, en cas d'admission et aux term des articles 503 et 504 du Code de commerce, donner au sieur Kugelma le droit de participer aux répartitions, mais ne pouvait avoir pour résult d'arrêter les opérations de la faillite et le vote du concordat ; — Qu'en co séquence, la délibération du 21 novembre, qui a constitué les créanciers état d'union, ayant été régulière, il y a lieu de repousser la demande Ziegler.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Ziegler non-recevable, et en tout cas m fondé dans sa demande. »

JURISPRUDENCE.

Il est de jurisprudence constante que l'on ne peut être admis à se pou voir contre la déclaration d'union, faite après une délibération régulière. V. n° 3042, Com. Seine, 21 nov. 1859 (Lefournier et Comp., et autres synd. Lematte et Legendre), t. IX, p. 84 ; — n° 3333, Paris, 25 août 18 (Proost c. Ricault), t. IX, p. 458 ; — n° 2020 et 2498, Com. Seine, 25 n vembre 1856, et 3 mars 1858, t. VI, p. 106, et t. VII, p. 281 ; — n° 18 et 2348, Paris, 26 avril 1856 et 24 nov. 1857, t. V, p. 345, et t. VII, p. 4

3443. 1° SOUS-ENTREPRENEURS. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. — PRIVILÉGE. — 2° FAILLITE. — OUVRIERS. — SALAIRES. — PRIV LÉGE. — 3° COMMIS. — APPOINTEMENTS FIXES. — APPOINTEME PROPORTIONNELS.

(21 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. GAILLARD.)

En cas de faillite de l'entrepreneur général, le sous-entrepreneu peut exercer l'action directe contre le propriétaire pour obtenir pa ment de ce qui lui est dû par l'entrepreneur général, mais il doit admis au passif de la faillite, par privilège spécial sur les som dues à la faillite par le propriétaire, pour exercer ce privilége c curremment avec les autres sous-entrepreneurs qui se trouvent dan même cas que lui (1) (1re espèce).

Le privilége, accordé par l'art. 549 du Code de commerce aux vriers employés directement par le failli, n'a lieu que pour le sal du mois qui précède le jugement déclaratif de faillite, et non pou mois qui a précédé l'époque à laquelle a été fixée l'ouverture de la f lite (2) (2e espèce).

Et ce privilége ne peut être invoqué que par l'ouvrier pour le laire acquis à son travail personnel, et non par celui qui a fail ses deniers des avances aux ouvriers pour leur salaire (3e espèce).

Ne peut être considéré comme commis celui qui est chargé de la veillance des ouvriers, moyennant un traité qui lui assure une ré

ution proportionnelle, et, dans tous les cas, le commis lui-même ne peut réclamer aucun privilége pour la partie de son traitement qui st proportionnelle, mais seulement pour ses appointements fixes (3) 3e espèce).

1re *espèce.* Syndic LAMY c. HUTH, LAINÉ et PELLETIER.

Du 21 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président ; MM. Rey, Meignen et Jametel, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Huth et Lainé :

« Attendu qu'ils déclarent s'en rapporter à justice; qu'il y a lieu, en conséquence, de leur en donner acte ;

« En ce qui touche Pelletier :

« Attendu que, des débats et pièces produites, il résulte, qu'en dehors d'une partie spéciale de travaux réglés à 2,607 fr. 67 cent., que Huth et Lainé ont commandée directement à Pelletier, et au payement intégral de laquelle somme ce dernier a droit, les travaux, objet du mémoire produit par Pelletier, réglé par l'arbitre à 5,242 fr. 90 cent., n'ont pas été faits pour compte de Hutte et Lainé, mais bien pour celui du sieur Lamy, leur entrepreneur principal, et en vertu d'un marché purement verbal intervenu entre ce dernier et Pelletier ;

« Attendu que si Pelletier n'a pas le droit de réclamer de Huth et Lainé directement le payement intégral des 5,242 fr. 90 cent., dont il vient d'être parlé, il est constant, qu'aux termes de l'article 1798 du Code Napoléon, il est fondé à réclamer de Pihan de La Forest ès nom, son admission au passif de la faillite Lamy, pour être payé par privilége spécial, sous déduction des à-comptes précédemment versés et concurremment avec d'autres créanciers qui se trouvent dans le même cas que lui, sur la somme restant due par Huth et Lainé au sieur Lamy ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner cette admission dans ces termes ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Huth et Lainé de ce qu'ils s'en rapportent à justice ; — En conséquence, autorise Pihan de La Forest ès nom, à recevoir de ces derniers, contre simple quittance, le solde restant dû des travaux exécutés pour son compte par le sieur Lamy ; — Ordonne que Pelletier sera admis à la faillite Lamy par privilége spécial, pour la somme de 5,242 fr. 90 cent., pour être payé, sous déduction des à-comptes par lui reçus, au marc le franc et concurremment avec d'autres créanciers placés dans les mêmes conditions que lui, sur la somme restant due par Huth et Lainé au sieur Lamy, leur entrepreneur général ; — Condamne Pihan de La Forest ès nom en tous les dépens. »

2e *espèce.* ANCELIN c. syndic MINÉ.

Du 6 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de Versailles. — M. RAMIN, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats, ainsi que du rapport de M. le juge-commissaire, qu'Ancelin demande à être admis par privilége au passif de la faillite Miné ; — Que vainement le demandeur prétend que ce privilége ressort des dispositions des articles 2101 du Code Napoléon et 549 du Code de commerce, et doit être exercé pour un mois de salaire

d'ouvrier, en prenant pour terme la date de l'époque de la déconfiture d Mine. qui, suivant lui, aurait eu lieu le 1er juillet 1860;

« Attendu que l'article 549 du Code de commerce dispose formellem que le privilége dû aux ouvriers n'a lieu que pour le salaire du mois qui p cède le jugement déclaratif de faillite; — Qu'en fait, le salaire que récla Ancelin s'applique à des travaux exécutés en juin 1860. et que le jugeme déclaratif de faillite est du 1er août de la même année;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les priviléges so de droit étroit, et doivent par conséquent être restreints aux cas seuls po lesquels la loi les a établis;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare qu'Ancelin ne sera admis au passif de l faillite que comme créancier ordinaire. »

3e *espèce*. LASSEUR c. syndic LOUVET et REBULET.

Jugement du tribunal de commerce de Rouen:

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la contestation soumise au tribu consiste à savoir si la créance de Lasseur sur Louvet et Rebulet, s'élevan à 5,840 fr. 9 cent., doit être admise en privilége, aux termes de l'artic 549 du Code de commerce, ou si, au contraire, cette créance doit être co sidérée comme chirographaire;

« Attendu que la créance du demandeur se compose de deux élément l'un représentant les avances faites par lui pour payer le salaire des o vriers; l'autre, la rétribution qui lui était allouée;

« Attendu qu'en principe général, en matière de faillite, l'actif du déb teur doit être partagé également entre tous les créanciers; — Que ce n'e que par exception que la loi a créé des priviléges; — Qu'ils sont donc d droit étroit, et qu'il n'appartient pas aux juges de les étendre; — Qu parmi les créanciers privilégiés, le Code de commerce range le salaire a quis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois q aura précédé la déclaration de faillite; — Mais que, pour que l'article 5 puisse être invoqué, il faut que la créance à admettre ait pour cause un s laire dû pour le travail accompli par le créancier même pour le compte d failli;

« Attendu que telle n'est pas l'origine de la créance de Lasseur; — Q Louvet et Rebulet ne sont pas devenus ses débiteurs pour des salaires a quis par son travail; — Qu'il est établi que sa créance provient d'avanc faites par lui pour le payement des ouvriers employés aux travaux qu'il éta chargé de faire accomplir; — Qu'il est inutile de rechercher si les ouvri étaient employés au nom de Lasseur ou des faillis, puisqu'ils sont tous pay par le demandeur; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que ce dern aurait payé, pour Louvet et Rebulet, des créanciers privilégiés, puisque ce circonstance ne pourrait créer aucune subrogation à son profit; — Qu' faut donc reconnaître que les sommes avancées par lui pour le payeme des salaires des ouvriers ne constituent qu'une créance ordinaire, pour l quelle aucun privilége ne peut être revendiqué;

« Sur le privilége fondé sur la qualité de commis :

« Attendu que le salaire dû aux commis n'a été l'objet d'un privilég comme celui des ouvriers, que parce qu'il représente les choses nécessair à la vie et à l'entretien de la famille; — Qu'il doit donc avoir pour objet un contribution fixe et non des bénéfices éventuels soumis à la prospérité aux chances du commerce; — Que la rétribution accordée à Lasseur, étai proportionnelle au travail accompli par les ouvriers qu'il réunissait, était p

la même variable, comme la quantité de travail accompli, et par cela même ne peut être considérée comme le salaire que l'article 549 a entendu protéger; — Que, d'ailleurs, à aucun titre, Lasseur ne peut être regardé comme un commis; — Qu'en effet, il ne devait point de son temps au profit de Louvet et Rebulet; — Qu'il pouvait faire accomplir par qui il voulait la surveillance qui lui était confiée; — Qu'il n'était assujetti qu'à l'accomplissement d'un mandat déterminé; — Qu'il est incontestable que la maison qu'il occupait était louée en son nom et qu'il payait une patente; — Que tous ses agissements constituent ceux d'un commissionnaire; — Qu'on ne peut pas tirer argument de ce que Lasseur ne pouvait faire aucun bénéfice sur le prix de façon; — Qu'en effet, le commissionnaire ne doit se faire rembourser que ce qu'il a payé, et n'est rétribué que par la commission stipulée; — Que, d'ailleurs, ce qui prouve surabondamment qu'il n'était point un employé, c'est qu'il se procurait en son nom les sommes nécessaires au payement des salaires des ouvriers, et se couvrait de ses avances par des traites à un mois; — Qu'il accordait ainsi un crédit à Louvet et Rebulet; que ce fait révèle à lui seul sa véritable position;

« PAR CES MOTIFS : — Dit mal fondée la demande de Lasseur en admission de sa créance à titre de privilége, et la rejette; — Dit et juge qu'il sera admis au passif de la faillite Louvet et Rebulet chirographairement, pour la somme de 5,840 fr. 9 cent. »

Du 10 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Rouen.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *analogue* n° 3008, Paris, 9 août 1859 (Daniel c. synd. Bullot), t. IX, p. 37; — n° 3219, Com. Seine, 22 mai 1860; Montpellier, 22 août 1850, et 24 déc. 1852, t. IX, p. 318; décisions qui sont contraires en principe, en ce qu'elles déclarent que le sous-entrepreneur a contre le propriétaire l'action directe que lui refuse le jugement du 21 déc. 1860, que nous rapportons; mais, en dernière analyse, le résultat est le même; c'est seulement le syndic qui est chargé de la distribution au lieu et place du propriétaire.

(2) V., sur le privilége des *ouvriers* dans la faillite : n° 2409, Paris, 29 janvier 1858 (Rogeau c. synd. Clin), t. VII, p. 123; — n° 2444, Com. Seine, 28 nov. 1856 (Daniel c. Bullot et Offenbach), t. VI, p. 407.

(3) V. *conf.*, relativement à la distinction à faire en ce qui concerne les appointements fixes des commis, et les remises proportionnelles qui leur sont accordées, n° 3310, Com. Seine, 24 août 1860 (Dupuy c. synd. Malezieux), t. XI, p. 433.

3444. 1° VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — VENTE PAR DES CRÉANCIERS. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 2° FRAUDE. — RECOURS CONTRE LE COMPLICE DE LA FRAUDE NON-RECEVABLE.

(26 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE. — 28 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LEFEBURE. — 30 OCTOBRE 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

La vente d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce (1re et 2e espèce), *alors surtout qu'elle est faite par des créanciers, tous commerçants, à un acheteur, qui l'acquiert dans l'intention de*

l'exploiter, l'acte ayant, dans ce cas, un caractère commercial, tant à raison de la qualité des parties que de la nature même du contrat (1) (1re espèce) (C. com. 631, 632).

Lorsque la vente d'un fonds de commerce est annulée pour cause de dol, aucun recours en garantie ne peut être accordé à celui qui s'est rendu complice de la fraude (2e espèce) ; — *Et, en principe, celui qui s'est rendu complice d'une fraude ne peut être reçu à exercer une action en garantie contre celui qui a, de concert avec lui, participé à la fraude* (3e espèce).

1re *espèce*. CHALLE frères c. sieur et dame PLETSIER.

Du 26 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président ; MM. Froment et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que le fait, par la dame Pletsier, d'avoir acheté un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur pour l'exploiter, et celui des créanciers Guillaume, tous commerçants, d'avoir consenti à la dame Pletsier la vente dudit fonds de commerce, comme étant aux droits de leur débiteur, et pour faire entre eux la répartition du prix au prorata de leurs créances, constituent un acte de commerce ; — Qu'ainsi, soit qu'on considère la qualité des parties, soit que, surtout, on s'attache à la nature du contrat, le tribunal est compétent pour connaître des difficultés qui lui sont soumises à l'occasion dudit contrat ; — Retient la cause. »

2e *espèce*. VARILLAT c. VALLÉE.

Du 28 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LEFEBURE, président ; MM. Jametel et Bertera, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche l'opposition ; — Sur le renvoi :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'acquisition d'un établissement industriel et de tous les agencements servant à son exploitation ; — Qu'il s'ensuit que la vente a un caractère commercial et que le tribunal est compétent pour en connaître ; — Retient la cause ;

« Au fond : — Attendu que le dol est manifeste, qu'il ressort notamment de la modicité du prix pour lequel les objets ont été cédés, bien qu'une valeur de beaucoup supérieure leur aient été attribuée dans les inventaires précédents, et de l'entente entre les parties, ayant pour but de frustrer Moncours des garanties stipulées en sa faveur et qui résultaient de l'article 15 de l'acte de société ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Varillat de son opposition au jugement contre lui rendu en ce tribunal, le 13 juin dernier ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Varillat contre Vallée :

« Attendu que ce dernier ne comparait pas, ni personne pour lui ; mais, statuant d'office à son égard :

« Attendu que Varillat n'ayant traité avec Vallée qu'en parfaite connaissance de l'étendue de ses droits et obligations, il est mal fondé à vouloir exercer un recours contre ce dernier, à l'occasion d'une fraude dont il s'est

iemment rendu complice ; — D'où il suit que la demande en garantie doit re repoussée ;

« Par ces motifs : — Statuant d'office à l'égard de Vallée, non comparant, éclare Varillat mal fondé en sa demande en garantie contre Vallée, l'en éboute et le condamne en tous les dépens. »

3e *espèce*. Decourdemanche et Bournhonet c. Vallée.

Du 30 octobre 1860, jugement du tribunal de commerce de la eine. — M. CAILLEBOTTE, président ; MM. Rey et Bertera, grées.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en garantie :

« Attendu que les acquéreurs, n'ayant traité avec Vallée qu'en parfaite connaissance de l'étendue de ses droits et obligations, ils sont mal fondés à vouloir exercer un recours contre lui, à l'occasion d'une fraude dont ils se ont sciemment rendus complices ; — D'où il suit que la demande de ce hef doit être repoussée ;

« Par ces motifs : — Déclare Decourdemanche et Bournhonet non-recevables et mal fondés en leur demande en garantie. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande relative à la *vente d'un fonds de commerce*. V. *conf*. n° 3231, Com. Seine, 13 juin 1860 (Heuzé c. Vaclin), t. IX, p. 334, et l'annotation ; — n° 3262, Paris, 22 mai 1860 (Frémeau c. Escoffier-Petit), t. IX, p. 375 ; — n° 3013, Paris, 19 août 1859 (Thibault c. Vinard), t. IX, p. 43.

V. aussi n° 3418, Paris, 12 nov. 1859, *suprà*, p. 64.

3445. CODÉFENDEURS. — ÉTRANGER. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION NON APPLICABLE.

(26 décembre 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

L'article 59 du Code de procédure civile, qui permet, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause, de les assigner tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, n'autorise pas le demandeur à les assigner devant le tribunal de son propre domicile, sur le motif que l'un d'eux, étant étranger non domicilié en France, pourrait être valablement assigné devant ce tribunal, dans l'arrondissement duquel il aurait même fait élection de domicile ; — Conséquemment, en pareil cas, le domicile en France des défendeurs français peut seul servir de base pour régler la compétence du tribunal saisi, lequel doit, dès lors, se déclarer incompétent si aucune des parties défenderesses n'est domiciliée dans son ressort.

CHEMIN DE FER DU NORD c. DOBROSSET et L'ÉTAT BELGE.

Du 26 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de l Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Jametel et Deleuze, agréé

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande du chemin de fer du Nord cont Dobrosset et l'État belge:

« En ce qui touche Dobrosset, sur le renvoi :

« Attendu que Dobrosset a son domicile réel à La Fère ; — Que le d micile élu dans l'espèce à Paris par l'État belge, domicilié réellement Bruxelles, a eu pour effet de distraire Dobrosset de ses juges naturels ; - Qu'en conséquence, le tribunal doit accueillir l'exception ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent à l'égard de Dobrosset, raison du domicile ; — En conséquence, renvoie de ce chef ledit Dobross et la compagnie du chemin de fer du Nord devant les juges qui doivent e connaître. »

3446. DÉCLARATION DE FAILLITE SUR POURSUITE. — ÉTAT DE CE SATION DE PAYEMENTS. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — CRÉANCIE DÉSINTÉRESSÉ. — OPPOSITION DU FAILLI RECEVABLE. — MAINTIE DE LA FAILLITE. — CESSATION DES OPÉRATIONS.

(26 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DENIÈRE.)

La déclaration de faillite, qui a été régulièrement prononcée pa jugement sur les justifications de poursuites constatant l'état de ces sation de payements du failli, ne peut être rapportée sur son oppo sition, quoique régulièrement faite, encore bien qu'il justifie que l créancier, seul poursuivant la déclaration de faillite, a été entière ment désintéressé, et qu'aucun autre créancier ne se présente pou réclamer payement (C. com. 437, 441).

Mais, dans ce cas, il y a lieu d'ordonner que les opérations de la faillite seront closes, et de faire cesser les fonctions du juge-commis saire et du syndic.

BAREZ c. BAY et Comp. et syndic BAREZ.

Du 26 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Meignen et Hèvre, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement en date du 16 août dernier, enregistré, rendu sur assignation, le tribunal a déclaré le sieur Barez en état de faillite ouverte ;

« Attendu que l'opposition formée par Barez à ce jugement est régulière, et a été signifiée dans les délais voulus par la loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Barez opposant en la forme au jugement du 16 août dernier, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition ;

« En ce qui touche Bay et Comp. :

« Attendu qu'ils n'ont pas comparu ni personne pour eux; — Adjuge au demandeur, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre lesdits sieurs Bay et Comp., et, statuant tant à leur égard, d'office, qu'à l'égard de Richard Grison, syndic de la faillite :

« Attendu que la déclaration de faillite a été prononcée après des poursuites des sieurs Bay et Comp., restées infructueuses; — Que si, depuis la déclaration de faillite, Bay et Comp. ont été désintéressés par une dame Gagneur, belle-mère du failli, qui s'est engagée personnellement, dans le désir d'éteindre les dettes de ce dernier, et si aucun autre créancier de Barez ne s'est révélé, il n'en est pas moins constant que, le 16 août dernier, Barez était en état complet de cessation de payements; — Que c'est donc à bon droit que la faillite a été déclarée; — Que la demande en rapport du jugement qui l'a prononcée ne saurait être accueillie;

« Mais attendu qu'aucun créancier ne se présentant pour demander son admission au passif de la faillite, il n'y a aucun intérêt à en poursuivre les opérations; — Qu'il convient, en conséquence, de déclarer lesdites opérations closes, et de faire cesser les fonctions du juge-commissaire et du syndic;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Barez mal fondé en son opposition au jugement du 16 août dernier; l'en déboute; — Maintient, en conséquence, la disposition de ce jugement qui a déclaré Barez en état de faillite; — Déclare les opérations de la faillite sans objet et closes; — Dit que Richard Grison remettra au failli tous les livres, titres et objets en sa possession; — Qu'il lui rendra compte de sa gestion en la forme accoutumée, et qu'aussitôt les fonctions du juge-commissaire et du syndic cesseront. »

JURISPRUDENCE.

La question est controversée. V. *conf.* n° 2993, Paris, 24 août 1859 (Bollier et Comp. c. Crampel), t. IX, p. 22; — n° 3289, Com. Seine, 31 juill. 1860 (Morel c. synd. Marre), t. IX, p. 407.

V. *contrà*, n° 2993, Paris, 6 juill. 1859 (Gosseau c. synd. Lassus), t. IX, p. 22; — n° 3022, Paris, 27 août 1859 (Chauveau), t. IX, p. 54; — n° 2522, Paris, 19 mars 1858 (Richard c. synd. Guyot), t. VII, p. 305.

3447. COMMIS CONGÉDIÉ. — DEMANDE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — ESCROQURIE. — IMPRUDENCE. — RECOURS NON ADMISSIBLE.

(27 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LOUVET.)

Le négociant, qui remet de la marchandise à un individu, sur sa simple déclaration qu'il est employé dans une maison de commerce, à laquelle il a cessé d'appartenir comme commis depuis plus d'un mois, ne peut prétendre rendre cette maison responsable de la livraison, alors qu'il ne s'est fait représenter ni ordre ni autorisation qui ait pu commander sa confiance (C. Nap. 1382).

HARDELLET c. ROUYER DE L'ÉPINAY et Comp.

Du 27 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LOUVET, président; MM. Hèvre et Schayé, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi aux débats que les marchandises, dont Hardellet réclame le payement, ont été livrées par lui à un commis qui, depuis plus d'un mois, avait cessé d'être employé dans la maison Rouyer de l'Epinay;

« Attendu que le demandeur prétend à tort que le défendeur aurait dû le prévenir du départ de son employé, lorsqu'il est établi aux débats qu'il ne s'est jamais fait représenter un ordre ni une autorisation qui engage sa confiance; — Qu'il doit également s'imputer le tort de n'avoir pas donné avis de ses livraisons à Rouyer de l'Epinay; — D'où il suit qu'il ne peut rendre le défendeur responsable de sa propre imprévoyance, et que sa prétention est mal fondée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Hardellet mal fondé en sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue* n° 462, Com. Seine, 21 déc. 1852 (Bertêche), t. II, p. 78; — n° 625, Com. Seine, 11 mai 1852 (Posteau-Japuis), t. II, p. 263; — n° 325, Com. Seine, 3 août 1852 (Maccartin), t. Ier, p. 423; — n° 338, Com. Seine, 13 août 1852 (Tenré fils et Comp.), t. Ier, p. 437.

3448. MARCHÉ A LIVRER. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — LIVRAISON FAITE AU SYNDIC SANS CAUTION. — CAUTION POUR LES LIVRAISONS ULTÉRIEURES NON EXIGIBLE.

(27 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LOUVET.)

Le commerçant qui, après la déclaration de faillite de celui au profit duquel il avait contracté un marché à livrer, a consenti à faire au syndic une première livraison, sans exiger de lui une caution, ne peut se refuser à faire les livraisons suivantes, sous le prétexte qu'une caution devrait lui être fournie.

GUILLIER aîné et fils c. syndic CIRCAUD et MAY.

Du 27 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LOUVET, président; MM. Rey et Prunier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des pièces produites que Guillier aîné et fils ont vendu à Circaud et May 40,000 kil. d'huile de colza, livrables par quart; — Que, pour demander la résiliation de la vente intervenue entre eux et les faillis, Guillier et Comp. prétendent que le syndic, en acceptant la première livraison, n'aurait pas consenti à fournir caution pour les livraisons ultérieures;

« Attendu qu'il était loisible à Guillier aîné et fils de demander caution au tribunal; — Qu'ils ne l'ont pas fait; — Qu'il ressort des pièces produites et des débats que, lorsque le courtier Aubé s'est présenté au nom du syndic, obéissant à la sommation à lui faite pour reconnaître les 10,000 kil. offerts le 27 septembre, la livraison lui a été refusée par Guillier et Comp.;

« Attendu qu'en acceptant la première partie d'un marché indivisible, le syndic s'engageait suffisamment pour le tout; — Que c'est donc à tort que

Guillier et Comp. ont refusé la livraison réclamée ; — D'où il suit que leur demande doit être repoussée et que les offres du syndic sont suffisantes ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare suffisantes les offres faites par le syndic Giraud et May ; — Déclare Guillier et Comp. mal fondés en leur demande ; les en déboute et les condamne aux dépens. »

3449. 1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SIMPLE DISPOSITION DE FORME. — DROIT NON EXCLUSIF. — 2° CONTREFAÇON. — SAISIE FAITE SANS DROIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(27 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LOUVET.)

Une simple disposition de forme, dans les lignes qui composent des boutons à plusieurs tissus superposés, ne peut constituer un droit exclusif de propriété en faveur de celui qui aurait, le premier, adopté une pareille disposition.

Celui qui fait, sans droit, une saisie de marchandises, sous prétexte qu'elles constitueraient une contrefaçon, doit être condamné par le tribunal de commerce à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par la saisie indûment faite (1) (C. Nap. 1382).

GRELLOU c. MOTTET.

Du 27 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. LOUVET, président ; MM. Buisson, agréé, et Huart, avocat.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande de Mottet ;

« Attendu que, pour appuyer sa demande, Mottet prétend que le bouton à double bourrelet en étoffes de différentes couleurs superposées aurait été créé par lui, et que le dépôt qu'il en a fait au conseil des prud'hommes, aux mois de juin et juillet 1860, établirait en sa faveur un droit de propriété exclusive ;

« Attendu que, de l'aveu du demandeur lui-même, il ressort pour le tribunal que, bien avant le dépôt fait par Mottet, les boutons à trois tissus superposés étaient déjà depuis longtemps dans le domaine public ; qu'il ne saurait à bon droit soutenir que la forme des boutons sortis de sa fabrique, composés d'un certain nombre de lignes formant une circonférence parallèle, puissent établir en sa faveur un droit privatif ;

« Attendu, en outre, que les pièces produites et les échantillons soumis au tribunal, établissent suffisamment que la priorité de fabrication invoquée par Mottet ne lui appartient pas ; qu'il ne peut donc à aucun titre empêcher les autres fabricants de livrer au commerce ce produit de leur industrie ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Grellou :

« Attendu qu'en faisant opérer une saisie chez le défendeur, Mottet a donc indûment agi et par ce moyen causé à Grellou un préjudice moral, et a jeté dans son commerce et ses relations une perturbation qu'il doit réparer ; que le tribunal, d'après les moyens d'appréciation qu'il possède, fixe le dommage éprouvé à 2,000 fr. ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Mottet non-recevable, en tous cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Et, statuant sur la demande reconventionnelle, déclare faite à tort et sans droit la saisie opéré

par Mottet; le condamne, par les voies de droit et même par corps, à paye à Grellou 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et condamne Mottet au dépens. »

NOTA. — Du même jour, mêmes jugements. — Legouin et Leloup c. Mottet — Cochinard frères c. Mottet.

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.*, sur l'application des dommages-intérêts en cas de *saisie* indûment faite par un commerçant, sous prétexte de *contrefaçon* : n° 2699 Com. Seine, 18 novembre 1858 (Bourrief et Spire.), t. VIII, p. 65; — n° 846, Paris, 30 novembre 1853 (Monnin et Comp. c. Fontaine et Michelin), t. III, p. 34; — n° 241, Paris, 23 juin 1852 (Brichard c. Bayard), t. I, p. 289.

Jugé cependant que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur une saisie faite sans droit de produits industriels prétendus contrefaits : n° 2294, Com. Seine, 23 juillet 1857 (Hayem c. Frossard et autres), t. VI, p. 478.

3450. SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — POUVOIRS CONFÉRÉS PAR L'ASSEMBLÉE. — OPÉRATIONS NOUVELLES. — CRÉANCES NON PRIVILÉGIÉES.

(28 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Lorsqu'un administrateur provisoire, nommé par justice pour faire tous actes conservatoires, a été investi du droit de continuer les opérations sociales par l'assemblée générale des actionnaires, qui lui a conféré les pouvoirs qu'avait le gérant, mais sans aucune responsabilité personnelle de sa part, ceux qui, dans ces conditions, traitent avec cet administrateur, ne peuvent, en cas de faillite de la société, réclamer aucun privilége pour les créances résultant des opérations qu'ils ont ainsi faites.

COUTTERET c. syndic DIOLÉ et Comp.

Du 28 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Hèvre et Dillais agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats et documents produits, et notamment de la teneur des ordonnances qui ont nommé le sieur Pernet-Vallier administrateur provisoire de la société Diolé et Comp., connue sous le nom de *Baleine française*, que le mandat de justice qu'il a reçu ne lui a conféré que les pouvoirs de faire tous les actes de pure administration et tous actes conservatoires pour le maintien de l'état des choses; que ce mandat ne donnait pas au sieur Pernet-Vallier l'autorisation de continuer à exploiter l'industrie et le commerce de la société Diolé et Comp.; que l'exploitation n'a eu lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée des actionnaires de cette société, tenue le 1er décembre 1856, qui a investi l

ur Pernet-Vallier des pouvoirs attribués au gérant par les statuts sociaux, is sans aucune responsabilité personnelle de sa part : — Que la créance, ur laquelle Coutteret réclame son admission par privilége au passif de la faill-e Diolé et Comp. est née des opérations qu'il a faites avec le sieur Pernet-illier, pour cause de l'exploitation du commerce de ladite société ; — Qu'elle dérive donc pas du mandat que celui-ci a reçu de la justice, mais bien s pouvoirs que lui a donnés l'assemblée générale des actionnaires sus-noncée ; — Que, sans examiner la validité des décisions de cette assemblée, qui n'est pas dans la cause, il est inadmissible qu'elles aient pu engendrer privilége sur l'actif de la masse sociale, en faveur des créanciers qui ont it confiance à l'exploitation continuée sous l'administration provisoire du eur Pernet-Vallier, sans même vérifier à quel titre cette exploitation se isait ;

« Attendu, d'ailleurs, que la quotité de la somme, à laquelle Coutteret porte créance, est exagérée, et qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'en exa-iner l'importance ; — Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer Coutteret mal ndé dans sa demande en admission par privilége au passif de la faillite iolé et Comp., ainsi qu'en payement de 4,032 fr. 65 c. ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Coutteret mal fondé dans ses demandes, n déboute, et le condamne aux dépens. »

NOTA. — Du même jour, même jugement, affaires Favreaux et Benoît, rtrait-Piotte, Golay et Cart c. la même faillite.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

3451. CAPITAINE. — EMPRUNT A LA GROSSE. — RATIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET NON-RECEVABLE.

(4 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le propriétaire du navire ne peut se dégager, par l'abandon du na-vire et du fret, de l'obligation contractée par le capitaine, qui a fait, en cours de voyage, un emprunt à la grosse, lorsqu'il a ratifié cet emprunt (C. com. 216).

DE CONNINCK c. syndic GAUTHIER frères et Comp.

Du 4 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, 1er président.

« LA COUR : — Considérant que le capitaine du navire *le Jacquart*, ap-partenant à Gauthier frères, a contracté, le 4 août 1857, à Marseille, un em-prunt à la grosse de la somme de 300,000 fr., que la lettre de grosse s'éle-vant, avec les accessoires, à la somme de 335,000 fr., était exigible le 20 décembre de la même année ; — Que, le 17 de ce mois, le navire étant arrivé au Havre, port de débarquement, depuis le 25 novembre, il s'est agi entre les intéressés de pourvoir au payement de la lettre de grosse ; que Gauthier frères, propriétaires du navire, et la compagnie d'assurances re-présentant la cargaison, débiteurs, ont alors fait un règlement provisoire de

répartition entre eux, d'après lequel 150,000 fr. étaient mis à la charge d propriétaires et le reste à celle de la cargaison; — Qu'ils se sont engag chacun dans la proportion de leurs intérêts ainsi déterminés, à fourni Frédéric de Conninck et Comp. la somme nécessaire pour acquitter lettre de grosse qui venait à échéance trois jours après;

« Considérant que cette convention avait sans doute quelque chose provisoire, à savoir, la répartition de la dette commune, répartition qui éta alors en débat devant le tribunal de commerce du Havre, et qui n'était d terminée dans l'acte du 17 décembre que pour la nécessité du moment pour empêcher le protêt de la lettre de grosse; mais que ladite conve tion était définitive en ce qui concernait la reconnaissance de la dette l'acceptation de l'emprunt à la grosse fait par le capitaine du *Jacquart*; — Qu'en effet, Gauthier frères intervenaient en leur nom personnel et cha gaient Frédéric de Conninck et Comp., comme leur mandataire, d'acquitt la lettre de grosse pour eux et pour leur compte; qu'un tel mandat donn accepté et exécuté, équivaut au payement qu'en aurait fait le mandant même, payement qui aurait rendu incontestablement l'acceptation du co trat de grosse définitive, et impossible l'exercice du droit d'abandon;

« Considérant que Gauthier frères, stipulant alors avec les représent de la cargaison, auraient dû, s'ils avaient entendu conserver le droit d' bandon, faire des réserves expresses, mais qu'il n'en ont point exp parce qu'ils ne pouvaient en avoir la pensée, en présence d'un navire q avait une valeur bien plus considérable que leur dette éventuelle; puisq dans tous les cas, les autres parties ne les eussent certainement pas acce tées, n'ayant aucune raison pour souffrir que Gauthier frères ne s'engage sent point personnellement, quand elles le faisaient elles-mêmes; — Que l termes placés à la fin de l'acte, portant que MM. Gauthier frères s'engag *pour la valeur du navire*, s'appliquent par leur situation à la réparti provisoire, et non à la reconnaissance et au payement de la lettre de gros pour lesquels les stipulations se trouvent dans une autre partie du cont et ne laissent aucun doute sur l'acceptation de la dette par toutes les p ties;

« Considérant que, depuis ce contrat, les faits du liquidateur de société Gauthier frères, et notamment l'acte d'atermoiement du 27 f vrier 1858, démontrent qu'ils se sont toujours considérés et ont agi com personnellement engagés pour la payement de la lettre de grosse d 14 août 1857; — Qu'ainsi l'exercice du droit d'abandon, qu'ils ont tenté 13 août 1859, repoussé explicitement par l'acte formel du 17 décembre 18 le serait au besoin implicitement par les faits de la cause et par une s d'actes inconciliables avec la prétendue réserve d'abandonner que veul invoquer aujourd'hui Gauthier frères;

« Considérant que l'exercice de ce droit, s'il pouvait être admis, amè rait un résultat contraire à l'équité; qu'en effet, si le navire *le Jacquart*, p suite de son inaction dans le port, ou par toute autre cause, a subi une te dépréciation que, de 1,300,000 fr., valeur de construction, et 700,000 fr valeur au mois de décembre 1857, il soit tombé au-dessous de celle d 250,000 fr., un tel résultat a été produit uniquement par les retards du r glement qui ont amené l'état d'insolvabilité et de liquidation de la socié Gauthier frères; — Que, si l'on mettait la perte ainsi causée à la charge d appelants, on leur ferait évidemment supporter les conséquences des fai d'autrui;

« Considérant, en résumé, que Gauthier frères, propriétaires du navir *le Jacquart*, débiteurs, sauf le droit d'abandon, de la lettre de grosse éch le 20 décembre 1857, n'avaient, à cette date, aucune espèce d'intérêt à n point accepter cette dette; qu'ils l'ont fait sans aucune réserve le 17 d cembre, et ont chargé un tiers de l'acquitter en leur nom et comme le

andataire; — Qu'ils ont ainsi renoncé formellement au droit d'abandon ; que epuis, par leurs actes et ceux de leur liquidation, ils ont toujours pris et ccepté la situation de débiteurs purs et simples de la lettre de grosse; u'ainsi, à défaut même des stipulations de l'acte du 17 décembre 1857, n trouverait dans l'ensemble des faits une renonciation desdits Gauthier rères à l'exercice du droit d'abandon relativement au contrat de grosse du 4 août 1857.

« Considérant qu'ainsi l'exception, opposée à la demande par les intimés, st mal fondée, et qu'il y a lieu d'admettre les appelants au passif de la aillite pour le montant de leur créance;

« Émendant, — au principal, statuant par jugement nouveau, sans avoir gard à l'acte d'abandon signifié le 13 août 1859, ordonne que les appelants eront admis au passif de la faillite Gauthier frères pour le montant de ce u'ils ont avancé au compte desdits Gauthier frères dans le payement de la ttre de grosse du 14 août 1857, et, en outre, pour le net produit des marandises vendues à Marseille, en cours de voyage; — Et, pour le règleent de leur réclamation, dit que les parties se retireront devant l'expert ue la cour commet à cet effet, lequel, en cas de contestation, dressera un pport qu'il déposera au greffe, pour être ensuite, par la cour, statué ce qu'il ppartiendra. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 2191, Cass., 20 mai 1857, t. VI, p. 327; — n° 3098, ss., 30 août 1859 (Paillou c. Amanieu), t. IX, p. 151; — n° 2752, Com. avre, 5 octobre 1858 (Vaussy c. Lemonnier et Hardel), t. VIII, p. 158.

452. 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — CIRCONSTANCES. — APPEL. — DÉLAI. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOMMANDATION. — APPEL. — DÉLAI.

(4 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsqu'un jugement par défaut, rendu par le tribunal de commerce, été exécuté par un procès-verbal de carence, seul moyen d'exécution rmis dans l'état des faits, la partie condamnée étant sans domicile résidence connus, et ne présentant aucun actif saisissable, le délai l'appel court à partir du jour où le procès-verbal de carence a été noncé à la personne du défendeur (C. proc. 443).

L'appel au chef de la contrainte par corps n'est plus recevable, s'il interjeté après les trois jours de la recommandation faite par le ancier.

DAURENGUE C. FAUDIER.

Du 4 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que, par le procès-verbal de carence, du avril 1860, Faudier a exécuté le jugement dont est appel, en tant que le rmettait la situation de Daurengue, alors sans domicile ni résidence cons, et ne présentant aucun actif saisissable;

« Considérant que le procès-verbal a été dénoncé à la personne de Daugue, par exploit en date du 19 mai suivant, duquel il résulte que ce der-

nier a eu connaissance de l'exécution dudit jugement; — Que, par ces actes, il a été satisfait aux prescriptions de l'article 159 du Code de procédure civile, et que, par suite, c'est à partir du 19 mai 1860 que le délai de l'appel a commencé à courir;

« Considérant que l'appel n'a été interjeté que le 17 octobre 1860, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal;

« En ce qui touche l'appel du chef de la contrainte par corps:

« Considérant qu'en vertu du même jugement, Daurengue a été recommandé par Faudier, suivant procès-verbal du 8 octobre dernier;

« Considérant, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848, l'appel du chef de la contrainte par corps aurait dû être interjeté dans les trois jours de la recommandation, et qu'il ne l'a été qu'après l'expiration du délai;

« Déclare Daurengue non-recevable dans son appel. »

3453. SECONDE FAILLITE. — CONCORDAT. — PREMIÈRE FAILLITE. — UNION. — REFUS D'HOMOLOGATION.

(5 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LEGORREC.)

L'homologation du concordat doit être refusée dans un intérêt public, et même dans l'intérêt des créanciers, lorsque le failli a été une première fois déclaré en faillite, et que cette faillite s'est terminée par un contrat d'union dont la liquidation n'a produit qu'un dividende insignifiant (C. com. 515).

DENIS c. syndic DENIS.

Du 21 JUILLET 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la date du 20 avril dernier, Denis a obtenu de ses créanciers un concordat contenant remise de 80 pour cent, et obligation de payer 20 pour cent en quatre ans par quarts, concordat dont aujourd'hui il demande l'homologation;

« Attendu qu'aucune opposition n'a été formée dans les délais prescrits à cette homologation;

« Mais, attendu que Denis a déjà une première fois été déclaré en faillite, laquelle a été terminée par un contrat d'union, dont la liquidation n'a produit qu'un dividende de 2 fr. 46 cent. pour cent; que, néanmoins, il a repris les affaires, et a une seconde fois dû, à raison de sa mauvaise gestion, déposer son bilan; — Que, si les créanciers, dans cette nouvelle faillite, ont consenti à lui accorder un concordat, il importe au tribunal, dans un intérêt public, et dans celui des créanciers, d'en refuser l'homologation, en présence de l'incapacité que Denis a toujours montrée à la tête de ses affaires;

« PAR CES MOTIFS : — Refuse d'homologuer le concordat. »

Du 5 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LEGORREC, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

. conf. n° 3223, Com. Seine, 12 juin 1860 (Dubois), t. IX, p. 326 ; — 3285, Com. Seine, 10 juill. 1860 (Lingens), t. IX, p. 400 ; — n° 3297, is, 21 juill. 1860 (Mignot), t. IX, p. 420 ; — n° 3337, Paris, 30 août 1860, vestre), t. IX, p. 493 ; — n° 3073, Paris, 10 déc. 1859 (Verquet), t. IX, 115 ; — n° 2852, Paris, 7 janv. 1859 (Vasseur), t. VIII, p. 326 ; — les diverses décisions rapportées sous les n°s 2361, 2367, 2423, 2523, ris, 6, 11 déc. 1857, 5 fév. 19 et 24 mars 1858, t. VII, p. 61, 70, 140, 6, et les annotations.

154. SOCIÉTÉ. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — SIÉGE PRINCIPAL. — COMPÉTENCE.

(5 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Lorsqu'une société de commerce a plusieurs établissements, c'est le ibunal du lieu où se trouve l'établissement principal qui est seul mpétent pour déclarer la faillite (C. com. 438).

D'ÉPINAC et de LA REINTYE c. GARRAUD et Comp.

Du 5 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, re chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que l'acte, qui a fondé la société Garraud et omp., déclare que le siége principal de cette société sera à Paris, quai de a Rapée, n° 28 ; — Qu'à Paris étaient tenus les registres principaux, et aient conservées les pièces comptables et archives de la société ; — Qu'à aris se faisaient les principales ventes des marchandises fabriquées à Velnavotte ; — Qu'à Paris a été demandée par de La Reintye, a été ordonnée opérée la liquidation de la société Garraud et Comp. ; — Qu'en conséquence, Paris, siége principal et lieu du domicile de la société, aurait dû être portée demande en déclaration de faillite de la société Garraud et Comp.

« Considérant que le fond sur lequel les deux parties ont conclu est en tat, et qu'il y a lieu de l'évoquer ;

« Au fond : — Considérant que, des faits et circonstances de la cause, de la otoriété publique, des poursuites de la société d'Epinac, restées sans résultat, de l'état de mise en liquidation où est la société Garraud et Comp., il sulte que cette société a cessé ses payements et est en faillite ; — Que, provisoirement, il convient de fixer l'ouverture de cette faillite à date du protêt poursuites de la société d'Epinac ;

« Annule, comme incompétemment rendu, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Sens ; — Evoquant le fond et y statuant : — Déclare société Garraud et Comp. en faillite, etc. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant. V. n° 2598, Com. Seine, 29 juin 1858 Stokes et Comp. et Laird c. Gauthier frères et Comp.), t. VII, p. 407 ; — 1410, Paris, 20 juin 1855 (Grampel c. Bertaud), t. IV, p. 307 ; — n° 372, ris, 27 août 1852 (Bagaud), t. I, p. 480 ; — Cass., 14 nov. 1855 (Ganell) ; — Cass., 6 août 1860 (Camproger c. Bergeret), et les annotations.

3455. 1° MINE. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ D COMMERCE. — 2° SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — ATTRIBUTION DE JUR DICTION. — 3° FEMME. — CONTRAINTE PAR CORPS NON APPLICABL — 4° GÉRANT. — ANNULATION DE SOUSCRIPTION. — RECOURS NO ADMISSIBLE. — 5° SOUSCRIPTION. — DÉFAUT D'ACTE SYNALLAGMA TIQUE.

(6 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

Une société, formée pour l'exploitation d'une mine, constitue un société commerciale, du moment où elle est organisée pour opérer traitement, non-seulement du minerai provenant de la concession mais encore du minerai provenant de toutes autres concessions, qui constitue une exploitation commerciale en dehors de son propr fonds (1).

Le souscripteur d'actions, contre lequel est dirigée une demande versement de sa souscription. est tenu de procéder devant le tribun du lieu où est établi le siége social (2); — *Mais, s'il s'agit d'une sou cription faite par une femme, cet acte unique de commerce de sa pa ne peut entraîner contre elle l'application de la contrainte par cor* (Jugé par le tribunal de commerce).

Les gérants, qui ont consenti à délier un actionnaire de son eng gement envers la société, à raison de sa souscription, ayant fait cela un acte que toutes les parties devaient savoir être en dehors leurs attributions, ne peuvent être soumis, envers l'actionnaire ain délié, à aucune garantie, par suite de l'annulation de l'acte auquel i avaient concouru (3).

Il ne suffit pas, pour établir qu'un individu s'est rendu actionnai d'une société, de justifier qu'il avait donné mandat à un tiers de sou crire en son nom pour un certain nombre d'actions, si on ne rappor pas la preuve, non-seulement que ce mandataire a fait la souscriptio mais encore qu'elle a été acceptée; et cette acceptation ne peut résult de ce que des lettres d'avis et des circulaires lui auraient été adre sées comme souscripteur, alors que rien ne démontre que ces lettres circulaires lui sont parvenues, et que, d'ailleurs, il n'est pas étab que le contrat synallagmatique ait été formé entre les parties (C. Nap. 1315; — C. com. 109).

FLEURY-SAUVAGE et consorts c. BIGOT et Comp., PANIER et consort

Du 30 AOUT 1858, jugement du tribunal de commerce de Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi, à raison de la matière, opposé p Pinoteau, Bonnin, veuve de Curmieux, Basse, Émile Pellagot et dame Cami Wytenhove :

« Attendu que, sans avoir à examiner si la forme commerciale donnée la société dont s'agit emporterait de plein droit la compétence, nonobsta les dispositions de la loi d'avril 1810 sur les mines, il résulte des statuts adite société qu'elle était constituée, non-seulement pour l'exploitation d mines de Blidah, mais aussi pour le traitement du minerai provenant de c

ncessions et de toutes autres; — Qu'il y avait donc là une exploitation mmerciale en dehors de son propre fonds; — Qu'ainsi, le tribunal est mpétent pour connaître du litige;

« Sur le renvoi, à raison du domicile, invoqué par la dame veuve de Curieux :

« Attendu que la défenderesse est compétemment assigné devant le tribunal du domicile de la société dont s'agit; — Retient la cause;

« Au fond : — En ce qui touche Panis et Bigot et Comp. :

« Attendu que ces défendeurs soutiennent n'être pas actionnaires;

« Mais attendu qu'il est établi qu'ils ont donné mandat de souscrire pour eux les actions dont on leur demande le versement; — Qu'il est encore prouvé, par la correspondance produite, que la souscription a été acceptée par Fleury-Sauvage et Comp.; — Qu'ainsi, le contrat est devenu parfait à leur égard; — Que c'est donc sans droit qu'ils se refusent à le réaliser;

« En ce qui touche la dame veuve de Curmieux :

« Par les motifs déjà énoncés;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que la dame veuve de Curmieux n'est pas marchande publique; — Que, pour un simple acte de commerce, elle ne saurait être soumise à cette voie d'exécution;

« En ce qui touche Picou :

« Attendu qu'il est constant que ce défendeur n'a souscrit que comme mandataire d'un tiers, ce que Fleury-Sauvage et Comp. ne dénient point; — Que, pour engager sa responsabilité personnelle, il faudrait que son obligation, à cet égard, eût été requise alors par Fleury-Sauvage et Comp., qui, s'étant contentés de la qualité de mandataire, n'ont d'action que contre le mandant de Picou;

« En ce qui touche Delcros et Pourbaix :

« Attendu que ces défendeurs arguent d'un double abus d'administration ou d'infraction aux statuts, qu'ils imputent au gérant; — Que ces faits, s'ils étaient justifiés, pourraient donner ouverture à une action contre le gérant, mais qu'ils sont sans effet sur l'engagement primordial pris par ces défendeurs, et résultant d'une souscription d'actions qui les lie vis-à-vis de leurs cosociétaires pour la constitution de la société;

« Attendu que leur prétendu défaut de ratification de la souscription faite par leur mandataire, n'a eu lieu, d'après leurs propres conclusions, qu'après la constitution de la société; — Que le gérant excédait ses pouvoirs, si tant est, comme ils le prétendent, qu'il leur ait donné décharge;

« Attendu que leurs conclusions subsidiaires ne sont pas mieux justifiées; — Que leur libération résultant du fait du gérant, qui aurait usé de la signature sociale pour la leur accorder, est sans valeur par le même motif d'abus du mandat, mais qu'il convient dans ces circonstances de leur donner acte de leurs réserves, à fin de garantie contre Fleury-Sauvage personnellement, et sauf réserves contraires;

« En ce qui touche la dame Wytenhove :

« Attendu qu'elle prétend n'avoir cédé qu'aux sollicitations de Fleury-Sauvage, pour coopérer en apparence à la constitution de la société, sans avoir l'intention d'y prendre part;

« Attendu que cette défense est blâmable; — Qu'en effet, ce serait une souscription mensongère qui, lors de la constitution d'une société, pourrait contribuer à tromper la bonne foi des tiers et des coadhérents; — Que ce moyen n'est donc pas plus admissible que les autres;

« En ce qui touche la demande récursoire de la dame Wytenhove contre Fleury-Sauvage personnellement :

« Attendu qu'il est établi que Fleury-Sauvage, au nom de la société, a délié la dame Wytenhove de l'obligation qu'elle avait prise précédemment;

— Qu'en agissant ainsi, il a évidemment excédé son mandat, et ne saurait échapper à la responsabilité qu'il a prise envers la dame Wytenhove ; — Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande en garantie ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs ci-après nommés, même par corps, à payer à Fleury-Sauvage èsnom, savoir : Bigot et Comp., 5,000 fr.; Delcros, 5,000 fr.; Panis, 5,000 fr.; dame Wytenhove, 5,000 fr.; Potier, 10,000 fr.; Pourbaix, etc.;—Donne acte à Delcros et Pourbaix de leurs réserves contre Fleury-Sauvage personnellement; condamne ce dernier en son nom personnel à garantir la dame Wytenhove des condamnations contre elle prononcées au profit de la société des mines de Blidah, etc. »

Du 6 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé par Delcros et consorts ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Au fond : — En ce qui touche les appels interjetés par Fleury-Sauvage ès nom contre la dame Wytenhove, et contre Delcros et Pourbaix :

« Considérant que le recours en garantie accordé par les jugements dont est appel, à ces actionnaires, contre Fleury-Sauvage personnellement, n'est fondé ni en fait, ni en droit ; — Que le dégagement par eux demandé et qui a été consenti par Fleury-Sauvage, comme gérant, est le résultat d'une erreur commune ; — Que les actionnaires devaient savoir que ce qu'ils sollicitaient du gérant était irrégulier et nul, et que celui-ci n'avait aucun pouvoir de les délier de leurs engagements envers la société ; — Qu'ils ont ainsi respectivement méconnu et excédé leurs droits ; — Que dès lors l'invalidité de l'acte auquel ils ont concouru ne saurait donner lieu à un recours contre Fleury-Sauvage ;

« Considérant d'ailleurs que Delcros et consorts ne justifient point que leur position ait été aggravée par le fait de ce dégagement ;

« En ce qui touche l'appel de Bigot et Comp., et de Panis :

« Considérant que s'il est constant qu'à la date du 19 mai 1853, Bigot et Panis ont donné pouvoir à Couvreur de souscrire en leur nom pour un certain nombre d'actions dans la société des mines de Blidah, ils ne figurent nullement parmi les actionnaires que le même Couvreur a fait admettre au même contrat constitutif de la société, du même jour 19 mai 1853 ; — Que ce ne serait donc que postérieurement qu'il aurait accompli la mission qu'il tenait de Bigot et de Panis ; mais qu'aucune justification n'est produite à cet égard ;

« Considérant que Fleury-Sauvage, à l'appui de l'action qu'il dirige contre eux, se borne à représenter le pouvoir qu'ils ont donné, en induisant de là qu'ils ont souscrit et qu'ils sont régulièrement tenus envers la société ;

« Considérant qu'à supposer que ce pouvoir lui ait été régulièrement remis par Couvreur, et que cette remise pût équivaloir à une souscription d'actions, elle n'obligerait Bigot et Panis qu'autant que Fleury-Sauvage justifierait qu'elle a été formellement acceptée ; — Que vainement il prétend faire résulter cette acceptation de lettres d'avis et de circulaires qui leur auraient été adressés ; — Que, si les mentions existant sur les livres produits prouvent l'envoi de ces lettres et circulaires, on ne saurait en conclure qu'elles sont nécessairement parvenues à leurs destinataires, surtout alors que Bigot et Panis nient expressément les avoir reçues ; — Qu'en résumé, il n'y a dans la cause aucun document qui atteste le concours de volonté et le consentement réciproque nécessaire pour rendre le contrat parfait entre les parties ;

« En ce qui touche l'appel de Potier :

« Considérant que Fleury-Sauvage ne prouve pas davantage que la demande de souscription adressée par Potier ait été remplie, et qu'il y a lieu de repousser, par les mêmes motifs, l'action dirigée contre ce dernier;

« Infirme les jugements dont est appel : — 1° en ce que Potier, Bigot et Comp. et Panis ont été condamnés comme associés au payement des actions dont s'agit ; — 2° en ce que Fleury-Sauvage a été condamné à garantir et indemniser la dame Wytenhove et Delcros et Pourbaix des condamnations contre eux prononcées au profit de la société; — Émendant quant à ce, déboute Fleury-Sauvage ès nom de sa demande contre Bigot et Panis; — Déboute la dame Wytenhove, Delcros et Pourbaix de leur demande en garantie contre Fleury-Sauvage personnellement; les jugements au résidu sortissant effet. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.*, sur la compétence du tribunal de commerce, lorsqu'une mine est exploitée dans un but de spéculation commerciale, n° 2765, Paris, 3 décembre 1858 (Escaraguel c. Chauvin), t. VIII, p. 175; — n° 1206, Cass., 26 mars 1855 (Campbell c. Pallen), t. IV, p. 66; — n° 1681, Angers, 28 novembre 1858 (Dufour c. Pereyre), t. V, p. 172; — n° 556, Paris, 1er février 1853, t. II, p. 172; — n° 415, Com. Seine, 26 oct. 1852, t. II, p. 24.

(2) La jurisprudence est constante en ce qui concerne l'obligation pour les actionnaires de procéder devant le tribunal du lieu où le siége social est établi, lorsque la réalisation de leur souscription leur est demandée.

(3) Il est de jurisprudence constante que le gérant d'une société en commandite ne peut délier un commanditaire de l'obligation d'opérer le versement de sa souscription. — V. n° 3389, Com. Seine, 26 oct. 1860 (synd. Lecompte et Comp. c. Bloch-Dreyfus), *suprà*, p. 36, et l'annotation ; — n° 3386, Com. Seine, 24 oct. 1860, et Paris, 10 janv. 1861, *suprà*, p. 31, et la 2e annotation, p. 33.

(4) V., à l'égard de la preuve que le contrat synallagmatique nécessaire pour rendre la souscription irrévocable a été formé n° 3236, Paris, 11 avril 1860 (Charpentier c. synd. Lecompte et Comp.), t. IX, p. 343; — n° 3248, Paris, 25 avril 1860 (liquid. du Cheptel c. Guichardot), t. IX, p. 359; — n° 3074, Paris, 10 déc. 1859 (Desseignes c. synd. Lecompte), t. IX, p. 116; — n° 2911, Com. Seine, 8 et 9 avril 1859 (synd. Delente c. synd. Lecompte), t. VIII, p. 406; — n° 2546, Com. Seine, 11 mai 1858 (Harvier c. synd. Galland et Comp.) t. VII, p. 333.

3456. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN FRANCE. — DEMANDE PAR LES EMPLOYÉS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

(7 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. CASENAVE.)

Le tribunal de commerce français du lieu où se trouve une succursale d'une compagnie d'assurances, dont le siége principal se trouve en pays étranger, est compétent pour connaître de la demande dirigée par les agents, employés en France pour ses opérations, contre la société étrangère, à raison du mandat qui leur a été donné, et qui, de sa nature même, est essentiellement commercial (C. Nap. 14).

BRUNSWIG et Comp. c. FERNIE.

Du 28 AVRIL 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Fernie, de Vitré, Sturge et William Smith, en leur qualité de directeurs gérants de la compagnie *British commercial*.

« Sur le renvoi opposé :

« Attendu qu'il s'agit d'une instance dirigée contre une compagnie d'assurances dont le siége principal est à Londres, mais ayant une agence à Paris où elle fait des opérations ; — Qu'en outre, l'action intentée par les demandeurs a pour cause la privation du bénéfice dont ils prétendent avoir été privés, bénéfice qui devait résulter des remises qui devaient leur appartenir sur les affaires que, comme agents de la compagnie, ils faisaient pour son compte ; — Qu'un mandat de cette nature est essentiellement commercial ; — Qu'il en résulte que, tant sous le rapport du domicile que de la commercialité, le tribunal est compétent ; — Retient. »

Du 7 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3457. CHEMIN DE FER. — LIVRAISON DE COLIS. — REFUS DE VÉRIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(14 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. CASENAVE.)

Une compagnie de chemins de fer ne peut s'opposer à ce que le destinataire vérifie, au moment de la réception du colis, et avant payement du prix du transport, l'état de la marchandise à l'intérieur, sur le motif que le colis ne présentant à l'extérieur aucune trace d'avarie elle se trouve, par cela seul, déchargée de toute responsabilité ; — Et elle doit être condamnée à des dommages-intérêts, à raison du retard apporté dans la livraison.

CHEMIN DE FER DE L'EST c. de SAINT-MARTIN BURGE.

Du 12 OCTOBRE 1859, jugement du tribunal de commerce d'Épernay.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 16 septembre dernier, le camionneur de la compagnie de l'Est a conduit chez le demandeur deux colis de marchandises destinées à son commerce ; — Qu'à la réception, celui-ci a voulu vérifier le contenu desdits colis, et s'assurer s'ils étaient convenables et recevables, mais que le camionneur, se renfermant dans les instructions de son administration, s'est refusé à tout examen, et a réclamé tout d'abord le payement du montant de la lettre de voiture et l'émargement en décharge sur son livre ;

« Attendu que, par suite de la persistance de M. de Saint-Martin-Burge de vérifier préalablement la marchandise avant de la recevoir et d'acquitter la lettre de voiture, le camionneur a réintégré les colis dans les magasins de la Compagnie défenderesse, et que celle-ci, mise en demeure par exploit de Rivière, en date du 17 septembre dernier, de livrer les marchandises au demandeur, et de les lui laisser examiner, n'a pas répondu à cette mise en demeure ;

« Attendu que la compagnie de l'Est soutient que les colis en question sont sains extérieurement; — Que leurs attaches sont intactes et leur apparence nette; — Qu'elle a remis ces colis dans l'état où elle les a reçus; — Que la vérification intérieure, comme l'exige le demandeur, ne saurait résulter de l'article 103 du Code de commerce, mais doit avoir lieu dans les formes édictées par l'article 106 dudit Code; — Qu'elle a procédé dans cette forme, et qu'elle demande, dès lors, au tribunal, de reconnaître les offres qu'elle pose en ses conclusions, et de maintenir les effets de l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce, en date du 21 septembre dernier, commettant un expert aux termes de l'article 106 du Code de commerce; — Qu'enfin, le grand nombre de ses transports rendrait impossible ou tout au moins onéreux l'opération dont s'agit, parce que, si la prétention du demandeur était accueillie, elle lui imposerait un nombre considérable d'agents pour assister à la double vérification que l'on veut exercer;

« Mais, attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le voiturier est garant des avaries, autres que celles provenant du vice propre de la chose ou de la force majeure; — Que, d'après l'article 105, la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier; — Qu'ainsi, de la combinaison de ces deux articles, dérive pour le destinataire le droit incontestable de vérifier l'état des colis pour savoir si le voiturier n'a pas encouru la part de responsabilité que l'article 103 lui impose; — Que cette vérification doit nécessairement précéder la réception de la marchandise et l'acquit de la lettre de voiture, sans quoi le destinataire perdrait son recours contre le voiturier; — Que, de plus, et par la même raison, cette vérification doit porter non-seulement sur l'extérieur, mais encore sur l'intérieur des colis présentés; — Que toute prétention contraire admise tendrait à affranchir le voiturier de toute responsabilité, dans le cas où les avaries, qui lui seraient imputables, ne se manifesteraient par aucun signe extérieur qui pût les faire reconnaître, abstraction faite de l'emploi de tout moyen frauduleux pour les dissimuler; — Que, de plus, mais en vain, la compagnie objecte le grand nombre de transports dont elle est chargée, et qui rend sinon impossible, du moins difficile et trop onéreux pour elle, d'avoir un nombre d'agents suffisant pour assister à la vérification préalable dont s'agit; — Que les inconvénients dont elle se plaint et qu'elle exagère, fussent-ils cependant réels, ne peuvent priver le destinataire d'user des précautions indispensables pour assurer le recours que lui réserve la loi; — Qu'il suit de là que la compagnie est mal fondée à exiger le prix du transport et l'émargement sur son livre, avant la double vérification que le demandeur entend faire; — Qu'au surplus, l'article 106 n'est pas exclusif de cette vérification première, laquelle a pour objet de savoir s'il y a des raisons pour recevoir ou pour refuser, auquel cas seulement il y a lieu de recourir aux formes de procéder, édictées audit article;

« Attendu dès lors que la demande de M. de Saint-Martin est fondée, et qu'elle doit être accueillie; — Que la compagnie de l'Est doit reconduire à son domicile les colis en question; — Qu'il pourra les vérifier avant émargement et payement de la lettre de voiture pour reconnaître leur état, et savoir s'il peut ou non en prendre livraison; — Que la compagnie lui doit en outre une indemnité par chaque jour de retard, à compter du jour de la mise en demeure, et cela pendant un mois; — Qu'il y a lieu d'ordonner que, si, à l'expiration du mois, la compagnie n'a pas exécuté le jugement, elle devra conserver la marchandise, et payer au demandeur la somme de 910 fr. 5 cent. pour tenir lieu de sa valeur, plus celle de 100 fr. à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé à M. de Saint-Martin par la non-livraison des marchandises en question;

« Dit que la compagnie de l'Est reconduira au domicile du demandeur les balles de marchandises dont s'agit, avec obligation par elle de lui laisser

vérifier de suite, et avant émargement et payement du transport, l'état d[e]
marchandises incluses dans lesdites balles ; — Condamne la compagni[e]
lui payer la somme de 5 fr. par chaque jour de retard, à compter du 17 se[p]tembre dernier jusqu'au 16 octobre présent mois inclusivement, pour ré[pa]ration du préjudice causé par la non-livraison des balles en question ; — Si[non] et faute par la compagnie de l'Est d'exécuter le présent jugement dans [les] délais ci-dessus fixés, la condamne dès à présent et comme pour lors à pa[yer] au demandeur la somme de 910 fr. 45 cent., avec intérêts tels que de dr[oit] — La condamne, en outre, à 100 fr. de dommages-intérêts pour réparati[on] du préjudice causé par la privation des marchandises non livrées ; — Me[t à] la charge de la compagnie tous les dépens de l'instance. »

Du 14 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale [de] Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

NOTA. — Du même jour, même arrêt sur l'appel du chemin de fer de l'E[st] contre un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Epernay, le 12 [oc]tobre 1859, au profit de madame veuve Poisnel, conçu dans les mê[mes] termes que celui rapporté ci-dessus.

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1939, Com. Seine, 29 août 1856 (Demange et Comp. c. [ch.] de l'Ouest), t. VI, p. 18 ; — n° 1201, Cass., 27 déc. 1854 (ch. d'Orléan[s c.] Lolliot et Gaudrey), t. IV, p. 60. — La Cour de Cassation vient encore, [tout] récemment, de rendre deux arrêts conformes, les 20 nov. 1860 et 16 [jan]vier 1861 (ch. de l'Est c. Perrin et consorts). Rejet de pourvois di[rigés] contre deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Mulhouse. [Le] premier de ces arrêts (20 nov. 1860) décide que, dans ce cas, le desti[na]taire peut avoir droit à des dommages-intérêts, pour cause de retard da[ns la] livraison. — Nous rapporterons ces arrêts.

3458. BILLET A ORDRE SOUSCRIT PAR LE MARI ET LA FEMME. — EN[-] GAGEMENT SOLIDAIRE.

(15 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. HENRIOT.)

La femme, qui souscrit, conjointement avec son mari, un billet [à] ordre, doit être réputée s'être engagée solidairement à le payer (C. com. 140, 187).

Époux SOCQUET c. CORDIER.

Du 15 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris 4e chambre. — M. HENRIOT, président.

« LA COUR : — Sur la solidarité (prononcée par les premiers juges) :
« Considérant qu'en signant, conjointement avec son mari, le bill[et] qui a donné lieu aux poursuites, la femme Socquet s'est évidemment obligé[e] comme celui-ci, au payement de la somme y portée : — Confirme. »

3459. SOCIÉTÉ. — SIGNATURE SOCIALE. — PUBLICATIONS.

(26 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

La signature, mise au bas d'un effet de commerce par l'un des cogé-ants d'une société commerciale, avec énonciation de cette qualité, ne peut former contre la société, qui, d'ailleurs, n'a pas profité de la né-ociation, un titre obligatoire, lorsque les publications de l'acte de société ont fait connaître que le directeur gérant aurait seul la fa-culté d'engager la société, et de disposer de la signature sociale (C. com. 43).

ASTRUC et Comp. c. DESPREZ et Comp.

Du 4 AOUT 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL :—Attendu que les billets, dont le payement est réclamé Polbée, actuellement directeur gérant de la compagnie *la Propriété*, ont été souscrits par un sieur Gallard, alors cogérant de cette société; — Que, s'il est vrai qu'il a fait précéder sa signature de la qualification de cogérant de la compagnie, il ressort, des documents de la cause, que l'acte consti-tutif de cette entreprise et les actes modificatifs survenus par la suite, les-quels ont tous été publiés et revêtus des formalités exigées, attribuaient au directeur gérant seul la faculté d'engager la société, et à lui seul la signa-ture sociale; — Que la signature d'un des directeurs gérants, qui ont précédé Polbée, pourrait seulement engager ce dernier, mais qu'il ne saurait être responsable d'engagements pris par un cogérant, n'ayant jamais eu la signa-ture sociale; — Qu'en conséquence, Desprez et Comp. sont mal fondés en leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Desprez et Comp. mal fondés en leur de-mande, les en deboute. »

Du 26 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il n'est nullement justifié, en fait, que la société *la Propriété* ait profité des fonds versés par Desprez et Comp. sur la remise des billets signés Gallard, objet du procès;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3190, Paris 29 fév. 1860 (Blondel c. Darnaud), t. IX, p. 273; arrêt qui décide également que la signature sociale n'est obligatoire qu'au-tant qu'elle a été donnée dans la forme rigoureusement stipulée par l'acte de société.

3460. AGENT DE CHANGE. — JEU DE BOURSE. — REFUS D'ACTIO — RÈGLEMENT EN BILLETS A ORDRE. — NULLITÉ.

(29 et 31 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DEVIENNE.)

L'agent de change, qui, après avoir prêté son ministère à des affair sérieuses, consent à devenir l'intermédiaire d'opérations nouvelles qu à sa connaissance, sont hors de toute proportion avec l'état de fortu de son client, et constituent ainsi des jeux de bourse, ne peut être ad mis à exercer aucune action en justice pour exiger le payement de s avances (1) (1re espèce); — *Et, si ces avances ont été réglées au pro de l'agent de change en billets à ordre, causés* valeur en compte, c *billets doivent être déclarés nuls* (2) (2e espèce) (C. Nap. 1133, 1965

1re *espèce.* DAGER c. LEBATARD.

Du 29 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Pari 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que Dager, après avoir fait, par l'interm diaire de Lebâtard, et avec le ministère de Gourlez-Delamotte, agent change, quelques affaires sérieuses d'achat et vente de valeurs, s'est livré, mars, avril et mai 1856, à une série d'opérations sur la hausse et la baiss sans remise de fonds ni levée de titres, et se soldant par des différences do le montant forme la somme de 6,825 fr. 95 cent., aujourd'hui réclamée p Lebâtard; — Que ces opérations, qui sont hors de toute proportion ave les ressources de Dager, et auxquelles Lebâtard a prêté son concours connaissance de cause, constituent des jeux de bourse, pour lesquels la l n'admet pas d'action en justice;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendan décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées au principal; Deboute Lebâtard de sa demande; — Ordonne la restitution de l'amende — Condamne Lebâtard aux dépens. »

2e *espèce.* GUGENHEIM c. PERDRIGEON.

Du 31 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Pari 1re chambre. M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que Gugenheim a soucrit, au profit de Pe drigeon, agent de change à la bourse de Paris, 47 billets dont le montant s' lève à 7,073 fr. 75 cent., dont il demande la restitution, par ce motif q ces billets, *causés valeur en compte,* ont pour origine et pour cause des je de bourse;

« Considérant que, des pièces et documents de la cause, il résulte que, 21 juin au dernier jour de juillet 1859, Gugenheim a, par l'entremise Perdrigeon, acheté des rentes et des valeurs industrielles pour la somme c 610,719 fr., et vendu de semblables valeurs jusqu'à concurrence de 597,056 f 25 c.;

« Considérant que ces opérations, qui se succèdent sans interruption, ne aissent pas avoir été sérieuses ; — Qu'en effet, Gugenheim étant dans les os d'un commerce de broderie qui absorbait la totalité de ses ressources uniaires, ne pouvait et n'était pas en mesure de lever les titres achetés r son ordre, et de livrer ceux qu'ils avait vendus ; — Qu'engagées dans pareilles conditions, ces opérations n'ont pas suivi leur cours régulier, et e le règlement s'en est opéré par le payement des différences ;

« Considérant que Perdrigeon, qui a prêté son ministère aux opérations ont s'agit, n'en a pu ignorer la nature ni le but ; — Que cette simultanéité our des sommes considérables d'achats et de ventes de fonds publics, par n négociant dont les ressources, limitées d'ailleurs, étaient absorbées par s besoins de son commerce, se produisait dans des circonstances dont Perrigeon a dû apprécier la signification et la portée ; — Qu'à la connaissance Perdrigeon, les titres achetés par lui pour Gugenheim n'ont point été és, de même que les titres vendus n'ont point été l'objet d'une livraison ; Que ces opérations, faites à prime pour la plupart, ont été liquidées par le yement des différences ; — Qu'elles sont dès lors fictives et constituent s jeux sur la hausse et la baisse des fonds publics ;

« Considérant qu'en cet état, les opérations dont s'agit ne pouvant, aux rmes de l'article 1965 du Code Napoléon, donner ouverture à une action payement, il y a lieu de les déclarer nulles, et d'ordonner par Perdrion à Gugenheim la restitution des billets qui en représentent le règleent ;

« Emendant, au principal, déclare nuls et de nul effet, les 47 billets de 50 fr. chacun, et le billet de 175 fr. 75 c. souscrits par Gugenheim à Perrigeon ; — Condamne, en outre, Perdrigeon, même par corps, à restituer Gugenheim lesdits billets dans les trois jours de la signification du présent rrêt, sinon qu'il sera fait droit. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant. V. *conf.* n° 2715, Paris, 29 nov. 1858 Duboy c. Thompson), t. VIII, p. 89, et l'annotation.

(2) V. également *conf.*, sur la nullité des billets qui ont pour cause réelle es *jeux de bourse ;* — n° 3244, Paris, 19 avril 1860 (Donna c. Garnot), IX, p. 355, et l'annotation.

3461. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — CONTESTATIONS SUR LA LIQUIDATION. — NOMINATION D'UN NOUVEAU LIQUIDATEUR ILLÉGALE.

(31 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsqu'une société, mise en liquidation, se trouve représentée légaement par un liquidateur nommé en assemblée générale, le tribunal le commerce, saisi de contestations relatives à la liquidation, ne peut, l'office, sans statuer ultrà petita, *nommer un nouveau liquidateur en lui attribuant tous les pouvoirs nécessaires pour terminer la liquidation ; — Il y a lieu, dans ce cas, de réduire les pouvoirs de ce nouveau liquidateur à ceux d'un simple arbitre rapporteur, chargé d'entendre et de concilier les parties, et, en cas de non conciliation, faire son rapport au tribunal.*

BERNIER et consorts c. LA SAUVEGARDE.

Du 31 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que la société Héroult de Handel et Com dite *Compagnie générale des paquebots transatlantiques*, n'a pas cessé d'av un liquidateur depuis sa dissolution publiée ; — Et qu'au jour du jugeme dont est appel, Joigneau était investi de ces fonctions dès le 6 février p cédent, en vertu d'une délibération prise en assemblée générale par les a tionnaires, laquelle n'est pas contestée quant à sa régularité, et a été p bliée conformément aux presciptions de la loi ;

« Considérant que, dans cette situation, et quand aucune des parties cause n'avait demandé ni la révocation ni le remplacement de ce liquid teur, les premiers juges n'ont pu nommer d'office, avant faire droit sur l contestations qui leur étaient soumises, un autre liquidateur et lui confe tous les pouvoirs inhérents à cette fonction sans excéder leur propre pouv et statuer *ultra petita ;*

« Mais, considérant que, si, dans l'état des conclusions respectiveme prises par les parties, le tribunal n'a pu d'office substituer un liquidateur celui que les actionnaires avaient nommé régulièrement, rien ne s'oppos à ce qu'il nommât un arbitre-rapporteur à l'effet d'entendre toutes les parti en cause sur les difficultés qui les divisent, de les concilier si faire se po vait, et, à défaut, de faire un rapport sur lequel les parties seraient ensui appelées à conclure, et le tribunal à statuer ; — Que ce n'est là qu'une m sure d'instruction que le tribunal de commerce est toujours libre de prendr et qu'une telle mesure ne préjugeant rien et réservant les droits de tout les parties, ne saurait, sous aucun rapport, être critiquée ;

« Sans s'arrêter, quant à présent, aux moyens du fond et aux conclusio prises à cet égard par les diverses parties, lesquels moyens, droits et co clusions demeurent expressément réservés ;

« Infirme en ce que les premiers juges ont nommé Richardière liquid teur de la *Compagnie générale des paquebots transatlantiques*, et, en lui co férant tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation, l'o mis aux lieu et place du liquidateur qui venait d'être régulièrement nomm — Emendant quant à ce, restreint à la mission d'arbitre-rapporteur double mandat conféré par les premiers juges à Richardière ; — Dit, en co séquence, que ledit Richardière entendra les parties en cause sur les dif cultés qui les divisent ; qu'il se saisira de tous les documents titres et papie propres à l'éclairer, et que les parties seront tenues de lui communique qu'il conciliera les parties si faire se peut, sinon, qu'il fera son rapport tribunal de commerce, composé d'autres juges que ceux qui ont concouru jugement dont est appel, pour être ensuite par les parties conclu, et par tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

3462. 1° CONCURRENCE. — HOMONYME. — INTENTION FRAUDULEUS — 2° DÉPOSITAIRES. — BONNE FOI. — 3° FLACONS. — ÉTIQUETTE — ÉNONCIATION.

(31 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

Il y a concurrence déloyale, donnant lieu à des dommages-intér de la part de celui qui, dans la seule vue de s'emparer d'un no connu dans le commerce pour la fabrication de certains produit forme une société avec un individu portant ce nom, qui, non-seulemen exerce une autre profession que celle de fabricant du produit an noncé, mais qui se retire immédiatement de la société dans laquelle ne laisse que son nom (C. Nap. 1382).

lais il n'y a pas lieu de condamner à des dommages-intérêts les ples dépositaires du produit, qui n'ont fait que débiter les marchan-s qui leur avaient été déposées, alors qu'il n'est pas établi qu'ils t su, que ceux de qui ils les tenaient, étaient sans droit pour les tre en vente.

Également, il y a concurrence déloyale de la part du fabricant qui ferme ses produits dans des flacons d'une forme déterminée, adop- par un autre fabricant des mêmes produits, et y ajoute des éti-ettes semblables, de manière à établir une véritable confusion, alors ime qu'il prétendrait avoir acquis le droit d'employer ces flacons et étiquettes d'une société qui en faisait usage, alors que cette so-té n'avait aucun droit de s'en servir; — Et, dans ce cas, il y a d'ordonner la suppression, dans les étiquettes et les prospectus, la mention annonçant que la signature portée sur ces étiquettes et prospectus serait la seule véritable.

Collas c. Delaitre et autres.

Du 30 décembre 1858, jugement du tribunal de commerce de la ine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Delaître :

« Sur le chef de la demande tendante à ce qu'il lui soit fait défense de se rvir sur ses enseignes du nom de Jean-Marie Farina, et de mettre en nte à l'avenir des flacons d'eau de Cologne portant les noms susdits de an-Marie Farina :

« Attendu qu'il résulte des débats que Collas est acquéreur du fonds de mmerce exploité à Paris par Jean-Marie Farina, et propriétaire du nom mmercial et de l'enseigne attachés à cet établissement, qui lui a été cédé r ledit Jean-Marie Farina; — Qu'il est établi que le défendeur a fabriqué mis en vente de l'eau de Cologne sous le nom de Johann-Maria Farina; -Qu'il est constant, vu la similitude qui existe entre la forme des flacons des étiquettes dont il fait usage pour débiter ses produits, qu'il a eu l'in-tion d'établir à son profit une confusion entre l'eau de Cologne fabriquée débitée par lui et le produit du demandeur; — Que ce fait constitue un te de concurrence déloyale qui doit être réprimé;

« Attendu que les conventions qui seraient intervenues entre Delaître et ne société commerciale, fabriquant à Cologne des eaux de Cologne, sous la énomination de Johann-Maria Farina, ne saurait l'exonérer de l'acte qui i est reproché à juste titre; — Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à demande de ce chef;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que le fait de concurrence déloyale, dont excipe le demandeur, lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation; — Qu'il résulte, des éléments d'appréciation que possède le tribunal, que cette réparation doit être fixée, à l'égard de Delaître, à la somme de 1,000 fr.;

« En ce qui touche la demande en insertion dans cinq journaux :

« Attendu qu'il n'est pas justifié que cette réparation doive être prononcée;

« En ce qui touche Buttel :

« Attendu qu'il est justifié que Buttel a débité et mis en vente des eaux de Cologne, fabriquées par Delaître, sous le nom de Johann-Maria Farina, n'i-gnorant pas que Delaître n'avait aucun droit de prendre cette désignation; — Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu également de faire droit à la demande contre

Buttel, mais de réduire, toutefois, à son égard, à 50 fr. l'indemnité dont doit être passible;

« En ce qui touche Boulonnais :

« Par les mêmes motifs qu'à l'égard de Buttel, et réduisant égaleme à 50 fr. les dommages-intérêts;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Delaître et Butte

« Attendu qu'il résulte, de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'y fai droit;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à Delaître de fabriquer, et à Butte Boulonnais et Rimmel de débiter à l'avenir des eaux de Cologne sous l nom et enseigne de Jean-Marie Farina, en quelque langue que ce soit; — Dit que les défendeurs seront tenus de différencier leurs flacons quant à forme et quant aux étiquettes, de manière à éviter toute confusion entr leurs produits et débits et ceux de Collas; — Condamne Delaître, même p corps, à payer au demandeur la somme de 1,000 fr. pour préjudice caus — Condamne Buttel et Boulonnais à leur payer, chacun, celle de 50 fr., po préjudice causé; — Condamne enfin Rimmel, même par corps, à payer au demandeurs la somme de 2,000 fr., à titre d'indemnité. »

Du 31 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale d Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la demande principale de Collas contr les époux Delaître :

« Considérant que rien ne justifie au procès que Bloom, dont les épou Delaître prétendent tenir l'autorisation de débiter des eaux de Cologne, po tant le nom de Johann-Maria ou de Jean-Marie Farina, eût lui-même le dro de prendre légitimement ce nom; — Qu'il résulte, au contraire, des faits d la cause, des documents produits par les époux Delaître, et à eux transmi par Bloom, que la société, dont ce dernier serait devenu le cessionnaire dont aurait fait partie un individu nommé Jean-Marie Farina, n'avait rien d sérieux au regard de ce dernier; — Qu'en effet, au moment où la société éta censée contractée avec lui, ce Jean-Marie Farina, cultivateur dans un villag de la Lombardie, et qu'on faisait représenter à l'acte par un vitrier de Co logne, était complétement étranger à la fabrication de l'eau de Cologne; — Que, six jours après, on l'a fait renoncer, toujours par le même mandatair à cette association qui s'était annoncée comme formée pour une durée d'a moins cinquante ans; — Que toutes ces circonstances démontrent jusqu' l'évidence que les énonciations de l'acte de société dont s'agit, relatives à c prétendu associé, avaient pour unique objet d'usurper le nom de Jean-Mari Farina, et de donner le change au public, en faisant croire à l'intervention dans l'entreprise, d'un Jean-Marie Farina, possesseur des secrets de la fabri cation de la famille de ce nom; — Qu'il suit de là que Bloom, qui, en vert des actes invoqués par les époux Delaître, n'aurait pu, au détriment de Col las, se prévaloir en France du nom de Jean-Marie, ou de Johann-Mari Farina, n'a pu transmettre le droit aux époux Delaître; — Qu'il y a lieu, pa conséquent, d'interdire à ces derniers, d'une manière absolue, l'usage de c nom, soit sur leurs enseignes ou prospectus, soit sur leurs factures et flacons

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Collas :

« Considérant que la condamnation principale, en 1,000 fr. de dommages intérêts, prononcée à son profit par les premiers juges, et la condamnation des époux Delaître en tous les dépens, suffisent à l'indemniser de la totalit

du préjudice que lui a causé, jusqu'à ce jour, le commerce des époux Delaître;

« Considérant, toutefois, que Collas est fondé à requérir la suppression, dans les nouveaux prospectus et étiquettes de ces derniers, d'une mention dont l'effet pourrait être de persuader au public que Collas n'a rien de commun avec Jean-Marie Farina, dont il a acheté le droit de se dire le successeur;

« A l'égard des insertions dans plusieurs journaux: — Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la demande de Collas contre Boulonnais et Buttel;

« Considérant que, s'il est vrai que ceux-ci ont débité, sous le nom de Johann-Maria Farina, des flacons d'eau de Cologne provenant du magasin des époux Delaître, il n'est pas établi qu'ils aient su que ceux-ci étaient sans droit pour leur en faire la vente;

« Infirme le jugement en ce qu'il a condamné Buttel et Boulonnais à 50 fr. de dommages-intérêts, comme débitant des eaux de Cologne dont s'agit; — Emendant, — déboute Collas des fins de sa demande contre Buttel et Boulonnais; le jugement au résidu sortissant effet; — Ordonne que, dans la huitaine du présent arrêt, les époux Delaître feront disparaître de leurs étiquettes et prospectus la mention: « *Ne pas confondre le flacon portant la signature ci-dessus, avec celui du sieur Collas, rue Saint-Honoré, n° 217, Paris,* » sinon sera fait droit, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement à la concurrence résultant de l'emploi des *homonymes*, de la *similitude des flacons* et *des étiquettes*, l'annotation détaillée sous le n° 2980, Com. Seine, 1er juill. 1859, t. IX, p. 5. — Aux nombreuses décisions indiquées dans cette annotation, il faut ajouter, à l'égard des *homonymes*, n° 3021, Paris, 27 août 1859 (Groult), t. IX, p. 52; — n° 3277, Paris, 13 juin 1860 (Fontaine c. Simon), t. IX, p. 391; — n° 3142, Com. Seine, 11 janvier 1860 (Leblanc c. Leblanc de Ferrière), t. IX, p. 214. — A l'égard des *flacons* et *étiquettes*, nos 2995, 3005, 3021, Paris, 9 juill. 3 et 27 août 1859, t. IX, p. 25, 35, 52; — nos 3028, 3286, Com. Seine, 30 septembre 1859, 19 juill. 1860, t. IX, p. 59, 403.

3463. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE. — REFUS D'EXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(31 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsqu'une société en commandite est annulée, pour défaut de publication, il en résulte, entre les parties, une société de fait, dans laquelle le commanditaire est tout au moins tenu de verser, pour en opérer la liquidation, la somme qu'il avait, de son propre aveu, promis de fournir, à titre de commandite; — Et si, faute par lui d'avoir fait ce versement sur la demande du liquidateur, son associé a été déclaré en faillite sur la poursuite d'un créancier qui aurait été désintéressé par le versement de la commandite promise, le commanditaire doit être condamné à des dommages-intérêts (C. Nap. 1382).

REBOUR c. DE BEHR et autres.

Du 31 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant qu'en principe le commanditaire est obligé pour toute la durée de la société sur l'intégralité de sa mise sociale ;

« Considérant que, par exception à cette règle générale, cette clause, valable en tout état de cause vis-à-vis des associés en nom collectif, ne saurait être opposée aux tiers qu'autant qu'une publication régulière, où elle aurait figuré, aurait porté à leur connaissance cette stipulation exorbitante, mais, qu'à défaut d'une semblable publication et lorsque, comme dans l'espèce, la nullité de la société s'en est suivie, il ne reste plus, en présence des tiers, qu'une société de fait en commandite, soumise aux règles communes ;

Considérant qu'il est constant, en dehors de tout aveu de de Behr, qu'il devait verser 20,000 fr. à titre de commanditaire dans la société d'entre lui et Rebour ; — Qu'il doit, par conséquent, jusqu'à concurrence de cette somme, pourvoir aux besoins de sa liquidation, pour l'acquit des créances antérieures à la date de la demande en nullité formée par de Behr, à compter de laquelle, au plus tôt, elle a cessé d'exister au regard des tiers ; — Que c'est dans ce sens que le jugement du 1er décembre 1856 et l'arrêt du 19 mai 1859, qui l'a confirmé en cette partie, ont condamné de Behr à verser aux mains du liquidateur les sommes nécessaires à la liquidation, jusqu'à concurrence du solde de la commandite promise ;

« Considérant qu'il résulte, des livres produits, que la créance de Gasseau, s'élevant à 1,190 fr. 46 c., provient du payement par lui fait en septembre et octobre 1855, de diverses sommes dues à des ouvriers de sa fabrique ; — Qu'il s'agit donc d'une dette sociale ;

« A l'égard des dommages-intérêts réclamés par Rebour ;

« Considérant que, par son refus de verser aux mains des liquidateurs la somme nécessaire pour solder la créance de Gasseau, de Behr a exposé Rebour à la déclaration de faillite, prononcée par le jugement du 12 mai 1860, et lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« — Emendant, décharge l'appelant des condamnations et dispositions contre lui prononcées ; — Et, statuant au principal : — Déclare nul et de nul effet le jugement du 25 octobre 1859, en ce qu'il a débouté Juge, liquidateur, de sa réserve en garantie contre de Behr, et, faisant droit : — Condamne de Behr, par toutes les voies de droit et même par corps, à verser ès mains de qui de droit, en déduction, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à la société, sur les 20,000 fr. de sa commandite, la somme nécessaire pour désintéresser Gasseau de sa créance, en capital, intérêts et frais ; — Le jugement du 25 octobre 1859 au résidu sortissant effet ; — Condamne de Behr à payer à Rebour la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Déclare le présent arrêt commun avec Gasseau, Plusanski et Juge, ces deux derniers ès noms ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par Rebour ; — Condamne Behr aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe, n° 3282, Paris, 30 juin 1860 (Joly c. Chapeaurouge), t. IX, p. 398 ; — n° 3094, Cass., 10 août 1859 (demoiselle Guibert c. Andréau), t. IX, p. 142.

COUR DE CASSATION.

—

3464. ŒUVRES D'ART. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

(8 juin 1860. — Présidence de M. VAISSE.)

Lorsqu'une poursuite a pour objet la contrefaçon de produits que le plaignant soutient être des œuvres d'art, dont la propriété est protégée par la loi de 1793, tandis que le prévenu prétend que ce sont de simples produits industriels, le juge du fait est souverain pour décider que, s'agissant en effet de produits industriels et commerciaux, le demandeur doit être déclaré non-recevable, faute d'avoir opéré, au greffe du tribunal de commerce, le dépôt exigé par la loi du 18 mars 1806.

THONUS-LEJAY c. MAUDIÈRE et autres.

Du 8 juin 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre criminelle. — M. Vaisse, président; MM. Zangiacomi, rapporteur; Martinet, avocat général (concl. conf.), Hallays-Dabot, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1, 6, 7 de la loi du 19 juillet 1793, et fausse application de la loi du 18 mars 1806, en ce que la cour aurait déclaré que les sculptures exécutées par Thonus n'étaient pas régies par la loi du 19 juillet 1793 et qu'elles ne constituaient qu'une œuvre industrielle subordonnée au dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806 :

« Attendu que l'arrêt attaqué a, par une appréciation souveraine du fait qui était dans son droit, décidé, d'une part, que les ornements et incrustations, dont Thonus réclamait la propriété, ne constituaient pas une œuvre d'art proprement dite et ne se trouvaient par conséquent pas protégées par ladite loi du 19 juillet 1793 ; — Que, d'autre part, il a déclaré que ces mêmes objets, ne présentant que le caractère de simples produits industriels et commerciaux, auraient dû être, pour en conserver la propriété à leur auteur, déposés au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi du 18 mars 1806, et qu'à défaut de l'accomplissement de cette formalité, le demandeur était désormais sans droit pour en revendiquer la propriété;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles précités, en a fait une juste et saine application ; — Rejette, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 3032, Com. Seine, 13 oct. 1859 (Gilles c. Kosmann-Huber), t. IX. p. 75, et l'annotation.

3465. FAILLITE. — INDUSTRIE PERSONNELLE DU FAILLI. — DROIT D'ACTION EN JUSTICE.

(25 juin 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

Le failli, bien qu'il soit dessaisi de l'administration de ses biens par le jugement déclaratif de faillite, n'étant pas, pour cela, frappé d'interdiction, n'en a pas moins le droit d'exercer une industrie personnelle

et de faire valoir en justice les droits qui en résultent, alors surtout qu'ils intéressent son honneur et sa considération, et conséquemment il a le droit de former, à cette occasion, toute demande en dommages-intérêts, sauf, en cas d'intervention du syndic, à ordonner toute mesure conservatoire dans l'intérêt de la masse (1) (C. com. 443).

Lorsque la convention porte que le commis d'une société ne pourra être révoqué qu'avec l'approbation du conseil de surveillance et pour des motifs graves, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si les motifs invoqués sont assez graves pour justifier la révocation.

CAUMONT et Comp. c. FRANQUEBALME.

Les sieurs Caumont et Comp. se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la cour impériale de Paris, le 31 décembre 1858, que nous avons rapporté sous le n° 2788, t. VIII, p. 210.

Du 25 JUIN 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. — M. PASCALIS, président; MM. Bayle-Mouillard, rapporteur; de Raynal, avocat général (concl. conf.); Bosviel et Béchard, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 443 du Code de commerce :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 443, le failli est, à partir de la déclaration de sa faillite, dessaisi de l'administration de tous ses biens, et si, à dater de cette époque, toute action mobilière ou immobilière doit être suivie par les syndics ou contre eux, le failli n'est pourtant point en état d'interdiction ; — Qu'aucune loi ne lui défend d'assurer, par l'exercice d'une industrie personnelle, sa subsistance et celle de sa famille, d'acquérir ainsi des droits nouveaux, et, par suite, de les faire valoir en justice, alors surtout que ces droits sont attaqués par des motifs de nature à compromettre en outre son honneur et sa considération ; — Qu'il suffit, en ce cas, de réserver aux syndics le droit de prendre toutes les mesures qui peuvent être utiles aux créanciers ;

« Attendu, en conséquence, que le sieur Franquebalme, qui était devenu, longtemps après sa faillite, employé de la société Caumont et Comp., avec un traitement de 6,000 fr., ayant été révoqué de cet emploi, a pu lui-même soutenir en justice qu'ayant été renvoyé sans motifs, il devait être réintégré dans ses fonctions, et qu'à défaut de cette réintégration il avait droit à des dommages-intérêts ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en lui allouant l'indemnité réclamée, alors que le syndic n'intervenait pas, a d'autant moins violé l'art. 443 du Code de commerce, que le sieur Franquebalme consentait à ce que l'indemnité lui due fût versée à la caisse des consignations pour y rester à la disposition de ses créanciers, s'il en existait encore ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 2003 du Code Napoléon :

« Attendu que le sieur Caumont, en considération des services déjà rendus par le sieur Franquebalme et de ceux qu'il devait rendre, l'avait admis au nombre de ses employés, avec la condition expresse qu'il n'userait à son égard de son droit de révocation *qu'avec l'approbation du conseil de surveillance, et pour des motifs graves :* — Qu'en tirant de cette clause la conséquence que, faute par les parties de s'entendre sur la gravité des motifs de révocation, cette gravité devait être appréciée par la justice, et en décidant ensuite que les motifs articulés par le sieur Caumont n'avaient

rien de sérieux, l'arrêt attaqué s'est borné à interpréter une convention et à prononcer sur des questions de fait; — Qu'en ce point sa décision est souveraine et ne viole aucune loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., quant au droit que le failli peut avoir, en certaines circonstances, d'exercer en justice des *actions directes*, les décisions rapportées sous les n°s 785 et 1021, Cass., 16 août 1852, et 8 mars 1854, t. II, p. 435, et t. III, p. 269; — n°s 895 et 983, Paris, 12 janvier, 25 avril 1854, t. III, p. 103 et 209; — n° 124, Com. Seine, 21 avril 1852, t. I, p. 158.

3466. FAILLITE. — MARCHÉ A LIVRER. — COMPENSATION.

(9 JUILLET 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

Lorsque l'acheteur a consenti à faire des avances sur le prix des marchandises à livrer, en exécution d'un marché à terme, si la faillite du vendeur vient à être déclarée avant que les marchandises aient été livrées, il ne peut être admis à compenser la créance, résultant des avances par lui faites, avec le prix des marchandises dont il prend livraison en vertu du marché, la créance, résultant de cette livraison, se trouvant établie par un fait postérieur à la faillite (C. Nap. 1291).

Le fait que, pour obtenir cette livraison du syndic, l'acheteur aurait été obligé de déposer entre ses mains une somme suffisante pour répondre du prix, est d'ailleurs entièrement étranger à la question, qui se réduit à savoir si la compensation a pu légalement s'opérer.

Syndic CALDERARI c. ARGHALIER et PINÈDE.

Le contraire résultait d'un arrêt rendu par la cour de Bastia, le 24 février 1858, ainsi conçu :

« LA COUR : — Considérant que la principale question du procès consiste à savoir si la somme de 8,553 fr. 60 c., remise par le sieur Valery, avec le consentement d'Arghalier et Pinède, aux syndics de la faillite Calderari, est entrée dans l'actif de la faillite, ou bien si elle a continué à demeurer la propriété des appelants, lesquels seraient en droit d'en demander la restitution intégrale;

« Considérant que la solution de cette question exige une appréciation exacte de la position des parties, à l'époque de la remise de cette somme ès main des syndics, et du caractère de cette remise;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause, et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties que, le 15 octobre 1855, il intervint, à Marseille, entre la maison Arghalier et Pinède, d'une part, et le sieur Calderari, d'autre part, un traité par lequel ce dernier s'engagea à livrer à Arghalier et Pinède, en Corse, et sur la plage de Fuimorbo, la quantité de 110,000 traverses de bois de chêne, à 2 fr. 40 c. l'une;

« Considérant que, si ce traité a été conclu entre la date du jugement déclaratif de la faillite du sieur Calderari et l'époque fixée pour son ouverture,

les syndics n'en ont pas demandé la nullité, sur le motif qu'il aurait été, de la part d'Arghalier et Pinède, le résultat du dol et de la fraude ; que tout démontre, au contraire, que la bonne foi des appelants a été surprise par Calderari, qui se trouvait alors dans une position désespérée, sans ressource d'aucune espèce, et dans un état d'absolu dénûment ;

« Considérant qu'il est constant qu'Arghalier et Pinède comptèrent à Calderari, à l'époque du traité dont il s'agit, une somme de 6,000 fr., à valoir sur les premières traverses qui leur seraient livrées ;

« Considérant que, de retour en Corse, Calderari, soit avec les 6,000 fr. prémentionnés, soit avec les avances qui lui furent ultérieurement faites par les appelants, acheta les bois d'Orone et d'Acaniello, et en commença l'exploitation ;

« Considérant que les syndics ont été dans l'impuissance d'assigner une autre origine aux fonds qui ont servi à l'acquisition et à l'exploitation desdites forêts ;

« Considérant qu'à l'époque de la fuite de Calderari et de son départ pour la Sardaigne, le 10 janvier 1856, celui-ci était parvenu à faire confectionner 3,997 traverses, lesquelles furent frappées de saisie par le sieur Giustiniani, créancier de Calderari ;

« Considérant qu'Arghalier et Pinède, dont les navires attendaient dans les eaux du Fuimorbo les traverses qu'ils devaient transporter à Marseille, furent contraints, pour obtenir des syndics l'autorisation d'embarquer les 3,997 traverses prémentionnées, d'opérer entre les mains des sieurs Valery, à Bastia, un dépôt de garantie de la somme de 15,000 fr. ;

« Considérant que, plus tard, les syndics demandèrent que la somme de 8,553 fr. 60 c. leur fût remise par le sieur Valery, sur le montant du dépôt fait entre ses mains ;

« Considérant que, par leur acte du 6 février 1856, Arghalier et Pinède consentirent à cette remise, sous la réserve expresse de tous leurs droits et priviléges sur ladite somme de 8,553 fr. 60 c. ;

« Considérant que, par l'effet de ces réserves, acceptées par les syndics, la somme de 8,553 fr. 60 c. a conservé entre les mains de ces derniers le caractère de dépôt qu'elle avait entre celles du sieur Valery ; — Que ce dépôt avait pour objet de garantir le payement des traverses livrées par les syndics, si, règlement fait des comptes respectifs, il venait à être établi que les avances d'Arghalier et Pinède à Calderari n'avaient pas couvert le prix des traverses, tel qu'il avait été fixé par le traité du 15 octobre 1855, et s'élevant à 9,592 fr. 80 c. ;

« Considérant que la circonstance, que le dépôt aurait été fait dans l'intérêt du dépositaire et comme garantie éventuelle du payement, n'en dénaturait pas le caractère, tant que la condition, sous laquelle la somme déposée pouvait devenir la propriété totale ou partielle des dépositaires, n'était pas réalisée ;

« Considérant que cette condition ne s'est point accomplie ;

« Considérant, en effet, qu'il est aujourd'hui démontré qu'au moment de la livraison des traverses par les syndics à Arghalier et Pinède, ceux-ci étaient en avance pour une somme qui couvrait le prix de la vente fixé par la convention originaire ; — Que la créance résultant de ces avances, jusqu'à concurrence de 9,592 fr. 80 c., était certaine, liquide et incontestable ; — Que, par suite, il s'est opéré, à l'insu même des parties, et par la seule puissance de la loi, une compensation qui a libéré Arghalier et Pinède du prix des 3,997 traverses ;

« Considérant qu'il résulte de ces faits et de ces principes, également constants, que la somme déposée entre les mains des syndics a conservé son caractère originaire de dépôt ; — Que les déposants n'ont pas cessé d'en être propriétaires et d'en avoir la possession civile, suivant la doctrine enseignée

ur Cujas : *Depositum est conventio quæ id agitur ut rem meam custodias et ihi possideas, non tibi, eamque mihi restituas;*

« Considérant que les syndics n'ayant été que dépositaires, la somme de ,553 fr. 60 c. n'est jamais entrée dans l'actif de la faillite, et que la restitu-on intégrale doit en être effectuée par eux à Arghalier et Pinède, moins à tre de créance privilégiée qu'en vertu d'un droit absolu de propriété qui a onstamment résidé sur leur tête. »

Pourvoi en cassation par les syndics.

Du 9 JUILLET 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. -M. PASCALIS, président; MM. Quenault, rapporteur, de Raynal, vocat général (concl. conf.); Delaborde et Duboy, avocats.

« LA COUR : — Vu l'art. 1291 du Code Napoléon ;

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher avec le pourvoi si le dépôt e 8,553 fr. 60 c., fait entre les mains des syndics de la faillite Calderari, n'é-ait pas un dépôt irrégulier, donnant lieu à une simple créance, puisque la onvention qui l'aurait engendré étant intervenue, non avec Calderari, ais avec les syndics de sa faillite stipulant au nom et dans l'intérêt de la asse, le remboursement de cette somme de 8,553 fr. 60 c. ne constituerait as une dette réductible comme les dettes du failli, et devrait être fait inté-ralement dans le cas où ladite somme ne serait pas appliquée suivant sa estination au payement des traverses livrées par les syndics;

« Attendu, en effet, que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, ce dé-ôt avait pour objet de garantir le payement desdites traverses, s'il venait à tre établi que les avances faites par Arghalier et Pinède à Calderari avant a déclaration de sa faillite, n'en avaient pas couvert le prix ;

« Attendu, à cet égard, que l'arrêt attaqué a admis qu'il s'était opéré, par la eule puissance de la loi, une compensation entre la créance résultant des-dites avances jusqu'à due concurrence, et la dette d'Arghalier et Pinède pour le prix des 3,997 traverses ;

« Mais, attendu que la compensation légale n'a lieu, d'après l'art. 1291 du Code Napoléon, qu'entre deux dettes également liquides et exigibles;

« Attendu que, pour appliquer cette règle aux dettes d'un failli, il faut la combiner avec le principe qui fixe d'une manière invariable les droits de ses créanciers en l'état où ils se trouvent à l'époque de l'ouverture de sa faillite; qu'il suit de là que celui qui est créancier et débiteur d'un failli, mais dont la dette n'est pas encore échue lors de la déclaration de faillite, ne peut compenser avec cette dette qui sera payable intégralement à son échéance, la créance qui est réductible comme les autres au marc le franc;

« Et attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, le prix des traverses à livrer par Calderari n'était payable qu'au moment de chaque li-vraison faite aux abords de la mer, et que les 3,997 traverses par lui confec-tionnées n'ont été livrées qu'en février 1857 par les syndics de sa faillite ;

« Attendu, en conséquence, qu'Arghalier et Pinède n'ont pu compenser la créance qu'ils avaient contre Calderari pour avances à lui faites à une époque antérieure au jugement déclaratif de sa faillite, avec leur dette pour le prix des traverses, qui n'est devenu exigible qu'une année environ après ce ju-gement; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 1291 du Code Napoléon, et méconnu les principes du droit sur les effets de la faillite relativement aux dettes du failli ; — Casse. »

JURISPRUDENCE.

V., quant à l'application, en matière de faillite, des règles concernant la *compensation*, n° 3351, Cass., 16 avril 1860, t. IX, p. 485.

3467. ACTIONS AU PORTEUR VOLÉES. — OPPOSITION. — VENTE. — AGENT DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ.

(10 JUILLET 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

L'agent de change est responsable de la vente qu'il fait d'acti au porteur qui ont été volées, lorsque le propriétaire dépouillé a soin de former opposition, en faisant connaître au syndicat agents de change les numéros des actions; — Et, s'agissant d'i faute qui lui est personnelle, puisqu'il devait vérifier s'il existait oppositions, il ne peut être admis à exercer aucun recours contre ci qui lui a fait la remise des actions, et qui n'était lui-même qu'un sin intermédiaire de bonne foi (C. Nap. 1382, 1383).

GENTY DE BUSSY c. CLÉMENT et PLAYANT.

Du 25 août 1859, jugement du tribunal civil de la Seine, re en dernier ressort.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant que, dans la nui 9 au 10 mai 1859, Clément a été volé de quatre obligations du Crédit cier ; — Que, de suite, et le 11 du même mois, il a formé opposition au dit foncier et au syndicat des agents de change, en faisant connaître numéros desdites obligations ; — Que, malgré cette opposition, Genty Bussy, agent de change, a vendu à la bourse de Paris deux obligations tant les nos 127 et 524 ; — Que, par ce fait, il a privé le demandeur d faculté de rentrer en possession desdites obligations; qu'ainsi, sa respo bilité se trouve engagée ;

« En ce qui touche la demande en garantie de Genty de Bussy co Payant :

« Atttendu que celui-ci justifie qu'en remettant ces deux obligations à gent de change pour les vendre, il n'a agi que comme intermédiaire bonne foi ; — Que, d'ailleurs, Genty de Bussy n'est déclaré responsable pour n'avoir pas vérifié, au syndicat de sa compagnie, s'il n'existait pas d position sur les titres dont il s'agit; — Que c'est un fait purement per nel à raison duquel il ne peut y avoir d'action en garantie ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Genty de Bussy à restituer à Clé les deux actions dont il s'agit; sinon, à rembourser la valeur à l'époqu 19 mai 1859, avec les intérêts du jour de la demande ; — Le déclare fondé dans sa demande en garantie contre Playant. »

Pourvoi en cassation par le sieur Genty de Bussy.

Du 10 JUILLET 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Taillanc rapporteur, Blanche, avocat général (concl. conf.); Delabor avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que q obligations au porteur du Crédit foncier furent volées au sieur Clément,

nuit du 9 au 10 mai 1859; — Que, dès le lendemain 11, Clément forma opposition au Crédit foncier et au syndicat des agents de change près la Bourse de Paris, à la vente desdites obligations et dont il avait fait connaître les numéros; — Que, nonobstant ces oppositions, Genty de Bussy, agent de change, a vendu deux desdites obligations à la bourse du 19 mai 1859;

« Attendu qu'en déclarant que, dans ces circonstances, Genty de Bussy avait privé Clément de la faculté de rentrer en possession desdites obligations, et qu'ainsi sa responsabilité se trouvait engagée, le jugement attaqué n'a fait qu'apprécier souverainement, mais d'ailleurs justement et légalement, les faits de la cause, et que, loin d'avoir violé les articles 1382 et 1383 du code Napoléon, il en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le motif qui a fait rendre Genty de Bussy personnellement responsable du fait de négligence qui lui était imputé, devait faire déclarer mal fondée la demande en garantie contre Playant; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1986, Paris, 29 juin 1857 (Ch. d'Orléans c. Dupré), t. VI, p. 72.

V. *contrà*, n° 2923, Paris, 8 avril 1859 (Wey c. synd. Gilain), t. VIII, p. 422.

V., relativement à la *responsabilité des changeurs*, n° 1460, Paris, août 1855 (Gardoni c. Mack-Henri), t. IV, p. 358; — n° 1143, Com. Seine, août 1854 (Meyer-Spielmann c. Monteaux), t. III, p. 447.

3468. TRAVAUX. — PRIVILÉGE. — CHEMINS DE FER. — GARANTIE DE L'ÉTAT.

(16 JUILLET 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Le privilége, accordé par la loi du 26 pluviôse an II *aux ouvriers sous-entrepreneurs ayant fait des travaux pour le compte de l'État, ne peut être réclamé pour le prix de travaux faits pour une compagnie de chemin de fer, alors même que l'État aurait garanti un minimum d'intérêts, cette obligation contractée par l'État n'emportant aucun engagement de sa part, quant au payement des travaux.*

GŒPFER c. GREEN et Comp.

Du 16 JUILLET 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Calmètes, rapporteur; Peyramont, avocat général (concl. conf.); Hérold, avocat,

« LA COUR : — Attendu que le demandeur en cassasion réclame sa collocation par privilége, dans l'actif de la faillite Letermelier et Bouquié, en se fondant sur les dispositions des articles 1, 3 et 4 du décret du 26 pluv. an II;

« Attendu qu'il résulte, de l'ensemble de ce décret, que le droit exceptionnel, qu'il crée dans l'intérêt d'une certaine catégorie de créanciers, est subordonné à des conditions et renfermé dans des limites dont il n'est pas

permis de s'écarter ; — Que ce privilége n'a été introduit qu'en faveur d
créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entreprene
ou adjudicataires de travaux exécutés pour le compte, c'est-à-dire aux fr
de la nation ; — Qu'il ne peut être exercé que par voie de saisie-arrêt s
les fonds de l'Etat, déposés dans les caisses des receveurs des deniers publi
pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires ;

« Attendu qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans la cause a
tuelle ; — Qu'en effet, les travaux, dont le sieur Gœpfer demande le payeme
par privilége, ont été effectués pour le compte de la compagnie du chem
de fer d'Orléans et à ses frais, et non aux frais de l'État ;

« Attendu que la garantie d'un *minimum* d'intérêt de 4 pour cent s
un capital de 150 millions, accordée par le gouvernement, ne peut être co
sidérée comme une participation à la confection des travaux ; — Qu'elle
constitue qu'un engagement éventuel destiné à soutenir le crédit de la co
pagnie et à inspirer de la confiance dans le succès de l'entreprise ; — Q
l'Etat n'était point tenu, en vertu de cet engagement, de fournir ou d'
vancer aucune somme pour la construction du chemin de fer dont la co
pagnie était concessionnaire ; — Que le sieur Gœpfer est, dès lors, da
l'impuissance d'indiquer le dépôt, dans une caisse publique, d'aucune vale
provenant de l'Etat, et spécialement affectée au payement des entreprene
ou adjudicataires des travaux à exécuter ;

« Attendu que le privilége de créance suppose, par sa nature même, l'a
fectation d'une chose ou d'une valeur au payement d'une dette, par pré
rence à tous autres créanciers ; — Que l'art. 3 du décret du 26 pluv. a
n'est que la conséquence de ce principe ;

« Attendu qu'en dehors des dispositions de ce décret, invoquées pa
sieur Gœpfer et qui sont évidemment inapplicables à l'espèce, il n'exi
aucun texte de loi qui puisse justifier sa prétention à une collocation privi
giée ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. les diverses décisions rapportées sous le n° 3158, Com. Seine, 29 m
1860, t. IX, p. 233 (Cass., 18 janv. 1854 : Paris, 13 fév. 1860 ; Com. Sei
14 août 1856) ; — n° 2916, Com. Seine, 19 mai 1859, t. VIII, p. 412.

Jugé, par application du même principe, que le privilége, établi par la loi
l'an II, ne peut être réclamé à raison de travaux faits pour le compte de
liste civile. — Arrêt de la Cour de Cassation du 18 décembre 1860, qui cas
un arrêt de la cour de Rouen, en date du 12 janvier 1859, qui avait déci
le contraire (Pourvoi du sous-comptoir des entrepreneurs et du compt
d'escompte c. Simonnet et Delore).

3469. CONNAISSEMENT AU PORTEUR OU A ORDRE. — TRANSMISSION. — REVENDICATION. — ENDOSSEMENT EN BLANC.

(16 JUILLET 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

*Celui qui ne justifie pas avoir acheté et payé la marchandise, n'e
pas recevable à exercer une action en revendication contre celui q
en est possesseur en vertu d'un connaissement, alors même que l'
soutiendrait que ce connaissement n'aurait pas été régulièreme
transmis* (C. com. 281).

Et, dans tous les cas, la revendication ne saurait être admi

ontre celui qui est possesseur de bonne foi de la marchandise, en ertu d'un connaissement qui présente les caractères d'un connaissement au porteur, la simple transmission du titre suffisant, en pareille irconstance, pour assurer au porteur la propriété de la marchandise, alors même que la transmission du titre serait constatée par un endossement qui était inutile;

Mais, en supposant même que le connaissement fût à ordre, l'endossement donné en blanc, valant comme procuration, ne pourrait être contesté par ceux qui ne figurent pas au titre (C. com. 136, 137, 138).

Syndic Huard c. Willamil et Comp.

Du 25 janvier 1860, arrêt de la cour impériale de Rouen.

« LA COUR : — Attendu que le connaissement des 110 tonnes de fonte e fer expédiées par Hertz, et dont Willamil réclame la remise, n'indique ni nom ni l'adresse de celui à qui la marchandise est expédiée ; — Qu'il contient seulement l'invitation de la délivrer à ordre ou aux ayants-droit, et qu'il est revêtu d'un endossement en blanc au nom de Hertz; — Qu'il résulte de ce contexte du connaissement qu'il pouvait, au gré du chargeur, être à ordre ou au porteur, suivant la coutume anglaise ; — Que l'endossement en blanc de Hertz, par cela même qu'il n'est pas à ordre, a imprimé connaissement le caractère de connaissement au porteur, qu'il était susceptible de recevoir au gré du chargeur, et qu'en conséquence, cet endossement était, en Angleterre, translatif de propriété, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges ;

« Attendu qu'il n'en saurait être différemment en France, et que le connaissement, dès lors qu'il est au porteur, ainsi que le permet l'art. 281 du code de commerce, est transmissible par la seule tradition volontaire et manuelle, sans qu'elle soit assujettie à aucune forme ni à aucune preuve littérale, et que la marchandise qu'il désigne peut être demandée et valablement reçue par quiconque a dans les mains l'exemplaire délivré au chargeur;

« Attendu que Willamil est saisi de l'exemplaire du connaissement au porteur délivré à Hertz, chargeur ; — Que la détention qu'il en a par l'effet de transmission et de l'endossement en blanc de Taylor, est couverte dans ses mains par la présomption de propriété résultant de l'article 2280 du Code Napoléon. »

Du 16 juillet 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Poultier, rapporteur; de Peyramont, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 136, 137, 138 et 281 du Code de commerce:

« Attendu que, si le jugement du tribunal de commerce du Havre déclare que Huard avait acquis de Hertz, chargeur, les 110 tonnes de fer, objet du procès, et en avait payé le prix à ce dernier, l'arrêt attaqué ne contient rien qui reconnaisse l'existence de ces faits; — Que, loin de là, par appréciation des faits qu'il énumère et par celle des termes du connaissement produit par les défendeurs éventuels, il déclare que ces derniers doivent être considérés

comme légalement investis de la propriété des fers, en vertu d'un conn
sement qui a le caractère de titre au porteur et dont ils sont porteurs
bonne foi;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant qu'à raison des énonciations q
lifiés d'endossements, que porte le connaissement, il y ait lieu d'appliq
les principes des art. 136, 138 et 281 du Code de commerce, on devait
connaître qu'il ne s'agissait que d'un endossement en blanc, valant se
ment procuration, et dont l'effet d'ailleurs ne pourrait être, à bon dr
contesté par les demandeurs en cassation, qui ne figurent pas sur ce ti
et qui ne sont pas reconnus avoir acquis antérieurement les fers en litige;
Qu'ainsi, l'arrêt attaqué se trouve justifié; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.*, quant au principe : n° 3096, Cass., 17 août 18
(Noël c. Thiriez), t. IX, p. 147; — n° 2941, Paris, 30 mai 1859 (Stern
t. VIII, p. 441; — n° 796, Cass., 6 déc. 1852 (Smith), t. II, p. 450.

V., relativement aux droits de celui qui est porteur du *connaissement*,
décisions rapportées sous le n° 3111, Cass., 18 janv. 1860 (synd. Roux
Dassier), t. IX, p. 172; — n° 3114, Cass., 24 janv. 1860 (synd. Gal
Boré c. Audiau), t. IX, p. 175; — n° 2864, Paris, 10 janv. 1859 (Dalb
Dassier et synd. Roux), t. VIII, p. 328; — n° 2431, Paris, 18 février 18
(Odde et Michel), t. VII, p. 148; — n° 2544, Com. Seine, 7 mai 18
(Stern c. Malfilâtre), t. VII, p. 380; — n° 1704, Com. Seine, 22 janv. 18
et n° 1912, Paris, 7 juin 1856, arrêt confirmatif (Peytal), t. V, p.
et 485; — n° 1426, Paris, 7 juil. 1855 (Thomas), t. IV, p. 322; — n° 2
Com. Seine, 25 juin 1852, t. Ier, p. 279.

**3470. 1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — RADIATION DU ROLE. — R
PRISE D'INSTANCE. — 2° DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE EN G
RANTIE. — COMPÉTENCE. — DISJONCTION. — 3° ENQUÊTE. — DÉL**

(23 JUILLET 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

*La décision, par laquelle un tribunal de commerce déclare rayer u
affaire du rôle, n'est qu'une mesure de police intérieure, qui
porte aucune atteinte à la procédure, et ne modifie en rien les dro
des parties; — Conséquemment, lorsque l'affaire est reportée
nouveau à l'audience, sur une assignation nouvelle, elle se produit
vant le tribunal absolument dans le même état où elle se trouvait
jour où la radiation a été prononcée.*

*Lorsque le tribunal de commerce, saisi d'une demande principa
et d'une demande en garantie, après avoir déclaré sa compétence
l'égard de cette dernière demande, l'a mise en instruction, et pr
noncé la disjonction, il n'en doit pas moins conserver la conna
sance de la demande en garantie, encore bien que la radiation
rôle ayant été prononcée, à raison de l'appel dirigé contre le jug
ment statuant au principal, la demande en garantie soit report
devant lui, après que l'instance principale a été définitivement jug*

En matière commerciale, lorsque le tribunal a ordonné qu'une iquête serait faite à audience déterminée, il reste maître d'en dési-ier une autre, si, par une cause quelconque, l'enquête n'a pas pu voir lieu au jour fixé, parce que le tribunal a cru devoir surseoir, ucune limitation de délai n'étant imposée au juge pour les enquêtes mmerciales (C. proc. 279, 409).

BOULONGNE c. AMYOT.

Du 23 JUILLET 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. - M. PASCALIS, président; MM. Renouard, rapporteur; de Ray-al, avocat général (concl. conf.); Labordère et Hallays-Dabot, vocats.

« LA COUR: — Statuant sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale Amiens, du 13 novembre 1858:

« Attendu que cet arrêt n'a eu à décider que la question de compétence levée par Boulongne;

« Attendu que, sur la demande principale formée par la faillite Pluche ntre Amyot, et sur la demande en garantie formée par Amyot contre ulongne, le tribunal de commerce de Compiègne, par jugement du avril 1858, a condamné Amyot à payer à la faillite Pluche la somme par lle-ci réclamée, et, avant faire droit sur la demande en garantie, a admis myot à la preuve de certains faits, et ce, à l'audience du 14 mai suivant, réservant à Boulongne la preuve contraire, qu'il devrait faire à la même dience;

« Attendu que ledit jour 14 mai, veille du jour où Amyot a interjeté appel jugement du 23 avril, en ce qui concernait la demande principale, le tri-nal de commerce a rayé de son rôle l'affaire sur la garantie;

« Attendu que la radiation du rôle, simple mesure de police d'audience, pour effet, ni de juger ou terminer l'affaire rayée, ni d'éteindre l'instance, is seulement de refuser audience jusqu'à réintégration régulière de l'af-re sur le rôle;

« Attendu que, devant les tribunaux civils, cette réintégration s'opère par e d'avoué à avoué; — Que, devant les tribunaux de commerce, l'absence ministère d'avoué oblige de procéder autrement;

« Attendu que c'est à cette fin que le tribunal de commerce de Com-gne, par jugement du 6 août 1858, a déclaré n'être pas dûment saisi de faire rayée du rôle, en l'absence de la réassignation; — Que, à la suite ce jugement, une assignation nouvelle a été donnée par Amyot à Bou-gne le 30 août 1858;

« Attendu que la réassignation, donnée en de telles circonstances par ploit nouveau, a eu pour effet, non d'introduire une instance nouvelle, is de reprendre l'instance première dont le tribunal n'avait cessé d'être si, et de rendre la cause au cours de l'audience, sur les précédents erre-ents de la procédure;

« Attendu que la reprise de l'instance ne change rien à la compétence écédemment fixée, laquelle continue à être déterminée par la condition s parties et la situation de l'affaire au moment où la demande première, ujours subsistante, a été introduite;

« Attendu que la demande en garantie d'Amyot contre Boulongne appar-nait à la compétence du tribunal de commerce de Compiègne, saisi de la mande principale de la faillite Pluche; et qu'en jugeant que cette compé-

tence n'avait éprouvé aucun changement par la circonstance que, lors de réassignation donnée à Boulongne après radiation de la cause du rôle, l'affaire principale se trouvait définitivement jugée, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a sainement appliqué les règles de la procédure ;

« Statuant sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour impériale d'Amiens, du 26 mars 1859 ;

« Attendu que, le 14 mai 1858, jour auquel, par jugement du 23 avril précédent, le tribunal de commerce de Compiègne avait fixé l'audition des témoins dans l'enquête par lui ordonnée sur la demande en garantie d'Amyot contre Boulongne, ce tribunal a rayé l'affaire de son rôle ;

« Attendu que cette affaire est restée en suspens pendant l'instance sur l'appel d'Amyot contre la faillite Plarhe, relativement à la demande principale, sur laquelle le jugement du 23 avril avait statué, instance d'appel terminée par arrêt confirmatif de la cour impériale d'Amiens du 2 juillet 1858 ;

« Attendu qu'après une citation annulée comme ayant été introduite irrégulièrement, Amyot a, par exploit du 31 août 1858, assigné Boulongne devant le tribunal saisi, à l'effet de mettre fin à l'instance pendante, de prononcer la garantie, ou, subsidiairement, de proroger le délai de l'enquête précédemment ordonnée et d'en fixer le jour ;

« Attendu que le tribunal, se fondant sur ce que la cause, en l'état, ne présentait pas d'éléments suffisants de conviction, et qu'il était nécessaire de procéder à la voie d'instruction ordonnée, a, par deux jugements par défaut, confirmés par l'arrêt attaqué, indiqué un nouveau jour pour l'enquête ;

« Attendu que la cassation de cet arrêt est demandée pour violation des articles 279 et 409 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une enquête commerciale soumise aux formes et aux règles des enquêtes sommaires ;

« Attendu qu'en ces matières, les délais pour commencer et parachever l'enquête sont abandonnés à l'arbitrage du juge ; — Que les art. 407 et 408 du Code de procédure civile n'en fixent point la durée ; — Que l'art. 279, placé sous le titre des enquêtes ordinaires, n'est point au nombre de ceux dont l'article 413 déclare les dispositions applicables aux enquêtes sommaires ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Compiègne, en fixant au 14 mai 1858 le jour de l'audition des témoins, restait juge des causes de sursis ; — Qu'en rayant l'affaire du rôle à l'audience dudit jour, et en ajournant implicitement ainsi la continuation jusqu'à l'époque où, par suite de la décision à intervenir sur l'appel concernant l'action principale, la demande en garantie se trouverait en état d'être utilement instruite et jugée, le tribunal n'a fait qu'user du droit d'appréciation des circonstances qui lui était laissé par la loi ; et qu'il avait conservé la faculté de désigner un autre jour pour l'audition des témoins, lorsque les motifs de sursis auraient pris fin, et si cette audition continuait à lui paraître nécessaire pour éclairer la justice ; — D'où il suit qu'en confirmant les jugements frappés d'appel et en ordonnant l'exécution, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles invoqués, ni aucune autre loi ; — Rejette les deux pourvois, etc. »

3471. FAILLITE. — CRÉANCIER. — SUBROGATION DANS L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — VALIDITÉ.

(25 JUILLET 1860. — Présidence de M. TROPLONG.)

Bien que le créancier, ne puisse pour une créance préexistante, se prévaloir d'une inscription hypothécaire, judiciaire ou conventionnelle, par lui prise postérieurement à l'époque à laquelle a été r

rtée la cessation de payements du débiteur failli, il doit cependant e admis à collocation, par suite d'une subrogation qui lui aurait consentie, à la même époque, pour sa créance, dans l'hypothèque ale de la femme, pourvu que cette subrogation ait été opérée sans aude (C. com. 597).

MARTINAL c. BOULLET et consorts.

Du 23 JUILLET 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. - M. TROPLONG, premier président; MM. Quenault, rapporteur; Raynal, avocat général (concl. conf.); Mimerel et Costa, avocats.

« LA COUR : — Sur le troisième moyen :

« Attendu que, si les hypothèques conventionnelles constituées par Larer au profit des défendeurs, les 12 et 20 avril 1852, pour dettes antérieurement contractées envers eux, ont été frappées de nullité par l'effet report de l'ouverture de sa faillite, fixée au 12 avril 1852 par jugement 18 août 1857, cette nullité, qui, aux termes de l'art. 446 du Code de merce, n'atteint que les hypothèques conventionnelles conférées par le lli et les hypothèques judiciaires obtenues contre lui, n'a point altéré les its des défendeurs comme subrogés aux hypothèques légales de la femme rcher, par suite de l'engagement solidaire qu'elle avait contracté avec son ri, et de l'affectation hypothécaire générale qu'elle avait consentie pour eté dudit engagement dans les actes des 12 et 20 avril 1852; — Que rt. 2012 du Code Napoléon n'invalide point l'obligation contractée par la mme pour le payement des dettes de son mari antérieures à sa faillite; — e l'absence de toute articulation de fraude contre les actes des 12 et avril 1852 suffit pour exclure, dans la cause, l'application de l'art. 597 du de de commerce, dirigé contre les traités frauduleux qui auraient pour jet d'acorder à un créancier des avantages à la charge de l'actif du li; — Rejette. »

172. 1° CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — LETTRE DE CHANGE. — NULLITÉ. — 2° PUBLICATION DU JUGEMENT. — ALGÉRIE.

(1er AOUT 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

Le prodigue étant frappé d'incapacité absolue à l'égard de tout gagement commercial, est nulle la lettre de change souscrite par prodigue soumis à un conseil judiciaire, alors même qu'elle aurait pour cause le payement de nourriture et logement, et que la dépense faite ne serait pas au-dessus de la fortune du souscripteur; — onséquemment, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui, d'autant mieux que l'obligation ne constituerait, dans us les cas, qu'une obligation civile (1) (C. Nap. 513).

Le jugement, qui nomme un conseil judiciaire au prodigue, doit oduire son effet dans toute l'étendue de l'empire français, par cela ul qu'il a été publié, conformément à la loi, au domicile qu'avait le odigue au moment où le jugement a été rendu; — Et, dans le cas

où le prodigue change de domicile, il n'est pas nécessaire que de nou-velles publications soient faites; — Il n'y a même aucune excepti- à faire à cet égard pour l'Algérie.

DEFRESNE c. JULIENNE et LAPIERRE.

Du 23 AOUT 1858, jugement du tribunal de commerce d'Alg- qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que de G... ne se présente point personne pour lui; — Le tribunal donne défaut à son encontre;

« Et pour le profit :

« Attendu que Julienne et Compagnie demandent à de G..., souscri-teur, et à Lapierre, bénéficiaire, le payement d'une traite de 838 fr. 50 fournie le 17 août 1857 sur le sieur des Essarts, à Paris, et retournée fa- d'acceptation et de payement, ladite traite enregistrée en même temps q- l'assigna ion; que, par la réponse faite au protêt, les porteurs ont con- que le tireur était pourvu d'un conseil judiciaire; — Que ce conseil, le si- Defresne, appelé en cause, refuse l'autorisation de payer, prétextant l- dilapidations du sieur de G...; qu'en l'état, il y a lieu d'examiner si D- fresne, ès noms qu'il agit, est fondé dans son appréciation;

« Sur ce chef :

« Attendu que, s'il est vrai qu'une personne pourvue d'un conseil judici- ne peut plaider, transiger, sans l'autorisation de ce conseil, on ne sau- refuser dans l'espèce aux demandeurs le droit de contester les excepti- qui leur sont opposées; — Qu'en l'état, il s'agit du prix d'objets de c- sommation pris à l'hôtel de Rouen, où le sieur de G... était descendu; Qu'il était notoire à Alger que le tireur avait une grande fortune, ce n'est point contesté, et que les fournisseurs pouvaient lui accorder créd- — Que, d'ailleurs, pour admettre le refus du sieur Dufresne, ce der- sachant son pupille en Algérie, aurait dû, dès son arrivée, y faire pub- cette situation; — Qu'au surplus, en souscrivant la lettre de change d- s'agit au profit de Lapierre, maître d'hôtel, pour prix de nourriture et gement, de G... acquittait une dépense qui n'était pas au-dessus de sa tune, et qu'on ne saurait assimiler à celles exprimées par l'article 513 Code Napoléon. »

Du 1er AOUT 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassati- chambre civile. — M. PASCALIS, président; MM. Laborie, r- porteur; de Marnas, premier avocat général (concl. conf.); Mathi- Bodet et Duboy, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 499, 501, 502 et 513 du Code Na- léon :

« Attendu que l'incapacité pour le prodigue d'emprunter et d'aliéner, s- l'assistance de son conseil, implique celle de s'obliger en dehors du ce- des actes d'administration, et, à plus forte raison, de souscrire des enga- ments d'une nature essentiellement commerciale; — Qu'ainsi, sous double aspect, l'obligation qui a été l'objet des condamnations prononc- par le jugement rentrerait dans la classe des actes prévus par les ticles 499 et 513 du Code Napoléon, et serait frappée de nullité par l- ticle 502 du même Code; — Que, si elle pouvait valoir comme obligat- purement civile, ce ne serait qu'autant qu'elle aurait eu pour cause des fo-

tures faites au prodigue, non-seulement en rapport avec ses ressources, s aussi en considération et dans la juste limite de ses besoins; — alors seulement la reconnaissance de la dette pourrait, suivant les circonstances, affecter le caractère d'un acte d'administration, ou du moins iger le prodigue dans la mesure de ce qui, dans les fournitures faites, rait être considéré comme ayant tourné au profit du prodigue;

« Attendu que la nomination d'un conseil judiciaire a son effet du jour jugement, lorsque ce jugement a été rendu public dans les conditions selon les formes déterminées par l'article 501 du Code Napoléon; — Que loi n'exige aucun autre mode de publicité pour le cas où le prodigue vient changer de résidence; — Que tous actes passés postérieurement au jugement ainsi publié, sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit;

« Attendu qu'il n'a été ni constaté par le jugement attaqué, ni même égue, soit que le jugement qui nomme un conseil à de G... n'eût pas reçu publicité prescrite par l'article 501 précité, soit que l'obligation de ui-ci eût eu pour cause des fournitures à lui faites en considération, et ns la juste limite de ses besoins, et pût valoir, à ce titre, sinon comme ligation commerciale, du moins comme obligation civile; — D'où il suit en condamnant de G... par toutes les voies de droit, et même par corps, payement de la lettre de change par lui souscrite, sous le double prétexte e sa situation n'aurait pas été, dès son arrivée à Alger, rendue publique r les soins de son conseil, et qu'il s'agissait d'objets de consommation ou ne dépense de nourriture et de logement qui n'était pas au-dessus de la tune du prodigue, le jugement dénoncé a violé les dispositions ci-dessus tes; — Casse.

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.* n° 2521, Paris, 18 mars 1858 (Nègre Lagrave c. Bartel), VII. p. 304.

V. n° 1994, Com. Seine, 30 juill. 1856 (Raynot et Comp. c. Costeau et fils), t. VI, p. 82, jugement qui décide que le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut faire le commerce.

73. SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — SOCIÉTÉ SUISSE. — DÉFAUT D'AUTORISATION EN FRANCE. — REFUS D'ACTION.

(1er AOUT 1860. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Une société anonyme étrangère, bien qu'elle soit régulièrement stituée dans le pays où elle est établie, n'a pas d'existence légale France, et ne peut être admise à exercer une action en justice vant les tribunaux français, si elle n'est pas dans les conditions évues par la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes belges; — Alors même qu'il s'agirait d'une société anonyme isse, les traités internationaux qui existent entre la Suisse et la ance ne contenant aucune stipulation relative aux sociétés anonymes.

DUSSARD c. RAMILLON et consorts.

Du 25 JUIN 1859, jugement du tribunal civil de Valognes.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'entre autres fins de non-recevoir, Ra millon, tant en son nom que comme tuteur de ses enfants mineurs, soutie que la Caisse franco-suisse, soit sous ce nom, soit agissant par Dussard, s délégué, ne peut ester en justice, ainsi qu'elle le prétend ;

« Attendu qu'il est constant et dûment établi que la Caisse franco-suis est une caisse anonyme, constituée par acte de... et son collègue, notair à Genève ; que le siége de la société est dans cette dernière ville, qu qu'elle ait à Paris un comité d'administration chargé de la direction des a faires de la compagnie en France ; qu'elle a été autorisée par arrêté du co seil d'Etat de la république et canton de Genève, mais qu'elle n'a pas é autorisée par le gouvernement français ;

« Attendu que, s'il était possible de considérer la Caisse franco-suis comme une société anonyme française, elle n'aurait pas d'existence lég en France, puisqu'elle n'aurait pas été autorisée conformément à l'art. 37 d Code de commerce ;

« Attendu que, considérée comme société anonyme suisse, elle ne pu avoir d'existence légale et ester en justice en France, en tant que sociét qu'après s'être pourvue de l'autorisation du gouvernement français ;

« Attendu que si ce principe, admis en Belgique par une jurisprude solennelle, n'a pas été admis par la jurisprudence française jusqu'en 185 la loi du 30 mai 1857 doit lever tous les doutes à cet égard ;

« Attendu, en effet, que si, par son art. 1, cette loi admet à exercer le droits en France les sociétés anonymes approuvées par le gouverneme belge, elle porte, dans l'art. 2, qu'un décret impérial, rendu en cons d'État, peut appliquer à tout autre pays le bénéfice de l'art. 1 ;

« Attendu qu'il suit de ces textes que les sociétés anonymes, constitué dans un Etat étranger autre que la Belgique, ne sont admises à exercer le droits en France que si un décret impérial a fait à ce pays l'application bénéfice de l'art. 1 ;

« Attendu que le gouvernement français s'est ainsi réservé un contr utile sur les sociétés anonymes étrangères ;

« Attendu qu'on n'invoque aucun décret impérial de ce genre applica à la Suisse ;

« Attendu que le traité d'alliance du 4 vendémiaire an XII ne contient a cune disposition relative à la question qui nous occupe ; — que, par s art. 14, il dispense les Français de fournir aucune caution lorsqu'ils exercent u action devant les tribunaux de Suisse et réciproquement ; — Que, par s art. 12, il dispose que les citoyens des deux pays seront respectiveme traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation et de trans sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées ;

« Mais attendu que ces dispositions ne sont pas relatives à la questi particulière soumise au tribunal, et ne peuvent suffire pour dispenser l'autorisation du gouvernement français, surtout depuis la loi précitée ;

« Attendu que si Ramillon tenait à bail les bestiaux dont on réclame restitution de Dussard ou de tout autre individu, celui-ci ou ceux avec le quels il aurait été traité auraient le droit incontestable de lui demander l'ex cution du contrat de bail ou sa résiliation ; — Que Ramillon ne pourrait, effet, repousser la demande du bailleur et se maintenir contre toute équi en possession d'animaux dont il n'est pas propriétaire ;

« Mais attendu que Ramillon n'a pas reçu les animaux dont s'agit de Caisse franco-suisse ni de Dussard, mais bien de la société le *Cheptel* : — Que, dès lors, ce moyen échappe encore aux demandeurs... ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare l'action non-recevable. »

Du 1er AOUT 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour d Cassation, chambre des requêtes. — M. BRIÈRE-VALIGNY, prés

nt; MM. d'Ubexi, rapporteur; de Peyramont, avocat général oncl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de rt. 15 du Code Napoléon, du traité fait avec la Suisse, le 4 vend. an XII, de ceux postérieurement intervenus, ainsi que de la fausse application de loi du 30 mai 1857, en ce que le jugement attaqué a déclaré sans droit our ester en justice en France une société anonyme étrangère régulièrement utorisée par le gouvernement du pays dans lequel elle s'est constituée, ute par elle d'avoir obtenu l'autorisation de l'empereur ;

« Attendu que si, de la disposition de l'art. 15 du Code Napoléon, résulte our l'étranger le droit de poursuivre judiciairement en France l'exécution s obligations contractées vis-à-vis de lui par un Français, et si cette disition s'applique dans sa généralité aux personnes morales comme aux rsonnes physiques, il faut du moins que ces personnes morales existent, our pouvoir, sous ce rapport, réclamer le bénéfice de la loi française ;

« Attendu que la société anonyme n'est qu'une fiction de la loi, qu'elle existe que par elle, et n'a d'autres droits que ceux qu'elle lui confère ; que loi, qui dérive de la souveraineté, n'a d'empire que dans les limites du rritoire sur lequel cette souveraineté s'exerce ; — Qu'il suit de là que la ciété anonyme étrangère, quelque régulièrement constituée qu'elle puisse re dans le pays dans lequel elle s'est formée, ne peut avoir d'existence en rance que par l'effet de la loi française, et en se soumettant à ses presiptions ; — Que vainement on objecterait que le statut personnel suit l'éanger en France, et qu'à cet égard aucune distinction n'est à faire entre s lois qui règlent la capacité des êtres moraux ; — Qu'en effet, à la diffénce des personnes civiles, les personnes naturelles existent par elleslèmes et indépendamment de la loi, et que l'on ne saurait confondre, quant l'autorité qu'elles peuvent avoir en dehors du pays pour lequel elles ont lé faites, les lois qui créent la personne et lui donnent l'existence, et celles ui ne font que réglementer ses droits et déterminer les conditions de leur xistence ;

« Attendu, d'ailleurs, que la disposition de l'art. 37 du Code de commerce, ui soumet les sociétés anonymes à la nécessité de l'autorisation du chef de Etat, est essentiellement une loi de police et d'ordre public qui, en France, blige l'étranger tout aussi bien que les Français ; — Qu'elle a pour but de rotéger les regnicoles contre les dangers d'entreprises hasardeuses et mal onduites ; et que l'on ne comprendrait pas qu'il fût entré dans la pensée de loi de consacrer un privilége en faveur des sociétés étrangères, et de les franchir des garanties qu'elle exige des sociétés françaises ;

« Attendu qu'à cet égard, la loi du 30 mai 1857 ne permet plus aucun oute; qu'en effet, il est impossible d'admettre qu'une disposition législative spéciale ait été jugée nécessaire pour autoriser les sociétés régulièrement onstituées en Belgique à ester en justice et à exercer leurs droits en France, i déjà elles avaient trouvé cette autorisation dans le droit commun, et notamment dans l'art. 15 du Code Napoléon ; — Que la disposition de l'art. 2 de la loi de 1857, qui confère au chef de l'Etat le droit d'accorder par des décrets la même autorisation aux sociétés des autres pays, résiste pareillement d'une manière énergique à l'application que le pourvoi prétend faire ux sociétés étrangères de l'art. 15 du Code Napoléon, application qui la endrait inutile et sans objet;

« Attendu que le pourvoi ne trouve pas une base plus solide dans les traités intervenus entre la Suisse et la France, et notamment celui de l'an XII ; — Qu'en effet, ces traités se bornent à accorder aux Suisses le droit d'ester en justice en France, aux mêmes conditions que les Français ; et que s'il est

vrai qu'ils ne distinguent pas à cet égard entre les personnes civiles et le personnes naturelles, ils ne disent rien des sociétés soumises à l'autorisatio du gouvernement, et ne reconnaissent, par aucune disposition, l'existenc en France de celles qui n'auraient obtenu que l'autorisation du gouverne ment suisse;

« Attendu, en fait, qu'il n'est pas même allégué que la société anonyme d la Caisse franco-suisse ait été reconnue par le gouvernement français; — Qu'ainsi, en la déclarant non-recevable à ester en justice, le jugement at taqué, loin d'avoir violé les dispositions des lois précitées, en a fait au con traire une juste application. — Rejette, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3232, Com. Seine, 17 juin 1860 (Van de Vinckelle), et Or léans, 19 mai 1860 (Caisse franco-suisse), t. IX, p. 335; — Com. Sein 11 mars 1861 (Lévy et cons., administrateurs des chemins de fer Romain c. Germiny, administrateur Mirès et Comp.).

V. *contra*, lorsque la société anonyme étrangère est défenderesse, n° 315 Com. Seine, 27 fév. 1860 (Naury c. Soc. de crédit en Espagne), t. IX p. 224.

3474. COMMERÇANT ET NON COMMERÇANT. — DEMANDE RECONVEN-TIONNELLE. — COMPÉTENCE. — COMPTE. — MODE DE PREUVE.

(8 AOUT 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Le tribunal de commerce, saisi de la demande principale formée pa un non négociant contre un commerçant, en payement de livraison qu'il lui a faites, est compétent pour connaître de la demande reco ventionnelle formée par le commerçant contre le demandeur, tendan à ce qu'il soit fait compte de toutes les opérations auxquelles cette li vraison se rattache, afin d'établir, qu'au lieu d'être débiteur, il e lui-même créancier.

Et, dans ce cas, la preuve de la demande reconventionnelle peut ét faite d'après les règles de la loi commerciale, qui autorise le juge à ad mettre comme preuve les livres de commerce du demandeur, qui, d'ai leurs, en pareille circonstance, constituent, à l'égard du défendeur, u commencement de preuve par écrit, en sorte que le juge a pu, sous c rapport particulier, faire résulter l'existence de la dette, à l'égar du non négociant, de présomptions graves, précises et concordante

Lorsqu'il s'agit d'opérations faites par des livraisons, qui se son succédé sans interruption, donnant lieu à un compte, les divers ar ticles de ce compte forment un tout indivisible, de telle sorte que la pre cription ne peut pas être invoquée pour faire rejeter dudit compte le articles qui remontent à une certaine époque, alors que les dernie articles se rapportent à des livraisons récentes.

SUREAU c. ÉDELIN.

Le sieur Sureau s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de l cour impériale de Paris, en date du 26 novembre 1859, que nou avons rapporté sous le n° 3066, t. IX, p. 110, et l'un des moyen principaux de cassation qu'il a invoqués reposait sur ce que la cou

ait admis, pour établir une dette contre un non négociant, un mode de preuve qui n'était pas autorisé par la loi civile, mais seulement par la loi commerciale.

Pour l'intelligence de ce moyen particulier, il importe de rappeler les motifs invoqués par le jugement du tribunal de commerce de Chartres, rendu le 20 décembre 1858, qui, à cet égard, avait été le point de fait, motifs qui ont été adoptés par la cour impériale de Paris. Ils étaient ainsi conçus :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le seul document écrit du procès est le livre d'Edelin, qui, bien que faisant un commerce considérable, est illettré et ne sait que signer son nom; — Que les énonciations de ce livre, dont la tenue est irrégulière et laisse à désirer, sont respectivement acceptées; — Qu'elles ont servi de base à Sureau pour développer et formuler son action; — Que l'ensemble du compte, en tant qu'ensemble, est hors de discussion; — Qu'il s'ensuit que les enseignements à tirer de ce compte ont une autorité acquise, et, quoique puisée chez son adversaire, ne peuvent plus être être repoussées par Sureau. »

Indépendamment du moyen tiré de l'incompétence du tribunal de commerce, le demandeur en cassation soutenait que la preuve, ainsi faite, pour établir une créance civile au profit d'un négociant contre un non commerçant, emportait violation de l'article 1341 du Code Napoléon, qui ne permet d'admettre ni preuve testimoniale ni présomption pour établir l'existence d'une dette au-dessus de 150 francs.

Du 8 AOUT 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Brière-Valigny, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); [illegible]guet, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, dans sa première branche, tiré de la violation des art. 631 et autres du Code de commerce et 424 du Code de procédure civile :

« Attendu que c'est Sureau lui-même qui a saisi le tribunal de commerce de Chartres; — Que son action, qui tendait à obtenir le payement du prix de moutons et d'avoine qu'il avait vendus à Edelin, rendait nécessaire l'examen d'une série d'opérations réciproques de même nature qui avaient eu lieu entre les parties; — Qu'Edelin opposait à la prétention de son adversaire qu'il y avait compte à faire; que, loin d'être débiteur de Sureau, il était son créancier; — Qu'il appuyait cette défense sur des pièces et documents, et demandait reconventionnellement la condamnation de Sureau au payement du reliquat du compte;

« Attendu que les juges de la cause ont reconnu et déclaré qu'il y avait lieu d'établir un compte, et que les éléments de ce compte étaient indivisibles; — Que, dans cet état, d'après la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception, il appartenait au tribunal de commerce, devant lequel la demande principale avait été régulièrement portée, de connaître aussi de la demande reconventionnelle et de statuer sur l'ensemble de l'affaire; — Qu'en le décidant ainsi, et, par suite, en déclarant que le tribunal de com-

merce de Chartres avait jugé compétemment, la cour impériale n'a violé au-cune loi;

« Sur le même moyen, dans sa seconde branche, tiré de la violation des art. 1341 et autres du Code Napoléon :

« Attendu que la juridiction commerciale entraînait pour toute la cause recours aux modes de preuve admis devant cette juridiction ;

« Attendu, d'ailleurs, que les juges ont dû rechercher les bases de leur décision dans les documents du procès, particulièrement dans les mentions portées sur le carnet d'Edelin qui avait été admis par Sureau; — Que, s'il n'en résultait pas une preuve complète, c'était au moins un commencement de preuve par écrit qui permettait d'admettre les présomptions graves, précises et concordantes ; — Que, sous ce second rapport, la cour impériale n'a pas contrevenu à la loi;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 2272 du Code Napoléon :

« Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'un compte qui devait être apprécié dans son ensemble; — Qu'il est constaté expressément, par l'arrêt attaqué, que les dernières opérations comprises dans ce compte ne remontaient qu'à quelques semaines, et ne pouvaient être atteintes par la prescription; — Qu'ainsi, c'est à bon droit que le moyen tiré de la prescription a été écarté; — Rejette. »

3475. INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — EMPRUNT A LA GROSSE. — VENTE SUR POURSUITE. — DÉLAISSEMENT VALABLE.

(9 AOUT 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Il y a lieu à délaissement, de la part de l'armateur, pour cause d'innavigabilité par fortune de mer, encore bien que cette innavigabilité soit purement relative, en ce que, après le sinistre, le navire a été mis en état de reprendre la mer au moyen d'un emprunt à la grosse fait par le capitaine, lorsque les assureurs, avertis des poursuites exercées par le porteur de la grosse, qu'ils ont refusé de rembourser, ont laissé vendre le navire (C. com. 369).

BLANDIN et autres c. BERGÈS.

Du 10 MARS 1859, arrêt de la cour impériale de Bordeaux.

« LA COUR : — Attendu que le navire *le Gaston et Félicie*, assuré pour la somme de 100,000 fr., fut, pendant le cours de l'assurance, assailli, dans les parages de l'île de la Réunion, par une tempête qui lui fit éprouver de graves avaries ; — Que le capitaine l'ayant conduit à Maurice, afin de le faire réparer, fut obligé de contracter un emprunt à la grosse pour faire face au coût des réparations; — Que le navire, revenu en France, a été vendu dans le port de Nantes, à la requête du porteur du contrat de grosse, sans que les assureurs, avertis des poursuites, se soient mis en mesure de prévenir la vente en désintéressant le porteur du contrat;

« Attendu que l'assurance sur corps couvre le navire et le garantit contre toutes les pertes qui sont une suite des événements de la navigation jusqu'au moment où, rentré au port, il est mis à la libre disposition de l'assuré;

« Attendu qu'aux termes de l'article 369 du Code de commerce, la perte l'objet assuré est une cause de délaissement ; — Qu'à la vérité, cette disition a particulièrement en vue le cas le plus ordinaire, celui où la perte le résultat immédiat et direct de l'événement de mer; mais que ce n'est ajouter à la loi que de donner aux expressions dont elle se sert toute tendue qu'elles comportent, et qui est en rapport avec son esprit ; — Que, ns l'esprit de la loi, il y a essentiellement lieu au délaissement toutes les is qu'il y a perte entière de l'objet assuré par suite d'une fortune de mer ; - Que, lorsqu'un emprunt à la grosse est contracté en cours de voyage pour parer le navire, et qu'arrivé au port de destination, il est vendu pour faire ce à cet emprunt, la perte est aussi complete pour l'assuré que si le navire it peri en mer ou que le capitaine l'eût fait vendre au port de relâche, faute fonds pour le réparer ; — Que la perte est matérielle, parce que, bien que navire subsiste et change seulement de propriétaire, il est matériellement rdu pour l'assuré ; — Qu'il ne s'agit pas, quant à lui, d'un simple dommge, ou de frais accessoires absorbant tout ou partie de la valeur de la ose sans toucher à sa substance, mais de la chose elle-même, dont il est évocablement dépossédé ; — Que la translation de propriété, opérée par la nte du navire, n'empêche pas que l'assuré ne puisse en faire le délaissent, car le délaissement a moins pour objet de rendre l'assureur propriére de la chose que de l'obliger à compter à l'assuré la somme qui la reprénte, l'assureur étant simplement mis au lieu et place de l'assuré, qui lui de ses droits, s'il en a ; — Qu'ainsi le délaissement a lieu, encore que la ose ait complétement péri ou qu'elle ait passé en d'autres mains, comme ns le cas de prise ;

« Attendu que le règlement d'avaries suppose un ou plusieurs dommages rtiels, qu'il s'agit d'évaluer pour déterminer l'indemnité due à l'assuré ; is que les dommages partiels disparaissent quand le navire a été vendu r suite de la fortune de mer ; — Qu'alors, l'indemnité est de la valeur tole de la chose, selon l'estimation portée au contrat d'assurance, et c'est le s du délaissement ;

« Attendu que c'était aux assureurs, tenus de toutes les suites des événeents de mer, de dégager le navire du contrat de grosse ou de prévenir la rte et le délaissement ; — Que ce n'était pas assez d'offrir, ainsi qu'ils l'ont it, de contribuer au payement du prêt à la grosse, à concurrence du mont des avaries qui pouvaient être à leur charge, sauf à l'assuré de fournir complément ; — Que celui-ci pouvait n'avoir point les fonds nécessaires, n'était pas, d'ailleurs, obligé de les prendre sur sa fortune de terre ; et en mettant à la disposition des assureurs le fret gagné par le navire, il a plement satisfait à ses obligations. »

Du 9 AOUT 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassation, hambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président ; M. d'Oms, rapporteur ; de Peyramont, avocat général (concl. nf.) ; Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'article 369 du Code de commerce, le délaissement peut être fait en cas d'innavigabilité par fortune de mer ; — Que de la combinaison des diverses causes de délaissement énumérées dans l'article précité, il résulte que la loi reconnaît deux sortes d'innavigabilité : l'une *absolue* et qui procède de l'état matériel du navire qu'il st impossible de rendre à la mer, et l'autre *relative* et qui provient de l'impossibilité pour l'armateur ou le capitaine, qui le représente, de se procurer s fonds nécessaires pour dégager le navire des dettes qui le grèvent, et pré-

venir la vente dont le menace l'exécution des obligations contractées
cours de voyage;

« Attendu que ces obligations, qui ont eu pour cause une fortune de m
opèrent la dépossession légale de l'armateur et produisent à son égard
même effet que le naufrage ou la perte matérielle du navire;

« Attendu que, privé dans l'un et l'autre cas, et par une cause identiq
de la possession de l'objet assuré, l'armateur doit pouvoir exercer, dans
deux situations, les mêmes actions contre les assureurs qui ont pris à le
charge tous les risques de la navigation;

« Et attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le navi
le Gaston et Félicie fut assailli, pendant le cours de l'assurance, par une te
pête qui lui fit éprouver de graves avaries; — Que le capitaine fut obligé
contracter un emprunt à la grosse afin de faire face au coût des réparation
— Que le navire, revenu en France, a été vendu à la requête du porteur de
grosse, sans que les assureurs, avertis des poursuites, se soient mis en mes
de prévenir la vente en désintéressant le porteur du contrat; — Que, p
avoir, dans ces circonstances, validé le délaissement du *Gaston et Féli*
l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué l'article précité; — Rejette

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe que le délaissement doit être admis dans le c
où il s'agit seulement d'*innavigabilité relative*, n° 3097, Cass., 17 août 18
(Georges c. Sergent), t. IX, p. 149; — n° 3220, Com. Seine, 31 mai 18
(Denan c. le Lloyd), t. IX, p. 321; — n° 3246, Paris, 23 avril 1860 (Bara
c. de Gourcuff), t. IX, p. 357; — n° 3273, Paris, 19 juin 1860 (le Lloyd
Gastaud), t. IX, p. 387; — n° 3329, Paris, 24 août 1860 (Donau), t. I
p. 454; — n° 1851, Com. Seine, 5 mai 1856 (Mayer-Laer et Dupont), t.
p. 399; — n° 1645, Paris, 17 déc. 1855 (de Beauveau-Craon), t. V, p. 1
— V. aussi n° 3493, Caen, 7 fév. 1859 (de La Pradelle), ci après, p. 176.

3476. REPRÉSENTANT DE MAISON DE COMMERCE. — MARCHÉ. —
MANDAT OUTREPASSÉ. — MAINTIEN DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊ

(16 août 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

*Une maison de commerce est liée, d'après les règles et les habitud
du commerce, par les marchés faits en son nom par son représenta
accrédité sur une place, alors même que ce mandataire outrepasse l
ordres qui lui ont été fixés, circonstance qui, d'ailleurs, n'a pas é
portée à la connaissance de l'acheteur.*

*Une condamnation à des dommages-intérêts n'en doit pas moins êt
maintenue, bien que le juge, en la prononçant, ait déclaré qu'elle éta
accordée* à titre d'avertissement, *cette locution irrégulière ne suffisa
pas pour détruire la présomption, que les dommages-intérêts sont la r
présentation du préjudice causé.*

ROBERT DE MASSY c. ÉTIENNE et CHITEL.

Du 16 décembre 1859, jugement du tribunal de commerce d
Rouen.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Étienne articule avoir achet
à la date du 15 septembre dernier, du sieur Chitel, représentant à Caen

son Robert de Massy et Dècle, dix pipes trois-six au prix de 85 fr. ectolitre, et réclame, faute de livraison, la somme de 1,500 fr. à titre de mmages-intérêts, représentant la différence entre le prix de la marchane achetée et celui auquel il a dû la remplacer;

« Attendu que la maison Robert de Massy et Dècle s'est refusée à écution de la vente, parce qu'aux termes du droit commun, le mandae ne peut obliger le mandant que dans les limites de ses pouvoirs; — e, dans l'espèce, ils n'avaient autorisé le sieur Chitel à vendre qu'au ix de 86 fr.; — Que, par conséquent, ils ne peuvent être liés par les ntes faites au-dessous de ce cours;

« Attendu que, le 15 septembre dernier, Chitel, représentant accrédité, r la place de Caen, de Robert de Massy et Dècle, ayant offert les marndises de sa maison au sieur Étienne, avec lequel il était en rapports, et ui-ci lui ayant offert le prix de 84 fr., le sieur Chitel en référa à sa maipar dépêche, qui lui répondit ne pouvoir rien donner au-dessous de 86 fr.; Que, nonobstant cette réponse, Chitel vendit à M. Étienne les dix pipes is-six par lui demandées, au prix ferme de 85 fr., et en avisa le même r Robert de Massy et Dècle;

« Attendu que le sieur Chitel, ayant outrepassé de 1 fr. les instructions de maison, doit être responsable de cette différence vis-à-vis d'elle, mais n oblige pas moins ses mandants; — Qu'en effet, une maison de comrce, qui établit des représentants dans différentes villes, ne peut exiger e ses clients se fassent représenter, pour chaque affaire, le mandat en tu duquel on traite, mandat qui, au moyen du télégraphe, peut varier stant en instant, et qui aurait pour résultat de réserver aux mandants le vilège impossible de n'accepter que les affaires qui pourraient leur paraître s avantageuses, sauf à rejeter celles qui offriraient un résultat plus doux;

« Attendu que les négociants, qui ont le choix de leurs mandataires, ivent répondre de leurs fautes; — Qu'il est inadmissible qu'un commis it pas la faculté vis-à-vis des acheteurs de consentir un rabais aussi mime que celui indiqué dans l'espèce, rabais fait surtout dans l'espérance de ta her un bon client à sa maison; — Que, s'il en était autrement, toutes ires par l'entremise des représentants ou des voyageurs deviendraient possibles; — Que l'on comprend parfaitement qu'un rabais considérable urrait être dénié, s'il apparaissait surtout qu'un concert frauduleux ait pu rganiser entre le représentant et l'acheteur, ce qui est tout le contraire ns l'espèce;

« Attendu que ces principes sont si vrais, que le procès ne serait jamais si les cours fussent restés stationnaires, ainsi que cela avait eu lieu dans précédent marché du mois d'août, tandis qu'au contraire, le prix des is-six s'est élevé dès le 16 septembre et jours suivants dans une proporn considérable; — Que l'on ne peut attribuer qu'à cette cause le refus la maison Robert de Massy et Dècle d'exécuter les obligations de son reésentant, sous prétexte d'une si minime différence;

« Sur la différence réclamée par le sieur Étienne et chiffrée par lui 1,500 fr. :

« Attendu qu'il ne justifie pas du prix auquel il s'est remplacé; — Qu'il y lieu, par suite, de renvoyer les parties devant le président d'audience pour n fixer l'importance, et ce sur état, à mettre à la charge de Robert de Massy Dècle, sauf leur recours contre Chitel, à concurrence de 1 fr. par hecitre;

« Sur les dommages-intérêts conclus contre le sieur Chitel :

« Attendu que, s'il eût exécuté strictement les ordres de sa maison, il lui it évité une perte et un débat préjudiciables; — Qu'il est juste de le conmner, *à titre d'avertissement,* en 50 fr. de dommages-intérêts. »

Du 16 AOUT 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassati chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, préside MM. Poultier, rapporteur; de Peyramont, avocat général (con conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation des règles mandat :

« Attendu que le jugement attaqué, ayant à apprécier si, d'après les fa qu'il constate, Chitel, représentant reconnu de la maison de commerce bert de Massy et Decle, de Rocourt (Aisne), avait dû être considéré par sieur Étienne, négociant à Caen, defendeur éventuel, comme investi pouvoirs suffisants pour conclure à Caen le marché dont il s'agit au proc a pu, en se fondant sur les règles et habitudes du commerce, et sans vio les principes du mandat, décider qu'un pouvoir spécial n'était pas néc saire, et que la qualité non contestée de représentant de la maison des mandeurs en cassation était une garantie suffisante de la capacité du m dataire;

« Attendu que, s'il est vrai que Chitel ait donné avis à ses mandants prix proposé par Étienne, acheteur, et ait conclu le marché malgré la ponse contraire qu'il avait reçue, il ne résulte pas, des faits constatés par jugement, que l'acheteur ait connu cette circonstance de l'avis donné à bert de Massy et Decle, et de la réponse de ceux-ci;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1989 et 1998 Code Napoléon, en ce que la condamnation prononcée contre Chitel pas été égale au préjudice causé :

« Attendu que, si le jugement s'est irrégulièrement exprimé en cond nant Chitel, *à titre d'avertissement*, à payer la somme énoncée au jugem il appartenait aux juges du fait d'apprécier souverainement le chiffre dommages-intérêts; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 276, Nîmes, 29 avril 1852, t. Ier, p. 346, arrêt qui déc que les marchés faits, en vertu d'un simple mandat verbal, par un com *voyageur*, pour le compte de sa maison de commerce, obligent cette mai à les exécuter à peine de tous dommages-intérêts, lorsqu'ils ne s'étend pas au delà de ses négociations ordinaires, et lorsque, d'ailleurs, il a tr sans fraude. — V. l'annotation, contenant l'exposé de la jurisprudence.

3477. 1° DERNIER RESSORT. — LETTRE DE CHANGE. — DEMANDE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL RECEVABLE. — 2° PAYEMENT PRÉSENTATION PAR HUISSIER. — FRAIS DU PROTÊT PRÉPARÉ. ÉMOLUMENT DU A L'HUISSIER.

(21 AOUT 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

Lorsque, sur la demande formée contre un endosseur en payem d'une lettre de change, dont le montant n'atteint pas le taux du d nier ressort, le défendeur appelle un autre endosseur en garantie, forme contre lui une demande en dommages-intérêts à donner par et cette dernière demande étant indéterminée, il y a lieu à appel, enc bien que les dommages-intérêts soient fondés sur la demande prin pale elle-même, ne s'agissant pas, en pareille circonstance, d'une mande reconventionnelle contre le demandeur principal (C. com. 63

Le tiré, qui n'a pas payé la lettre de change sur la présentation f

le porteur, ne peut se refuser à payer, le lendemain, outre le mon- du titre, l'émolument dû à l'huissier, ainsi que les déboursés par lui pour préparer le protêt ; — Et, dans ce cas, le refus par l'huissier cevoir le montant de la lettre de change, si on n'y ajoute pas son ument, étant légitime, le protêt qu'il dresse est régulier et valable(1).

LEPAGE c. DAVOUST.

sieur Lepage a fait présenter, le 4 septembre 1858, au domi- du sieur Lainé, une lettre de change de 400 fr., échéant ce jour rée sur lui par le sieur Montant. — Le sieur Lainé, ayant dé- qu'il n'avait pas encore reçu la provision, l'effet lui fut pré- le surlendemain, 6 septembre, le lendemain étant un di- che, par un huissier, qui exigea, en outre du montant de la e, l'émolument qu'il soutenait lui être dû pour son déplacement cte de protêt qu'il avait préparé à l'avance. — Le sieur Lainé, nt borné à offrir la somme de 400 fr., montant de la lettre de ge, le protêt fut dressé.

sieur Chaignon, l'un des endosseurs, ayant remboursé le sieur ge, exerça son recours, comme de droit, contre le sieur Da- t, premier endosseur ; mais celui-ci, tout en offrant de désin- ser entièrement le demandeur, appela en garantie le sieur Le- , pour restitution des frais de protêt et autres qu'il soutenait r été indûment faits, et, en outre, il conclut à des dommages- rêts à donner par état.

tribunal de commerce de Mayenne, statuant sur ces diverses andes, condamna le sieur Davoust au payement, suivant ses s; mais il rejeta la demande en dommages-intérêts.

sieur Davoust a interjeté appel de ce jugement; — Le sieur ge lui a opposé une fin de non-recevoir, résultant de ce que le ment était rendu en dernier ressort, la demande en dommages- rêts ne pouvant être prise en considération, aux termes de l'ar- 639 du Code de com., dernier paragraphe, puisqu'elle était lée sur la demande principale elle-même, à quoi il lui fut ré- lu que cela était vrai, mais que cette demande en dommages- rêts, n'étant pas dirigée contre le demandeur principal, elle ait une instance distincte de la demande principale elle-même, d'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application de la loi invoquée.

u 13 MARS 1859, arrêt de la cour impériale d'Angers.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que la de- de de dommages-intérêts formée contre Lepage était, devant les pre- s juges, d'un chiffre indéterminé ; — Qu'elle était fondée sur un acte de t indûment fait à la requête de ce dernier, suivant les prétentions de lant, et non pas sur la demande principale en payement de la somme 00 francs, montant de la lettre de change, intentée originairement par gnon ; — Que, dès lors, l'intimé ne peut invoquer l'art. 639 du Code ommerce pour prétendre que le tribunal a, comme il l'a declaré, jugé en ier ressort ; — Déclare l'appel recevable ;

« Au fond : — Considérant que si, des termes de l'art. 161 du Code commerce, on induit avec raison que le débiteur d'une lettre de cha doit, le jour de son échéance, tenir les fonds à la disposition du porteur, doit exiger ce jour même le payement, le refus donné, soit au créancier même, soit, comme dans l'espèce, au créancier, puis à l'huissier qui é sans titre pour se présenter à la date de l'échéance, ne peut servir de b au protêt ;

« Considérant que l'art. 162, permettant de dresser l'acte de protêt le l demain seulement de l'échéance, et cet acte, qui doit être fait au domi de celui sur qui la lettre de change était payable, suivant l'art. 173, dev aux termes de l'art. 174, contenir la sommation de payer, énoncer le r d'y obtempérer et les motifs de ce refus, l'huissier doit nécessairemen transporter ce jour même au domicile indiqué pour constater ces faits, et peut, pour dresser l'acte de protêt, s'appuyer légalement sur des déclarati faites la veille :

« Considérant, en fait, qu'il est reconnu au procès que les premiers j ont, par erreur, constaté dans les motifs de leur jugement, qu'après s présenté indûment le 4 septembre, jour de l'échéance, l'huissier avai lundi 6 septembre suivant, éprouvé un nouveau refus de payement f d'argent ; — Qu'il est constant, au contraire, et qu'il résulte d'ailleurs l'acte de protêt lui-même, que le débiteur a répondu à l'huissier, le 6, une offre de lui verser à l'instant le montant de la lettre de change, et ce dernier n'a déclaré le protêt que par suite du refus fait par le débiteu lui payer en outre le coût de cet acte qu'il avait rédigé d'avance ;

« Considérant que l'acte de protêt a principalement pour but de server les droits du porteur contre les endosseurs ; — Qu'après l'offre payer immédiatement, l'huissier n'avait aucun motif acceptable de dr un acte de protêt, ou de persister à donner suite à celui qu'il avait dress

Du 21 AOUT 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassati chambre civile.— M. PASCALIS, président ; MM. Delapalme, porteur ; de Raynal, avocat général (concl. conf.) ; Beauvois vaux et Ripault, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte de l'a attaqué que Davoust, assigné par Chaignon en payement de la lettr change de 400 francs dont il était endosseur, a appelé en garantie Lep autre endosseur du même effet, et a demandé contre lui qu'il fût condam non-seulement à le garantir de toute condamnation qui pourrait interv contre lui, mais, de plus, aux dommages-intérêts à donner par état Qu'ainsi, la demande formée par Davoust contre Lepage était indétermi et que, dès lors, elle ne pouvait être jugée qu'en premier ressort par le bunal de commerce de Mayenne ; — Que si l'art. 639 du Code de comm décide qu'il est statué en dernier ressort sur les demandes en domma intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande princi elle-même, ce n'est que pour le cas où ces demandes ont été formées re ventionnellement par le défendeur contre le demandeur principal ; — que, dans les faits de la cause actuelle, Davoust, assigné il est vrai par C gnon, était demandeur en garantie contre Lepage ; — Que cette dema en garantie était elle-même principale, et que ce n'est pas contre Chaign demandeur primitif, mais contre Lepage, défendeur à la demande en rantie, que les dommages-intérêts étaient demandés ; — Qu'il est vrai ces dommages-intérêts étaient fondés sur la demande principale formée Chaignon contre Davoust ; mais que Lepage ne restait pas moins dans la

s d'un défendeur contre lequel une demande principale était formée une somme excédant le taux du dernier ressort, et qu'il devait, en conence, être protégé par le privilége d'un second degré de juridiction ; — n statuant dans ces termes, et en connaissant de l'appel interjeté du ment du tribunal de commerce de Mayenne, l'arrêt attaqué n'a violé ne loi;

Mais sur le second moyen : — Vu l'art. 162 du Code de commerce, . 1248 du Code Napoléon et l'art. 1 du décret du 23 mai 1848 :

Attendu qu'aux termes de ces dispositions légales, le refus de payement e lettre de change à son échéance doit être constaté le lendemain ; — lorsque ce refus a eu lieu, comme cela est établi dans les faits de la e, il a pour résultat de mettre en mouvement le ministère de l'huissier doit le constater; — Que, par suite, cet officier est tenu de se transer au domicile du débiteur, de préparer à l'avance, pour la lui remettre, pie de pièces qui doit accompagner le protêt, et qu'il doit, de plus, faire ébiteur la sommation de payer, qui est le premier acte et l'un des éléts du protêt, suivant l'art. 174 du Code de commerce ; — Que tout acte ministère d'huissier devant être régulièrement constaté, l'huissier est dès autorisé à libeller la sommation par lui faite, et à en exiger les frais me accessoire de la créance ; — Qu'il ne peut suffire au débiteur, pour écher le protêt, d'offrir le payement de l'effet qu'il avait refusé la veille; u'il doit, de plus, tenir compte des frais qui ont été la conséquence de efus, les offres de payement n'étant valables qu'à la condition d'offrir les avec le capital de la créance ; — Qu'étant d'ailleurs bien constaté que ssier s'est transporté au domicile du débiteur, et qu'il lui a fait réguliènt, et dans les délais de la loi, après un refus de payer le jour de l'éance, une sommation de payer, il ne peut se faire que cet officier minisl ne reçoive pas le juste émolument de son travail ; — Que le porteur de et ne peut, dans aucun cas, en supporter la responsabilité, et que le déur et, par suite, les endosseurs successifs, doivent lui en tenir compte; u'il suit de là que Lainé ayant refusé le payement de la lettre de change ur de son échéance, ayant ainsi nécessité la sommation de payer que ssier a dû lui faire et lui a réellement faite le surlendemain, et ayant s refusé de payer, sinon la lettre de change elle-même, au moins les luments et déboursés à lui dus jusque-là, conformément au tarif, son refus à être considéré comme refus de payement, et suffisait pour motiver le êt et pour en exiger les frais ; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt até a violé les dispositions de loi précitées ; — Casse. »

JURISPRUDENCE.

l) La question est vivement controversée, et il serait fort possible que, le renvoi ordonné par la cour, s'il est donné suite à l'affaire, elle se reentât en audience solennelle. — La difficulté n'est pas de savoir si un lument est dû à l'huissier, mais par qui il doit être payé; en effet, lorsque issier se présente pour demander au nom du créancier le payement d'un t de commerce, il est très-difficile d'admettre que le débiteur ne soit pas é du moment où il offre exactement la somme qui lui est demandée. l pourrait même arriver que le porteur n'ait pas fait présenter l'effet à héance. Aussi l'arrêt a-t-il pris soin de constater en fait qu'il y avait eu us de payement à l'échéance.

478. COMMERÇANT. — FOURNITURES A UN NON COMMERÇANT. — PRESCRIPTION ANNALE. — PREUVE CONTRAIRE NON ADMISSIBLE.

(novembre 1860 et 7 janvier 1861. — Présidence de M. TROPLONG.)

La prescription annale, établie par l'art. 2272 du Code Napoléon au profit du non commerçant, contre la demande en payement de fournitures qui lui a été faite par un commerçant, étant fondée sur une présomption légale de payement, contre laquelle aucune preuve n'est admise, si elle n'a été expressément réservée par la loi, le juge ne peut, lorsque cette prescription est opposée, admettre aucune présomption comme preuve de l'existence de la dette, telle, par exemple, que la présomption tirée du refus, fait par le défendeur, de se soumettre à une comparution personnelle ou à un interrogatoire sur faits et articles.

1re *espèce.* BLANDIN c. BRY.

Du 10 JUIN 1859, jugement du tribunal civil de Mortagne, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Considérant que le sieur Bry, marchand boucher, demande contre les époux Blandin condamnation au payement de la somme de 269 fr. 44 c. pour prix de fournitures de viande qu'il leur a faites depuis l'année 1857 jusqu'au 4 décembre 1858 ; — Que la femme Blandin reconnaît l'exactitude des fournitures réclamées, et que le prix en est dû ; — Que, de son côté, son mari soutient qu'il ne doit rien et invoque d'ailleurs la prescription ;

« Considérant que les fournitures, remontant à plus d'un an avant la demande, ne comprennent qu'une somme de 225 fr. ; de sorte que, si la présomption légale de payement ne pouvait s'appliquer aux fournitures faites depuis le 4 avril 1858 jusqu'au 4 décembre de la même année, Blandin serait encore débiteur de 44 fr. ; — Que Bry prétend que Blandin a reconnu formellement la légitimité de sa créance entière, et qu'il la reconnaîtrait encore s'il était interrogé à ce sujet devant la justice ;

« Considérant que, d'après les explications données à la première audience, il a paru au tribunal que, arrière de ses conseils, Blandin avait subir une influence étrangère ; — Que, dans ces circonstances, et pour s'assurer que le moyen de prescription invoqué par lui était l'expression de sa volonté personnelle, le tribunal a, d'office, ordonné la comparution des parties ;

« Considérant qu'informé par son avoué du jour fixé pour la comparution, le sieur Blandin n'a pas comparu ; — Qu'averti de nouveau par la signification du jugement du 27 mai dernier, qui prorogeait la comparution à l'audience du jour d'hier, il persiste à ne pas se présenter devant la justice ; — Qu'il n'allègue aucun motif d'empêchement ; — Que son avoué lui-même fait défaut ; — Qu'en présence de ce refus obstiné de se rendre à ses mandements, le tribunal ne peut croire à la sincérité des moyens qu'il ne veut pas reproduire lui-même devant ses juges ; — Que la reconnaissance de la dette invoquée à sa charge par son adversaire doit être tenue pour avouée ;

« Considérant que les dettes d'aliments doivent être supportées proportionnellement par les époux séparés de biens, et qu'en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, l'autre est tenu pour la totalité vis-à-vis du créancier ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, en donnant défaut faute de se présenter et conclure contre l'avoué de Blandin, condamne les époux Blandin, chacun pour moitié, au payement de la somme de 269 fr. 44 c. envers le sieur Bry : en cas d'insolvabilité d'un des époux, condamne dès à présent l'autre époux au payement de la totalité de ladite somme, sauf son recours contre son conjoint ; — Les condamne conjointement aux intérêts de droit et aux dépens, sauf ceux occasionnés par le défaut de Blandin, et qu'il devra supporter personnellement. »

Du 7 NOVEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. — M. TROPLONG, premier président; M. Mercier, rapporteur; de Marnas, premier avocat général (concl. conf.); Hardouin, avocat.

« LA COUR : — Donne défaut contre les défendeurs, et, statuant sur le pourvoi :

« Vu les articles 1352, 2272 et 2275 du Code Napoléon :

« Attendu que la prescription annale, établie par l'art. 2272 du Code Napoléon, est fondée sur une présomption légale de payement, laquelle n'admet aucune preuve contraire, si elle n'a pas été expressément réservée par la loi ;

« Attendu que l'art. 2275 ne réserve en faveur du marchand, auquel cette prescription est opposée, que le droit de déférer le serment à son adversaire sur la question de savoir si la dette a été réellement payée ;

« Attendu que cette disposition ne peut, par analogie, être étendue à d'autres genres de preuves qui, à la différence du serment, ne constituent qu'une présomption de l'homme, impuissante, de sa nature, à détruire la présomption légale sur laquelle repose la prescription dont il s'agit ;

« Attendu que cette prescription, ayant été légalement proposée par l'avoué de Blandin, le tribunal, en l'absence d'un acte formel de désistement, n'a pu mettre en doute la sincérité de ce moyen ; — Qu'en conséquence, le tribunal civil de Mortagne, en admettant, pour rejeter cette prescription, une preuve contraire non réservée par la loi, a faussement appliqué l'art. 1353 du Code Napoléon, et formellement violé les art. 1352, 2272 et 2275 du même Code ; — Casse. »

2° *espèce*. BLANDIN c. LEBERT.

Du 10 JUIN 1859, jugement du tribunal civil de Mortagne.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que le sieur Lebert, marchand à Préaux, a assigné les époux Blandin en payement de 248 fr. 34 c. pour diverses fournitures de marchandises, et de 90 fr. payés en leur acquit au sieur Claude Charpentier, maçon ;

« Relativement à la partie de la dette qu'il soutient être éteinte par la prescription :

« Considérant que Lebert prétend que Blandin a reconnu la dette de la manière la plus formelle, et qu'il la reconnaîtrait certainement s'il comparaissait devant la justice ;

« Considérant que, d'après les explications fournies à la première audience, il a paru au tribunal que, arrière de ses conseils, Blandin avait pu subir une influence étrangère ; — Que, dans ces circonstances, et pour s'assurer que le moyen de prescription invoqué par lui était l'expression de sa volonté personnelle, le tribunal a ordonné d'office la comparution des parties ; — Qu'informé par son avoué du jour fixé pour la comparution, Blandin n'a pas comparu ; — Qu'averti de nouveau par la signification du jugement du 27 mai, qui prorogeait la comparution à l'audience de ce jour, il a persisté à ne pas se présenter devant la justice ; — Qu'il n'allègue aucun empêchement ; — Que son avoué lui-même fait défaut ; — Qu'en présence de ce refus obstiné de se rendre à ses mandements, le tribunal ne peut croire à la sincérité des moyens que Blandin ne veut pas produire devant ses juges ; — Que la reconnaissance de la dette invoquée à sa charge par son adversaire doit être tenue pour avouée ;

« Considérant que les dettes d'aliments doivent être supportées propor-

tionnellement par les époux séparés de biens, et qu'en cas d'insolvabil de l'un d'eux, l'autre en est tenu pour la totalité vis-à-vis des créanciers. »

Du 7 janvier 1861, sur le pourvoi, arrêt de la cour de Cas tion, chambre civile. — M. TROPLONG, premier présiden MM. Mercier, rapporteur ; de Raynal, avocat général (concl. conf Hardouin, avocat.

« LA COUR : — Donne défaut contre les demandeurs, et, statuant sur pourvoi : — Vu les articles 1352, 2272 et 2275 du Code Napoléon :

« Attendu que la prescription annale établie par l'article 2272 est fond sur une présomption légale de payement, laquelle n'admet aucune preu contraire si elle n'a pas été expressément réservée par la loi ;

« Attendu que l'article 2275 ne réserve en faveur du marchand, auq cette prescription est opposée, que le droit de déférer le serment à son versaire sur la question de savoir si la dette a été réellement payée ; — Q cette disposition ne peut, même par analogie, être étendue à d'autres gen de preuves qui, à la différence du serment, ne constituent qu'une présom tion de l'homme, impuissante de sa nature à détruire la présomption lég sur laquelle repose la prescription dont il s'agit ; — D'où il suit que le tribu civil de Mortagne, en écartant la prescription légalement proposée par l'av de Blandin, sur le fondement que le refus de ce dernier de comparaître p sonnellement à l'audience emportait reconnaissance de la dette, a admis preuve contraire non réservée par la loi, sans distinguer, d'ailleurs, la por de la dette qui était prescrite de celle qui ne l'était pas ; — Qu'il a ainsi une fausse application de l'article 1353 du Code Napoléon et violé les artic 1352, 2272 et 2275 du même Code ; — Casse. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1006, Cass., 27 juillet 1853 (Chandeurge), t. III, p. 243.

3479. FAILLITE. — SAISIE-ARRÊT AVANT LA FAILLITE. — JUG MENT DE VALIDITÉ. — DÉLAI D'OPPOSITION OU APPEL NON EXPI — CHOSE JUGÉE NON OPPOSABLE A LA MASSE.

(20 novembre 1860. — Présidence de M. TROPLONG.)

Lorsque la faillite du débiteur survient avant que le jugement prononce, au profit de l'un de ses créanciers, la validité d'une sais arrêt qu'il a formée, lait acquis, l'autorité de la chose jugée par l'e piration des délais de l'opposition et de l'appel, ce jugement peut être invoqué par le saisissant, comme formant en sa faveur titre d'attribution à l'encontre de la masse (C. Nap. 2093 ; — C. pr 575, 579 ; — C. com. 443).

Syndic Dauvel c. Mardon.

Du 17 juillet 1858, arrêt de la cour impériale de Rouen, q avait décidé le contraire en ces termes :

« LA COUR : — Attendu que Langlois et Fremy prétendent écarter l'at-ibution résultant du jugement de validité, par le motif qu'il n'avait pas l'au-rité de la chose jugée antérieurement à la faillite;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 147, 443, 449, 450 457 du Code de procédure, que la signification des jugements les rend exé-toires, et que l'appel seul suspend leur exécution; d'où il suit que le défaut 'appel dans les délais laisse subsister le caractère exécutoire que la signifi-ation a imprimé, dès l'origine, au jugement; — Que c'est donc tout au moins partir de cette signification non suivie d'appel, que le jugement acquiert autorité de la chose jugée; — Qu'en appliquant ces principes à la cause, on rouve la signification du jugement faite le 19 juillet 1851, sans qu'aucun ppel l'ait suivi, et la faillite déclarée seulement le 1er août suivant; — ainsi, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée antérieurement à déclaration de faillite. »

Du 20 NOVEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cas-ation, chambre civile. — M. TROPLONG, premier président; M. Laborie, rapporteur; de Marnas, premier avocat général (concl. conf.); Hérold et Fabre, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 2093 du Code Napoléon, 575, 579 du ode de procédure civile, et 443 du Code de commerce :

« Attendu que tous les éléments de l'actif d'un débiteur, quelle qu'en soit nature, sont et demeurent le gage commun de ses créanciers, tant qu'une iénation volontaire ou forcée ne les a pas fait sortir de son domaine pour n transférer la propriété à un tiers, ou qu'ils n'ont pas été affectés d'une ause légitime de préférence en faveur de l'un des créanciers;

« Attendu que la saisie-arrêt est, suivant les cas, ou une voie d'exécution ou une mesure conservatoire, qui ne confère au saisissant ni un droit de propriété, ni même un droit de préférence sur les valeurs saisies; — Que si e but définitif du jugement qui la valide doit être d'attribuer lesdites valeurs u saisissant dans la mesure des causes de la saisie, ce but n'est atteint qu'au moment où cesse l'indisponibilité dont elles étaient frappées dans les mains u tiers saisi, c'est-à-dire du jour où le jugement de validité étant passé en force de chose jugée, le saisissant peut se mettre en mesure d'en poursuivre l'exécution et de contraindre le tiers saisi à lui remettre les deniers saisis; — Qu'en effet, à la différence des jugements contradictoires, qui, entre les parties, ont toute leur force du jour où ils sont rendus, et dont l'exécution peut être poursuivie immédiatement après leur signification, sans pouvoir être paralysée ou suspendue si ce n'est par l'exercice d'un des recours ordinaires, les jugements qui prononcent un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'ont de force à son égard, s'ils ne sont con-tradictoires et en dernier ressort, qu'après l'expiration des délais de l'oppo-sition ou de l'appel; — Que le tiers saisi ne pouvant être contraint à vider ses mains en celles du saisissant avant que le jugement de validité soit ainsi passé en force de chose jugée, ne cesse pas jusque-là d'être débiteur du saisi; — Que sans doute les saisies-arrêts ni la faillite du saisi, survenues dans ces circonstances, ne peuvent rétroagir sur la régularité ni sur les effets de la voie d'exécution antérieurement poursuivie et non encore arrivée à son ré-sultat final, mais que dès qu'elles trouvent les deniers saisis, ou du moins la créance qu'ils représentent, dans l'actif du saisi avant que la remise en ait pu être valablement faite aux mains du saisissant, elles assurent à tous les créanciers qui, par l'effet, soit des saisies-arrêts ultérieures, soit du jugement déclaratif de la faillite du saisi, ont aussi une main-mise sur tout l'actif du

celui-ci, le droit de venir en concours avec le premier saisissant sur sommes saisies, et de se les faire distribuer par contribution ; — D'où il qu'en jugeant le contraire, et en décidant que le jugement en premier sort qui valide une saisie-arrêt a pour effet, du jour même de sa significat au tiers saisi, d'attribuer au saisissant un droit exclusif sur les sommes sies, nonobstant la survenance d'un jugement declaratif de la faillite du avant que le jugement de validité de la saisie-arrêt fût passé en force chose jugée par l'expiration du délai de l'appel, l'arrêt dénoncé a fausseme appliqué les articles 1350 et 1351 du Code Napoléon, et formellement vi les dispositions ci-dessus visées ; — Casse. »

3480. ASSURANCE MARITIME. — CONTRE-ASSURANCE. — PRESCRI TION QUINQUENNALE OPPOSABLE.

(3 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. TROPLONG.)

Le contrat, par lequel l'un des assurés, dans une société d'as rances mutuelles maritimes, règle à forfait, moyennant une prime f les cotisations qu'il aurait à payer, constitue lui-même un cont d'assurance en matière maritime, dit de réassurance *ou de* contre-as rance, *qui est soumis à la prescription de cinq ans, édictée par l' ticle* 432 *du Code de commerce;— Et, cette prescription court à par du jour même du contrat* (C. com. 432).

LAHIRIGOYEN c. liquidateurs de *la Garantie.*

Du 16 JUILLET 1859, arrêt de la cour impériale de Pau.

« LA COUR : — Attendu, quant au moyen de prescription rejeté par jugement du 17 mai 1858, qu'aux termes de l'art. 432 du Code de co merce, toute action, dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'as rance, est prescrite après cinq ans à compter de la date du contrat ;

« Attendu qu'Arnaud Lahirigoyen, comme propriétaire de quatre navi désignés sous les noms de *Petite-Marie*, *Petite-Mathilde*, *Cornelie* et *Lo* a fait partie de la société d'assurances mutuelles pour la garantie des nav à vapeur et à voiles contre les risques maritimes ; — Qu'en qualité de so taire, il était tenu, conformément aux statuts, indépendamment de la c sation provisoire à verser au moment de la police d'assurance, de contrib à une part proportionnelle dans les indemnités dues pour les sinistres s venus pendant le cours de l'assurance ;

« Attendu que, le même jour où il entra dans la société mutuelle, à ra de chacun de ses quatre navires, il fit des contre-assurances, pour les t premiers navires ci-dessus désignés, avec Leroux et Saillard, et, pour *Louise*, avec la compagnie d'assurances maritimes *la Garantie*, en ce s que Leroux et la compagnie *la Garantie* s'obligèrent envers lui, moyenn un prix fixe, à le garantir des risques qu'il courait par suite des eng ments par lui contractés comme membre de la société mutuelle ;

« Attendu que ces divers traités constituent des contre-assurances m times proprement dites, puisque les uns et les autres ont eu pour but d'

mniser Labirigoyen du dommage qui pourrait résulter pour lui des sinis-s de mer, et que le risque à courir à cet égard a été l'objet principal de la nvention ; — Que, d'ailleurs, Lahirigoyen, comme faisant partie de la so-té mutuelle, était en même temps assureur et assuré ; — Que les contre-suraoces ou réassurances qu'il a stipulées rentrent dans les cas prévus r l'art. 342 du Code de commerce ; — Qu'elles sont, par conséquent, sou-ises aux règles spéciales tracées par la loi pour cette espèce de contrat, et otamment à la prescription édictée par l'art. 432 précité ; et qu'on ne peut s leur appliquer les principes généraux du droit commun posés dans rt. 2257 du Code Napoléon, à l'égard d'une créance conditionnelle ou une action en garantie ;

« Attendu qu'il s'est écoulé plus de cinq ans à partir du dernier traité passé 1er janv. 1852 entre Labirigoyen et la compagnie *la Garantie*, jusqu'au 5 fév. 1857, date de l'assignation, sans qu'il ait été fait aucune diligence la part du demandeur ; — Que l'on ne saurait prétendre que la prescrip-on n'aurait pas pu courir, sous prétexte que Lahirigoyen n'aurait connu le tardivement la réclamation de la compagnie d'assurances mutuelles ; — u'il résulte du texte du jugement du 18 mai 1857, qui l'a condamné à ayer le montant des réappels ou des rapports avec les intérêts, depuis la ate de chacun de ces réappels, que toutes les réclamations de la société utuelle étaient parvenues à sa connaissance avant la fin du mois de illet 1854 ; — Qu'il suit de là qu'il n'a pas été empêché de faire valoir, ns les cinq années de la date de ces assurances, les droits qu'il pouvait oir contre la compagnie *la Garantie* ; que, par conséquent, celle-ci est ndée à lui opposer la prescription. »

Du 3 DÉCEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cas-ation, chambre civile. — M. TROPLONG, premier président ; MM GLANDAZ, rapporteur ; de Marnas, premier avocat général (concl. conf.) ; Costa et Fabre, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, divisé en deux branches, tiré de la violation et fausse application des art. 1134, 1156, 1175, 1319, 1322, 2011, 2257 du Code Napoléon, 175 et suiv. du Code de procédure civile, 342 et 432 du Code de commerce :

« Attendu que tous les éléments d'un véritable contrat de réassurance se trouvaient dans l'acte du 1er janvier 1852, par lequel la société d'assurances maritimes *la Garantie* avait, moyennant une prime fixe, assuré Lahirigoyen, armateur du navire *la Louise*, à ce titre membre de la société d'assurances maritimes mutuelles, contre le risque des cotisations dont il pouvait être tenu envers elle ; — Qu'en maintenant à cet égard la qualification de police de réassurance maritime, que les parties lui avaient déjà donnée, la cour impériale de Pau n'en a donc fait qu'une exacte appréciation ; — Que le contrat de réassurance est assimilé par l'art. 342 du Code de commerce au contrat d'assurance, et est régi par les mêmes principes ; — Qu'aux termes de l'art. 432 du même Code, toute action, dérivant d'une police d'assurance, est prescrit par cinq ans ; — Que, par dérogation aux règles du droit commun, et notamment à l'art. 2257 du Code Napoléon, la prescription, dans ce cas, commence à courir, non du jour de l'événement du fait qui donne ouverture à l'action, mais de la date même du contrat ; — Que cette disposition, justifiée par les besoins du commerce maritime, est précise ; — Qu'elle n'admet ni exception, ni distinction ; — Que l'action de Lahirigoyen contre *la Garantie*, afin d'être indemnisé des cotisations réclamées contre lui, c'est-à-dire afin d'être couvert du risque même qui avait fait la matière du contrat

d'assurance, dérivait évidemment de ce contrat ; — D'où il suit qu'en déclarant cette action prescrite, faute d'avoir été exercée dans les cinq ans à partir de la date même de la police d'assurance, la cour impériale de Paris, loin d'avoir violé la loi, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3040, Com. Seine, 17 nov. 1859 (Barlot c. Ignard), t. IX, p. 82 ; — n° 3317, Paris, 11 août 1860 (Saillard et Regnault, c. Lechevallier), t. IX, p. 441.

3481. VICES RÉDHIBITOIRES. — DÉLAI. — EXPERTISE. — INSTANCE.

(19 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

La demande, en nullité de la vente d'un animal domestique pour vice rédhibitoire, n'est pas recevable, si elle n'a pas été formée, par un acte introductif d'instance, dans le délai imparti par la loi suivant la nature du vice, alors même que l'expertise aurait été ordonnée, et même terminée avant l'expiration de ce délai (C. Nap. 1648).

MULOT c. VOLANT.

Du 26 JUILLET 1859, jugement du tribunal de Rambouillet, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le cheval vendu par Mulot à Volant, le 5 février 1859, est mort dans l'écurie du sieur Volant, trente heures après la vente ;

« Attendu qu'une sommation d'assister à l'expertise ordonnée par M. le juge de paix de Rambouillet a été faite à Mulot le 8 février 1859 ;

« Attendu que l'expertise a eu lieu le 10 du même mois, et qu'il résulte du rapport des experts que le cheval est mort de la maladie connue sous le nom de *vieille courbature*, laquelle est classée au nombre des vices rédhibitoires reconnus par la loi du 20 mai 1838 ;

« Attendu que le délai pour intenter une action rédhibitoire est de neuf jours pour le cas dont s'agit au procès, et que, des articles combinés 3 et 5 de ladite loi, il résulte que la requête tendante à la nomination d'experts, chargés de procéder à la visite de l'animal, constitue véritablement l'action en justice ; — Que, dès lors, il suffit qu'elle ait été présentée au juge de paix dans le délai fixé par ledit article 3 ; — Que, s'il en était autrement, c'est-à-dire si l'assignation devait être donnée dans ledit délai, il en résulterait ou que l'acquéreur n'aurait pas neuf jours de garantie, ou bien qu'il serait forcé, sous peine d'être non-recevable, d'intenter son action avant de connaître le résultat de la visite, c'est-à-dire si elle est bien ou mal fondée ; — Qu'en effet, si l'acheteur s'aperçoit du vice rédhibitoire le neuvième jour, raisonnablement, il ne peut appeler son vendeur en justice qu'autant que l'expert constatera que le vice existe réellement, et, qu'en pareille circonstance, les experts ne peuvent opérer qu'après le délai de neuf jours ; — En conséquence, déclare résiliée la vente du 5 février 1859. »

Du 19 DÉCEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassion, chambre civile. — M. PASCALIS, président; MM. Leroux Bretagne, rapporteur; de Marnas, premier avocat général (concl. if.); Delvincourt, avocat.

« LA COUR : — Vu les articles 1648 du Code Napoléon, 3 et 5 de la loi 20 mai 1838 :

« Attendu que, d'après l'article 1648 précité, l'action rédhibitoire doit e intentée dans un bref délai, suivant la nature du vice dont est atteint imal vendu; — Qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1838, le délai r intenter cette action est, en cas de vieilles courbatures, de neuf jours, compris celui fixé pour la livraison; — Que, si l'article 5 exige que heteur provoque, dans le même délai, la nomination d'experts, à peine re déclaré non-recevable, cette seconde prescription de la loi ne modifie la première, et qu'elles doivent toutes deux être remplies dans le même i, sans que l'une puisse suppléer à l'autre ;— Que l'expertise, provoquée s le délai fixé par l'article 3, ne peut donc tenir lieu de la demande en liation, ni proroger le délai de l'action rédhibitoire; — Que rien ne s'op- e à ce que les deux conditions requises par la loi soient exécutées con- mment, sauf au demandeur en résiliation à se désister de son action s'il t à reconnaître, par le résultat de l'expertise, que le vice qu'il supposait iste pas;

Attendu que le jugement attaqué constate en fait que ce n'est que long- ps après l'expiration du délai de neuf jours fixé par l'article 3, et en ré- se à l'action en payement du prix du cheval, que Volant a demandé la liation de la vente pour vieilles courbatures; — Que, pour repousser la fin non-recevoir opposée par Mulot à cette demande, ledit jugement s'est é sur ce qu'une expertise avait eu lieu à la requête de Volant dans le i de l'article 3; — Qu'en écartant, par ce motif, la fin de non-recevoir osée à la demande en résiliation, et en statuant au fond, le jugement at- é a faussement appliqué l'article 5 de la loi du 20 mai 1838, et formelle- t violé l'art. 3 de la même loi; — Casse. »

JURISPRUDENCE.

. conf. n° 1042, Cass., 15 mai 1854 (Mochard), t. III, p. 301, et 10 dé- bre 1855 (Cazal c. Maillard et Rolland Arréat); — n° 533, Com. Seine, mars 1853 (Viefville), t. II, p. 170; — n° 469, Com. Seine, déc. 1852 (Hervieu), t. II, p. 88, et l'annotation sous le n° 1042.

. contra n° 1696, Com. Seine, 9 janv. 1856 (Salvador Ernould c. Bois- t. V, p. 193.

82. BILLET A ORDRE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — INTERRUPTION DE PROCÉDURE PENDANT CINQ ANS. — PRESCRIPTION OPPOSABLE.

(24 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. TROPLONG.)

La prescription quinquennale peut être opposée contre la demande payement d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, bien qu'elle été formée avant que la prescription fût acquise, si cette in- ce est elle-même restée impoursuivie pendant cinq ans, et cela, que la péremption de l'instance n'ait pas été demandée (C. com. 189).

LETIRAND c. DEBON.

Du 19 DÉCEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce Condé-sur-Noireau, qui avait décidé le contraire en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Sur le moyen de prescription :

« Attendu que le billet, objet du litige, a été protesté à bonne date, dénoncé dans le délai de la loi avec assignation en condamnation ; — Que cette assignation a même été renouvelée en l'année 1846, et qu'aux termes des articles 397 et suivants du Code de procédure civile, combinés avec les articles 2244 et 2247 du Code Napoléon, tant que la péremption de l'instance n'est pas demandée, le tribunal reste saisi ; — Que l'article 189 du Code de commerce, quoique précis en parlant de dernières poursuites juridiques, ne peut détruire les dispositions des articles, ci-dessus qui disposent que la péremption de l'instance ne s'acquiert pas de droit et fixent le mode de procéder pour faire cesser cette instance ; — Que l'arrêt de cassation spécialement invoqué par Letirand n'est pas applicable ; — En effet, il s'agit en cet arrêt d'un jugement par défaut périmé faute d'exécution dans les six mois de son obtention ; or, ce jugement a bien anéanti toute procédure antérieure, et l'assignation introductive d'instance n'a plus de vie, lorsque le tribunal a statué ; mais, dans l'espèce, le tribunal est resté saisi et n'a statué que le 24 octobre dernier sur des poursuites reprises sur des assignations préexistantes ;

« Attendu que des nombreux arrêts présentés par les parties à l'appui de leurs moyens, il ne résulte pas que la jurisprudence soit bien fixée sur la question qui est soumise au tribunal ;

« Attendu, en fait, que Letirand, présent à l'audience, n'a pas osé soutenir ni faire soutenir par son avocat qu'il eût payé ; — Que le billet, objet du litige, souscrit le 29 septembre 1841, valeur reçue comptant par les époux Lemière, beau-père et belle-mère de Letirand, au bénéfice de ce dernier, payable le 10 octobre suivant, ne peut être que le résultat d'un concert frauduleux ourdi entre eux pour se procurer des fonds, puisque dix jours après ils étaient décampés sans que personne à Condé connût leur retraite ;

« Attendu encore que Letirand a employé jusqu'alors tous les moyens à sa disposition pour se soustraire au payement de sa dette ; — Que tout dénote chez cet homme une insigne mauvaise foi. »

Du 24 DÉCEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. — M. TROPLONG, premier président ; MM. Aylies, rapporteur ; de Raynal, avocat général (concl. conf.) ; Hérold, avocat.

« LA COUR : — Donne défaut contre Félix Debon, défendeur, et, pour le profit : — Vu l'article 189 du Code de commerce :

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que, pendant les treize années qui se sont écoulées entre le 15 octobre 1846 et le 14 octobre 1859, date de la dernière assignation, aucun acte de poursuite n'a eu lieu de la part de Félix Debon à l'effet d'obtenir le payement du billet à ordre objet du litige, souscrit par des commerçants ;

« Attendu qu'il est constaté par le même jugement que, malgré le défaut de poursuites pendant ce long espace de temps, la péremption de l'instance n'a pas été demandée ;

Attendu, en droit, que l'article 189 du Code de commerce dispose que les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre sous- par des négociants se prescrivent par cinq ans à compter de la der- poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ;

Attendu que cette disposition est claire et impérative ;

Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué, pour écarter la pres- tion quinquennale, se fonde sur ce que, dans l'espèce, l'instance non rimee a dû être considérée, par la même, comme un fait permanent de suite légalement interruptif de la prescription ;

Attendu, sur ce point, que la prescription spéciale et exceptionnelle par l'article 189 du Code de commerce a pour point de départ les miers actes de poursuite, et non l'instance prise en elle-même abstracti- ment de ces actes ; — Que tel est, en effet, le sens véritable de l'article lé, puisqu'il déclare d'une manière générale n'y avoir lieu, pour les ac- relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, à aucune autre cription que celle de cinq ans, que pour le cas restrictivement limitatif condamnation judiciaire ; — D'où il suit que ce n'est pas l'instance, mais condamnation même, qui peut servir de base à une prescription plus longue la prescription quinquennale, et que, dès lors, dans l'espèce, les der- actes de la poursuite juridique, pris à leur date, devaient seuls être idérés comme le point de départ légal de la prescription invoquée ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en étendant, sous prétexte d'instance non péri- le droit de poursuite des porteurs des lettres de change et billets à à une période de temps qui pourrait aller quelquefois jusqu'à la pres- tion trentenaire, on n'irait à rien moins qu'à compromettre de la manière grave l'intérêt prédominant de la sécurité des transactions commer-, auquel l'article 189 précité a particulièrement voulu pourvoir ; — De quoi il résulte qu'en rejetant la prescription invoquée, le tribunal de merce de Condé-sur-Noireau a non-seulement violé l'article 189 du Code commerce, mais encore essentiellement méconnu son esprit ; — Casse. »

JURISPRUDENCE.

V. conf., Cass., 27 nov. 1848, (Audubert c. Frois).

V. contra, Toulouse, 26 fév. 1834 (Lissenson c. Montcalm). « Peu importe, dans cet arrêt, que la prescription repousse après cinq ans, à partir de l'échéance, toute demande en payement de lettres de change, cette ex- tion cesse dès qu'il y a instance judiciaire pour en obtenir le payement. Le droit qui naît de la contestation en cause ne peut être éteint que par le de temps fixe pour l'extinction des actions, d'après les principes géné- du droit. »

V. analogue conf. n° 3243, Paris, 18 avr. 1860 (Montgrolle c. Panier), IX, p. 353.

V. analogue contrà n° 2640, Cass., 5 juill. 1858 (Prevost et David c. del), t. VII, p. 479.

3484. 1° ACTE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — FAILLITE. — REPORT DE LA FAILLITE. — ACTE ANNULABLE. — VÉRIFICATION. — 2° HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — CESSION. — DROITS DU CESSIONNAIRE.

(24 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. TROPLONG.)

L'hypothèque consentie pour sûreté du remboursement des avances faites à un commerçant, en vertu d'un acte de crédit, ne peut être annulée, par cela seul qu'elle aurait été prise dans les dix jours qui ont précédé le report de l'ouverture de sa faillite, et que le créancier au-

rait eu, au moment où le crédit a été ouvert, connaissance de l'éta cessation de payements, dans lequel il se trouvait, s'il n'est pas outre constaté que l'acte est entaché de mauvaise foi, et qu'il a eu conséquence de frauder les droits des créanciers (1) (C. com. 446, 4

La cession de l'hypothèque légale consentie par la femme, dans l de crédit, ne peut également être annulée, si la même constatation pas été faite, et le bénéfice ne peut en être refusé au créancier cessi naire (2) (C. Nap. 1431, 2135).

La disposition d'un acte de crédit, relative à la concession de l'hy thèque consentie pour en assurer le remboursement, ne peut être scin en sorte qu'il n'est pas possible d'annuler l'hypothèque qui a été la dition du prêt, lorsque l'obligation principale résultant de l'ouver du crédit est maintenue, l'acte étant sous ce rapport indivisible.

SAUGÉ c. syndic AUDRY et dame AUDRY.

Du 16 JANVIER 1860, arrêt de la cour impériale de Poitiers, avait décidé le contraire en ces termes :

« LA COUR : — Sur l'appel incident de Saugé :

« Attendu que l'hypothèque donnée par Audry à Saugé, le 7 avril 1 est postérieure à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite ; — Qu'au ment où elle a été consentie, Audry était non-seulement grevé de tou engagements contractés à Cognac par la société Audry et Foureau, mais core qu'il avait contracté seul des dettes commerciales considérables et dessus de ses forces; — Que de nombreux protêts, suivis de jugem rendus par le tribunal de commerce de Rochefort, du mois d'août 185 29 août suivant, ne laissent aucun doute à cet égard; — Que beaucoup effets qui ont motivé sa condamnation provenaient de renouvellement billets antérieurs; — Que la correspondance de Saugé et l'acte de c lui-même, dont il se prévaut, établissent qu'il avait une entière connais de la situation d'Audry; — Que son hypothèque doit être annulée d'a la disposition de l'art. 447 du Code de commerce; — Déclare Saugé fondé dans son appel incident, et confirme en ce point la décision des miers juges;

« Quant à l'appel principal des syndics et de la dame Audry :

« En ce qui touche la validité et la portée de la subrogation à son h thèque légale stipulée par la dame Audry, en faveur de Saugé, dans l du 7 avril 1856 :

« Attendu que l'égalité, dans le malheur commun, entre tous les cr ciers d'une faillite, est la règle posée par le législateur; — Qu'en co quence de cette règle, les articles 446 et 447 du Code de comm annulent de plein droit les hypothèques conventionnelles ou judici constituées depuis la cessation des payements pour dettes antérieure contractées, et prescrivent d'annuler celles qui ont été données après verture et avant le jugement déclaratif de la faillite, si le créancier connaissance de la cessation des payements;

« Attendu que les articles précités ne s'appliquent pas à l'hypothèqu gale de la femme; — Qu'elle peut la céder ou la faire valoir elle-mêm l'encontre de la masse, si elle est la garantie de ses apports et de ses prises légitimes; — Mais qu'une femme, agissant de concert avec son et un créancier de ce dernier, ne peut faire naître sur les biens du une hypothèque légale par laquelle elle s'engage solidairement avec le envers ce créancier, et par laquelle elle le subroge dans cette hypothè légale; — Que, par cette subrogation à un droit qu'elle prétendrait p dans l'art. 1431 du Code Napoléon, elle pourrait créer une hypothèque

ait, en faveur du créancier, le même résultat que l'hypothèque conven-nelle, frappée d'impuissance; — Que cet avantage indirect devrait être ulé;

Attendu qu'à l'instant où Audry et sa femme ont passé l'acte du vril 1856, toutes les parties savaient l'état de faillite d'Audry; — Qu'en bligeant envers Saugé solidairement avec son mari, et en le subrogeant à hypothèque légale, résultant des indemnités qu'elle pourrait prétendre à son de l'engagement même pris dans l'acte de crédit, elle a indirecte-nt créé, au profit de ce créancier d'Audry et au préjudice de la masse, un e à titre onéreux qui doit être annulé, comme l'a été l'hypothèque con-tionnelle donnée par le failli;

Attendu, néanmoins, que la subrogation doit valoir pour tous les droits othécaires acquis à la dame Audry avant l'acte du 7 avril 1856, et ne vant pas naissance dans cet acte même;

En ce qui concerne la nullité, demandée par la femme Audry, des obli-ions et des hypothèques par elle consenties sur ses biens personnels, en e du 7 avril 1856 :

Attendu que la dame Audry est mariée sous le régime de la commu-té; — Qu'avec l'autorisation de son mari commerçant, elle a pu s'en-er solidairement avec lui, et affecter ses biens en garantie de ses obli-ions; — Qu'aucune disposition, soit de la loi civile, soit de la loi com-ciale, ne proscrit un tel engagement; — Que l'art. 1431 du Code Na-on veut qu'elle soit indemnisée par le mari à raison de son obligation; Que l'art. 2135 du même Code lui donne pour garantie de cette in-nité une hypothèque légale; — Mais que l'engagement qu'elle a con-é envers le créancier du mari est indépendant de cette indemnité et cette hypothèque légale; — Que l'efficacité de cette hypothèque n'est une condition essentielle de son obligation, qui subsiste, quand même le t hypothécaire de la femme ne pourrait s'exercer sur les immeubles du i; — Que, s'il en était autrement, les créanciers chirographaires de la me, qui pourraient toujours agir contre elle, seraient plus favorisés que éancier hypothécaire, qu'on punirait d'avoir pris une précaution légale; Que l'hypothèque consentie par la femme envers un tiers serait valable, mari n'avait pas d'immeuble, et ne le serait pas s'il en possédait échap-t à l'hypothèque légale; — Qu'on frapperait de nullité l'engagement de femme tout entier, tandis que l'engagement solidaire pris par le mari re-rait partiellement exécution, puisque son créancier, en cessant d'être ilégié sur les immeubles, prendrait une part dans les dividendes de la ite;

Attendu que l'on concevrait la nullité de l'engagement pris par la femme était le résultat d'un concert frauduleux entre elle, le mari et le créan-r, et s'il avait pour unique objet de créer indirectement, au profit de ce ncier, sous l'apparence d'une hypothèque légale, une hypothèque conven-nelle frappée de nullité à l'encontre de la masse, si la femme avait fait acte sans danger pour elle, et n'avait pas entendu s'obliger personnelle-nt;

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; — Que la dame ry connaissait le mauvais état financier de son mari; — Qu'en ayant re-rs à Saugé pour obtenir de lui un crédit permettant à la fois de payer les ciennes dettes, et d'avoir de nouvelles ressources pour continuer le com-rce, elle espérait réparer les pertes et relever ses affaires; — Qu'elle a un acte licite, en donnant dans ce but ses biens personnels en garantie s obligations solidaires qu'elle contractait avec Audry; — Que son enga-ent a été le motif déterminant du crédit ouvert par Saugé; — Qu'elle a e profité dans une certaine mesure de l'argent versé par celui-ci; — En effet, on lit dans le compte courant, à la date du 21 avril 1856, que

15.375 fr. ont été payés à Malepeyre par Saugé pour l'extinction d'une gation; — Que cette obligation, contractée solidairement par le sieur dame Audry, le 19 avril 1850, emportait hypothèque sur les immeubles la femme; — Que cette hypothèque n'était pas atteinte par la faillite qu'en éteignant l'obligation, Saugé a libéré d'autant la dame Audry;

« Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a claré Saugé valablement subrogé à l'hypothèque légale de la dame Audry les biens de son mari, en tant que cette hypothèque légale prendrait source dans l'acte de crédit du 7 avril 1856; — Annule cette subrogation quant aux indemnités que cette dame prétendrait lui être dues pour les gagements contractés dans cet acte; — Dit que cette subrogation n'a d'effet que pour les droits hypothécaires qu'elle a acquis antérieurement l'acte du 7 avril 1856, et naissant d'une autre cause; — Déclare la d Audry mal fondée dans sa demande en nullité des engagements person qu'elle a pris par l'acte du 7 avril 1856, et valide les hypothèques q vertu de cet acte, elle a données à Saugé sur ses biens personnels. »

Du 24 DÉCEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de sation, chambre civile. — M. TROPLONG, premier président MM. Leroux de Bretagne, rapporteur; de Raynal, avocat gén (concl. conf.); Fabre, avocat.

« LA COUR : — Donne défaut contre les syndics définitifs de la faillite Jules Audry et contre Marie-Louise Cacault, épouse séparée de biens d Audry, non comparante; — Et vu les art. 446 et 447 du Code de commer

« Attendu, en droit, que, du rapprochement et de la combinaison de articles, il résulte que, si, dans les cas prévus par le premier, l'annulat des actes qu'il énumère est obligatoire pour les tribunaux, elle est purem facultative pour les actes et dans les cas prévus par le second; — qu déclarant que ces derniers actes pourront être annulés, si, de la part ceux qui ont traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance d cessation de ses payements, la loi a voulu laisser au juge le pouvoir de annuler ou de les maintenir selon les circonstances, notamment la bon ou mauvaise foi qui y aura présidé, et les conséquences qu'ils auront é pour le débiteur et ses créanciers;

« Attendu, en fait, relativement à l'hypothèque consentie par Audry faveur de Saugé par l'acte d'ouverture du crédit du 7 avril 1856, que cour de Poitiers s'est uniquement fondée, pour en prononcer la nullité, su connaissance que Saugé avait, au moment de cet acte, de la cessation payements d'Audry; qu'elle a pensé que cette connaissance avait pour e nécessaire l'annulation de cette hypothèque, sans même examiner si avances dont elle avait pour objet de garantir le remboursement étai antérieures ou postérieures audit acte; — Qu'en le décidant ainsi, ell formellement violé l'art. 447 précité;

« Relativement à la subrogation consentie par la dame Audry en fav de Saugé dans tous les droits de son hypothèque légale;

« Attendu que, pour lui refuser effet quant aux indemnités que c dame prétendrait lui être dues par son mari à raison de l'engagement s daire qu'elle a pris avec lui envers ledit Saugé, l'arrêt attaqué s'est fo sur le même motif qui l'a déterminé à prononcer la nullité de l'hypothèq conventionnelle consentie par Audry; — Que, dès lors, ces deux dispo tions de l'arrêt sont corrélatives, et que l'annulation de l'une doit entraîn par voie de conséquence, l'annulation de l'autre;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué ne peut se soutenir encore à

ce point de vue; — Qu'en effet, il aurait pu sans doute et même dû, aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, refuser effet à l'hypothèque conventionnelle consentie par Audry, si Saugé voulait s'en prévaloir pour obtenir, par préférence aux autres créanciers, le payement de ce qu'Audry pouvait lui devoir avant l'acte du 7 avril 1856; mais que, relativement aux avances faites en exécution de cet acte, ledit arrêt n'a pu scinder la convention, et, tout en maintenant l'obligation principale de Saugé, déclarer nulle et de nul effet l'hypothèque sous la foi de laquelle il a versé ses fonds; — Qu'en ce qui touche la subrogation dans tous les effets de l'hypothèque légale, l'arrêt attaqué n'aurait pu en refuser le bénéfice à Saugé, quant à l'indemnité résultant pour la dame Audry de l'engagement contracté par elle solidairement avec son mari, qu'autant que cette subrogation aurait été le résultat d'une fraude concertée au détriment des créanciers; mais que l'arrêt reconnaît, au contraire, la bonne foi de la dame Audry, en déclarant licite l'engagement qu'elle a pris envers Saugé en vue d'empêcher la faillite de son mari; — Que, dès lors, il n'a pas pu refuser à la subrogation dont il s'agit une partie de son effet;

Par ces motifs: — Casse et annule l'arrêt de la cour impériale de Poitiers du 16 janvier 1860: — 1° au chef qui déclare nulle et de nul effet l'hypothèque consentie par Audry sur ses immeubles au profit de Saugé par l'acte de crédit du 7 avril 1856, et qui ordonne la mainlevée de l'inscription prise en conséquence par Saugé sur les immeubles du failli; — 2° au chef qui annule la subrogation consentie dans le même acte par la dame Audry en faveur de Saugé et l'hypothèque légale qui y a donné lieu quant aux indemnités que la dame prétendrait lui être dues pour les engagements contractés dans cet acte. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.* n° 2168, Cass, 29 janv. 1857 (Marcais c. synd. Touron), t. VI, p. 265; arrêt de la chambre civile, portant cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Rennes, le 23 juin 1855. — Mais la chambre des requêtes avait rendu un arrêt contraire le 30 déc. 1856 (Hébert et cons. c. synd. Bernard), rapporté sous le même numéro.

V. également *conf.* n° 1022, Cass., 8 mars 1854 (synd. Hallette), t. III, p. 71.

Jugé qu'en principe il n'y a lieu d'annuler, par suite du report de la faillite, que les actes qui portent préjudice à la masse, n° 3163, Paris, 11 janv. 1860 (synd. Friond. c. Cusinberche), t. IX, p. 244.

(2) V., relativement aux droits que peuvent exercer dans la faillite les créanciers cessionnaires de l'*hypothèque légale* de la femme du failli, n° 1312, Trib. Seine, 15 fév. 1855 (Huré Levasseur c. Lanquetot), t. IV, p. 197; — n° 3471, Cass., 25 juil. 1860 (Martinal c. Boullet et cons.), *suprà*, p. 134.

3484. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — LOI DU 17 JUILLET 1856.

(31 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

Lorsque, sous le titre de conseil de surveillance, les statuts d'une société, constituée antérieurement à la loi du 17 juillet 1856, avaient établi un véritable comité de gérance et d'administration, le vœu de la loi nouvelle n'étant pas rempli, il y a nécessité, en exécution de cette loi, de constituer un conseil de surveillance pour exercer les droits que

lui attribue la nouvelle législation; — Conséquemment, le conseil antérieurement constitué ne peut continuer à fonctionner comme conseil de surveillance.

HEURTEY et consorts c. BERLIOZ et autres.

Les sieurs Heurtey et consorts se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour impériale de Paris, en date du 28 mars 18.. que vous avons rapporté sous le n° 2907, t. VIII, p. 401.

Du 31 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. — M. PASCALIS, président; MM. Laviel, rapporteur; Marnas, premier avocat général (concl. conf.); Fabre et Bosv.. avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 15 de la loi du 17 juillet 1856 :

« Attendu qu'aux termes de cet article, les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la loi, de constituer un conseil de surveillance; les conseils déjà existants, a-t-il ajouté, et ceux qui seront nommés en exécution du présent article, exercent les droits et remplissent les devoirs déterminés par les articles 8 et ..

« Attendu que, d'après l'article 8 de la même loi, les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, et font chaque année un rapport à la société en assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant. — Le conseil de surveillance peut, d'après l'article .., convoquer l'assemblée générale et provoquer la dissolution de la société;

« Attendu que, s'il est vrai que la Société des glaces et verreries de Montluçon eût organisé par ses statuts un conseil supérieur dit de surveillance, il est également certain que ce conseil réunissait aussi le pouvoir de gérer et administrer; — Qu'il résulte, en effet, des articles 31, 32, 33, 34, 40, .. et 42 desdits statuts, que le conseil de surveillance établirait l'administration centrale de Paris et en dirigerait les opérations; — Qu'il créerait en France et à l'étranger les dépôts de vente qu'il jugerait nécessaire d'établir, et que les ventes s'y feraient au prix et dans les conditions qu'il déterminerait; — Qu'il autorisera ou prohibera toutes les transactions, correspondances, opérations de l'administration de Paris; — Qu'enfin, nul payement ou emploi de deniers, nul acquittement de mandats ou de titres, nulle remise de sommes ou valeurs ne pourraient avoir lieu sans l'ordre, l'approbation ou le visa du conseil supérieur ou d'un membre délégué par lui;

« Attendu que de telles attributions constituent, non un conseil de surveillance, mais un comité de gérance et d'administration;

« Attendu que la loi du 17 juillet 1856 a voulu organiser dans les sociétés existantes, comme dans les sociétés à venir, non une surveillance nominale et illusoire exercée par les gérants sur eux-mêmes, mais une surveillance réelle, efficace, entièrement distincte de la gestion, et qui soumît, au contraire, les membres gérants d'une société en commandite par actions au contrôle sérieux et indépendant des membres surveillants, obligés de se renfermer eux-mêmes dans leur mission spéciale; — D'où il suit qu'en réformant le jugement du tribunal de commerce de la Seine qui l'avait ainsi décidé, et en jugeant, au contraire, que le conseil, dit de surveillance, de la Société des glaces et verreries de Montluçon, avait été maintenu tel qu'il existait par l'article 15 de la loi du 17 juillet 1856, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé ledit article; — Casse. »

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS.

—

3485. 1° ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — DROIT DE REMPLACEMENT PAR LE FILS. — REFUS. — DISSOLUTION. — 2° LIQUIDATION. — REMBOURSEMENT EN VALEURS SOCIALES. — 3° INTÉRÊT.

(10 NOVEMBRE 1857. — COUR IMPÉRIALE DE CAEN.)

La clause de l'acte de société, de laquelle il résulte qu'en cas de [d]*écès de l'un des associés en nom collectif, il sera de plein droit rem*[p]*lacé par son fils, ne peut lier ce dernier, et il n'a pas moins le droit,* [l]*e cas échéant, de faire déclarer que la société est dissoute à son* [é]*gard, sans qu'on puisse lui opposer qu'il soit tenu, comme héritier, de* [l']*exécution de l'obligation contractée par son père* (C. Nap. 1119.)

Lorsque la société se trouve dissoute à l'égard des héritiers de l'un [d]*es associés, et qu'il a été déclaré par les statuts que ces héritiers* [a]*uraient droit au remboursement de la somme réglée par le dernier* [inv]*entaire, comme formant la part de leur auteur, ils ne peuvent* [e]*xiger le payement de cette somme en espèces, mais seulement en va*[le]*urs d'inventaire, eu égard à la situation de la société au moment* [d]*e cet inventaire.*

Et l'intérêt des sommes dues aux héritiers court seulement à partir [d]*u jour où ils ont formé leur demande en payement de ce qui leur* [ét]*ait dû* (C. Nap. 1154.)

DUBOURG C. DANJOU.

Du 10 NOVEMBRE 1857, arrêt de la cour impériale de Caen. — DAIGREMONT-SAINT-MANVIEUX, président.

« LA COUR : — Considérant que l'article 12 des statuts doit être en[ten]du en ce sens que J.-B. Dubourg se réservait le droit de se substituer [co]mme sociétaire son fils Henri quand il le voudrait, et que, dans le cas de [déc]ès de J.-B. Dubourg avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la [soc]iété, son fils Henri le remplacerait de plein droit comme associé ; — [Qu']en admettant cette interprétation, la seule qui s'accorde avec le but que [pou]vait se proposer J.-B. Dubourg, on ne peut en tirer la conséquence [que] Henri Dubourg, sans son consentement et sans un engagement de sa [par]t, ait fait partie de la société, qui a continué à subsister entre les associés [sur]vivants après le décès de son père ; — Que cette stipulation, à laquelle il [n'av]ait point participé, ne pouvait lui imposer une obligation et ne formait [à so]n respect aucun lien de droit ; — Qu'il ne pouvait, d'ailleurs, être tenu [d'e]xécuter cette disposition des statuts comme héritier de son père, parce [que] ce n'était pas en cette qualité qu'il devait remplacer son père de plein [dro]it comme sociétaire, mais par suite d'une désignation spéciale qui ne de-

vait profiter qu'à lui seul et non à la succession de J.-B. Dubourg, le mineur Guilmoto, son cohéritier, ne devant point faire partie de la société; — Que Henri Dubourg est donc bien fondé à soutenir que la société formée le 6 mai 1852 a fini, à son respect comme au respect du mineur Guilmoto, par le décès de J.-B. Dubourg, arrivé le 3 septembre 1855; d'où il suit que le jugement dont est appel, qui a décidé le contraire, doit être réformé;

« Considérant que l'héritier du sociétaire décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs, qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé; — Que, par l'article 13 des statuts, la seule dérogation qui était faite à cette règle de justice, consacrée par l'article 1868 du Code Napoléon, a été de prendre pour base de la part revenant à la succession de l'associé décédé la situation de la société, non à l'époque de son décès, mais à celle du dernier inventaire qui a précédé sa mort; — Que le texte de l'article 13 n'admet pas une autre interprétation; — Que ce serait méconnaître la lettre et l'esprit de l'article 13 des statuts, que de supposer qu'il était entré dans l'intelligence des sociétaires de changer la part que la succession de l'associé décédé avait à prendre dans les valeurs de toute nature composant l'actif de la société, en une créance qui aurait dû être payée par la société et qui aurait pu absorber tout l'actif réel de la société, en ne laissant aux sociétaires survivants que des valeurs dépréciées ou des créances irrécouvrables; — Que c'est donc à tort que la succession de J.-B. Dubourg a demandé que la société Danjou et Comp. fût condamnée à lui payer la somme de 77,693 fr. 29 c., somme à laquelle avait été fixée la part de J.-B. Dubourg lors de l'inventaire arrêté le 30 juin 1855, le dernier avant sa mort; — Que l'on doit dire, au contraire, que la part revenant à la succession de J.-B. Dubourg devra être réglée en valeurs d'inventaire, eu égard à la situation de la société lors de l'inventaire arrêté le 30 juin 1855, et conformément aux articles 1872, 1873 et 826 du Code Napoléon;

« Considérant que les intérêts des sommes qui, par suite de la liquidation à opérer, pourront être dues à la succession de J.-B. Dubourg, ne courent point de plein droit du jour où la somme due aurait pu être réclamée, mais seulement du jour de la demande régulièrement formée;

« PAR CES MOTIFS : — Réforme le jugement dont est appel; dit que, par le décès de J.-B. Dubourg, arrivé le 3 septembre 1855, la société formée le 6 mai 1852 a été dissoute, tant au respect de Henri Dubourg qu'au respect du mineur Guilmoto, héritiers de J.-B. Dubourg; — Dit à tort la prétention élevée par Henri Dubourg et consorts de faire condamner la société Danjou et Comp. au payement, envers la succession J.-B. Debourg, de la somme de 77,693 fr. 29 c.; — Dit que la succession de J.-B. Dubourg n'a droit de se faire payer de la part qui peut lui revenir dans la société au 30 juin 1855 date du dernier inventaire avant le décès de J.-B. Dubourg, qu'en valeurs d'inventaire et conformément aux articles 1872, 1873 et 826 du Code Napoléon; — Dit que les intérêts des sommes qui pourront être dues à la succession de J.-B. Dubourg ne courront que du jour de la demande régulièrement formée, etc. »

3486. FAILLITE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — DISCONTINUATION DES POURSUITES.

(18 JANVIER 1858. — COUR IMPÉRIALE DE DIJON.)

Le créancier chirographaire, porteur d'un titre exécutoire, qui a fait saisir l'immeuble de son débiteur, ne peut plus, à la différence du créancier hypothécaire, continuer la procédure en saisie immobilière à partir du jour où son débiteur a été déclaré en faillite (C. com. 571).

MORTIER c. LEREUIL.

Du 16 SEPTEMBRE 1857, jugement du tribunal de commerce de Semur.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que Mortier, ayant d'ailleurs un titre exécutoire, a pu valablement saisir les immeubles de son débiteur, bien qu'ils ne lui fussent pas hypothéqués, et a pu continuer cette poursuite jusqu'au jour où la faillite a été déclarée ;

« Mais considérant qu'aux termes de l'article 571 du Code de commerce, à partir du jugement qui déclare la faillite, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque ;

« Considérant que cette disposition n'est que l'application de ce principe : qu'en matière de faillite, toutes les actions à intenter ou à suivre contre le failli doivent l'être à la requête des syndics ; — Que ce moyen est le seul qui puisse centraliser en leurs mains les intérêts du failli et ceux de la masse, dont ils sont les représentants ; — Que les syndics peuvent seuls apprécier, sous la surveillance du juge-commissaire, l'opportunité des poursuites et de la vente ;

« Considérant que, si ces principes généraux reçoivent une exception nécessaire lorsqu'il s'agit de créanciers privilégiés, c'est parce que ceux-ci ont un droit spécial qui leur assure le recouvrement de leur créance, et qu'ils ne sont pas obligés de subir la loi commune, dans le partage proportionnel à faire entre tous les créanciers privilégiés ; mais que Mortier, n'étant pas créancier privilégié, n'étant pas même créancier hypothécaire, n'a pu diriger de poursuites en expropriation depuis le jugement déclaratif de la faillite, remontant au 14 août dernier ; — Que, s'il n'a pu diriger des poursuites, il n'a pu, par la même raison, continuer, à partir de cette date, les poursuites commencées antérieurement ; que c'est le cas d'appliquer ici la maxime *ubi eadem ratio, ibi idem jus ;*

« Considérant que le seul droit que pourrait réclamer Mortier serait le remboursement par privilège des frais qu'il a faits jusqu'à la déclaration de faillite, mais que le syndic ne lui conteste pas ce droit. »

Appel de la part de Mortier.

Du 18 JANVIER 1858, arrêt de la cour impériale de Dijon. — M. LEGOUX, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement au droit qu'ont les créanciers hypothécaires de poursuivre, malgré la faillite, la saisie des biens immeubles du failli, n° 2147, Paris, 14 oct. 1857 (synd. Hutrot c. veuve Depommier), t. VI, p. 243 ; — n° 1237, Rouen, 6 oct. 1854 (synd. Fouré c. Pascal Legrand), t. IV, p. 115, et l'annotation ; — V. n° 3504, Douai, 4 août 1859 (Delemotte et cons. c. synd. Arnould), ci-après.

V. aussi les diverses décisions rapportées sous les nos 92, 378, 564, 677, 1279, 1429, 1528, 1792, Cass., 24 févr. 1852, Com. Seine, 7 sept. 1852, 17 mars 1853, Paris, 20 juin 1853, 21 déc. 1854, 19 juill. 1855, Rouen, 25 janv. 1855, Com. Seine, 21 avril 1856, t. I, p. 117, 487 ; t. II, p. 204, 509 ; t. IV, p. 158, 325, 448 ; t. V, p. 319.

3487. MARCHÉ. — CLAUSE DE *qualité vue et agréée*. — VICE CACHÉ. — RÉFACTION.

(28 AVRIL 1858. — COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.)

La clause de qualité vue et agréée, *insérée dans un marché, ne rend pas l'acheteur, qui a pris livraison, non-recevable à demander une réduction de prix sur le marché, lorsque la marchandise renferme, par suite de fraude, un vice caché qui la rend impropre à l'emploi auquel elle était destinée* (C. Nap. 1109).

HARTOG et Comp. c. GOSSET et autres.

Du 28 AVRIL 1858, arrêt de la cour impériale de Rouen. — M. FRANCK-CARRE, premier président.

« LA COUR : — Attendu qu'il résulte, de l'ensemble des faits et documents de la cause, que Hartog frères et Comp., par l'intermédiaire de Gosset et Caron, leurs commissionnaires, ont acheté au Havre, de Monnet, qui les avait achetées lui-même de Latham, 110 balles de jute ou chanvre de Calcutta; —Que cette marchandise était infectée d'un vice caché qui la rendait en partie impropre à l'usage auquel elle était destinée, et qui en diminuait la valeur jusqu'à concurrence de 30 pour cent; — Que Hartog frères ont, aussitôt après l'arrivée et l'examen de la marchandise dans leur magasin, au Petit-Quevilly, réclamé contre ce défaut de chose vendue, dissimulé avec des précautions qui attestaient une fraude remontant au moment de l'expédition de Ceylan au Havre; — Que cette réclamation est fondée sur les termes exprès du droit comme sur les principes de l'équité;

« Attendu que, bien qu'il fût caché, le vice de la marchandise pouvait être recherché et découvert par une vérification faite scrupuleusement et avec soin, et que c'est pour ne l'avoir pas faite ainsi que Gosset, Caron et Comp. ont manqué aux devoirs qui sont prescrits aux commissionnaires;

« Attendu que, si l'usage invoqué par la sentence dont est appel peut exister lorsqu'il s'agit de quelques différences dans la qualité de la marchandise vendue, il ne saurait être admis quand il s'agit, au contraire, de vices cachés et surtout de fraude; qu'un tel usage serait alors condamné par la morale comme par la loi; qu'il suit de là que Gosset, Caron et Comp. sont responsables envers Hartog, leur commettant, de l'infériorité de valeur de la marchandise achetée par leur intermédiaire;

« Attendu que Monnet a vendu les 110 balles de jute dont il s'agit au procès, qu'il est donc responsable vis-à-vis de Gosset, Caron et Comp.;

« Attendu enfin que Monnet a acheté, sans même se livrer, les 110 balles dont il s'agit de Ch. Latham et Comp.; qu'en vain ceux-ci opposent que cette marchandise a été achetée avec clause, *qualité vue et agréée*, puisque l'action est fondée non sur la différence de qualité, mais sur un vice caché et sur la fraude;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Corrigeant et réformant, condamne Gosset, Caron et Comp. à payer à Hartog frères une réfaction de 30 pour cent sur le prix des 110 balles dont il s'agit; — accorde auxdits Gosset, Caron et Comp. leur recours contre Monnet, et à celui-ci son recours contre Latham et Comp., et condamne ces derniers aux dépens envers toutes les parties. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2476, Lyon, 1er juin et 10 fév. 1857, t. VII, p. 235 ; — n° 2751, Com. Havre, 28 août 1858 (Dumont et Leclère, c. Samuel Hecht), t. VIII, p. 157.

V., relativement à la vente de marchandises faite avec la clause *vue dessus*, n° 1769, Com. Seine, 27 mars 1856 (Mariage frères c. Cusinberche), t. V, p. 292 ; — et relativement à la vente faite avec la clause *gré dessus*, n° 3492, Bordeaux, 1er déc. 1858 (de Boisson et Comp. c. Fave), ci-après, p. 174.

3488. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — DROITS DE DOUANE. — PRIVILÉGE. — COMPTE COURANT.

(16 JUIN 1858. — COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.)

Le commissionnaire de transport, qui a fait les avances de douane sur les marchandises qu'il transporte, n'est pas fondé à demander son admission par privilége à la faillite du débiteur comme subrogé dans le privilége dont l'administration des douanes aurait pu se prévaloir, alors surtout qu'il a porté les sommes, par lui payées à ce titre, dans son compte courant avec le destinataire (C. Nap. 1271).

LAMY c. VANDERSCHRIECK.

Du 25 MARS 1858, jugement du tribunal d'Avesnes, statuant comme tribunal de commerce, qui décidait le contraire.

« LE TRIBUNAL : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1251 du Code Nap., la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

« Considérant qu'il n'est pas dénié, en fait, que Vanderschrieck n'ait déboursé pour droits de douane, à la décharge de Dépret-Guisgand, l'importance de la somme qu'il réclame ; que le privilége du trésor public n'est pas non plus contesté ; qu'il ne s'agit donc que de savoir si Vanderschrieck est subrogé dans ses droits pour ladite somme ; — Que l'affirmative ne paraît pas douteuse ; qu'en effet, c'est spontanément, à la vérité, que ce commissionnaire a pris l'engagement de verser les droits de douane pour les marchandises dont il s'agit ; mais, du moment où il a contracté cet engagement jusqu'à celui où tout fut consommé dans cette négociation, il n'était plus libre de ne pas payer, quelles que fussent les exigences de la douane ; il était tenu pour Dépret-Guisgand au payement de la dette, c'est-à-dire des droits ; qu'il est également certain que, dans cette situation, il avait intérêt à acquitter ces droits, à défaut de quoi il se serait exposé à des poursuites de l'administration et à des dommages-intérêts envers Dépret-Guisgand ; qu'à ce premier point de vue donc, Vanderschrieck est bien fondé ; — Qu'on objecte, à la vérité, que, pour s'être dessaisi des marchandises et avoir accepté les traites des destinataires, il a manifesté l'intention de suivre la foi de ces derniers ;

« Considérant que les lois sur cette matière ne disent nulle part que le trésor soit soumis au fait de la saisine ou de la possession ; que l'abandon

des marchandises par Vanderschrieck ne suffit donc pas pour le priver de l'exercice de son droit ; — Qu'en admettant l'acceptation des traites par Vanderschrieck, qui n'est même pas reconnue, cette mesure ne pourrait être considérée que comme un remboursement conditionnel, subordonné à l'événement des payements desdites traites à leur échéance, et n'opérant pas novation dans la créance du commissionnaire : — Qu'enfin c'est sans fondement sérieux qu'on objecte que Vanderschrieck exerce tardivement son privilége, aucun délai n'étant fixé à cet égard, et nul n'étant censé renoncer à un droit ; — Dit que Vanderschrieck est subrogé aux actions et privilége du trésor, en ce qui concerne les droits par lui acquittés, s'élevant en totalité à la somme de 9,245 fr.; condamne Lamy, etc. »

Du 16 JUIN 18'8, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Douai. — M. de MOULON, premier président.

« LA COUR : — Sur l'appel principal de Lamy à l'égard de Vanderschrieck :

« Attendu que ce commissionnaire ne saurait se prévaloir d'aucune subrogation légale ou conventionnelle aux droits de la régie des douanes ; qu'ayant reçu d'Angleterre des laines expédiées à Dépret-Guisgand, il a acquitté pour ce dernier, comme mandataire, les droits de douane auxquels la marchandise était soumise, et que le montant de cette avance a été porté au compte courant existant entre lui et Dépret ; — Qu'il n'est pas fondé à réclamer en faveur de sa créance un privilége sur les laines expédiées par son entremise, lesquelles ont même cessé d'appartenir à Dépret, entre les mains de qui elles ne sont demeurées que pour être filées, Lamy en étant devenu le propriétaire définitif ; qu'aussi ce dernier a tenu compte à Dépret du montant des droits de douane afférents à ces laines ; — Qu'il suit de là que, pour le recouvrement de cette avance, Vanderschrieck ne peut être admis à la faillite de Dépret, son seul débiteur, que concurremment avec les autres créanciers chirographaires et au marc le franc de sa créance ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement au chef concernant la réclamation de Vanderschrieck ; — Déboute Vanderschrieck et Comp. de leurs demande, fins et conclusions, tendant à être remboursés par privilége sur les laines, et comme subrogés aux droits de la régie des douanes, du montant des avances par eux faites à Dépret pour frais de douane et transport, etc. »

3489. FAILLITE. — CONCORDAT. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE.

(10 JUIN 1858. — COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.)

Le jugement, qui prononce l'homologation du concordat, n'en est pas moins valable, bien qu'il n'énonce pas que le juge-commissaire a fait au préalable son rapport à l'audience, si d'ailleurs il constate que le juge-commissaire a concouru au jugement, la loi ne prescrivant pas en quelle forme sera fait ce rapport (C. Com. 513).

CATRIX et COSTE c. ROUSSEL.

Du 10 JUILLET 1858, arrêt de la cour impériale de Montpellier. — M. ARAGON, président.

« LA COUR : — Sur le moyen pris de ce qu'il n'est pas constaté que le ement a été précédé du rapport du juge-commissaire ;

« Considérant que l'art. 514 du Code de com. ne dispose pas en quelle forme ge-commissaire fera son rapport, s'il aura lieu par écrit ou oralement, à dience ou en chambre du conseil, et s'il en sera retenu acte ; qu'il se ne seulement à prescrire l'accomplissement de cette formalité ;

« Considérant que la généralité de ses termes laisse à la cour toute lati-e pour rechercher s'il résulte des faits et des circonstances de la cause e le juge-commissaire a été entendu ;

« Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre que le juge délégué par tribunal pour accélérer et surveiller les opérations et la gestion de la lite, et lui faire rapport de toutes les contestations y relatives, ait manqué plus élémentaire de ses devoirs, et que, de son côté, après avoir délibéré c le juge-commissaire, le tribunal se soit prononcé sans connaissance de se sur l'admissibilité du concordat, parce que la formalité du rapport n'a été mentionnée dans le jugement ; — Qu'il faut, au contraire, recon-re et tenir pour certain que la présence du juge-commissaire sur le siége lique virtuellement que le rapport aux fins duquel il était commis a été et le vœu de la loi accompli ; — D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'ac-llir le moyen de nullité proposé. »

3490. JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — QUALITÉS. — RÉDACTION.

(20 AOUT 1858. — COUR IMPÉRIALE DE LYON.)

jugement du tribunal de commerce n'en est pas moins valable, qu'il ne renferme pas dans la redaction des qualités, les conclu-reconventionnelles prises par l'une des parties, lorsque, d'ailleurs, conclusions se trouvent suffisamment indiquées par les motifs même jugement, l'art. 142 du Code de procédure n'étant pas applicable en ière commerciale.

ROUX C. VINGTRINIER.

20 AOUT 1858, arrêt de la cour impériale de Lyon. — M. GI-DIN, premier président.

LA COUR : — Sur le moyen tiré par Roux de ce que Vingtrinier, dans conclusions, n'aurait pas demandé le payement de la somme de 1,093 fr., cependant, lui ont été alloués par le jugement dont est appel :

Considérant que les dispositions de l'art. 142 du Code de pr. civ., relatives édaction des qualités, ne sont point applicables en matière commerciale, et devant la juridiction en cette matière, où le ministère des avoués n'est admis, les qualités des jugements sont rédigées par le tribunal lui-même, représentation des pièces de la procédure ;

Considérant que, si les conclusions reconventionnelles prises par le sieur inier contre le sieur Roux, n'ont pas été insérées textuellement dans ualités du jugement dont est appel, le sens, la portée et l'existence de onclusions se retrouvent de la manière la plus explicite dans les motifs jugement, puisqu'on y lit que Vingtrinier, tout en niant d'être le débi-

teur de Roux, se prétend, au contraire, son créancier d'une somme de 1,093 fr., pour solde de ses frais d'impression, de brochage et autres accessoires, et en demande le payement, ce qui suffit pour faire rejeter comme mal fondé le moyen d'*ultrà petita* proposé par l'appelant. »

JURISPRUDENCE.

V. toutefois n° 949, Paris, 2 mars 1854 (Monteage), t. III, p. 168. — Cass., 11 juin 1811 (Kulm c. Lamy), arrêts qui décident en principe qu'il faut, à peine de nullité, que la rédaction du jugement présente l'exposé des conclusions des parties et formule le point de fait et le point de droit.

3491. MARCHÉ A LIVRER. — MARCHANDISES SUR NAVIRE DÉSIGNÉ. — DÉLAI POUR LA LIVRAISON.

(12 NOVEMBRE 1858. — COUR IMPÉRIALE D'AIX.)

Dans la vente à livrer de marchandises chargées sur navire désigné, le délai, pour la livraison après l'arrivée du navire, doit être déterminé suivant les usages de la place, qui, pour le port de Marseille, sont d'accorder un délai de quinzaine pour les jours de starie, passé lequel délai il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts contre le vendeur qui ne livre pas **(C. Nap. 1610).**

FERAUD D'HONNORAT c. BRUNET.

Du 7 OCTOBRE 1858, jugement du tribunal de commerce de Marseille.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par accords verbaux, Feraud d'Honnorat et Comp. ont vendu au sieur Brunet la quantité de 3,200 hectolitres blé dur d'Odessa, du poids de kilogr. 131/128 les 160 litres, pour recevoir du navire *Alecto*, alors en cours de voyage ;

« Attendu que ce navire étant arrivé en ce port, Feraud d'Honnorat et Comp. ont prévenu, par la lettre du 7 du mois de septembre, le sieur Brunet, qu'ils tenaient le blé à sa disposition pour le livrer, soit en transbordement, soit à quai, conformément aux accords ; — Que le navire *Alecto* ayant pu aborder le 12 septembre, Brunet s'est présenté le 13 pour recevoir ; qu'il lui a été livré ce jour-là 320 hectolitres, et 160 le 14 ; — Que la livraison a été ensuite interrompue jusqu'au 25, jour auquel 80 hectolitres ont été encore livrés à Brunet ;

« Attendu que des actes de sommation ont été signifiés par l'acheteur ; — Que, le 29 septembre, il a formé une demande en résolution ; qu'à ces significations, Feraud d'Honnorat et Comp. ont répondu par des actes explicatifs et par d'autres sommations de recevoir ; qu'enfin, le 2 octobre, réitérant leur sommation, ils ont cité Brunet pour faire ordonner la vente aux enchères pour son compte ; — Que le tribunal se trouve saisi de la cause par cet ajournement et par celui antérieur de Brunet en résiliation ;

« Attendu que, d'après l'article 1610 du Code Napoléon, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur la chose vendue dans le temps convenu, et, faute d'exécution, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résolution de

nte ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du ven-; — Qu'il s'agit, dès lors, de déterminer quel est le temps dans lequel livrance doit avoir lieu dans une vente à livrer, avec désignation du re porteur de la chose vendue;

Attendu que, suivant l'usage établi sur la place de Marseille et adopté la jurisprudence du tribunal de céans, l'acheteur, quoique mis en de-re par le vendeur, a pour délai pour recevoir les jours de staries d'usage cette même place; que ce n'est qu'après l'expiration de ces staries l peut être tenu de dommages-intérêts envers le vendeur; — Que, dans le convention synallagmatique, les obligations doivent être réciproques égales, sauf conventions des parties ou dispositions contraires de la loi; Que conséquemment, dans le même délai où l'acheteur est tenu de re-oir, le vendeur, de son côté, doit opérer la délivrance de ce qui fait jet de la vente;

Attendu que, dans l'espèce, l'acheteur a commencé à prendre livraison le jour où les staries ont commencé à courir; — Qu'après des actes de e en demeure, signifiés les 22 et 28 septembre, l'acheteur a notifié, le sa déclaration et sa citation en résiliation; — Qu'à cet acte, Feraud nnorat et Comp. ont répondu que, s'ils avaient suspendu la livraison, ait parce que le blé en cours de débarquement n'était pas du poids con-u, et qu'ils avaient livré à un autre acheteur qui n'était en droit d'exiger n poids moindre; — Qu'ainsi, et les mises en demeure du sieur Brunet la réponse de Feraud d'Honnorat et Comp. établissent qu'au 29 sep-bre tous les retards étaient provenus des vendeurs;

Attendu qu'il est vrai que, dans l'exploit en réponse du 29 septembre, aud d'Honnorat et Comp. ont déclaré qu'ils étaient prêts à reprendre la ison, et ont sommé le sieur Brunet de se présenter pour recevoir; — Il est vrai encore que Brunet n'a fait dresser encore aucun procès-verbal r constater les faits qui se sont passés; — Mais qu'après quelques nou-ux actes échangés, on trouve, à la date du 2 octobre, l'ajournement si-fié par Feraud d'Honnorat et Comp., dans lequel ils reconnaissent que, la lle, la livraison a été suspendue parce que le blé n'était pas de poids, et somment de nouveau Brunet de reprendre la réception;

Attendu que cet acte du 3 octobre établit qu'à la suite de la réponse de aut d'Honnorat et Comp., du 29 septembre, Brunet s'est encore présenté r recevoir, et que Feraud d'Honnorat et Comp. lui ont fait éprouver de veaux retards; — Que cette preuve équivaut au moins à celle d'un pro-verbal dressé le 1er octobre, et portant que Brunet s'étant présenté, aud d'Honnorat et Comp. ne lui auraient offert que du blé qui n'était pas oids; — Qu'ainsi, cette preuve a été acquise après l'expiration des rs de staries pendant lesquels la livraison n'a été effectuée qu'en partie le fait des vendeurs; — Qu'elle l'a été après une déclaration de l'ache-r qu'il entendait résilier, et une citation à fin de résiliation;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un vendeur, renvoyant sans cesse heteur pour défaut de poids ou par toute autre cause, prorogeât la li-son même après les délais, et, sans livrer alors encore d'une manière ise, réussit par des sommations à écarter la résiliation demandée par eteur; — Que, par suite, les sieur Feraut d'Honnorat et Comp. ont com la résiliation pour la partie du blé restant à livrer, etc. »

Du 12 NOVEMBRE 1858, sur l'appel, arrêt de la cour impériale Aix. — M. CLAPPIER, président.

LA COUR : — Attendu, en fait, que Brunet avait acheté verbalement s sieurs Feraud d'Honnorat et Comp. 3.200 hectolitres de blé à prendre

sur le chargement du navire l'*Alecto*, en cours de voyage au moment de la vente, ledit blé devant peser au moins 128 kilogr. les 120 litres; — Que le navire étant à quai le 12 septembre dernier, la livraison commença le lendemain 13 du même mois; — Que cette livraison fut arrêtée, l'acheteur ayant refusé le blé pour insuffisance de poids; — Que le 29 septembre, c'est-à-dire le dix-septième jour après le commencement de la livraison, l'acheteur ayant sommé les vendeurs de livrer le blé dans les conditions de poids stipulé, demanda la résiliation de la vente;

« Attendu, en droit, que le vendeur est tenu de délivrer la chose dans le temps fixé par la convention, et, s'il n'y a pas de convention expresse, dans le temps fixé par l'usage, qui est la convention tacite et présumée des parties; — Que, si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps fixé par la convention ou par l'usage, l'acheteur peut, à son choix, demander la résiliation de la vente ou sa mise en possession (article 1610 du Code Napoléon); — Qu'il faut, en effet, une règle fixe pour le délai de la livraison des marchandises; or, cette règle fixe se trouve ou dans une convention qui est la règle faite par les intéressés eux-mêmes, en connaissance de cause, ou, à défaut de conventions, dans l'usage, qui devient la règle des transactions commerciales; — Qu'il n'y a pas à distinguer sur ce point entre les ventes faites sur navire désigné et les autres ventes, la nécessité d'une règle comprenant toutes les ventes également, et la loi ne distingue pas entre elles;

« Attendu que, d'ailleurs, les parties qui ont besoin d'un délai plus long que le délai d'usage sont en faute de ne l'avoir pas prévu et de ne l'avoir pas fixé par une convention;

« Attendu que, selon l'usage de la place de Marseille, tel qu'il est attesté par les premiers juges, la livraison doit être faite dans le délai ordinaire des staries, qui est de quinze jours ouvrables; — Que, dans l'espèce, l'acheteur, après avoir mis ses vendeurs en demeure, et après l'expiration du délai d'usage à Marseille pour la livraison, a poursuivi la résiliation de la vente; — Que cette résiliation est ainsi demandée dans les termes mêmes et dans les prévisions de la loi; — Confirme, etc. »

3492. VENTE DE MARCHANDISES. — CLAUSE DE *gré dessus*. — VENTE SUR ÉCHANTILLON.

(1er DÉCEMBRE 1858. — COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.)

Quelle que soit la latitude que laisse à l'acheteur la clause de gré dessus *pour refuser à son gré la marchandise, il ne peut être admis à la refuser lorsqu'il a été ajouté dans la convention qu'elle serait dans le genre de l'échantillon laissé dans les mains du courtier, si la marchandise offerte est de la qualité requise* (C. Nap. 1156).

DE BOISSAC et Comp. c. FAVE.

Du 1er DÉCEMBRE 1857, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que E. de Boissac et Comp. se refusent à prendre livraison du solde des 5,000 kilogr. environ de tartre rouge grabeau qui leur ont été vendus par Fave, par le motif que, s'étant réservé le gré *dessus*, ils croient avoir pleinement le droit de se prévaloir d'une clause qui

donne une complète latitude, et de ne pas accepter la marchandise du ment où elle ne leur convient pas; — Que Fave, de son côté, insiste pour la livraison soit continuée, puisque, d'après lui, elle a été déjà commen- par la prise d'une futaille du poids de 380 kilog.;

Attendu que, sans avoir à examiner la portée que pourrait avoir la clause le de *gré dessus* posée d'une manière absolue, on ne saurait s'empêcher reconnaître que, dans l'espèce, les parties se trouvent l'avoir limitée dans e certaine mesure, en stipulant aussi que la marchandise serait dans le nre de l'échantillon resté dans les mains du courtier; — Qu'une telle clause ut, à bon droit, être réputée avoir été l'une des conditions constitutives du rché, dont l'exécution ne pourrait, dès lors, ainsi que le prétendent de ssac et Comp., être laissée au caprice de l'acheteur;

Attendu, d'ailleurs, que les défendeurs ont déjà pris livraison d'une ille, ce qui fait présumer qu'elle leur a convenu; — Qu'il ne reste plus urd'hui qu'à reconnaître si le solde de la partie répond aux conditions les parties reconnaissent être convenues lors du marché, c'est-à-dire s'il dans le genre de l'échantillon resté dans les mains du courtier Vieu; — en présence des contestations des parties, il y a lieu de confier à un ert le soin de faire cette vérification;

PAR CES MOTIFS : — Tous droits, moyens et exceptions des parties ré- tés, les renvoie devant expert; — Donne mission à ce dernier de vérifier e solde des tartres rouges grabelés offert par Fave est dans le genre de hantillon, etc. »

Du 1er DÉCEMBRE 1858, sur l'appel, arrêt de la cour impériale Bordeaux. — M. TROPLONG, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers es;

Attendu, en outre, que, plusieurs jours après la conclusion du marché venu entre Boissac et Jean Fave, ledit Boissac a pris livraison d'une ique du tartre par lui acheté; — Qu'il l'a expédiée à Paris;

Attendu qu'il a ainsi manifestement reconnu que la marchandise conte- dans cette futaille était conforme aux conditions de la vente;

Attendu, d'autre part, que cette livraison d'une partie assez importante la marchandise vendue a rendu le marché ferme pour le tout, car elle en stituait l'exécution et rendait, par conséquent, l'acheteur non-recevable à prévaloir de la stipulation de *gré dessus;* — Qu'il n'est resté d'autre droit Boissac que d'exiger le restant de la marchandise dans le genre de l'é- antillon existant dans les mains du sieur Vieu, ainsi que le reconnaît le ement attaqué, et que Fave, vendeur, a, de son côté, le droit de forcer cheteur à prendre livraison; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., à l'égard de la vente de marchandise faite avec la clause *vue dessus*, 1769, Com. Seine, 27 mars 1856 (Mariage frères c. Cusinberche), t. V, 292; — et de la vente avec la clause de *qualité vue et agréée*, n° 3487, Rouen, 28 avril 1858 (Hartog et Comp. c. Gosset et autres), *suprà*, 168.

3493. 1° ASSURANCES MARITIMES. — INNAVIGABILITÉ. — D[...] D'INTERVENTION DES ASSUREURS. — 2° INNAVIGABILITÉ RELA[...] — VICE PROPRE DU NAVIRE. — DÉLAISSEMENT NON-RECEVAB[...]

(7 FÉVRIER 1859. — COUR IMPÉRIALE DE CAEN.)

Les assureurs ont le droit d'intervenir dans l'instance qui a p[...] objet de faire constater si le navire assuré est innavigable et qu[...] seraient les véritables causes de l'innavigabilité (C. proc. 466).

Un navire doit être déclaré innavigable, lorsque les dépen[...] faire, pour le mettre en état de reprendre la mer, dépasseraient la [...] leur que le navire pourrait avoir, même après les dépenses fait[...] (C. com. 237).

Le délaissement ne peut être admis, encore bien que le navire [...] déclaré innavigable pour cause d'avarie survenues à la suite d[...] nements de mer, lorsque ces avaries sont, en réalité, le résultat [...] mauvaise construction du navire (2) (C. com. 369).

DE LA PRADELLE C. ASSUREURS.

Du 7 FÉVRIER 1859, arrêt de la cour impériale de Caen. M. BERNARD, président.

« LA COUR : — Considérant que, sur la demande du capitaine d[...] Pradelle, tendante à faire déclarer innavigable le navire *François Hervé*, [...] assureurs intervinrent devant le tribunal de commerce de Cherbourg [...] s'y opposer, ou au moins pour faire déclarer que cette innavigabilité ne [...] venait point de fortune de mer ; qu'ils étaient et qu'ils sont encore re[...] vables à élever cette dernière prétention ; — Qu'en effet, ils y ont un in[...] évident, pour se mettre à l'abri du délaissement d'après l'art. 369 du Code [...] com.; — Qu'il est vrai que ce délaissement n'a point encore été proposé, m[...] que le droit de l'opérer, s'il y avait lieu, serait actuellement ouvert, et que [...] les assureurs laissaient déclarer purement et simplement l'innavigabilité [...] navire et en ordonner la vente, sans faire constater les causes de cette in[...] vigabilité, sa constatation pourrait présenter ultérieurement de plus grand[...] difficultés ; — Que sans doute les procès-verbaux d'expertise, qui ont été ré[...] gés, resteraient ; mais que, si les magistrats trouvaient qu'ils présentass[...] du doute, ils seraient privés des moyens de s'éclairer par de nouvelles [...] sites ; et qu'en pareil cas, indépendamment même de la demande d[...] assureurs, la cour pourrait et devrait constater ce point de fait pour com[...] de qui il appartient, avant d'ordonner la vente du navire ;

« Considérant que, dans le procès-verbal déposé au greffe le 5 juillet 18[...] les experts déclarent : « Que le navire est aujourd'hui dans un état compl[...] d'innavigabilité ; qu'à la vérité, il peut être mis en bon état en y faisant d[...] réparations, qu'ils ont estimées à la somme totale de 72,042 fr. 50 c. ou [...] peu près ; mais qu'après ces réparations, ce même navire, mis en vent[...] produirait à peine la somme dépensée pour le réparer, et que, dans auc[...] cas, après réparation, on ne pourrait en retirer, ici du moins, la valeur a[...] tuelle jointe à la somme estimée des réparations ; » qu'ils y disent en outre [...] « Que la somme à laquelle ils évaluent les réparations pourra être dépass[...]

comme il arrive presque toujours en pareille circonstance, il se découvre s vices ou dommages à réparer autres que ceux par eux reconnus et qui pourraient être découverts qu'en exécutant la réparation de ceux qu'ils t signalés ; » — Que, d'après de pareilles constatations, la cour ne peut siter à déclarer l'innavigabilité du *François-Hervé;* — Qu'il serait en effet raisonnable d'entendre la loi en ce sens, que, dès qu'il resterait une rme quelconque de navire, la réparation en devrait être ordonnée, alors ême qu'elle coûterait plus que le navire réparé ne vaudrait; — Que, dans espèce actuelle, non-seulement on serait exposé à perdre une partie du rix des réparations, mais qu'on perdrait encore la valeur actuelle du navire, que les intimés eux-mêmes ont fixée devant la cour à 40,000 fr. au oins; — Que, d'ailleurs, on peut regarder comme certain qu'on ne trouverait oint de prêteurs; que déjà un emprunt a été inutilement tenté ; qu'à la vérité il s'agissait d'un emprunt de 100,000 fr., mais que tout annonce que lle somme serait réellement nécessaire pour couvrir tous les frais de réparation et autres, sans lesquels le navire ne pourrait reprendre la mer, et alors même qu'on réduirait dans le moment actuel cet emprunt à 72 ou ,000 fr., les capitalistes, avertis de l'imminence d'un supplément d'emprunt qui les primerait, tant par le procès-verbal d'expertise que par le jugement qui contient à cet égard une réserve expresse, ne consentiraient idemment pas à fournir cette somme de 72 ou 75,000 fr., de sorte qu'un rêt confirmatif resterait, suivant toute apparence, sans exécution possible, qu'il n'en résulterait que de nouveaux frais et de nouveaux retards, qui graveraient la perte de tous les intéressés;

« Considérant qu'il ne reste plus qu'à rechercher, comme il est dit cissus, par quelles causes le navire est devenu innavigable ; — Que, sur ce int, il résulte du procès-verbal d'expertise déjà cité, du 5 juillet 1858, que dommages, dont la réparation est fixée provisoirement à 72,042 fr. 30 c., proviennent de fortune de mer que jusqu'à concurrence de 13,531 fr. c.; que le surplus, s'élevant à 58,511 fr., et consistant dans la pourriture un assez grand nombre de pièces de la membrure, ne peut être attribué à la mauvaise qualité des bois en général, qui ont été employés dans la nstruction du navire; — Que, malgré les diverses circonstances invoquées ur combattre cet avis des experts, la conviction de la cour ne s'y oppose nt, et que dès lors elle doit l'admettre, conformément à l'art. 323 du Code pr. civ.; — Qu'en partant de là, il n'est pas douteux que l'innavigabilité pas été occasionnée par fortune de mer; qu'en effet, cette innavigabilité serait évidemment pas prononcée, s'il n'y avait à faire au navire qu'une aration de 13,531 fr. 30 c.;

« Infirme les jugements dont est appel, en tant qu'ils sont contraires aux positions suivantes; — Déclare innavigable le navire *François-Hervé*, et en onne la vente, conformément à la loi; — Dit que cette innavigabilité ne vient point de la fortune de mer, mais du vice propre du navire; — Réserve, surplus, tous les droits des intéressés; — Ordonne que tous les dépens faits, t par le capitaine de La Pradelle que par les assureurs, seront employés mme frais extraordinaires de vente; — Etc. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant : *l'innavigabilité relative* produit les mes effets légaux que *l'innavigabilité réelle*. V. n° 3475, Cass., 9 août 0, *suprà*, p. 142 et l'annotation.

(2) V. *conf.* Le délaissement ne doit pas être admis lorsque le navire a i par un vice propre de construction : n° 2919, Com. Seine, 27 juin 1859 michaël), t. VIII, p. 416; — n° 2507, Com. Seine, 30 mars 1858 ger c. *le Lloyd*), t. VII, p. 288 ; — n° 2431, Paris, 18 fév. 1858 (Oddo Michel), t. VII, p. 148.

3494. 1° FAILLI. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DEMANDE EN NU-LITÉ. — 2° CRÉANCE ADMISE, VÉRIFIÉE, AFFIRMÉE. — CONTESTATION DE PRIVILÉGE. — 3° SAISIE IMMOBILIÈRE.

(17 FÉVRIER 1859. — COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.)

Le failli n'est pas recevable à demander la nullité de l'inscripti[on] prise dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de sa faill[ite], cette nullité n'ayant été admise que dans l'intérêt de la masse.

L'admission au passif d'une créance, après vérification, ainsi [que] l'affirmation, ne rendent pas le syndic non-recevable à discuter le [pri]vilége que le créancier prétend être attaché à sa créance, soit a[u titre] d'hypothèque, soit à tout autre titre.

La saisie immobilière ne peut être réputée commencée, à parti[r du] jour où commandement, tendant à la saisie, a été fait de payer.

TRISTRAM et CRUJEOT c. synd. HISTA.

Du 17 FÉVRIER 1859, arrêt de la cour impériale de Dou[ai], M. DANEL, président.

« LA COUR : — En ce qui touche Hista :

« Attendu que l'hypothèque constituée sur les biens du débiteur failli, [dans] les dix jours qui précèdent la cessation de payements, n'est frappée de [nullité] par l'art. 446 du Code de commerce que relativement à la masse, mais [que] le débiteur lui-même est non-recevable à se prévaloir de cette nullité, [pour] critiquer le droit hypothécaire de son créancier ;

« En ce qui touche Pied :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, toute h[ypo]thèque, conventionnelle ou judiciaire, constituée sur les biens du débi[teur] pour dettes antérieurement contractées depuis l'ouverture de la faillite [est] nulle et de nul effet ;

« Attendu que la vérification porte sur la sincérité des créances, no[n sur] les priviléges et hypothèques qui peuvent les garantir ; — Que les sy[ndics] n'ont d'autre mandat que de s'assurer si la créance existe, et à concurr[ence] de quelle somme ; — Qu'en effet l'admission, aux termes de l'art. 4[97 du] Code de commerce, n'est actée par eux que dans ces termes : *adm[is au] passif de la faillite pour la somme de...* ;

« Attendu que le créancier n'est appelé par le même article qu'à af[firmer] un fait personnel, à savoir, que sa créance est légitime ; mais que les af[firma]tions, sceau et couronnement de la vérification ne doivent pas et ne pe[uvent] pas porter sur l'existence du privilége ou de l'hypotheque, lesquel[s dé]pendent uniquement de la loi ;

« Attendu que, dans le premier projet de la loi des 28 mai-8 juin [1838], accepté d'abord par la chambre des députés, on avait soumis le créancie[r qui] se présentait pour la vérification, à l'obligation de déclarer, sous pei[ne de] déchéance, sa prétention au privilége ou à l'hypothèque, et enjoint au [juge-]commissaire de l'interpeller à ce sujet ; mais que ces dispositions ont d[isparu] du projet ultérieurement présenté à la chambre des pairs et définitiv[ement] adopté ;

« Attendu que la discussion du privilége ou de l'hypothèque ne peut

s'élever utilement que lors de la répartition des deniers; — Qu'aux 3es de l'art. 551 du Code de commerce, les syndics présentent au juge-missaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens bles, et non reconnus privilégiés, et que le juge-commissaire auto-, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rés;

Attendu que les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'hypo-que sont portées devant une autre juridiction;

Attendu que, si les créanciers hypothécaires se font vérifier et affirment créances, c'est qu'ils ont ou peuvent avoir, indépendamment de l'af-tion des immeubles, des droits à exercer sur la masse chirographaire;

Attendu que, si l'approbation isolée du syndic pouvait à elle seule con-ver le droit hypothécaire ou couvrir les vices qui l'infectent, il faudrait au s qu'il fût fait mention du vice et de l'intention formelle de le réparer; que rien de semblable ne se présente dans la cause; que l'attention n'a éveillée sur la nullité résultant de la disposition de l'art. 446 du Code de merce, ni à l'égard du syndic, ni à l'égard des autres créanciers, ni à rd du juge-commissaire;

Attendu dès lors que, dans toute hypothèse, Tristram et Crujeot ne ient se prévaloir du procès-verbal d'affirmation;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu qu'on ne peut considérer comme constituant la poursuite en e immobilière, et en formant le commencement, le commandement ble à toute saisie;

Attendu que les poursuites de Tristram et Crujeot, reposant sur un titre ils doivent supporter les frais qu'ils ont exposés;

Par ces motifs : — Déclare Hista non-recevable en sa demande; — oute Tristram et Crujeot de leurs conclusions, tant principales que sub-ires; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

15. 1° SCULPTEUR. — NON-COMMERÇANT. — 2° PHARMACIEN. — COMMERÇANT. — 3° CONTRAT DE MARIAGE. — NOTAIRE.

(28 mars 1859. — Cour impériale de Grenoble.)

sculpteur, qui s'occupe exclusivement de son art, n'étant pas com-ant, le notaire qui reçoit son contrat de mariage n'est pas tenu faire le dépôt;

is il en est autrement du contrat de mariage d'un pharmacien, la profession est essentiellement commerciale (1) (C. Com. 69).

Procureur général c. B***., notaire.

28 mars 1859, arrêt de la cour impériale de Grenoble. — OYER, premier président.

A COUR : — En ce qui concerne le contrat de mariage du sieur Lom-ii :

ttendu que le simple sculpteur n'est pas un commerçant; que le sieur ardini, qualifié, dans son contrat de mariage, de sculpteur de marbre,

n'exerçait ostensiblement que cette profession, sans faire personne des actes de commerce, et que le notaire rédacteur a eu de justes croire qu'il ne devait pas, dans le cas dont il s'agit, accomplir la prescrite par l'art. 68 du Code de commerce ;

« En ce qui concerne le contrat de mariage du sieur Massot :

« Attendu que le pharmacien est un commerçant, puisque sa pour objet le débit, soit de médicaments composés par lui avec des premières qu'il achète, soit de substances, préparations et objets achète et revend en nature ;

« Attendu que les pharmaciens figurent sur la liste des notables qui concourent à l'élection des membres des tribunaux de comm qu'ils sont appelés à faire partie de ces tribunaux ;

« Attendu que, si la loi exige que tout pharmacien soit muni d'un ou diplôme délivré suivant des formes spéciales, cette précaution, par l'intérêt de la santé publique, ne change en rien la nature de fession ;

« Attendu, dès lors, que la loi faisait au notaire, qui recevait le mariage du sieur Massot, pharmacien, une obligation d'opérer le dép contrat dans les lieux désignés par l'art. 67 du Code de commerce, et omettant de remplir cette formalité, il s'est constitué en contravention ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement rendu par le tribunal noble, le 23 décembre 1858, relatif au sculpteur, et réforme le gement, rendu le même jour, relatif au pharmacien, et condamne l'amende de 20 fr., etc. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.*, un pharmacien est commerçant, n° 2530, Paris, 1858 (Paumié de Lalande c. Renaud de Grimauville), t. VII, p. n° 2587, Paris, 10 juin 1858 (Blanc c. créanciers Hennebute et t. VII, p. 386 ; — n° 961, Paris, 23 mars 1853 (Colombié c. Cathala), p. 184 ; — n° 923, Paris, 25 mars 1854 (Hasas c. Casenave), t. III, p. — Metz, 17 mars 1829 (Malbec c. Rufès).

V. *contrà*, Montpellier, 19 février 1856, rapporté dans la note n° 2530.

3496. AGENT DE CHANGE. — TRANSMISSION DE CHARGE. — CON TATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(13 AVRIL 1859. — COUR IMPÉRIALE DE RENNES.)

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître contestations qui s'élèvent à l'occasion de la transmission d charge d'agent de change (C. com. 631, 632).

LEPONTOIS.

Du 13 AVRIL 1859, arrêt de la cour impériale de Rennes. M. BOUCLY, premier président.

« LA COUR : — Considérant que la demande formée par Lepontois et Comp. était relative à des difficultés qui s'élevaient sur les circonstan les conditions et les effets de la transmission d'une charge d'agent

change; — Que, par conséquent, le tribunal de commerce n'était pas compétent pour en connaître; — Que les agents de change et courtiers ne sont justiciables des tribunaux de commerce qu'à raison des opérations de change et de courtage auxquelles ils se sont livrés; — Que la compétence du tribunal de commerce ne trouve donc de base ni dans la qualité de la personne ni dans la nature de l'affaire dont il s'agissait;

« Considérant que le fond du procès ne consiste pas seulement à apprécier la valeur des conventions intervenues entre parties, mais que de cette appréciation peut résulter une situation nouvelle, dans laquelle il y aurait lieu à un compte respectif, où devrait entrer tout ce qui, de part et d'autre, pourrait être dû au même titre; — Que, spécialement, les deux sommes pour lesquelles Lepontois et Comp. réclament condamnation immédiate ne figurent sur leurs propres livres que les premiers articles d'un compte dont la propriété est disputée, et que la décision à intervenir pourrait mettre dans la nécessité d'apurer; — Qu'à ce point de vue, l'affaire ne peut être considérée comme en état;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation; annule le jugement dont est appel et toute la procédure faite devant ledit tribunal; — Dit qu'il n'y a lieu à évocation, l'affaire n'étant pas suffisamment en état, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, relativement à une charge de *courtier*, n° 2204, Aix, 6 juin 1855 (Leroy c. Offray), t. VI, p. 349; — Aix, 5 mai 1840 (Dusseuil c. Plantin et Saint); — Paris, 2 août 1832 (Varillat c. Grioltay), dont les motifs sont rappelés dans l'annotation sur le n° 2204.

3497. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — LOCATION. — INTÉRÊT. — CONCURRENCE.

(4 MAI 1859. — COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.)

Celui qui vend un fonds de commerce, en s'interdisant de former un établissement de même genre dans un rayon déterminé, peut bien louer une maison qui lui appartient, bien qu'elle soit située dans la limite indiquée, pour y établir un même genre de commerce; mais il contrevient à la clause, s'il prend un intérêt dans cet établissement (1re espèce) (C. Nap. 1382).

Et alors même qu'il ne serait intervenu aucune stipulation de ce genre, la garantie en matière de vente étant de droit, il doit être interdit au vendeur d'un fonds de commerce d'établir un nouveau fonds de commerce en concurrence avec celui qu'il a vendu, et, s'il forme cet établissement à l'aide d'un prête-nom, il y a lieu d'en ordonner la fermeture, tant contre lui que contre la personne qu'il s'est substituée (2e espèce).

1re *espèce* LACARRIÈRE C. MAYAUDON.

Du 4 MAI 1859, arrêt de la cour impériale de Bordeaux. — M. de LA SEIGLIÈRE, premier président.

« LA COUR : — Attendu qu'en vendant à Rives, dont Mayaudo l'ayant-droit, le fonds du café de *la Garonne*, Lacarrière s'est interdit de mer, soit directement, soit indirectement, un établissement du même g dans un rayon de 800 mètres; — Que cet engagement a pour effet d pêcher Lacarrière de faire personnellement concurrence à son acheteu exerçant, dans le rayon déterminé, le même genre de commerce; mais ce serait l'étendre au delà de ses termes et de l'intention présumée des ties, que d'aller jusqu'à gêner le vendeur dans l'administration de sa for et dans l'exercice des droits qui lui appartiennent comme propriétaire meubles dans le même rayon; — Que Lacarrière a donc pu très-légi ment louer à Coussolle la maison qu'il possède quai de la Grave, pour l'établissement d'un café, pourvu qu'il y demeure complétement é ger, et ne fasse rien pour y attirer l'achalandage du café par lui vendu

« Mais attendu qu'il résulte des documents du procès que, si Laca n'est pas fondateur du café établi dans sa maison, il a tout au moins couru à former cet établissement, et qu'il y est intéressé; — Qu'en trois mois après la vente consentie à Rives, Lacarrière achète deux m contiguës, situées sur le quai de la Grave, à très-peu de distance du c *la Garonne;* qu'il les fait approprier pour l'établissement d'un café l'enseigne de ce nouveau café, qu'on affecte de désigner par le nom d de *la Gironde*, est placé non au rez-de-chaussée, qui est le local occu le café, mais au-dessus du premier étage, qui est destiné au logeme Lacarrière; qu'enfin l'ouverture du café, annoncée au public par la vo journaux, a lieu le 13 juillet 1856; — Que, cependant, il n'apparaît, à date, d'aucune location en faveur de Coussolle ou de tout autre; que l sous seing privé produit par Lacarrière, bail entre lui et Coussolle, daté que du 10 février 1857, et n'a été enregistré que depuis le proc 28 août 1858; — Qu'il mentionne, à la vérité, que Coussolle est en p sion des lieux loués depuis le 13 août 1856; mais qu'il est peu propab Lacarrière eût fait des frais considérables d'appropriation sans avoir p blement exigé un engagement écrit de la part du locataire qui devait per et exploiter le café; — Que, d'un autre côté, le café était ouvert 13 juillet 1856, c'est-à-dire un mois avant la date assignée, dans le b est produit, à la prise de possession de Coussolle; qu'il faut donc con ou que le café de *la Gironde* a été établi et ouvert par Lacarrière lui- ou, ce qui est plus probable, que le bail qu'il produit, et qui n'a été, qu'on l'a dit, enregistré que depuis le procès, ne contient pas les vér conventions faites entre lui et Coussolle; — Que ce qui achève de le pr c'est que, par une affectation évidente, on s'abstient d'indiquer dans ce la destination des lieux loués; qu'on y désigne simplement le rez-de-ch comme composé de deux magasins, alors que depuis plus d'un an le c *la Gironde* y était établi; c'est qu'on n'y voit aucune convention aut Coussolle à placer ou à maintenir son enseigne au-dessus du premier ce qui, eu égard à la nature et aux conditions de l'établissement cependant d'une grande importance; — Que de cet ensemble de c stances, réunissant toutes les conditions voulues par l'article 1353 du Napoléon, il résulte clairement que l'acte produit n'a été fait que p procès, et qu'il existe entre Lacarrière et Coussolle une association pc tablissement et l'exploitation du café de *la Gironde*, Lacarrière s'étar gagé à fournir le local et à le faire approprier, et Coussolle à gérer pour le compte commun, et comme s'il en était seul propriétaire;

« Attendu que Lacarrière ayant par là contrevenu à l'engagemen tracté envers Rives, dont Mayaudon exerce les droits, c'est avec que les premiers juges l'ont condamné à fermer le café dit de *la Gi* et à payer à l'intimé des dommages-intérêts pour le préjudice que lui t sionné cet établissement rival, en attirant une partie de l'achalandage d

aronne; et qu'enfin, l'étendue du préjudice n'étant pas, jusqu'à présent, iné, ils ont ordonné que les dommages seraient mis par état....;

a CES MOTIFS : — Confirme, etc. »

2e *espèce,* FARGES c. PERS frères.

20 JUIN 1860, arrêt de la cour impériale d'Agen. — M. SOR-, premier président.

LA COUR : — Attendu qu'en matière de vente ordinaire la garantie est de à moins qu'elle n'ait été formellement exclue; qu'il en est de même évi-ient lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce avec l'achalan-que le vendeur ne peut créer dans la même ville un établissement rival et t concurrence à celui qu'il a cédé, s'il ne s'en est réservé la faculté; — est également tenu de ne rien faire qui puisse nuire à l'exploitation du vendu et de ne point en détourner la clientèle, soit à son profit, soit ofit de qui que ce soit;

Attendu que les sieurs Pers frères, négociants à Clairac, associés pour le merce de la draperie, nouveautés, etc., ont, le 8 avril 1858, cédé au Farges leur fonds de commerce avec l'achalandage et toutes leurs mar-dises; qu'ils ont en outre donné, à titre de bail à loyer, au sieur Farges, ison et le magasin qu'ils possédaient à Clairac pour l'espace de dix an-; — Que, peu de temps après et en 1859, ils ont ouvert à Clairac, en du magasin du sieur Farges, et sous le nom d'Emile Pers fils, l'un d'eux, agasin de nouveautés, draperie et lainages en tous points semblable nds qu'ils avaient cédé; qu'Emile Pers ne paraît être que le prête-nom n père et de son oncle; qu'il est entièrement étranger à ce genre de merce; qu'il ne s'était occupé jusqu'alors que des achats et ventes de es; que d'ailleurs il est établi que son père demeure presque constam-t dans le magasin et le dirige; que ce dernier ne se borne pas à appe-par sa présence et son concours dans le nouveau magasin, la clientèle nds cédé au sieur Farges; qu'il se livre encore à des demandes person-s de tout genre pour détourner les anciens clients et toutes autres per-es du magasin de Farges et les attirer dans celui qui est ouvert sous om de son fils; qu'à l'audience, dans les plaidoiries, on a été de reconnaître que Pers aîné s'était quelquefois immiscé dans les affaires ile, avait entrepris des voyages et conclu pour lui plusieurs marchés; u'en tous cas il résulte de toutes les circonstances de la cause, que, si le Pers fait le commerce dont s'agit pour son propre compte, il s'est en-, lors de l'acte du 8 avril 1858, avec son père et son oncle, pour enlever rges toute sa clientèle; qu'en effet, il habitait alors avec son père, et a nu toutes les conventions intervenues entre Farges et ses vendeurs; était hors d'état par lui-même d'exercer un commerce de draperie et ouveautés; qu'il a dû nécessairement compter sur l'assistance et le con-s le plus actif de son père; qu'il s'est ainsi établi entre eux un concert deux pour faire prospérer le nouveau magasin au détriment de celui cédé rges; que la concurrence déloyale qui a été faite au sieur Farges lui a été des préjudiciable; qu'elle lui a enlevé en peu de mois la majeure partie de sa ntèle, et lui causerait un mal irréparable, s'il était permis aux sieurs Pers, e et fils, de conserver le magasin qu'ils ont établi et même d'en élever autre à Clairac d'un genre semblable, parce que Farges, par suite de les les manœuvres des intimés, de la disparition presque complète de sa ntèle, et de l'impossibilité, en fait, d'empêcher Pers aîné de s'occuper s ou moins du magasin de son fils, ne pourrait désormais continuer son

négoce à Clairac et tirer parti du fonds de commerce qui lui a été vendu;
Que, dans cet état de choses et comme sanction du présent arrêt, il est néc
saire d'ordonner non-seulement la fermeture du nouveau magasin, mais d'i
hiber aux intimés, complices de la même fraude et auteurs du même pré
dice, d'en ouvrir de semblable à Clairac;

« Emendant le jugement du tribunal de commerce de Marmande, du 20 j
vier 1860, condamne les sieurs Pers, frères et fils, à fermer, dans les h
jours de la signification de l'arrêt, à peine de 25 francs par chaque jour
retard, le magasin de nouveautés qu'ils avaient ouvert à Clairac sous le n
d'Emile Pers, dans le voisinage du magasin du sieur Farges, leur fait inhi
tion et défenses, à peine de tous dommages-intérêts réclamés par l'appel
d'en ouvrir à l'avenir, dans la commune de Clairac, d'autres semblables
celui qui a été cédé au sieur Farges. »

JURISPRUDENCE.

V., relativement à la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de co
merce *s'interdit* de s'établir, les diverses décisions rapportées sous les n°
190, Paris, 24 mars, 19 mai, 1852, t. I, p. 104, 237; — n° 2099, Pa
30 juin 1857, t. VI, p. 191; — n° 2511, Paris, 5 mars 1858, t. VII, p. 2
— n° 3217, Com. Seine, 9 mai 1860, t. IX, p. 314.

V. *conf.*, quant au droit qu'a l'acheteur d'un fonds de commerce de f
fermer l'établissement ouvert par le vendeur en concurrence de celui d
il a fait la cession, n° 3024, Paris, 31 août 1859 (Pastural c. Pery), t.
p. 55.

3498. FAILLITE. — MARCHANDISES EN GARE. — FRAUDE. — REV
DICATION.

(24 MAI 1859. — COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.)

*En cas de faillite de l'acheteur, le vendeur a le droit de reven
quer la marchandise qui se trouve en gare de chemin de fer, enc
bien que le prix du transport ait été payé et que la décharge des
quits-à-caution, s'agissant de spiritueux, ait été faite, si la prise
fective de livraison n'a pas eu lieu; — Et l'on ne peut considé
comme établissant la prise de livraison, l'ordre donné par l'achet
de les réexpédier à un tiers, qui n'est pas un destinataire séri*
(C. com. 574).

AUSSIÈRE c. syndic VIALLE.

Du 24 MAI 1859, arrêt de la cour impériale d'Orléans.
M. VINEAU, président.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'art. 576 du Code de co
merce, dont la disposition n'est que l'application à un cas spécial des pr
cipes généraux posés dans les art. 1184, 1613 et 1654 du Code Napolé
le vendeur non payé peut revendiquer les marchandises expédiées à l'ac
teur tombé en faillite, tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans
magasins de celui-ci, ou dans les magasins du commissionnaire chargé
les vendre pour le compte du failli;

« Attendu que la tradition dont parle l'art. 576 ne consiste pas seuleme

la transmission légale de la propriété de la chose vendue, résultant de nvention elle-même, mais bien dans la délivrance matérielle de la andise et dans son entrée dans les magasins de l'acheteur ou de son issionnaire; — Que si le mot *magasin* ne doit pas être pris dans un estrictif et absolu; que si, à raison des usages locaux ou de la na-le la marchandise, on peut admettre des équipollents et considérer e magasin une cour, un chantier, un emplacement quelconque, c'est ondition que l'acheteur en ait la propriété ou la possession même tem-e, mais à titre privatif; — Qu'il en serait autrement si les marchan-se trouvaient momentanément déposées dans un entrepôt public ou les magasins d'un entrepreneur de roulage, parce qu'alors elles ne se-pas arrivées au lieu de leur destination réelle et seraient encore en de route, puisqu'il leur resterait à faire le trajet entre ce magasin de et celui de l'acheteur; — Que, dans ce cas, les créanciers du failli ne nt pas fondés à s'opposer à la revendication, parce que ces marchan-n'étant pas entrées dans les magasins de leur débiteur, n'auraient pu tuer à leurs yeux un actif réel à son profit et déterminer le crédit lui auraient accordé;

ttendu, en fait, que, le 29 janvier 1859, Aussière a expédié de Paris, voie du chemin de fer, vingt-cinq pièces de trois-six aux sieurs Vialle np., commerçants à Orléans, à leur adresse en gare; — Que ces mar-ises, arrivées le 31 janvier, ne sont point entrées dans les magasins ile; — Qu'au lieu d'en prendre livraison réelle, les sieurs Vialle, après le 1er février 1859, acquitté le prix de la lettre de voiture, après avoir je les acquits-à-caution, délivrés au bureau de l'entrepôt de Paris, un acquit-à-caution délivré par le bureau de la gare d'Orléans, ont édié ces marchandises à l'adresse des sieurs Mercier, Berreyer et Comp. leaux, *en gare;*

ttendu que cette manœuvre était évidemment déterminée par l'état de des sieurs Vialle, déclarée le même jour 1er février; — que c'est ces circonstances qu'Aussière a formé sa revendication, dont les syn-essayent vainement de contester la validité;

ttendu, en effet, que le payement des frais de transport n'est qu'une re préparatoire à la tradition réelle, mais ne la constitue pas; que le rier a droit à son payement, soit que la tradition ait lieu, soit qu'elle pas eu lieu; — Que la décharge de l'acquit-à-caution est une mesure re administratif en faveur d'Aussière, qui le met à l'abri de toutes re-bes de la part de l'administration des contributions indirectes à l'égard ingt-cinq pièces trois-six parties de ses magasins, mais qui n'opère droit de transmission réelle à l'égard de Vialle;

ttendu, d'une autre part, que le changement de destination des mar-ises n'aurait pu constituer une prise de possession réelle et faire obs-à la revendication que si ces marchandises eussent été vendues sans e sur facture et lettre de voiture, ce qui n'a pas eu lieu, puisque les Mercier, Berreyer et Comp., parties en cause, ont toujours déclaré ne prétendaient aucun droit de propriété sur ces vingt-cinq pièces de six; — Qu'en supposant même qu'elles leur eussent été adressées à eaux, à titre de commission, pour en opérer la vente au compte de (ce qui n'est pas justifié), la revendication aurait encore été valable-exercée, puisque les vingt-cinq pièces ne sont point entrées à eaux dans les magasins des sieurs Mercier, Berreyer et Comp., et sont es sous la gare, où elles ont été revendiquées, et plus tard vendues ordre de justice au profit de qui de droit;

ttendu, enfin, que la gare du chemin de fer n'est autre chose que le sin de l'entrepreneur du transport, et ne peut devenir le magasin du nataire, par cela seul que les marchandises y seraient restées plus ou

moins longtemps déposées ; — Que, tant qu'elles y séjournent, elles
censées en cours de route, et par conséquent susceptibles de revend
tion ; — Infirme ; — Déclare bonne et valable la revendication des
Aussière, etc. »

3499. LETTRE DE CHANGE. — DISPENSE DE PROTÊT. — FAUTE.
RESPONSABILITÉ.

(4 JUIN 1859. — COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.)

*Encore bien que la dispense de protêt soit valable, cependant le
néfice de ladite stipulation ne peut plus être invoqué par celui
après avoir reçu une lettre de change à trop courte échéance
négocie tardivement et avec bénéfice au lieu de l'envoyer directe
à l'encaissement ; en sorte que c'est par son fait que le billet n'
être présenté ni protesté dans le délai utile ;—Dans ce cas, il doit
déclaré responsable du défaut de protêt, nonobstant la convention*
Nap. 1382).

MAYET c. DAUBIGNEZ.

Du 4 JUIN 1859, arrêt de la cour impériale de Besançon
M. CLERC, président.

« LA COUR : — Attendu que les frères Mayet, qui avaient reçu, le
tobre 1858, la lettre de change du 23 juillet de la même année, ne
adressée à Canoz de Sellières que le 6 dudit mois d'octobre, c'est-à-di
une époque où le protêt n'était plus légalement possible ; — Que c'est
par leur fait que le protêt n'a pas eu lieu à temps utile, et que les déchéa
de la loi ont été encourues ;

« Attendu que, si le tarif, qui formait la loi des parties entre les fr
Mayet et Daubignez, garantissait les frères Mayet contre le défaut de
gences, à raison des billets à trop courte échéance, comme celui dont il
git au procès, cette dérogation au droit commun ne peut aller jusqu'à
garantir contre les conséquences de leur propre fait ; — Qu'autrement la c
vention serait nulle, comme contraire aux lois de la morale (argum. de l'
1628, C. Nap.) ;

« Attendu, enfin, que les frères Mayet, en recevant le billet sus-menti
sans réclamation, en le négociant avec bénéfice à Canoz, au lieu de l'
voyer directement à Paris pour l'encaissement ou le protêt, en écrivan
lettre du 3 octobre 1858, se sont approprié ladite lettre de change, et
ainsi devenus responsables des conséquences du défaut de protêt ; — Q
suit, de ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont
appel : — Confirme. »

3500. FAILLITE. — TRAITÉ AMIABLE. — VALIDITÉ. — CESSAT
DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE.

(23 JUIN 1859. — COUR IMPÉRIALE D'AGEN.)

***Le traité, par lequel tous les créanciers du failli s'accordent
faire à l'amiable, avec le failli, le règlement de leurs créances, enc
bien que les conditions ne soient pas les mêmes pour tous, est valab***

moment où il a été consenti par tous les créanciers; — Et dans ce cas doit produire, à l'égard de la faillite, les mêmes effets qu'un concordat qui aurait été reçu avec les formalités requises (C. com. 507).

TREMOUILLÈRE c. N.

Du 23 JUIN 1859, arrêt de la cour impériale d'Agen. — M. RÉCIER, président.

« LA COUR : — Attendu que les demoiselles Trémouillère furent, le 29 ... dernier, déclarées en faillite sur le dépôt d'un bilan présentant un actif mobilier d'environ 60,000 fr. et un actif mobilier d'environ 20,000 fr., ... de l'actif 80,000 fr.; un passif hypothécaire d'environ 48,000 fr., et un ... chirographaire d'environ 20,000 fr., total du passif 68,000 fr.; — Que ... vérification des créances n'a pas sensiblement modifié cette situation; que ... sauf réalisation, paraît encore excéder le passif;

« Attendu que, le 28 mai, après l'expiration des délais pour la vérification ... l'affirmation des créances, tous les créanciers chirographaires ont fait avec ... demoiselles Trémouillère un traité par lequel celles-ci s'obligent à les ...er intégralement, les uns dans trois mois, les autres dans dix-huit mois, ... le plus important dans un délai indéterminé, en lui faisant compte successivement au prix des factures, au fur et à mesure des ventes, de ses marchandises trouvées dans les magasins, marchandises dont il n'est point payé ... dont le prix constitue sa créance; — Que, le même jour 28 mai et le 1er ... suivant, les demoiselles Trémouillère et tous leurs créanciers assignèrent ... syndic devant le tribunal de commerce à l'effet d'entendre déclarer le ... traité bon et valable, en conséquence voir ordonner la discontinuation des opérations de la faillite, dire que les demoiselles Trémouillère seraient autorisées à reprendre la libre administration de leurs affaires, et que le syndic ... serait déchargé du mandat judiciaire qui lui avait été confié; — Que, le ... juin, sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce, par le jugement dont est appel, après avoir écarté le mandataire des créanciers pour défaut de pouvoirs suffisants, déclara que les demoiselles Trémouillère étaient mal fondées dans leur demande, par le motif qu'un traité entre le failli et les créanciers, lorsqu'il est fait en dehors de la présence du juge-commissaire et des syndics, ne peut être considéré comme une libération ...ère du failli, et ne peut avoir assez de force et surtout présenter assez de garanties aux tribunaux pour les amener à arrêter les opérations de la faillite; — Que rien ne garantit suffisamment la sincérité et l'authenticité de ces traités, qui peuvent porter des signatures fausses, et où, contrairement au principe d'égalité qui doit exister entre tous les créanciers, il peut être fait, selon leurs exigences, des concessions plus grandes aux uns qu'aux autres; — Qu'admettre ces traités serait jeter le désordre dans la direction des faillites, et que les demoiselles Trémouillère ne justifient pas suffisamment de l'adhésion de leurs créanciers; — Qu'enfin ce traité violerait le principe d'égalité absolue qui doit exister entre tous les créanciers d'un failli;

« Attendu que, dans les faits qui ont précédé et suivi la faillite des demoiselles Trémouillère, il n'y a aucun indice de fraude, ni de faute grave pouvant donner lieu à des poursuites pour banqueroute simple; — Que tous les créanciers vérifiés et affirmés, ainsi que tous ceux qui sont connus, ont réellement et librement signé au traité du 28 mai, ainsi qu'ils le déclarent à l'audience par l'organe de leur avoué; que les demoiselles Trémouillère, qui ...aissent réellement au-dessus de leurs affaires, y prennent l'engagement de payer intégralement leurs créanciers; que cette libération paraît sérieuse

et avantageuse, tant pour les faillis que pour les créanciers, ainsi que tou les parties le déclarent;

« Attendu, en droit, que si le failli qui est au-dessous de ses affaires pe la faveur de l'art. 507 du Code de com.. en reprendre l'administration en bligeant par un concordat judiciaire consenti par la majorité des créanc vérifiés à payer seulement une partie de sa dette, rien ne s'oppose à ce le commerçant, qui a failli à ses engagements sans cesser d'être au-dessu ses affaires, ne puisse être admis, par jugement rendu en présence des s dics et sur le rapport du juge-commissaire, à reprendre l'administration de affaires, lorsqu'il est intervenu, après vérification et affirmation des créan un traité qui fait en réalité cesser l'état de faillite, soit par une libération espèces ou en valeurs, soit par un contrat de novation, soit par un acte termoiement; — Que si la loi prohibe sévèrement les avantages particul faits à certains créanciers pour obtenir leur adhésion au concordat judicia c'est parce que le concordat judiciaire lie les dissidents et tous les créanc qui pourront se présenter plus tard; mais que rien ne s'oppose à ce que, d un traité entre un failli et tous les créanciers sans exception, il soit fait p quement, sous les yeux et du consentement de tous, des avantages part liers à certains d'entre eux; — Que si l'admission de traités privés prod par les faillis peut donner lieu à des surprises et quelquefois jeter le déso dans la direction des faillites; que si les tribunaux de commerce ne doi les accepter qu'avec prudence, et après avoir entendu le syndic et le j commissaire pour s'éclairer sur la situation de la faillite et sur les motifs é térêt public et d'intérêt privé qui pourraient rendre nécessaire la conti tion des opérations, il n'est pas possible de les rejeter cependant en prin d'une manière absolue; que s'ils ne sont point prévus, ils ne sont point plus prohibés par la loi, et que, dans l'espèce, aucun motif d'intérêt publi s'oppose à l'admission de celui du 28 mai, dont tous les créanciers d faillite représentés à l'audience demandent l'exécution. »

3501. CHEMIN DE FER. — FRAIS DE FACTAGE ET DE CAMIONNAGE. OBLIGATION DE L'EXPÉDITEUR. — DROIT DU DESTINATAIRE.

(1er JUILLET 1859. — COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.)

Une compagnie de chemin de fer ne peut imposer au destinat l'obligation de lui payer des frais de factage et de camionnage, lui convient de faire prendre la marchandise en gare, alors même par suite d'un traité passé avec l'expéditeur, il aurait été stipulé la marchandise serait remise à domicile, cette convention étant étr gère au destinataire (C. Nap. 1119).

CHEMIN DU MIDI c. BARDOU et PRAX.

Du 1er JUILLET 1859, arrêt de la cour impériale de Montpell — M. PEGAT, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est incontestable que le mono des compagnies de chemins de fer ne s'étend pas au delà de la voie fer que, sans doute, et par exception, les compagnies peuvent réclamer, en du prix du transport des marchandises fixé par les tarifs de gare en g les droits de factage et de camionnage; mais que, lorsqu'au premier

; par ses agents de l'arrivée des marchandises, les titulaires se pré-
nt à la gare pour les réclamer et en effectuer eux-mêmes le transport
leurs magasins, ils usent d'un droit qui ne peut leur être contesté; que
st, en effet, la disposition de l'art. 52 du cahier des charges, auquel
oumises les compagnies, et notamment celle du chemin de fer du
lequel article porte formellement que « la compagnie est tenue de faire
ertains lieux, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle
dra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile du desti-
e... »; mais qui ajoute : « Toutefois, les expéditeurs et les destina-
resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le
nnage des marchandises; » —Que, bien que la compagnie ne conteste
ette doctrine, il paraîtrait pourtant qu'elle se serait refusée, dans le
it du mois de mai 1859, à remettre à Bardou et Prax, agissant tant en
iom qu'en celui des sieurs Revellat et Milias, dont ils sont les manda-
reconnus, des marchandises qui leur avaient été adressées, soit en
à Perpignan, soit à Perpignan, sans autre désignation, par où, et à ce
er point de vue, Bardou et Prax auraient à se plaindre du préjudice
ur aurait été causé;

Considérant qu'en prescindant de ce détail, qui ne fait pas l'objet es-
l de la contestation, la compagnie soutient que si, lorsque les marchan-
sont expédiées en gare ou à tel destinataire, ce dernier a le droit de
tirer lui-même, il n'en doit pas être ainsi, et qu'elle a un privilége ex-
pour le camionnage, quand ces marchandises ont été expédiées au
ile du destinataire;

Considérant que l'art. 52 ci-dessus visé semble répondre à cette pré-
n en distinguant les droits de l'expéditeur et ceux du destinataire, et
de même que le premier peut, au départ, envoyer lui-même les mar-
lises ou se servir du camionnage de la compagnie, le même droit à
ée doit être réservé au destinataire; — Mais que la compagnie prétend
expéditeur est le mandataire nécessaire et forcé du destinataire, et
par voie de suite, ce dernier est obligé de suivre la loi de la convention
été faite par l'expéditeur;

Considérant, sur ce point, que, d'après le droit commun constaté par
101 du Code de commerce, la lettre de voiture forme contrat entre
éditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le
rier, et qu'il a été reconnu par la jurisprudence que ce contrat est
ger au destinataire, qui n'a nullement traité avec le voiturier; qu'il en
sans doute autrement, aux termes de l'art. 105 du même Code, si le
ataire avait reçu les marchandises (ce qui ne se vérifie pas dans la
); qu'il y a d'autant plus lieu de se conformer au principe ci-dessus,
ne s'agit pas de la cause d'un voiturier ordinaire, qui peut accepter ou
er la marchandise à telles ou telles conditions, comme l'expéditeur peut,
n côté, discuter ses droits avec lui, mais d'une compagnie qui n'est
lus libre de refuser de transporter, aux conditions prescrites par son
les objets qui lui sont remis, qu'il n'est loisible à l'expéditeur de s'a-
er à d'autres;

Considérant que l'acte qui intervient entre l'expéditeur et une compa-
de chemin de fer est plutôt une simple facture de transport qu'une
ible lettre de voiture;

Considérant qu'il serait trop facile aux compagnies de se créer le mono-
non-seulement pour le transport des marchandises, mais aussi pour
e camionnage qui est la suite de ce transport, en faisant insérer par ses
ts sur les factures qu'ils délivrent que la marchandise serait rendue à
ile; que tel est même l'abus que les sieurs Bardou et Prax signalent
ne ayant été commis à leur égard; que c'est par application des prin-
ci-dessus qu'a été rendu l'arrêt de la Cour de Cassation, du 26 janvier

1859 (V. n° 2814, t. VIII, p. 265.); qu'inutilement enfin la compagnie a gue-t-elle que des abus pourraient s'établir si la première personne v avait le droit de réclamer à la gare des marchandises qu'elle ne de remettre qu'au destinataire lui-même, en domicile, puisqu'en fait les n des négociants, qui exigent que leurs marchandises soient remises à dou et Prax, ont été notifiés à la compagnie par exploit du 3 mars 1 et que c'est comme leurs mandataires que Bardou et Prax réclamen livraison des objets que ces négociants ont le droit de se faire remettre;

« Par ces motifs, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *contrà*, n° 2974, Cass., 13 juill. 1859 (Gibiat c. ch. d'Orléans), t. V p. 485, rejet du pourvoi, c. arrêt, Bordeaux, 27 sept. 1858.

3502. 1° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDES DISTINCTES. — I TIES DIFFÉRENTES. — DERNIER RESSORT. — APPEL. — 2° COM VOYAGEUR. — CHEMIN DE FER. — PERTE D'ÉCHANTILLONS. — I PONSABILITÉ TANT A L'ÉGARD DU COMMIS QUE DU PATRON.

(6 JUILLET 1859. — COUR IMPÉRIALE DE DIJON.)

Lorsque deux parties réclament des dommages-intérêts pour même fait, considéré sous deux rapports différents, le jugement q statué sur les deux demandes n'est susceptible d'appel qu'à l'ég de celle de ces deux demandes dont l'importance dépassait le taux dernier ressort.

Une compagnie de chemin de fer est responsable, tant vis-à du commis voyageur que de la maison de commerce qu'il représ de la perte des échantillons qui ont été déposés par lui aux bag encore bien qu'il n'ait été fait aucune déclaration spéciale lors d remise des objets.

Et, dans ce cas, les dommages-intérêts doivent comprendre, à gard du commis voyageur, la réparation du préjudice qu'il a per nellement souffert, et à l'égard de la maison de commerce, l'ind nité qui lui est due pour privation de bénéfices et dépréciation marchandises, sans qu'il y ait lieu de rien accorder pour prétei perte de clientèle.

La restitution faite tardivement, par la compagnie, des échantil qui ont été retrouvés, ne peut d'ailleurs l'exonérer de l'obligatio payer des dommages-intérêts (1).

CHEMIN DE FER DE L'EST c. GOUTARD et PARENT.

Le sieur Goutard, commis voyageur de la maison Parent-Par de Lille, n'ayant pu obtenir à la gare de Langres la remise d'i malle et d'une caisse d'échantillons qu'il avait déposées aux gages en prenant le convoi, a assigné la compagnie du chemin l'Est en payement de dommages-intérêts, en même temps que maison Parent formait directement contre la compagnie une mande tendant également au payement de dommages-intérêts t pour perte de bénéfices que pour dépréciation des marchandi qu'elle aurait vendues, et encore pour perte de clientèle.

tribunal de commerce de Langres, saisi de ces demandes, a es deux instances, et, par jugement du 4 avril 1859, il a al- u sieur Goutard une indemnité de 683 fr., et au sieur Parent demnité de 6,250 fr., composée de: 1° 3,750 fr. pour perte de ır cent de bénéfice sur les placements qu'aurait pu faire son eur; 2° 1,500 fr. pour dépréciation de 10 pour cent sur les andises que ce voyageur aurait pu vendre; 3° 1,000 fr. pour de clientèle.

ompagnie s'est rendue appelante de ce jugement, tant contre ur Goutard que contre le sieur Parent; mais le sieur Goutard sé qu'à son égard l'appel n'était pas recevable.

6 JUILLET 1859, arrêt de la cour impériale de Dijon. — ILLEROD, président.

A COUR: — Sur la fin de non-recevoir opposée par Goutard à l'appel ompagnie de l'Est en ce qui le concerne :
nsidérant que le montant, soit des sommes par lui réclamées suivant clusions transcrites au jugement, soit des sommes que le jugement ljugées, ne dépasse point 1,500 fr., taux du dernier ressort ; — Que, qu'il y ait eu jonction des deux instances Goutard et Parent-Parent la compagnie de l'Est, et qu'il y ait été statué par un même juge- cette jonction cependant, fondée uniquement sur une simplification cédures qui se rattachaient à un même fait, n'en a pas moins laissé ement distincts les intérêts des deux parties demanderesses; — par suite, l'appel de la compagnie de l'Est, en ce qui touche aux con- ations prononcées contre elle au profit de Goutard, n'est pas recevable; ur l'appel de ladite compagnie contre la maison Parent-Parent, de

nsidérant que lorsque Goutard, commis voyageur de ladite maison, a, novembre 1858, confié au chemin de fer sa malle et sa caisse d'é- illons, comme bagages l'accompagnant de Gray à Langres, la maison t-Parent, en ce qui concerne spécialement ladite caisse d'échantillons, immédiatement, par le fait de son représentant, trouvée intéressée l'accomplissement des obligations contractées par la compagnie à l'ef- dit transport; — Qu'il est constant, en fait, que Goutard, rendu à res, n'a pu être remis en possession de sa malle et de sa caisse d'é- illons; que, malgré ses réclamations et celles de Parent-Parent, vingt se sont écoulés, du 18 novembre au 7 décembre, avant qu'il ait été é avis par la compagnie au mandataire, à Langres, de cette maison, es deux colis étaient enfin retrouvés; — Que, en admettant même puisse être imputé à la maison Parent-Parent quelque négligence et de temps dans la reprise de possession de sa caisse d'échantillons, remiers vingt jours doivent néanmoins être augmentés d'un certain re de jours encore pour la correspondance de Langres à Lille et de à Langres avant la reprise de possession utile et effective; — Que ces ds et ces incertitudes, dont il est impossible de méconnaître le grave dice pour une maison de commerce s'occupant principalement d'ar- s de nouveautés, sont le fait de la compagnie du chemin de l'Est ou de gents; — Que la compagnie cependant, répondant à la demande en mages-intérêts de la maison Parent-Parent, prétend que, la caisse d'é- tillons ayant été restituée, elle ne doit rien de plus, et qu'elle a fait e reste de droit à Goutard et à Parent-Parent en offrant pour les frais voyageur une somme de 208 fr.; qu'autrement, et contrairement aux

dispositions de l'art. 1150 du Code Napoléon, ce serait, dans un ca
ne lui est reproché aucun dol, lui faire supporter des dommages-intér
n'ont pas été prévus et que l'on n'a pas pu prévoir lors du contrat, p
Goutard, au moment de son départ, n'avait fait connaître ni sa qua
voyageur de commerce, ni la nature des objets contenus dans ses c

« Considérant que cette prétention est aussi contraire à la saine e
de la loi qu'à la juste interprétation de la convention des parties ; — Qu
qu'il soit besoin de s'occuper des circonstances particulières articulée
les conclusions subsidiaires des intimés, quelque vraisemblables e
soient, à savoir : que, suivant l'usage, la malle et la caisse de Gout
raient porté chacune une inscription indicative de sa qualité de vo
de commerce, il convient de remarquer tout d'abord qu'il s'agit en
parties d'une convention qui doit s'interpréter dans ses effets d'aprè
ture toute spéciale, convention qui se forme et s'accomplit forcémen
le voyageur et ses bagages, dans des termes dont la rapidité et d
signe représentatif excluent toute espèce d'explication sur la qua
voyageur et le contenu des colis qui l'accompagnent; — Que rien
les règlements généraux et particuliers du chemin de fer, n'avertit le
geur que le mode abrégé d'enregistrement, auquel il ne lui est pa
sible de se soustraire, affranchirait à son égard la compagnie, ains
est prétendu par la compagnie appelante, de la responsabilité ordina
dommage que le créancier peut éprouver, eu égard soit à la perte
faite, soit au gain dont il a été privé par le fait de son débiteur; -
vainement la compagnie de l'Est, se prévalant des termes de l'art. 1
Code, vient dire qu'elle n'a prévu ni pu prévoir, lors du contrat, le
mage qui résulterait de la perte ou du retard dans la remise d'un
dont elle ignore le contenu, et qu'elle n'est pas tenue de ce domma
Que c'est abuser des termes de la loi, qui, empruntés à Pothier, da
Traité des obligations (part. 1, ch. 2, art. 3, n°s 159 et suiv.), s'exp
d'eux-mêmes par les exemples que nous donne le jurisconsulte à l'ap
sa doctrine, et notamment par cet exemple bien connu, auquel la c
gnie appelante prétend s'assimiler : « Le cheval vendu à ce chanoi
faute d'en avoir obtenu la livraison au terme convenu, ne put arriver à
au lieu de son bénéfice pour gagner ses gros fruits ; que l'achat du
qui faisait l'objet du contrat ne pouvait pas en effet par lui-même e
autre avertissement faire prévoir au vendeur que le gain ou la perte d
fruits d'un bénéfice dépendaient de la livraison plus ou moins exa
cheval acheté par le chanoine ; » — Mais que la caisse d'échantillons, a
traire, portait en elle-même et par elle-même la manifestation de sa
nation et de son objet et la prévision du dommage que sa perte,
détérioration, ou le retard de sa remise, pourraient occasionner au vo
qui s'en trouverait privé ; — Que peu importe que la chose ait ou non ét
à découvert ou déclarée à l'instant où la compagnie s'en est chargée,
suite du mode réglé pour l'enregistrement des bagages, et que le vo
ne peut pas ne point accepter, il a dû se livrer au transport du che
fer sans déclaration spécialisée ; qu'il y a dans cet ensemble de faits
constances obligées l'équivalent d'une convention tacite de s'en rap
pour le règlement des dommages-intérêts éventuels, au contenu, qu
soit, des caisses et ballots reçus purement et simplement par la comp
tout comme s'il en avait été fait une déclaration toute spéciale, pourvu
ment qu'il ne s'agisse pas de certains articles exceptionnels, tels qu
tières d'or ou d'argent, et autres soumis à un tarif spécial, et exigeant
par conséquent une déclaration toute spéciale ;

« Considérant que, dans l'espèce particulière de la cause, il s'agit
réellement, pour le voyageur et sa maison, d'un dommage souffert p
rem ipsam non habitam, qui n'a rapport qu'à la chose même qui fait

rat, et qui pouvait être prévu dès le principe; étant évident tout que sa collection d'échantillons est indispensable à un voyageur pour sse faire ses placements; que, d'ailleurs, les obligations des compa- chemin de fer doivent être d'autant plus étroites que ces compa- xercent une sorte de monopole à l'égard du transport des personnes hoses;

nsidérant que, ces principes posés, et l'obligation pour la compagnie nteresser la maison Parent-Parent du dommage qu'elle a éprouvé, et n être prévu, étant reconnue, il ne reste plus qu'à faire l'appréciation ommage; — Que la cour possède les éléments suffisants pour faire cette tion, et qu'il en résulte, d'une part, que, eu égard à la possibilité it eue la maison Parent-Parent de se remettre plus promptement en ion de sa caisse d'échantillons retrouvée, il convient de réduire les ges-intérêts arbitrés par les premiers juges, tant pour privation de es que pour dépréciation de marchandises, et que, d'autre part, il n'y 'allouer des dommages-intérêts pour une prétendue perte de clientèle st pas établie;

r les dépens entre la compagnie et la maison Parent-Parent :

nsidérant que, par suite de la réformation partielle du jugement dont pel, il est juste que chacune des parties supporte une portion des ;

r CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à l'appellation, interjetée par la compa- chemin de l'Est contre Goutard, du jugement rendu par le tribunal de rce de Langres, le 4 avril 1859, en ce qui concerne les condamna- rononcées contre la compagnie au profit de Goutard, déclare ledit non-recevable; — Condamne la compagnie aux dépens de la cause d'ap- - Statuant sur l'appel du même jugement contre la maison Parent- , et n'y ayant aucunement égard, en ce qu'il a été fait par ledit juge- une trop forte évaluation des dommages-intérêts dus à Parent-Parent rivation de bénéfices et dépréciation de marchandises; en ce que il n'y avait lieu d'adjuger aucuns dommages-intérêts pour prétendue de clientèle; — Réformant quant à ce, et par nouveau jugement, qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des intimés, à la somme de 1,500 fr. le montant des dommages-intérêts que la gnie de l'Est est condamnée à payer à Parent-Parent à titre de pri- de bénéfices et de dépréciation de marchandises; — Dit qu'il n'y a lieu mages-intérêts pour prétendue perte de clientèle; — Ordonne que le du jugement produira son plein et entier effet; — Dit que les dépens ause d'appel demeurent compensés entre les parties, sauf le coût de , qui sera tout à la charge de la compagnie de l'Est. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, en ce qui concerne le maintien des dommages-intérêts, après que le colis égaré a été retrouvé et restitué, n° 3240, Paris, il 1860 (Ch. de Lyon c. Jacob), t. IX, p. 349.

4. SOCIÉTÉ CIVILE. — FAUSSE QUALIFICATION. — SOCIÉTÉ ANO- NYME. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — LIQUIDATION.

JUILLET 1859 ET 22 DÉCEMBRE 1860. — COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.)

nulle la société (d'assurances mutuelles contre les faillites) qui. que civile, emprunte tous les caractères de la société anonyme; et quemment le directeur nommé par les statuts n'a pas qualité pour en son nom en justice (1) (C. com. 29, 37).

Mais la communauté d'intérêts, qui a existé entre les parties tractantes, constitue une société de fait qui doit être liquid les intéressés réunis en assemblée générale peuvent nommer quidateur, auquel appartient le droit d'exiger des actionnai versement des sommes promises, jusqu'à concurrence des besoins liquidation, mais sous la condition que les intéressés auront été lièrement convoqués (2).

LECLÈRE-FLEUREAU c. ROJARE.

Du 21 JUILLET 1859, arrêt de la cour impériale d'Orléans. M. DE VAUZELLES, premier président.

« LA COUR : — Attendu que la Compagnie générale d'assurances con faillites, ayant emprunté à la société anonyme ses éléments essentiels ractéristiques, ne pouvait, aux termes de l'art. 37 du Code de comm exister qu'avec l'autorisation du gouvernement;

« Attendu que, cette autorisation n'ayant point été obtenue, ladite co gnie n'a jamais eu d'existence légale, et que par suite elle était inca d'ester en justice et d'y être valablement representée;

« Attendu toutefois que la demande originaire, qui tendait à l'exé pure et simple de la police souscrite par l'appelant, a été formée par comme directeur général de la compagnie, dont, en vertu des statuts, réputé le représentant ou la personnification;

« Attendu que, dans cette situation, c'est à bon droit que Leclère-Fle après avoir excipé de la nullité de la compagnie, en a conclu que était sans qualité pour la représenter;

« Attendu que, si, à défaut d'une société régulière, il a existé entre Le Fleureau et les autres coassociés une association de fait, dont il peut lieu de liquider les résultats, la forme de cette demande en liquidatio être réglée par le droit commun, c'est-à-dire qu'elle ne saurait avo qu'avec le concours de tous les intéressés ou tout au moins par l'inte diaire d'un représentant ou mandataire *ad hoc*, s'il est possible d'en tuer un régulièrement, soit à l'amiable, soit en justice;

« Attendu, il est vrai, qu'au cours de l'instance Rojare, après signifié à Leclère-Fleureau l'extrait des procès-verbaux, desquels il rés qu'en vertu des délibérations prises par l'assemblée générale, la comp avait été dissoute à partir du 23 décembre 1858, et que Rojare en ava nommé liquidateur, ledit Rojare a déclaré reprendre l'instance en qualité;

« Mais attendu qu'en admettant que les nouveaux pouvoirs confé Rojare pussent désormais lui donner capacité pour agir, le changeme qualité, dont il s'agit, s'étant, quant à l'instance actuelle, opéré tardive ne saurait valider par voie d'effet rétroactif une action vicieuse da principe et irrégulièrement intentée; — Infirmant, déclare Rojare non vable. »

Le sieur Rojare s'est soumis à cette décision, et c'est en sa velle qualité de liquidateur nommé par l'assemblée générale a dirigé contre le sieur Leclère-Fleureau une nouvelle dem en payement des primes par lui dues.

17 JUILLET 1860, jugement du tribunal civil d'Orléans.

E TRIBUNAL : — Considérant qu'avant que la nullité de la société ait ıoncée, cette société a eu une existence de fait qui s'est prolongée pen- lusieurs années; qu'un assez grand nombre d'assurances a été contracté; es engagements réciproques ont été pris par les personnes qui ont pé aux opérations de la société, engagements à l'exécution desquels e de ces personnes ne saurait se soustraire pour tout ce qui est anté- u jour où la nullité a été prononcée; — Que les rapports d'intérêts sont établis entre les coassociés nécessitent une liquidation ; — Qu'à de la nature de l'association et du nombre des sociétaires, il est impos- que cette liquidation soit faite autrement que suivant le mode indiqué conventions qui ont donné naissance à la société; — Que Leclère- au ne peut donc se refuser à exécuter ses engagements, non plus econnaître la qualité de liquidateur conférée à Rojare, aux termes des ntions qui ont régi la société pendant tout le temps qu'elle a existé, et ivent encore recevoir leur application en ce qui concerne la liquida- ui est la suite nécessaire des opérations auxquelles cette société a donné — Rejette la fin de non-recevoir; — Ordonne de plaider au fond. »

22 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale éans. — M. PORCHER président.

A COUR : — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par e-Fleureau, et tirée du défaut de qualité de Rojare :

ttendu que la communauté d'intérêts, qui a existé entre les parties au jour où la nullité de la société a été prononcée, doit être réglée par ts antérieurs, suivant les règles qu'elles se sont imposées, comme si llité n'eût pas été prononcée, pourvu toutefois que les conventions ne ennent aucune disposition dérogatoire au droit commun;

ttendu qu'il a été souverainement jugé que la société dite la *Compa- nérale d'assurances mutuelles contre les faillites*, bien que civile, avait nté aux associations commerciales les caractères d'une société anonyme, i entraînait la *nécessité* d'une autorisation de la part du gouvernement, , faute d'avoir accompli la prescription de l'art. 37 du Code de commerce, ait entachée de nullité ; que les parties, ainsi, pour le règlement de leurs ts réciproques, se sont soumises volontairement aux conséquences qui ient de la nature même de l'association par elles adoptée, et que la ation de la société doit se faire en vertu des principes concernant les és anonymes ; que, s'il en était autrement, et que si, comme le prétend re-Fleureau, cette liquidation devait s'effectuer d'après les règles tracées ticle 1872 du Code Napoléon, il en résulterait de telles complications et embarras que ces opérations seraient, si ce n'est impossibles, du moins ne interminables ; qu'on est donc amené à reconnaître que l'article pré- a eu évidemment en vue que les sociétés ayant un caractère civil exclusif, celles qui, comme dans l'espèce, ont emprunté le caractère propre à cer- associations commerciales; que c'est donc là le cas, en se conformant is et usages du commerce en ce qui concerne les sociétés anonymes, re nommer un liquidateur, et qu'il ne s'agit plus que de rechercher si la ation de Rojare, en cette qualité, a été faite d'une manière régulière;

ttendu, à cet égard, que, d'un procès-verbal déposé en l'étude de erin, notaire à Paris, il résulte que, par lettres circulaires, tous les és faisant partie de la société ont été convoqués en assemblée générale, et de prononcer la dissolution de la société et de prendre les mesures saires pour la liquidation ; — Que, le 9 décembre 1858, jour indiqué pour

la réunion, soixante invités, sur quatre cent cinquante, étaient seulem présents, et trente-quatre avaient envoyé par avance leur adhésion à dissolution de la société et à la nomination de Rojare comme liquidate que les membres présents, après avoir décidé l'ajournement à quinzaine s nouvelle convocation, ont nommé à l'unanimité une commission de membres, qu'ils ont investie du droit de prononcer la dissolution de la so tant en leur présence qu'en leur absence, pour le cas où ils ne pourra pas assister à cette prochaine réunion;

« Attendu que le procès-verbal de la séance du 23 décembre, jour indi pour cette seconde réunion, ne constate pas le nombre des membres prése ni la part qu'ils ont prise à la décision, et qu'il énonce seulement que ture a été donnée du rapport des commissaires par l'ancien directeur, et ceux-ci, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été conférés, ont déc que c'était le cas de prononcer la dissolution de la société ; et qu'en co quence, la Compagnie générale d'assurances mutuelles contre les fail a été déclarée dissoute, et Rojare nommé liquidateur, avec les pouvoirs cessaires aussi étendus que possible pour mener à chef la liquidation;

« Attendu que de nombreuses irrégularités se rencontrent, tant dans l'o nisation même de cette assemblée que dans les décisions prises; qu'en e d'une part, on s'est abstenu d'adresser aux personnes absentes lors d première réunion de nouvelles lettres de convocation pour leur faire conn l'ajournement prononcé à la date de la seconde réunion ; que, si les mem de l'association présents avaient décidé qu'on se réunirait sans nouvelle vocation, cette mesure ne pouvait valoir qu'à l'égard de ceux qui y ava donné leur acquiescement; que, d'autre part, il est impossible de savoir, le procès-verbal, si, outre le directeur et les membres de la commiss d'autres intéressés étaient présents à cette séance du 22 décembre; et supposant qu'il y en eût un certain nombre, que rien n'indique la part q auraient prise à la délibération et ne constate que la décision a été ren soit à la majorité des deux tiers, comme l'exigent les dispositions statutai soit à la majorité des votants, suivant les usages commerciaux; que la mination de Rojare comme liquidateur est donc nulle, qu'il est sans qu pour agir, et que c'est le cas de le déclarer non-recevable dans sa mande;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Au principal, faisant d déclare Rojare purement et simplement non-recevable dans sa demande, déboute et le condamne en tous les dépens, etc. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.* La société civile (assurance contre les faillites) qui se co tue sous la forme de société anonyme est nulle, si elle n'a pas été autori n° 2649, Cass., 9 novembre 1858 (Pasturin c. Thomas), t. VII, p. 495 n° 2189, Cass., 13 mai 1857, Paris, 1er février 1858, sur renvoi après ca tion, t. VI, page 320.

V. *contra*, n° 2220, Bordeaux, 4 août 1856 (société pour la reconstru et la location d'un immeuble), t. VI, p. 389.

(2) V. *conf.* La nullité de la société anonyme pour défaut d'approba laisse subsister une société de fait qui doit être liquidée, n° 2844, Com. Se 9 mars 1859 (Sibile), t. VIII, p. 313.

V. n° 3117, Cass., 8 février 1860 (Rojare c. Beaucousin et Comp.), t. p. 181, portant cassation d'un arrêt de la cour d'Amiens, en date 27 août 1858, qui avait décidé que le commerçant qui assure son comm contre les chances d'une faillite faisait en cela un acte essentiellem commercial.

14. FAILLITE. — ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — PURGE HYPOTHÉ-AIRE. — CONSIGNATION OPPOSITION PAR LE SYNDIC. — SURENCHÈRE. - DÉLAI.

(4 AOUT 1859. — COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.)

orsque la vente des immeubles du failli a été opérée, le syndic a le t de s'opposer à ce que l'adjudicataire fasse prématurément la signation de son prix (C. com. 443).

Qu'il a également le droit de former une surenchère, dans l'intérêt a masse.

Et ce droit, il peut l'exercer jusqu'à l'expiration des délais nécessi-par la purge conformément à la loi du 21 mai 1858, formalité dont judicataire, sauf le cas d'expropriation forcée, il n'est en aucune ière dispensé par la clause du cahier des charges, qui déclare qu'il la purge à ses frais, s'il juge convenable de purger.

DELEMOTTE et consorts c. syndic ARNOULD.

u 31 JANVIER 1859, jugement du tribunal civil d'Arras.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les termes de la loi du 21 mai 1858, es itérativement reproduits aux art. 772 et 777 du Code de proc., sont s et positifs; qu'il en résulte nettement qu'excepté le seul cas d'aliénation suite d'expropriation forcée, l'ordre ne peut être ouvert et la consignation, s offres réelles préalables, opérée que postérieurement aux formalités de purge, que les travaux préparatoires de la loi indiquent avoir été considé-comme le précurseur nécessaire de l'ordre et de la consignation;

Attendu qu'en présence de dispositions si concordantes et si impéra-s, il devient d'autant plus inutile de rechercher les analogies qui peuvent ster entre l'aliénation par suite d'expropriation forcée et la vente des s du failli à la requête des syndics; que d'abord la similitude de cer-les conséquences de ces deux modes d'adjudication ne saurait conduire à identité; qu'ensuite la loi de 1858 est venue précisément trancher les iennes dissidences existant sur cette question, soit en doctrine, soit en prudence;

Attendu que, figurant forcément et à la procédure préparée et à celle doit en être la conséquence, les syndics de la faillite Arnould ont, comme les autres parties, le droit de prendre des conclusions touchant la ré-arité d'opérations qu'ils sont évidemment intéressés à surveiller pour le pte de leurs mandants et pour leur propre responsabilité;

Statuant en premier ressort comme en matière sommaire: — Déclare pérantes et nulles les consignations prématurément opérées au nom des ors Delemotte et consorts; — Dit que l'ordre ne pourra s'ouvrir et ne vrira que postérieurement à l'accomplissement des formalités de la ge; — Dit que les frais de la consignation seront supportés par les sieurs emotte et consorts; — Les condamne aux dépens de l'incident; — Dit il n'échet de statuer sur les autres conclusions. »

Du 4 AOUT 1859, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Douai. M. DANEL, président.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que, la consignation déchargeant les acquéreurs de l'in de leur prix et le réduisant à un taux inférieur, les syndics ont intérêt qu'elle n'ait pas lieu prématurément et à ce que la libération soit régu à leur égard ;

« Attendu qu'en provoquant la surenchère, la masse peut espérer de un plus grand prix des immeubles ; que les syndics sont donc receva dans leur action, et qu'au surplus le titre hypothécaire, s'il était requis, leur ferait pas défaut, puisqu'une hypothèque a été prise dans l'intérêt de masse, aux termes de l'art. 490 du Code de commerce ;

« Attendu, au fond, que l'art. 573 du Code de commerce, en appe tout le monde à surenchérir dans la quinzaine de la vente des biens ap tenant au failli, n'a pas abrogé les dispositions du Code Napoléon su mode de purger les hypothèques ;

« Attendu que la connaissance de la faillite et de la vente qui a sui peut être présumée à l'égard du créancier hypothécaire, qui peut n'être le créancier personnel du failli ; que, pour le mettre en demeure de sur chérir, il faut qu'il ait été touché de la signification exigée par l'art. 218 Code Napoléon ;

« Attendu qu'on ne peut suppléer, par une prétendue notoriété, à l'in pellation directe que prescrit la loi et à la connaissance positive qui doi être donnée du prix de la vente et des charges en faisant partie ;

« Attendu que, si l'art. 573 du Code de commerce limite à la quinz la liberté de surenchérir ouverte à tous en cas de vente après la faillite n'en laisse pas moins subsister la faculté spéciale de surenchérir appart aux seuls hypothécaires, et qui peut s'exercer dans les quarante jours ap la signification qui leur est faite ;

« Attendu que la condition imposée par le cahier des charges aux adj cataires de purger à leurs frais, s'ils jugent convenable de le faire, ne dispense pas de la purge exigée par la loi du 21 mai 1858 comme préa à la consignation, en cas d'aliénation autre que celle sur expropria forcée ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au droit qui, en principe, appartient au syndic de con nuer, de son chef, les poursuites en saisie immobilière, et de déclarer surenchère, n° 3162, Paris, 7 janv. 1860 (Brosser c. Barat et syndic M rey), t. IX, p. 243.

V., relativement à la saisie immobilière des biens appartenant au fai n° 3486, Dijon, 18 janv. 1858 (Mortier c. Lereuil), *suprà*, p. 166 et l'a notation.

3505. NAVIGATION MARITIME. — CAPITAINE. — FRET ACQUIS. — AVARIES. — TRANSBORDEMENT. — VENTE DE MARCHANDISES.

(11 AOUT 1859. — COUR IMPÉRIALE D'AIX.)

Le capitaine, qui s'est chargé de transporter des marchandise moyennant un prix convenu, a droit à la totalité du fret, alor même qu'ayant été forcé, par suite d'avaries, de les transborder sur u autre navire, il aurait obtenu un prix inférieur, et c'est lui seul, dan

cas, qui doit bénéficier de la différence, à laquelle l'armateur n'a cun droit (C. com. 222,286).

Il a également droit au fret des marchandises qui ont été vendues r cause d'avaries, sous la déduction toutefois de ce qu'il en aurait ilé pour les conduire au lieu de la destination.

TOPSENT C. AUBE frères.

Du 11 AOUT 1859, arrêt de la cour impériale d'Aix. — M. CLAPIER, président.

« LA COUR : — En fait : — Attendu que le capitaine Topsent a frété au age et au tonneau le navire *le Lafayette*, à bord duquel il a chargé, à Saint-nis (île de la Réunion), 8,133 balles de sucre, à la consignation de divers, Marseille; qu'il n'y a pas eu de chartes-parties, mais que, d'après les con-ssements, ces marchandises ont été chargées à cueillette, au fret verba-ent convenu de 100 fr. et 10 pour cent de chapeau par tonneau de 00 kilog., poids brut; qu'après son départ de Saint-Denis, le 1er sep-bre 1858, *le Lafayette*, ayant essuyé une tempête horrible, a été con-int de rétrograder et de relâcher, le 10 octobre suivant, à Maurice, où il été déclaré innavigable, délaissé et vendu pour compte de qui de droit;

« Attendu qu'à Maurice, 3,403 balles, atteintes d'avaries nécessitant une nte immédiate, ont été vendues aux enchères publiques;

« Attendu que le capitaine Topsent a affrété alors *le Haumet* pour trans-rter à Marseille les 4,730 balles non vendues à Maurice, et que ce sous-rètement a été obtenu par lui à 34 fr. 95 cent. le tonneau; — Qu'en l'état ces faits le capitaine demande aux consignataires : 1° l'entier fret primi-ement convenu pour les 4,730 balles rendues à Marseille, et 2° ledit fret mitif pour les 3,403 balles vendues à Maurice, diminué toutefois des fr. 95 cent. le tonneau, qu'il n'a pas déboursés pour ces 3,403 balles;

« En ce qui touche le fret des 4,730 balles arrivées à Marseille :

« Attendu que les connaissements versés au procès prouvent que Topsent, gagé pour un voyage entier et pour un fret déterminé par tonneau, s'est ligé de transporter à Marseille les sucres chargés au port de Saint-Denis; Que la fin ou l'objet même de cette obligation est le transport des sucres Marseille, tandis que le navire n'en est que le moyen; — Qu'il faut donc pas confondre le transport, ou soit le voyage de la marchandise, avec le yage du navire, ou soit l'instrument du transport; — Que cette distinction tre le voyage de la marchandise et le voyage du navire s'induit de l'éco-mie du droit maritime, et notamment des art. 238 et 296 C. com., por-nt que le capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs, et qu'il est nu de louer un autre navire pour achever le voyage, si le navire, après une tune de mer, ne peut être radoubé; — Que, d'après ces articles, le voyage navire finit lorsqu'il ne peut pas être radoubé, le voyage de la marchan-se devant continuer et continuant sur le second navire loué à cet effet; — ue le voyage de la marchandise continuant et s'achevant sur un autre vire, le fret attaché à cette marchandise, ou soit le fret primitif, doit être yé au capitaine, en vertu du connaissement auquel la marchandise con-nue à être liée; — Que ce fret primitif suit la marchandise sur le deuxième avire, puisque la fraction de ce fret primitif (acquise au lieu du sinistre, roportionnellement au parcours accompli), passe elle-même sur le deuxième avire, où elle est soumise aux risques de mer; si bien que, si la marchan-ise périt par naufrage sur le second navire, ce fret proportionnel périt aussi

(art. 303 C. com.); ce qui démontre que le fret primitif suit la marchandi
— Qu'ainsi le voyage de la marchandise n'est pas rompu lorsqu'elle p
sur un autre navire; — Que ce voyage des marchandises continue si ré
ment sur un autre navire, qu'en cas de vente à livrer par navire désign
marchandise est livrable par le navire substitué au premier, et que les a
rances suivent la marchandise sur le second navire (art. 391 et
C. com.);

« Attendu que le voyage des marchandises ne finit donc que, ou par
rivée des marchandises à destination, si le capitaine trouve un autre na
ou par l'impossibilité matérielle de trouver un autre navire, à l'impossible
n'étant tenu;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en allant au fond des choses, le premier be
et le premier intérêt du commerce étant que les marchandises voyage
plus promptement et arrivent le plus exactement possible, il est uti
commerce qu'auprès du devoir légal imposé au capitaine de louer un a
navire, il y ait la perspective d'un fret quelquefois inférieur pour stimul
capitaine dans ses recherches d'un second navire;

« Quant au moyen tiré de ce que l'obligation faite au capitaine de l
un autre navire est un mandat dans l'intérêt des chargeurs absents,
la conséquence que le capitaine n'est plus que le mandataire des c
geurs :

« Attendu que le capitaine, en même temps qu'il devient mandataire
chargeurs pour la location d'un autre navire, est en outre, après comme a
le transbordement des marchandises : 1° entrepreneur d'un transpor
2° mandataire de tous les intéressés au fret déjà acquis, ce fret courant
core des risques sur le nouveau navire; — Que sa qualité accidentell
mandataire des chargeurs à l'effet de louer un autre navire s'ajoute
autres qualités permanentes, et ne les supprime pas; — Qu'il en est d
pitaine comme d'un voiturier, qui est le mandataire des chargeurs de sa
ture, et qui cependant est payé du prix de transport selon les accords i
venus au départ;

« Quant au moyen tiré de ce que les assureurs et par conséquent
chargeurs devant le surcroît de fret, si le fret est supérieur, il est juste
par réciprocité, les assureurs ou chargeurs profitent de la diminution du
si le fret est moindre :

« Attendu que la réciprocité invoquée n'est ni juste ni légale; qu'en e
il est de principe que le capitaine est irresponsable des fortunes de mer;
d'après ce principe d'irresponsabilité, le capitaine ne doit ni supporter l
cédant de fret, une contribution quelconque dans cet excédant impliqu
sa responsabilité, ni ne pas conserver son fret primitif, s'il est supérieu
second fret, une diminution quelconque dans son fret primitif supérieur
pouvant avoir lieu qu'en suite de sa responsabilité des fortunes de m
puisque sans ces fortunes le fret primitif lui serait incontestablem
payé;

« Attendu que le fret supérieur du second navire est une avarie ca
par une fortune de mer, puisque sans la fortune de mer on n'aurait pas
besoin d'un second navire (art. 393 du Code de com.);

« Attendu que le fret inférieur du second navire n'est ni un avant
légal pour le capitaine, puisqu'il reçoit seulement le fret convenu, ni un
savantage légal pour les chargeurs, puisqu'ils ne payent, eux aussi, que
fret promis, et que ce fret inferieur laisse intacte la convention primitiv
laquelle il s'ajoute comme une double prime aléatoire, soit pour les dang
courus par le capitaine dans la fortune de mer en vue de sauver la march
dise, soit pour l'encourager à achever le voyage de la marchandise, ce
est l'intérêt vital du commerce;

« Attendu que, d'après ces principes, le fret primitif est invariablement

ipitaine et constitue pour lui une créance stable fixée par ses accords les chargeurs quelles que puissent être les fortunes de mer;

En ce qui touche le fret des 3,404 balles avariées, et vendues à ice :

Attendu que, si ces balles n'eussent pas été vendues, leur perte eût été e, et qu'en les vendant le capitaine a agi pour le mieux des intérêts des geurs, ayant fait ce qu'ils auraient fait eux-mêmes; — Que cet acte, utile les chargeurs, ne saurait faire perdre au capitaine son fret; — Que les geurs, par les mains du capitaine qui les représentait, et qui a utilement leurs affaires, ayant retiré leur sucre à Maurice, pour en avoir le meil-parti possible, ont retiré réellement leurs marchandises pendant le ge du capitaine Topsent, d'où il suit que le fret entier est dû à ce capi-e (art. 293 du Code de com.);

Attendu toutefois que, le capitaine n'ayant plus rien déboursé pour ces s vendus à Maurice, il est juste de retrancher sur le fret primitif de ces s les 34 fr. 95 cent. par tonneau qu'aurait coûté leur transport à desti-n; — Que le capitaine a établi sa demande dans ces limites;

Par ces motifs : — Infirme le jugement, et émendant, condamne les ués à payer au capitaine Topsent, proportionnellement à la quantité de de sucre à leur destination, et qui s'élèvent à 8,133, le fret à raison de fr. plus 10 pour cent de chapeau le tonneau, déduction faite de 34 fr. ent. par tonneau pour ceux vendus à Maurice, etc. »

06. EFFET DE COMMERCE CRÉÉ A L'ÉTRANGER. — LÉGISLATION ROHIBITIVE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — POURSUITE EN FRANCE. — CONTRAINTE PAR CORPS NON APPLICABLE.

(28 août 1859. — Cour impériale de Colmar.)

a contrainte par corps ne doit pas être prononcée en France tre un Français pour le payement d'un effet de commerce qu'il a scrit au profit d'un étranger dans un pays étranger, dont la législa-n'admet pas l'exercice de la contrainte par corps pour le paye-t d'une dette même commerciale.

Brunsweig dit Bernard c. Cormerais.

Du 17 juin 1859, jugement qui avait décidé le contraire.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la demande est fondée sur un titre bonne et due forme; que le défendeur ne dénie pas sa signature y osée, mais soutient que la voie de la contrainte par corps ne saurait prononcée contre lui, l'obligation ayant été souscrite dans un pays nger, où la contrainte par corps n'existe pas pour dettes commerciales; il sollicite la remise de la cause à l'une des prochaines audiences, pour ifier par des documents officiels ses allégations; qu'il n'y a lieu d'accor-cette remise; que la production de ces documents ne saurait avoir de ds sur la décision de la cause;

Attendu, en effet, que le défendeur est Français; que les tribunaux fran-s, compétents pour connaître des contestations élevées entre un Fran-s et un étranger pour des obligations contractées hors de France, n'ont

pas, pour la décision de leurs procès, d'autres lois à suivre que les lois fr
çaises ;

« Attendu que l'art. 1 de la loi du 17 avril 1832 porte que la contrai
par corps sera prononcée contre toute personne condamnée pour det
commerciales au payement d'une somme principale de 200 fr. et au-dess
que le législateur ne fait aucune distinction entre les dettes contractées
France ou à l'étranger; que dès lors la contrainte par corps doit être p
noncée contre le défendeur. »

Du 25 AOUT 1859, sur l'appel, arrêt de la cour impériale
Colmar. — M. REIFF, premier président.

« LA COUR : —Considérant que les obligations personnelles doivent
réglées par les lois du pays où elles ont été contractées ; que les lois de
Californie, où les billets ont été souscrits et étaient payables, n'adm
pas la contrainte par corps; que, par conséquent, on ne peut admettre
le nommé Brunsweig ait entendu se soumettre à la voie de rigueur d
contrainte par corps ;

« PAR CES MOTIFS : —Met l'appelant et ce dont est appel au néant, en ce
le tribunal a déclaré l'appelant contraignable par corps pour le montant
condamnations prononcées ; — Émendant quant à ce, dit que la contra
par corps n'est pas applicable à la dette, objet de la demande; relève
conséquence l'appelant de cette mesure, etc. »

OBSERVATION.

Le certificat délivré par le consul des États-Unis était ainsi conçu :

« Nous, soussigné, Henri W. Spencer, consul des États-Unis d'Amériq
Paris, certifions qu'il n'y a contrainte par corps en matière et pour de
commerciales, ni dans l'Etat de Californie, ni dans la ville de Boston (
de Massachusetts) aux Etats-Unis d'Amérique, excepté dans le cas de fra
ou dans le cas où un débiteur vendrait tous ses biens dans l'intention
quitter le pays et d'éviter le payement de ses dettes, et dans ce cas
pourrait le faire arrêter. — Paris, le 7 juillet 1859. »

3507. FAILLITE. — AVANTAGE PROHIBÉ. — DÉLIT.

(8 NOVEMBRE 1859. — COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.)

*Se rend coupable de délit prévu par l'article 597 du Code de co
merce le créancier qui, le jour même de la déclaration de faill
ayant connaissance de l'état de cessation de payements, se fait
mettre des valeurs par le failli, encore bien que cette remise ait été o
rée dans la matinée, avant que le jugement déclaratif de la faillite
été prononcé.*

*Et le délit n'en existe pas moins, encore bien que celui qui a f
opérer cette remise ait agi dans l'intérêt d'une société dont il n'e
que l'un des commanditaires.*

MERCIER-BERRUYER.

Du 8 NOVEMBRE 1859, arrêt de la cour impériale d'Orléans.
M. PORCHER, président.

LA COUR : — Considérant que, de l'instruction et des débats d'audience, ulte que, le 1er février 1859, à huit heures du matin, Mercier-Berruyer enu trouver Vialle dans son cabinet, et qu'à la suite de vives instancesl int la remise de diverses traites s'élevant ensemble à 10,565 fr. et la ison de plusieurs pipes de trois-six, afin de couvrir la maison Mercier-uyer frères et Comp. de Paris, soit de ce qui lui était dû par Vialle pour de marchandises, soit des éventualités de payement pour des endos-ents ou acceptations d'effets de commerce ; — Que Mercier, après avoir i obtenu le consentement de Vialle, fit dresser par un des commis le ereau des traites à lui remises, en exigeant qu'il fût daté de la veille, et crivit que 25 pipes de trois-six fussent expédiées à la gare de Bordeaux, om de Mercier-Berruyer frères, et que 12 autres fussent envoyées à Paris; Attendu qu'au moment où ces faits s'accomplissaient, Mercier, qui ait été conduit à une pareille démarche que par ses vives appréhensions a situation de Vialle, appréhensions causées par une faillite importante venait d'éclater à Orléans, sut bientôt, par les explications qui lui furent ées, que cette faillite entraînait nécessairement celle de Vialle ; — Que donc en parfaite connaissance de cet état de cessation de payements Mercier a demandé et obtenu la remise des valeurs ci-dessus énoncées ; u'une telle remise de valeurs et de marchandises, effectuée dans les stances qui viennent d'être énoncées, constitue non-seulement un ment qui, au regard des intérêts civils, a dû être et a été en effet déclaré aux termes des art. 446 et 447 du Code de com., mais qu'il constitue encore aité prohibé par l'art. 597 du même Code ; — Que ce traité est particulier rcier et à la charge de l'actif du failli, et qu'il procure en outre un avan-à la maison Mercier-Berruyer frères et Comp. de Paris, dont le prévenu n des intéressés ; — Que cette maison en effet porte son nom, est itée par ses deux fils, et que, d'après sa déclaration devant la cour, il rait au moins commanditaire, et participant pour moitié dans les béné-s ; qu'ainsi, d'une part, il était bien créancier de Vialle, et que, d'autre , de ce traité il résultait en sa faveur un avantage personnel ; — Qu'en on objecte que la déclaration de faillite ne serait intervenue que le e jour, 1er février, à sept heures du soir, puisque l'effet d'une telle ration remonte virtuellement à la première heure de la journée et nd à tous les actes faits sous cette date du 1er février ; que d'ailleurs il , pour qu'il y ait lieu à l'application de la loi pénale, qu'au moment où ite intervenait, le prévenu (ce qui est constant) eût connaissance de de cessation de payements de son débiteur à ce même moment où il it avec lui ;

PAR CES MOTIFS : — Déclare Mercier-Berruyer coupable d'avoir, le 1er fé-1859, fait un traité particulier avec Vialle, qui, à sa connaissance, était tat de cessation de payements, et de s'être ainsi fait remettre, au détri-t de la masse des créanciers, diverses valeurs, traité d'où résultait en veur un avantage personnel ; délit prévu et puni par l'art. 597 du Code ommerce ; — En conséquence, confirme le jugement qui l'a condamné t jours d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

JURISPRUDENCE.

est de principe que le jugement déclaratif de faillite reporte son effet première heure du jour où il a été rendu.

3508. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — INCENDIE. — PERTE DE CHOSE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

(17 NOVEMBRE 1859. — COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.)

Lorsque la marchandise a péri en cours de route par un incendie, qu'il est impossible de déterminer quelle a été la cause réelle du sinistre, le voiturier doit être déchargé de toute responsabilité, s'il rapporte preuve qu'aucun reproche, soit d'imprudence, soit de défaut de soins, de surveillance, ne peut lui être adressé.

GUILLOT-RAFFY c. SAMSON.

Du 17 NOVEMBRE 1859, arrêt de la cour impériale de Rouen. M. FORESTIER, président.

« LA COUR : — Attendu que, des rapprochements et de la combin des art. 1733, 1734, 1782, 1784, 1953 et 1954 du Code Napoléon, 103 du Code de commerce, il résulte bien que le voiturier est respon des avaries et de la perte des objets dont il se charge, lorsqu'il ne pro pas qu'elles procèdent de leur vice propre, d'un cas fortuit ou d'une majeure, mais qu'il n'est pas exact de prétendre, comme l'a dit à tort le mier juge, qu'il doit prouver d'une manière précise et certaine q comment et par quelle cause le cas fortuit s'est produit; qu'en effet certain, en doctrine et en jurisprudence, que, pour l'exonérer de la res sabilité qui pèse légalement sur lui, le voiturier peut entreprendre ordres de preuve : 1° prouver directement le cas fortuit ou le vice pro la chose; 2° indirectement l'un ou l'autre, en établissant que, par ses so sa prudence et sa surveillance, il est exempt de toute faute ; — Que lors fait cette preuve, naît alors la présomption soit du vice propre, soit force majeure, qui suffit pour l'affranchir de toute autre preuve; — Q doctrine du premier juge, qui déduit des articles ci-dessus cités une ob tion plus étroite et plus rigoureuse que celle qui en découle naturellem ne peut recevoir l'assentiment de la cour ;

« Mais attendu que, de la preuve entreprise par Guillot-Raffy et de pertise ordonnée par le premier juge, il ne résulte pas la preuve suffis que l'incendie des cotons dont s'agit doive être nécessairement rapp soit à un vice propre, soit à une force majeure; que l'incertitude la grande existe à cet égard, et qu'il y aurait témérité à le déclarer quand hommes de science hésitent à se prononcer;

« Attendu, d'une autre part, que... (suivent des appréciations de fait s influence sur le point de droit);

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme, a amende et dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2647, Cass., 23 août 1858 (Coindre c. Lefèvre et Com t. VII, p. 491; — n° 513, Paris, 28 janv. 1853 (Direz), t. II, p. 149.

09. EMPRUNT A LA GROSSE. — DÉFAUT DE FORMALITÉS. — NULLITÉ. — EMPLOI UTILE. — ACTION *negotiorum gestor*.

(18 NOVEMBRE 1859. — COUR IMPÉRIALE DE RENNES.)

Doit être déclaré nul, à l'égard de l'armateur, l'emprunt à la grosse n'a pas été précédé, ainsi que le veut l'article 234 du Code de commerce, du procès-verbal signé des principaux de l'équipage et de l'autorisation du tribunal de commerce, encore bien que toutes les autres formalités aient été remplies, et que même l'argent prêté ait reçu son emploi au profit du navire.

Mais, dans ce cas, le créancier n'en a pas moins une action directe en remboursement contre l'armateur, non plus en vertu du contrat à la grosse, mais en exécution du quasi contrat, résultant de la gestion d'affaires, nul ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui.

COLIN C. BOULAIN et DRÉAN.

Du 18 NOVEMBRE 1859, arrêt de la cour impériale de Rennes. — LEBESCHU DE CHAMPSAVIN, président.

LA COUR : — Sur l'appel relevé contre Boulain :

Considérant, en fait, que l'acte souscrit au Havre, le 4 octobre 1858, Dréan, n'a point été précédé du procès-verbal signé des principaux de l'équipage, ni de l'autorisation du tribunal de commerce ;

Considérant, en droit, que la double formalité prescrite par l'art. 234 Code de commerce a pour but, tout à la fois, de permettre au capitaine pourvoir aux obstacles qui l'empêcheraient de continuer et d'achever son voyage, et aussi de protéger l'armateur et les chargeurs contre les prodigalités ou les malversations du capitaine ; — Que cet article a mis l'emprunt pour la nécessité du radoub et l'achat des victuailles au même niveau que la mise en usage ou la vente des marchandises confiées au navire, et qu'en mesurant l'étendue du pouvoir qui est laissé au capitaine dans ce dernier cas, on peut apprécier la rigueur que la loi a imposée à l'observation de ces précédentes formalités; d'où il suit que l'emprunt à la grosse est nul comme tel, et ne peut produire le privilége accordé par l'art. 191 du Code de commerce, lorsqu'il n'a pas été précédé de la permission de l'autorité locale ; que c'est au prêteur à s'imputer de ne s'être pas fait représenter les pouvoirs du capitaine, de même que celui qui stipule avec un mandataire est responsable de son imprévoyance quand il ne s'est pas assuré de l'étendue du mandat ;

Considérant que, dans l'espèce, la sévérité de ces règles est d'autant plus applicable que l'emprunt était contracté à un port français, et que le prêteur était un spéculateur français qui ne pouvait ignorer la loi française ;

Considérant que l'art. 236 est inapplicable à la cause ; — Qu'en effet, l'argumentation produite conduirait à dire que le contrat, nul par inobservation des formalités prescrites par l'art. 234, reprendrait cependant sa force, parce que le capitaine aurait contracté un emprunt sans nécessité, ou du moins que cet art. 234 serait privé de toute sanction par l'art. 236 ; — Que l'un et l'autre de ces résultats repoussent une telle interprétation ; — Qu'au

contraire, l'art. 236 a prévu, notamment, le cas où un capitaine aurait de l'argent sans nécessité, tout en observant scrupuleusement les formal prescrites par l'art. 234; qu'alors le navire et les marchandises sont blement soumis au privilége de l'art. 191 ; mais que le capitaine est res sable envers l'armement et est personnellement tenu du remboursem l'argent ou du payement des marchandises, sans pouvoir se couvrir du cès-verbal signé des principaux de l'équipage, ni de l'autorisation do par le tribunal de commerce; qu'ainsi, loin d'affaiblir l'art. 234, l'art. 2 confirme et le fortifie;

« Mais considérant que, d'après tous les principes de l'équité et de la l'armateur doit tenir compte à celui qui a prêté au capitaine de toute sommes qui ont profité au navire et à l'expédition, et que, dans ses co sions additionnelles qui s'en réfèrent à un acte notifié d'avoué à avo 12 août 1859, Colin offre de prouver qu'il y avait des oppositions saisies-arrêts pratiquées, dans le port du Havre, sur le navire *Emman* vertu d'un emprunt à la grosse contracté par le patron Dréan, à Dunke le 2 septembre 1858, pour une somme de 1,050 fr., et que l'argent, l par lui Colin à ce patron, a servi à faire lever ces oppositions et saisies-ar et lui a permis de continuer son voyage;

« Considérant encore qu'il a été affirmé, en plaidant, qu'un homme l'équipage, débarqué au Havre, avait été payé de ses gages sur les f versés par Colin, et, par conséquent, à la décharge de l'armement, et si ce payement avait été fait par suite de la pénurie d'argent où l'arma avait laissé le patron du navire, Colin serait fondé à en poursuivre dire ment le remboursement contre Boulain ;

« Considérant que ces faits sont formellement déniés par l'intimé dans conclusions additionnelles du 13 août 1859;

« En ce qui concerne le patron Taillemer :

« Considérant qu'à l'origine de la contestation, Colin pouvait être fon procéder contre Taillemer, puisqu'il était alors le patron et le maître *l'Emmanuel*, que Colin réputait être le gage du prêt qu'il avait fait à Dr mais que, du moment où Boulain, armateur de ce navire, prenait, en qualité, fait et cause pour son patron, Colin ne devait plus actionner Ta mer, qui était étranger au contrat passé entre Colin et Dréan, et que les frais qui ont suivi doivent être mis à la charge de Colin;

« Considérant que l'arrêt par défaut du 30 juin 1859 a été notifié à Dr le 18 juillet 1859, par exploit de Le Goff, enregistré le 19 juillet 1859, et ledit Dréan, quoique valablement réassigné par le même exploit, n'a reconstitué avoué ;

« Considérant que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de statuer les conclusions prises contre lui, tant par Colin que par Boulain ;

« PAR CES MOTIFS : — En premier lieu, met hors de cause le pa Taillemer, et condamne Colin en tous les dépens d'appel, liquidés à 15 fr. 7 et confirme, quant à ce, le jugement dont est appel ;

« En deuxième lieu, confirme le jugement en tant que ledit jugem a déclaré l'acte passé au Havre, le 4 oct. 1858, nul comme emprunt grosse, et ne pouvant opérer sur le navire *Emmanuel* le privilège l'art. 191 du Code de com. ; — Et, avant autrement faire droit, autorise C à prouver, par toutes voies de droit, et même par témoins : 1° que les f prêtés par lui au patron de *l'Emmanuel* ont servi à dégager ce navire d' opposition et d'une saisie-arrêt pratiquées en vertu d'un acte d'emprunt la grosse obligatoire pour ce navire, ledit acte consenti à Dunkerque 2 sept. 1858, par le patron Dréan; 2° que, sur les mêmes fonds, un hom de l'équipage a été payé de ses gages, en acquit de l'armement, sauf à B lain à faire la preuve contraire, etc. »

3510. DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR JOUR DE RETARD. — CONDAMNATION ÉVENTUELLE. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ. — CHARGE DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FORCE MAJEURE. — SAISIE PRÉJUDICIABLE.

(3 décembre 1859. — Cour impériale d'Orléans.)

Une condamnation à des dommages-intérêts, déterminés par jour de retard (50 francs), faute d'obéissance au jugement, étant purement éventuelle et simplement comminatoire, ne peut servir de base à une saisie-arrêt (C. proc. 557).

Et, alors même que cette condamnation a été prononcée par un tribunal de commerce, c'est au tribunal civil seul qu'il appartient de statuer sur la validité de la saisie, et de rechercher si la condamnation a été encourue faute d'exécution.

Lorsqu'après une condamnation à des dommages-intérêts par jour de retard, la partie condamnée a fait tout ce qu'il était possible pour arriver à l'exécution, qui n'a pu avoir lieu par des faits indépendants de sa volonté (la cession d'un traité conclu avec l'administration), il y a lieu de déclarer qu'elle est affranchie, par un fait de force majeure, de l'obligation qui avait été mise à sa charge.

Et, dans ce cas, la saisie-arrêt ayant été indûment faite, on doit accorder à la partie saisie des dommages-intérêts à donner par état (C. Nap. 1382).

PINSARD c. RAVOUX.

Du 3 décembre 1859, arrêt de la cour impériale d'Orléans. — M. VILNEAU, président.

« LA COUR : — En ce qui touche l'appel principal de Ravoux, portant uniquement sur la disposition du jugement qui déclare nulles les saisies-arrêts pratiquées sur Pinsard par actes des 1er, 2 et 11 août 1859;

« Attendu, en droit, que, pour former valablement une saisie-arrêt, il faut être muni d'un titre constitutif d'une créance certaine, liquide et exigible, ou de la permission du juge, qui supplée à l'absence de ce titre; que la créance doit être certaine, c'est-à-dire que son existence ne doit pas être subordonnée à une condition dont l'événement anéantirait le principe et la cause; qu'elle doit être liquide, puisque l'art. 559 exige, à peine de nullité, l'énonciation dans l'exploit de saisie-arrêt de la somme pour laquelle elle est faite, afin de mettre le tiers saisi à même de juger s'il peut se libérer vis-à-vis du saisi des sommes qu'il lui doit et qui excéderaient les causes de la saisie; qu'enfin la créance doit être exigible, d'après la règle que qui à terme ne doit rien;

« Attendu qu'aucun de ces éléments essentiels ne se rencontre dans la prétendue créance dont Ravoux a poursuivi le payement par la voie de saisie-arrêt; qu'en effet, le jugement du 23 décembre 1858, confirmé par arrêt du 15 mars 1859, en vertu duquel il a pratiqué les saisies-arrêts dont s'agit, ne constitue pas à son profit une créance certaine et liquide;

que ce jugement ordonne à Pinsard de conférer, dans le délai de quara huit heures, une nouvelle procuration à un tiers désigné par Ravoux; sit condamne Pinsard à payer à celui-ci 50 fr. par chaque jour de retard;

« Attendu que cette sanction pénale est purement comminatoire; qu'i ne constitue pas une condamnation formelle et définitive; qu'elle essentiellement conditionnelle et subordonnée au refus d'accomplir bligation imposée; que, loin d'avoir refusé l'accomplissement de cette o gation, Pinsard prétend avoir fait tout ce qui lui était possible de faire p arriver à son exécution; que le fait seul de cette contestation entre les p ties suffirait pour enlever au droit de créance, invoqué par Ravoux, le car tère de certitude exigé par la loi; qu'il ne peut donc pas résulter, de la dis sition du jugement prédaté, une créance certaine et liquide, dont Ravoux pas pu, par cette raison même, énoncer le *quantum* dans les exploits saisie;

« Attendu que, si ces exploits de saisie énoncent qu'ils ont aussi p objet le payement de sommes dues pour indemnité de 17 cent. par jour par tête de détenus fixés à 1,027 fr. pour le mois d'avril, et à une som indéterminée pour le mois à venir, il est constant que Ravoux n'a point, tête de son exploit, énoncé le titre sur lequel se fondait cette créance;

« En ce qui touche l'appel incident relevé par Pinsard contre disposition du jugement du 30 août 1859, par laquelle le tribunal civil s' déclaré incompétent pour statuer sur la question de savoir si Pinsard a acc pli, autant qu'il était en lui, l'obligation imposée par le jugement du 25 cembre 1858;

« Sur la question de compétence :

« Attendu que la demande reconventionelle de Pinsard saisissait le t bunal civil d'une question d'exécution du jugement du tribunal de comme d'Orléans; qu'en effet, il demandait au tribunal de déclarer la validité sommations par lui faites à Ravoux par actes des 3 mai et 6 juillet 18 enrégistrés, et par suite de déclarer qu'il avait rempli les obligations pr crites par le jugement prédaté; que la décision à prendre par le tribu n'exigeait de sa part que l'appréciation de faits postérieurs à ce jugement ne l'obligeait pas à se livrer à l'interprétation des dispositions mêmes de jugement, dont le sens et la portée n'offrent matière à aucun dout — Que, dans cet état, le tribunal civil n'avait pas à juger une contes tion commerciale de sa nature, mais seulement une simple question d'exé tion d'un jugement commercial; que sa compétence résulte des princi généraux sur la matière et des dispositions spéciales de la loi; qu'en droit tribunaux de commerce sont des juges d'exception, tandis que les tribuna civils ont plénitude de juridiction; qu'aux termes de l'art. 442 du Code procédure, les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution leurs jugements; que l'art. 553, plus explicite encore, dispose que les conte tations, élevées sur l'exécution des jugements consulaires, doivent être porté au tribunal civil du lieu où se poursuit l'exécution; qu'il suit de là que c' à tort que les premiers juges se sont déclarés incompétents, et qu'il y a li d'infirmer ce jugement sur ce point;

« Et au fond :

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents du procès, que Pinsa a conféré successivement son mandat à toutes les personnes indiqu par Ravoux et les a présentées à l'agrément de l'administration; — Qu'apr le refus de l'administration, notifié à Ravoux, il a offert, par actes extraju ciaires, de donner sa procuration, et de présenter à l'administration une p sonne ne portant pas le nom de Ravoux, qui paraissait faire obstacle à l'a probation demandée; qu'il a offert, en outre, à Ravoux de lui céder s propre mandataire, le sieur Larose, déjà agréé par l'administration; qu'il sommé de prendre possession de l'entreprise des prisons du Loiret à s

risques et périls; que, pour satisfaire aux exigences de l'administration supérieure et pour obtenir son approbation à l'exécution des sous-traités, Pinsard a même offert de supporter la réduction de 7 centimes qui, d'après la décision ministérielle, devait être exigée du cessionnaire; — Qu'enfin Pinsard, pour donner au jugement de 1858 une exécution aussi complète que possible, a réglé avec Ravoux les dommages-intérêts auxquels celui-ci avait droit, d'après ledit jugement, pour indemnité du trouble apporté à la gestion de Ravoux jusqu'au 31 mars 1859, et lui a tenu compte du montant de cette indemnité;

« Attendu que tous ces faits constituent, de la part de Pinsard, des actes d'exécution aussi complets que possible du jugement dont s'agit; que la résiliation du traité de Pinsard avec l'administration rend aujourd'hui impossible l'exécution des sous-traités avec Ravoux; que c'est là un fait de force majeur qui le délie nécessairement de ses obligations envers Ravoux, et qui l'affranchit de la condamnation conditionnelle du jugement du 23 décembre 1858;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par Pinsard :

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que Ravoux n'avait aucun droit de créance contre Pinsard; — Que c'est, par conséquent, sans droit qu'il a formé les saisies-arrêts dont Pinsard demande la nullité; — Qu'il est résulté de ces saisies-arrêts un préjudice dont Pinsard doit être indemnisé; mais que la cour ne trouve pas dans les documents du procès les éléments suffisants pour en déterminer la quotité; que c'est le cas de renvoyer les parties à en fournir l'état;

« Déclare mal fondé l'appel principal de Ravoux; — Confirme la disposition du jugement qui annule les saisies-arrêts; — En la forme, reçoit l'appel incident; — Réforme les dispositions du jugement qui a déclaré l'incompétence du tribunal civil; — Évoque, et statuant au fond, dit que Pinsard a fait tout ce qui dépendait de lui pour donner exécution au jugement du tribunal de commerce; qu'ainsi la condamnation à 50 fr. de dommages-intérêts est restée comminatoire et sans effet; — Déclare, en conséquence, juste et fondée la demande en dommages-intérêts formée par Pinsard; condamne Ravoux à payer lesdits dommages-intérêts à donner par état. »

3511. AGENT DE CHANGE. — ORDRE PAR INTERMÉDIAIRE. — ACTION DIRECTE DU CLIENT NON-RECEVABLE. — COMPTE COURANT. — COMPENSATION.

(7 DÉCEMBRE 1859. — COUR IMPÉRIALE DE LYON.)

L'agent de change, qui reçoit de l'un de ses confrères, d'une autre ville, un ordre d'achat, ne doit compte de son mandat qu'à ce dernier, il n'est soumis à aucune action de la part du client, dont on ne lui a pas même fait connaître le nom; — Conséquemment, il est en droit de porter l'opération au compte courant, ouvert entre son confrère et lui, et de faire toute compensation dans ce compte (C. Nap. 1993).

PAILLON C. MAGNIN.

Du 7 DÉCEMBRE 1859, arrêt de la cour impériale de Lyon. — M. LOYSON, président.

« LA COUR : — Attendu que, dans le courant du mois de juin 1857, Paillon, de Saint-Étienne, a chargé Brunet, agent de change dans la même ville, de faire vendre, à la bourse de Lyon, vingt actions au porteur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, au prix de 1,485 fr. chaque action, et lui a fait la remise des titres ;

« Attendu que Brunet, en transmettant par deux dépêches électriques des 15 et 16 juin 1857, à Magnin, agent de change à Lyon, cet ordre, lui a recommandé d'acheter ferme, fin courant, vingt-cinq Midi et vingt-cinq Genève ;

« Attendu que Brunet a confirmé, par sa lettre du 17 du même mois, la commission donnée en ces termes, laquelle lettre sera enregistrée avec le présent ;

« Attendu qu'il est constant que Magnin a exécuté ponctuellement l'ordre qu'il avait reçu et a transmis à Brunet, avec les titres achetés, un compte courant dans lequel la somme de 29,720 fr., provenant de la vente des vingt actions du chemin de fer d'Orléans, figurait à l'actif de Brunet, mais se trouvait balancé dans le même compte et absorbé par le résultat des achats demandés par Brunet, dans sa dépêche du 16 juin ;

« Attendu que Brunet, agent de change à Saint-Étienne, a disparu en pleine déconfiture, avant d'avoir réalisé, entre les mains de Paillon, la somme procurée par la vente des actions de celui-ci ;

« Attendu que Paillon agit aujourd'hui contre Magnin, agent de change à Lyon, et prétend justifier son action en s'appuyant sur les dispositions de l'art. 1994 du Code Nap., en soutenant que Brunet, ne pouvant, en sa qualité d'agent de change, faire des opérations pour son compte, Magnin avait dû nécessairement supposer que l'ordre donné par Brunet intéressait un tiers, et que, dès lors, il n'était pas fondé à compenser, dans un compte courant, la créance de ce tiers avec la dette personnelle de Brunet ;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 1994 du Code Nap., le mandant a une action personnelle et directe contre le mandataire, mais seulement à raison des obligations que ce dernier a contractées par le mandat qu'il a reçu, et qu'ainsi, à supposer que Magnin fût un mandataire substitué, il ne devrait compte que du mandat à lui donné par le mandataire substituant, et non pas du mandat donné à ce dernier par le mandant primitif ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Magnin a exécuté la commission qu'il avait reçue de Brunet, qu'il a vendu les vingt actions du chemin de fer d'Orléans, à lui transmises par celui-ci, et a acheté d'autres valeurs, conformément aux ordres qu'il avait reçus, qui ont été adressées à Brunet, et dont le prix a été soldé, dans le compte courant, par les sommes provenant de la vente des actions du chemin de fer d'Orléans;

« Attendu que Paillon prétend que ce règlement ne pouvait se faire d'une manière régulière qu'au moyen du fonds, valeur en espèces, représentant le prix des actions vendues ; que Magnin devait un compte spécial et une liquidation particulière, et qu'à cette condition seule il était déchargé de toute responsabilité ; mais qu'il est évident que la critique à laquelle s'est livré Paillon, à raison de ce règlement, ne serait fondée que s'il établissait que Magnin a connu le nom du propriétaire des actions, et que, Paillon ne rapportant pas cette preuve, il en résulte nécessairement que ce n'est qu'avec Brunet que Magnin avait à régler le compte des opérations auxquelles il avait procédé sur la demande de celui-ci ;

« Attendu que le mode de règlement adopté par Magnin, dans son compte courant, est inattaquable ; qu'en effet celui-ci recevant de Brunet l'ordre de vendre et d'acheter, il devait croire que Brunet entendait qu'il payât la valeur des titres achetés par les autres valeurs des titres vendus ;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3175, Paris, 1er fév. 1860 (Bareau-Rogier c. Perdrigeon), t. IX, p. 257.

3512. NON COMMERÇANT. — ACTES DE COMMERCE ISOLÉS. — REFUS DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

(8 DÉCEMBRE 1859. — COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.)

On ne doit pas considérer comme négociant le propriétaire agriculteur, qui, pour masquer sa ruine et soutenir son crédit, se livre accidentellement et par des actes isolés à des achats et reventes de bestiaux, et qui même a créé de nombreuses lettres de change afin de se ménager des ressources d'argent; — Conséquemment, il n'y a pas lieu de le déclarer en faillite (C. com. 631, 632).

DE ROFFIGNAC c. PHILIPPE.

Du 8 DÉCEMBRE 1859, arrêt de la cour impériale de Limoges. — M. LAROMBIÈRE, président.

« LA COUR : — Attendu que, dans les années antérieures, et notamment à la fin de 1857 et au commencement de 1858, de Roffignac a acheté une certaine quantité de bœufs destinés à la boucherie ; — Qu'il les a envoyés par bandes aux marchés de Sceaux et de Poissy, soit seuls, soit réunis à d'autres provenant de sa terre de Sannat, soit immédiatement, soit après un séjour plus ou moins long sur sa propriété ;

« Attendu que ces achats et reventes de bestiaux, qui n'ont eu lieu qu'à de certains intervalles, pendant trois mois environ chaque année, dans les seules foires voisines de sa demeure, n'ont cependant jamais présenté les caractères notoires de suite et d'habitude d'où la loi fait dépendre la qualité de commerçant ; — Que ces opérations, dont l'importance est d'ailleurs sans proportion avec les résultats énormes de sa déconfiture, paraissent n'avoir été que des manœuvres employées par lui pour masquer sa ruine et soutenir son crédit ; — Que les unes rentrent dans les spéculations de l'industrie agricole, et que si les autres, même pour le grand nombre, sont de nature à constituer de sa part des actes de commerce, on ne peut dire cependant qu'il ait fait du négoce son occupation habituelle ;

« Attendu que si, à des époques contemporaines, il a souscrit de nombreuses lettres de change, la création de ces valeurs s'explique par les relations que ses besoins d'argent l'obligeaient de nouer avec diverses maisons de banque ; — Que, dans tous les cas, elle ne saurait donner à ses achats et reventes de bestiaux, une portée qu'ils n'ont point par eux-mêmes dans le sens de l'exercice d'un véritable commerce ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirmant le jugement dont est appel, dit qu'il n'y a lieu de déclarer de Roffignac en état de faillitte, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 2524, Paris, 20 mars 1858 (Charpillon c. Grangeret), t. VII, p. 307 ; — n° 2047, Paris, 14 novembre 1856 (Ninous c. Barbe), t. VI, p. 140 ; — n° 2221, Metz, 5 août 1856, t. VI, p. 370 ; — n° 112, Com. Seine, 8 avril 1852, t. I, p. 145.

3513. AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS. — ACTION DIRECTE POUR L'EXÉCUTION. — GARANTIES. — HYPOTHÈQUE.

(12 JANVIER 1860. — COUR IMPÉRIALE D'AGEN.)

L'agent de change, étant tenu d'opérer pour son client sans le faire connaître, a tous les pouvoirs nécessaires pour traiter directement en son propre nom, et exiger, dans l'intérêt de son client, toutes les garanties que celui-ci pourrait exiger lui-même, en se faisant couvrir par des lettres de change ou même des contrats hypothécaires, souscrits à son profit personnel; — Et, dans ce cas, il a contre celui avec qui il a traité l'action directe, en son nom personnel, qu'il a le droit d'exercer comme son client l'exercerait lui-même s'il était connu.

CHAUDEBORDE c. TERRAIL et consorts.

Du 12 JANVIER 1860, arrêt de la cour impériale d'Agen. — M. BOUET, président.

« LA COUR : — Attendu que, dans une ville qui n'a pas de bourse de commerce, l'agent de change ne peut avoir d'autres fonctions que de servir d'intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur;

« Attendu que, si l'agent de change n'a pas le droit de faire des opérations pour son compte, il a celui de faire souscrire des effets pour le compte de ses clients, et de stipuler toutes les garanties qu'il croit utiles à leurs intérêts, même des contrats hypothécaires; que la loi ne lui impose nullement l'obligation de faire connaître le nom de ceux pour lesquels il agit, lorsqu'il est constant qu'il n'y a eu ni dol ni fraude;

« Attendu que, s'il fallait un contrat nominatif pour chacun des bailleurs de fonds, transmissible seulement par une cession régulière et signifiée, on imposerait aux emprunteurs des frais ruineux, et aux capitalistes une gêne telle, avec les habitudes actuelles de notre société, que le crédit public en serait gravement compromis : que le contrat peut être consenti au nom de l'agent de change, qui est le représentant légal de ses clients; lesquels ont le droit de rester inconnus;

« Attendu que, le contrat étant au nom de Chaudeborde, lui seul avait le droit d'en poursuivre l'exécution; qu'il importe peu aux appelants de plaider contre Chaudeborde ou contre ses clients, puisqu'ils peuvent opposer à celui-ci les exceptions qu'ils pourraient opposer à ceux-là. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 791, Cass., 16 novembre 1852 (Veyrac), tome II, p. 443, arrêt qui décide que l'agent de change, qui fait opérer le transfert d'actions industrielles en son nom sans indiquer celui de son client est personnellement responsable de tous les versements restant à faire, alors même que l'usage contraire serait admis à la Bourse.

3514. JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — APPEL. — DÉLAI.

(3 février 1860. — Cour impériale de Rennes. — 21 décembre 1857. — Cour de Cassation.)

La signification du jugement du tribunal de commerce, faite, conformément à l'article 422 du Code de procédure civile, au greffe du tribunal, à défaut par la partie d'avoir fait élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, ne peut produire d'effet que pour les actes de la procédure qui sont relatifs au premier degré de juridiction; d'où il résulte qu'elle n'a pas pour conséquence de faire courir le délai d'appel (1re espèce) (C. proc. 422, 443).

Contra. *Cette signification a pour conséquence de faire courir le délai d'appel* (2e espèce).

1re *espèce*, Étienne c. Taupier.

Du 3 février 1860, arrêt de la cour impériale de Rennes. — M. TAROT, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 443 du Code de pr. civ., le délai pour interjeter appel ne peut courir que du jour de la notification du jugement à personne ou à domicile ; que, pour qu'il fût dérogé à cette règle générale il faudrait trouver l'exception écrite dans un texte formel ; que l'art. 442 du même Code, qui prescrit une notification faite au greffe du tribunal, ne saurait recevoir d'application à la cause, puisqu'il ne s'agit que de la procédure concernant le premier degré de juridiction, et que les règles qui la concernent ne sauraient être suivies quand, comme dans l'espèce, il s'agit de recourir au second degré de juridiction ; — Déboute Taupier de son exception de tardividité d'appel. »

2e *espèce*, veuve Desboutins c. les chemins de fer d'Orléans et du Centre.

Du 21 décembre 1857, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. — MM. BERENGER, président ; Renouard, rapporteur ; de Marnas, premier avocat général (conclusions contraires) ; Bosviel et Fabre, avocats.

« LA COUR :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 645 du Code de com., le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce est de trois mois à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui ont été rendus contradictoirement ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 443 du Code de pr. civ., la signification, à partir de laquelle court le délai d'appel, est, pour les jugements civils ordinaires, celle qui est faite à personne ou à domicile, domicile qui ne doit s'entendre que du domicile réel, il en est autrement de la signification des jugements ordinaires en matière de commerce, auxquels l'art. 645 du Code de com. s'applique ;

« Attendu que, quant à ces derniers jugements, les conditions de la signification sont spécialement réglées par l'art. 422 du Code de pr. civ., placé sous le titre relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce ; — Qu'il résulte de cet article que, dans les cas où les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, toute signification, même celle du jugement définitif, doit être faite à ce domicile élu, et qu'à défaut de cette élection la signification est valablement faite au greffe du tribunal ; — Que ce mode de signification a été ainsi réglé en vue de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales, et d'empêcher qu'elle ne soit entravée par l'éloignement du domicile réel des parties françaises ou étrangères ; — Qu'un domicile dans le lieu où siége le tribunal a été exigé par la loi, ou donné par elle, non pas seulement pour l'instruction, mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement ;

« Attendu que la présomption de la loi est que la signification du jugement définitif, régulièrement faite selon les conditions qu'elle prescrit, porte à la connaissance des parties ou de leurs représentants le jugement signifié ; qu'ainsi cette signification doit produire tous ses effets, dont l'un est de faire courir le délai d'appel ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant non-recevable l'appel interjeté par la veuve Desboutins plus de trois mois après le jour où le jugement du tribunal de commerce de Nevers lui a été signifié au domicile par elle élu à Nevers, en exécution de l'article 422 du Code du pr. civ., n'a pas violé l'art. 443 de ce Code, et a fait une juste application dudit art. 422 et de l'art. 645 du Code de com.; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bourges, du 18 nov. 1856. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, à l'arrêt de la Cour de Cassation, n° 104, Dijon, 27 fév. 1852 (de Rothiacob c. Cordier), t. I, p. 137, et l'annotation détaillée, présentant l'état de la jurisprudence.

3515. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DES BESTIAUX. — RETARD. — LIMITATION DE LA GARANTIE. — VALIDITÉ.

(20 FÉVRIER 1860. — COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.)

Est valable la clause, insérée dans les tarifs spéciaux, à prix réduit, des chemins de fer, lorsqu'ils ont été homologués par l'autorité administrative, de laquelle il résulte qu'en cas de retard dans l'arrivée des bestiaux, dont le transport leur est confié, « la garantie sera limitée au prix du transport, par delà lequel les expéditeurs ne peuvent jamais rien prétendre; » — Et l'expéditeur ne peut se refuser à subir l'application de cette clause, alors surtout qu'elle se trouve textuellement reproduite dans la lettre de voiture.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. DAMOURETTE.

Du 20 FÉVRIER 1860, arrêt de la cour impériale de Bourges. — M. CORBIN, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes du tarif 3, n° 12 des tarifs éciaux, homologués par l'autorité compétente, si la compagnie, après enregistrement aux lieu, jour et heure indiqués, a garanti l'arrivée des moutons Choisy en temps utile pour entrer au marché de Sceaux, c'est sous la réserve édictée en ces termes : « Cette garantie est limitée au prix de transrt, par delà lequel les expéditeurs ne peuvent jamais rien prétendre ; » — Que même clause se trouve reproduite en termes identiques en tête de la lettre voiture, qui forme le contrat des parties ; — Qu'ainsi, en spécifiant l'inmnité, pour cause de retard, il est entendu et expressément déclaré qu'aue autre ne pourra être prétendue à même cause ; — Que cette condition, faitement licite entre les parties contractantes, a sa raison d'être dans la ture du service spécial auquel elle s'applique ; que l'on conçoit, en effet, e, s'engageant, en vue tant des intérêts du commerce que de leur propre ntage, à organiser des moyens de transport exceptionnels, plus rapides, urs fixes, pour l'approvisionnement des grands marchés de bestiaux, les mpagnies aient entendu préciser et limiter leurs obligations, en stipulant les ou telles conditions restrictives, sans lesquelles, à part tout mauvais sein ou négligence et à raison d'impossibilités matérielles, leur responsaté se serait trouvée trop souvent indéfiniment compromise ; — Que l'inmnité, fixée à la perte du prix de transport, et sans plus, n'est, après tout, forfait sur le dommage possible au cas donné, acquise qu'elle est à péditeur par le seul fait du retard, qu'il ait éprouvé dommage ou non, ou me bénéfice, ce qui peut être, mais sans que de part ni d'autre on puisse hercher si le dommage existe, non plus que ses éléments et son *quantum* ; Qu'en vain prétendrait-on que la clause est exorbitante et qu'il n'appart pas à l'autorité supérieure de la sanctionner ; — Qu'en droit, les contions sont la loi des parties et qu'elles doivent s'exécuter alors qu'elles ne tent aucune atteinte aux principes d'ordre public ; — Que, d'autre part, est certain que l'autorité publique peut réglementer l'industrie des ches de fer et modifier ses moyens d'action au plus grand avantage des relas commerciales, par là même il faut admettre pour l'administration la té d'homologuer tout programme de conventions licites en elles-mêmes, ont pour but d'établir ou de régulariser tel mode de service jugé plus e ; — Que les expéditeurs, qui opèrent en dehors du tarif général, sont mal s à se plaindre du tarif spécial, alors qu'ils en profitent par l'abaissent des prix et la célérité des transports ; et qu'enfin tenir pour non avenue clause restrictive dont il s'agit, serait scinder le contrat qui régit les tarifs ciaux et créer aux compagnies une condition tout autre que celle elles ont entendu accepter et que l'autorité compétente a cru devoir r faire ;

PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il a été mal jugé ; en conséquence, a mis et le jugement dont est appel au néant, et décharge la compagnie d'Orns des condamnations contre elle prononcées, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3030, Paris, 29 février 1860 (ch. de l'Ouest et du Nord c. iere et cons.), t. IX, p. 63.
V. *contrà* n° 3030, Com. Seine, 4 octobre 1859 (Frégier c. ch. de l'Ouest), X, p. 62 ; — n° 2988, Com. Seine, 7 septembre 1859, t. IX, p. 14, inne par l'arrêt du 29 février 1860, précité.

3516. PROMESSE DE SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — LOUAGE D'INDUSI — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(24 février 1860. — Cour impériale de Paris.)

N'est pas valable l'engagement par lequel deux parties prome de former entre elles une société commerciale, et l'une d'elles ne exiger des dommages-intérêts, parce que l'autre se refuserait à liser la société projetée, alors surtout que les conditions essenti nécessaires pour la constitution de cette société, n'avaient pas été arrêtées entre les parties; — et que, d'autre part, la société rait trouvée immédiatement rompue par le décès de l'un des prét associés.

Mais si cette promesse a donné lieu à un contrat de louage d'i trie entre les parties, celle qui avait ainsi loué son industrie a à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui cau rupture de cette partie du contrat (C. Nap. 1832).

Guin c. veuve Destourbet et époux Broquin.

Du 24 mars 1859, jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande de Guin, à l 12,000 fr. de dommages-intérêts pour refus d'association ;

« Attendu, en la forme, que l'association dont il s'agit devait être, l'intention de la situation des parties, une société commerciale et en collectif ;

« Attendu qu'aux termes des art. 39 et suiv. du Code de com., dont l position a été déterminée par des considérations d'ordre public, les so en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des act blics ou sous signatures privées, et, dans ce second cas, faites conformém l'art. 1325 du Code Nap.; qu'aucune preuve par témoins, ou, ce qui même chose, par présomptions graves, précises et concordantes, ne pe admise contre et outre le contenu auxdits actes de société ni pour les sup que l'extrait de ces actes doit même être publié dans le délai et suiv mode prescrits par les articles sus-énoncés ; qu'enfin ces formalités s observer sous peine de nullité à l'égard des intéressés, et que cette radicale ne souffre pas de modifications dans la jurisprudence constant tribunaux ;

« Attendu qu'il suit à plus forte raison, des mêmes dispositions, qu'el reconnaissent aucune sorte de valeur à la convention qui n'est qu'un de société entre deux ou plusieurs parties, ou, comme dans l'espèce, q simple promesse de s'associer donnée par chacune d'elles à l'autre part

« Attendu, dès lors, qu'un pareil acte ne peut donner lieu à domm intérêts contre celui qui refuse d'exécuter la promesse, sauf le cas de de fraude, puisque chacun des intéressés a dû connaître la loi prohibit doit s'imputer également le tort d'y avoir contrevenu ;

« Attendu que c'est donc sans fondement que, dans l'intérêt de Gu prétend assimiler la promesse de société qui lui a été faite par Dest et Broquin, son gendre, à la promesse de vente autorisée dans le

que si l'art. 1589 du Code Nap. déclare celle-ci valable, c'est seulement condition qui complète en réalité le contrat, c'est-à-dire lorsqu'il y a itement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix ; qu'il ident ici que les deux genres de promesses diffèrent totalement l'un itre ;

ttendu, en effet et au fond, que la promesse dont excipe Guin n'a pas l'apparence d'un contrat de société, même d'après le droit civil ; qu'elle stituée de toutes les conditions essentielles à ce contrat ; que notamelle ne fixe ni l'apport social des intéressés, ni leur part dans les béou pertes, ni la durée de la société ; que, de plus, son commencement tion a été renvoyé à plus de deux années ; en telle sorte qu'il est ste que la société n'a été alors qu'un projet informe, peut-être conpar l'intérêt du moment présent, mais subordonné certainement à un ntement ultérieur complémentaire et définitif ;

ttendu enfin que, dans l'hypothèse d'un contrat régulier dès son oriil serait survenu, le 24 sept. 1857, presque aussitôt après sa date, un résolution forcée, par suite de la mort de Destourbet, l'un des prétenociés ; que telle est la disposition expresse de l'art. 1865, nº 3, à qu'une stipulation contraire n'ait été formellement convenue dans aux termes de l'art. 1868 ; qu'elle est applicable aux sociétés comiles, de même qu'aux sociétés civiles, et qu'elle résout le contrat d'une re absolue pour les associés survivants comme pour les héritiers du , parce que la société, se formant en vue et à la considération de personnes, ne saurait se maintenir jusqu'à la fin qu'entre ces mêmes nes ; que la résolution ne donne lieu non plus à aucuns dommagests au profit de qui que ce soit, parce que la mort de l'un des associés est purement fortuit :

n ce qui touche la deuxième demande de Guin en payement de 0 fr. pour appointements ;

ttendu qu'il articule que son appointement annuel a été porté par Deset Broquin à la somme de 10,000 fr., le 15 juillet 1857, lors du d'association, et à partir dudit jour jusqu'au 1er janv. 1860 ; que ce au contrat de louage a reçu un commencement d'exécution, mais que n'a touché l'émolument convenu que jusqu'au 1er oct. 1858, jour où il congédié par Broquin et la veuve Destourbet ;

ttendu que, quant à ce louage, il n'existe pas seulement une simple sse faite à Guin, mais bien, de l'aveu des défendeurs, un contrat entre eux et lui ; qu'en droit, si le principe de la liberté des pers ne permet pas qu'elles s'engagent à vie, il leur est pourtant loisible férer au louage, comme dans l'espèce, une durée qui n'excède point tes limites ;

ttendu que les défendeurs allèguent et demandent à prouver par téqu'ils ont eu le droit de renvoyer Guin de leur maison à raison des hes graves par lui encourus dans l'accomplissement de son emploi, ue les faits par eux articulés à la veille de l'audience ne sont ni pers, ni admissibles, d'après les circonstances et documents du procès ;

ttendu enfin qu'il est certain que, pour conserver Guin à leur service, promettant 10,000 fr. d'appointements jusqu'au 1er janv. 1860, Deset Broquin l'ont déterminé à rompre l'association qu'il avait faite n tiers ; que cette autre circonstance motive d'autant plus la réparaui est due à Guin de ce chef, et que le tribunal a le pouvoir de fixer me due ;

AR CES MOTIFS : — Déclare Guin mal fondé dans sa demande en dom-intérêts pour l'association projetée, l'en déboute ; condamne la veuve urbet et les époux Broquin à lui payer la somme de 10,000 fr. pour tion du préjudice quant au louage non exécuté par eux, etc. »

Du 24 FÉVRIER 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale Paris. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirm

JURISPRUDENCE.

V. *contra*, quant au principe, n° 3202, Paris, 22 mars 1860 (Bied Limozin), t. IX, p. 287 ; et n° 3001, Paris, 20 juill. 1859 (Weiss c. Tsch ler), t. IX, p. 31; arrêts qui decident que la convention par laquelle d parties contractent l'engagement de former entre elles une société est lable.

3517. CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RÉD TION DE TAXE. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. FAUTE.

(5 MARS 1860. — COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.)

A supposer qu'une compagnie de chemins de fer puisse, en accord une réduction de prix sur le transport, imposer la clause qu'elle déchargée de toute responsabilité en cas d'accident, elle n'en dev pas moins être déclarée responsable des suites de l'accident causé l'imprudence de ses propres agents, sauf, dans ce cas particulie mettre à la charge de l'expéditeur l'obligation de prouver que l'acci est imputable aux agents de la compagnie (C. Nap. 1382).

CHEMIN DE FER DU MIDI C. DE SEVIN.

Du 5 MARS 1860, arrêt de la cour impériale de Bordeaux. M. DE LA SEIGLIERE, premier président.

« LA COUR : — Attendu que la convention, faite entre le secrétair la société hippique d'encouragement de Mont-de-Marsan et la compagnie chemins de fer du Midi, était obligatoire pour tous les membres de la société qui voudraient en profiter ; qu'elle l'était notamment pour l'int qui s'en est prévalu, ainsi qu'il appert du certificat par lui remis au prép de la compagnie, et émané du secrétaire de la société ;

« Mais attendu qu'à supposer que la compagnie des chemins de fer Midi, en consentant à transporter à prix réduit les chevaux de course app tenant aux membres de la société de Mont-de-Marsan, ait pu valablem stipuler, en échange de cette concession, qu'elle serait degagee de to responsabilité en cas d'accident, elle n'en demeurerait pas moins respons de ses fautes et de sa négligence, une telle convention ne pouvant a d'autre effet, ainsi que cela a été d'ailleurs reconnu dans le débat, que d'e nérer la compagnie de la présomption résultant des art. 103 du Code de co merce, et 1784 du Code Napoléon, et de mettre la preuve de la faute à la cha de l'expéditeur ;

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé que l'incendie qui, le 21 a dernier, s'est déclaré dans le wagon-écurie où était placé le cheval Coß

ppartenant à l'intimé, incendie qui a occasionné la perte de cet animal est le résultat d'une faute commise par les agents de la compagnie; en trouve la preuve dans les circonstances suivantes :... (suit l'énumé- de ces circonstances);

'AR CES MOTIFS : — Etc. »

JURISPRUDENCE.

nalogue *contra*, n° 3064, Paris, 25 novembre 1859 (Assurance c. Lyon), t. IX, p. 108, incendie pendant le parcours, imputable à l'im- nce d'un employé de la compagnie.

nt à la question principale de savoir si, en principe, la *clause de non* *té* peut être insérée dans les tarifs des compagnies de chemins de fer, ur la négative, n° 3346, Cass., 26 mars 1860 (ch. d'Orléans c. Barbe- Comp.), t. IX, p. 477 ; — n° 2814, Cass., 26 janvier 1859 (ch. de t c. Saviglio-Valdo), t. VIII, p. 265, et les décisions rapportées sous les 71, 1566, 2016, 2329, 2755, Com. Seine, 24 mai 1855, Civ. Seine, 2 fév., Seine, 15 octobre 1856; Paris, 10 février 1857; Com. Dijon, 29 mars t. IV, p. 264 ; t. V, p. 24 ; t. VI, p. 102; t. VII, p. 22; t. VIII, p. 162.

3. CHEMIN DE FER. — REMISE DE COLIS. — FAUSSE DÉCLARATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PUBLICITÉ DU JUGEMENT.

(24 MARS 1860, — COUR IMPÉRIALE D'AIX.)

rpéditeur, qui fait une fausse déclaration relativement à la na- le la marchandise, afin de payer un prix moindre de transport, être condamné au payement de la différence et à des dommages- ts, et en outre la publicité du jugement peut être ordonnée, si elle quise (C. Nap. 1382).

FRISCHKNECKT C. CHEMIN DE FER DE LA MÉDITERRANÉE.

gement du tribunal de Marseille.

E TRIBUNAL : — Attendu que les sieurs Frischkneckt et Comp., com- onnaires de roulage à Lyon, ont reçu dix caisses expédiées par des fa- nts de Thiers destination pour Marseille;—Que cet envoi était accompagné sieurs lettres de voiture fixant à 9 fr. 50 c. les 100 kil. le prix du trans- e Thiers à Marseille, portant le nom du destinataire dans cette dernière et indiquant toutes que les caisses renfermaient de la coutellerie, ou uteaux et ciseaux ordinaires ; — Que les sieurs Frischkneckt et Comp. mis ces caisses à Lyon à la compagnie du chemin de fer de la Méditer- , pour les faire transporter à Marseille ; qu'ils ont fait en même temps une de voiture spéciale pour le transport qu'allait effectuer la compagnie; e, dans cette lettre de voiture, ils ont transcrit toutes les énoncia- relatives à la désignation extérieure des colis et au poids, conformé- aux lettres de voiture reçues de Thiers; qu'ils ont seulement remplacé mot *ferronnerie* l'énonciation de leur contenu ; que cette substitution ot devait avoir pour résultat de faire tarifier comme étant de la qua- e classe, des colis classés dans la première; que les caisses n'ont en été soumises qu'au tarif de la quatrième classe, de 2 fr. 50 c. par tonne, es la lettre de voiture faite à Lyon ; mais qu'à Marseille il a été constaté

qu'elles renfermaient de la coutellerie et non de la ferronnerie, et que p
cès-verbal en a été dressé ;

« Attendu que les sieurs Frischkneckt et Comp. offrent la différence
taxe qui aurait dû être payée; que la compagnie demande en outre
dommages-intérêts, et notamment l'insertion du jugement dans deux j
naux de Lyon et de Marseille ;

« Attendu que la copie textuelle qui a été faite des lettres de voiture
voyées de Thiers, excepté dans la seule énonciation qu'ils avaient inter
changer, prouve que les sieurs Frischkneckt ont voulu faire un bénéfice ill
en trompant la compagnie de chemin de fer; qu'une simple erreur ne p
pas expliquer la substitution du mot ferronnerie à ceux de coutellerie, c
teaux et ciseaux ordinaires.

« Attendu que les dommages-intérêts, en matière de fraude, doiv
être la réparation complète des préjudices qu'elle cause; qu'il n'y aurait
de réparation de la fraude même si celui qui a voulu bénéficier d'une di
rence de taxe en était quitte en la payant ; que la fraude dont il s'agit ex
des frais continuels de surveillance, et qu'il est juste qu'elle soit déjo
plutôt aux frais des fraudeurs qu'à ceux de la compagnie même ;

« Attendu, en outre, que cette fraude, dirigée contre une compag
qui est en relation de tous les jours avec le commerce entier, gagne
comme une contagion dans une certaine classe de personnes si elle ré
sissait, et deviendrait enfin générale, en rendant la concurrence imposs
à ceux qui n'en useraient point ; que, s'il y a un intérêt public à la pr
nir, l'intérêt privé de la compagnie y est aussi engagé ; qu'à cet égard
publication du jugement par la voie des journaux, destinée à empêcher
des plus désastreuses conséquences de la fraude commise, rentre dans
réparations à laquelle la compagnie a droit ;

« Attendu que les sieurs Frischkneckt et Comp. reconnaissent que
sieurs Camuzet père et fils, indiqués comme destinataires dans la lettre
voiture faite à Lyon, sont restés étrangers aux faits qui ont été l'objet
procès ;

« Par ces motifs : — Le tribunal met hors de cause les sieurs Camu
père et fils, condamne les sieurs Georges Frischkneckt et Comp. à pa
à la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée la somme
11 fr. 20 c. pour différence de taxe, et celle de 100 fr. à titre de dommag
intérêts ;—Autorise, à titre de complément de la réparation qui lui est due
compagnie à publier le présent jugement dans deux journaux de chac
des villes de Lyon et de Marseille, à son choix et aux frais des sieurs Geor
Frischkneckt et Comp., les condamne aux dépens. »

Du 24 Mars 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale d'A — M. CASTELLAN président.

« LA COUR : — Attendu que, lorsqu'une personne a été la victime d'u
tromperie à laquelle sa profession l'expose journellement, et qu'il est n
cessaire pour l'exemple que la réparation soit connue, elle doit pouv
demander et obtenir, à titre de dommages-intérêts, l'impression du ju
ment rendu contre celui qui l'a trompée; que la solution de la question
pourrait offrir quelque difficulté que s'il s'agissait de savoir si, dans ce cas
est permis d'ordonner cette impression, même d'office, en vertu de
faculté accordée au juge par l'art. 1036 du Code de pr. civ. ;

« Attendu qu'au procès actuel le tribunal de commerce de Marseille a
raison de voir dans la publicité demandée une mesure utile aux intérêts
la compagnie lésée et un mode de réparation approprié à la nature du p

lice souffert; — Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet, sans toutefois que la publicité qui sera donnée à ce jugement puisse être étendue au présent arrêt; et condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant à la condamnation aux *dommages-intérêts*, n° 2303, Com. Seine, 1er oct. 1857 (ch. de l'Est c. Beck); Com. Marseille, 29 nov. 1857 (ch. de la Méditerranée), t. VI, p. 489; — n° 1157, Paris, 18 août 1854, t. IV, p. 45; — n° 1088, Com. Seine, 13 juin 1854, t. III, p. 384; — n° 976, Paris, 10 avril 1854, t. III, p. 203; — n° 933, Com. Seine, 8 mars 1854, t. III, p. 152, confirmé par l'arrêt du 18 août 1854 précité.

3319. CONSTRUCTEUR DE NAVIRE. — VICE DE CONSTRUCTION. — RESPONSABILITÉ.

(28 mars 1860. — Cour impériale de Rennes.)

Un constructeur de navire ne peut être déchargé de toute responsabilité, parce que, dans la construction du navire qui lui a été commandé, il n'aurait fait que se soumettre aux conditions de forme et de capacité qui lui avaient été imposées par le propriétaire du navire, lorsque la réunion de ces conditions ne permettait pas d'établir un navire capable de tenir la mer. — Dans ce cas, le navire étant déclaré innavigable par le vice propre de la construction, le constructeur doit être condamné à rembourser au propriétaire non-seulement le prix du navire, mais encore tous les frais d'armement. — Mais il ne doit pas être tenu de lui payer des dommages-intérêts; et, d'autre part, il ne peut être admis à faire des essais de réparation dont le succès est problématique, et qui, d'ailleurs, reporteraient la livraison à une époque dépassant les limites prévues par le contrat.

G. et Comp. c. Lecour et Comp. et Kergrist.

Jugement du tribunal de commerce de Nantes.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les maintiens de G. et Comp., lorsqu'ils prétendent avoir été influencés par Lecour et Kergrist, ne sont appuyés d'aucune preuve; que les explications fournies par les experts au sujet de leurs expériences sur la mâture, des dimensions et attitudes du navire, ainsi qu'au sujet de l'audition des parties elles-mêmes, détruisent ce système tendant à ce que Lecour et Comp. et de Kergrist aient été, concurremment avec les constructeurs, les coopérateurs du *Véloce*;

« Attendu qu'en supposant même que Lecour et Comp. et de Kergrist aient voulu influencer G. et Comp., il est impossible de croire que ces constructeurs et M. G. lui-même aient pu se laisser dominer à ce point de ne plus rester suffisamment libres appréciateurs et maîtres de leurs agissements, et, par suite, de construire un navire qui ne présente pas toutes les conditions voulues de stabilité et de navigabilité; — Qu'ainsi les désirs et les volontés même de Lecour et de Kergrist devaient naturellement échouer, s'ils s'étaient ma-

nifestés. contre l'énergique refus de l'industriel, qui, tout en étant ani-
cette louable intention de complaire à ses clients, ne devait et ne pou
ignorer que sa responsabilité personnelle et professionnelle était engag
qu'il est donc plus rationnel d'admettre que ces honorables constructeu
sont trompés dans leurs calculs, et que, contrairement à leur habitude
ont fait exceptionnellement une œuvre imparfaite et défectueuse;

« Attendu que Lecour et Comp. et de Kergrist ne pouvaient réellemen
prononcer sur la qualité et les vices de la chose livrée qu'après l'expéri
pratique de cette chose; — Que la livraison réelle d'un navire, en ce qui
cerne surtout l'appréciation de ses conditions de stabilité et de bonne
gabilité, ne peut être considérée comme acquise qu'après l'expériment
de ses qualités et de ses vices sur l'élément où il est appelé à rendre les
vices et usages en vue desquels evidemment il a été commandé et con
et non en Loire, qui n'est, à vrai dire, pour un navire, qu'un élém
transition et non pas celui de son action propre et définitive; — Qu
donc, si Lecour et Comp. et de Kergrist n'ont commencé à s'adresser
tice qu'après la rentrée du *Véloce* au port de Saint-Nazaire, c'est q
avaient eu foi entière dans les déclarations rassurantes que leur adress
quemment G., représentant et directeur mandataire du chantier G. et Co
alors qu'ils lui faisaient part des craintes que le navire *le Veloce* avait
rées et à eux-mêmes et à l'équipage et au pilote, dont les témoign
fournis au dossier sont unanimes et des plus explicites sur l'attitude d
vire, soit au quai de Nantes, soit à la descente, soit dans le bassin de S
Nazaire; — Que, d'un autre côté, ces déclarations, de nature si tranq
sante, plusieurs fois reproduites par G., qui ne conteste nullement les
formulees, expliquent parfaitement et la détermination prise par les a
teurs d'expédier le navire, et leur surprise de le voir rentrer si soudainen
au port; — Qu'enfin, l'on ne peut croire que Lecour et comp. et de Ke
se fussent décidés à mettre le navire en mer s'ils n'avaient rencontré
une autorité aussi compétente que devait l'être pour eux celle de G.,
conviction qu'une fois chargé, *le Véloce* se comporterait mieux en mer
ne l'avait fait en Loire; or, il faut reconnaître ce fait incontestable de
tique, c'est que souvent un navire ne paraît pas avoir ou même n'a pas
descente, une attitude normale, et que, lorsque ses flancs sont nant
marchandises ou du lest nécessaire, il acquiert et conserve la stabilité
rable à la mer;

« Attendu que, de l'étude des faits et circonstances de la cause, il ré
que Lecour et Comp. et de Kergrist n'ont commis aucun acte susceptib
justifier les prétentions de G. et Comp., tendant à faire declarer que le
mandeurs seront tenus ou de se livrer du *Véloce* tel qu'il est, ou de parti
aux frais et conséquences provenant ou à provenir de la rentrée forcé
dit navire à Saint-Nazaire;

« Considérant que G. et Comp., s'appuyant sur les articles de loi qu
gissent le contrat de louage, soutiennent avoir le droit de réparer *le V*
et indiquent à ce sujet divers moyens autres que ceux présentés par les
perts, en affirmant pouvoir rendre à ce navire la stabilité désirable;

« Considerant que si, en principe, il est vrai que la faculté de réparer
œuvre ne peut être refusée à un industriel, il est non moins vrai aussi
les moyens pour réaliser ces réparations doivent être tels, qu'ils ne puis
porter aucune atteinte sérieuse à l'œuvre primitive;

« Considérant que, dans l'espèce, G. et Comp. ne pourraient être auto
à adopter les moyens indiqués, soit par les experts, soit par eux-mêmes
Qu'en effet, ces divers moyens viendraient, s'ils étaient pratiqués, mod
ou plutôt transformer singulièrement le navire, et non plus le réparer,
la saine et veritable acception du mot; puisque, d'une part, suivant le
de G. et Comp., ce navire serait privé de la dunette, de la marche et du t

qu'il aurait pu avoir ; d'autre part, suivant le mode des experts, le
age qui lui serait appliqué ne pourrait que lui causer une très-grande
ciation ; — Qu'en un mot, *le Véloce* ainsi transformé ne serait plus le
e qu'eussent commandé et voulu l'armateur et le capitaine ; — Qu'encore
ois, si par hasard l'armateur et le capitaine ont manifesté aux construc-
des désirs et des ambitions qui ne pouvaient s'harmoniser avec les exi-
es de l'art de la construction, il appartenait au premier chef à ces con-
eurs, soit de redresser toutes erreurs, s'ils les reconnaissaient, soit de
user à construire dans des conditions dangereuses ou impossibles, soit
de subir les conséquences de ces erreurs, leur responsabilité ne pouvant
un titre être écartée ; — Qu'ainsi donc Lecour et Comp. et de Kergrist
uvent être tenus, sous aucun rapport, de se livrer du navire *le Véloce*,
el qu'il est, soit réparé comme il a été proposé d'une part et d'une
;

onsidérant que G. et Comp. se croient fondés et se disent prêts à rem-
r le navire *le Véloce ;*

onsidérant que cette faculté de remplacement ne pourrait être, en l'es-
accordée à G. et Comp., en raison des changements qui ont pu sur-
et dans les affaires maritimes en général, et dans les dispositions et
soins où étaieut les demandeurs lorsqu'ils ont commandé *le Véloce ;* —
toutefois, il est fort désirable de voir les parties s'entendre à ce sujet,
que le tribunal n'a point à se préoccuper autrement de cette partie
bat ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Considérant que, de l'aveu même des constructeurs, le navire *le Véloce*
as la stabilité qu'il eût dû avoir, et qu'il vient d'être démontré que ce
t de stabilité ne peut être attribué qu'auxdits constructeurs ;

onsidérant que, par suite de ce défaut de stabilité, *le Véloce* est forcé
rentré au port quelques jours après sa mise en mer, et qu'il y a évi-
ment là préjudice causé aux armateurs et capitaine ;

Considerant que quiconque cause à autrui un dommage doit le réparer ;

Considérant que les dépenses faites pour la relâche, comme toutes les
s sommes payées ou dues par les armateurs et capitaine, par suite de
relâche, ont été la conséquence du fait d'innavigabilité du navire ;

onsidérant que les sommes payées ou dues par lesdits armateurs et ca-
ne : 1° pour le prix de construction du *Véloce ;* 2° pour l'achèvement
navire dans ses agrès et apparaux, et pour effectuer ce qui constitue son
ment et son expédition, n'ont, par le fait de G. et Comp., nullement
ivies de l'effet que devaient en attendre Lecour et Comp. et de Ker-
, et, en conséquence, ne peuvent rester à la charge de ces derniers ;

onsidérant qu'en outre de leur demande de restitution des frais de
ement, les demandeurs concluent à être garantis et indemnisés de toutes
amnations qui pourraient intervenir contre eux à raison de la rupture
oyagé, mais qu'on ne peut accueillir une pareille demande dans les
es vagues et indéfinis où elle est posée ; — Qu'il convient seulement de
ver aux demandeurs un recours en garantie au cas où des actions judi-
s leur seraient intentées à raison de la rupture du voyage ;

onsidérant que Lecour et Comp. et de Kergrist demandent aussi que
Comp. soient condamnés à leur payer, chacun en ce qui le concerne,
ommages-intérêts qui leur sont dus et qui seront articulés par état ; —
ces termes, très-vagues encore, ne semblent pas seulement désigner le
oursement légitimement dû des frais réels et des dépenses effectives
nt été la suite directe de cette malheureuse affaire ; — Qu'ils indiquent
les demandeurs la pensée de réclamer personnellement des indemnités
aison des bénéfices dont ils auraient été privés ; mais qu'aucun des
ents du procès ne permet d'en admettre même le principe ;

« PAR CES MOTIFS : — 1° Dit et juge que G. et Comp. sont tenus de r prendre le navire *le Véloce* dans son etat actuel; — Les condamne à restit aux demandeurs le prix de construction du *Véloce*, et à leur rembour toutes les sommes utilement dépensées pour l'armement du navire, suiva justification à fournir, le tout avec intérêts de droit; — 2° Déboute en l'é Lecour et Comp. et de Kergrist de leur demande en garantie des conda nations qui pourraient intervenir contre eux en raison de la rupture voyage; — Leur réserve le droit d'appeler G. et Comp. en garantie au cas des procès leur seraient intentés; — 3° Condamne G. et Comp. à payer a demandeurs toutes les sommes utilement payées ou dues pour l'expéditio la relâche et le désarmement du navire; le tout suivant état à fournir avec intérêts du jour de la demande; — Rejette toute action en dommag intérêts qui tendrait à indemniser Lecour et Comp. et de Kergrist à rais des bénéfices dont ils se diraient privés; — 4° Déboute les parties du s plus de leurs conclusions, etc. »

Du 28 MARS 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale Rennes. — M. BOUCLY, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est établi, tant par l'expertise que p d'autres pièces et documents du procès, et qu'il n'a pas été d'ailleurs co testé que le navire *le Véloce*, construit par G. et Comp. pour Lecour Comp., s'est trouvé dans l'impossibilité de tenir la mer, et incapable de vigation, impropre, par conséquent, à l'usage auquel il était destiné;

« Considérant qu'il demeure aussi clairement démontré, et hors de to controverse sérieuse, que le défaut de stabilité, dont il a été reconnu que l navire est affecté, provient d'un vice de construction dans la coque G. et Comp. ont livrée;

« Considérant qu'en admettant que les conditions de dimension, de p de marche et de prix, qui avaient été proposées par l'une des parties et ceptées par l'autre, rendissent difficile ou même impossible la construct d'un navire capable de naviguer, il n'en résulterait pas que les construct fussent dégagés de la responsabilité qui leur est imposée, et qui pes sur eux de tout son poids, par cela même qu'ils auraient contracté l'o gation de résoudre un problème insoluble; qu'on ne resterait ni dan vraisemblance ni dans la vérité des faits si l'on supposait que Lecou Comp. ont pu avoir la pensée de s'associer sciemment aux risques d' entreprise aveugle ou seulement téméraire;

« Considérant que, s'il est vrai qu'on ne puisse équitablement refus un entrepreneur d'ouvrages, et spécialement au constructeur d'un nav la faculté de réparer une œuvre vicieuse ou de compléter une œuvre im faite, c'est seulement quand ce travail de complément ou de réparation p être effectué sans qu'il en résulte une atteinte grave portée aux éléme essentiels des conventions qui sont la loi des parties;

« Considérant que l'emploi des moyens indiqués par les experts, ou p posés devant les premiers juges par les constructeurs, pour remédier à l perfection du *Véloce*, en auraient tellement modifié les conditions nautic et commerciales, que ce navire eût cessé d'être celui dont la construc avait été stipulée et promise; — Que, s'il est produit sur l'appel un a expédient appuyé sur l'autorité d'un nom recommandable, et qui sem promettre de meilleurs résultats, il reste cependant legalement imposs d'une part, de contraindre les armateurs à recevoir un navire qui, élargi un procédé de soufflage et grevé de la charge de porter constamment d sa cale un lest en fer de 18 tonneaux, ne deviendrait pas l'équivalent d navire neuf qui aurait été convenablement réussi, et, d'une autre part,

r imposer une livraison qui ne pourrait plus être effectuée que près d'une ıée après l'époque fixée par le contrat ; — Que, s'il eût été équitable, à dernier point de vue, d'admettre que la convention n'excluait pas le ai absolument nécessaire pour réparer le vice signalé, il ne serait point le, qu'après plusieurs mois écoulés depuis que le vice a été connu, les conıcteurs fussent reçus à proposer un mode de réparation qui exige encore, leur aveu, un travail de deux mois, et dont ils ne disconviennent pas que succès complet ne pourra être démontré que par l'expérience ; — Qu'en tière spécialement de construction et d'armements maritimes, les époques ées pour la livraison sont, par la nature même des choses, l'un des élénts les plus essentiels des conventions ;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges, met ppellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Donne e toutefois à de Kergrist de l'offre faite par G. et Comp. de lui payer, ır représenter ses appointements pendant le temps présumé du voyage, somme de 1,250 fr.; condamne en conséquence lesdits G. et Comp. à payer ladite somme ; — Condamne les appelants à l'amende et aux pens. »

520. ASSURANCES MARITIMES. — ÉCHOUEMENT. — DÉPENSES. — AVARIES PARTICULIÈRES. — AVARIES COMMUNES.

(avril et 27 juillet 1860. — cour impériale de rennes. — 10 mars 1859. — cour impériale d'aix.)

Sont réputées avaries particulières toutes les dépenses faites à l'occasion de la réparation du navire à la suite d'un échouement involontaire ou d'un abordage en mer, alors même que ces dépenses ont eu u après la délibération motivée de l'équipage qui a décidé qu'il y ait nécessité de faire relâche dans l'intérêt commun (1re et 2e espèces) . com. 400. 403).

Contrà.—*Dans ce cas, les dépenses étant faites dans un intérêt commun ur éviter le sinistre qui pourrait résulter de la continuation du yage, constituent une avarie commune* (3e espèce).

1re *espèce.* Harmsolm c. Lemillier.

Jugement du tribunal de commerce de Lannion.

« LE TRIBUNAL : — Considérant qu'Alfred et Pierre Lemillier, négociants Tréguier, demandeurs, sont consignataires d'un chargement de graine de ı mis à bord de la goëlette *Delia*, du Libau (Russie), capitaine Harmsolm, expédiée pour leur compte au port de Tréguier ; — Que ce navire est arvé à sa destination dans les premiers jours de février, après une traversée e près de quatre mois et avoir contracté à Ramsgate (Angleterre) un ontrat à la grosse de 10,148 fr. 50 cent., pour couvrir les frais d'une avarie ssuyée par ledit navire à la pointe sud-est de Goodwin, près Ramsgate ; — ue, pour obtenir remise de la cargaison, les consignataires ont dû rem-

bourser au porteur de la lettre de grosse la totalité de cet emprunt, et outre le fret du navire au capitaine, sous toutes réserves dûment octroyé il est vrai, de pouvoir, le cas échéant, rejeter le tout vers qui de droit;

« Considérant que les dépenses faites par le capitaine de *la Délia* constituent qu'une avarie particulière au navire, causée par suite d'échouement involontaire, par une fortune de mer, attribuée par le capitaine lui même à une erreur de feux en cours de navigation; — Que les frais déchargement de la marchandise à Ramsgate n'ont été que la conséquence forcée de tels événements;

« Considérant que les avaries grosses sont au contraire, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après les délibérations motivées pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises; — Qu'il résulte de ce principe que l'avarie n'est grosse qu'à la condition d'avoir été soufferte volontairement et après délibération motivée lorsque cette délibération n'est pas impossible;

« Considérant que l'espèce proposée ne saurait se confondre avec le ci-dessus, et rentrer dans la catégorie de ceux spécifiés par les dispositions de l'art. 400 du Code de com.; — Que l'échouement dont s'agit a été essentiellement involontaire et la conséquence directe d'une erreur du capitaine; — Que, par suite de la nature des choses, l'équipage n'a pu être appelé à délibérer; — Qu'alors même qu'après coup il eût été appelé à le faire, en ce qui concernait le renflouement du navire et la relâche à effectuer, cette circonstance ne saurait changer la nature de l'avarie, se rapportant, non au fait essentiel de l'échouement, mais bien à ce qui n'en aurait été que la suite plus ou moins nécessaire;

« Considérant que l'avarie de *la Délia* peut et doit donc tomber sous l'application de l'art. 403, notamment du n° 3, § 2, dépenses résultat d'une relâche pour réparer une voie d'eau; — Que de telles dépenses doivent, en effet, être classées parmi les avaries particulières, parce qu'elles dérivent de l'obligation imposée à l'armateur de fournir, pour le transport des marchandises jusqu'à destination, un navire en état de supporter les accidents ordinaires de la navigation; — Que, les dommages éprouvés par le navire étant avaries particulières, il doit en être de même des frais de réparations, notamment des dépenses de chargement et déchargement des marchandises; — Que toutes ces dépenses, que tous ces frais doivent être supportés par le navire, comme conséquences nécessaire de l'avarie qui l'a atteint;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare que la dépense extraordinaire, faite à Ramsgate par le capitaine Harmsolm, constitue une avarie particulière au navire; — Condamne aussi ce dernier à rembourser aux demandeurs la somme de 10,148 fr. 50 cent. déjà payée par eux pour remboursement de la lettre de grosse, avec intérêts depuis le payement, etc. »

Du 27 AVRIL 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Rennes. — M. POUHAER, président.

« LA COUR : — Attendu, en droit, que la loi répute avaries communes les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises; — Qu'il ne faut pas confondre avec ces dépenses celles qui n'ont pour objet que de remédier à un accident arrivé au navire et de le mettre en état de continuer sa route; — Que, si l'art. 400 du Code de com. considère comme avaries communes les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, c'est seulement lorsque le navire a été échoué volontairement dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — Que l'art. 403 répute avaries particulières les dépenses résultant

utes relâches occasionnées par une voie d'eau à réparer; — Que l'ar-ur, ayant contracté l'obligation de transporter le chargement à sa des-ion, doit supporter les frais nécessaires pour réparer les accidents ès au navire dans le cours du voyage, surtout quand ces accidents ent être attribués à des erreurs commises par le capitaine; — Qu'aux es des art. 221 et 230, le capitaine est garant de ses fautes, même es, et que sa responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de majeure;

Attendu, en fait, qu'il résulte des rapports de mer, faits par le capitaine ssolm à Ramsgate et à Tréguier, que ce capitaine, ayant mal calculé sa e et pris un phare pour un autre, a échoué sur le banc Goodwin; — ec l'aide et les conseils de pêcheurs anglais, il a réussi à remettre son re à flot, mais que, le navire faisant eau il a été contraint de relâcher à sgate; — Que, pour le réparer, il a été obligé de décharger la cargaison, que cette cargaison n'eût souffert aucune avarie; — Que, de plus, il a orce de payer aux pêcheurs anglais qui l'ont secouru une somme très-idérable, que ces derniers ont exigée de lui, suivant des usages peu di-des principes qui régissent aujourd'hui le droit des gens; — Qu'enfin, vire réparé et la cargaison rechargée, il n'a pu partir, pour se rendre à stination, qu'après avoir contracté un emprunt à la grosse, à l'effet d'ac-er les diverses dépenses faites par lui à Ramsgate, dépenses qu'il pré-l être, sinon pour la totalité, du moins pour la plus grande partie, des ies communes;

Attendu que, dans les circonstances où s'est effectué l'échouement et gard aux faits spéciaux de la cause, cette prétention du capitaine est fondée; — Que la cargaison n'a subi aucune avarie; — Que si, à Rams-, on a été obligé de la décharger, ce déchargement n'a eu lieu que pour iter la réparation du navire; — Qu'il n'y a donc aucune distinction à ir entre les diverses dépenses faites à Ramsgate; — Que les frais de houement et de relâche ont eu pour objet de remédier à l'accident arrivé suite de la double erreur commise par le capitaine; — Qu'ils sont la suite conséquence de l'échouement, lequel, incontestablement, est une ava-particulière, et qu'en acquittant ces dépenses, en remettant son navire t, en le réparant, de manière à pouvoir reprendre la mer, le capitaine fait que remplir l'engagement contracté par lui envers les propriétaires chargement; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont sé de voir dans ces dépenses le caractère d'avaries communes et les ont ées, sans distinction, à la charge du navire; — Confirme.

2e *espèce*. Leroux c. Le Goaster.

Du 27 juillet 1860, arrêt de la cour impériale de Rennes. — Pouhaer, président.

LA COUR: — En ce qui touche la question de savoir si toutes les ava-de *la Jeune-Adèle* doivent être réputées avaries particulières, et s'il y a en conséquence, sur l'appel incident de Le Goaster, de réformer la sen-te arbitrale au chef qui a classé comme avaries communes les frais de re-he à Syra, s'élevant à une somme de 2,098 fr. 88 c.;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 403 du Code de commerce, avaries particulières la perte des voiles, mâts, cordages, causée par pête ou autre accident de mer, et les dépenses résultant de toutes re-hes occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par la voie au à réparer; — Que la loi ne répute avaries communes que les dommages

soufferts volontairement et les dépenses faites, d'après délibérations mo vées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises; q les avaries particulières sont le résultat d'un sinistre arrivé dont il est n cessaire de réparer les suites; — Que les avaries communes supposent, contraire, un sinistre futur qu'il s'agit d'éviter, et en vue duquel on se signe à un sacrifice ou à des dépenses volontaires;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport de mer fait par le capitaine, des divers documents émanés du consulat de France à Syra, que le navi *la Jeune-Adèle* a été gravement endommagé dans sa voilure et dans sa m ture, et même un peu dans sa coque, par suite de l'abordage d'un navire a glais; — Qu'après cet accident, bien qu'il ne fût pas en danger de sombre il lui était impossible, ainsi désemparé, de continuer son voyage pour G latz sans être réparé; — Que force a donc été au capitaine de relâch d'abord dans la baie de Caristo, où les réparations les plus urgentes ont é faites, et ensuite à Syra, où ces réparations ont été achevées; — Qu'aucu délibération n'a été prise par l'équipage; — Que la cargaison de bl existant sur le navire n'a pas souffert de l'abordage ni éprouvé d'avarie; Que, si une partie de cette cargaison a dû être déchargée à Syra, emmag sinée et rechargée ensuite, ce déchargement partiel n'a eu d'autre ca que la nécessité de réparer le navire et de le remettre en état de contin sa navigation :

« Attendu qu'il suit de là que la relâche à Syra et les dépenses qu'elle occasionnées se lient intimement à l'abordage, dont elles sont la suite et conséquence nécessaire; — Que ce n'est pas principalement en vue d'évi un sinistre futur et pour le salut commun du navire et de la marchandis mais sous le coup d'un accident arrivé au navire seul, et pour en réparer l suites, que cette relâche a eu lieu et que ces frais ont été faits; — Qu' agissant ainsi, le capitaine n'a fait qu'exécuter l'engagement contracté p l'armateur envers les chargeurs de transporter la marchandise à sa destin tion et de mettre à cet effet à leur disposition un navire en état de tenir mer, qu'ainsi c'est à tort que les arbitres ont classé ces dépenses comm avaries communes; — Qu'en supposant même qu'il existât dans la pratiq commerciale une tendance à les classer de la sorte, cette pratique abusiv favorable aux armateurs et préjudiciable aux chargeurs, ne saurait préval contre le texte et l'esprit de la loi;

« Attendu que le montant général des avaries de *la Jeune-Adèle* s'élève 17,849 fr. 56 c.; mais qu'il y a lieu de déduire de cette somme : premièr ment une somme de 1,098 fr. 80 c., pour nourriture de l'équipage et jou nées du capitaine; deuxièmement, une somme de 4,681 fr. 16 c., po réduction du tiers sur les dépenses susceptibles de cette réduction; troisi mement, une somme de 1,800 fr., pour la franchise de 3 pour cent sur la v leur assurée; — Que, déduction faite de ces trois sommes, il reste, po avaries dues à Le Goaster par les assureurs, chacun dans la proportion d son intérêt, une somme de 10,269 fr. 60 c.;

« PAR CES MOTIFS : — Réforme la sentence des arbitres au chef qui a r puté avaries communes les frais de relâche à Syra; — Dit que toutes l avaries sont des avaries particulières, et fixe à 10,269 fr. 60 c. la somm due à Le Goaster par les assureurs pour ces avaries, laquelle somme ser payée par eux, chacun dans la proportion de la somme par lui assurée. »

3e *espèce*. FRENCH c. AQUARONE fils et Comp.

Du 4 DÉCEMBRE 1857, jugement du tribunal de commerce d Marseille en ces termes (conforme aux décisions qui précèdent) :

E TRIBUNAL : — Attendu que le règlement des avaries communes Iosés-Taylor n'est accepté ni par le capitaine French, qui demande classe en avaries communes les frais de déchargement et de rechar- nt faits dans une relâche au Cap, ni par les consignataires, qui veulent rancher les frais de pompage extraordinaire ;

ttendu que la relâche n'a été causée que par une voie d'eau considé- qui s'était ouverte dans le navire par suite des fatigues de la naviga- — Que, dans ce cas, les frais de chargement et de rechargement sont particulières au navire, d'après la jurisprudence de la cour du ressort tribunal ;

ttendu, sur le second point du procès, que, du 24 janvier au 24 avril r, des colies ont été employés sur le navire *le Mosés-Taylor* au tra- s pompes, avec un salaire de 2 liv. st. par jour; — Que le déchar- t de la cargaison a été terminé le 16 février ; — Qu'il n'a été admis rie commune que la dépense correspondant au temps pendant lequel chandise a été à bord ;

ttendu que, pendant cet espace de temps, le travail extraordinaire x pompes, nécessité par une large voie d'eau, a préservé la marchan- lus encore que le navire ; car la marchandise eût beaucoup plus souf- e le navire lui-même, si on avait laissé l'eau de la mer gagner dans térieur ; — Qu'il y a donc eu une dépense extraordinaire faite pour ter un péril certain et imminent qui menaçait tout à la fois le navire rgaison, et celle-ci principalement ; — Qu'en l'absence de toute dis- n, ce cas rentre dans la disposition générale du dernier paragraphe t. 400 du Code de commerce ; — Qu'il est vrai que le travail aux s a continué de la même manière après que la marchandise a été re- à bord ; — Qu'on peut seulement en conclure qu'alors la dépense est e particulière au navire, de même qu'un jet d'objets du bord est particulière lorsque le navire voyage sur lest, et avarie commune lors- t chargé ;

ttendu que, si le capitaine doit remplir les obligations que lui impose ntrat d'affrètement, il acquiert, en les exécutant, les droits que la loi re ; — Qu'un de ces droits est de ne pas supporter seul les dépenses s par la loi d'une manière spéciale ou générale en avaries communes, y faire contribuer la cargaison dans les proportions déterminées ; — est le droit que le capitaine French est fondé à exercer dans la cause, ment parce qu'il a satisfait aux engagements nés de son contrat ;

tendu qu'on ne saurait pas davantage raisonner, par voie de consé- , des frais de chargement et de rechargement à ceux de pompage dinaire ; — Que les opérations de chargement et de rechargement, e nécessaire des réparations à faire au navire, ont pu être considé- mme un accessoire de ces réparations même, dont le navire seul doit ter les frais ; — Qu'un pompage extraordinaire n'a de rapport avec rations qu'en ce qu'il conserve le navire jusqu'à ce qu'elles s'effec- — Qu'on pourrait en dire autant de toutes les mesures prises, même la navigation, pour l'intérêt commun, et qui, en conservant le na- nt mis à même d'être réparé dans le port de relâche ; — Que les pompage extraordinaire ne doivent donc être appréciés que d'après actère propre et d'après la disposition générale précitée, qui, seule, ne leur classification d'avaries ;

R CES MOTIFS : — Le tribunal déboute le capitaine French et les sieurs ne fils et Comp. de leurs fins en modification ou en annulation du ent ; — Dit que ce règlement sortira à effet tel qu'il a été dressé par répartiteur, les frais admis en avaries communes comme frais d'ho- tion. »

Du 10 mars 1859, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour im riale d'Aix (rendu après partage). — M. POULE EMMANU premier président.

« LA COUR : — Considérant que l'art. 403 du Code de com., en cla parmi les avaries particulières au navire les frais de la relâche occasio par une voie d'eau à réparer, n'a pas dérogé à la disposition général l'art. 400, qui classe parmi les avaries communes les dommages soufferts lontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées po bien et le salut commun du navire et des marchandises ; — Que l'art. 40 applicable lorsque le capitaine fait une relâche dans le but de répara voie d'eau qui n'a pour résultat que de nuire à la marche du navire et d tiguer son équipage par le service forcé des pompes, mais qu'il ne sa en être de même lorsque la voie d'eau a une importance telle que le na la cargaison et la vie même des hommes courent un danger sérieux, et vue de ce péril, l'équipage délibère de relâcher pour faire au navire l paralions nécessaires pour pouvoir continuer le voyage avec sécurité;

« Considérant en fait, que le navire *Mosès-Taylor*, parti de Ba le 6 décembre 1855, a été, dès son départ, assailli par des coups de ven lui ont occasionné une voie d'eau; que, le 15, le temps étant devenu e plus mauvais, la voie d'eau a augmenté sans qu'on ait pu la découvrir; le 20 et le 21, il a été de nouveau assailli par le mauvais temps, la mer, grosse, fatiguant beaucoup et la voie d'eau augmentant toujours; que, du même mois, le mauvais temps continuant, le navire, qui ne faisai 29 cent. d'eau à l'heure le 21, en faisait dans ce moment 34, ce qui dé trait que le mal allait toujours en empirant; qu'enfin, le 13 janvier, le vire ayant essuyé une nouvelle tempête, la voie d'eau s'aggrava d'une nière inquiétante, puisque la sonde donna 22 pouces ou soit 61 cent. à l'heure ; — Que, dans ces circonstances, l'équipage délibéra que, pour le commun et vu la position dangereuse de sombrer, il fallait relâcher au de Bonne-Espérance ; — Qu'il ne suffit pas, sans doute, qu'un équipage qu'il a pris telle résolution pour le salut commun pour que l'opportunité mesure soit admise sans examen; que c'est aux juges à apprécier la n sité sous l'empire de laquelle l'opération a été faite et à décider si réelle elle a eu en vue le salut commun ; que, dans l'espèce, on ne peut prouver la conduite prudente de l'équipage du *Mosès-Taylor*, qui, en sence d'une voie d'eau si considérable, dans des parages où les ports d lâche sont rares et les autres chances de salut peu nombreuses, a cru d relâcher dans le seul port qui se présentait à lui; qu'une conduite con aurait engagé sérieusement la responsabilité du capitaine French; qu sulte de ces faits et considérations que la relâche du *Mosès-Taylor*, a de Bonne-Espérance, a eu lieu par suite d'une délibération prise, ave son, dans l'intérêt et pour le salut commun du navire et de la carga que, dès lors, les frais qu'elle a occasionnés doivent être classés comm ries communes, notamment ceux de déchargement et de rechargement marchandise et leurs accessoires; que cela est d'autant plus juste, qu'i pouvait laisser la marchandise à bord sans l'exposer à une grave dété tion, puisque, même dans le port, la voie d'eau augmentait encore, q le navire ne fût plus fatigué par la mer; qu'on ne peut attribuer ce n au vice du navire, car il était presque neuf; il avait été doublé de cuivre r ment, et son fardage était bon et suffisant; les désordres qu'on y a con au Cap ne peuvent être dus, comme l'ont dit les experts, qu'à la force qu'il a éprouvée;

« Par ces motifs : — Vidant le partage déclaré par arrêt, le 10 août met, sur l'appel principal, l'appellation au néant, et confirme à cet ég

ment dont est appel, qui sera exécuté suivant sa forme et teneur; — ant droit à l'appel incident du capitaine French, met, quant à ce, l'appation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter au règlet des avaries communes du navire *Mosés-Taylor*, dressé, le 19 nobre 1857, par M. Cauvet, expert répartiteur, qui porte seulement à 8 fr. la somme à payer par Aquarone fils et Comp. pour leur contribu-, ordonne qu'il sera procédé à un nouveau règlement, dans lequel seadmis en avaries communes les frais de déchargement, magasinage et argement de la marchandise faits dans la relâche du navire au cap de Bonne-Espérance, et s'élevant à 1.373 livres sterling 13 schellings pences, et encore les frais d'expertise, de commission, d'agence et de de d'assurance relatifs à ladite relâche. »

JURISPRUDENCE.

es questions sont vivement controversées; mais la jurisprudence tend endant à considérer comme *avaries communes* les dépenses faites après ération de l'équipage pour éviter un sinistre qui paraît imminent. V. Cass., 7 mars 1848 et 19 fév. 1834; — Caen, 20 nov. 1828; — nes, 28 mai 1826; — Rouen, 27 mai 1841 et 12 janvier 1849; — Com. seille, 25 août 1858.

contra, Aix, 27 décembre 1853, 6 février et 22 août 1855; — Com. seille, 19 mars et 25 septembre 1857.

11. FAILLITE. — DÉCÈS DU FAILLI. — DROIT DE MUTATION. — REFUS DE PRIVILÉGE DU TRÉSOR SUR LES REVENUS.

(9 juin 1860. — Cour impériale d'Orléans.)

orsque le failli vient à décéder pendant le cours des opérations de faillite, le trésor ne peut exercer aucun privilége, soit sur les biens failli, soit même sur les revenus de ces biens, pour la perception des its de mutation auxquels donne ouverture le décès;

, en principe, le trésor n'a même aucun privilége sur les revenus biens composant une succession pour le payement des droits de ation.

Syndic Varnier Roger c. l'Enregistrement.

Le 14 mars 1860, jugement du tribunal civil d'Orléans, qui a décidé le contraire en ces termes :

« Le Tribunal : — En ce qui touche la demande des syndics Var-, tendante à ce qu'il soit statué par un seul et même jugement, tant sur lidité des saisies-arrêts formées à Paris, Valenciennes et Trelon, que a validité de celle formée à Orléans;

Considérant que l'administration a saisi les tribunaux, dans le ressort uels ces diverses saisies-arrêts ont été pratiquées, des demandes en va- de chacune d'elles; qu'aux termes des dispositions spéciales de la ma-, la validité des saisies-arrêts, opérées en exécution de la loi du 22 frie an VII, doit être prononcée par les tribunaux des arrondissements

dans lesquels ces saisies ont été faites ; qu'il ne peut donc y avoir lieu, d l'espèce, à l'application des articles 567 et suivants du Code de procéd civile, et que la jonction demandée ne peut être ordonnée ;

« Au fond : — Considérant que, si l'action du trésor pour les droits mutation par décès ne peut s'exercer par voie de prélèvements privilé sur les biens même de la succession, et si le trésor n'a qu'une créance co l'hérédité, cette créance existe toujours, que la succession soit représe par des héritiers purs et simples ou par des héritiers bénéficiaires ou même un curateur, comme dans l'espèce ; — Que, dépourvue, pour le recouvrem de cette créance, de tout recours privilégié sur les valeurs en capital d succession, l'administration est investie, par la disposition de l'article 3 la loi du 22 frimaire an VII, du droit d'en poursuivre le payement sur revenus des immeubles et sur les intérêts des sommes provenant de succession ; — Que ce droit, conféré au trésor dans les termes les plus for et les plus généraux, et qu'il peut exercer dans quelques mains qu trouvent les immeubles, ne peut recevoir d'autre exception que celle fiée par l'article 2098 du Code Napoléon et résultant du droit acquis rieurement à des tiers ; — Que, dans l'espèce, l'administration, usant d droit, a formé opposition entre les mains de M. le receveur génér Loiret sur le revenu des immeubles de la succession Varnier, et sur les i rêts des sommes provenant de cette succession ; mais que les syndics testent la validité de la saisie, par le motif que le jugement qui a décl faillite de Varnier est antérieur à son décès, et que, par suite, l'oppositio trésor préjudicierait aux droits acquis à la masse des créanciers sur les b du failli antérieurement à l'ouverture de la succession ; que, suivant eux, effet, le jugement déclaratif de la faillite emportait de plein droit, à p de sa date, le dessaisissement, pour le failli, de l'administration de ses bi et aurait eu pour résultat de frapper ces biens, à partir du même jour, d mainmise qui en aurait fait le gage exclusif de la masse, et d'une ind nibilité telle qu'ils ne pouvaient plus être affectés au payement de créa autres que celles existant au jour de la faillite ; — Que, si l'on se rep aux dispositions du Code de commerce relatives à la faillite, on n'y tr rien qui indique de la part du législateur l'intention d'enlever au failli, le début de la faillite, la propriété de ses biens, pour attribuer cette prop à la masse encore indéterminée de ses créanciers, ni même de conférer à masse un gage sur ces biens d'une manière définitive et avec la co quence que la loi y attache ; — Qu'il n'en pourrait être ainsi à cette périod la faillite, où les créanciers ne sont pas encore connus, où le jugement déclaré la faillite est susceptible de recours et peut être rapporté, où s'agit que de mesures provisoires, nécessaires pour préparer la décision laquelle les créanciers auront à choisir entre le concordat qui conserve failli la propriété de ses biens et le contrat d'union, le premier et le acte qui dépossède réellement le failli au profit de ses créanciers ; — l'article 443 suffirait à lui seul pour repousser la prétention des syn puisqu'il se borne à dessaisir le failli de l'administration de ses biens ; la conséquence que le failli en conserve la propriété ; — Que les disposi qui suivent l'article 443 ne constituent qu'une série de mesures conse trices qui n'affectent en rien ce droit de propriété, qui n'ont qu'un ca tère provisoire et qui sont uniquement destinés à sauvegarder tous les i rêts de la faillite et à garantir contre la mauvaise administration du fail contre les engagements irréfléchis ou frauduleux qu'il pourrait contr avec des tiers ; — Qu'au jour du décès légalement constaté de Varnie malgré la date antérieure de la faillite, les valeurs par lui laissées éta donc encore sa propriété, et par cela même susceptibles d'être atteinte l'action de tout créancier tenant son titre, non de la volonté du failli, des dispositions de la loi, et plus partilièrement par l'action du trésor à ra

oits de mutation exercés dans les termes de l'article de la loi de fri-
an VII ;
t qu'il n'y a lieu d'ordonner la jonction demandée par les syndics;
bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains du receveur
l du Loiret, le 11 mai 1859. »

9 JUIN 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale d'Orléans.
. DUBOYS (d'Angers), premier président.

COUR : — Considérant qu'il n'est pas soutenu que l'action de la régie, ant les droits de mtuation sur la succession Varnier, soit fondée sur it de copropriété préexistante de l'État sur les biens à déclarer, doctrine sée par les principes de notre droit public et de notre droit civil ; mais régie appuie ses prétentions sur un privilége consacré en sa faveur rticle 32 de la loi de frimaire an VII ;

onsidérant que les priviléges sont de droit strict ; qu'ils doivent être d'une manière précise et formelle, et qu'il n'est pas permis de les de termes ambigus dont la signification a besoin d'être recherchée à d'analogies douteuses et hasardées ; — Que l'article 32 de la loi de e an VII, porte que le trésor aura action sur les revenus des biens à r, mais ne dit pas que cette action sera privilégiée ; que si le mot n'y , la chose ne s'y trouve pas davantage ; qu'en effet, loin de fonder portée et les conséquences de sa disposition un droit de préférence t du trésor, le troisième paragraphe de cet article, tel qu'il a été in- é par l'avis du conseil d'État du 21 septembre 1810, n'a eu pour but limiter aux revenus des biens à déclarer l'action en recouvrement d'une manière générale par le premier paragraphe contre les héri- onataires ou légataires ; que ce sens restrictif dudit article trouve son ation dans l'esprit du temps où la loi a été faite : le législateur de cette , après les divers actes d'émancipation de 89 et de 91, et la suppres- toutes les redevances féodales en 93, se préoccupait avant tout d'af- r la propriété, et de la protéger contre les prétentions qui auraient pu à en altérer le principe et la base ; et, lorsqu'il remplaça les droits tôle, d'insinuation et de centième denier par d'autres droits, animé ntiment de défiance et de réaction contre le système fiscal de la féo- qui impliquait, comme le faisait le droit de relief, une copropriété de ur les biens, il tint à établir une ligne de démarcation entre l'ancien ouveau droit, et, sans vouloir priver le trésor de toute action pour le ement des droits de mutation à la suite de décès, il consentit à en er une, mais sur les revenus seulement, ce qui ressort évidemment termes de la loi : « Le trésor aura action ; »

onsidérant qu'avant comme après l'an VII, lorsque le législateur a eu la é d'établir un privilége, cette volonté a été formulée par un texte et positif, ainsi que le prouvent les lois des 22 août 1791 et 4 germi- n , sur les douanes, 1er germinal an XIII, sur les contributions in- s, 5 septembre 1807, sur les frais de justice criminelle et les biens mptables, 12 novembre 1808, sur les contributions directes, 28 avril ur les droits de timbre et les amendes ;

onsidérant que l'article 32 accorde si peu un privilége au trésor, qu'en , au moment de la discussion du Code Napoléon, l'article 13 du projet pondant à l'article 2104 du Code Napoléon proposait d'accorder à la n privilége sur les meubles et les immeubles pour le payement des dus pour ouverture de succession, proposition qui n'eût pas été faite, si

déjà la loi de frimaire eût accordé un privilége au trésor; — Qu'on ne induire ce privilége de la combinaison des articles 14, 15, 27, 28, 39 de ladite loi, qui règlent le taux de l'impôt, sa quotité, son mode d'év et sa prescription; — Que si ce privilége eût existé dans la loi de f an VII, cette loi en eût déterminé l'ordre et le rang; — D'où il fau clure, en l'absence d'un texte précis et positif, que la loi de frimaire n'accorde pas au trésor un privilége sur les revenus des biens à d pour le payement des droits de mutation en cas de décès;

« Sur la question de savoir si l'action de la régie, en admettant qu'e privilégiée, peut s'exercer vis-à-vis de la masse des créanciers de la Varnier:

« Attendu que l'action du trésor, fût-elle privilégiée, ne peut, aux t du § 2 de l'article 2098 du Code Napoléon, s'exercer au préjud créanciers ayant acquis, antérieurement à la créance du trésor, des dr et priviléges sur les biens affectés au remboursement de leurs créan Que le sieur Varnier, dont le décès est constaté à la date du 2 ma avait été déclaré en faillite le 31 janvier précédent; que, si la décla faillite n'enlève pas au failli la propriété, elle emporte de plein droit lui le dessaisissement de l'administration de tous ses biens; que ce sissement, entouré de toutes les autres conséquences légales de la fail rapproché du principe général que les biens du débiteur sont le gage créanciers, opère en leur faveur une véritable mainmise sur tous les bi failli; que désormais les créanciers sont en possession et nantis de de leur débiteur; qu'ils ont sur ces biens le privilége d'un gagiste droit, aux termes des articles 2073 et 2102, n° 2 du Code Napoléon, de payer par préférence sur la chose remise en leurs mains par la loi p rete de leur créance; que les droits de chacun d'eux sur ce gage r fixés d'après le passif existant au jour de la faillite, sans que des cré postérieurs puissent venir diminuer la part qui doit leur revenir par tribution;

« Considérant, dans l'espèce, que l'action du trésor a pour but le vrement d'une créance qui n'existait pas au moment de la faillite; — débiteur de la dette est une hérédité qui n'existait pas davantage; dès lors cette action, dont la cause est postérieure à la faillite, ne p judicier aux droits de préférence acquis par les créanciers antérieur la faillite;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont distingu les créances nées postérieurement à la faillite celles provenant du fait la volonté du failli, et celles résultant des dispositions de la loi; — Qu distinction ne ressort ni de la loi ni de la jurisprudence;

« Infirme; — Déclare nulle la saisie-arrêt faite entre les mains de receveur général du Loiret, la seule dont la nullité soit demandée de cour, etc. »

JURISPRUDENCE.

V., sur cette question, notre annotation détaillée sous le n° 2535. Seine, 26 mars 1858 (faillite Morey), t. VII, p. 319; jugement qui décide, trairement au principe posé par l'arrêt rapporté ici, que le trésor a pri sur les revenus des biens composant la masse pour le payement des d de mutation, lorsque la faillite a été déclarée après le décès du failli.

V. aussi n° 1344 (faillite Zhendre), Paris, 13 mars 1855, t. IV, p. 3

TRAITÉS ENTRE COMMERÇANTS. — CONNEXITÉ. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

(20 JUIN 1860. — COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.)

...ue deux commerçants ont fait deux traités distincts, mais qui ...nexes, si l'un d'eux renferme l'attribution de juridiction résul... l'article 420 du Code de procédure, cette attribution s'étend ...irement aux dispositions connexes des deux traités (C. proc. 420).

LEMARCHAND C. DELHOMMEAU.

...0 JUIN 1860, arrêt de la cour impériale d'Angers.—M. VAL..., premier président.

...COUR : — Attendu que, si, dans les matières personnelles ordinaires, ...ci'e est seul attributif de juridiction, il n'en est pas ainsi dans ...es commerciales, puisque, suivant l'article 420 du Code de procé...ile, le defendeur peut encore être cité devant le tribunal du lieu ...omesse a été faite et la marchandise livrée, et devant celui où le ...nt devait s'effectuer ; — Que ces dispositions sont toutes favorables ...merce, et que le defendeur ne peut s'en plaindre, puisqu'il s'est d'avance à la juridiction des tribunaux auxquels la loi attribue la ...ence, en faisant les transactions commerciales dont elle dérive ; — ...un autre côté, elles offrent au demandeur la faculté de choisir celui ...unaux désignés qui semblent devoir lui éviter les inconvénients qui ...nt pour lui de l'obligation de procéder devant le tribunal du domi... défendeur ;

...tendu que le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la mar...se livrée est valablement saisi, lorsque ces deux circonstances sont ...et ne sont pas sérieusement contestées ; — Que, lorsqu'il s'agit ...rché par correspondance, le lieu où la promesse a été faite est celui ...oposition a été définitivement acceptée ; — Quant à la livraison, s'il ...a été convenu sur le lieu où elle devait s'opérer, l'article 1609 du ...apoléon établit que, lorsqu'il s'agit d'un corps certain, c'est au lieu ...e trouvait au moment du marché qu'il est censé livrable, et que les ...indéterminées le sont au magasin du vendeur ou de l'expéditeur, ..., suivant l'article 100 du Code de commerce, c'est en sortant de là ... marchandises se trouvent aux risques et périls du nouveau pro...e ;

...tendu, en fait, que, dans le mois d'août 1859, Delhommeau s'est ...a confectionner, pour le compte de Lemarchand, 10,000 chemises, ...a de 55 centimes la pièce, livrables de mois en mois, jusqu'au ...embre de la même année ;

...tendu que ce marché a été définitivement arrêté au Mans, et que les ...es, suivant la convention, ont été expédiées des magasins de Del...au au domicile de Lemarchand, qui les a reçues, et a payé les frais ...sport ;

...tendu que ce premier marché était en cours d'exécution, lorsque, le ...mbre 1859, Delhommeau s'engagea à confectionner, pour le compte ...archand, 15.000 chemises de plus, avant la fin de la même année, ...nant une rémunération de 53 cent. par chemise ; — Que cette der... convention a été arrêtée à Paris, et qu'elle différait de la première, ...nombre de chemises à fournir, leur prix, et par certaines autres con...

ditions, celles, notamment, d'un port à la charge de Delhommeau, réparer, à ses frais, les chemises qui seraient refusées par la commiss la guerre pour malfaçons;

« Attendu que, des difficultés s'étant élevées entre les parties sur l cution de ces deux marchés, Delhommeau a tiré sur Lemarchand lettres de change, l'une de 500 fr., et l'autre de 300 fr., payables à P des échéances différentes; — Que, ces lettres ayant été protestées fau payement, le tiers porteur a fait assigner, devant le tribunal de comm du Mans, Delhommeau, qui a appelé en garantie Lemarchand, et a c contre ce dernier à ce qu'il fût condamné à lui payer la somme de 1,0 61 c., montant de la balance de son compte général, à la résiliati marché du 2 novembre 1859, et en 3,000 fr. de dommages-intérêts offres de faire retoucher, au Mans, toutes les chemises reformées p commission de la guerre;

« Attendu qu'en présence de ces divers chefs de demande, le défe a décliné la compétence du tribunal, prétendant qu'il ne s'agissait q difficultés relatives au deuxième traité, qui avait été conclu à Paris;

« Attendu que les conclusions du demandeur étaient complexes, e tous les documents du procès établissent que la demande de payeme reliquat du compte général, l'offre de réparer au Mans les malfaçon chemises en dépôt à Lyon et à Paris, s'appliquaient aussi bien au pr traité qu'au second, qui ont été confondus dans leur exécution, quo fussent néanmoins distincts en certaines parties; — Que ces deux con tions se lient d'une manière intime, et que les diverses difficultés q soulèvent, s'agitant entre les mêmes parties, sont connexes à ce qu'elles ne sont en réalité qu'une même contestation, et qu'elles ne vent donner lieu à la fois à deux procédures et à deux jugements serait d'autant plus difficile de les juger séparément, que la correspond qui doit aider puissamment à leur solution, a trait indistinctement à l à l'autre marche, et ne pourrait être divisée sans danger pour les parti

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune litispendance, et qu'en pré de la connexité reconnue par la cour, l'intérêt des parties, l'économ frais, la prompte et bonne administration de la justice, veulent que l bunal, compétent pour tout ce qui est relatif au marché du mois d'août statue également, et par un seul jugement, sur le litige relatif au de traité, alors, surtout, qu'il est compétent à raison de la matière; — Con

3523. COMMIS. — AGENT D'ASSURANCES. — CONGÉDIEMENT MOTIFS. — INDEMNITÉ. — REMISES PROPORTIONNELLES. — TRAINTE PAR CORPS.

(23 JUIN 1860. — COUR IMPÉRIALE DE NANCY.)

Le commis d'une maison de commerce ou l'agent d'une comp d'assurances, encore bien qu'il ne soit intervenu aucun traité po miter la durée de son engagement, ne peut être congédié sans mo gitime qu'après un avertissement qui lui donne le temps de cherch autre emploi; et il en doit être ainsi surtout lorsque le commis, un traitement annuel, a droit à une remise proportionnelle sur le cements qu'il fait (C. com. 1582).

Dans ce cas, il est dû au commis, ainsi congédié sans motif, u demnité en réparation du dommage qui lui est causé; mais il ne

lamer la remise à laquelle il aurait eu droit sur les encaissements nuels qu'il aurait opérés s'il eût continué sa gestion, cette attribu- étant la rémunération d'un travail à faire, encore bien qu'il s'agît ffaires qu'il avait lui-même faites (1).

L'agent d'une compagnie d'assurances est contraignable par corps r le payement du reliquat du compte qu'il doit à la compagnie (2).

La compagnie LA FRANCE c. MÉDARD.

Du 23 JUIN 1860, arrêt de la cour impériale de Nancy. — M. LÉ- ID, premier président.

LA COUR : — Considérant qu'en 1850 Médard a traité avec la compa- d'assurances *la France* pour un temps dont la durée n'a pas été limitée, qu'en vertu de ce traité il est devenu l'agent de la compagnie pour les ndissements de Nancy, Lunéville, Toul et Château-Salins ; — Que Mé- devait recevoir pour rémunération de son travail, ainsi que de ses et démarches, et qu'il a effectivement reçu, jusqu'en 1859 : 1° un trai- ent annuel de 800 fr., réduit depuis 1854 à 600 fr. ; 2° une remise de pour cent sur la première prime de toute assurance nouvelle ; 3° une re- de 12 pour cent sur les primes ultérieures, à charge d'en effectuer l'en- sement ;

Considérant que l'élément dominant du contrat est, sans contredit, un dat conféré par la compagnie à son agent, mandat essentiellement ré- ble par la seule volonté de la compagnie, aux termes de l'art. 2004 du Nap., mais que ce contrat renferme aussi une convention commutative es engagements réciproques dont les effets doivent être réglés confor- ent à l'usage et à l'équité ;

Considérant que Médard n'était pas un mandataire ordinaire et pur et ple, mais un employé salarié, participant, dans une certaine mesure, aux éfices de l'entreprise par la perception d'une remise proportionnelle sur primes annuelles de toutes assurances nouvelles ou anciennes ;

Considérant que, dans l'intention commune et manifeste des parties, ard devait conserver ses fonctions aussi longtemps qu'il ne s'en rendrait indigne, ou qu'il devait tout au moins, lorsqu'il conviendrait à la com- ie de les lui retirer, être averti par elle dans un délai suffisant pour lui ettre de chercher un autre emploi et de faire les dispositions néces- s en pareille occurrence, et, par exemple, de résilier, le cas échéant, le du logement qu'il a dû louer pour y installer son agence ;

Considérant d'ailleurs que l'équité, d'accord avec l'usage et les habitudes e genre d'industrie, ne permet pas à une compagnie d'assurances de édier du jour au lendemain, et sans aucun dédommagement, un em- é qui n'a pas démérité ; — Que si les compagnies conservent, d'après rincipes qui régissent le mandat, le droit incontestable de révoquer agents, elles ne peuvent, en l'absence de motifs sérieux qui justifient étermination, user de ce droit d'une manière imprévue, dommageable rs agents, sans indemniser ceux-ci du préjudice que leur cause cette ue rupture ;

Considérant, en fait, qu'après avoir obtenu de Médard la remise d'une e des titres et papiers qu'il détenait, la compagnie *la France* lui a, par extrajudiciaire du 19 décembre 1859, fait signifier la défense de s'oc- r à l'avenir des affaires de la société, et qu'en vertu d'une ordonnance éféré en date du 21 du même mois, Médard a été contraint de se des- de tous les titres et du matériel appartenant à la compagnie, mais

qu'il ne l'a fait qu'en protestant contre une révocation, selon lui, aus
juste qu'imprévue ;

« Considérant que la compagnie *la France* essaye en vain de just
mesure dont son agent a été l'objet; que les reproches d'insuffisance
nertie qu'elle fait à sa gestion dans les deux dernières années ne so
assez sérieux ni assez bien établis pour légitimer la révocation ; — Q
témoignages de satisfaction, donnés à plusieurs reprises à Médard par l
pagnie, de l'accroissement considérable des affaires dans l'agence de N
pendant les dix années qu'a duré sa gestion, prouvent au contraire qu
timé a loyalement rempli ses obligations, et qu'il a servi les intérêts
compagnie avec une activité et un zèle suffisants ; — Que, dans un
état de choses, la compagnie n'a pu congédier brusquement son
sans manquer à l'esprit de l'engagement contracté vis-à-vis de
sans lui causer un préjudice sensible, dont elle lui doit réparation ;

« Considérant que la cour possède, dès à présent, les éléments né
pour apprécier l'importance de ce préjudice, et qu'en présence des
ments produits, il convient de fixer l'indemnité due à Médard à une
de 900 fr. pour toute chose ;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à cette somme, comm
fait les premiers juges, celle de 1,984 fr. représentant le boni prés
la remise de 12 pour cent sur toutes les primes à percevoir ultérieur
par suite des assurances faites par Médard ; — Qu'il ressort des co
tions des parties sainement interprétées, que l'intimé n'avait droit à
mise de 12 pour cent qu'à la double condition d'opérer lui-même l'en
ment de ces primes, et d'être encore l'agent de la compagnie à l'épo
elles deviendraient exigibles ;

« En ce qui touche les frais : — Considérant que l'appelante et l'i
succombant l'une et l'autre dans une partie de leurs prétentions respec
il échet de faire une équitable répartition des dépens de première ins
et d'appel ;

« PAR CES MOTIFS : — Met le jugement dont est appel au néant, 1°
qu'il a alloué à Médard, indépendamment de 900 fr. de dommages-in
la somme de 1,984 fr., représentant une partie de la remise de 12 p
sur le montant présumé des primes à percevoir sur toutes les a
traitées par Médard jusqu'à leur expiration ; 2° en ce qu'il a cond
compagnie *la France* en tous les dépens ; — Émendant quant à ce, f
900 fr., pour toute chose, l'indemnité due à Médard, à titre de dédom
ment ; — Dit que cette somme se compensera jusqu'à due conc
avec celle de 1,396 fr. 95 c., dont le compte final de l'intimé le co
débiteur ; — Condamne en conséquence Médard, même par corps, à
à la compagnie *la France* la différence entre ces deux sommes, c'est-
de 496 fr. 95 c., formant le reliquat à sa charge, ensemble, les inté
cette somme, au taux du commerce, à partir du jour de la demand
Condamne les parties chacune à moitié des dépens. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant ; un commis ne peut être co
instantanément sans un juste motif, soit qu'il existe un traité entre lui
patron : n°s 3159, 3177, 3334, Paris, 6 février, 27 août 1860, t. IX, p
260, 460 ; — n° 2878, Paris, 12 février, 2 et 25 mars 1859, t. VIII, p. 3
les décisions rapportées sous les n°s 2518, 2583, 2614, Paris, 16 mars,
juin, 6 juillet, 17 août 1858, t. VII, p. 301, 381, 422 ; — soit qu'il n'
ait pas. V. n° 2614, Paris, 20 août 1858, 3e espèce (Carion c. dem
Piquet), t. VII, p. 424.

V. aussi n° 2429, Paris, 12 février 1858, t. VII, p. 145.

V. *conf.*, quant à l'application de la *contrainte par corps* aux *agents* ompagnies, n° 2706, Paris, 12 novembre 1858, t. VIII, p. 74.
insi qu'au commis qui se charge de la *gérance* d'un fonds de commerce, 80, Paris, 17 décembre 1859, t. IX, p. 122.
en général à quiconque se charge d'un mandat commercial, n° 3062. 24 novembre 1859, t. IX, p. 106.
s on sait combien est controversée la question de savoir si la contrainte rps peut être appliquée au simple *commis* de marchand pour le payedu reliquat de compte qu'il peut rester devoir à son patron; — V. l'anon sous le n° 3051, Paris, 10 novembre 1859, t. IX, p. 95.

4. DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — JUGEMENT DE REJET. — DÉLAI D'APPEL.

(4 JUILLET 1860. — COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.)

jugement qui, statuant sur la demande d'un créancier, refuse de arer la faillite du défendeur, est un jugement rendu en matière illite dont l'appel n'est pas recevable s'il n'a pas été interjeté la quinzaine de la signification (C. com. 582).

AUMONT et Cons. c. COMPAIN.

4 JUILLET 1860, arrêt de la cour impériale de Poitiers. — AVAUR, président.

A COUR : Attendu que, d'après les conclusions soumises au tribunal emière instance et à la cour, Aumont et consorts demandaient que ain fût déclaré en état de faillite, et que l'époque de la cessation des ments fût fixée au 1er juin 1859; — Que peu importe que le tribunal emière instance ait refusé d'accueillir cette demande; — Que le point ige était toujours de savoir si Compain était ou non commerçant failli; l'un tel jugement est évidemment rendu en matière de faillite, et qu'il acé sous l'empire des dispositions de l'art 582 du Code de commerce; tendu qu'il n'est pas contesté en fait que l'appel de toutes les parties ouin a été notifié à Compain plus de quinze jours après la signification ement du 25 janvier dernier, après les délais des distances ajoutés à inze jours; — Déclare les parties de Drouin non-recevables dans leur et les condamne à l'amende et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

onf., Cass., 16 août 1842 (Dumoulin c. de Barante), portant cassation , Riom, 12 février 1840, qui avait décidé le contraire; — Paris, mbre 1849 (Leparmentier c. Triboulet).

525. ADJUDICATION DE LA PÊCHE. — ACTE DE COMMERCE.

(27 JUILLET 1860. — COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.)

i qui se rend adjudicataire de la pêche d'une rivière navigable cte de commerce, en ce qu'il achète le droit de prendre le poisson nt dans la rivière pour le revendre; conséquemment, le tribunal de

commerce est compétent pour connaître des contestations qui s'élè... entre lui et ceux à qui il a vendu du poisson, et il demeure sou... l'attribution de juridiction résultant, en matière commerciale, de ce... la promesse a été faite et la marchandise livrée dans la ville où si... tribunal de commerce saisi de la demande (C. com. 631, 632; — C. pr. 4...

OLIVET et CONS. c. DURAND.

Du 27 JUILLET 1860, arrêt de la cour impériale de Toulouse. M. MARTIN, président.

« LA COUR : — Attendu que la convention a pour objet la vente... certaine quantité de saumons par semaine, du 17 mars au 17 mai, par les appelants; — Que ce fait les constitue marchands de poisson; Qu'en vain, pour échapper à l'application de l'art. 632 du Code de... merce, ils prétendent qu'il n'y a pas eu de leur part achat et revente, que le poisson qui a été l'objet du traité provient du cantonnement... pêche, dans la Dordogne, dont ils sont devenus adjudicataires; — Que... actes doivent être appréciés, non d'après leur dénomination, mais d'... les conventions qui y sont stipulées et les opérations auxquelles elles... nent lieu; — Que c'est par un véritable abus de mots que l'on cherche... assimiler cette adjudication à un fermage; — Que le fermier prend e... une terre ou une usine pour l'administrer ou l'exploiter; — Que cette ex... tation est l'objet de sa spéculation; — Que, dans la disposition des pr... provenant de son industrie, il doit être considéré comme le propriétaire, qu'il tient sa place, et a fait ce que celui-ci aurait pu faire lui-même; Que, toutefois, le législateur a trouvé nécessaire de déclarer dans l'art... qu'il ne devait point, pour l'exercice de son industrie ou la vente... produits, être considéré comme négociant; — Que la situation de l'adj... cataire d'un droit de pêche est toute différente; — Qu'il n'a ni terre... ploiter ni usine à régir; — Que son activité ne peut avoir aucune in... sur la production, qui n'est pas soumise à l'action de l'industrie hu... — Que, quel que soit le nom du contrat, l'adjudication n'a qu'un obj... est de mettre l'adjudicataire en possession du poisson qui lui est livr... qu'il ait aucun soin à se donner pour le faire croître ou perpétuer... vrai dire c'est une vente véritable; — Que l'État, qui a la propri... rivières, est par cela même propriétaire des poissons qui y vivent; — ... les vend à l'adjudicataire; — Qu'Olivet et ses associés n'ont donc fait... achat; — Que, la chose qu'ils achetaient n'étant acquise que pour... revendue au marché, ils ont fait acte de commerce; — Qu'ils ont été... droit traités comme négociants; — Que le tribunal de commerce de... louse était compétent, lorsqu'il est reconnu que la promesse a été fai... que la marchandise devait être livrée dans cette ville; — Confirme. »

3526. LETTRE DE CHANGE. — PAYEMENT DES INTÉRÊTS. — ... INTERRUPTIF DE LA PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

(28 JUILLET 1860. — COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.)

Le payement, fait volontairement par le souscripteur, des int... d'une lettre de change, emporte de sa part une reconnaissance ...

, *qui est interruptive de la prescription quinquennale, et, s'agis- de matière commerciale, le fait du payement des intérêts peut être vé par témoins* (C. com. 189).

N. c. N.

i 28 JUILLET 1860, arrêt de la cour impériale de Montpellier. I. ARAGON, président.

LA COUR : — Considérant qu'aux termes de l'article 189 du Code de nerce, les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par ans, à partir du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, l'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé ;
Considérant que cette disposition n'est pas d'ordre public, et que le dé- r, plus soucieux de sa moralité que de son droit strict, peut parfaitement noncer ; — Que cette renonciation, laissée à la conscience du débiteur, résulter de la reconnaissance de la dette par acte séparé ;
Considérant que le payement des intérêts équivaut à la reconnaissance de lle ; — Que, si la preuve de ce fait n'est point établie par écrit, elle peut suppléée par des équipollents ;
Considérant qu'en matière commerciale, la preuve par témoins est ad- ble ; qu'elle ne souffrirait pas de contestation si elle avait pour objet tence d'une lettre de change, et qu'elle doit, par suite, être accueillie d il s'agit du payement des intérêts, qui n'en sont que l'accessoire; d'où nséquence que, le premier juge ayant ordonné à bon droit la preuve le, laquelle est pertinente et admissible, c'est le cas de confirmer sa dé- n ;

PAR CES MOTIFS : — A démis et démet l'appelant de son appel. »

JURISPRUDENCE.

Conf. Montpellier, 31 août 1850, (Roux c. Sompayrac.)

7. PRÉPARATION PHARMACEUTIQUE. — REMÈDE SECRET. — NCURRENCE. — ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — DOM- AGES-INTÉRÊTS.

(4 AOUT 1860. — COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.)

'autorisation donnée par le gouvernement, sous l'ancienne légis- m, à un inventeur, de débiter un remède secret, a cessé d'avoir effet, par application de la législation nouvelle, tout au moins, à tir du 1er janvier 1811, en exécution du décret du 18 août 1810; lle sorte que le cessionnaire de l'inventeur, encore bien que le débit remède ait continué à être toléré, ne peut être recevable à pour- re comme contrefacteur ou pour concurrence déloyale celui qui emparé de ce même remède ;
Mais, comme subrogé aux droits de l'inventeur, et pouvant exercer, e titre, toutes les actions, quelles qu'elles soient, se rapportant à

la propriété du remède, il est recevable à se pourvoir en domma[...] intérêts contre celui qui, s'étant emparé de ce remède, se présent[...] public comme en ayant la propriété (C. Nap. 1382).

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS C. CHARPENTIER.

Nous avons rapporté, sous les nos 2573, t. VII, p. 367 et 3[...] t. IX, p. 178, l'arrêt de la cour de Paris, en date du 15 mai 18[...] et l'arrêt de la Cour de Cassation, du 31 janvier 1860, rendus [...] les parties. — Par suite du renvoi ordonné par la Cour de C[...]tion, l'affaire a été portée devant la cour d'Orléans, mais [...] alors entièrement changé de face, et c'est sur des questions [...] nouvelles qu'a porté le nouveau débat.

En effet, jusque-là et même devant la Cour de Cassatio[...] avait été admis qu'il s'agissait dans la cause d'une prépara[...] pharmaceutique (le *rob de Boyveau-Laffecteur*) qui était to[...] dans le domaine public. Ce fait a été contesté devant la cour d'[...]léans, qui a été appelée à rechercher quelle était la position lé[...] de ce remède, et il est résulté de cet examen, qu'aux yeux d[...] cour, le rob de Boyveau-Laffecteur constituait un remède se[...] qui ne pouvait servir de base à aucune action en dommages-i[...]rêts pour fabrication faite par concurrence déloyale; mais elle a [...]connu en même temps que, dans l'état des faits, cette prépara[...] constituait un droit réel de propriété auquel il ne pouvait être p[...] aucune atteinte.

Du 4 AOUT 1860, arrêt de la cour impériale d'Orléans, audi[...] solennelle. — M. DUBOYS (d'Angers), premier président.

« LA COUR : — Attendu que, par exploit introductif d'instanc[...] 4 avril 1857, le sieur Giraudeau a cité devant le tribunal de commer[...] Paris le sieur Charpentier et Compagnie pour qu'il fût tenu de supprime[...] ses circulaires et prospectus l'annonce du rob végétal dépuratif formule B[...]veau-Laffecteur, et condamné à des dommages intérêts pour le préju[...] lui causé par cette concurrence déloyale; — Que le jugement du tribuna[...] commerce de Paris du 22 mai 1856, faisant défense à Charpentier et Co[...]gnie de se servir, pour aucun des médicaments qu'il peut préparer, de[...]nominations de *Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur* ou *suivan[...] formule de Boyveau-Laffecteur*, a été confirmé par arrêt de la cour impé[...] de Paris, du 15 mai 1858; mais que, ledit arrêt ayant été cassé, les par[...] sont venues devant la cour et ont conclu : — Giraudeau, comme propriéta[...] exclusif du rob végétal de Boyveau Laffecteur, autorisé par arrêt du co[...] du 17 septembre 1778, à ce que le dispositif du jugement dont était a[...] fût confirmé; — Et Charpentier à ce que, le privilége accordé par les [...]tres patentes du 17 septembre 1778 au sieur Boyveau-Laffecteur étant exp[...] et le rob végétal dépuratif étant tombé dans le domaine public, et le n[...] de *Boyveau-Laffecteur* étant devenu le nom usuel et nécessaire du remè[...] il fût déchargé des condamnations prononcées contre lui et autoris[...] vendre le rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur, en s'engageant à [...] soumettre à toutes les prescriptions qui lui seraient imposées pour empêch[...] que le public pût être induit en erreur sur l'origine de la fabrication;

Considérant qu'en cet état de la contradiction des parties, ressortait me première question à décider celle de savoir quels étaient les droits Giraudeau pour intenter son action ;

Mais considérant que Charpentier prétend que Giraudeau n'ayant pas é en première instance la question de propriété du remède, il ne peut résenter pour la première fois en appel ;

Sur cette fin de non-recevoir :

Considérant que, dans l'exploit introductif d'instance dont les conclu- s ont été reprises et développées devant les premiers juges, Giraudeau toujours fondé sur son droit de propriété exclusive ; que cette propriété le fondement de son action, et que, du moment où elle est contestée par rpentier, cette question devient, non une demande nouvelle, mais le yen principal pour appuyer ou repousser l'action, et une défense néces- e au moyen invoqué par Charpentier ;

Statuant sur ledit moyen :

Considérant qu'un acte royal du 12 septembre 1778 a permis à Denis ecteur de vendre et débiter le rob antisyphilitique de sa composition, et l a été autorisé à apposer un cachet ou toute autre marque sur les bou- les qui contiendraient le rob, ledit acte prononçant une amende contre contrefacteurs ;

Considérant que cette autorisation, toute légitime qu'elle fût à l'origine dans son principe, n'a pu avoir une durée indéfinie ; qu'en effet, alors me que l'article 2 de la déclaration du 24 décembre 1762 ne l'eût pas li- ée à quinze années au maximum, ou même que les articles 8 et 11 de rêt du conseil du 5 mai 1781 ne l'eussent pas annulée ou réduite à trois ées, elle a été complètement anéantie par le décret du 18 août 1810, tant dans son article 1er, en termes exprès, que les permissions accor- s aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils seuls la recette pour vendre et débiter ces remèdes cesseront à partir 1er janvier 1811 ;

Considérant que déjà la loi de germinal an XI, dans les articles 32 et avait défendu le débit et l'annonce des remèdes secrets, et que, si le cret du 25 prairial an XIII avait voulu un instant faire revivre les an- nnes autorisations, le décret du 18 août 1810 a eu précisément pour but, si que le prouve le préambule de cette loi, de faire cesser les consé- ences du décret du 25 prairial ; qu'en effet, les motifs du décret de 1810 t que plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques ont obtenu des per- ssions de les débiter en gardant le secret de leur composition ; que, pour pêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité et aussi aug- nter les moyens utiles à l'art de guérir, le législateur, dans son art. 1er, oque d'une manière générale toutes les autorisations antérieures, et pres- t dans les articles suivants aux inventeurs de remettre au ministre de l'in- ieur, qui les communiquera à une commission dont la composition est in- pée, la recette de leurs remèdes, sur le mérite et la valeur desquels cette mmission devra se prononcer ;

Considérant que, d'autre part, dans son article 8, le législateur proclame désormais nulle permission ne sera accordée aux auteurs d'aucun remède ils voudraient tenir la composition secrète ;

Considérant que les dispositions de cette loi sont positives et impéra- es ; qu'il n'y a point été dérogé par le décret du 26 décembre 1810 ni par vis du conseil d'État du 9 avril 1811, et qu'elles ont, au contraire, été nfirmées par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844 ; — Que l'esprit et le xte de la loi de 1810 consacrent, pour le passé comme pour l'avenir, le incipe de la suppression de toutes les autorisations, celui du remède lors- 'il est utile, afin d'en faire profiter le public, et celui de l'interdiction du mède s'il est nuisible ; mais qu'en aucun cas cette loi n'admet la toléranc

pour l'annonce ou la vente des remèdes secrets formellement prohibés
par la loi de germinal an XI;

« Considérant d'ailleurs que l'annulation des autorisations n'a point
subordonnée à la liquidation préalable des indemnités à accorder aux inv
teurs ou propriétaires et à la réalisation du traité à intervenir entre eux
l'État; que cette double opération était, selon les cas, de nature à entraî
des lenteurs et des difficultés d'exécution pour la solution desquelles les d
lais fixés eussent été évidemment insuffisants;

« Considérant, dès lors, qu'il importe peu que, par suite de circonstan
qu'il n'appartient pas à la cour d'apprécier, les dispositions des décrets p
cités relatives à la liquidation des indemnités soient jusqu'à ce mom
restées sans exécution; que les priviléges ou permissions de vendre des
mèdes secrets précédemment autorisés n'en ont pas moins été et n'en
meurent pas moins révoqués d'une manière absolue et définitive; — Q
suit de là que Giraudeau ne peut se prévaloir des autorisations de tolér
qu'il a obtenues de l'administration pour y puiser le principe d'une actio
justice contre une concurrence préjudiciable à une exploitation qui, d
part, serait illégale sinon délictueuse;

« Mais attendu qu'indépendamment de son prétendu droit de ve
et d'annonce, Giraudeau est propriétaire et possesseur de la recette
formule du rob dont il a acheté le secret aux inventeurs; qu'en ve
cette propriété ou possession, il peut exercer tous les droits utiles ouv
à son profit par les décrets précités; — Que ses droits à cet égard s
entiers, et qu'il a contre tous ceux qui y porteraient une atteinte quelcon
une action que la justice doit accueillir;

« Considérant, en fait, qu'il est établi, et non contesté, que Charpen
et Comp. se sont permis d'annoncer un dépôt du rob végétal dépuratif s
vant la formule de Boyveau-Laffecteur;

« Considérant que la formule du rob n'a jamais été publiée; — Que si,
de l'obtention du privilége du 11 septembre 1778, la formule en avait
communiquée par l'inventeur pour obtenir l'autorisation par lui sollicitée
si les expériences avaient eu lieu, les commissaires chargés de cette opé
tion devaient garder, et ont, en effet, gardé le secret de l'inventeur;
Que cette obligation pour les commissions d'examen qui existait en f
leur est encore explicitement imposée dans l'art. 3 des lettres patentes
5 mai 1781, soumettant à une nouvelle révision les remèdes secrets d
autorisés; — Que, depuis lors, le remède en question n'a jamais cessé d'ê
considéré comme remède secret, et que la formule n'a jamais été insérée
Codex; — Que la diversité et la contradiction de nombreuses formules pro
vent au surplus que la véritable recette du rob végétal dépuratif de Boyve
Laffecteur est restée inconnue;

« Considérant, enfin, que la révocation du privilége n'a point eu pour ef
de faire tomber le secret de ce remède dans le domaine public; — Qu'il
résulte d'aucune des dispositions législatives précitées qu'à l'expiration
privilége de vente, accordé à l'inventeur, son secret devient la propri
de l'État; — Que, spécialement, le décret de 1810 réserve aux inventeu
la propriété de leur remède, puisqu'il les met en demeure de communiqu
la formule pour que l'État soit à même d'en faire apprécier le mérite et
valeur, et d'en faire l'acquisition dans l'intérêt de la santé publique; — Qu
le privilége de vente ayant cessé, l'inventeur n'en demeure pas moins pr
priétaire de son secret, qui, par la force même des choses, reste dans
domaine privé;

« Considérant que, sans doute, si Charpentier croit avoir découvert
secret de la formule, il lui est loisible, en se conformant aux lois relatives
la pharmacie, de débiter ou annoncer un médicament dont les élémen
soient les mêmes que ceux de cette formule, mais qu'il ne peut lui êtr

mis de proclamer, sans le prouver en même temps, que sa recette est itique avec le remède secret ; — Que cette preuve, qui ne pourrait faite que par la comparaison des deux remèdes rivaux, lorsque le secret ui divulgue, est évidemment impossible tant qu'il ne l'est pas;

Considérant que tout inventeur d'une découverte utile a, dans son done, la perspective d'en tirer profit; — Que si, d'après l'art. 3 de la loi 5 mai 1844, l'inventeur d'un médicament ne peut plus obtenir le droit e vendre à l'exclusion de tous autres, il a du moins l'espoir de vendre secret, que personne ne peut le forcer à faire connaître; — Que, partiêrement, l'inventeur d'un remède secret autorisé avant 1810, tel que ecteur représenté par Giraudeau, peut avoir l'espérance de voir son et acheté par le gouvernement; — Que débiter un rob qu'on prétend celui inventé par Boyveau-Laffecteur, c'est le déposséder d'une vériepropriété; — Qu'il ne peut, sans éprouver un préjudice certain, laisser éditer dans le public ni aux yeux même du gouvernement, dont il solcune indemnité, que son remède n'est plus un secret pour personne; — le seul fait par Charpentier d'annoncer un rob qu'il dit être composé ant la formule de Boyveau Laffecteur est donc une atteinte portée aux s de Giraudeau, et dont il est dû réparation à celui-ci; — Que, sous ce ort, et dans cette mesure, l'action de Giraudeau contre Charpentier ée bien, et qu'il y a lieu d'y faire droit;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Considérant que ces dommages-intérêts ne sauraient être fondés sur le udice qu'aurait causé à l'exploitation actuelle de Giraudeau la concurre de Charpentier, quant à un objet qui n'est légalement dans le come pour personne, mais que le chiffre alloué par les premiers juges est mment justifié par la dépréciation que peut éprouver la propriété de deau des faits ci-dessus relevés; — Confirme, etc. »

28. 1° DÉFAUT DE DOMICILE OU RÉSIDENCE. — SIGNIFICATION ACTE D'APPEL. — 2° JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — PPEL. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS NON-RECEVABLE.

(10 AOUT 1860. — COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.)

rsque l'intimé n'a ni domicile ni résidence connus en France, une e de l'acte d'appel du jugement rendu doit, à peine de nullité, être ifiée au parquet du procureur général près la cour appelée à conre de l'appel (C. pr. 69 § 8).

s créanciers du failli, qui n'ont pas été parties au jugement décla- de la faillite, ne sont pas recevables à en interjeter appel; ils ne ent que se pourvoir par opposition dans les délais déterminés par icle 580 *du Code de commerce* (C. com. 580, 582).

CHANTAREL C. LAGRANGE-LAFOREST.

1 10 AOUT 1860, arrêt de la cour impériale de Limoges. — AROMBIÈRE, président.

LA COUR : — Sur la nullité de l'appel :

Attendu que des divers actes, en date des 6 janvier et 2 mars 1860, sis soit à la requête de Lagrange-Laforest, soit à sa personne, à l'appeui-même ou à sa requête, il résulte qu'il avait son domicile à Creuzenet,

commune de Séreilhac, canton d'Aixe ; qu'il y avait donc lieu d'app
pour la notification de l'appel, les dispositions de l'art. 68 du Code d
cédure ;

« Attendu qu'en admettant que Lagrange-Laforest n'eût aucun do
ni lieu de résidence actuelle connu en France, il fallait alors se confo
l'art. 69, § 8 ; — Que, si l'huissier a affiché l'exploit d'appel à la pric
porte de l'auditoire de la cour impériale de Limoges où la demand
portée, il aurait dû donner une seconde copie au procureur généra
même cour, et non au procureur impérial près le tribunal de premie
stance de Limoges ; — Qu'en effet, s'agissant d'un appel, la cour qu
saisie se trouve substituée au tribunal qui le premier a connu de l'acti
le procureur général remplace le procureur impérial pour recevoir la
cation de l'exploit ; — Qu'en faisant pour la partie sans résidence ni
cile connu en France, comme pour celle établie chez l'étranger, élect
domicile au parquet, et en exigeant qu'une copie de l'acte soit laissée
gane du ministère public établi près la juridiction saisie de la dema
loi a voulu tout à la fois garantir la partie contre les surprises dont ell
rait être l'objet, et mettre le juge, qui est appelé à statuer, à même d
fier l'existence et la régularité de l'ajournement ;

« Attendu que, cette formalité étant prescrite à peine de nullité,
d'appel doit être réputé nul et non avenu ;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu, d'ailleurs, en fait, que le jugement qui a déclaré Lag
Laforest, sur le dépôt de son bilan, en état de faillite, est du 6 juin
— Que l'affiche et l'insertion ont eu lieu le lendemain, et, en droi
l'appel interjeté par Chantarel, le 13 juillet suivant, est non-recevabl

« Attendu, en effet, que, suivant l'art. 580 du Code de commerce, l
ment déclaratif de la faillite est susceptible d'opposition, de la part d
dans la huitaine, et, de la part de toute autre partie intéressée, pend
mois ; que ces délais courent à partir des jours où les formalités de l'
et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies ; —
d'autre part, suivant l'art. 582 du même Code, le délai d'appel pour t
gement rendu en matière de faillite est de quinze jours, à compter
ment de la siginfication ;

« Attendu que, cette dernière disposition étant générale et s'appl
indistinctement aux jugements rendus contradictoirement et à ceux
d'office et par défaut, le failli conserve, indépendamment de son droi
position dans la huitaine de l'insertion et de l'affiche, la faculté d'a
dans la quinzaine de la signification, outre le délai des distances ;
que, si ce droit d'appel demeure entier à l'égard du failli, il ne saur
même appartenir à toute autre partie intéressée en faveur de qui
n'ouvre expressément que la faculté d'opposition ; — Qu'à la différen
failli, contre lequel personnellement le jugement déclaratif de la faill
rendu et devient exécutoire, auquel conséquemment il y a lieu de le
fier pour faire courir les délais d'appel, les tiers intéressés, tels q
créanciers, n'étant point parties au jugement, ne sont pas recevable
appeler, et ne doivent recevoir d'autre notification que celle qui résul
néralement pour tous du mode spécial de publicité que la loi a établi a
les mettre en demeure d'exercer leur droit d'opposition ;

« Attendu que si l'art. 582 leur était applicable en ce qui concerne
culté d'appeler, il le serait également en ce qui concerne la nécess
leur faire signifier le jugement ; — Qu'ils devraient, en un mot, pour l
cice et les conditions du droit d'appel, être traités exactement com
failli lui-même ; — Qu'un pareil système de notifications individuelles
contraire aux vues d'économie et de célérité qui ont dirigé le législ
— Qu'il serait même, dans la pratique, d'une exécution aussi difficile q

et placerait la faillite ainsi que ses diverses opérations dans un état x d'incertitude, puisque tout pourrait être incessamment remis en m par l'appel qu'une partie intéressée serait encore à temps d'inter-

tendu que les tiers intéressés, n'ayant à recevoir aucune notification lière du jugement déclaratif de la faillite, n'ont de même d'autre ue celui d'y former opposition dans le mois de l'insertion et de l'af- — Que, faute par eux d'avoir employé cette voie de recours extraor- e, ils ne sont point recevables à former appel de leur chef et en leur et que le jugement a enfin acquis à leur égard l'autorité de la chose ablement jugée ; — Déclare l'appel nul, dans tous les cas, non-rece- »

). PUBLICATION. — ÉDITEUR. — ACTE NON COMMERCIAL. — CONTRAINTE PAR CORPS NON APPLICABLE.

(22 AOUT 1860. — COUR IMPÉRIALE DE LYON.)

lui qui est auteur et éditeur d'une revue, bien qu'il s'adjoigne ollaborateurs, entreprend une œuvre d'intelligence qui ne peut assimilée à une opération commerciale, et conséquemment il ne pas être condamné, par corps, au payement des frais d'impres- (C. com. 632, 633.)

SAINT-JOANNY C. PERRIN.

tribunal de commerce de Lyon, sur la demande formée par errin, imprimeur, contre M. Saint-Joanny, auteur et éditeur *Revue des Arts en province*, avait condamné ce dernier au ment des frais d'impression réclamés ; mais il avait en même s décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la contrainte par s.

pel par les deux parties.

22 AOUT 1860, arrêt de la cour impériale de Lyon. — M. GI-DIN, premier président.

LA COUR : — Considérant que l'auteur et l'éditeur d'une revue, bien s'adjoigne des collaborateurs, entreprend une œuvre d'intelligence qui eut être assimilée à une opération commerciale ; — Que la collection ticles dont alors la revue se compose n'est que l'exécution d'une e d'art ou de littérature propre à son auteur et à l'éditeur ; — Que tel ans les circonstances de la cause, le caractère principal de *la Revue cen- des arts en province*, publiée par Saint-Joanny ; — Que peu importe celui-ci ait fait appel à une collaboration tantôt gratuite, tantôt inté- e ; — Que si, au sujet de cette dernière collaboration, il a pu retirer ue profit de la revente des travaux d'autrui, ce n'est là qu'une cir- tance accessoire qui ne saurait détruire la dignité particulière de l'œuvre et de littérature par lui entreprise, et convertir cette œuvre en spécu- n commerciale ; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé remiers juges ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2494, Colmar, 9 déc. 1857 (Faivre c. Burtz), t. VII, p. — n° 1385, Paris, 26 mai 1855 (Hervieu c. Gratiot), t. IV, p. 280.

V. *contra*, lorsque l'éditeur, en faisant sa publication, se livre à une culation commerciale : n° 1646, Paris, 17 déc. 1855 (Conquet c. Rou t. V, p. 118; — n° 1449, Paris, 25 août 1855 (Duckett c. Langl Leclercq), t. IV, p. 346; — n° 658, Com. Seine, 24 juin 1853 (Br Gardey de Clara), t. II, p. 296.

3530. BILLET A ORDRE. — NON COMMERÇANT. — INCOMPÉT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(5 NOVEMBRE 1860. — COUR IMPÉRIALE D'ALGER.)

Lorsqu'un billet à ordre a été souscrit par un non commerçant profit d'un commerçant pour fournitures, le bénéficiaire, qui opéré le remboursement sur un jugement pris contre lui et les au endosseurs commerçants, ne peut en poursuivre le payement de le tribunal de commerce contre le souscripteur, qui n'a pas été c pris dans le jugement (C. com. 637; — C. pr. 424).

DELMONTE C. AUSSENAC.

Du 4 NOVEMBRE 1859, jugement du tribunal de comm d'Oran.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, quelle que soit la forme qu'a sayé de donner à sa demande le sieur Delmonte, cette demande n'a de commun avec les reprises d'instance dont les cas et la forme sont qués et tracés par les art. 342 et suivants et 426 du Code de procé civile;

« Attendu, en effet, que l'instance qu'il voudrait faire revivre de être formée entre les mêmes parties ou leurs ayants-droit, et que la instance, à laquelle il n'a été donné aucune suite depuis le 5 sept. 1 avait été introduite à la requête du sieur Dienne contre le deman actuel et les sieurs Aussenac et Tardieu ; — Que le sieur Dienne, soit héritiers, en la personne du sieur Rengade, leur tuteur, a même ren à cette première action, puisqu'à la date du 29 octobre 1850 il a pour et obtenu un jugement de condamnation contre les sieurs Delmonte et dieu seuls ;

« Attendu, dès lors, qu'il s'agit simplement au procès d'une demande for par un marbrier contre un propriétaire en payement d'un billet causé fournitures de travaux de marbrerie, et que c'est là une action purem civile, fondée sur une opération qui n'a aucun caractère commercial;

« PAR CES MOTIFS : — Et vu l'art 424 du Code de procédure civile, se clare incompétent à raison de la matière, renvoie les parties à se p voir, etc. »

u 5 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale lger. — M. SOLVET, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

. *analogue conf.* n° 2927, Paris, 6 mai 1859 (Grisard c. Keller), t. VIII, 27 ; — n° 1557, Com. Seine, 27 sept. 1855 (Giraud), t. V, p. 15.

31. PRÊT. — COMMISSION SUR FRET. — INTERÊT USURAIRE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS NON OPPOSABLE. — ARRÊTÉS DE COMPTE. — USAGE.

(23 NOVEMBRE 1860. — COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.)

Il y a intérêt usuraire de la part de celui qui, en prêtant une somme à un capitaine de navire au taux légal du commerce, stipule qu'il lui sera, en outre, accordé une commission sur tous les frets faits du navire, à titre de consignataire, alors qu'en réalité il ne fait aucune consignation ;

Et, dans ce cas, la demande en répétition d'excédant d'intérêt payé n'est pas prescriptible par trois ans, cette demande ne se rattachant pas à un délit d'usure habituelle ; et elle doit être admise malgré les divers arrêtés de compte signés par le débiteur, sans que l'on puisse opposer que le droit de prendre une commission en pareille circonstance serait autorisé par l'usage (Code Nap. 1907).

COUSTEAU c. BEDEX.

Du 27 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des conventions verbales intervenues entre les parties, à la date des 10 avril 1848 et 19 décembre 1849, que ledit Cousteau a prêté à diverses fois au capitaine Bedex, commandant la goëlette *la Jeune-Célestine*, une somme de 8,000 fr., pour garantie de laquelle 32/64 d'intérêt dans le navire ont été mis en son nom ; — Qu'il doit être consignataire du navire à Bordeaux, et prélever, en cette qualité, 1 pour cent d'abord, puis 2 pour cent de commission sur tous les frets que ferait ledit navire ;

Attendu que ces conventions ont été exécutées depuis le mois d'avril 1848 jusqu'au mois d'août 1856, ainsi qu'il appert d'une liasse de comptes courants successivement remis par Cousteau au capitaine Bedex, qui en a accusé réception au bas de chacun ;

Mais attendu que Bedex revient aujourd'hui sur ces comptes ; — Qu'il a d'abord prétendu, dans une assignation du 21 juin dernier, que la commission de 2 pour cent prélevée par Cousteau ne devait être que de 1 pour cent, et qu'ensuite, à l'audience, il a conclu au rejet total de cette commission, prétendant qu'elle n'est qu'un supplément extra-légal d'intérêts déguisés sous cette forme et tombant, par conséquent, sous l'application de

l'art. 1907 du Code Napoléon ; — Qu'à cet égard, il a droit de revei les stipulations qui y ont donné lieu, bien qu'il y ait consenti à une ép et accusé réception des comptes qui lui ont été remis successivem vertu de ces mêmes stipulations;

« Sur le premier point :

« Attendu que Bedex tombe dans une erreur matérielle en prét que Cousteau n'avait droit qu'à 1 pour cent de commission, puisque la vention du 19 décembre 1849, qui modifie celle du 10 avril 1848, bien 2 pour cent ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu que les commissions en affaires commerciales sont disti de l'intérêt de l'argent, ayant des causes différentes, et ne devant pa confondues; — Que, par ce fait, elles sont essentiellement variable Qu'il n'en est pas de même de l'intérêt, que le législateur a soumis taux *maximum;* — Qu'en agissant ainsi, il a pour but de protéger l prunteur contre les exigences souvent ruineuses du prêteur; — Q serait, par conséquent, fausser l'esprit de la loi que de prélever, sous l de commission non justifiée, un intérêt plus fort que celui légalemen torisé ; — Que, dès lors, il s'agit d'examiner si cette distinction est samment établie dans la cause ;

« Attendu que Cousteau, invoquant sa qualité de consignataire à deaux pour prélever la commission de 2 pour cent sur tous les frets du navire, prétend que cette commission est justifiée non-seulement p usages de la place, mais encore par les chances encourues par le baille fonds, lequel est forcément obligé de se séparer de son gage pour sui foi du capitaine dans les pérégrinations fréquentes et hasardeuses oi intérêts peuvent souvent être compromis;

« Mais, attendu que les usages ne sauraient avoir force que tout a qu'ils ne sont pas contraires à la loi elle-même; — Que le prélèvement commission doit être justifié par des peines et soins réels, et non p prétendues chances aléatoires; — Que, sans cette condition, elle n'a pas de raison d'être ; — Qu'il y a lieu, par conséquent, d'examiner si teau a des titres réels à cette commission ;

« Attendu qu'il est certain que la plupart des capitaines caboteurs pas de consignataires, et ne sont pas tenus d'en avoir ; — Qu'un co suffit à leurs opérations; — Qu'il résulte de ce fait et de l'examen comptes de Cousteau que la qualité de consignataire qu'il invoque est rement fictive, et ne lui donnerait un droit, au surplus, que sur la co gnation du navire à Bordeaux ; — Qu'en prétendant que cette commis sur tous les frets est justifiée par les chances encourues par le bailleur fonds, il tombe justement sous le coup des prohibitions de la loi, c avoue implicitement que son intention a été de faire produire à son arg au moyen de cette condition fictive, un intérêt plus élevé que l'int légal ;

« Mais attendu que le mode de computation des intérêts de l'argent à l'ordre public ; — Que chercher à éluder la loi, c'est la violer, et qu serait consacrer des abus graves que de tolérer les usages sur lesquels s'appuie ;

« Attendu que la comptabilité tenue par Cousteau lui est personne — Qu'elle ne justifie nullement qu'il ait été le consignataire de *la Je Célestine,* même à Bordeaux ; — Qu'il n'y figure aucun compte relatif so l'armement, soit au désarmement ; — Qu'il n'a rempli aucune des foncti de consignataire; — Qu'il y a lieu, par conséquent, d'allouer à Bedex conclusions sur ce point, sans avoir égard aux dispositions de l'article 1 du Code Napoléon ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne David Cousteau, par les voies de d

orps, à payer au capitaine Bedex le montant total des commissions ur cent sur les frets bruts du navire *la Jeune-Célestine* pendant la e leurs conventions, ainsi que les intérêts à 6 pour cent qui y ont lieu, etc. »

23 NOVEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de ux. — M. BORCHERON, président.

COUR : — Sur les conclusions principales; — Adoptant les motifs miers juges ;

ce qui concerne l'exception de prescription :

tendu que l'action intentée par Bedex à Cousteau est une action pure-ivile en répétition de sommes payées quoique non dues; — Qu'à la cette répétition a pour cause une perception d'intérêts de la part de u excédant le taux légal, mais qu'elle n'en est pas moins indepen-le tout délit d'usure ; — Qu'en effet, ce délit n'existe qu'autant qu'il itude de perception d'intérêts usuraires ; — Que ce fait d'habitude ais été imputé à Cousteau, et que, par consequent, l'action de ne se rattache nullement à un délit d'usure commis par Cousteau ; — ès lors, la demande de Bedex n'aurait pu être écartée que par la ption ordinaire, applicable aux actions civiles en général; — Con-»

. 1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ PAR ACTIONS. — VERSEMENT EN EURS DE PORTEFEUILLE. — VALIDITÉ. — 2° DÉCLARATION ER-ÉE DU GÉRANT. — CONSEIL DE SURVEILLANCE NON-RESPONSABLE.

(6 DÉCEMBRE 1860. — COUR IMPÉRIALE D'AGEN.)

e société en commandite par actions ne doit pas être déclarée , par cela seul que le quart des actions n'aurait pas été versé èces, si ce versement a été effectué par personnes solvables en rs de portefeuille d'une valeur égale à leur énonciation (1).

, en supposant que la déclaration faite par le gérant de la réa-on du versement exigé fut inexacte, c'est là un fait dont le con-le surveillance ne saurait être responsable (2).

ANDE et consorts c. LOUBATIÈRE et les membres du conseil de surveillance.

11 JUIN 1860, jugement du tribunal de commerce de Ville-e.

E TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des livres de la société que les actions qui devaient composer le fonds social avaient été sous-avant la constitution définitive de la société ; — Que les demandeurs ant aucune preuve contraire à la déclaration du gérant, et à l'inscrip-sur les livres, il n'y a pas lieu de s'arrêter à leur allégation ;

Quant aux versements exigés pour chaque action, que, lors de la décla-n notariée, il avait été versé sur le montant des actions, en numé-ou en valeurs de portefeuille, une somme de...... dépassant celle de 00 fr. exigée ;

« Attendu qu'il résulte également de cette déclaration que la som 34,000 fr. était le produit des versements de chaque actionnaire;

« Attendu que, si plusieurs versements ont été faits en valeurs, et en numéraire, il est constant que c'étaient des valeurs de portefeuille valeur égale à leur énonciation, qu'il ne faut pas confondre avec celles s'occupe l'art. 4 de la loi du 23 juillet 1856, qui, à cause de leur incertaine et variable, doivent être préalablement soumises à la vérifi et à l'appréciation des actionnaires en assemblée générale;

« Attendu, quant au conseil de surveillance, qu'alors même que le ge eût fait une fausse déclaration, sa responsabilité serait couverte par déclaration même, suivant l'avis du rapporteur de la loi de 1856 : « La fication que doit faire le conseil de surveillance, dit-il, est simple : le des actions est-il conforme à la loi? Le capital social est-il entièrement crit? La déclaration du gérant constate-t-elle que le quart du numér versé? « Or, ne doit-on pas considérer comme numéraire le versem par des souscripteurs dont la solvabilité ne peut être douteuse ou par dant la société est déjà débitrice pour les primes qu'on leur doit pour d'organisation? »

Du 6 DÉCEMBRE 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale gen. — M. SORBIER, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confi

JURISPRUDENCE.

(1) V., à l'égard de la nullité résultant du défaut de versement, n° Paris, 2 février 1860 (Bonnevialle c. Lamarque et cons.), t. IX, p. n° 3089, Paris, 29 déc. 1859 (Dallemagne et Comp. c. Durlat, Noi consorts), t. IX, p. 132, et l'annotation.

(2) V., sur la *responsabilité* des membres composant le *conseil de veillance*, n° 2824, Cass., 2 avril 1859 (Bonnin), t. VIII, p. 286, et de la cour d'Orléans, du 20 déc. 1860, rapporté sous le n° suivant.

3533. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — PAYEMENTS TÉRÊTS SUR LES BÉNÉFICES. — PRÉLÈVEMENT SUR LES CAPIT — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

(20 DÉCEMBRE 1860. — COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.)

Sans qu'il soit besoin de rechercher si la clause qui autorise, d une société en commandite par actions, le prélèvement des inté en faveur des commanditaires est valable, ce prélèvement ne être fait sur le capital, lorsque les statuts ont eu soin de déclarer ces intérêts ne pourraient être pris que sur les bénéfices; — Dans cas, la distribution d'intérêts, alors qu'il n'existait aucun béné constitue une distribution de dividendes non justifiés, réparti dont les membres du conseil de surveillance sont responsables; m cette responsabilité doit être limitée, à l'égard de chacun d'e aux répartitions illégales qui ont été faites, à titre d'intérêts, p dant la durée de ses fonctions.

dics MASSU, WUITON, CAPPELÈGE et Comp. c. GUILLE et autres.

u 20 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la cour impériale d'Orléans. — DUBOYS (d'Angers), premier président.

LA COUR : — A l'égard de Conté-Allard :
Attendu que ledit Conté-Allard n'est entré en fonctions que le 26 jan-r 1859 ;
Attendu que les syndics ne prouvent pas contre lui qu'il ait autorisé au-e distribution d'intérêts ; — Que ledit Conté-Allard allègue, et qu'il n'est contesté par les autres membres du conseil de surveillance, qu'il y est personnellement étranger ; — Que c'est donc à tort qu'il a été main-dans l'instance ;
A l'égard des autres membres du conseil de surveillance :
Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856 les sociétés en commandite, tout membre d'un conseil de surveillance responsable avec les gérants, solidairement et par corps, lorsqu'il a, en naissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justi-par des inventaires sincères et réguliers ;
Attendu que, dans le sens exact et juridique du mot, on doit entendre dividende la part revenant à l'associé dans les bénéfices, c'est-à-dire dans valeurs produites par l'exploitation de la société, et qui peuvent être dis-buées sans entamer ni amoindrir le fonds social ;
Attendu qu'en appréciant les caractères essentiels de toute société, on oit difficilement une distribution d'intérêts pris sur le capital ; — Que pa-distribution fait supposer un prêt inconciliable avec la position d'as-és et semble heurter les principes posés par les art. 1845 du Code Na-n, 26 du Code de commerce, et consacrés de nouveau par l'art. 3 de la du 17 juillet 1856 ; — Mais qu'en admettant même, avec la jurispru-e, que, par dérogation à ces principes, il soit permis à une société de er une distribution d'intérêts sur le capital, et que, dans cette hypo-e, le payement des intérêts ne pût être réputé distribution de divi-de, il ne saurait en être de même dans l'espèce, puisqu'aux termes pré-et formels de l'art. 8 des statuts de la société Massu et Comp., les intérêts ent être prélevés *sur les bénéfices ;* — Que la différence des dénomina-s ne peut entraîner aucune différence dans la réalité des choses ; — Que, ce cas, les payements d'intérêts, ne devant être que des distributions énéfices, se trouvent nécessairement régis par les dispositions de la de 1856 ;
Attendu, d'un autre côté, que ces termes, *en connaissance de cause,* il s'est servi l'article précité pour caractériser la responsabilité des mem-s des conseils de surveillance, n'impliquent pas nécessairement l'in-tion frauduleuse proprement dite, c'est-à-dire la volonté préconçue de per pour spolier ; — Que le législateur a voulu, par un système de ga-es nouvelles, non-seulement atteindre l'escroquerie ou les manœuvres en rapprochent, mais encore, sous la condition *de la pleine connais-e de cause, de la science,* empêcher la distribution, sous dénominations ises, de bénéfices fictifs (rapport de la commission), et par là assurer au fit des ayants-droit la conservation du gage commun ; — Que les dispo-ons prises dans ce double but doivent recevoir leur juste application ;
Attendu, en fait, qu'il est établi que les membres du conseil de surveil-ce de la société en commandite Massu, Wuiton et Capdelège ont, au rs des années 1857, 1858, 1859, autorisé, au profit des actionnaires, le ement de plusieurs semestres d'intérêts, et ce, non-seulement sans in-

ventaires justificatifs, mais alors qu'ils savaient, et notamment par des é de situation, que la société, loin de réaliser des bénéfices, n'avait pas c d'être en perte; — Qu'il suit de là que lesdits membres du conseil de veillance, quelle qu'ait pu être à tout autre point de vue leur bonne ont encouru la responsabilité édictée par l'article 10 de la loi du 17 j 1856;

« Attendu, quant à l'étendue de la responsabilité encourue, que l'ar précité, se bornant à déclarer d'une manière générale les membres du c seil de surveillance responsables avec les gérants, laisse au juge à déte ner l'étendue de cette responsabilité d'après les règles du droit comm les circonstances propres à chaque espèce;

« Attendu que si, dans l'article précité, les membres du conseil de veillance paraissent assimilés au gérant, cette assimilation n'est étab ne doit exister que par rapport au fait spécial qui leur est commun e responsabilité particulière qui en découle;

« Attendu que, dans les prévisions de l'art. 10 de la loi du 17 juillet il s'agit moins d'appliquer une peine que de réparer un dommage, e la réparation civile du dommage a pour limite, en droit et en raison, portance du préjudice causé; — Que ce serait donc sortir des term l'article susdit et s'exposer à des résultats manifestement contraires quité, que d'interpréter, sans distinction de cas, dans le sens d'une res sabilité indéfinie s'étendant à tout le passif social, la responsabilité enco pour des infractions essentiellement variables quant à leur gravité in sèque et aux conséquences qu'elles entraînent;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action intentée par les syn au nom et dans l'intérêt d'une masse de créanciers, et qu'il ne paraît que cette masse ait souffert, de l'infraction commise par les membres conseil de surveillance, un préjudice autre et plus considérable que celu sultant de la diminution du fonds social jusqu'à concurrence des rêts indûment payés aux actionnaires; — Que c'est donc à bon droit les premiers juges ont refusé d'étendre au delà le montant des répara par eux allouées et le chiffre des condamnations prononcées contr membres du conseil de surveillance;

« Attendu toutefois, à l'égard des sieurs Guille, Carpentier et Cher qu'il y a lieu de considérer que leurs fonctions de membres du cons surveillance n'ont pas duré autant que la société elle-même, et que, p motifs ci-dessus déduits, on ne saurait comprendre dans les condamna contre eux prononcées la somme des intérêts payés alors qu'ils n'av qualité ni pour autoriser ni pour s'opposer;

« PAR CES MOTIFS : — Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel dent, met l'appellation et ce dont est appel au néant : 1° en ce que Co Allard a été maintenu dans l'instance; 2° en ce que Guille, Carpentie Cherrière ont été condamnés au chiffre intégral des sommes allouées; Emendant quant à ce, met Conté-Allard hors de cause, déboute les syn de leur demande en ce qui le concerne; — Restreint les condamnations noncées contre Guille, Carpentier et Cherrière au chiffre déterminé p somme des semestres d'intérêts échus pendant la durée de leurs foncti savoir : en ce qui concerne Guille, du 29 décembre 1856 au 25 janvier 1 en ce qui concerne Cherrière, du 24 janvier 1858 au 24 janvier 1859; e qui concerne Carpentier, du 25 janvier 1858 au 2 septembre 1859, la tence, au surplus, sortissant effet. »

JURISPRUDENCE.

(1) V., quant à la validité de la clause qui autorise les commanditair prélever chaque année les intérêts de leur mise sociale, n° 3160. P 5 janvier 1860 (Séguineau c. Mainbourg et cons.), t. IX, p. 240, qui

: cette clause nulle, et l'annotation sous ce numéro, ainsi que l'annota- détaillée présentant l'état de la jurisprudence sur cette question contro- ée sous le n° 2664, Com. Seine, 27 août 1858, et Aix, 14 août 1858, II, p. 416.

.. sous le n° 1445, t. IV, p. 340, l'arrêt de la Cour de Cassation, du mai 1847 (Pellouin et autres c. Heudron), qui déclare la clause valable. . aussi n° 2999, Paris, 14 juin 1859, t. IX, p. 28.

peut y avoir aujourd'hui, en présence de la loi du 17 juillet 1856, une inction à faire pour la solution de cette question entre les sociétés en mandite ordinaires et les sociétés en commandite par actions.

V., sur la *responsabilité* des membres composant le conseil de surveil- le numéro qui précède, Agen, 6 décembre 1860 et l'annotation.

34. 1° ACTE D'APPEL. — ERREUR. — RECTIFICATION PAR L'ACTE ÊME. — VALIDITÉ. — 2° COMPARUTION VOLONTAIRE. — NULLITÉ OUVERTE. — 3° CHEMIN DE FER. — PERTE DE BAGAGES. — COMPÉ- ENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — LIEU DE LA REMISE ET DU AYEMENT.

(12 FÉVRIER 1861. — COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.)

'erreur, résultant de ce que l'exploit introductif d'instance t la désignation du tribunal civil au lieu du tribunal de com- ce, n'entraîne pas la nullité de l'exploit lorsqu'elle se trouve ifiée, par l'acte même, dont toutes les énonciations se rapportent tribunal de commerce, et non au tribunal civil ; — Et, dans tous cas, la nullité se trouverait couverte par la comparution volon- re devant le tribunal de commerce de la partie assignée, qui, loin émander la nullité de l'acte, aurait sollicité plusieurs remises.

n cas de perte de bagages, confiés par un voyageur à une com- nie de chemin de fer, le tribunal de commerce du lieu, où les ba- es ont été remis et le prix payé, est compétent pour connaître de emande en restitution ou dommages-intérêts, sans que la com- nie puisse opposer que, s'agissant d'une demande qui ne dépasse 1,500 fr., le juge de paix serait seul compétent aux termes de rt. 2 § 3, *loi* 25 *mai* 1838.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS c. BERNARD et autres.

Du 12 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Poitiers. — MAUFLASTRE, président.

« LA COUR : — Attendu que la nullité résulterait, non pas de l'omission, s l'acte, du tribunal appelé à connaître de l'affaire, mais uniquement de que ce tribunal s'y trouve désigné sous la dénomination du *tribunal civil* lieu de l'être sous celle du *tribunal de commerce;*

« Attendu que cette erreur se rectifie naturellement et devient évidente les autres énonciations de l'acte, où l'ont voit qu'un mandataire est mmé plutôt qu'un avoué constitué pour représenter le demandeur ; — Que le fendeur est assigné à jour fixé plutôt qu'à huitaine franche; — Que le jour dé-

terminé pour l'appel de la cause est un samedi, qui n'est pas jour d'au
pour le tribunal civil de Châtellerault, et enfin par cette autre circons
qu'à aucun point de vue ce dernier tribunal n'aurait été compétent ;—Q
défendeur l'a ainsi compris, puisque, sans constituer avoué, il s'est pré
devant le tribunal de commerce le 1er septembre, jour indiqué par l'ex

« Attendu d'ailleurs que, du 1er septembre au 17 novembre, date du
ment, la cause a subi plusieurs remises qui ont été prononcées contradi
rement avec le défendeur; qu'en demandant ces remises ou en les
sentant, celui-ci a nécessairement accepté le tribunal de commerc
Châtellerault comme celui devant lequel il avait été ajourné, s'est e
à défendre devant ce tribunal et a renoncé par conséquent au moy
nullité qu'il invoque aujourd'hui ;—Que tel est surtout l'effet des remis
cause qui ont eu lieu postérieurement à l'intervention de Hardyau et C
qui appelait positivement le défendeur devant ce tribunal de commerc

« En ce qui regarde l'exception d'incompétence ;

« Attendu qu'il est reconnu en fait que Bernard, l'intimé princip
parti le 9 août dernier au soir de Saumur pour Châtellerault, par le c
de fer d'Orléans, et qu'à son arrivée, le 10 au matin, une malle lui ap
nant n'a pas été retrouvée parmi les bagages qui devaient l'accomp
qu'en droit et aux termes de l'article 420 du Code de proc. civ., § 3
nard pouvait saisir de sa réclamation le tribunal de commerce de Ch
rault, comme étant le tribunal du lieu du payement, du lieu où sa mal
vait lui être rendue ;—Que l'appelant n'a élevé d'ailleurs aucune contes
sur ce point ;

« Attendu que le déclinatoire proposé s'appuie uniquement sur un
tendue incompétence *ratione materiæ*, laquelle résulterait de ce que
mande de Bernard, ne s'élevant qu'à 1,500 fr., rentrerait dans les a
tions du juge de paix, suivant l'article 2 § 3 de la loi du 25 mai 183
le saisit de contestations entre les voyageurs et les voituriers et b
pour retards, frais de route, perte ou avarie d'effets accompagnant les
geurs, alors que le litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort d
bunaux de première instance ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le texte n'embrasse les f
procès ; que le mot *voituriers* ne renferme toute entreprise de tra
par terre, et par conséquent celle des chemins de fer ; mais qu'il s'a
savoir, non pas si le juge de paix est compétent, mais s'il est seul c
tent ;

« Attendu que la responsabilité des voituriers est établie non-seul
par la loi civile, mais encore et parallèlement par la loi commerciale
la conséquence inévitable qu'elle peut être invoquée facultativement d
les tribunaux civils ou de commerce ; — Que le principe est admis par
risprudence, qui repousse le déclinatoire du voiturier proposé tour à
contre la juridiction civile et contre la juridiction commerciale, dans le
où le voiturier seul avait fait acte de commerce ; — Que la question re
donc à savoir s'il a été dérogé à cet acte de législation par la loi de 183
ce sens que les juges de paix, juges d'exception jusque-là en matière c
seulement, auraient été appelés à connaître, dans certains c s, dans cert
limites, des matières commerciales ;

« Attendu qu'un pareil changement, une dérogation si grave à l'o
des juridictions, nécessitent une disposition expresse qui ne se renco
point dans la loi nouvelle ; — Que son texte se concilie même difficilem
avec cette hypothèse ; car, en parlant du taux de la compétence des tr
naux de première instance, elle n'a point en vue les tribunaux de comme
dont le dernier ressort ne s'élevait alors qu'à 1,000 fr. ;—Qu'il était néces
cependant de parler de ces tribunaux, ne fût-ce que pour dire s'ils con
traient sur l'appel des affaires commerciales distraites de leur compéten

« Attendu d'ailleurs que l'on ne peut voir une dérogation implicite dans généralité des termes de la loi ; — Que ces termes sont généraux en effet, ais en tant qu'ils s'appliquent aux matières civiles seulement ; — Qu'une clusion formelle des affaires commerciales devenait inutile, alors qu'il s'a-ssait d'étendre et non de changer la compétence toute civile des justices paix ; — Que les contestations entre voyageurs et voituriers n'y sont nsidérées qu'au point de vue de leur caractère civil, et qu'il est à remar-ter que la loi de 1838 n'a placé dans les attributions du juge de paix au-ne action purement commerciale ;

« Attendu que, si l'on se reporte à la discussion de la loi pour y découvrir ntention du législateur, on voit qu'il a voulu assurer aux parties une jus-ce prompte et économique ; — Que ce but, il l'a atteint en obligeant le iturier demandeur à plaider devant le juge de paix plutôt que devant le ibunal civil du domicile du voyageur, mais que le resultat eût été tout autre l'égard du voyageur obligé de plaider devant le juge de paix du domicile du iturier ; — Que la suppression de la juridiction commerciale priverait celui-de la garantie de la contrainte par corps, et lui ferait subir des retards des dépenses considérables hors de toute proportion avec l'intérêt le plus vent minime qu'il s'agirait de sa part de sauvegarder ;

« Attendu que cette volonté du législateur, de ne saisir les juges de paix des contestations civiles et de réserver dans son entier la compétence tribunaux consulaires, telle qu'elle est établie aux art. 631 et 632 du de de commerce, ressort d'une manière non équivoque d'un incident de tte discussion qui a eu pour résultat le rejet d'un amendement tendant à re entrer dans les attributions des juges de paix les causes commerciales, ns les mêmes limites que les causes civiles ; — Que la jurisprudence s'est noncée, d'ailleurs, dans ce sens, en excluant la compétence des juges paix, et ne reconnaissant que celle des tribunaux de commerce dans un cas mêmes de l'art. 2 de la loi de 1838, alors qu'un aubergiste avait fait fournitures à un marchand dans l'intérêt du commerce de ce dernier, ce, par le motif que le contrat intervenu entre eux était commercial des ux côtés ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* no 1537, Angers, 3 mai 1855 (ch. d'Orléans c. Marais), t. IV, 459, question identique ; — n° 1215, Angers, 29 juillet 1853 (ch. de ntes c. Duribert), t. IV, p. 81.

Mais la jurisprudence de la Cour de Cassation est *contraire*, V. no 2825, ss., 5 avril 1859 (ch. de Lyon c. Deschet), t. VIII, p. 289, qui déclare que, ns ce cas, le tribunal du lieu où se trouve le siège social de la compagnie seul compétent ; arrêt portant cassation d'un jugement rendu par le tri-nal civil de Dijon, le 30 novembre 1857.

535. ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT PAR ENDOSSEMENT. — NANTISSEMENT. — NULLITÉ.

(2 MARS 1861. — COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.)

Des actions industrielles, nominatives, qui sont déclarées transmis-bles par voie d'endossement, ne peuvent être données en nantissement, our assurer le remboursement d'un prêt commercial, sans que les ormalités exigées par la loi civile aient été remplies ; un simple

endossement, fait au profit du prêteur, ne serait pas suffisant p[our] saisir des actions (C. Nap. 2074, 2084).

ACONIN C. SCRIBE.

Du 2 MARS 1861, arrêt de la cour impériale d'Amiens. M. HARDOUIN, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant, et reconnu entre les [par]ties, que les actions industrielles endossées par Flamant au profit de S[cribe] le 3 juillet 1859, ne lui ont été remises qu'à titre de gage pour [avances] faites et à faire, et non de transmission de propriété ; — Que cela ré[sulte de] tous les documents de la cause, notamment de la correspondance [et de] l'acte de production par Scribe à la faillite de Flamant, déclarée le [.. oc]tobre, reportée au 1er septembre 1859, où Scribe a demandé à n'être [admis] que pour mémoire comme étant nanti d'un gage, conformément à l'ar[t. ...] du Code de commerce ; — Qu'il faut donc appliquer à la cause les rè[gles du] nantissement et rechercher si, en matière de commerce, des actions [indus]trielles transférables par voie d'endossement peuvent être données en [gage] sans l'observation des formalités des art. 2074 et 2075 du Code Napo[léon] ;

« Considérant que l'art. 2084 renvoie à la loi commerciale pour les [règles] qui doivent régir le nantissement commercial ; mais qu'on ne trouve [dans] le Code de commerce, publié postérieurement au Code Napoléon, a[ucune] disposition qui exempte le nantissement commercial des formes du [droit] commun, si ce n'est dans l'art. 93, relatif aux marchandises expédi[ées de] place en place, sur lesquelles le commissionnaire, à la disposition [duquel] elles se trouvent, a privilége pour ses prêts et avances ; — Qu'après [avoir] établi cette exception, l'art. 95 renvoie, pour tous les autres prêts et av[ances] sur les marchandises déposées ès mains du prêteur, aux disposit[ions du] Code Napoléon sur le nantissement : — Qu'en vain objecterait-on [que] l'art. 95 ne doit s'appliquer qu'aux meubles corporels et non aux meu[bles in]corporels, tels que des actions industrielles au porteur ou des actio[ns no]minatives susceptibles d'endossement ; — Que, dans le silence du C[ode de] commerce sur le nantissement desdites valeurs, l'argument tiré de l'[art. 95] a une grande autorité ; — Qu'on ne saurait prétendre que le Code d[e com]merce ait parlé sur la matière du nantissement dans les art. 35, 136 e[t 137] ; — Qu'en effet, l'art. 35, en disant que la cession des titres au porteu[r s'o]père par la tradition du titre, et les art. 136 et 137, en disant que la p[ro]priété des lettres de change et des billets à ordre se transmet par la vo[ie de] l'endossement, ne s'appliquent qu'au transfert de la propriété desdits e[ffets] et non aux transferts à titre de gage ; — Que l'on conçoit que la législ[ation] commerciale ait voulu être plus sévère pour les formalités du gage qui [prête] plus à la fraude, que pour celles du transport de la propriété, et qu'en [con]séquence il ait entendu se référer pour le premier aux formalités du [droit] commun, aux prescriptions rigoureuses du Code Napoléon, qui, en l'abs[ence] d'une loi spéciale dérogatoire, doit être appliqué comme loi générale s[ur la] matière ;

« PAR CES MOTIFS : — Réformant, condamne Scribe à restituer à la m[asse] des créanciers de la faillite Flamant ès mains des appelants, commissai[res à] l'exécution du concordat, les dix actions de la fabrique de Ponchaux ap[par]tenant nominativement à Flamant et dont Scribe est détenteur. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, même à l'égard des *actions au porteur*, les décisions rappo[rtées] sous le n° 3214, t. IX, p. 309, et l'annotation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

—

[35]36. FAILLITE. — TITRES AU PORTEUR. — BONS BONNARD. — COMPENSATION.

(2 JANVIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

[L]e porteur de bons Bonnard, payables en marchandises, peut vala[ble]ment les opposer en compensation de la dette qu'il a contractée [ve]rs le souscripteur, à raison des marchandises qu'il a achetées [depu]is qu'il est propriétaire desdits bons, et cela malgré la faillite du [sous]cripteur, survenue postérieurement, du moment où celui-ci était [enc]ore in bonis *lors de la vente des marchandises, avec le prix des[quel]les la compensation s'est opérée de plein droit* (C. Nap. 1290; — C. [com]. 446, 447.)

HERVIEU c. KAYSER.

Du 2 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la [Se]ine. — M. BERTHIER, président; MM. Delaloge, avocat, et [...]ais, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes et statuant sur le tout par un seul [et m]ême jugement :

« Attendu qu'il est constant que, dans le courant de juin 1859, Hervieu [éta]it en possession de quatre bons Bonnard, de 200 fr. chacun, soit au total [8]00 fr., souscrits par Kayser, et alors exigibles, soit en marchandises, [et], à défaut de marchandises, en argent; qu'il était saisi de ces bons depuis [le] 22 janvier 1859; — Que, dans le courant de juin 1859, Hervieu est de[ven]u débiteur de Kayser, alors à la tête de ses affaires, d'une somme de [95]0 fr. pour prix convenu d'une voiture et de ses accessoires; que ces deux [som]mes s'étant trouvées toutes deux à ce moment pareillement liquides et [exi]gibles, compensation jusqu'à due concurrence s'est opérée de plein droit, [con]formément à l'art. 1290 du Code Nap.; que, par suite, Hervieu est dé[bite]ur de Kayser d'une somme de 150 fr. seulement;

« Attendu que Hervieu a fait offre à Kayser de ladite somme;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres suffisantes, et condamne Hervieu, par [les] voies de droit seulement, à payer à Kayser 150 fr., avec les intérêts sui[va]nt la loi; — Déclare les parties respectivement non-recevables dans le sur[plu]s de leurs conclusions, les en déboute, et, vu la tardiveté des offres, con[da]mne Hervieu aux dépens. »

3537. ACTE DE SOCIÉTÉ. — FRAIS GÉNÉRAUX. — FRAIS DE RE-
SENTATION. — INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ.

(2 JANVIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

Lorsque, dans un acte de société, il a été stipulé que, dans les f généraux pouvaient être compris généralement tous les frais et dép occasionnés pour l'exploitation sociale d'après les usages géné ment admis dans le commerce, l'associé, au profit duquel il a sti pulé des frais de représentation, a le droit, en outre de sa part lèvement, de les porter en bloc aux frais généraux, lorsque, d'ai leur importance a profité à la société, eu égard à son genre de merce (C. Nap. 1156).

J.-B. DURIEZ c. sieur et dame A. DURIEZ.

Du 2 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Fréville et Bui agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par acte sous seing privé, en da 4 octobre 1858, enregistré, une société a été formée entre les parties; — A près avoir limité les prélèvements de chaque associé et les conditions ceptées par elles, il a été stipulé, art. 18, que, dans les frais généraux, raient être compris généralement tous les frais et dépenses qui ser occasionnés par l'exploitation sociale;

« Attendu qu'il est justifié par les débats que la somme de 6,000 fr. levée annuellement par la dame Duriez, pour frais de représentation l'intérieur des magasins, doit être considérée comme une nécessité du merce qu'elle exploite, et une dépense faite dans l'intérêt de cette tation;

« Attendu, d'ailleurs, que cette somme de 6,000 fr. a été portée ventaire de 1859; — Que le demandeur, qui, aux termes de l'acte soci droit de vérifier et contrôler les écritures, en a eu connaissance et n'a aucune réclamation à cet égard; — Qu'il résulte de toutes ces circons qu'il y a lieu de maintenir à l'inventaire la somme de 6,000 fr. réclamée frais de représentation, et, en conséquence, de déclarer le demandeur fondé;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Jean-Baptiste Duriez mal fondé en sa mande, etc. »

3538. COMMIS. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — APPOINTEMENTS FIXES. PROMESSE DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — VALIDITÉ.

(2 JANVIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

Si, en principe, il est vrai qu'une gratification, promise par un co merçant à ses employés, constitue une rémunération purement gr cieuse et volontaire, il cesse d'en être ainsi lorsqu'il s'agit d'une ré

on consistant dans l'abandon, fait annuellement par le patron à ses loyés, outre leurs appointements fixes, d'une part déterminée dans bénéfices de sa maison : — C'est là un mode de payement aléatoire, à l'exécution duquel il ne peut se refuser, sur le motif qu'il au- des sujets de mécontentement (C. Nap. 1134).

DECOSTER c. FROMENT.

Du 2 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la Se. — M. BERTHIER, président; MM. Petitjean et Froment, gés.

LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les 333 fr. pour appointements : Attendu qu'il résulte des débats que Froment, employé depuis longues ées dans la maison Decoster, n'ayant pas accepté les conditions nou- es qui lui étaient proposées au mois de mai 1860, s'est décidé à quitter aison le 6 juin suivant ; — Que, dans ces circonstances, son départ, a été volontaire, ne peut être considéré comme un renvoi subit et don- lieu à une indemnité ;

En ce qui touche les 10.000 fr. pour bonifications ;

Attendu que Decoster prétend qu'il lui était facultatif d'accorder à la de chaque exercice une somme à ses employés à titre de gratification, en oignage de sa satisfaction de leurs services pendant le cours de l'année, que le départ de Froment et les circonstances qu'il l'ont accompagné ont motivé de graves motifs de mécontentement de sa part, il a droit de ser l'allocation demandée ;

Mais attendu que si, en principe, le mot *gratification* entraîne la pensée rémunération volontaire, il résulte des faits de la cause que, dans la com- intention des parties, les appointements de Froment se décomposaient appointements fixes et en gratification proportionnelle aux bénéfices de née ; — Que ce mode de payement, suivi depuis plusieurs années, ex- l'existence d'une gratification facultative et constitue Decoster débiteur allocation admise en principe, mais dont le chiffre seul restait à fixer fin de chaque exercice ;

Attendu que cette gratification est applicable à l'exercice 1859-1860, et sente, au 31 mars 1860, des services rendus à l'aide desquels ont été nus les bénéfices de la maison de commerce, qu'elle est donc acquise à ment ;

Attendu que, d'après les éléments du procès et l'appréciation des services dus par Froment à Decoster, il y a lieu de fixer à 5,000 fr. la somme due roment pour l'exercice 1859-1860 ;

PAR CES MOTIFS : — Condamne Decoster, même par corps, à payer à ment 5,000 fr. avec les intérêts suivant la loi ; — Déclare Froment non- able, en tout cas mal fondé dans le surplus de ses conclusions, et, vu circonstances de la cause, condamne Decoster aux dépens. »

NOTA. Du même jour, même jugement, affaire Loiseau c. Decoster.

3539. ACTEUR. — CRÉATION DE RÔLE. — INTERRUPTION PAR [MA]LADIE. — DROIT A LA RESTITUTION DU RÔLE.

(2 JANVIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

D'après les usages constants du théâtre, le rôle qu'un acteur a [créé] ou dont il est en possession depuis la première représentation [d'une] pièce nouvelle, ou reprise, devient pour lui une sorte de propriété. [Dès] lors, il ne peut être dépossédé de ce rôle par le directeur au profit [d'un] autre artiste;—Spécialement la danseuse qui, par suite de la fatigue [oc]casionnée par de nombreuses représentations, a été obligée de sus[pendre] son service pendant quelques jours, a le droit d'exiger, après s[on ré]tablissement, la restitution de son rôle (C. Nap. 1159, 1160).

Demoiselle CARLOTTA DE VECCHI c. MARC-FOURNIER.

Du 2 JANVIER 1861, jugement du tribunal de comme[rce de] la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Petitjean et B[...] agréés.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, et statuant sur le tout par [un] et même jugement :

« Attendu que, par convention sous seing privé, en date du 13 juillet [...] Marc-Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a enga[gé Car]lotta de Vecchi en qualité de première danseuse, et lui a confié un [rôle de] son emploi dans la féerie *le Pied de Mouton ;*

« Attendu qu'après avoir rempli ce rôle dans quatre-vingts représen[tations] Carlotta de Vecchi a été obligée, par suite de maladie causée par ses [exer]cices de la scène, de rester éloignée du théâtre du 29 novembre der[nier au] 6 décembre suivant; — Qu'après sa guérison, elle s'est présentée le [...] même mois pour reprendre son rôle, mais que ce rôle, ayant été don[né pen]dant son absence à une autre artiste de la danse, ne lui a pas été [rendu] par le directeur ;

« Attendu que, d'après les principes et les usages admis en matière [théâ]trale, un rôle confié à un artiste devient sa propriété et ne peut [lui être] retiré que pour une cause sérieuse; — Que, suivant les mêmes usages, [une] indisposition temporaire et de nature à porter seulement à l'administ[ration] un préjudice passager, ne doit pas exposer l'artiste à la privation de ses rô[les];

« Attendu que les offres de Marc-Fournier, de donner à la demande[resse] un rôle de première danseuse différent de celui qui lui avait été confié [dans] le principe, et qui a été rempli par elle pendant quatre-vingts représent[ations] successives, sont insuffisantes et ne peuvent être admises ;

« Attendu que l'engagement de Carlotta de Vecchi a été consenti au[x ap]pointements de 600 fr. par mois et 60 fr. pour indemnité de chaussures [par] mois ; — Que les appointements de décembre sont dus, ainsi que l'in[dem]nité des mois de novembre et décembre, ensemble 720 fr. dont Marc-F[our]nier fait offre ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres de Marc-Fournier insuffisantes; —Quant au rôle réclamé, ordonne que, dans les trois jours du présent jug[e]ment, Marc-Fournier restituera à Carlotta de Vecchi le rôle qu'elle rempli[ssait]

s la féerie *le Pied de Mouton*, sinon dit qu'il sera fait droit à la demande dommages-intérêts ; — Condamne Marc-Fournier, même par corps, à er à Carlotta de Vecchi, conformément à ses offres, 720 fr., avec les in-ts suivant la loi ; — Déboute la demanderesse de sa demande en dom-ges-intérêts, et condamne Marc-Fournier aux dépens. »

40. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VALIDITÉ A L'ÉGARD DES ACTIONNAIRES ET DU GÉRANT. — ABSENCE DE CRÉANCIERS.

(2 JANVIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

e gérant ou le liquidateur d'une société en commandite est non-re-able à demander aux actionnaires le versement du quatrième quart leur souscription, lorsqu'une délibération des actionnaires a réduit quart le capital social, en déclarant que les actions se trouve-nt libérées moyennant le payement des trois premiers quarts.

a délibération prise en assemblée générale, par laquelle les action-res d'une société en commandite réduisent d'un quart le capital so-l, en déclarant que les actions sont libérées au moyen du payement effectué des trois premiers quarts, est parfaitement valable re les associés;—Conséquemment le gérant ou le liquidateur est non-cevable à demander le versement du quatrième quart, du moment où existe aucun créancier de la société auquel cette délibération aurait préjudicier (C. com. 23, 42).

uidateur de LA COMPAGNIE DES MINES DE L'AUDE, DE L'ARIÉGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES c. syndic CH. THURNEYSSEN.

Du 2 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne. — M. BERTHIER, président; MM. Buisson et Tournadre, ées.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande du quatrième quart actions souscrites par Thurneyssen.

Attendu que la délibération du 5 décembre 1840, portant réduction des ons à 750 francs, lui est applicable; — Que toutefois cette délibération ne ait valoir qu'entre les parties contractantes, sans jamais porter atteinte droits des tiers qui auraient contracté avec la société;

Mais attendu qu'il n'existe aucun créancier de la société ; — Que ce fait res- des débats et documents de la cause ; — Que Thurnyssen se trouve vis- du gérant représentant les actionnaires ; — Qu'il est sans intérêt et dès sans droit, ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation en pareille matière, r réclamer le payement du quatrième quart, dont les actionnaires se t libérés par délibération prise en assemblée générale; — Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande formée contre Thurneyssen en payement quatrième quart des actions par lui souscrites. »

JURISPRUDENCE.

. conf. n° 3441, Com. Seine, 19 déc. 1860 (liq. Baraquin et Comp. c. cher), *suprà*, p. 90.

3541. CHEMIN DE FER. — GARE INTÉRIEURE DES MARCHAND — VOIE NON PUBLIQUE. — ASSURANCE POUR LES VOITURES.

(10 JANVIER 1861. — Presidence de M. ROULHAC.)

La gare intérieure des marchandises d'un chemin de fer, qui soumise à aucune surveillance de police ou de voirie, ne pouvant assimilée à la voie publique, il n'y a pas lieu de rendre la compa qui assure les voitures contre les accidents, responsable des répara nécessitées à la voiture assurée par le choc d'un wagon de mar dises circulant dans cette gare intérieure, alors que la conv porte que les réparations ne seront dues que pour les accidents ar sur la voie publique.

HOLDEN et fils c. LESCUYER et Comp.

Du 10 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce (Seine. — M. ROULHAC, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par police en date du 1er nov. 1 enregistrée, Lescuyer et Comp., gérants de la société *la Seine*, ont a Holden et fils contre les accidents de voitures ; — Que, dans l'article 1 l'assurance, il est stipulé que les réparations ne seront dues que pou accidents arrivés sur la voie publique.

« Attendu qu'il est constant que la voiture de Holden et fils était, au ment de l'accident dont on excipe, dans *la gare intérieure* des marchan du chemin de fer de Lyon, laquelle ne peut être assimilée à la voie publi alors qu'elle n'est soumise à aucune surveillance de police ou de voirie Que ce fait peut d'autant moins être contesté, que le choc a eu lieu co un wagon qui, par sa nature, ne sort pas de l'intérieur de la gare, circule jamais sur la voie publique ;

« Attendu, enfin, que si la compagnie a fait les premières démarch conciliation pour régler le dommage occasionné par Holden et fils, on saurait induire, de cette intervention toute bienveillante, qu'elle se soit re nue responsable de l'accident survenu en dehors des prévisions de sta tuts ; — Qu'il ressort de toutes ces circonstances que la demande de Ho et fils doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs mal fondés en leur mande, etc. »

3542. BALAYAGE D'UNE VILLE. — ADJUDICATION. — ENTREPR GÉNÉRALE. — CONCURRENCE. — DÉNOMINATION.

(11 JANVIER 1861. — Présidence de M. BLANC.)

L'adjudicataire du balayage d'une ville qui, pendant la durée son traité, a donné à son entreprise la qualification d'entreprise gé rale de balayage public, *ne peut exiger qu'il soit interdit, à l'adjudi taire qui lui succède, de conserver à l'entreprise cette même dénoi nation, qui se borne à énoncer le fait résultant de l'adjudication nd*

omme aussi il ne peut être interdit au nouvel adjudicataire d'an-cer qu'il continuera, comme son prédécesseur, le balayage à la rge des habitants abonnés, lorsque ce droit résulte pour lui de le des clauses de l'adjudication.

lais le nouvel adjudicataire ne peut, de son côté, s'opposer à ce que prédécesseur, qui continue l'exploitation du balayage pour le nple de ceux qui veulent l'employer, conserve à son entreprise la omination de balayage public.

BILLORET c. FOOS et CLOT.

u 11 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. BLANC, président.

LE TRIBUNAL: — En ce qui touche la demande principale, sur le chef en ression de titre;

Attendu que Billoret fonde sa prétention sur ce fait, qu'il exerçait la ville de Saint-Denis, antérieurement à Foos et Clot, le balayage et sage pour le compte de l'administration et de l'abonné, et que la qua-tion d'*entreprise générale de balayage public*, qu'il aurait donnée à son eprise, lui est acquise à raison de cette antériorité;

Mais attendu que Foos et Clot sont devenus à leur tour adjudicataires, les mêmes charges et avantages; que, dès lors, ils ont pu prendre le titre lé par leur prédécesseur, puisqu'il n'est qu'indicatif de la qualité et des s acquis par l'adjudication qui leur a été faite par la ville de Saint-Denis: n'y a donc pas lieu de faire droit à ce chef de demande;

Sur les dommages intérêts:

Attendu que Foos et Clot ont acquis, dans la concession, le droit et l'o-tion d'opérer le balayage, tant pour le compte de la ville que pour celui habitants abonnés; que, dès lors, ils ont dû l'annoncer comme devant ouer, aussi bien que leur prédécesseur, le balayage à la charge des ha-its; que, dans les circonstances, il y a lieu également de rejeter ce chef mande;

En ce qui touche la demande reconventionnelle;

Attendu que l'adjudication, qui a été faite à Foos et Clot, ne leur a pas é le droit privatif de dénoncer leur entreprise: « *balayage public* » en al; que ce droit appartient dès lors également à Billoret; d'où il suit que mande reconventionnelle ne saurait être accueillie;

AR CES MOTIFS : — Déclare les parties respectivement mal fondées en demandes, fins et conclusions, les en déboute et condamne lesdites s chacune aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

Conf., quant au droit, qui appartient à tout commerçant, d'employer, pour connaître son entreprise, la dénomination qui en désigne naturellement l: n° 341, Com. Seine, 19 août 1852 (*Vermillon français*), t. I, p. 441; 379, Com. Seine, 7 septembre 1852 (adjectif qualificatif), t. I, p. 488; 1162, Paris, 25 août 1854 (*Indicateur*), t. IV, p. 22; — n° 1676, , 7 juillet 1855 (*Corsets sans couture*), t. V, p. 166; — n° 2605, Com. . 6 août 1858 (*Benzine parfumée*), t. VII, p. 313.

toutefois, quant aux applications qui peuvent être faites du droit de été commercial aux *dénominations* adoptées pour désigner une entre-commerciale, les décisions rapportées sous le n° 20, Paris, 19 janvier t. I, p. 25; — n° 33, Com. Seine, 17 février 1852, t. I, p. 40; —

nº 208, Com. Seine, 8 juin 1852, t. I, p. 258 ; — nº 511, Paris, 28 ja[...] 1853, t. II, p. 157 ; — nº 575, Com. Seine, 29 mars 1853, t. II, p. 21[...] nº 589, Paris, 14 mars 1853, t. II, p. 297 ; — nº 2091, Paris, 22 juin [...] t. VI, p. 181.

3543. SOCIÉTÉ. — SIGNATURE SOCIALE. — PUBLICATIONS.

(18 JANVIER 1861. — Présidence de M. GAILLARD.)

Sont nuls, à l'égard de la société, les billets qui ne sont pas sou[...] de la signature sociale dans les termes indiqués par les public[...] desquelles il résulte que, par suite de modifications apportées à [...] de société originaire, les engagements de la société devront dés[...] pour être valables, porter la signature des deux associés (Cod[...] 42, 43).

MICHEL c. liquidateurs MATHIEU et Comp. et MOINIER.

Du 18 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce [...] Seine. — M. GAILLARD, président ; MM. Petitjean, Tournad[...] Walker, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un acte modificati[...] société Mathieu et Comp., en date du 1er septembre 1860, et publi[...] formément à la loi, il a été porté à la connaissance des tiers que tous [...] gements de la société Mathieu et Comp., pour être valables, devraient [...] mais porter les signatures des deux associés Mathieu et Moinier ; — [...] billets, dont le payement est demandé, souscrits par E. Mathieu s[...] ne portant pas la signature de son coassocié Moinier, ont été c[...] 15 septembre 1860, postérieurement aux modifications apportées aux [...] sociaux, et sans se conformer auxdites modifications ; — Que Gaston [...] ne saurait, en présence des publications légalement faites de ces m[...] tions, arguer d'ignorance à cet égard, alors surtout qu'employé d[...] ciété, il en suivait les phases et les transformations ; — Qu'en [...] quence, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en payement [...] entachés d'une irrégularité sociale, entraînant forcément la nullité [...] gard de la société E. Mathieu et Comp. ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nuls, au regard de la société E. M[...] et Comp., les billets dont s'agit, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* nº 3450, Paris, 26 déc. 1860 (Astruc et Comp. c. De[...] Comp.), *suprà*, p. 115, et l'annotation.

3544. BILLET A ORDRE. — SOUSCRIPTEUR NON COMMERÇANT. — [...] DOSSEUR COMMERÇANT. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

(22 JANVIER 1861. — Présidence de M. DROUIN. — 25 JANVIER 18[...] Présidence de M. BLANC.)

Le non commerçant, qui souscrit un billet à ordre pour une [...] non commerciale, ne peut opposer la prescription quinquennale [...] la demande en payement qui est formée contre lui, encore bien qu[...]

le soit portée devant le tribunal de commerce, parce que le titre *es signatures de commerçants* (1re et 2e espèces.).

1re *espèce*. CHARTRAIN C. CHAVANNE DE CHAUVIGNY.

22 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la — M. DROUIN, président; MM. Tournadre et Fréville,

TRIBUNAL : — Sur la prescription opposée :

tendu que la prescription quinquennale n'est applicable qu'aux bil-scrits par des commerçants et pour fait de commerce;

tendu qu'il est établi, par tous les documents de la cause, que, lors de ription du billet qui donne lieu au procès, le défendeur n'était pas rçant; — Que les causes de la création de ce billet n'ont rien de rcial; — Que si, dans l'espèce, le défendeur est justiciable de ce l, ce n'est qu'aux termes de l'article 637 du Code de commerce, et qu'au titre figure la signature de justiciables de ce tribunal; — Que, s, il n'y a pas lieu d'admettre la prescription quinquennale; — Re-exception. »

2e *espèce*. LAURÉ C. GUINON.

25 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de ine. — M. BLANC, président; MM. Fréville et Deleuze,

TRIBUNAL : — Sur l'incompétence opposée :

tendu que, si Lauré n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de rce, au titre figure la signature d'un justiciable; — Que, dès lors, le l est compétent; — Retient;

r la prescription invoquée :

tendu que, si Lauré invoque la prescription, il est constant que ce dont le payement est réclamé, n'a point été souscrit pour une cause rciale; — Que Lauré n'est pas commerçant; — Que, dès lors, la ption quinquennale ne saurait être admise, soit à raison de la per-soit à raison de la matière; — Qu'il se doit à sa signature, et n'op-cune compensation liquide et exigible; — Que, dès lors, la con-ion prononcée doit être maintenue;

s attendu qu'il résulte, de ce qui précède, qu'il n'y a lieu d'appli-Lauré la contrainte par corps;

CES MOTIFS : — Sans s'arrêter au moyen de prescription invoqué , ordonne que le jugement du 9 novembre sera exécuté selon sa teneur, mais par les voies de droit seulement. »

JURISPRUDENCE.

onf. n° 1413, Com. Seine, 3 juill. 1855, et Paris, 25 août 1855, p. 309; — n° 881, Com. Seine, 12 janv. 1854, t. III, p. 88; — Com. Seine, 28 déc. 1852, t. II, p. 86; — n° 567, Com. Seine, 1853, t. II, p. 206; — n° 639, Paris, 14 mai 1853, t. II, p. 277, annotations.

V. aussi n° 2373, Paris, 16 déc. 1857 (Girard c. Dérouville), t. p. 78, qui renferme implicitement la même solution.

3545. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ASSOCIÉ. — COMMUNICATIO LIVRES.

(23 JANVIER 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Lorsqu'une société est mise en liquidation, l'un des associés ne demander la communication des livres avec déplacement, mais peut refuser de lui laisser prendre copie des livres, factures, reaux et documents appartenant à la société.

LECOMTE c. PIGACHE et MADELAINE.

Du 23 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Tournadre et Meig agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les livres de commerce d'une s sont la propriété commune des associés; — Que les livres ne sauraien donnés en communication et déplacés sans inconvénient pour la li tion ;

« Mais, attendu que c'est à bon droit que Lecomte réclame copi livres, factures, bordereaux et documents de la société, et qu'il y a l'ordonner ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demand de communication de livres; — Ordonne que les défendeurs seront de laisser prendre par Lecomte copie de tous livres, factures, border documents de la société dont il fait partie ; — Sinon et faute de ce fai qu'il sera fait droit. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 2566, Paris, 30 avril 1858 (Mathieu et c. Sohier), t. VII, p. 358 ; — n° 1103, Paris, 3 juin 1854 (Malartic), p. 402; — n° 3569, Paris, 26 janvier 1861 (Rouchon c. Quéret), ci p. 296.

3546. ACTIONS AU PORTEUR. — PERTE. — REFUS DE DUPLI — VERSEMENT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

(24 JANVIER 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

En cas de perte d'actions au porteur, il n'y a pas lieu, en naissant le droit de propriété de celui qui les a perdues, d'ordon délivrance de nouveaux titres nominatifs, mais seulement de di que le jugement à intervenir lui servira de titre pour recevoir le rêts et dividendes échus depuis plus de cinq ans, et que tous autr rêts et dividendes seront versés à la caisse des consignations p être retirés après l'échéance de la prescription quinquennale pou cune des sommes déposées.

DURAND C. CHEMIN DU NORD.

u 24 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la
ie. — M. ROULHAC, président; MM. Rey et Walker, agréés.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Durand a acheté à la bourse de s, le 8 novembre 1855, par le ministère de M. Lagarde, agent de ge, deux obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord, por-les nos 51,235 et 51,236, et une action de cette même compagnie, e 106, no 271;

Attendu qu'il résulte, des explications fournies au tribunal, que lesdites rs ont été perdues par Durand; — Que, le 13 novembre 1855, suivant oit de Balmons, huissier à Paris, il a formé, ès mains de la compagnie, sition au payement des intérêts et dividendes;

Attendu que, depuis cette époque, personne ne s'est présenté porteur lites valeurs; — Qu'il y a lieu de reconnaître les droits de Durand à la iété desdites deux obligations nos 51,235 et 51,236, et de l'action, e 106, no 271;

Mais, attendu qu'il y a lieu également de sauvegarder les droits de la pagnie du Nord contre les réclamations des tiers qui pourraient se pré-er porteurs des titres perdus, et d'éviter, aussi bien dans l'intérêt des que de la compagnie défenderesse, toute confusion et double emploi itres; — Que cette confusion ne serait pas évitée, s'il était délivré à nd des titres nominatifs; — Qu'il suffira, tout en reconnaissant les ts de propriété de Durand sur les valeurs dont s'agit, de dire que ce sera justifié à son profit par la grosse du jugement à intervenir qui ra titre entre ses mains;

En ce qui touche les intérêts et dividendes échus :

Attendu que l'opposition, formée par Durand, a conservé ses droits; — Il y a donc lieu d'ordonner le versement entre ses mains, sur sa simple ance, des intérêts et dividendes aujourd'hui échus, et qui seraient frap-de prescription à l'égard des tiers, et, pour le surplus, d'en ordonner le t par la compagnie à la caisse des consignations, et de dire que le ju-ent à intervenir vaudra titre au sieur Durand pour en opérer le retrait, s l'expiration des délais de la prescription de cinq années;

PAR CES MOTIFS : — Dit que le présent jugement vaudra titre à Durand la propriété des deux obligations nos 51,235 et 51,236, et l'action, 106, no 271, de la compagnie du chemin de fer du Nord, condamne mpagnie du Nord, par les voies de droit, à payer à Durand, sur sa le quittance, et contre la représentation de la grosse du présent juge-t, les intérêts et dividendes afférents auxdites obligations et action, et ées de la prescription de cinq ans à l'égard des tiers; — Dit que les ts échus et non frappés de cette prescription à l'égard des tiers, et à échoir par la suite, seront, par ladite compagnie du Nord, déposés caisse des consignations, et que le présent jugement vaudra titre à nd pour en opérer le retrait au fur et à mesure de l'échéance de la ription de cinq années pour chacune des sommes déposées; — Et, vu rconstances de la cause, condamne Durand aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

conf., n° 3402, Com. Seine, 20 déc. 1860 (Manier c. le *Crédit mobi-* suprà, p. 49, et l'annotation.

3547. BILLET A ORDRE. — PAYEMENT PAR INTERMÉDIAIRE. PAYEMENT PAR ERREUR. — DEMANDE EN RESTITUTION RECEVABLE.

(24 JANVIER 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

Celui qui, étant chargé de payer pour autrui, emploie, au pay... d'un billet présenté à son échéance, une somme qui était aff... l'acquittement d'une autre obligation, ne peut être admis à en... la restitution du tiers porteur qui a reçu de bonne foi, sous pr... que le payement aurait été fait par erreur.

DASSON c. MAIRE et RADOT-DUMOUCHEL.

Du 24 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce... Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Meignen et Be... agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le titre dont s'agit, souscrit p... sieur Martin, était payable chez Dasson; — Qu'il a été acquitté à pr... tion; — Que si ce dernier prétend, pour en réclamer le rembourse... Maire et Radot-Dumonchel, tiers porteurs, exciper d'une erreur qu'il... commise en utilisant au payement de ce billet une somme qui ava... autre destination, cette erreur, serait-elle justifiée, ne pourrait être op... au tiers porteur de bonne foi;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Dasson mal fondé en sa demande, ...

JURISPRUDENCE.

V. *contrà*, n° 1372, Paris, 3 mai 1855 (Wisnick c. Bechet), t. IV, p... espèce dans laquelle il s'agissait d'un payement fait après le décès d... cripteur du billet, payement qui n'avait entraîné la *perte d'aucun re...*

V., sur les payements faits par *erreur*, n° 1307, Com. Seine, 8 fév... (Bonnard-Grandmaison c. Lefèvre), t. IV, p. 193; — n° 338, Com. S... 3 août 1852 (Teuré fils et Comp. c. Arrohnson), t. I, p. 437, et les an... tions.

3548. ATERMOIEMENT VOLONTAIRE. — RÉDUCTION DES CRÉANCES... EXÉCUTION. — CRÉANCIER NON SIGNATAIRE. — ACQUIESC... TACITE.

(24 JANVIER 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

Lorsqu'un atermoiement amiable a été arrêté entre le débiteur... plus grand nombre de ses créanciers, celui d'entre eux qui n'a... adhéré au concordat volontaire, par sa signature, n'en est pas m... obligé à se soumettre à toutes les conditions qu'il renferme, alors...

n-seulement il a, dès l'origine, donné à l'acte son adhésion ver-'e, en déclarant qu'il n'entraverait en aucune manière la liquida-n, mais qu'il a en outre concouru volontairement à son exécution, émargeant, pour recevoir sa part des dividendes distribués, les ts dressés en vertu de l'acte d'atermoiement, et en tête desquels cet e était rappelé; — Conséquemment, si ce concordat renferme aban-par les créanciers d'une part de leurs créances, il ne peut exiger payement intégral.

PINCHON-DECAUX et MANGÉ c. KELLER.

Du 24 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne. — M. ROULHAC, président; MM. Buisson et Prunier, ées.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort, des explications des parties ièces produites, que Keller, embarrassé dans ses affaires, a fait un appel s créanciers, et a obtenu d'eux la faveur d'un arrangement dont il se raut pour résister à la demande; — Que, s'il est vrai de reconnaître que chon-Decaux et Mangé ont refusé d'adhérer par leur signature aux pro-itions acceptées par les autres créanciers, il est constant, pour le tribunal, ls se sont verbalement engagés à ne pas faire obstacle à la liquidation posée; — Que cette liquidation a été suivie; — Qu'il a été fait un état créanciers appelés à concourir à la première répartition, en tête duquel rouve le rappel de l'arrangement fait le 25 août 1859: — Que Pinchon-aux et Mangé, inscrits sur cet état, l'ont émargé, et ont reçu la part qui r était afférente dans la distribution commune; — Que, de toutes ces cir-stances, il ressort qu'ils ont implicitement consenti à se soumettre aux ditions du concordat amiable adopté par les autres créanciers; — Qu'ils nt donc mal fondés aujourd'hui à réclamer la totalité de leurs créances;
« PAR CES MOTIFS : — Déclare Pinchon-Decaux et Mangé non-recevables, tous cas, mal fondés en leur demande, etc. »

549. FAILLITE. — COMPTE COURANT. — REVENDICATION DE VALEURS.

(25 JANVIER 1861. — Présidence de M. BLANC.)

Ne sont pas sujettes à revendication, de la part de celui qui en a fait remise, les valeurs trouvées dans le portefeuille du failli, alors il y avait compte courant entre les parties, d'où résultait un mouvement de fonds réciproque, dont le solde doit seul former la créance, core bien qu'en annonçant cette remise, celui qui l'envoyait ait claré qu'il prendrait en échange, le lendemain, une somme qu'il n'a fait retirer (C. com. 574 et suiv.).

LECAMPION et THÉROULDE c. syndic BONHOMME.

Du 25 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la ine. — M. BLANC, président; MM. Dillais et Meignen, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur demande en re tution de la traite de 10.514 fr. 45 c., au 20 octobre, dont s'agit, Lecamp et Théroulde prétendent que cette valeur, trouvée en nature dans le po feuille du failli, n'aurait été par eux remise à ce dernier que pour qu'il opérât la négociation pour leur compte; — Mais que, de l'examen des li des parties et de leur correspondance, il ressort qu'un compte couran d'intérêts a existé entre elles; — Que, le 18 juillet, Lecampion et Théro ont remis à Bonhomme la traite dont s'agit, avec une autre valeur de 8,00 à la même échéance du 20 octobre; — Qu'ils ont demandé crédit de c remise sans condition, et en annonçant qu'ils feraient toucher le len main 18,000 fr. à la caisse de Bonhomme;

« Attendu que, bien qu'ils n'eussent reçu que 5,000 fr. au lieu de 18,00 Lecampion et Theroulde n'ont adressé à Bonhomme aucune réclamati ce sujet; — Qu'ils ont ainsi implicitement reconnu que les valeurs re le 18 juillet demeuraient définitivement acquises à Bonhomme, lequel à rembourser, pour leur compte, diverses valeurs impayées, montant à de 25,000 fr.; — Qu'ils l'ont également reconnu, en produisant, le 20 octo à la faillite, le bordereau de la créance, consistant dans le solde d'un co courant, dans lequel lesdites valeurs sont comprises, sous déduction de compte, et en assignant, le 19 décembre, le syndic, à fin d'admission ledit bordereau;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la valeur dont s'a été directement et définitivement négociée par Lecampion et Théroul Bonhomme, et que la demande en revendication doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lecampion et Théroulde mal fondés en demande. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1178, Com. Seine, 11 oct. 1854 (Mathias Huelin c. s de Chabrol), t. IV, p. 36; — et ci-après n° 3576, Com. Seine, 8 fév. (Bonnet c. synd. Saigey), p. 305.

Mais il y a lieu à revendication, lorsque les billets trouvés dans le p feuille du failli lui ont été adressés avec une affectation toute spécial n° 2108, Paris, 21 juill. 1857 (Testard c. synd. Leroy de Chabrol), t p. 200; — n° 1178, Seine, 11 oct. 1854 (veuve Renaud c. synd. Le Chabrol), t. IV, p. 36.

V. aussi n° 71, Com. Seine, 17 mars 1852, t. I, p. 83.

3550. FAILLI. — REFUS DE CONCORDAT. — JUGEMENT DE NON E SABILITÉ. — RAPPORT DU SYNDIC. — DEMANDE EN DOMM INTÉRÊTS.

(29 JANVIER 1861. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Le failli, qui n'a pu obtenir son concordat et qui ensuite a été déc non excusable, ne peut être admis à demander la suppression du r port fait par le syndic aux créanciers convoqués pour délibérer su concordat et la nullité de tout de ce qui s'en est suivi, par le motif ce rapport serait diffamatoire, alors que le syndic s'est borné à ex ser les faits justifiés par les pièces à l'appui; et, notamment, parce q aurait fait mention d'une condamnation correctionnelle que le f avait encourue, circonstance qu'il était du devoir du syndic de po à la connaissance des créanciers, bien que la condamnation fût étr gère aux faits de la faillite.

GOUVERNEUR c. LACOSTE, syndic GOUVERNEUR.

e sieur Gouverneur n'ayant pu obtenir un concordat de ses anciers, et ayant été ensuite déclaré non excusable, s'est pourvu ant le tribunal de commerce, demandant la suppression du port, fait à ses créanciers, dans lequel le syndic de sa faillite it mentionné qu'il avait été condamné correctionnellement pour fait étranger à la faillite; et, comme conséquence, il concluait à nulation de tout ce qui avait suivi ledit rapport, et, dans tous cas, à 5,000 fr. de dommages-intérêts contre son syndic. — A ppui de cette demande, le sieur Gouverneur soutenait, qu'aux mes de l'article 506 du Code de commerce, le syndic devait se ner à rendre compte de l'état de la faillite, des formalités rems, et des opérations qui avaient eu lieu; mais qu'en aucun cas, e lui était permis de parler de choses étrangères à la faillite; — enfin, l'article 540 du Code de commerce, qui refusait le béné- de l'excusabilité au failli condamné pour certains crimes et ts déterminés par ledit article, ne pouvait être appliqué qu'en de condamnations prononcées pour des faits se rattachant direcent à la failllite.

u 29 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Schayé et Froment, és.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en énonçant, dans son rapport à l'asblée des créanciers, la condamnation correctionnelle prononcée contre verneur, le 26 juillet 1856, le syndic s'est conformé strictement au de- qui lui est imposé par ses fonctions; qu'il ne saurait donc être respon- des conséquences de la condamnation subie par Gouverneur; — Qu'il lte, des procès-verbaux des assemblées, que les opérations de la faillite été régulièrement accomplies; — Qu'il n'y a donc pas lieu de les annuler; u'il s'ensuit que, faisant droit à la demande du syndic, il convient de rer Gouverneur mal fondé en toutes ses fins et conclusions;

PAR CES MOTIFS : — Déclare Gouverneur non-recevable, en tous cas, fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions. »

JURISPRUDENCE.

, sur le caractère du jugement qui déclare le failli inexcusable, n° 3404, . Seine, 20 novembre 1860 (Ragareux c. Davoust), *suprà*, p. 50, et otation.

1. FAILLITE. — SUCCURSALE. — REPRÉSENTANT. — COMPÉTENCE. — MARCHANDISES EN MAGASIN. — DROIT DE RÉTENTION NON DMISSIBLE.

(30 JANVIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

tribunal de commerce du lieu, où la faillite a été déclarée, est étent pour connaître de la demande en délivrance des marchan- sur lesquelles le représentant du failli, dans une succursale, pré- avoir un droit de rétention (C. com. 438, 635).

Le représentant d'une maison de commerce, dans une succursale, peut prétendre avoir un droit de rétention sur les marchandises trouvant, au moment de la déclaration de faillite, dans les magas dépendant de cette succursale, pour se couvrir personnellement obligations qu'il aurait contractées dans l'intérêt de la maison de co merce qu'il représentait; — Et, si, par suite de cette prétention, syndics ont été forcés, pour avoir la disposition des marchandises, déposer à la caisse des consignations une somme d'argent, il doit condamné à tenir compte de la perte résultant pour la masse différence d'intérêt.

Syndic Léon c. Vigneaux.

Du 30 janvier 1861, jugement du tribunal de commerce la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Dillais et agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Vigneaux opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 31 octobre dernier, statuant tant sur le mérite de son opposition que sur l'exception invoq

« Sur le renvoi : — Attendu que le débat s'agite entre les syndics faillite déclarée à Paris, où le failli a son principal établissement, et ployé du failli, gérant une succursale à Bordeaux, relativement au droit rétention que prétend exercer un employé sur les marchandises qu étaient confiées ; — Que la compétence appartient nécessairement au trib de commerce de la Seine, devant lequel se suivent les opérations faillite ; — Retient la cause ;

« Au fond : — Attendu que Vigneaux prétend que la somme dé par les syndics Léon, en exécution d'un arrêt de la cour de Bordeaux, 20 août dernier, représente la valeur des marchandises remises auxdits dics, et sur lesquelles il avait un droit de rétention à raison des tions de lettres de change fournies sur lui par Léon ;

« Mais attendu que ces marchandises ont été reprises dans les ma de Léon, dont Vigneaux était le commis, et n'avaient jamais cessé propriété de Léon ; que Vigneaux ne saurait invoquer utilement sur aucun droit de privilége ou de gage ;

« Attendu, en outre, que la masse des créanciers a été privée, par son d'intérêts sur la somme déposée ; qu'il y a donc lieu, conformément à la mande des syndics, d'ordonner la restitution des 4,000 fr. par eux dép à la caisse des dépôts et consignations, et de condamner Vigneaux à compte de la différence des intérêts ;

« Par ces motifs : — Déclare Vigneaux mal fondé en son opposition jugement de défaut contre lui rendu en ce tribunal le 31 octobre dernier — Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécuté selon sa for et teneur. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

52. CHEMIN DE FER. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE ET PAYEMENT. — SUPERCHERIE. — AVARIES. — ACTION RECEVABLE. — PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER.

(5 JANVIER 1861. — PRÉSIDENCE DE M. DEVIENNE.)

a compagnie de chemin de fer, qui a fait livraison d'un colis dont ransport lui était confié, ne peut exciper de ce que le prix du trans- lui aurait été payé, pour se soustraire à l'action en dommages-rêts, fondée sur ce que le colis aurait subi des avaries pendant le sport, si le payement n'a été fait qu'après réserves et par suite e supercherie des agents inférieurs de la compagnie (C. Nap. 1382; . com. 105).

lle ne peut pas exciper davantage de ce qu'on ne se serait pas rru devant le président du tribunal de commerce à fin de nomina- d'un expert pour constater l'avarie, s'il a été suppléé à cette nalité, qui n'est pas prescrite à peine de nullité, par un procès-bal dressé par un huissier le jour même, et constatant le mauvais du colis (C. com. 106).

CHEMIN DE FER DE L'EST C. ARNOUX.

Du 23 DÉCEMBRE 1858, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte, des débats et documents de la e, que le colis, objet de la demande, a été livré dans un état d'avaries enant de la mouille; — Que ce fait n'est pas dénié par la compagnie nderesse; — Que, si le prix en a été payé, ce n'est qu'après que des rves ont été faites par le demandeur, et par suite d'une supercherie des ts inférieurs de la compagnie; — Que si la compagnie excipe du défaut de ination d'expert par le président du tribunal de commerce, l'observation ette formalité ne saurait constituer le demandeur en état de déchéance -vis de la compagnie, relativement à la constation d'avaries; — Qu'il dmis, en effet, par la jurisprudence, que le mode de constatation indiqué a loi ne l'est pas, à peine de nullité, et peut être suppléé par tout autre en de preuve (V. l'annotation); — Qu'il ressort, de l'examen des pièces ises au tribunal, que, le 16 juillet, jour de la livraison du colis, le de-deur a fait dresser, par le ministère d'Acard, huissier à Paris, un procès-al de l'état du colis, lequel a été signifié à la compagnie de l'Est le 20 t; — Qu'il résulte, en outre, du rapport de l'arbitre, que les consé-nces de la mouille, par rapport à la machine contenue dans le colis, ont l'objet d'investigations sérieuses; — Que cette instruction a démontré, es débats ont confirmé, que la machine de précision destinée au retor- de la soie, que contenait le colis, a été profondément altérée; que réparations sont nécessaires pour la mettre en état; — Que cette

machine était destinée à fonctionner avec d'autres, dans un ensemble d
elle était le complément nécessaire; en sorte qu'il est acquis aux débats
le préjudice éprouvé s'accroît du chômage que cet accident a imposé à
tablissement du demandeur; — Qu'il s'ensuit que la réparation qui lui
due ne saurait être moindre de 4,000 fr.;

« Sur la demande en 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de
tard dans la livraison :

« Attendu que la machine ayant été livrée, cette demande est sans o
qu'en outre, l'indemnité, conformément à ce qui vient d'être exprimé
une réparation suffisante du préjudice souffert par le demandeur;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la compagnie de l'Est à payer à C
de La Chevardière la somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts
Déclare La Chevardière non-recevable en sa demande en indemnité
cause de retard. »

Du 5 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impéri
Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme

JURISPRUDENCE.

La réception des objets transportés et le payement du prix de la vo
même sans réserve, ne constituent pas une fin de non-recevoir contre l'a
en avarie, ou en détournement, lorsqu'il résulte des circonstances que
qui donne lieu à l'action a été le résultat d'une fraude.

V. *conf.* n° 2963, Cass., 16 mars 1859 (ch. de Lyon c. de Villarçon), t.
p. 465, et, dans ce cas, la fin de non-recevoir, tirée de ce qu'un pr
verbal régulier n'aurait pas été dressé, ne peut pas être invoqué; — R
du pourvoi, c. l'arrêt de la cour de Paris, du 21 août 1858, rapporté so
n° 2681, t. VIII, p. 40; — n° 2828, Cass., 26 avril 1859 (ch. de Ly
Montessin), t. VIII, p. 294; — n° 2003, Com. Seine, 3 sept. 1856 (
c. Sicre), t. VI, p. 90.

V. *conf.* n° 1677, Lyon, 19 juillet, 1855 (Mess. impér. c. Seux),
p. 168; — n° 843, Paris, 26 nov. 1853 (Longbois c. Chenaud), t
p. 30.

V. *conf.*, quant au principe, Cass., 18 avril 1831 (Bourgeois c. Ve
rapporté dans l'annotation sur le n° 121, t. I, p. 156. Dans cette a
la marchandise avait été reçue, mais le prix du transport n'avait p
payé.

V. aussi, dans le même sens, n° 1317, Com. Seine, 21 févr. 1855 (
Manuel c. Deriencourt), t. IV, p. 203.

V. *analogue conf.*, n° 3379, Com. Seine, 11, oct. 1860 (Laurent Rich
suprà, p. 23, affaire dans laquelle la marchandise n'avait pas été livr
destinataire, mais déposée en douane.

Jugé cependant que de simples *réserves* faites sur la lettre de
ture, au moment de la réception et du payement, ne suffisent pas pour
server l'action en avaries, si elles n'ont pas été constatées conf
ment à l'art. 106 C. com.; — n° 3227, Com. Seine, 13 juin 1860 (M
impér. c. ve Girault), t. IX, p. 330; — n° 1992, Com. Seine, 30 juill.
(Chabert et Comp c. Hadot), t. VI, p. 81; — n° 1383, Paris, 25 mai
(Guibal c. Asplet), t. IV, p. 279, même alors que procès-verbal de l'a
aurait été dressé, mais sans se conformer aux dispositions de la loi; — n°
Com. Seine, 28 mars 1855 (Lancel c. Jacquin), t. IV, p. 224, même
que procès-verbal de l'avarie aurait été dressé par un commissaire de p

563, Com. Seine, 18 mars 1853 (Alexis c. Thouzaud), t. II, p. 204; 121, Com. Seine, 20 avril 1852 (Faure Beaulieu c. Schwabacher), p. 155; et l'annotation détaillée; — Bordeaux, 10 janv. 1826 (George c. t), arrêt rapporté dans cette annotation.
aussi, dans le même sens, n° 1347, Paris, 15 mars 1855 (Bigot et c. v° Doval), t. IV, p. 236.
ne peut y avoir de difficulté lorsque des réserves pour l'action en avaries é faites sur la lettre de voiture, et que les avaries ont été immédiate- constatées dans la forme prescrite par l'art. 106, C. com. V. n° 543, 18 févr. 1853 (Hourdequin c. Mess. nat.), t. II, p. 181.

3. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PARTICIPATION AUX BÉNÉ- ES. — COPARTICIPANT. — NANTISSEMENT. — NULLITÉ. — FAIL- TE. — RAPPORT.

(5 JANVIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

lui qui, étant intéressé dans une affaire comme coparticipant, se couvrir des versements qu'il fait dans la caisse par des remises ts de commerce, ne peut les détenir qu'à titre de nantissement (1), *issement qui doit être déclaré nul, si les formalités imposées par rticles 2074 et 2075 du Code Napoléon n'ont pas été remplies; — équemment, en cas de faillite de la société en nom collectif, aux ces de laquelle il participait, il doit être tenu de rapporter ces urs à la masse, et ne peut, comme étant associé, se faire admettre nnellement à la faillite en qualité de créancier* (2).

MOLLARD c. syndic GALLIET.

19 AVRIL 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte, d'une circulaire adressée au c par Galliet, Plou et Comp., en date du 31 décembre 1856, qu'une commune a été formée dans le but de faire profiter les petits capitaux grands capitalistes ; — Que les fonds, versés dans cette caisse, n'a- t pas d'affectation spéciale, mais devaient être employés au mieux des ts des déposants, à des opérations de spéculation ;
Attendu que les sommes versées n'avaient pas seulement droit à l'in- commercial ; — Qu'il devait leur être attribué en partage, après inven- les bénéfices résultant des opérations auxquelles elles avaient donné

Attendu que, dans ces circonstances, il existait entre ces déposants une té en participation, dont les chances et les résultats ne sauraient être ndus avec les opérations de banque de Galliet, Plou et Comp.; — s'ensuit que les participants doivent participer à la liquidation des tions entreprises par eux, étant sans droit pour réclamer leur admis- à la faillite Galliet, Plou et Comp.;

PAR CES MOTIFS : — Déclare Mollard mal fondé en sa demande en ad- ion à la faillite Galliet, Plou et Comp., l'en déboute. »

5 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de s, 4° chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et consi[...] au fond, que, des documents du procès, il résulte que Mollard, apres [...] fait, dans la maison de banque Galliet, Plou et Comp. plusieurs [...] ments qui ont été employés de son consentement dans les opération[...] caisse commune, a reçu desdits banquiers diverses valeurs, consist[...] actions et effets de commerce, à titre de nantissement et de garan[...] sommes par lui versées ;

« Considérant qu'il est, quant à présent, justifié, et qu'il n'est pa[...] connu que ces valeurs se sont élevées en dernier lieu à la somme d'[...] 23,750 fr. ;

« Considérant que la preuve, que lesdites valeurs n'ont été remis[...] ses mains qu'à titre de nantissement, ressort de ce que quelques-[...] ces valeurs appartiennent à des tiers, de ce qu'elles ont été plusi[...] renouvelées, et de ce qu'enfin Mollard n'en a pas moins continué [...] ciper aux opérations de la caisse commune ;

« Considérant que ce nantissement ne pouvait avoir de valeur et [...] tence qu'au moyen de l'accomplissement des formalités établies par [...] ticles 2074 et 2075 du Code Napoléon ;

« Considérant que ces formalités n'ont pas été remplies, et que [...] ne peut se refuser, dès lors, à la remise à la faillite des valeurs aya[...] posé le nantissement sus-énoncé ;

« Confirme ; — Condamne Mollard à restituer au syndic Galliet, [...] Comp., dans les trois jours de la signification du présent arrêt, les va[...] lui remises à titre de nantissement, s'élevant à la somme sus-éno[...] 23,750 fr., sinon à payer ladite somme audit syndic, avec les intér[...] jour de la demande, pour lui tenir lieu de ladite remise. »

JURISPRUDENCE.

(1) La question est vivement controversée. V. *conf.* n° 3535, A[...] 2 mars 1861 (Aconin c. Scribe), *suprà*, p. 257, et le renvoi.

(2) Il est de règle que celui qui prend part aux bénéfices d'une [...] devient, sous ce rapport, associé, et que, conséquemment, il ne peu[...] être considéré comme créancier, n° 1156, Paris, 14 août 1854 (dame [...] nier c. Denizot), t. IV, p. 13 ; — n° 2030, Paris, 12 juill. (Ferrand c[...] Joly), t. VI, p. 120.

3554. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — CL[...] EN PRÉVISION DE DÉCÈS. — MAINTIEN DE LA RAISON SOCIALE

(8 JANVIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsque, dans un acte de société en nom collectif, dont la raiso[...] ciale se compose des noms des trois associés solidaires, il est dé[...] qu'en cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas diss[...] et que la gérance appartiendra aux deux associés survivants ; si, [...] le décès de l'un des gérants, les deux associés survivants conse[...] à s'adjoindre comme cogérant un tiers aux lieu et place du géran[...] cédé, ce nouveau gérant n'a pas le droit, en l'absence d'une conve[...] formelle, d'exiger que la raison sociale soit changée pour substitue[...] nom à celui du gérant décédé (C. com. 20, 21, 22.)

YVONNET c. HALBON.

!6 NOVEMBRE 1858, jugement du tribunal de commerce de

TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de l'acte, intervenu le
ɔre 1853 devant Me Yvonnet, alors notaire à la Ferté-sous-Jouarre,
s sieurs Gaillard aîné, Petit et Alphonse Halbon, contenant consti-
le la société du Bois de la Barre, pour une durée de vingt-cinq an-
l est dit que, en cas de décès de l'un des associés, la gérance de
ciété devait appartenir aux deux associés survivants ; — Que si, par
conventions, les sieurs Petit et Halbon ont consenti à s'adjoindre,
gérant, le sieur Yvonnet, aux lieu et place de feu M. Gaillard, ils
ont point engagés à modifier la raison sociale de leur société ;
endu que si, pour régler les deux apports d'intérêts entre elles, les
sont convenues qu'elles seraient, vis-à-vis l'une de l'autre, sur le
l'égalité quant à leurs droits et à leurs devoirs, elles entendaient si.
orter des modifications à la raison sociale, sous laquelle la société
rospéré, qu'un acte, préparé pour régulariser leurs positions res-
, conservait la raison sociale *Gaillard aîné, Petit et Alphonse Hal-*
que si cet acte n'a point été signé par le sieur Yvonnet, c'est parce
difficulté, complétement étrangère à cette question, comme le recon-
sieur Yvonnet lui-même, s'est élevée contre le sieur Halbon et lui,
e le tout appert de l'acte, reçu Rossignol le 12 août dernier, enre-

endu que la stipulation de conditions expresses faites par M. Yvon-
ns le traité du 20 octobre 1858, avec les héritiers Gaillard, de con-
dans la raison sociale, le nom de *Gaillard aîné,* ne permet pas de
qu'antérieurement cette question avait été agitée entre lui et ses
, et que, si l'addition de son nom n'a pas été expressément stipulée,
rait lui appartenir de l'exiger aujourd'hui ;
endu qu'on ne saurait reconnaître au sieur Yvonnet, ne faisant
le la société du Bois de la Barre qu'à la condition d'être agréé par les
Petit et Halbon, ainsi qu'il est stipulé par l'acte du 20 octobre 1853,
le reconnaît le sieur Yvonnet lui-même, dans l'acte du 20 octobre
, le droit, en l'absence d'une convention formelle, d'exiger la modi-
de la raison sociale de la société dans laquelle il est admis ;
tendu que le sieur Yvonnet invoquerait en vain l'adhésion donnée
étention par le sieur Petit ; — Que cette adhésion ne saurait enlever
r Halbon le droit résultant des actes ci-dessus énoncés ;
clare le sieur Yvonnet non-recevable, en tout cas, mal fondé en sa
de. »

8 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale
ris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

A COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3555. HALAGE SUR LES CANAUX. — TRAITÉ. — RÈGLEMENT PU[...] — CONDITIONS NOUVELLES. — FORCE MAJEURE.

(9 JANVIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le règlement d'administration publique du 5 septembre 1857, soumet le service du halage sur les canaux à des conditions d'a[...] et d'autorisation que l'on n'avait pas exigées jusqu'alors, constit[...] cas de force majeure qui entraîne la résolution de tous les co[...] faits antérieurement pour le service du halage sur ces canau[...] Nap. 1148).

BEAUCHY c. COMPAGNIE DU TOUAGE.

Du 20 DÉCEMBRE 1858, jugement du tribunal de commerc[...] Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les parties sont convenues v[...]ment, le 2 février 1857, d'un service de halage à certaines cond[...] déterminées ;

« Attendu que l'exécution de ces conventions ayant aujourd'hui ce[...] demandeur tire de leur rupture un principe de dommages-intérêts ;

« Attendu que la question dominante du procès est de savoir si un[...] force majeure se présente dans la cause, ce qui empêche la compagnie [...]fenderesse d'exécuter ses engagements ; que ce n'est pas d'une stip[...] conventionnelle qui aurait eu lieu entre les parties, mais du droit co[...] qu'on excipe pour l'empêchement par force majeure ;

« Attendu qu'il est justifié que, par un règlement de l'administratio[...]blique, en date du 2 septembre 1857, le service de halage sur les c[...] où s'exécutaient les conventions sus-énoncées a été soumis à des cond[...] absolues, desquelles il résultait qu'un individu qui voudrait se livrer à [...]dustrie du halage, après s'être fait inscrire, était soumis encore au ch[...] l'approbation des ingénieurs du gouvernement ; que ce fait détruisait [...] les entreprises qui avaient pu se former antérieurement ;

« Attendu que c'est vainement que l'on soutient que la compagnie [...]deresse pouvait échapper aux exclusions que contient le règlement d[...]nistration publique susdit, en profitant d'une exception qui existe da[...] paragraphes 1er et 2e de l'art. 7 ; — Qu'en effet cette exception ne s'ap[...] qu'aux entreprises de navigation soit par la vapeur, soit par la batellerie [...] Que, dans l'espèce, la compagnie du Touage n'était ni dans l'une ni [...] l'autre de ces catégories, mais seulement entrepreneur du halage co[...] dans la suppression résultant de ce qui vient d'être dit ci-dessus ; — [...] c'est plus vainement encore qu'il est allégué que la compagnie du T[...] n'a pas fait le nécessaire pour se présenter en qualité de haleur, afin [...]tenir le bénéfice du règlement ci-dessus ; — Que le contraire est prouv[...] les débats et documents présentés, auxquels le demandeur a concour[...] même ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le cas de force maj[...] le fait du Prince est suffisamment caractérisé dans la cause, et que, sans [...] égard à examiner les griefs que l'on impute au demandeur, il y a lie[...] considérer les conventions verbales des parties comme résolues de ce[...] sans qu'on puisse prétendre à aucuns dommages-intérêts ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Beauchy de son opposition au juge[...] du 27 septembre dernier. »

Du 9 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de [Par]is, 2e chambre. — M. LAMY, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme. »

[35]56. VENTE DE MARCHANDISES. — FACTURE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION NON ACCEPTÉE.

(10 JANVIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

[L]'énonciation imprimée sur la facture, que le prix en est payable au [dom]icile du vendeur, ne peut autoriser celui-ci à assigner l'acheteur en [paie]ment devant le juge de son propre domicile, alors qu'il ne rapporte [pas] la preuve que cette condition de payement a été formellement [accep]tée par l'acheteur, et qu'au contraire, celui-ci justifie que, dans [leur]s rapports antérieurs, le payement s'est toujours fait en sa de[meu]re, encore bien que les factures portassent la même énonciation [(Pr]oc. 420).

CASTEX frères c. CHEVALIER-DUPUIS.

[Du] 10 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, [2e ch]ambre. — M. LAMY, président.

LA COUR : — Considérant que la mention, par laquelle un commerçant [pla]ce en tête de ses factures que le payement sera effectué dans le lieu [qu'i]l détermine, n'est obligatoire pour l'acheteur qu'autant qu'il est pré[tendu] avoir accepté cette condition, qui, jusque-là, n'a eu que le caractère [d'une] simple proposition; — Que, loin que, dans la cause, il soit justifié que [Caste]x frères aient consenti à ce que le payement des marchandises expé[diées] par Chevalier-Dupuis fût effectué à Troyes, conformément à l'énoncia[tion i]mprimée de la facture, Castex frères prouvent, par de nombreuses fac[tures] émanées de Chevalier-Dupuis, portant la même énonciation, et par les [acquit]ments de ces factures acquittées, que, dans l'usage constant des parties, [les pa]yements avaient eu lieu à Moulins, lieu du domicile de Castex frères; [Qu']il en résulte, qu'à moins de dérogation expresse à cet usage, il en de[vait ê]tre de même de la fourniture dont s'agit; — Que Troyes, n'étant ni le [lieu d]u domicile de Castex frères, ni celui où les marchandises étaient livrées, [ni cel]ui du payement, le tribunal de commerce de cette ville était incom[péten]t pour connaître de la demande de Chevalier-Dupuis;

[Me]t l'appellation et les jugements dont est appel au néant, comme nuls [et inc]ompétemment rendus; — Renvoie la cause et les parties devant les [juges] qui en doivent connaître, etc. »

JURISPRUDENCE.

[C]onf., n° 3294, Paris, 19 juill. 1860 (Rancurel c. Desplanches), t. IX, [p. ...]; — n° 2743, Lyon, 2 juill. 1858 (Papin c. Lafarge), t. VIII, p. 145. [Pou]r que la facture devienne attributive de juridiction, il faut qu'elle ait [été ac]ceptée tout au moins *tacitement*. V. n° 679, Com. Seine, 1er juill. 1853 [...]), t. II, p. 130; — n° 1680, Toulouse, 24 nov. 1855 (Gacon), t. V, [...], et l'annotation détaillée sous le n° 134, t. Ier, p. 166.

V. aussi n° 3392, Paris, 10 oct. 1860 (Morenas c. Privé), *suprà*, — et n° 3430, Paris, 28 nov. 1860 (Prost c. Roze), *suprà*, p. 79.

3557. BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION COMMERCIAL SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — BILLETS. — C TENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(12 JANVIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLE

Les billets souscrits par un associé, au profit de son coas pour le règlement de ses droits dans une société formée entre eu l'exploitation d'un brevet d'invention, après que l'annulation d société a été prononcée, ayant une cause commerciale, le tribu commerce est compétent pour connaître de la demande en payem la contrainte par corps doit être accordée au créancier (C. com. 63

MARTIN c. LEIB.

Du 12 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que les billets, objet du procès, o souscrits par Martin au profit de Leib, par suite d'une société comm formée entre les parties, pour l'exploitation d'un brevet d'invention p Martin, et pour le règlement des droits des intéressés dans ladite annulée ; — Qu'en conséquence, la créance de Leib a un caractère co cial ; — Que le tribunal de commerce a été compétemment saisi et a ment prononcé la contrainte par corps contre Martin ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges (ainsi conç « Attendu qu'il résulte de l'examen des titres qu'ils ont été sous « règlement d'un compte de liquidation d'une société commerci « Martin faisait partie ; qu'il a donc fait, dans l'espèce, acte de co « — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3015, Paris, 22 août 1859 (de Dieu Garcia c. Fitz t. IX, p. 45 ; — n° 3257, Paris, 8 mai 1860 (Duprat c. Fourgassie p. 368 ; — n° 2678, Paris, 18 août 1858 et 14 oct. 1858, t. VIII, p n° 2100, Paris, 1er juill. 1857, t. VI, p, 193 ; — Lyon, 4 janv. 18 sand c. Périsse), rapporté dans l'annotation sous le n° 438, t. II, p.

3558. ASSURANCES MARITIMES. — POLICE AU PORTEUR. — SEMENT.

(15 JANVIER 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque la police d'assurance a été faite au porteur, celui qu présente a toute qualité pour agir contre la compagnie, sans ê de rapporter d'autre pièce que la police même, et, spécialem peut être soumis à faire certaines justifications que l'assureur

xiger au moment de la signature du contrat, mais auxquelles il lontairement renoncé en ne les réclamant pas (C. com. 332.).
ssureur ne peut se refuser au payement du sinistre sur le motif es pièces constatant l'innavigabilité du navire ne lui ont pas été fiées, lorsque le procès-verbal de la perte du navire lui a été comique, et que même il en a approuvé la teneur : ce procès verbal, u dans la pratique sous la dénomination de dispache, *est d'ailleurs itre suffisant, lorsqu'il constate l'état d'innavigabilité du navire fortune de mer, pour autoriser le délaissement* (C. com. 390).

ASSUREURS C. VIDAL.

18 SEPTEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de la e.

E TRIBUNAL : — Attendu que, par police, en date du 18 mars 1858, istrée, les compagnies *la Caisse maritime* et *l'Iberica* ont assuré à frères le navire *le Général Wellskire* pour un voyage déterminé ; — tte assurance a été faite à des conditions devenues la loi des parties; e l'art. 24 des statuts stipule que le payement des pertes et avances, harge des assureurs, sera fait au porteur de ladite police ; — Que Vidal , qui les représentent aujourd'hui, ne peuvent donc être évincés par de qualité ;

ttendu que le contrat d'assurance a été encore consenti en l'absence rentes formalités, parmi lesquelles se trouve le certificat de vente rement constaté ; — Que les compagnies défenderesses ne sauraient invoquer ce défaut de forme, pour réclamer la nullité de la procedure ; ttendu que ces compagnies défenderesses invoquent à la fois l'art. 24 police et l'art. 23 du Code de commerce, et prétendent que les pièces tives, constatant la perte du navire et son état de complète innavié, doivent leur être signifiées avant qu'elles ne puissent être obligées ement ;

is attendu qu'il est constant, dans la pratique, que la *dispache* est niquée aux compagnies d'assurance ; — Qu'elle n'arrive même aux gnies qu'après cette communication, et alors que le contenu a été apet agréé par la compagnie qui reste chargée des honoraires dus au teur ;

tendu que, dans l'espèce, la dispache produite énonce suffisamment tion du navire au moment de son abandonnement ; — Qu'elle conne pièce suffisante pour avoir révélé aux compagnies défenderesses ssement dudit navire, et que son acceptation ne peut être rejetée dites compagnies, qui ne peuvent invoquer l'ignorance du sinistre otivé le délaissement ;

tendu que l'assurance sur corps, quille et agrès du navire, dont s'agit, fiée jusqu'à concurrence, savoir, pour la compagnie *la Caisse d'ass maritimes*, de 6,666 fr. 67 c., et la compagnie *l'Iberica*, de k ; — Que le surplus de l'assurance, portant sur le fret, ne saurait mis à l'appréciation du tribunal ;

R CES MOTIFS : — Sans s'arrêter aux exceptions et fins de non-rece posées, déboute les compagnies défenderesses de leur opposition ment du 17 juin dernier ; — En conséquence, ordonne que ce jusera exécuté selon sa forme et teneur, mais jusqu'à concurrence ent, savoir : pour la compagnie *la Caisse maritime*, de 6,666 fr. 67 c.

de principal, et, pour la compagnie *l'Iberica*, de 6,000 fr. de principal, semble des intérêts et des dépens, etc. »

Du 15 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme

3559. 1° BILLETS A ORDRE. — ASSIGNATION AU DOMICILE ENDOSSEUR. — REMBOURSEMENT AVANT L'AUDIENCE. — DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — 2° BILLET SIGNÉ FEMME NON COMMERÇANTE DANS L'INTÉRÊT DU MARI COMM

(16 JANVIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES

Lorsque tous les obligés au billet à ordre sont assignés devant bunal du domicile de l'un d'eux, celui des endosseurs qui rem le montant de l'effet entre les mains du tiers porteur avant l'ouv de l'audience, se trouve subrogé dans tous ses droits, en sorte que bunal, qui était saisi au moment où le remboursement s'est opéré compétent pour statuer sur la demande en payement (1) (C. com. 187).

Le mari commerçant, qui est dans l'habitude de faire signer ses de commerce par sa femme non commerçante, est tenu au paye comme s'il les avait souscrits lui-même (2).

DASTRIGUE-VIARD c. CHARPILLON.

Du 30 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de comm Sens.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que la poursuite, dirigée par mandeur contre les défendeurs, est bien fondée, et saisit régulièrem tribunal de commerce de Sens comme étant celui du domicile du sieur pillon, l'un des endosseurs, et que les autres co-obligés audit titre raient se faire renvoyer pour être jugés séparément, l'obligation résu leurs signatures et des endos régulièrement négociés emportant s entre eux à l'égard des tiers porteurs, qui ne peuvent procéder de juridictions sur une demande unique;

« Considérant que les demandeurs reconnaissent à la barre qu'ils rent d'être, avant l'audience, remboursés intégralement des cau demande contre tous les défendeurs par le sieur Charpillon, l'un d'e Que ce remboursement subroge légalement et régulièrement ce derni tous les droits des sieurs Marc et Dubois, dans l'effet des poursuites tant de la demande contre les autres appelés en cause; — Que cette gation est de jurisprudence et de droit incontestable, et qu'ainsi le nal étant régulièrement saisi, il doit statuer, tant à l'égard de ceux présentent, qu'à l'égard de ceux qui font défaut sur ladite demande pour objet le payement d'un billet à ordre régulier;

Par ces motifs : — Retient la cause ; — Et attendu qu'il a été plaid à s fins, et statuant sur le fond : — Donne acte à Charpillon du rem- sement par lui fait à Marc et Dubois, et statuant, par suite, sur les con- ons prises par les autres assignés ;

Considérant que le seul moyen, opposé par le sieur Dastrigue-Viard, se t à une simple allégation, consistant à dire que le billet dont s'agit rte pas sa signature, mais celle de sa femme ;

Considérant que cette allégation n'est pas justifiée, et que, dans tous s, elle ne saurait être opposée sérieusement à un tiers porteur ;

Considérant que Delou-Alby et Trille ne comparaissent pas, ni per- e pour eux fondé des pouvoirs nécessaires pour défendre à ladite nce, quoique régulièrement assignés à ces fins, et, en outre, appelés à lience par l'huissier de service ;

Considérant que le défaut de comparution, qui n'est pas justifié de leur tend à établir et prouve évidemment qu'ils n'ont aucun moyen va- de s'opposer aux poursuites ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre eux, et, pour le profit, mne Dastrigue-Viard, par corps, à payer directement à Charpillon la e de 2,625 fr. 60 c., montant du billet dont s'agit, avec intérêts à r cent par an, taux du commerce, à partir du 3 octobre 1860, auquel t été calculés et joints aux frais de retour ; — Condamne Dastrigue- l en tous les dépens. »

1 16 janvier 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale aris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

La COUR : — Sur la compétence : — Adoptant les motifs des premiers ;

Au fond : — Considérant que, des faits et circonstances de la cause, il lte que, si le billet de 2,625 fr. 60 c., objet du jugement dont est appel, a été signé par Dastrigue-Viard, il en résulte également qu'il a été par sa femme, de lui autorisée, pour sa maison de commerce, et dans rêt du commerce de Dastrigue-Viard ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 2642, Cass., 21 juillet 1858 (Legeay c. Frilay), , p. 481.

V. *analogue conf.* n° 1775, Paris, 8 mars 1856 (Bourdeaux c. Raul- t. V, p. 300, billets souscrits par la femme non commerçante, *par pro- ion de mon mari.*

0. FONDS DE BOULANGERIE. — VENTE. — INTERDICTION DE SE RÉTABLIR DANS UN RAYON DÉTERMINÉ.

(17 janvier 1861. — Présidence de M. LAMY.)

orsque, dans la vente d'un fonds de commerce de boulangerie, le leur s'est réservé le droit de se rétablir à une distance déterminée, ut, sans déroger à la convention, en se rétablissant à cette dis-

tance, faire des fournitures à des personnes domiciliées dans le ray[on] prohibé, si ces personnes ne faisaient pas, au moment de la vente, pa[rtie] de sa clientèle.

MASSON c. MACHIN.

Le sieur Masson a interjeté appel du jugement rendu par [le] tribunal de commerce, le 9 mai 1860, que nous avons rapp[orté] sous le n° 3217, t. IX, p. 314; mais, devant la cour, il a aband[onné] la question de principe qu'il avait soumise au tribunal, pour s'[at]tacher uniquement au point de fait, soutenant que le fait qu['il] était reproché ne constituait pas une contravention au contrat.

Du 17 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de Pa[ris], 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que, dans le projet de vente par Mass[on à] Goupillères, du 2 novembre 1853, du fonds de commerce de boulan[gerie] dont s'agit au procès, le vendeur s'interdisait le droit d'exercer direct[ement] et indirectement la profession de marchand boulanger dans un rayon [d'un] kilomètre de l'établissement, et de servir à domicile dans le même rayon;

« Mais considérant qu'il résulte des documents de la cause, et qu['il est] reconnu par les parties, que ce projet n'a pas été réalisé, et que Masson [n'a] entendu s'interdire que la faculté d'exercer la profession de boulanger [dans] un rayon de mille mètres; — Qu'il est aussi établi que Masson s'était ré[servé] implicitement, pour le cas où il exploiterait un autre fonds de boulan[gerie] existant en dehors de la distance convenue, la faculté de servir à dom[icile] les personnes formant l'achalandage de ce fonds, à quelque distance qu['elles] demeurassent;

« Considérant que le fonds de Hédé, exploité aujourd'hui par les [époux] Masson, est situé à plus de treize cents mètres de la rue Saint-L[ouis au] Marais, et qu'il n'est pas prouvé que ces derniers aient fourni à dom[icile] aucune des pratiques attachées au fonds exploité aujourd'hui par Machin;

« Considérant, au surplus, que c'est ainsi que les conventions ver[bales] intervenues entre Masson et Goupillères ont été comprises et appl[iquées] pendant plusieurs années par les prédécesseurs de Machin, au vu et [au su] desquels, sans plainte de leur part, s'accomplissaient les faits de con[cur]rence dont Machin se plaint et demande la répression;

« Infirmant et émendant; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclu[sions] de l'appel incident, dont Machin est débouté, le déboute pareillement [de] sa demande; — Et le condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3497, Bordeaux, 4 mai 1859 (Lacarrière c. Mayaudon), et A[...] 20 juin 1860 (Farges c. Pers frères), *suprà*, p. 181 et l'annotation.
V. aussi n° 3565, Paris, 26 janv. 1861 (Détang c. Dohy) ci-après, p. [...]
— n° 3568, Paris, 26 janv. 1861 (ve Duchesne c. Flomery) ci-après, p. [...]

61. TROISIÈME FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION.

(19 JANVIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Homologation du concordat doit être refusée à celui qui a été dé- en faillite pour la troisième fois comme gérant de société (C. 515).

AUBÉ c. syndic AUBÉ.

27 DÉCEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de eine.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte, des documents produits, que trois fois Aubé a été déclaré en état de faillite : 1o comme gérant de la é Aubé Tronchon et Comp. ; 2o comme gérant de celle Aubé Karr et ., et enfin comme gérant de celle Aubé Gérard et Comp. ; — Que, s'il allégué contre lui aucun fait de fraude et de mauvaise foi, il est con- qu'il a fait preuve, dans toutes ses affaires, d'une incapacité commer- notoire ; — Qu'il ne saurait donc une troisième fois jouir des bénéfices ocordat par lui obtenu de ses créanciers comme gérant de la société Gérard et Comp. ; — Qu'en conséquence, au point de vue de l'intérêt et de ses créanciers, il convient de refuser l'homologation ;

PAR CES MOTIFS : — Refuse d'homologuer le concordat, etc. »

19 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de , 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

. conf. no 3337, Paris, 30 août 1860 (Sevestre), t. IX, p. 403 ; — 52, Paris, 7 janv. 1859 (Vasseur), t. VIII, p. 326 ; — no 2367, Paris, déc. 1857 (Antoine), t. VII, p. 70.

. aussi no 3453, Paris, 5 dec. 1860 (Denis), *suprà*, p. 106, et l'an- tion.

62. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATEUR. — FRAIS ET HONORAIRES. — RECOURS CONTRE LES COMMANDITAIRES. — REFUS D'ACTION.

(21 JANVIER 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

En cas de liquidation d'une société en commandite, le liquidateur peut avoir aucune action contre les commanditaires au delà du tant de leur commandite, pour le payement des frais et honoraires lui sont dus, alors, d'une part, qu'il n'a pas reçu d'eux un mandat

spécial à l'effet d'opérer la liquidation, et, d'autre part, que l'acte société met la liquidation éventuelle à la charge de l'associé respo sable, qui se trouve être le liquidateur lui-même (C. com. 26).

DE ROMILLY c. DE ROMILLY.

Le sieur Worms de Romilly s'est rendu appelant du jugem du tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 septem 1859, que nous avons rapporté sous le n° 3027, t. IX, p. 58.

Du 21 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de Par 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que l'acte de société, intervenu entre parties, avait mis à la charge de l'appelant la liquidation éventuelle; — les commanditaires se sont engagés sous le bénéfice de cette clause; qu'ainsi, en fait, dans la cause, le liquidateur n'est pas fondé à réclame payement de ses frais et honoraires à l'un desdits commanditaires;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en principe général, le commanditaire ne être tenu envers la société au delà de sa commandite ; — Que la liquida n'est que la continuation, pour un objet spécial, de la société, et n'a pas, lors, le droit d'exercer contre le commanditaire une action que la soc n'avait pas elle-même;

« Considérant que le liquidateur, continuant ainsi la société, ne pour avoir une action pour ses frais et honoraires contre l'un des commandita qu'autant qu'il aurait reçu de celui-ci un mandat spécial, ou que son tra aurait profité audit associé, ce qui n'est ni établi, ni même articulé dan cause : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3441, Com. Seine, 19 déc. 1860 (liquid. Baraquin et Co c. Boucher), *suprà*, p. 90.

3563. ACTE DE SOCIÉTÉ. — FAUSSE QUALIFICATION. — MANDAT PLAIDER PAR PROCUREUR.

(21 JANVIER 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Est nul l'acte qui, sous la forme d'un acte de société, n'a d'au objet que de donner pouvoir à un tiers d'introduire une action en j tice dans l'intérêt de ses prétendus associés, en sorte que l'acte de ciété ne renferme en réalité qu'un mandat salarié ; — Conséquemme il y a lieu de déclarer non-recevable l'action intentée, nul en Fra ne pouvant plaider par procureur.

Et, en pareille circonstance, aucune instance régulière ne pour être liée entre les parties, aucune intervention ne peut être reçue l'appel.

DARDENNE et Comp. c. COMP. DU CANAL DU MIDI.

Le sieur Dardenne s'est rendu appelant du jugement du trib nal de commerce de la Seine, en date du 28 février 1859, q nous avons rapporté sous le n° 2842, t. VIII, p. 312.

u 21 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re cham- — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — En ce qui touche l'appel:
Considérant que l'acte intervenu entre Dardenne et divers conducteurs arques sur le canal du Midi n'a d'autre résultat que de constituer ledit enne mandataire pour suivre une action en justice; — Que le détail pouvoirs qui lui sont conférés est précisément celui qui se trouve habi- ement consigné dans les actes de procuration; — Qu'ainsi, le texte de nvention, comme l'intention évidente de ceux qui l'ont formée, se issent pour démontrer qu'il n'a été constitué, entre les parties, qu'un de mandat salarié;
Considérant qu'il importe peu qu'on ait donné à ce contrat le nom et la e d'un acte de société; — Qu'une dissimulation, aussi facile à pratiquer, eut éluder la règle qui interdit de plaider par procureur; — Que, dans use, les faits qui ont précédé et suivi le contrat établissent que Dar- e a réellement intenté pour autrui une action devant la justice, et, nsi, cette action a été, à bon droit, repoussée comme non-recevable;
Sur les interventions:
Considérant qu'une intervention ne peut être admise en appel sur une nde qui a été justement repoussée comme nulle devant les premiers ;— Que, dans ce cas, en effet, il n'y a pas eu d'instance, et que, si la , recevant l'intervention, statuait au fond, il serait jugé par elle sur un t né devant sa juridiction, et auquel l'examen de la première juridiction t nécessairement manqué;
Considérant, d'ailleurs, que, pour intervenir dans une cause, il faut le droit éventuel de la tierce opposition à la décision: — Que, dans èce, les intervenants n'auraient eu ce droit ni l'un ni l'autre, dans le cas cour, admettant la validité du contrat de société, eût statué sur le fond oit: l'un des intervenants aurait été représenté au débat par son man- re ou gérant de la société, et l'autre, étranger à ce débat, n'aurait pu ier tierce opposition à un arrêt qui n'aurait pu lui être opposé à lui- e, et préjudicier à ses droits;
Considérant, qu'ainsi, sous tous les rapports, les interventions sont missibles;
Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: — Confirme. »

[35]64. 1° VALEURS INDUSTRIELLES. — ACHAT ET VENTE. — MANDAT [CO]MMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — JEU DE BOURSE. — REFUS D'ACTION DÉRIVANT DU MANDAT. — REFUS DE DÉFÉRER LE SERMENT DÉCISOIRE.

(22 JANVIER 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

mandat, qui a pour objet la vente et l'achat de valeurs indus- les, étant de sa nature commercial, le tribunal de commerce est pétent pour connaître des difficultés élevées à l'occasion du compte el il peut donner lieu (1) (C. com. 631, 632).
ais, lorsque ce mandat s'applique à des opérations sur les fonds ics et les valeurs industrielles, qui, dans la pensée commune des ies, ne pouvaient, à raison de leur importance, se solder que par

des différences, le mandant ne peut être admis à exercer aucune ac-tion en justice contre son mandataire, ces opérations constituant des jeux de bourse (C. Nap. 1965).

Comme aussi, il n'y a pas lieu, dans un pareil état des faits, d'ad-mettre l'une des parties à déférer le serment décisoire à l'autre (C. Nap. 1358, 1359).

LIGNIÈRES C. RIVAL.

Du 20 AVRIL 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Rival :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'opérations ayant pour objet la vente et l'achat de valeurs industrielles par Rival, pour le compte de Lignières; — Qu'un mandat de cette nature est commercial; — Qu'il s'ensuit que le tri-bunal est compétent ; — Retient la cause;

« Sur l'exception de jeu :

« Attendu que la demande a pour objet le règlement d'un compte d'a-chats et ventes de fonds publics et valeurs industrielles verbalement exé-cutés par Rival pour le compte de Lignières; — Que, dans la pensée com-mune des parties, ces achats et ventes, qui étaient considérables, ne devaient se solder qu'en différences; — Qu'aucune livraison ou prise de livraison n'a jamais eu lieu entre elles; — Que le rôle de Rival était tantôt celui d'un commissionnaire exerçant pour le compte d'autrui un mandat illicite, comme les spéculations qui en étaient l'objet, tantôt celui d'un spéculateur jouant pour son compte contre celui dont il avait reçu mandat particulièrement pour des opérations à primes ; — Que, dans ces faits, se rencontre au plus haut degré le caractère du jeu expressément prohibé par la loi ; — Que, dans ces termes, Lignières est sans action contre Rival, tant à raison des opéra-tions directes qu'il a faites avec lui, que du mandat qu'il lui a conféré ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lignières non-recevable en sa demande, l'en déboute. »

Du 22 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges :

« Considérant que les achats et ventes faits par Rival pour le compte de Lignières constituant des opérations de jeux de bourse, il n'y a pas à recher-cher s'il existe une association entre Billet et Rival; — Que, dans le cas même où cette association serait justifiée, Lignières n'aurait pas plus d'action en justice contre Billet que contre Rival;

« Sans avoir égard aux conclusions de Lignières déférant à Billet le ser-ment décisoire, lesquelles sont rejetées ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.*, à l'égard de la compétence du tribunal de commerce, lorsque le mandat a un caractère commercial, n° 2075, Paris, 4 avr. 1857 (Bart c. La-garde), t. VI, p. 166; — n° 1748, Paris, 15 fév. 1856, t. V, p. 249;

645, Paris, 24 déc. 1855, t. V, p. 126; — n° 1074, Paris, 8 mai 1834, I, p. 370.

) V. *conf.*; celui qui sert d'intermédiaire à des jeux de bourse n'a pas tion pour le remboursement de ses avances : n° 3167, Paris, 14 jan- 1860 (Painvain c. liq. Gelez), t. IX, p. 248; — n° 2488, Douai, oût 1857 (Denoyette et Comp. c. hérit. Lesens), t. VII, p. 265; — 500, Cass., 19 juin 1855 (Weis c. Bouglé), t. IV, p. 411; — n° 324, s, 31 juill. 1852 (Taylor c. synd. Larade), t. I[er], p. 421.

n arrêt de la cour d'Amiens du 14 janvier 1859 a décidé, dans le même t, que des opérations relatives à des jeux de bourse ne pouvaient don- lieu à une action en reddition de compte.

) V. *analogue conf.* circonstances diverses, dans lesquelles le *serment toire* ne peut être déféré: n° 1399, Paris, 8 juin 1855 (de Shmuker c. schild), t. IV, p. 293; — n° 1467, Paris, 30 août 1855 (Larmandieu c. re Vuillemin), t. IV, p. 364.

65. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CONCURRENCE PAR LE VENDEUR.

(25 JANVIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

e vendeur d'un fonds de commerce ne peut établir un nouveau ls en concurrence avec celui qu'il a vendu, alors même que la ention ne renfermerait à cet égard aucune interdiction, et il ne lui être permis de faire aucune opération qui puisse porter pré- ice à son successeur; et si celui-ci l'a autorisé à en faire quelques- s, il est en droit de retirer cette autorisation dès qu'il en résulte r lui un dommage (C. Nap. 1382).

DÉTANG c. DOHY.

u 2 NOVEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de eine.

LE TRIBUNAL : — Sur la demande en interdiction d'exercer le com- ce de marchand de charbons;

Attendu qu'il résulte des débats que Détang a vendu à Dohy son fonds ommerce de marchand de charbons et sa clientèle, moyennant un prix rminé; — Que s'il n'est intervenu à cette époque aucun contrat qui in- ise à Détang de continuer le commerce pour son propre compte, à s ou à la banlieue, il appartient au tribunal, en l'absence de toute sti- tion à cet égard, de rappeler le défendeur au droit commun, qui lui in- it de reprendre la chose vendue; — Que si Détang prétend s'être réservé oit de continuer son commerce, il n'en justifie pas; — Qu'il est seulement is aux débats que Dohy a donné à Détang l'autorisation de continuer ques affaires qu'il est utile d'empêcher pour l'avenir, dans l'intérêt du andeur, à raison du préjudice qu'on lui fait éprouver :

Sur les dommages-intérêts réclamés;

Attendu que Dohy avait parfaite connaissance des faits qu'il reproche à ang, qu'il les a tolérés, et qu'on ne saurait voir dans ces faits l'intention le concurrence déloyale; — Qu'il y a donc lieu de rejeter sa demande lommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Deboute Détang de son opposition au jugement 15 mars dernier; — Dit en conséquence que le jugement sortira son p et entier effet, en ce qui touche la défense de faire pour son compte le c merce de charbons dans Paris et la banlieue; — Dit que, dans le ca Détang n'exécuterait pas ledit jugement dans le délai d'un mois, à parti ce jour, délai qui lui est accordé pour écouler ses marchandises, il ser droit; — Annule ledit jugement en ce qui touche la condamnation en mages-intérêts.—Et statuant sur ce chef par disposition nouvelle; — Dé Doby mal fondé, quant à présent, en sa demande en domages-intérêts, déboute, et condamne Détang en tous les dépens. »

Du 25 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impérial Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, présiden

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — confir

JURISPRUDENCE.

V. n° 3560, Paris, 17 juin 1861 (Masson c. Machin), *suprà*, p. 285, et notation; — n° 3568, Paris, 26 janv. 1861 (ve Dechesne c. Flamery après, p. 296.

3566. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A LA CHARGE DU VENDEUR GARANTIE.

(26 JANVIER 1861, présidence de M. DEVIENNE.)

Une compagnie de chemin de fer, qui apporte dans ses transport retards dont le résultat est de soumettre l'expéditeur à des domm intérêts pour défaut de livraison de la marchandise au temps con doit être tenue de le garantir des condamnations prononcées c lui; et ne peut pas soutenir, qu'à son égard, ces dommages-in ne doivent pas être mis à sa charge, comme étant étrangers au trat de transport par lequel seul elle se trouve liée et comme n' pas été prévus par elle au jour du contrat (C. Nap. 1150, 1151, 1

CHEMIN DE FER DE L'EST C. DUPONT.

Du 5 AVRIL 1859, jugement du tribunal de commerce d Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que M. Boulanger s'est engagé à li MM. Collet frères une certaine quantité de fer, aux prix et conditions cés en la demande;

« Attendu que le sieur Boulanger a fait toutes les diligences néces pour être en mesure de faire cette livraison, comme il était conven Qu'il s'est adressé à MM. Dupont et Dreyfus, qui lui ont répondu et a que cette livraison arriverait en temps utile à Longueville;

« Attendu qu'il est constant que MM. Dupont et Dreyfus ont dépo temps utile les fers en question à la compagnie de l'Est, pour arriv jour dit à la gare de Longueville.

« Attendu que, depuis le 4 février, une première livraison seulement être faite; — Que, depuis cette époque, malgré toutes les diligences de langer, il n'a pu obtenir la moindre livraison;

« Attendu que ce défaut de livraison a causé un très-grand préjudice à MM. Collet frères, dont Boulanger leur doit réparation; — Que, d'un autre côté, si Dupont et Dreyfus doivent garantir Boulanger des condamnations à intervenir contre lui, de même la compagnie du chemin de fer de l'Est doit garantir Dupont et Dreyfus des condamnations a intervenir contre MM. Dupont et Dreyfus;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de l'Est reconnaît que, par son fait, les fers sont perdus ou égarés;

« Attendu qu'il résulte, des explications données par MM. Collet frères, que la demande en dommages-intérêts n'est pas exagérée;

« Par ces motifs : — Condamne M. Boulanger à payer à MM. Collet frères la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts; — Le condamne en outre en tous les dépens; — Condamne Dupont et Dreyfus à garantir Boulanger de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcés contre lui, en principal et frais; — Les condamne envers Boulanger personnellement en 150 fr. de dommages-intérêts; — condamne la compagnie du chemin de fer de l'Est à garantir Dupont et Dreyfus de toutes les condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux, en principal, intérêts et frais; — Donne acte à la compagnie de l'Est des offres qu'elle fait de payer à Dupont et Dreyfus les fers égarés, suivant la facture de vente faite à M. Boulanger; ce qui sera exécuté suivant la loi. »

Du 26 janvier 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que Boulanger a été condamné, par jugement rendu en dernier ressort, à payer à Collet la somme de 1,500 fr., pour dommage résultant de non livraison de fers au jour convenu; — Que le même jugement a condamné Dupont et Dreyfus à garantir Boulanger de l'effet de cette condamnation, en y ajoutant 150 fr. pour dommage personnel éprouvé par ledit Boulanger, et a, de plus, condamné la compagnie du chemin de fer de l'Est à garantir Dupont et Dreyfus de ces condamnations;

« Considérant que la compagnie a appelé dudit jugement, et soutient que les dommages-intérêts dont il s'agit n'auraient pas dû être mis à sa charge, lorsqu'ils ne remplissent pas à son égard la double condition imposée par les articles 1150 et 1151 du Code Napoléon, d'avoir été prévus au jour du contrat, et d'être la conséquence immédiate de son inexecution;

« Considérant que, toutes les fois qu'un commissionnaire de transport reçoit une marchandise, il sait que le retard ou la non livraison pourrait amener contre lui une réparation du dommage souffert, et que ce dommage sera proportionné non-seulement à la valeur de la marchandise, mais encore au préjudice éprouvé par le destinataire; — Qu'ainsi, l'objection tirée des dispositions de l'article 1150 n'est pas admissible, et que l'action intentée aujourd'hui contre la compagnie a été nécessairement prévue par elle au jour du contrat;

« Considérant, sur la seconde objection, que Dupont et Dreyfus, avec lesquels la compagnie a contracté, se trouvant condamnés à des réparations, précisément pour l'inexécution, par ladite compagnie, du contrat de commission entre eux intervenu, il est impossible de trouver un resultat plus immédiat et plus direct de l'inexécution de la convention, dans les termes de l'article 1151 du Code Napoléon; — Que l'interprétation dudit article, donnée par la compagnie, serait, en effet, précieuse pour elle, car cette interprétation, si elle etait admise, la mettrait à l'abri de toute espèce de recours pour l'exécution des transports; — Suivant elle, en effet, des dommages-inté-

rêts ne pourraient tomber à sa charge, qu'autant que l'expéditeur ou le d[illegible] tinataire direct auraient éprouvé des dommages personnels par suite d[illegible] tard ou de la non livraison ; — Or, comme, en fait, ni l'expéditeur, [illegible] premier destinataire, qui est ordinairement un voiturier ou commissionn[illegible] n'éprouvent et ne peuvent éprouver de dommage que par suite de l'a[illegible] exercée contre eux par les destinataires définitifs, la compagnie, qui [illegible] traite jamais avec ceux-ci, ne serait, suivant son système, jamais res[illegible] sable ;

« Considérant qu'une telle théorie, repoussée par son injustice évid[illegible] l'est par les termes mêmes de la loi, qui n'exige pas que le dommage épro[illegible] soit personnel au contractant, mais qu'il soit pour lui une conséquen[illegible] recte de l'inexécution de l'engagement;

« Considérant qu'ainsi la double exception, opposée par la compag[illegible] la demande en garantie exercée contre elle, n'est pas fondée, et que, d[illegible] autre côté, la qualité du dommage a été débattue en sa présence dev[illegible] premiers juges; — Qu'ainsi tous les intérêts ont été sauvegardés;

« Considérant, quant aux 150 fr. ajoutés par le jugement dont est app[illegible] l'indemnité au profit de Boulanger; — Que ledit jugement ne donne au[illegible] motif à l'appui de cette condamnation, et qu'on ne voit pas comment le [illegible] dit commercial de Boulanger aurait souffert du retard de livraison, que [illegible] compagnie a toujours reconnu être de son fait personnel : — Infirme en [illegible] qui touche ladite condamnation de 150 fr.; — Émendant quant à ce, d[illegible] charge les appelants de ladite condamnation ; — Le jugement au rési[illegible] sortissant effet, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe que la compagnie de chemin de fer est re[illegible] ponsable du préjudice résultant du retard apporté par son fait à la re[illegible] des marchandises, n° 2982. Com. Seine, 6 juill. 1859 (Lefebvre et Comp. [illegible] ch. de l'Ouest), t. IX, p. 8.

3567. OBLIGATION COMMERCIALE. — CAUTION PAR UN COMMERÇANT — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(26 JANVIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Le commerçant, qui se rend caution d'une obligation commerci[illegible] n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison de ce cautio[illegible] nement, s'il ne l'a pas donné lui-même dans un intérêt commerci[illegible] (C. com. 631, 632).

BROT c. ROBERT et GOSSELIN.

Du 26 JUIN 1860, jugement du tribunal de commerce de l[illegible] Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que, si le défendeur est commerçant, il est constant qu'il n'[illegible] pas fait dans l'espèce acte de commerce, et que la garantie qu'il aurai[illegible] donnée ne saurait le rendre pour ce fait justiciable du tribunal; — Se dé[illegible] clare incompétent. »

Du 26 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impérial[illegible] de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, présid[illegible]

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

question controversée. V. *conf.* n° 3276, Paris, 13 juin 1860 (Plunkett-son c. demoiselle Pontet), t. IX, p. 390; — n° 3266, Paris, 26 mai 0 (Suchet c. Renard), t. IX, p. 378; — n° 3172, Paris, 27 janv. 1860 ssac c. Hérisson), t. IX, p. 253, et les annotations.
On peut citer encore, dans le même sens, un arrêt de la cour de Besançon, 21 mai 1860 (Morel c. Parrot et Dolfus), conforme à l'arrêt que nous rap-ons.

68. FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VINS TRAITEUR. — VENTE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — COMMERCE DE VINS EN GROS.

(26 JANVIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

elui qui vend un fonds de commerce de marchand de vins traiteur, s'interdisant de former un établissement du même genre dans les munes voisines du fonds vendu, demeure entièrement libre d'entre-dre le commerce de marchand de vins en gros (C. Nap. 1134.)

Veuve DUCHESNE c. FLAMERY.

Du 1er AOUT 1860, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale de Flamery contre la e veuve Duchesne :
Attendu qu'il résulte. des conventions intervenues entre les parties, à late du 12 octobre 1857, que Flamery a vendu à la dame veuve Du-sne son fonds de commerce de marchand de vins, situé rue de Sèvres, 19, à Vaugirard ; — Que les conditions de prix et des époques de paye-nts ont été déterminés entre les parties ; — Que, d'après les documents la cause, la dame veuve Duchesne doit aujourd'hui trois termes de paye-nts échus, s'élevant ensemble à 2,158 fr. 95 c., au payement de laquelle a lieu de la condamner ;
En ce qui touche la demande reconventionnelle de la dame veuve chesne :
Attendu que les parties ont expressément déterminé l'objet de la vente ; Que Flamery, en cédant son fonds de commerce de marchand de vins teur, s'était interdit seulement de former un établissement du même re dans les communes voisines du fonds vendu ; — Que, soit d'après les ces produites, soit d'après les usages de ce genre de commerce, l'inter-tion, si nettement exprimée, laissait Flamery libre de placer des vins en cle sans être accusé de faire à ladite dame Duchesne une concurrence oyale ; — Qu'il en ressort que la demande reconventionnelle n'est nul-ent fondée ;

PAR CES MOTIFS : — Condamne la dame veuve Duchesne, même par ps, à payer à Flamery la somme de 2,158 fr. 95 c., avec les intérêts, près la loi ; — Déclare ladite dame veuve Duchesne mal fondée en sa mande reconventionnelle, l'en déboute et la condamne aux dépens.»

Du 26 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de ris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant que Flamery, en cédant à la veuve chesne un fonds de commerce de marchand de vins traiteur, ne s'est interdit le droit d'exercer le commerce de vins en gros, et qu'en conséquence, les faits articulés par l'appelant, et tendant à établir qu'il s'est à cette industrie, ne sont pas pertinents, et qu'il n'y a pas lieu d'en clure ici la preuve ;

« Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges ; — Considérant outre, que, depuis le jugement, il est intervenu deux nouveaux termes prix de la vente, s'élevant chacun à 653 fr. 35 c. : — Confirme ; — damne, en outre, l'appelant, même par corps, à payer à l'intimé, pour causes sus-énoncées, la somme de 1,307 fr. 90 c., avec les intérêts tels de droit. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3560, Paris, 17 janv. 1861 (Masson c. Machin), *suprà*, p. l'annotation ; — n° 3565, Paris, 25 janv. 1861 (Détang c. Doby), p. 292.

V. aussi n° 3251, Paris, 28 avril 1860 (Cointin c. Leclerc), t. IX, p. vente d'un fonds de marchand de vins.

3569. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — GESTION. — COPARTICIPANTS. REFUS DE COMMUNICATION DES LIVRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(26 JANVIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Dans une association en participation, celui des intéressés qui la comptabilité ne peut refuser à son coparticipant la communication des livres concernant la participation, et, faute par lui de faire communication, il doit être condamné à des dommages-intérêts chaque jour de retard (C. com. 47 à 50).

ROUCHON c. QUÉRET.

Du 26 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de Par 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant que Quéret déclare, dans ses nouv conclusions, réduire son appel, et n'insister qu'en ce qui concerne la communication des livres, et la condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts chaque jour de retard ;

« Considérant qu'un coassocié ne peut refuser à son cointéressé la communication des registres et livres relatifs à la participation ;

« Considérant, toutefois, que, lors de la demande formée par Rouch les travaux dont s'agit n'étaient pas encore terminés, et qu'il n'est pas tifié que ce retard, apporté à la communication des livres, ait causé un judice à l'intéressé, et qu'il y a lieu, dès lors, de ne faire courir la contra sus-énoncée qu'à partir de la signification du présent arrêt, et qu'il suffit la fixer à 20 fr. par chaque jour de retard pendant trois mois ;

« Considérant, quant aux dépens, qu'ils doivent néanmoins être mis charge de Quéret, qui les a occasionnés par sa résistance illégitime aux mandes de Rouchon ;

« Infirme en ce que Quéret a été condamné à 100 fr. de dommages-itérêts par chaque jour de retard apporté à la communication des livres, à rtir de la signification du jugement ; — Réduit la contrainte sus-énoncée la somme de 20 fr. par chaque jour de retard pendant trois mois, après quel délai il sera fait droit ; — Dit que ladite condamnation ne commenra à courir qu'à défaut de communication des registres et papiers de la rticipation dans les huit jours de la signification du présent arrêt, et à rtir de l'expiration dudit délai ; — Lesdits jugements, notamment au rédu pour les dépens, sortissant effet ; — Ordonne la restitution de mende ; — Condamne Quéret en tous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3545, Com. Seine, 23 janvier 1861 (Lecomte), *suprà*, 269, et l'annotation.

570. SAISIE-ARRÊT. — ORDONNANCE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(26 JANVIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Le président du tribunal de commerce est compétent pour rendre une donnance autorisant une saisie-arrêt pour sûreté d'une créance comrciale (C. proc. 557, 558).

ROUCHON c. QUÉRET.

Le contraire résultait d'un jugement rendu par le tribunal civi Châlons-sur-Marne, le 8 mars 1860, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Sur le premier moyen, tiré de ce que la saisie dérive ne ordonnance émanée de M. le président du tribunal de commerce :
« Attendu que le titre VII du livre 5 du Code de procédure civile est placé s la rubrique de ce livre, intitulé : *de l'Exécution des jugements;* — Que semble de ce titre et de tous ceux qui sont compris dans le même livre rattache donc à l'exécution ; — Qu'en particulier, la saisie-arrêt a le caère d'acte d'exécution ; — Que, si on lui attribue à quelques égards celui cte conservatoire, on est d'accord pour lui laisser en même temps le pre-er, en lui conférant ainsi une condition mixte ; — Qu'à ce point de vue, t ce qui s'y rattache est donc du domaine exclusif de la juridiction civile, l'exclusion de la juridiction consulaire, à l'action de laquelle échappe en ncipe tout ce qui est relatif à l'exécution ; — Que la théorie particulière titre VII, dont les dispositions forment un tout indivisible, conduit à renaître qu'il ne peut être question, en matière de saisie-arrêt, que de la isprudence civile ; — Qu'en effet, la procédure déterminée par ce titre nchaîne méthodiquement à partir du premier acte jusqu'au dernier ; — ne l'acte ou le titre, en vertu duquel on saisit, est suivi de la saisie, laquelle t suivie à son tour d'une demande en validité dans la huitaine ; puis vient dénonciation de cette demande dans un semblable délai ; et, à l'occasion la demande en validité, le législateur, dans l'article 566, prend soin de re qu'en aucun cas elle ne sera précédée d'une citation en conciliation, de

qui prouve bien qu'il ne s'agit que d'une instance civile, puisque le préliminaire de conciliation ne se rattache qu'à cette sorte d'instance; enfin, les articles 574 et 575, ce dernier surtout, exigent l'emploi du ministère de l'avoué, ce qui ne peut être que devant les tribunaux de première instance;

« Attendu qu'on ne voit pas la raison qui ferait distraire de l'ensemble ces dispositions l'article 588 seul, pour l'appliquer à d'autres juridictions; — Que le mot *juge* dont se sert cet article ne peut autoriser cette application, parce que, quelque générale que soit l'expression, il faut la renfermer dans le cadre où elle est posée, et que ce cadre est celui d'une procédure purement civile et d'exécution ; — Qu'on ne peut pas l'étendre au président du tribunal de commerce, plus qu'on ne peut le faire au cas de l'article 701; — Que ces dispositions, ainsi que toutes celles où se trouve isolé le mot juge, ont sous-entendu toujours le mot *compétent*, et n'ont point voulu que le magistrat, quelles que soient en principe ses attributions, pût faire le prévu par elles; — Que, s'il est vrai que l'article 701, compris au titre XII du même livre 5, est relatif à la saisie immobilière, qui doit être portée devant le tribunal de première instance, il n'est pas moins vrai que l'art. 558 fait partie du titre VII, dont l'objet est aussi une procédure qui ne peut être portée que devant la même juridiction ; — Qu'il est donc nécessaire de dire que le mot « juge », qu'on y rencontre, doit s'entendre uniquement du juge qui appartient à cette juridiction; — Qu'il n'en pourrait être autrement qu'autant que la loi, par une disposition spéciale, aurait rendu l'article 558 applicable à la juridiction commerciale, comme elle l'a fait pour certains autres, notamment par les articles 415, 433, placés au titre XXV du livre 2, sous la rubrique : *Procédure devant les tribunaux de commerce*, que l'article 417 n'a pas cette portée ; — Qu'il est constant que la saisie dont il s'occupe, et qu'on nomme « saisie convervatoire, » n'a pas les caractères de la saisie-arrêt ; elle ne doit pas être, comme la saisie-arrêt, suivie d'une demande en validité et de la dénonciation de cette demande ; si elle est suivie d'une décision judiciaire, c'est d'un jugement du tribunal de première instance qui la change en saisie-exécution, convertissant ainsi son caractère d'acte conservatoire, appliqué à des effets mobiliers, en un autre que la juridiction commerciale ne peut lui donner, tandis qu'il n'y a rien de semblable pour la saisie, qui, dès le début, est un acte d'exécution pour partie; elle peut être autorisée par le président du tribunal de première instance, parce que l'article 417 est spécial aux tribunaux de commerce, comme l'art. 172 du Code de commerce pour le cas spécial de saisie conservatoire dont il parle, malgré la généralité du mot *juge*, qui s'y lit comme dans l'article 558; aussi est-il admis généralement qu'il ne faut pas confondre la saisie conservatoire avec la saisie-arrêt, dont elle n'a aucun caractère;

« Attendu que le système qui voudrait attribuer au président du tribunal de commerce le droit d'autoriser une saisie-arrêt, contrairement à ce qui précède, est repoussé par l'observation par laquelle le tribunal fait remarquer que ce n'est qu'au juge du tribunal civil de première instance qu'appartient le droit de donner la permission de saisir-arrêter, permission que l'on rencontre autant de célérité avec ce magistrat qu'avec tout autre, puisqu'il ne s'agit que de présenter une requête sans être soumis à des délais; — Que ce système, qui ne va pas jusqu'à attribuer compétence exclusive au président commercial dans les matières de commerce, la partage en ces matières entre ce magistrat et le président civil, concession commandée par la théorie du titre VII du livre 5 du Code de procédure civile, et qui à elle seule suffirait pour démontrer la faiblesse du système qui n'aurait apparence de logique qu'autant qu'il ferait sur ce terrain l'application des principes de compétence déterminés par l'article 64 du Code de commerce; — Que cette communauté d'attributions aurait les conséquences les plus fâcheuses, puisqu'elle permettrait aux parties d'appeler en réalité d'un président à l'autre,

d'obtenir de l'un ce que l'autre aurait refusé, résultat que le hasard seul pêcherait ou produirait, puisque chaque président agit dans son indépen- ice, sans rapport avec l'autre, dont il ignore les résolutions et les actes ne peuvent dériver de l'exécution d'une législation intelligente comme égislation française, laquelle a tracé avec soin la ligne de démarcation diverses juridictions; — Qu'un système qui conduit à de pareils résul- ne peut être bon, et qu'il y a lieu, dès lors, de le rejeter; — Qu'il résulte, ce qui précède, que la saisie-arrêt, pratiquée par Rouchon sur Quéret, ne pas été régulièrement; — Qu'elle ne peut, dès lors, être déclarée valable, que c'est le cas de la déclarer nulle, ainsi qu'y conclut Quéret;

Déclare Rouchon non-recevable en sa demande en validité de saisie- ; — Déclare, au contraire, ladite saisie-arrêt nulle et de nul effet. »

Du 26 JANVIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de , 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

LA COUR : — Considérant que tout créancier peut, avec la permission juges, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les valeurs et effets ap- tenant à son débiteur;

Considérant qu'en l'absence d'une désignation plus précise, il y a lieu ivre les règles ordinaires de la compétence, et qu'aucune disposition i n'interdit au président du tribunal de commerce d'autoriser la saisie, qu'elle a pour cause une créance commerciale;

Considérant que la loi confère, par une disposition formelle, au même istrat, le droit de permettre, en matière commerciale, de saisir les effets biliers entre les mains du débiteur, et qu'on ne comprendrait pas qu'il it pas le même pouvoir lorsque ces mêmes valeurs se trouvent entre les s d'un tiers;

Considérant qu'il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'une mesure qui, dans principe et au moment où elle s'accomplit, ne constitue qu'un acte con- vatoire;

Considérant que la saisie pratiquée par Rouchon, le 15 novembre 1859, pour objet d'assurer le recouvrement : 1° des bénéfices qui pouvaient revenir dans la société en participation existant entre lui et Quéret; les sommes qui lui étaient dues pour les journées de chevaux et voitures avait fournies à l'association; — Infirme, et au principal; — Déclare ne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du payeur de la ne. »

JURISPRUDENCE.

. conf., Colmar, 29 mai 1848 (Blanc et Comp. c. ve Bardot); — Turin, anv. 1810 (Clareton c. Bagard et consorts).

71. FAILLITE. — REPORT DE L'OUVERTURE. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

(29 JANVIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

'appel du jugement, qui reporte l'ouverture de la faillite, n'est pas vable, si il a été interjeté plus de quinze jours après la significa- du jugement (C. com. 582).

BARQUE c. syndic PATU.

Du 29 JANVIER 1861, arrêt de la cour impériale de Par 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que l'appel de tout jugement, rendu en m tière de faillite, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification, qu'on doit entendre par ces expressions tout jugement dont le princ procède directement de l'état de faillite;

« Considérant qu'il en est ainsi de la sentence attaquée, qui, en reporta à une époque, autre que celle précédemment fixée, l'ouverture de la faill de Patu, a sensiblement affecté la situation de cette faillite, et qui a st en même temps sur le mérite de la vente d'immeubles, à l'occasion de l quelle les opposants avaient été mis en cause; — Qu'ainsi l'appel interje par Barque et Gini, plus de quinze jours après la signification dudit jug ment, est tardif et non-recevable; — Déclare l'appel non-recevable. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

—

3572. ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — CO TINUATION DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN DISSOLUTION N RECEVABLE.

(6 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Lorsque l'acte de société déclare que le décès de l'un des ass n'entraînera pas la dissolution de la société, mais qu'elle conti entre les associés survivants, à la charge par eux de rembourser veuve et aux héritiers du décédé la part de propriété du fonds soci des conditions déterminées, les associés survivants ne peuvent réc mer la dissolution de la société au regard de la veuve de l'associé cédé. (C. com. 20, 26. — Code Nap. 1134.)

CHAZAL et FERRAND c. veuve BIAUTE.

Du 6 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Buisson et Meign agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de l'article 20 des cla de la société formée entre les demandeurs et le sieur Biaute, décédé, il a expressément convenu qu'au cas de décès de l'un des associés, la soc continuerait avec les survivants, qui devraient rembourser à la veuve et héritiers du décédé sa part de propriété du fonds social à des conditions terminées :

« Attendu qu'en présence de ces stipulations, les demandeurs sont mal ondés à réclamer la dissolution de la société au regard de la veuve Biaute;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Chazal et Ferrand non-recevables, en tous cas, mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue*, n° 3485, Caen, 10 novembre 1857 (Dubourg c. Danjou), *suprà*, p. 165.

3573. FACTEUR A LA HALLE. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ.

(6 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Est nulle la société formée pour l'exploitation d'une charge de facteur à la halle de Paris ; ces sortes d'agence, qui sont instituées dans un intérêt d'ordre public par l'administration, n'étant pas dans le commerce. (Arrêté du 15 germinal an IV, art. 6. — C. Nap. 1133.)

MORIZE c. JACQUIN.

Du 6 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Dillais et Petitjean, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les factoreries de la halle de Paris constituent des agences privilégiées au profit de titulaires d'un nombre déterminé, choisis par l'administration, soumis à son contrôle et à sa surveillance, et révocables à volonté ;

« Attendu que ces agents sont investis de leurs fonctions dans un intérêt d'ordre public, pour assurer l'approvisionnement des halles et marchés, et, dans l'intérêt des expéditeurs, pour garantir la sincérité des transactions; — que l'octroi de ce privilége, exclusivement personnel, est déterminé par la confiance de l'administration, et ne saurait faire l'objet d'une mise en société; — Qu'il ressort de ce qui précède que la société formée entre les parties, par acte sous signatures privées du 28 janvier 1856, enregistré, est nulle et de nul effet, et qu'il n'y a lieu dès lors de faire droit à la demande de Jacquin ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et de nul effet la société contractée entre Jacquin et Morize, le 28 janvier 1856, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1049, Com. Seine, 3 mai 1854 (Dreyfous c. Monteage), t. III, p. 315.

V., relativement à la validité de la cession du titre, n° 247, Cass., 27 janvier 1852, t. Ier, p. 299 ;

V. aussi n° 1013, Cass., 25 février 1854 (Dufour), t. III, p. 255 ; — n° 1396, Paris, 4 juin 1855 (Chaussivert c. Corbière et Comp.), t. IV, p. 291, et les annotations ; — n° 1248, Com. Seine, 23 novembre 1854 (Delary c. synd. Hébert), t. IV, p. 126.

3574. ÉTRANGER. — DETTE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE DE LA CONTRAINTE.

(6 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DENIÈRE. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 30 JANVIER 1861.)

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, est applicable aux étrangers en matière commerciale; — Conséquemment le juge doit, à leur égard, fixer la durée de la contrainte par corps en raison de l'importance de la dette et suivant les circonstances de la cause ; — Et, s'il s'agit du payement de billets faisant partie d'une créance, à raison de laquelle cette durée a déjà été fixée par un précédent jugement, il y a lieu de fixer, pour cette dernière partie de la créance, la même durée quant à la contrainte, en faisant remonter le point de départ au jour où l'incarcération a été effectuée pour la première partie de la dette, conformément à l'art. 37 de la loi de 1832 (1re espèce.)

Contrà. *C'est l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848 qui est applicable aux étrangers en matière commerciale, en sorte que la durée de la contrainte par corps est fixée à leur égard, comme pour les Français, par la loi elle-même, en raison du montant de la dette. — Et il doit être accordé des dommages-intérêts à l'étranger dont l'incarcération a été prolongée au delà du terme ainsi réglé par la loi* (2e espèce.)

1re *espèce.* POISSON et DALLOZ c. COHN.

Du 6 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Rey et Prunier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la durée de la contrainte :

« Attendu que la loi du 13 décembre 1848 n'a pas fixé, par une disposition spéciale, la durée de la contrainte par corps à appliquer aux étrangers;

« Attendu que la pensée du législateur trouve son interprétation dans la discussion de la loi ; — Qu'il ressort des termes de cette discussion que l'article 12 a eu pour objet de régler tous les cas pour lesquels la durée de la contrainte par corps n'était pas expressément déterminée, notamment à l'égard des étrangers; — Qu'en conséquence, faisant application de l'article dans l'espèce, il y a lieu de fixer la durée de la contrainte de six mois à cinq ans ;

« Attendu qu'il convient, pour cette fixation, de prendre en considération la durée de la contrainte par corps prononcée contre Cohn sur la demande de Mirès et Comp., tiers porteurs de 165,050 fr. de traites, ladite condamnation devant profiter à Poisson et Comp. ; — Que la durée de cette contrainte a été fixée à trois années ; — Que la créance, dont le montant est réclamé aujourd'hui, n'est qu'un démembrement de la créance totale et ne saurait, à bon droit, motiver une incarcération plus longue ; — Qu'il y a donc lieu de limiter à trois années la durée de la contrainte par corps, laquelle, aux termes de l'article 37 de la loi de 1832, se confondra avec la condamnation précédemment prononcée ;

Par ces motifs : — Condamne Cohn, même par corps, à payer aux liquidateurs Poisson et Comp., ès noms qu'ils agissent, la somme de 63,500 fr. cent., valeur au 25 octobre 1859, avec les intérêts de droit depuis ladite ue ; — Fixe à trois années la durée de la contrainte par corps, pour ladite rainte se confondre avec la contrainte commencée le 11 mars 1859. ondamne Cohn aux dépens. »

2e *espèce.* Maufray c. Meyer.

u 30 janvier 1861, jugement du tribunal civil de la Seine, chambre. — M. ROLLAND DE VILLARGUE, président; . Tripet et Vasserot, avocats.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Maufray, étranger, a été incarcéré, septembre 1860, en vertu du jugement du tribunal de commerce de ine, qui l'a condamné à payer à Meyer une somme de 212 fr.;
Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848, l'emnnement pour dette commerciale cesse de plein droit après trois mois, ue le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à 500 fr.;
Attendu que, cet article ne faisant aucune distinction entre les débiteurs merçants nationaux ou étrangers, il n'y a lieu de s'arrêter à la nationade Maufray; — Que la loi du 13 décembre 1848 a dérogé, par ses distions générales, à l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, qui fixait, à l'égard étrangers, la durée de la contrainte par corps dans les limites de deux à ans ;
Attendu que la prolongation illégale de la détention de Maufray a dû auser un préjudice;
Attendu, toutefois, que Maufray doit s'imputer de n'avoir pas plus tôt sa demande; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à fr. seulement la réparation qui lui est due ;

Par ces motifs : — Ordonne la mise en liberté de Maufray, et conne Meyer à lui payer la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts. »

JURISPRUDENCE.

a question est vivement controversée.
. les décisions rapportées sous les nos 396, Paris, 1er sept. 1852, t. I, 10; Paris, 31 janv., 12 avril et 16 août 1850, qui sont conformes à la sion admise par le tribunal de commerce.
. *contrà* les diverses décisions rapportées sous le n° 1779, Paris, mars 1856, t. V, p. 304 ; — n° 879, Paris, 31 déc. 1853, t. III, p. 85 ; — 901, Paris, 21 janv. 1854, t. III, p. 111, qui tendent à consacrer la doce du tribunal civil de la Seine.
. également, en sens divers, Civ. Seine, 5 fév. 1859 (Westrup); — . Seine, 2 fév. 1859 (Mainfroy) ; — Civ. Seine, 3 fév. 1859 (synd. Guirias et Raffin); — Civ. Seine, 2 fév. 1859 (Maufroy c. Dubreulle) ; firmé par arrêt, 4 mars 1859.

3575. COMMIS VOYAGEUR. — SÉJOUR A PARIS. — REFUS DE FA LA PLACE. — JUSTE MOTIF DE CONGÉDIEMENT.

(7 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

Le chef d'une maison de commerce a un juste motif de congé l'employé qui, attaché à sa maison à titre de commis voyageur, a des appointements à l'année, se refuse à faire la place de Paris pend le temps nécessaire aux préparatifs d'un nouveau voyage. (C. N 1134.)

HERPIN-LEROY c. MAHON.

Du 7 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. ROULHAC, président; M. Tournadre, agréé, M. Mahon en personne.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande de Mahon en p ment de 150 fr. à titre d'indemnité;

« Attendu que Mahon, employé d'Herpin-Leroy en qualité de com voyageur, aux appointements fixés de 125 fr. par mois, avec indemnité route, a résisté au désir exprimé par son patron de consacrer à faire la p de Paris le temps nécessaire aux préparatifs d'un nouveau voyage, et a suite, été privé de son emploi ;

« Attendu que cette résistance de Mahon, cet oubli complet des inté d'une maison à laquelle il devait son travail, en admettant même une dification temporaire aux attributions de son emploi, ont donné à Her Leroy un juste sujet de mécontentement ; — Qu'un renvoi dans ces circ stances ne peut être considéré comme un caprice qui donnerait ouvert une indemnité ; — Qu'en conséquence cette demande ne saurait être cueillie ; »

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Mahon mal fondé dans ses fins et con sions ; — L'en déboute. »

3576. FAILLITE. — EFFETS EN PORTEFEUILLE. — COMPTE COUR — DEMANDE EN REVENDICATION NON-RECEVABLE.

(8 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. BLANC.)

Il n'y a pas lieu d'admettre la revendication d'effets de comme qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli au jour de déclaration de la faillite, lorsque, lui ayant été remis à l'escompte en a porté le net produit au compte courant ouvert entre lui et le mettant, qui a même reçu divers à-comptes sur le montant de la né ciation (C. com. 574).

BONNET c. PLUZANSKI syndic SAIGEY.

18 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. BLANC, président; MM. Froment et Petitjean, agréés.

.E TRIBUNAL : — Attendu que si, à l'appui de sa demande, Bonnet e de ce que les quatre effets dont il réclame la restitution ont été trou- a nature dans le portefeuille de Saigey à l'époque de la faillite, il ré- des documents produits que les valeurs dont s'agit ont été remises à mpte à Saigey, qui en a porté le produit net au crédit de Bonnet dans mpte courant existant entre les parties; que Bonnet a reçu, en s versements, 2,900 fr. sur le montant de ses remises;
Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Bonnet est sans droit former la revendication dont s'agit, et que sa demande doit être ie;

'AR CES MOTIFS : — Déclare Bonnet mal fondé en sa demande en re- ication contre le syndic Saigey, etc. »

JURISPRUDENCE.

conf. no 3549, Com. Seine, 25 janv. 1861 (Lecampion et Theroulde nd. Bonhomme), *suprà*, p. 271, et l'annotation.

7. CHEMIN DE FER. — COUPONS D'OBLIGATION. — AFFLUENCE S PORTEURS. — RETARD DANS LE PAYEMENT. — DEMANDE EN MMAGES-INTÉRÊTS NON-RECEVABLE.

(12 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

e compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à des dom- s-intérêts, par cela seul qu'elle n'aurait pas payé à présentation oupons echus de ses obligations, s'il est justifié, qu'en raison de ence des porteurs qui se sont présentés le même jour, elle n'a fait lemander le délai nécessaire pour payer le porteur réclamant, ant l'ordre dans lequel il s'est présenté.

LEFÈVRE c. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

1 12 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Buisson et Tour- 'e, agréés.

LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande en payement de r. 34 c.;
Attendu qu'il ressort des débats que Lefèvre est porteur de quatorze ons d'intérêts, échus le 1er janvier dernier, d'obligations 3 pour cent de mpagnie du chemin de fer d'Orléans, et montant ensemble, déduction

faite de l'impôt, à 102 fr. 34 c. ; — Que Lefèvre s'est présenté, le 21 janv à la caisse de la société, et en a réclamé le payement immédiat ;

« Attendu que ce droit était incontestable ; — Que toutefois il ne pou prévaloir contre celui qu'avait la compagnie de procéder à la vérifica exacte des coupons présentés par Lefèvre ; — Que le droit de Lefèvre pu également prévenir celui des porteurs de coupons qui, s'étant prés avant lui, ont acquis une antériorité pour obtenir la vérification et le ment de leurs titres sur les porteurs qui ne sont venus qu'après eux ; — Q raison de l'affluence de ceux qui ont précédé Lefèvre, il est constant le tribunal que la compagnie du chemin de fer d'Orléans n'a dem Lefèvre que le délai moral exigé par les circonstances sus-énoncées ;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans offre et a to offert à Lefèvre de payer les 102 fr. 34 c. aux conditions sus-exprimé Qu'il y a donc lieu de déclarer ses offres suffisantes ;

« En ce qui touche la demande en 50 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que Lefèvre n'a éprouvé aucun dommage de la part de la pagnie défenderesse ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare suffisantes les offres de la compagn chemin de fer d'Orléans ; — La condamne, conformément à ses offres, les voies de droit, à payer à Lefèvre 102 fr. 34 c. contre la remise q fera celui-ci des quatorze coupons dont s'agit ; — Déclare Lefèvre mal f dans sa demande en dommages-intérêts ; — L'en déboute et le cond aux dépens. »

3578. 1° FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — OPPOSITIO L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT NON-RECEVABLE. — 2° AU FAILLITE CRÉANCIÈRE. — VOTE DU SYNDIC POUR LE CONCORDAT. VALIDITÉ.

(13 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

Un créancier hypothécaire ne peut s'opposer à l'homologation du cordat accordé au failli, en se fondant sur ce qu'un sursis de qu mois, nécessaire pour mener à fin l'ordre qui doit décider du s sa créance hypothécaire, lui aurait été refusé, en sorte qu'il s trouvé par là dans l'impossibilité de prendre part à la délibération le concordat. (C. com. 552.)

Lorsque, dans une faillite, l'un des créanciers se trouve lui-mêm faillite, son syndic a le droit de se présenter en son nom dans l semblée convoquée pour délibérer sur le concordat et de voter en veur du concordat. (Code com. 443.)

PICARD c. BRIFFAUX et syndic BRIFFAUX.

Du 13 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. BERTHIER, président ; MM. Prunier et Walker, agré

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalit prescrites par la loi, il est intervenu, le 26 décembre dernier, entre le s Briffaux et ses créanciers, assemblés sous la présidence de M. le juge-co missaire de la faillite, un traité à titre de concordat, aux termes duqu moyennant l'abandon, fait par Briffaux à ses créanciers, de l'actif énoncé a dit concordat, et l'obligation de leur payer en outre dix pour cent, a obten sa libération ;

« Attendu que Picard a formé opposition à ce concordat, que l'opposition régulière, qu'elle a été signifiée dans les délais légaux ;

« Reçoit Picard opposant en la forme à l'homologation du concordat, et, sant droit au fond, par un seul et même jugement, tant sur le mérite de lite opposition que sur l'homologation poursuivie ;

« Attendu que l'opposition formée par Picard à l'homologation du concor- obtenu par Briffaux est basée ; — 1° sur ce qu'il n'a pas été sursis à la déli- ation assez longtemps pour laisser écouler les quatre mois nécessaires ır les formalités de l'ordre sur le prix de la vente d'un immeuble apparte- nt au failli et sur lequel Picard avait une créance hypothécaire ; — 2° sur que le vote favorable du syndic d'une faillite Galland, créancière de Brif- x, a déterminé la majorité nécessaire à l'obtention du concordat ;

« Attendu qu'il est justifié que l'intérêt des créanciers Briffaux nécessitait prompte solution ; qu'une question personnelle à l'un des créanciers ne ait motiver un retard ; que Picard a été admis pour une créance et en a mé la sincérité ; — Qu'à l'égard de sa créance hypothécaire, étant libre voter le concordat en abandonnant sa qualité de créancier hypothécaire, préféré s'abstenir et courir les chances de l'ordre ouvert et de ses consé- nces ;

« Attendu que Picard, débiteur de la faillite Galland et Comp., a obtenu temps pour se libérer, et que cette faveur, due à l'intervention du failli ux renseignements donnés par lui au syndic, lui a évité les poursuites auraient pu être exercées contre lui ;

Attendu que le syndic Galland, créancier ès nom de Briffaux, pouvait l apprécier le mérite de son vote et que Picard ne peut tirer de ce vote rable aucun moyen à l'appui d'un refus d'homologation ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Briffaux, débiteur heureux, a payé des sommes considérables jusqu'au dernier jour qui a cède la mise en faillite ; — Qu'il ne lui est reproché aucun fait de mau- se foi ; — Que les créanciers, qui tous l'ont suivi dans sa carrière com- ciale, ont apprécié ses efforts et lui ont accordé un concordat malgré les positions peu importantes qu'il a pu leur faire et dont la réalisation est liée à son travail à venir ; — Qu'en présence de la confiance qui lui est oignée et en l'absence de tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt des nciers, il n'y a pas lieu de faire droit aux prétentions de Picard, mais, au traire, de les repousser et d'homologuer le concordat dont s'agit ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'opposition formée par Picard à l'homolo- ion mal fondée ; — Homologue le concordat. »

79. PREMIÈRE FAILLITE. — CONCORDAT. — DEUXIÈME FAILLITE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DU CONCORDAT RECEVABLE. — RÉUNION DES DEUX FAILLITES.

(13 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

Il y a lieu de prononcer la résolution du concordat faute d'exécu- n, sur la demande de l'un des créanciers de la faillite, bien que le lli, auquel avait été accordé ce concordat, ait été, depuis, déclaré en llite pour la seconde fois sur la demande d'un créancier étranger à première faillite. — Et, dans ce cas, c'est devant le commissaire de la onde faillite que les parties doivent être renvoyées pour qu'il soit océdé à la continuation des opérations sur les deux faillites, qui se uvent ainsi réunies en une seule (C. com. 520).

LEFORT c. syndic ESCARGUEL.

Du 13 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Froment et Ber agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Escarguel :

« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui; — Adjuge au mandeur le profit du défaut précédemment prononcé contre Escarguel.

« Au fond : — Attendu qu'Escarguel a été déclaré une première fois faillite le 22 décembre 1853, que cette faillite s'est terminée, après l'ac plissement des formalités prescrites, par un concordat intervenu en Escarguel et ses créanciers le 28 mars 1855, aux termes duquel remise étant consentie de 60 pour cent, il s'est obligé à payer les 40 pour non remis, dans un délai déterminé; — Que ce concordat a été hom le 19 avril suivant;

« Attendu que Lefort demande aujourd'hui la résolution de ce conc pour inexécution des conditions;

« Attendu que postérieurement, et à la date du 28 décembre 1858, E guel a été déclaré de nouveau en faillite, sur les poursuites d'un créa étranger à la faillite de 1853, et que si, pour repousser la demande, le s dic prétend que la déclaration de la dernière faillite a implicitement le concordat antérieur, il est constant que le jugement précité ne s ôter à Lefort le droit que la loi lui confère de poursuivre, aux termes de ticle 520 du Code de commerce, la résolution du concordat, pour inexéc des conditions;

« Attendu qu'il est constant qu'Escarguel n'a point rempli ses obligati — Qu'il y a donc lieu de prononcer cette résolution et, tous droits rése de renvoyer les parties devant M. le juge commissaire de la faillite.

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire de la deuxième fa en son rapport oral fait à l'audience du 30 janvier dernier; — Vu l'art. du Code de commerce, déclare résolu pour inexécution des conditio concordat intervenu entre Escarguel et ses créanciers, le 28 mars 18 homologué par jugement du 19 avril suivant; — Renvoie les parties de M. le juge commissaire de la faillite, aujourd'hui en cours, pour être comme il appartiendra. »

3580. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DURÉE LIMITÉE. — DI TIMENTS. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE DE L'UN DES AS CIÉS. — DEMANDE EN DISSOLUTION RECEVABLE.

(20 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Bien qu'une société en nom collectif ait été régulièrement for entre deux personnes pour un temps déterminé, elle peut être décl dissoute sur la demande d'un seul des associés, lorsque d'une part existe entre eux des dissentiments sérieux, et que, d'autre part, condamnation correctionnelle a été prononcée depuis la formation la société contre celui des associés à l'égard duquel la nullité est mandée. (C. com. 20, 22.)

COSTALLAT c. PORET et DUMAS.

Du 20 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Deleuze, Dillais et Schay agréés.

LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Costallat, en dissolution de so- et nomination d'un liquidateur;

Attendu que, par actes en date des 18 mars 1856 et 9 juin 1860, en-trés et publiés, il a été formé entre Costallat, Poret et Dumas une so- en nom collectif, pour l'exploitation du commerce des blondes et elles;

Attendu qu'en présence des dissentiments existant entre Costallat et t, et d'une condamnation en police correctionnelle prononcée contre t, à la date du 16 novembre 1860, il y a lieu, conformément à la de- le de Costallat, de prononcer la dissolution de la société. »

1. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERMÉDIAIRE. — TRAITÉ A FORFAIT. — RÉDUCTION DES HONORAIRES.

(22 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. BLANC.)

en que les émoluments, pour rémunération du mandat de celui qui chargé de procurer à un commerçant la vente de son fonds de merce, aient été fixés d'avance par une convention à une somme minée, les tribunaux ont toujours le droit d'en régler le montant juste rémunération des soins donnés :— Et, si la demande à cet s'élève à un chiffre exagéré, le tribunal, tout en allouant au de- deur une certaine somme, peut ordonner qu'il sera fait masse des ns. (Code Nap., 1986.)

VAGBEAUX c. CARREL.

22 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de eine. — M. BLANC, président; MM. Buisson et Schayé, és.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Carrel a chargé Vagbeaux de faire son compte les annonces et démarches nécessaires pour arriver à la de son fonds de commerce, lui promettant une commission déterminée, le cas où la vente s'opérerait par ses soins, et une somme de 200 francs frais de démarches, dans le cas où la vente se réaliserait directement l'intermédiaire du demandeur;

Attendu que cette dernière hypothèse s'est réalisée, Carrel ayant vendu fonds directement;

Mais attendu que Vagbeaux ne justifie d'aucune démarche, mais seu- nt d'insertion, dont l'importance sera équitablement fixée à la somme 0 francs, au payement de laquelle Carrel doit être tenu;

PAR CES MOTIFS : — Condamne Carrel à payer à Vagbeaux la somme de ancs, avec les intérêts suivant la loi; et, vu l'exagération de la demande, qu'il sera fait masse des dépens. »

JURISPRUDENCE.

oint de jurisprudence constant. V. l'annotation sur le n° 3437, Com. e, 14 déc. 1860 (Planche c. dame Maillard et Hivet), *suprà*, p. 85.

3582. FAILLITE. — CRÉANCIERS NON VÉRIFIÉS. — OPPOSITION À DÉLIBÉRATION SUR LE CONCORDAT NON-RECEVABLE.

(28 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. BLANC.)

Les créanciers, dont les créances n'ont été ni admises ni affirm ne peuvent former opposition à la délibération des créanciers refusé le concordat; peu importe qu'ils aient remis leurs titres les mains du syndic, alors que, sur le refus par celui-ci de les mettre, ils n'ont fait aucune diligence pour se faire admettre justice (C. com. 494).

BERAUD et autres c. syndic MACHEREZ.

Du 22 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce la Seine. — M. BLANC, président; MM. Dillais et Pru agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il n'est admis d'opposition que de la des créanciers qui ont été vérifiés et qui ont affirmé la sincérité de créances en la forme prescrite; que les demandeurs ne sont pas créa vérifiés et affirmés;

« Attendu qu'il est constant que les délais déterminés par les articles et suivants ont été observés avant la convocation et l'assemblée des ciers pour le concordat ou l'union; — Qu'il a été procédé à cette assemblée que les demandeurs aient fait les diligences nécessaires pour obtenir ciairement leur admission; — Que, s'ils prétendent aujourd'hui que le sy conservé pendant deux mois leurs titres sans en faire la vérification, a privés par ce fait de leur droit de vote au concordat, il résulte des et des documents produits, que le syndic les a prévenus par deux verbalement, et par écrit, qu'il ne pouvait admettre leurs créances, et restitué, ès mains de leur mandataire, le jour même de la clôture du verbal d'affirmation, leurs bordereaux et leurs titres; — Qu'ils avaient le temps nécessaire pour introduire leur instance en admission créances, et ne doivent imputer qu'à leur propre négligence s'ils fait reconnaître judiciairement leurs droits avant la délibération du dont s'agit; — Que dès lors l'opposition de dame veuve Giraud, Rev Reguies, Burle, Antoine et François Scarchefigue et Alphonse Juge n'e recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'opposition formée par dame veuve Gi Revertégat, Reguies, Burle, Antoine et François Scarchefigue et Alp Juge non-recevable. »

3583. 1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DISTRIB DE DIVIDENDES PAR ANTICIPATION. — CRÉANCIERS. — RESTITU — 2° MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — BONNE FOI ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

(25 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Lorsque des dividendes ont été distribués aux actionnaires sur inventaires inexacts, alors qu'en réalité le passif absorbait l'actif, a lieu de condamner les actionnaires à la restitution, sur la dem du syndic de la société tombée en faillite (1).

ais les membres du conseil de surveillance, qui ont autorisé la rtition, alors qu'il n'y avait pas de bénéfices, ne doivent pas être arés responsables, lorsqu'il résulte, des circonstances de la cause, ce n'est pas intentionnellement et par suite d'une complicité coue avec le gérant qu'ils ont laissé distribuer les dividendes (2).

t les actionnaires, condamnés à restituer les dividendes qu'ils ont i touchés indûment, ne peuvent compenser les condamnations oncées contre eux au profit de la société en faillite avec une nce antérieure à la faillite.

Syndics DESGRANDS et Comp. c. YOUNG et Comp. et autres.

u 25 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. DENIÈRE, président; MM. Buisson, Fréville, Hal- i et Deleuze, agréés.

LE TRIBUNAL : — Sur la demande relative au remboursement des endes touchés en 1857 et des intérêts y afférents :

Attendu que l'inventaire d'août 1857, sur le vu duquel ont été distri- aux actionnaires Fullers Desgrand et Comp. les dividendes représen- 14 1/2 pour cent du capital, ne présentait point la situation exacte de la té; — Que l'actif était notablement exagéré, le passif considérablement nué; — Que le bénéfice n'existait point, et que l'état de la société se sol- au contraire par un déficit; — Que ce fait est constant et ne saurait contesté en présence des pièces et des nombreux documents justificatifs tés à l'appui de la demande sur ce point;

Attendu que les défendeurs sont associés commanditaires; qu'ils n'ont pu, préjudice des créanciers, toucher, sous forme de bénéfices non acquis, partie du capital par eux versé;

Attendu que c'est en vain que Tirlet et Reille invoquent la compensation; créanciers, ils ont suivi la foi de la société; que la dette à leur charge nt résulter du présent jugement, ne saurait être compensée avec une nce antérieure;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner les dé- eurs, en leurs qualités d'actionnaires, à rembourser aux demandeurs ms les sommes indûment payées;

Sur la demande en responsabilité contre les membres du conseil de sur- ance et payement de 43,053 fr.;

Attendu que, quels que soient les torts qui puissent être imputés aux bres du conseil de surveillance, les faits à eux reprochés ne sont point chés d'un caractère dolosif; — Qu'il résulte des circonstances de la cause, ce n'est point intentionnellement, par suite d'une complicité coupable le gérant, qu'ils ont laissé distribuer les dividendes dont le payement réclamé; — Que leur responsabilité n'est donc point engagée, et qu'ils ne aient être obligés au remboursement d'un dividende;

PAR CES MOTIFS, etc. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.*, n° 2475, Com. Havre, 25 mai 1857 (Lescan c. Morin), t. VII, 52.

(2) V. *analogue conf.* n° 3532, Agen, 6 déc. 1860 (Ballande et cons.) ra, p. 251, et l'annotation.

3584. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — MISE EN LIQUIDATION. — CAPITAL NON RÉALISÉ. — CRÉANCIERS. — DEMANDE EN NULLITÉ NON-RECEVABLE.

(25 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Lorsqu'une société en commandite par actions a été mise en liquidation après avoir fonctionné pendant plusieurs années, les actionnaires ne sont plus recevables à demander la nullité de la société pour inobservation des prescriptions de la loi du 17 juillet 1856, relatives à la souscription intégrale du capital et au versement par chaque actionnaire du quart du montant de sa souscription, dans le seul but de s'exonérer des versements qu'ils ont à faire, et qui sont indispensables pour désintéresser les créanciers de la société.

DE DALMAS et consorts c. THÉROULDE et Comp.

Du 25 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Tournadre et D... agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en nullité de la société Théroulde et Comp., pour l'exploitation des mines de cuivre du lac Supérieur :

« Attendu qu'il résulte d'un acte notarié, en date du 14 mai 1858, que la société en commandite, au capital de 2,500,000 francs, divisé en 5,000 actions de 500 francs, a été formée pour l'exploitation des mines de cuivre du lac Supérieur, entre les adhérents aux statuts de ladite société et Ernest Théroulde, acquéreur de ces mines, par suite de la liquidation d'une société M... et Comp., fondée en 1855 pour le même objet ;

« Attendu qu'en demandant la nullité de cette société, dans le but de se soustraire aux engagements qu'ils y ont contractés, les demandeurs se fondent sur l'inobservation des prescriptions de la loi du 17 juillet 1856, relativement à la souscription intégrale du capital et au versement par chaque actionnaire du quart du montant de ses actions, antérieurement à la constitution de la société ;

« Attendu que les prescriptions de la loi de 1856, édictée au profit des associés intéressés, ne sauraient préjudicier aux droits des tiers; — Que la société a poursuivi sa carrière commerciale, qui a duré depuis le 14 mai 1858, date du dépôt de ses statuts, jusqu'en juin 1860, époque à laquelle elle est entrée en liquidation ; — Que, pendant ce délai, elle a réalisé de nombreux contrats, dont les demandeurs ont eu connaissance ; — Que, dans ces circonstances, ils ne sauraient à bon droit, et dans le but de s'exonérer de leurs engagements, demander la nullité de la société ; — Qu'il y a lieu de les déclarer non-recevables sur ce chef de demande. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.* n° 2991, Paris, 30 juill. 1859 (Decagny c. de B...gny), t. IX, p. 18 ; — n° 3084, Paris, 26 déc. 1859 (Avril Rœche c. D...le), t. IX, p. 126.

85. CHEMINS DE FER. — TRANSMISSION DE COLIS. — TRANSPORT E LIQUIDES. — MANQUANT. — DÉFAUT DE CONSTATATION DE LA ONDITION DES FUTS. — RESPONSABILITÉ.

(27 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

ne compagnie de chemins de fer est responsable du manquant constaté les liquides qu'elle transporte, sans pouvoir opposer que le man- t doit être attribué à la mauvaise condition des fûts qui renfer- nt les liquides, si elle n'a pas fait constater l'état des fûts au nent où la marchandise lui a été livrée (C. Nap. 1382).

t elle ne peut exciper de ce que le manquant n'aurait pas été constaté un procès-verbal régulier au moment de la livraison, qui a été faite une autre compagnie de chemins de fer, à laquelle elle avait transmis colis, alors que celle-ci a fait elle-même constater le déficit en pre- l livraison; en sorte qu'il a été tenu compte au destinataire du quant constaté, lorsqu'il a lui-même pris livraison de la marchan- et payé le transport, l'art. 105 du Code de commerce n'étant pas licable dans ce cas.

BLOCH c. CH. DE FER D'ORLÉANS.

u 27 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne. — M. BERTHIER, président; MM. Walker et Tournadre, és.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats et documents de use que, le 28 août 1860, Bloch a remis à la compagnie d'Orléans, en à Ivry, 22 fûts, huile colza, à destination de Lyon ; — Qu'il a été re- u que, dans le trajet d'Ivry à Bercy, un manquant de 180 kilos existait la marchandise expédiée ; — Que les fûts ayant été acceptés par la pagnie d'Orléans comme étant de bonne qualité, la perte constatée doit à la charge de cette compagnie ; — Que, si elle prétend qu'elle devait considérée comme étant le résultat du vice propre des fûts, elle a à puter le tort de n'avoir pas fait examiner lesdits fûts alors qu'ils lui ont présentés ;

Attendu qu'un déficit important a été constaté par la compagnie de n ; — Que, si le distinataire a pris livraison de la marchandise et payé le x du transport, il lui a été tenu compte du manquant constaté ; — Que, s ces conditions, les dispositions de l'article 105 du Code de commerce, oquées par la compagnie d'Orléans, ne sont pas applicables ;

Attendu qu'il est établi que la valeur des 180 kilos manquants, es- mpte déduit, est de 204 fr. 95 c.	204 fr.	95 c.
Que les frais de réparations des avaries causées aux fûts r le fait de la compagnie d'Orléans s'élèvent à 36 fr. 35 c.	36	35
Ensemble	241	30

Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la demande;

PAR CES MOTIFS : — Condamne la compagnie d'Orléans à payer à Bloch l francs 30 centimes. »

3586. COMMERÇANT. — CONSTRUCTIONS. — DEMANDE EN PAYE[MENT] — INTÉRÊT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE [COM]MERCE.

(27 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la d[emande] en payement des travaux de construction faits sur l'ordre d'u[n com]merçant, lorsqu'ils ont eu pour objet, quant à la majeure par[tie, les] agencements nécessaires à l'exploitation de son industrie. En [ce] cas, les constructions destinées à l'habitation sont des accesso[ires né]cessaires de l'établissement commercial (C. com. 631, 632).

GRAS C. BÉNÉDIC.

Du 27 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de comm[erce de] la Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Meignen et Di[...] agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que Bé[nédic] a formé, avenue de Saint-Denis, n° 50, l'établissement de march[and de] chevaux qu'il exploite ; — Que les dépenses relatives à l'installation de [son] industrie figurent pour plus des deux tiers dans l'ensemble des tra[vaux] exécutés; — Que les constructions destinées à l'habitation doivent [être,] dans l'espèce, considérées comme accessoires de l'établissement comme[rcial;] — Qu'il s'ensuit que Bénédic a fait acte de commerce; — Retient la ca[use...]

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*; quant au principe, n° 3191, Paris, 2 mars 1860 (V[...] Dumery), t. IX, p. 274; — n° 3291, Paris, 7 juill. 1860 (Bouillon c. M[...]) t. IX, p. 409, et les annotations.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

3587. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION. — GÉRANT. — TR[AITÉ] PARTICULIER. — NULLITÉ.

(1er FÉVRIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Le souscripteur d'actions dans une société en commandite ne p[eut,] pour se refuser au versement de sa souscription, en cas de liquid[ation] de la société, invoquer le traité particulier intervenu entre lui e[t le] gérant, qui aurait subordonné ce versement à diverses conditions [non] autorisées par les statuts, un semblable traité ne pouvant être opp[osé] soit aux autres associés, soit aux tiers. Et, dans ce cas, il doit les [in]térêts à partir du jour de sa souscription.

KLINCKSIECK et Comp. c. LEGOUX et Comp.

Du 23 DÉCEMBRE 1857, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en octobre 1854, Legoux et Comp. ont souscrit une action de 5,000 francs dans la société Klincksieck et Comp.; — Que si, pour se refuser à réaliser cette souscription, ils prétendent avoir stipulé avec le gérant des conditions autres que celles des statuts, et qui n'auraient pas été accomplies, cette prétention, qui n'est d'ailleurs nullement justifiée, ne saurait les délier de leurs engagements au regard de leurs coassociés et encore moins au regard des tiers; — D'où il suit qu'il y a lieu de les condamner au payement de la somme de 5,000 francs, avec les intérêts à partir du 31 octobre 1854, jour de la souscription, jusqu'au jour de la demande;

PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs, même par corps, à payer aux demandeurs 5,000 francs, montant de leur souscription, plus les intérêts à partir du 31 octobre 1854, jusqu'au jour de la demande, et en outre les intérêts suivant la loi, etc. »

Du 1er FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) Point de jurisprudence constant. V. n° 3386, Com. S., 24 oct. 1860, Paris, 10 janv. 1861, *suprà*, p. 31, et la 2e annotation p. 33; — n° 3389, Com. Seine, 26 oct. 1860 (synd. Lecompte et Comp. c. Bloch Dreyfus), *suprà*, p. 36 et l'annotation. — Jugé même que les gérants, qui ont consenti à délier un actionnaire de son engagement envers la société, à raison de sa souscription, ayant fait en cela un acte que toutes les parties devaient savoir être en dehors de leurs attributions, ne peuvent être soumis, envers l'actionnaire ainsi délié, à aucune garantie, par suite de l'annulation du traité auquel ils avaient concouru; — n° 3455, Paris, 6 déc. 1860 (Fleury-Sauvage et cons. c. Bigot et Comp., Panier et cons.), *suprà*, p. 108.

3588. BANQUIER. — PRÊT A UN NON COMMERÇANT. — INTÉRÊTS A 6 POUR CENT. — RÉDUCTION.

(2 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Il y a usure, de la part du banquier qui prête de l'argent à un non commerçant au taux de 6 p. 100, alors que cet argent n'est pas destiné à une opération commerciale; — Conséquemment, il doit être condamné à restituer l'excédant d'intérêt qu'il a touché (C. Nap. 1907).

LALLE c. CURATEUR à succession VAUTHIER.

Du 5 DÉCEMBRE 1854, jugement du tribunal civil de Sainte-Menehould.

« LE TRIBUNAL : — Considérant qu'il est justifié que le sieur Lalle a prêté au sieur Vauthier différentes sommes d'argent de 1846 à 1849;

« Considérant qu'il est également justifié que le sieur Vauthier n'était pas commerçant et n'avait pas fait acte de commerce; que, néanmoins, contrairement aux termes et à l'esprit de la loi, le sieur Lalle s'est fait rembourser des intérêts excédant le taux légal de 5 pour cent, et qu'il a ainsi fait des perceptions usuraires;

« Considérant qu'il résulte, de la vérification à laquelle il a été procédé, qu'il existe une différence de 243 fr. 09 c. sur le premier compte, de 1,260 fr. 35 c. sur le second, et une autre de 1,442 fr. 82 c. sur le troisième; au total, une différence de 2,946 fr. 26 c.;

« Considérant que le sieur Lalle est tenu de restituer cette dernière somme à la succession vacante du sieur Vauthier, avec intérêts à partir du jour de la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Donne défaut faute de plaider contre le sieur Lalle et Me Jossin, son avoué, et pour le profit, condamne le sieur Lalle à restituer et rembourser au sieur Assy, ès noms qu'il procède, la somme de 2,946 fr. 26 c., avec intérêt à partir du 15 avril dernier, jour de la demande, et le condamne, en outre, à tous les dépens. »

Du 2 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HÉLY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. toutefois no 2335, Paris, 7 nov. 1857 (Célestin et Barrat c. Besse), t. VII, p. 29; arrêt qui a décidé que le caractère commercial de l'opération, à l'égard du non commerçant, pouvait résulter de cela seul que les intérêts de l'emprunt avaient été réglés à 6 pour cent.

V. aussi no 258, Cass. 21 avril 1852, t. Ier, p. 316; arrêt qui juge que les tribunaux ne peuvent réduire à 5 pour cent l'intérêt d'un prêt fait à un commerçant au taux de 6 pour cent, lorsque l'opération pour laquelle l'emprunt a été fait a un caractère essentiellement commercial.

3589. DIRECTEUR DE THÉATRE. — REFUS DE RENOUVELLEMENT DU PRIVILÉGE. — RUPTURE DES ENGAGEMENTS. — FORCE MAJEURE.

(4 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. LEGORREC.)

Le directeur de théâtre, qui n'obtient pas de l'administration le renouvellement de son privilége, n'est pas tenu, envers les acteurs qu'il a engagés, pour la portion de leurs engagements restant à courir après l'expiration de son privilége, lorsque surtout ces engagements portent qu'en cas de retraite ou de décès du directeur, les artistes n'auront pas de recours contre lui ou ses héritiers, mais seulement contre son successeur, pour la continuation dudit engagement (C. Nap. 1148).

ARTISTES DU CIRQUE IMPÉRIAL c. BILLION.

Les artistes du Cirque impérial se sont rendus appelants du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 2 février 1860, que nous avons rapporté sous le no 3148, t. IX, p. 221.

BILLION c. KEMP.

u 4 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de is, 2e chambre. — M. LEGORREC, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

0. 1° JEU DE BOURSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMERCE. — 2° AGENT DE CHANGE. — CONNAISSANCE. — REFUS ACTION EN JUSTICE.

(5 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande ullité d'opérations qui constituent un jeu de bourse (C. com. 631,

agent de change, qui a prêté sciemment son ministère à des opéons qui, se réduisant au payement de simples différences, constit un jeu de bourse, ne peut exercer aucune action en justice à on de ces opérations (C. Nap. 1965).

IKELMER c. RENOUARD.

u 5 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte, des faits et documents de la cause, les achats et ventes faites par Renouard, pour le compte d'Ikelmer, ient pas sérieux et devaient se résoudre en différences ; — Que Renouard té sciemment son ministère à des opérations de jeu sur la hausse et la e, lesquelles ne peuvent donner lieu à une action en justice ; — Sans ter au moyen d'incompétence, lequel est rejeté ; — Emendant, déboute uard de sa demande, etc. »

JURISPRUDENCE.

. *conf.* n° 3564, Paris, 22 janv. 1861 (Lignières c. Rival), *suprà*, p. 289, s annotations.

ais l'agent de change doit être admis à exercer son action, encore bien l ait servi d'intermédiaire à des jeux de bourse, s'il a eu toute raison de re que les opérations étaient sérieuses. V. n° 3063, Paris, 25 nov. 1859 icolas c. Millaud), t. IX, p. 107 ; — nos 443 et 2399, Paris, 22 nov. 1852, anvier 1858, t. II, p. 59, t. VII, p. 114 ; — n° 2480, Metz, 23 juin 1857, II, p. 243 ; — nos 498 et 1393, Com. Seine, 30 juillet 1851, 21 juin , t. II, p. 127, t. IV, p. 288.

1. MARQUE DE FABRIQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(8 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

e tribunal de commerce est compétent pour connaître de la dende, bien qu'il s'agisse d'une marque de fabrique, lorsqu'elle a pour t non un litige sur un droit contesté à la possession de cette rque, mais la répression d'actes qui constituent une concurrence oyale (C. com. 631, 632.)

LAURENT c. DÉRIOT.

Du 8 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e cha-
bre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que la demande de Laurent contre Dé-
frères, l'ensemble et les conclusions de l'assignation, ont soumis au tri-
non un litige sur un droit contesté à des marques de fabrique, mais une c
testation sur une concurrence signalée comme déloyale, et sur des
mages-intérêts prétendus à raison de cette concurrence; — Qu'en c
quence, le tribunal de commerce s'est mal à propos déclaré incompétent
Met l'appellation et ce dont est appel à néant; — Émendant, décharge
pelant des condamnations contre lui prononcées;

« Au principal, dit que le tribunal de commerce était compétent; —
conséquence, renvoie les parties devant le tribunal de commerce d
Seine, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement dont
appel, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, nos 2762 et 2881, Com. Seine, 30 déc. 1858, et Paris, 1
1859, arrêt confirmatif (Groult), t. VIII, p. 172 et 365.

**3592. 1° ACTE DE SOCIÉTÉ. — MANDATAIRE. — RATIFICATION. —
VALIDITÉ. — 2° DÉFAUT DE PUBLICATIONS. — NULLITÉ. — SOC
DE FAIT. — LIQUIDATION.**

(11 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

*Est valable, à l'égard du mandant, l'acte de société souscrit par
mandataire, alors surtout que cet acte a été ratifié implicitement
le mandant; mais la société qu'il avait pour objet de constituer
être déclarée nulle, si elle n'a pas été publiée conformément à la
et, dans ce cas, la nullité ne produisant son effet entre les parties
compter du jour de la demande, il y a lieu de faire procéder à la
dation de la société de fait qui a duré jusque-là* (C. com. 42).

Femme MOREL c. HAUDRICOURT.

Du 11 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Par
2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que les documents produits, notamment
billets souscrits, tout à la fois par la femme Morel et par le mandataire
d'Haudricourt, les différents actes auxquels le mandataire a indirectement
concouru, la correspondance d'Haudricourt et les versements d'argent
lui faits dans l'entreprise postérieurement au 15 juin 1860, démontrent q
si Haudricourt n'a pas donné comme commanditaire une ratification litt
et expresse au projet de société du 17 mai 1860, il l'a ratifié implicitement
d'où il suit que, depuis ledit jour 17 mai, il a existé une société entre
femme Morel et Haudricourt, aux fins indiquées par l'acte du même jour,
quel sera enregistré avec le présent arrêt;

Considérant toutefois que cet acte, n'ayant pas reçu la publicité à la elle l'article 42 du Code de commerce subordonne la validité des so-s commerciales, la société d'entre les parties est nulle, mais qu'elle a ne existence de fait, et doit être liquidée conformément à la demande aventionnelle de la dame Morel ;

Considérant que, des motifs qui précèdent, il ressort manifestement audricourt n'a pas le droit de réclamer à présent la somme de 10,000 fr. a versée dans l'entreprise et qui devait y rester comme faisant partie on apport ;

Emendant, décharge la femme Morel et son mari des condamnations positions contre eux prononcées; — Et faisant droit au principal : — Dit e projet de société dont s'agit a été ratifié par Haudricourt, et toutefois re cette société nulle et de nul effet, faute de publications légales ; — nne la liquidation de la société de fait qui a existé entre les parties ; mme la femme Morel liquidatrice ; — Fait main-levée de l'écrou de la e Morel, auquel il a été procédé en vertu du jugement dont est appel ; — u'elle sera mise sur-le-champ en liberté si elle n'est retenue pour autre ; ce qui sera exécuté sur la minute du présent arrêt, même avant l'en-trement et la signification ; — Commet pour ladite exécution Lienard, ier-audiencier près la cour ; — Ordonne la restitution de l'amende con-e ; — Condamne Haudricourt aux dépens de première instance et el. »

JURISPRUDENCE.

conf. n° 3001, Paris, 20 juill. 1859 (Weiss c. Tscheiller), t, IX, 1.

3593. FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION.

février 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES. — mars 1861. — Présidence de M. HELY-D'OISSEL. — 26 mars 1861. Présidence de M. DEVIENNE. — Tribunal de commerce de la Seine, mars 1861. — Présidence de M. BLANC.)

homologation du concordat doit être refusée au commerçant qui, ant, sur une première faillite, obtenu son concordat, n'a déposé une nde fois son bilan que pour échapper à l'exécution de ce concordat (et 2ᵉ espèces); — *Ainsi qu'à celui qui, étant en faillite pour la troi-ne fois* (3ᵉ et 4ᵉ espèces), — *Ou même pour la première fois* (6ᵉ et spèces), *a constamment fait preuve d'incapacité commerciale; — Ou a été condamné antérieurement pour crime à une peine afflictive infamante, quels que soient les avantages que puisse présenter aux anciers l'exécution du concordat* (5ᵉ espèce) (C. com. 515).

1ʳᵉ *espèce.* Saulton c. Bourgeot.

Du 16 octobre 1860, jugement du tribunal de commerce de la ine.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités scrites par la loi, il est intervenu entre le sieur Bourgeot et ses créan-rs, réunis sous la présidence de M. le juge-commissaire de sa faillite, à la

date du 5 octobre présent mois, un traité à titre de concordat, dûment enregistré, aux termes duquel remise lui étant consentie de 75 pour cent, Bourgeot s'est obligé à payer les 25 pour cent non remis en cinq ans du jour de l'homologation ;

« Attendu que Bourgeot, déclaré une première fois en faillite le 1er ... 1859, avait obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 2... suivant; — Qu'aux termes du concordat, il s'était obligé à payer ses créanciers 30 pour cent en cinq ans par cinquième; — Que, loin de satisfaire à ses obligations, Bourgeot a, le jour même où le dividende premier exigible déposé de nouveau son bilan; — Que, de l'instruction de cette deuxième faillite, il résulte que, dans l'espace d'une année, Bourgeot a créé un nouveau passif égal à celui de sa première faillite, tandis que l'actif suffit à peine pour faire face aux frais de la deuxième faillite ; — Qu'il a fait preuve de la plus complète incapacité pendant toute la durée de sa gestion commerciale ; — Qu'en raison de cette incapacité notoire, il ne convient pas de remettre Bourgeot à la tête de ses affaires, et encore bien qu'aucune opposition ne soit survenue à l'homologation du concordat qui lui a été consenti, il n'y a pas lieu, dans l'intérêt de l'ordre public aussi bien que dans celui des créanciers, d'homologuer ce concordat ; — Refuse d'homologuer le concordat. »

Du 13 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

2e *espèce*. PLANCHE.

Du 30 DÉCEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pierre Planche a été précédemment déclaré en faillite le 23 novembre 1854, et que cette faillite a été terminée par un concordat aux conditions duquel il n'a pas été satisfait;

« Attendu que, du rapport de M. le juge-commissaire et des renseignements fournis, il résulte que Pierre Planche a fait preuve d'une incapacité commerciale telle qu'il ne peut être, dans l'intérêt de ses créanciers et dans l'intérêt public, remis à la tête de ses affaires ; — Qu'il y a donc lieu de refuser l'homologation du concordat. »

Du 2 MARS 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3e *espèce*. FRESSARD c. GRISON.

Du 24 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, si aucune opposition n'a été formée à l'homologation du concordat (proposant 50 pour cent), il appert, des documents

ts fournis au tribunal et du rapport de M. le juge-commissaire, que Fres- est indigne de l'homologation ; — Qu'en effet, il a été une première déclaré en état de faillite le 4 octobre 1839 ; — Que cette faillite s'est inée par un contrat d'union, et qu'en l'absence de tout actif, les créan- n'ont rien touché ; — Que, le 14 juin 1848, Fressard a été de nouveau ré en état de faillite comme associé d'un sieur Mallot, faillite qui s'est inée le 10 août 1849 par un concordat contenant abandon d'actif ; — nfin, Fressard a déposé de nouveau son bilan le 3 février dernier; —Que, aits qui ont précédé cette troisième faillite, ainsi que de son caractère et circonstances qui l'entourent, il résulte pour le tribunal la preuve évi- e que Fressard, dans le cours de sa carrière commerciale, a montré l'inca- é la plus notoire, et qu'il n'y a pas lieu de le remettre à la tête de ses es ; — Refuse l'homologation du concordat. »

u 26 MARS 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de s, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

4e *espèce*. KRABBE.

u 2 AOUT 1860, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Krabbe en est à sa troisième faillite ; Que les dividendes de la deuxième faillite ne sont pas acquittés ; Attendu que, du rapport de M. le juge-commissaire et des renseigne- nts fournis sur le caractère de la faillite, il résulte que le sieur Krabbe a preuve d'une incapacité commerciale et d'une légèreté telles, qu'il ne rait, dans l'intérêt de ses créanciers et dans l'intérêt public, être remis tête de ses affaires ; — Qu'il y a donc lieu de refuser l'homologation du cordat. »

Du 2 MARS 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de ris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

5e *espèce*. DE PRON DE LA MAISONFORT.

Du 10 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur de Pron de La Maisonfort a é condamné à cinq ans de travaux forcés pour crime de faux, par arrêt de cour d'assises de la Seine, du 20 novembre 1846 ; — Que, quelque soit vantage accordé aux créanciers par le concordat (abandon aux créanciers l'actif réalisé et obligation de parfaire cent pour cent, en cinq ans, par nquième), il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, d'en refuser l'homo- gation ; — Refuse d'homologuer le concordat. »

Du 2 MARS 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impéri[ale de] Paris, 4e chambre. — M. HÉLY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Conf[irme...] »

6e *espèce*. MIREY.

Du 27 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de comme[rce de] la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Mirey a dissipé un actif consi[dérable] ; — Que, sans justifier de pertes, il a, par son imprévoyance, réduit [son actif] à une somme tellement minime, qu'elle présente à peine 3 pour [cent à] distribuer à ses créanciers ; — Que les propositions de son conc[ordat, ré]duites à 10 pour cent, payables par cinquième d'année en année, [ne sont] appuyées d'aucune garantie; — Que les antécédents de Mirey sont [de na]ture à ne pas faire confiance aux promesses qu'il a faites à ses créanci[ers ; —] Que, tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt des créanciers, il y [a lieu] de refuser l'homologation du concordat. »

Du 9 MARS 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impéri[ale de] Paris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Conf[irme...] »

7e *espèce*. MAILLET et Comp. c. PEBERAY et Comp. et [s...] PEBERAY.

Du 22 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce [de la] Seine. — M. BLANC, président; MM. Tournadre et Pr[...], agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'abandon d'actif que Peberay a[...] ses créanciers, par le concordat proposé, est complétement illusoire, led[it actif] se composant de créances sur des débiteurs insolvables ; — Que la fail[lite] Peberay a pour cause une série d'opérations aléatoires basées sur l[e cré]dit ; — Que les ressources nécessaires à ces opérations n'ont été obt[enues] qu'à l'aide d'une circulation d'effets de complaisance ; — Qu'en cet éta[t, le] minime dividende offert par Peberay, en sus de l'abandon, ne saurai[t mo]tiver le concordat; — Qu'au double point de vue de l'intérêt des créan[ciers] et de l'ordre public, il convient donc de refuser l'homologation du [con]cordat. »

JURISPRUDENCE.

Il est de principe que les tribunaux ont un pouvoir entièrement discréti[on]naire pour admettre ou refuser, par application des circonstances, l'homolo[]gation du concordat. V. n° 2932, Paris, 14 mai 1859 (Virite), t. VIII, p. [...] et l'annotation ; — n° 2523, Paris, 24 mars 1858 (Dubrocq), t. VII, p. [...] — n° 638, Paris, 12 mars 1853 (Touchard), t. II, p. 276.

V. *refus d'homologation* après une *deuxième faillite* n° 3455, P[aris,] 5 déc. 1860 (Denis), *suprà*, p. 106, et l'annotation, et les décisions rap[por]tées sous les nos 2423, 2523, 2560, 2687, 2850, 3073, 3223, 3283, 329[...].

Après une *troisième faillite*, V. n° 3561, Paris, 19 janv. 1861 (Au[...]

ú, p. 287, et l'annotation et les décisions rapportées sous les nos 2425, 5 fév. 1858 (Dubois), t. VII, p. 140, et sous les nos 2367, 2852, 3337. près une *condamnation afflictive et infamante*, V. nº2361, Paris, 5 déc. (Folet), t. VII, p. 61.
près une *condamnation correctionnelle*, V. nº 3073, Paris, 10 déc. 1859 guet), t. IX, p. 115; — nº 3311, Com. Seine 31 août 1860 (Senis Ju-. t. IX, p. 445; — nº 2426, Paris, 8 fév. 1858 (Hodian), t. VII, 2; — *Contrà*, nº 3280, Paris, 29 juin 1860 (Bourdon), t. IX, p. 396; — 612, Com. Seine, 12 déc. 1855 (Épron-Lacombe), t. V, p. 78.

94. HÔTEL GARNI. — VENTE. — RÉSERVE POUR LE VENDEUR DE ÉTABLIR. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

et 21 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

lui qui vend un fonds d'hôtel garni, en stipulant qu'il aura la llé d'exploiter un fonds de même nature en dehors d'un périmètre rminé, se rend coupable de concurrence déloyale lorsque, en s'éta-ant de nouveau, comme il en a le droit, en dehors du périmètre enu, il se livre à des actes qui sont de nature à détourner la clien-du fonds qu'il a vendu pour l'attirer au fonds qu'il exploite, soit ce qu'il reprend l'enseigne faisant partie du fonds vendu, soit parce l adresse à son ancienne clientèle des propositions et des circu-es pour la rappeler à lui (1re espèce) (C. Nap. 1382).
lui qui vend un fonds de commerce en s'interdisant de se rétablir s un périmètre déterminé, ne peut ouvrir en concurrence dans ce mètre un nouveau fonds, qu'il fait gérer par une personne qui, nt que son prête-nom, n'en est que propriétaire apparente; — Et s ce cas, ils doivent être tous deux, lui et son prête-nom, con-nés solidairement, et par corps, aux dommages-intérêts dus espèce).

1re *espèce*. Dame BENOÎT et LAGOGUÉ c. demoiselle MOREL.

Du 13 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que la fille Morel, après avoir vendu à veuve Benoît et à la fille Legogué le fonds d'hôtel meublé qu'elle ex-ploitait rue Saint-Honoré, sous le nom de *Grand Hôtel de Lyon et d'Athènes*, epris l'exploitation d'un nouveau fonds d'hôtel garni situé rue Louis-le-nd, et portant le titre d'*Hôtel d'Anjou*;
« Considérant que, si ce nouveau fonds d'hôtel garni est situé en dehors rayon de 500 mètres où l'exploitation de tout hôtel garni était formelle-nt interdite à la fille Morel, cette dernière a eu le tort, sur ses tures et sur son livre de police, d'ajouter le nom d'*Hôtel de Lyon* au nom *Hôtel d'Anjou*, sous lequel seul son nouveau fonds était connu; — Qu'en tre, elle a adressé à son ancienne clientèle des circulaires imprimées dans quelles elle sollicite de nouveau leur confiance, leur faisant connaître nouvel établissement, dont elle est propriétaire, sous le nom d'*Hôtel Anjou et de Lyon*; — Que ladite fille Morel a ainsi fait une concurrence loyale aux veuve Benoît et fille Legogué, et leur a occasionné un pré-lice que la cour, d'après les documents de la cause, fixe à la somme 1,000 fr.;

« Infirmant ; — Au principal, ordonne que, dans les vingt-quatre heures du présent arrêt, la fille Morel sera tenue de supprimer les mots « *et de L*... de l'enseigne de son hôtel sis à Paris, rue Louis-le-Grand, 22, ainsi que de toutes cartes, lettres, factures et circulaires relatives à l'exploitation dudit hôtel ; — Et, pour le préjudice causé aux appelantes, condamne la fille Morel, même par corps, à leur payer la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens de première instance et d'appel. »

2e *espèce*. PORTE c. SOULIER et demoiselle ROUFFANEAU.

Du 21 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est prouvé que, nonobstant la prohibition à lui faite et par lui acceptée, Soulier, sous le nom et avec l'assistance de la fille Rouffaneau, a ouvert un établissement de brocanteur presque en face de l'établissement du même genre par lui vendu à Porte ; — Que Soulier et la fille Rouffaneau, son prête-nom, doivent répondre solidairement du préjudice par eux causé à Porte ;

« Infirmant : — Au principal, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Soulier et la fille Rouffaneau seront tenus de fermer leur établissement, rue d'Allemagne, n° 130, quartier de La Villette, sinon et faute par eux de le faire, les condamne en 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant trente jours, passé lequel temps il sera fait droit, et, pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, les condamne solidairement, et par corps, en 500 fr. de dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Soulier et la fille Rouffaneau aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3497, Bordeaux, 4 mai 1859 (Lacarrière c. Mayaudon), et ... 20 juin 1860 (Farges c. Pers frères), *suprà*, p. 181, et l'annotation ... n° 3560, Paris, 17 janv. 1861 (Masson c. Machin) ; — n° 3565, Paris, ... vier 1861 (Detang c. Doby) ; — et n° 3568, Paris, 26 janv. 1861 (veuve ...chesne c. Flomery), *suprà*, p. 285, 292 et 296.

3595. 1° FAILLITE. — REPORT. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ.
2° CRÉANCE CIVILE. — INCOMPÉTENCE COMMERCIALE.

(14 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsqu'un commerçant, étant en état réel de cessation de payements, a consenti une hypothèque au profit de quelques-uns de ses créanciers pour des travaux exécutés concurremment avec d'autres créanciers qui n'ont pas été désintéressés, il y a lieu, en reportant la faillite à une époque antérieure à l'inscription prise, d'en prononcer la nullité (C. com. 446).

Mais le tribunal de commerce, en prononçant cette nullité, n'est pas compétent pour statuer sur la validité ou la nullité d'une autre inscription prise pour sûreté d'une créance antérieure à l'époque où l'ouverture

faillite a été reportée, alors que, cette créance ne présentant au-
aractère commercial, la contestation élevée contre l'hypothèque
ut être considérée comme dérivant de la faillite.

ALET et FAVRIOT c. syndics JULLIAN, DUVAL et EUSTACHE.

sieur Alet s'est rendu appelant, en ce qui le concernait, du ient du tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 sep-e 1860, que nous avons rapporté sous le n° 3371, *suprà*, p. 15, consacrait, à son égard, la décision indiquée ci-dessus, pre-question.

14 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, mbre. — M. LAMY, président.

COUR : — A l'égard d'Alet : — Adoptant les motifs des premiers — Confirme. »

ieur Favriot s'est également rendu appelant du même juge-quant à l'inscription qui le concernait personnellement. — ement, sur ce chef particulier, était ainsi conçu :

ce qui touche Favriot :
tendu que ce défendeur a pris, le 29 décembre 1859, inscription le somme de 6,000 fr.; qu'il s'est fait remettre par Jullian un billet de r., postérieurement remplacé par deux billets de 500 fr. chacun ; — a remis aucuns fonds à Jullian, mais seulement, à titre de prêt, qua-tions de la Caisse générale des chemins de fer, représentant une va-3,260 fr. ; — D'où il résulte qu'il y a lieu de prononcer la nullité de ièque jusqu'à concurrence de 2,260 fr. »

l'appel, le sieur Favriot a soutenu que, s'agissant d'un simple ii constituait, au regard du prêteur, une créance purement le tribunal de commerce, malgré l'état de faillite du débi-tait incompétent pour en connaître.
le même arrêt :

COUR : — A l'égard de Favriot :
ce qui touche la question de compétence :
nsidérant que l'hypothèque, dont le droit est exercé par Favriot, est re à l'époque à laquelle le jugement dont est appel, et qui va être é en cette partie, a fait remonter la faillite de Jullian ; — Que la ation élevée contre cette hypothèque et la créance de Favriot, qui de commercial, ne saurait donc être regardée comme dérivant de e; — D'où il suit que le tribunal de commerce n'était pas compétent connaître ;
nsidérant que Favriot, n'ayant pas conclu au fond devant les pre-iges, et n'y ayant conclu devant la cour que pour le cas du main-la compétence à son égard de la juridiction commerciale, il n'y a voquer; — Infirmant, annule, à l'égard de Favriot, le jugement dont el comme incompétemment rendu; — Ledit jugement au résidu sor-effet. »

3596. ABORDAGE. — CHARGE DE LA PREUVE. — PROTESTATION, DEMANDE. — DÉLAI. — CHARGEURS.

(15 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

En matière d'abordage, le cas de force majeure étant la présom légale, c'est au demandeur qu'il incombe de prouver que l'avarie il se plaint est le résultat d'une faute imputable au capitaine lequel il dirige sa demande.

Mais l'action ne doit pas être déclarée non-recevable comme soit parce que la protestation n'aurait pas été faite dans les vingt heures, par application de l'article 435 du Code de commerce, n'est pas le chargeur des marchandises qui les a reçues et soit parce que la demande n'aurait pas été introduite dans le conformément à ce qui est prescrit par l'article 436 du Code de merce, qui ne dispose que pour les capitaines et pour la conser des droits de l'armateur.

Les propriétaires de la cargaison qui, en cas d'abordage, ne pas soumis à contribuer aux pertes, ne peuvent réclamer le bé d'une disposition qui en est la compensation ; conséquemment ils pas le droit d'invoquer la disposition de l'article 407 du Code de merce, lorsqu'il y a doute sur les causes de l'abordage, pour les deux capitaines des navires, qui se sont abordés, responsable avaries causées aux marchandises.

CREMER c. ARMATEURS.

Le sieur Cremer s'est rendu appelant du jugement du tri de commerce de la Seine, en date du 17 octobre 1859, que avons rapporté sous le n° 3034, t. IX, p. 76.

Du 15 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que les fins de non-recevoir oppos demande de Cremer et accueillies par le jugement dont est appel pas fondées ; — Que Cremer n'a point reçu et retiré les marchandi lui placées sur le navire *l'Albert* ; — Qu'ainsi il ne peut lui être fait cation de l'article 435 du Code de commerce ; — Que l'article 436 ne davantage lui être opposé, cet article ne disposant que pour les ca et pour la conservation des droits de l'armateur ; — Qu'enfin la circons que des pilotes se trouvaient à bord au moment de l'abordage, peu être une considération tendante à faire décharger de la responsabilité pitaine et les armateurs, mais ne peut être érigée en fin de non-re contre les réclamations des tiers ;

« Considérant qu'il y a lieu dès lors d'examiner le fond de la con tion ; — Qu'il résulte de tous les faits de la cause, et qu'il n'est pas contredit par Cremer que l'abordage du navire *l'Albert* et *le Cha* a eu lieu dans les conditions prévues par le paragraphe troisième de ticle 407 du Code de commerce, et qu'il y a doute sur les causes de nement ; — Que, si, dans ce cas, la loi a voulu que le dommage éprou les navires fût supporté à frais communs, c'est là une disposition tou ceptionnelle et qui ne peut être étendue au profit des tiers ; — chargeur de marchandises ne peut avoir action contre l'armateur,

qu'il établit, suivant les règles du droit commun, une faute commise à préjudice ;

Considérant que la disposition légale, qui partage entre les deux navires les dommages occasionnés par un abordage dont la cause est restée douteuse, impose ainsi aux deux armateurs une règle dont ils ont à la fois les charges et les bénéfices ; mais que les propriétaires de la cargaison, qui ne supportent pas la condition onéreuse, ne doivent pas recueillir les avantages ; — Qu'ils ne peuvent avoir une action contre les capitaines et armateurs, pour le dommage éprouvé par leurs marchandises, puisque ces marchandises ne contribuent en aucun cas à réparer le dommage occasionné au navire où elles ne sont point placées ; — Qu'en suite des dispositions du paragraphe troisième de l'article 407, les deux navires supportent par égales portions les chances d'un malheur commun ; — Que, pour que cette disposition puisse être invoquée par les chargeurs de marchandises, il faudrait l'étendre aux deux cargaisons, et, ce qui est complétement inadmissible, faire entre elles la même répartition de pertes que celle qui s'opère entre les deux navires ;

Considérant qu'ainsi, Cremer ne peut invoquer contre les capitaines et armateurs des navires *l'Albert* et *le Chanteclair* le bénéfice d'une disposition dont il ne pouvait dans aucun cas supporter la charge, et que, n'étant pas prouvé que l'abordage a eu lieu par une cause déterminée et non par fortune de mer, il se trouve sans action ;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à la demande, lesquelles sont rejetées : — Confirme ; — Déboute en conséquence Cremer de sa demande ; — Et le condamne en l'amende et aux dépens. »

[...]. 1° COMMERÇANT. — CESSION DE BIENS VOLONTAIRE. — VALIDITÉ. — 2° DROITS DES CRÉANCIERS.

(15 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

[...] valable la cession que fait de ses biens un commerçant à ses créanciers, lorsque ceux-ci consentent à accepter l'abandon qui leur [...] volontairement proposé. — Et, dans ce cas, si le commerçant [...] fait cet abandon volontaire est intéressé dans une société, ses créanciers, représentés par l'un d'eux qu'ils ont nommé leur commissaire, ont le droit d'exercer, à l'égard de cette société et pour sa liquidation, toutes les actions qu'il aurait pu exercer lui-même (C. Nap. 1134.)*

HERVIER C. PALLU.

[...] 28 FÉVRIER 1860, jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un acte passé devant [...]quebert, notaire à Paris, le 1er juillet 1848, Henri Place a fait à tous ses créanciers l'abandon volontaire de ses biens meubles et immeubles sans [...]tion, pour être réalisés et liquidés en direction, et le produit appliqué au paiement de ses dettes ; — Que les créanciers, ainsi constitués en direction, ont nommé pour leur commissaire Alphonse Pallu, lequel a reçu pouvoir d'exercer toutes poursuites contre les débiteurs ;

Attendu que Pallu a donc qualité pour agir contre Hervier, afin de faire ordonner la dissolution de la société ayant existé entre lui et Place, et la liquidation de leurs comptes ; — Qu'Hervier ne peut avoir aucun intérêt à soutenir que ladite demande aurait dû être formée par Place, puisque celui-ci s'est dessaisi de tous ses biens, et qu'aucune action utile ne peut plus être exercée contre lui ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de substituer à Place d'autres associ qu'Hervier reconnaît lui-même que la société ayant existé entre lui et P a cessé de fonctionner, et qu'il y a lieu d'en ordonner la liquidation; Qu'ainsi l'article 1861 du Code Napoléon est inapplicable ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare dissoute la société en participati ayant existé entre Hervier et Henri Place ; — Ordonne, en conséquen qu'il sera procédé à la liquidation de ladite société devant Roquebert, taire à Paris, auquel les parties devront remettre dans la quinzaine du sent jugement leurs comptes respectifs, et tous les actes, pièces et d ments propres à faciliter les opérations de la liquidation, par ledit no fixer la masse active et passive de la liquidation, établir les compte deux associés, et fixer leur situation respective tant activement que p vement ; — Commet M. Saint-Beuve, juge, pour faire son rapport de difficulté ; — En cas d'empêchement desdits juge et notaire, qu'il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance du préside cette chambre, rendue sur simple requête ; — Et, préalablement auxdites rations, ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de P ès noms, en présence d'Hervier, ou lui dûment appelé, il sera proc l'adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur : — Pre ment, des brevets et patentes sus-énoncés, ensemble de tous droits po se rattacher à la propriété de l'invention, sur la mise à prix de 500 fr. Deuxièmement, du bateau à vapeur dit *la Danaïde*, amarré sur la Sei Asnières, sur la mise à prix de 3,000 francs, et ce, après l'accomplisse des formalités prescrites par la loi, pour le produit à provenir de l adjudication être attribué à qui de droit : — Condamne Hervier aux dépe

Du 15 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale Paris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant que Place a traité avec ses créa *integri status*, et a pu, sans contrevenir à l'article 541 du Code de merce, leur faire l'abandon volontaire de ses biens, dont il n'avait pas la libre disposition ;

« Considérant que Pallu, créancier lui-même, a incontestablem lité pour exercer, dans un intérêt collectif et indivisible, les actions soires pour la liquidation et la réalisation de l'actif du débiteur comm

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* Cass., 18 avril 1849 (Pierrot c. Petit-Enfer), rejet du po c. arrêt, Bourges, 18 mai 1846.

3598. COMMIS. — CONGÉDIEMENT SANS MOTIF ET SANS AVIS PRÉAL — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

(16 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES 18 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le chef d'une maison de commerce qui congédie, sans avis préala le commis qui est engagé à appointements fixes par année, payab par mois (1re et 2e espèces), *avec un intérêt sur le chiffre d'affa faites* (1re espèce), *doit être condamné à des dommages-intérêts, et*

ation du préjudice qu'il cause à son commis, si ce dernier ne lui a né aucun sujet légitime de mécontentement; — Et la contrainte corps doit être accordée pour l'exécution de la condamnation (C. . 1382).

1re espèce. Demoiselle LEROUX c. DROUIN et Comp.

u 27 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les 1,250 francs pour appointe-its et les 500 francs pour commission :

Attendu qu'en janvier dernier, la demoiselle Leroux a été engagée par Drouin et Comp. aux appointements de 2,500 fr. par an, payables par plus, à un intérêt de un quart pour cent sur le chiffre d'affaires faites; l'au mois d'avril suivant, Drouin et Comp. ont remercié ladite demoi-Leroux; — Qu'à cette époque, son compte chez Drouin et Comp. com-ait, au crédit, les appointements et commissions acquis à cette date, et ébit, les sommes à elle versées, et qu'elle est débitrice d'une somme 5 fr. 30 cent. — D'où il résulte que la demande de ce chef ne saurait accueillie;

En ce qui touche les 2,000 francs pour dommages-intérêts;

Attendu que, par suite du brusque renvoi de la demoiselle Leroux, sans préalable, et fondé sur des griefs à l'appui desquels les défendeurs portent aucune justification, il est constant que la demoiselle Leroux a uvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le tribunal, avec éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 400 fr., au ment de laquelle Drouin et Comp. doivent être tenus;

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Drouin et Comp., les 63 fr. 30 c.;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu d'obliger la oiselle Leroux au payement de cette somme, qui se compensera, jusqu'à concurrence, avec la condamnation de 400 fr. qui va être prononcée re Drouin et Comp.

Sur les dommages-intérêts; — Attendu que Drouin et Comp. n'appor-aucune justification pour motiver cette demande; qu'il n'y a pas lieu, onséquence, d'y faire droit;

PAR CES MOTIFS : — Fixe le solde débiteur de la demoiselle Leroux à la ne de 63 fr. 30 cent, dont la demoiselle Leroux est reconnue débitrice; ixe à 400 francs la somme due à ladite demoiselle Leroux, à titre de mages-intérêts; — Compense à due concurrence la somme dont elle est rice avec celle de 400 fr. à elle accordée à titre d'indemnité; — En équence, et cette compensation opérée, condamne Drouin et Comp., e par corps, à payer à la demoiselle Leroux la somme de 336 fr. 70 c.; éclare les parties respectivement mal fondées en leurs autres demandes, et conclusions, les en déboute; — Condamne Drouin et Comp. aux ns. ».

u 16 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de s, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges: — Confirme. »

2e *espèce*. ROUSSEL c. BOISSEL et DELAIR.

Du 21 JUIN 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en 2,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que Roussel, employé principal dans la compagnie des Bitumes d'Auvergne, a été congédié le 3 novembre dernier, sans que rien dans sa conduite ait motivé ce congé; qu'en suite de ce brusque renvoi, Roussel a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, tant du chef de son emploi que de celui des déplacements auxquels il s'est trouvé obligé, et dont le tribunal fixe l'importance à la somme de 1,500 fr., que les défendeurs doivent être tenus de payer;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Boissel et Delair solidairement, même par corps, à payer à Roussel la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Du 13 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf*. n° 3525, Nancy, 25 juin 1860 (Comp. *la France* c. Mé...), *suprà*, p. 236, et l'annotation.

3599. PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — FOURNITURE DE MARCHANDISES. — DEMANDE EN PAYEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS NON APPLICABLE.

(16 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en payement de marchandises fournies à un prodigue qui, quoiqu'il soit pourvu d'un conseil judiciaire, fait publiquement le commerce; mais la condamnation ne peut être prononcée que jusqu'à concurrence des sommes dont le prodigue a profité; — Et l'opération, quant à lui, n'ayant pas un caractère commercial, la contrainte par corps ne doit pas être accordée (C. Nap. 513, 1312).

COLLET c. BERTIN.

Du 28 MARS 1859, jugement du tribunal de commerce de Troyes.

« LE TRIBUNAL : — Vu l'article 513 du Code Napoléon :

« Attendu qu'il résulte de cet article que le prodigue ne peut ni recevoir, donner décharge, ni aliéner sans l'assistance de son conseil; qu'il ne it, par conséquent, faire un acte de commerce sans cette assistance;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est justifié que Collet est pourvu d'un nseil judiciaire; qu'il est constant que c'est sans son assistance qu'il a itracté les marchés objectifs du procès; que ledit conseil désapprouve marchés; — Qu'aux termes de l'article 502 du Code Napoléon, tous actes sés par le prodigue sans l'assistance de son conseil sont nuls de plein it; — Que la loi a pris les précautions nécessaires pour faire connaître istence de ce jugement (article 501 du Code Napoléon); — Qu'en préce de prescriptions aussi formelles et aussi absolues, il est impossible de tionner les marchés intervenus entre Bertin et Collet, quelles que soient le la bonne foi et la loyauté de Bertin;

« Attendu cependant que Collet doit à Bertin le montant d'une partie marchandises qu'il a reçues et dont il a profité, conformément à l'article 12 du Code Napoléon;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Petit intervenant dans l'instance, et conme Collet suivant la loi, et par corps, à payer le montant des sommes at dues sur les marchandises reçues par lui, et dont il a profité; — ette le surplus de la demande de Bertin; — Condamne Collet aux dépens l'instance, liquidés à 186 francs 25 cent.; — Et pour l'établissement des ptes entre les parties; — Avant faire droit : — Renvoie la cause devant Marin, propriétaire à Troyes, lequel, en qualité d'arbitre rapporteur, endra les parties, réglera leurs comptes, les conciliera, sinon fera au trinal son rapport, sur lequel il sera statué ce que de droit. »

Sur le rapport de l'arbitre, jugement définitif du 12 septembre 59, qui condamne le sieur Collet à payer par corps, au sieur tin, la somme de 5,916 fr. 35 c., prix des marchandises qui avaient été livrées, et dont, ajoute le jugement, il avait dû fiter.

Du 16 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de ris, 4ᵉ chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant que la demande de Bertin avait pour objet liquidation et le payement de marchandises fournies et achetées dans un t commercial, et que le tribunal de commerce était compétent pour en onaître;

« Considérant que les premiers juges, régulièrement saisis de la demande ncipale, ont pu valablement apprécier les exceptions opposées par les fendeurs; (Suivent des observations sur les comptes.)

« Mais considérant, à l'égard de la contrainte par corps, que les connations encourues par Collet ne pouvant avoir pour fondement des gagements commerciaux nuls de plein droit, mais seulement le profit e l'incapable a pu tirer des marchandises qui lui ont été livrées, et par nséquent une cause purement civile, il n'y avait lieu de prononcer la ntrainte par corps;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence dont les pelants sont déboutés : — Infirme en ce que la contrainte par corps a été

prononcée contre Collet; ordonne que les jugements sortiront leur ef
mais par les voies ordinaires seulement. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3472, Cass., 1er août 1860 (Defresne c. Julienne et Lapi
suprà, p. 135, et l'annotation.

3600. ÉTRANGER. — FAILLITE EN FRANCE. — EXCUSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE.

(21 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

L'étranger qui, après avoir été mis en faillite en France, est dé excusable, n'en reste pas moins soumis à la contrainte par cor raison de sa qualité d'étranger, qui le place dans une des excep prévues par l'art. 539 du Code de commerce, cet article ayant ré l'application des lois spéciales, et conséquemment de l'art. 14 de l du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

BOITEUX C. DERVILLÉ.

Le sieur Boiteux s'est rendu appelant du jugement du trib de commerce de la Seine, en date du 16 août 1860, que nous av rapporté sous le n° 3306, t. IX, p. 429.

Du 21 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de P 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant que le Code de commerce, en affra sant de la contrainte par corps le commerçant failli déclaré excus néanmoins réservé l'application des lois spéciales ;

« Considérant que, aux termes de la loi du 17 avril 1832, tout jug qui intervient contre un étranger non domicilié en France emporte la traint par corps ;

« Considérant que l'application de cette loi spéciale ne saurait, dans l pèce, constituer une violation de la chose jugée, puisque la déclaration d cusabilité n'a pu être prononcée que dans les termes et sauf les excep de l'article 539 du Code de commerce ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3601. FAILLITE. — CHEF D'USINE. — MOULIN A FARINE. — PRIVIL DU PROPRIÉTAIRE. — CONTINUATION DE L'EXPLOITATION. — PRIX MOUTURES.

(22 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Lorsque le propriétaire d'une usine (un moulin à farine) est décl en faillite, si le syndic, qui est en possession provisoire des lieux, co tinue l'exploitation, le propriétaire de l'immeuble ne peut préten

cer son privilége pour ses loyers sur le prix des moutures à façon qui se une valeur créée par la masse, et à son profit, depuis l'ouverture a faillite ; — N'étant pas lui-même créancier de la masse, mais ment du failli, il ne peut être admis, à aucun titre, comme étant ncier privilégié sur cette valeur, au partage de laquelle il n'a pas de droit que tout autre créancier.

LEVASSEUR c. BOISSY fils.

u 22 FÉVRIER 1860, jugement du tribunal civil de Pontoise.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Levasseur est créancier de la le du sieur Boissy fils et de celle du sieur Boissy père de la somme de 38 fr. 20 c. pour solde de loyers, courus jusqu'au 10 février 1859, du lin par lui loué au sieur Boissy fils ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2102 du Code Napoléon, le sieur sseur a droit à être payé de ladite somme par privilége sur 6,634 fr. , produit de la vente des objets mobiliers qui garnissaient, au moment faillite, le moulin par lui loué au sieur Boissy fils ;

Attendu toutefois que le privilége du sieur Levasseur ne peut frapper elà du prix provenant de la vente des objets mobiliers qui garnis- it le moulin ; — Que c'est à tort que ledit sieur Levasseur préten- être payé par privilége sur le prix des moutures à façon opérées par le lic ;

Attendu, en effet, que le prix de ces moutures ne peut, à aucun , être considéré comme le prix de meubles garnissant les lieux loués ;

Attendu que ledit sieur Levasseur n'est pas plus fondé à se prétendre cier direct de la masse des créanciers de la faillite Boissy fils ; — Que dic, en continuant, dans les termes de l'article 470 du Code de com- ce, l'exploitation du moulin, n'a fait qu'un acte d'administration qui ne ut être, comme le prétend le sieur Levasseur, assimilé à une sous-lo- on ;

Ordonne que le sieur Levasseur sera payé des sommes qui lui sont pour loyers avant toutes créances, autres que les frais d'apposition et rde de scellés et d'inventaire relatifs aux objets grevés de son privilége, le prix des objets qui garnissaient le moulin par lui loué au sieur Boissy — Déclare le sieur Levasseur mal fondé dans sa demande à fin de ment par la masse des créanciers de Boissy fils des sommes qui lui t dues. »

u 22 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, hambre. — M. PERROT DE CHÉZELLES, président.

LA COUR : — Considérant que la masse des créanciers de la faillite Boissy père et fils a joui provisoirement et partiellement du moulin de sseur en vertu des baux consentis entre le propriétaire et Boissy père ils, non par suite d'une convention nouvelle entre le propriétaire et le ndataire des créanciers ; — Que le propriétaire ne peut, en conséquence, oquer contre la masse de la faillite de Boissy père et fils, que les privi- s généraux que la loi accorde, en cas de faillite, du locataire au proprié- e sur l'actif de la faillite, mais n'a pas le droit d'exercer contre la masse

des créanciers, et sur des valeurs créées par les créanciers, une action per-sonnelle et directe, de nature à attribuer au propriétaire un privilège sur les autres créanciers;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3384, Com. Seine, 23 oct. 1860 (Blache c. synd. de Libessart); Paris, 2 janv. 1861 (Hervé c. Mainguet), *suprà*, p. 28, et l'annotation.

3602. COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS. — REMISE DE COLIS. — ERREUR. — DISPOSITION. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(25 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Celui qui dispose de la marchandise que le commissionnaire de roulage, chargé du transport, lui a remise par erreur, commet un quasi-délit qui le rend responsable de toutes les conséquences dommageables qui sont résultées de son fait, encore bien qu'il ait donné à la marchandise la direction qu'elle devait avoir, en l'adressant directement à l'acheteur, mais sans en prévenir ni le destinataire désigné sur la lettre de voiture, ni le premier commissionnaire qui, ayant remboursé le vendeur, dans la pensée que la marchandise était perdue, a dû exercer son recours contre le commissionnaire suivant ; — Et si cette action a nécessité une involution de procédures à raison des recours successivement dirigés par les commissionnaires intermédiaires les uns contre les autres, celui qui a ainsi disposé de la marchandise doit être condamné en tous les dépens (C. Nap. 1382).

CHEMIN D'ORLÉANS c. MICHELL et DEPIERRE.

Du 25 FÉVRIER 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, président.

« LA COUR : — Considérant qu'Andreu et Lacazette opposent à la demande formée contre eux une fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs, se présentant aux droits de l'expéditeur de marchandises, n'ont pas d'action pour perte ou avaries, puisqu'aux termes de l'article 100 du Code de commerce, la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, et que celui-ci dès lors peut seul exercer contre le commissionnaire les droits qui résultent du contrat de commission ;

« Considérant que, sans examiner la valeur de ce principe, il n'y a pas lieu d'en faire application à la cause ; — Qu'en effet, il n'est point intervenu entre Andreu et Lacazette et les autres parties en cause, un contrat de commission ; — Qu'il résulte seulement un fait émané d'Andreu et Lacazette, et qui a créé contre eux une action en vertu des règles générales du quasi-contrat; — Que c'est par l'appréciation des faits qu'il y a lieu de régler les droits des parties;

« Considérant que Michell et Depierre, ayant accepté des marchandises à destination d'Andreu et Comp., de Nantes, les ont remises à la compagnie d'Orléans ; — Que ces marchandises n'étant point arrivées à destination, Michell et Depierre en ont payé la valeur à Kessel-Kaul, qui en était l'expéditeur; — Qu'ils ont alors exercé une action contre la compagnie

, laquelle a actionné son camionneur à Nantes, le sieur Lucas, et que -ci a déclaré avoir remis par erreur les marchandises à Andreu et zette;

Considérant que ceux-ci, qui avaient ainsi reçu une marchandise qui ur était pas adressée, au lieu de la rendre à celui qui la leur avait e, l'ont conservée dans leur magasin et ont pris sur eux de l'adresser, à Andreu et Comp., de Nantes, ainsi que le voulait la lettre de voi- mais directement à Orta hermanos, de Madrid, à qui ladite marchan- avait été vendue;

Considérant que, dans cette situation, Michell et Depierre n'ont pu autrement qu'ils l'ont fait, c'est-à-dire payer la marchandise, qui ait perdue, à celui qui la leur avait confiée, et exercer leur recours e celui à qui ils l'avaient remise à leur tour; — Qu'il est bien évident ne pouvaient attendre l'action de Orta hermanos, qui leur étaient nus, et dont le nom ne figurait pas même sur la lettre de voi-

Considérant que la compagnie d'Orléans a été également fondée à cer une action contre Lucas, et celui-ci contre Andreu et Lacazette; e le fait dommageable, en cette situation, a été l'intervention d'Andreu acazette, lesquels ont reçu un colis qui ne leur était pas destiné, et ui ne l'ont pas restitué après la découverte de l'erreur; — Que ce fait sé le préjudice éprouvé par Michell et Depierre, et les frais de la pré- e instance; — Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont la réparation de ces dommages à la charge desdits appelants; — Que ment Michell et Depierre doivent remettre à Andreu et Lacazette le établissant qu'ils ont payé à Kessel-Kaul les marchandises dont il au procès;

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées contre les demandes, uelles d'ailleurs se confondent avec les moyens tirés du fond de la e; — Statuant au fond: — Confirme; — Déboute les appelants de leur ition, à charge néanmoins, par Michell et Depierre, de remettre à reu et Lacazette la déclaration de Kessel-Kaul, expéditeurs de la mar- dise, attestant qu'il en a reçu le prix en valeurs fournies par Michell epierre, afin qu'Andreu et Lacazette puissent exercer les droits de el-Kaul contre Orta hermanos; — Dit que ladite déclaration sera enre- ée avec le présent arrêt, aux frais de Michell et Depierre; — Ordonne stitution des amendes consignées; — Condamne Andreu et Lacazette ous les dépens. »

JURISPRUDENCE.

. *conf.* n° 1291, Com. Seine, 30 juin 1855 (Loisel et Comp. c. Serph et , t. IV, p. 174.
. aussi n° 659, Com. Seine, 29 juin 1853, t. II, p. 296; — n° 2286, , Seine, 3 juin 1857, t. VI, p. 468.

03. COMMERÇANT. — FOURNITURES. — DEMANDE EN PAYEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS NON-APPLICABLE.

(27 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. LAMY.)

n commerçant ne doit pas être condamné par corps au payement rix de fournitures qui lui ont été faites pour sa consommation sonnelle, alors même que, dans la même demande formée par un

seul exploit, le créancier réclame de lui le payement d'une autre d... qui, étant commerciale, entraîne l'application de la contrainte p... corps.

Metay c. Jugnieu.

Du 27 février 1861, arrêt de la cour impériale de Pa... 2° chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Au chef de la compétence et de la contrainte par c...
« Considérant qu'il résulte des documents produits que Jugnieu fa... commerce de chevaux; — Mais, considérant que, si la traite de 496 f... causée pour solde de la vente d'un cheval, constitue une dette comm... entraînant la contrainte par corps, il en est autrement de la dette de 2... 80 cent., ayant pour cause une fourniture de vins faite à l'appelant... sa consommation personnelle; — Infirme en ce que Jugnieu a été... damné par corps pour raison de la traite de 262 fr. 80 c.; — Éme... quant à ce; — Décharge Jugnieu de la contrainte par corps contre lui... noncée de ce chef; — Les jugements au résidu sortissant effet, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3238, Paris, 16 et 28 avril 1860 (Canet et Hagenow), t... p. 346; — n° 1464, Paris, 29 août 1855 (Baillé c. Boussugues), t... p. 561; — n° 1531, Bordeaux, 12 mars 1855 (Caillaud c. demoiselle D...), t. IV, p. 451.

3604. COMMERÇANT. — MANDAT COMMERCIAL. — AGENT D'AFFA... — HONORAIRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(27 février 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la dem... formée par un agent d'affaires contre un commerçant, à fin de p... ment des honoraires qui lui sont dus à raison de l'exécution du man... dont il l'a chargé dans l'intérêt de son commerce (C. com. 631, 63...

Didier c. Delattre.

Du 27 juillet 1860, jugement du tribunal de commerce... la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le défendeur est commerçant; —... s'agit au procès d'honoraires qu'il devrait à un agent d'affaires pour l'ex... tion d'un mandat qu'il lui a confié dans l'intérêt de son commerce; —... le tribunal est donc compétent; — Retient. »

Du 27 février 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impérial... Paris, 2° chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

conf. n° 3091, Paris, 31 déc. 1859 (Danesi c. Pérard), t. IX, p. 135; 3234, Paris, 3 avril 1860 (Mauclerc c. Pérard), t. IX, p. 339; — 37, Paris, 24 fév. 1860 (Ruttre c. Quesney), t. IX, p. 270; — n° 3285, Seine, 19 et 23 juill. 1860, t. IX, p. 402, et l'annotation détaillée n° 2395, Paris, 13 janv. 1858, t. VII, p. 105, où sont rappelées les ions de la jurisprudence sur la question,

5. BILLETS A ORDRE. — CAUTION PAR UN NON COMMERÇANT. — AL PAR ACTE SÉPARÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

3 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

ngagement pris par un non commerçant, dans un acte séparé, de llir le payement de billets à ordre souscrits par un négociant, le justiciable du tribunal de commerce, lorsque, dans la commune ion des parties, cet engagement devait avoir les mêmes consées qu'un aval qui aurait été mis sur les billets eux-mêmes (C. 142).

COUTY c. D'HUBERT.

14 MAI 1860, jugement du tribunal de commerce de la

E TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

ttendu que, par acte sous seings privés, en date du 12 mars 1858, ra enregistré avec le présent jugement, Chonneau (Eugène), s'est é à payer à Couty diverses sommes en plusieurs payements; que le me payement de 20,000 francs devait être fait en deux parties, la ère, représentée par une valeur de 12,000 fr., portant le n° 13, et le le 15 mars 1860; la deuxième, par seize valeurs de 500 fr. chaexigibles de mois en mois, à partir du 15 août 1860, soit la dernière e le 15 avril 1861;

ttendu que la valeur de 12,000 francs, échue le 15 mars courant, a otestée faute de payement à son échéance; que la faillite de Chondéclarée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date décembre 1859, a rendu les autres valeurs, souscrites par lui, exigibles, rmes de l'article 444 du Code de commerce;

ttendu que d'Hubert est intervenu à l'acte du 12 mars 1858, et a ga- pour Chonneau, envers Couty, l'intégralité du deuxième payement, nt à 20,000 fr., et spécifié dans l'acte par indication spéciale des s souscrites; que cette garantie, qui, soit en raison de la forme adoptée Hubert, soit en raison de la commune intention des parties, constitue part d'Hubert un aval qui l'assimile à l'obligé cautionné, et lui impose ses obligations; qu'il est donc justiciable du tribunal de com- ; — Retient la cause. »

28 FÉVRIER 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de , 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

A COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

La question est toujours vivement controversée.

V. *conf.* n° 82, Paris, 22 mars 1852, t. I, p. 97.

V. *contra*, n° 89, Cass., 26 janv. 1851, t. I, p. 110; — n° 2595, P 15 janv. 1858 (Klinksieck c. Astruc), t. VII, p. 107; — n° 881, Par avril 1854 (Promsy-Adnet), t. III, p. 207.

V. les diverses décisions rapportées sous les n°s 365, 792, 1742, 2543, 2618, 2956 et 3245.

V., quant au principe, n° 3567, Paris, 26 janv. 1861 (Brot c. Robe Gosselin), *suprà*, p. 294, et l'annotation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

—

3606. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — ASSOCIÉS DAIRES. — CRÉANCIERS PERSONNELS. — COMPOSITION DES MA — RÉPARTITIONS PAR DISTINCTION.

(5 MARS 1861. — Présidence de M. DUMONT.)

La mise en faillite d'une société en nom collectif entraînant la lite de chacun des associés solidaires, il y a lieu de comprendre l'actif de la faillite de la société tous les biens personnels de ch d'eux; mais, dans ce cas, et pour la conservation des droits des ciers personnels de chaque associé, il doit être procédé par disti au recouvrement de l'actif social et de l'actif personnel des assoc à la vérification des créances contre la société et contre chac associés, afin d'admettre, au prorata de leurs créances, les créa sociaux, exclusivement à tous autres, sur l'actif social, et les c ciers personnels à chaque associé, concurremment avec les créa sociaux, au prorata de leurs créances, sur l'actif personnel à ce associés dont ils sont créanciers (C. com. 20, 21, 22).

Syndics Buré frères.

Du 5 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la S — M. DUMONT, président.

« LE TRIBUNAL : — Vu la requête présentée par les syndics de ciété Buré frères et par le sieur Henri Buré ;

« Attendu que par jugement, en date du 5 février dernier, enregis tribunal a, sur dépôt de bilan et déclaration faite au greffe, déclaré de faillite ouverte la société Buré frères en liquidation ; — Que cette s avait été composée de Henri Buré, son liquidateur au jour de la décla de faillite, et de Clément Buré, décédé ;

« Attendu que, comme conséquence de ce jugement, la société a été possédée de tous ses biens, et que les biens personnels de chacun des sociés, appartenant également à la masse, se trouvent compris dans ce saisissement ;

ttendu, cependant, qu'il paraît exister, en dehors des créanciers so-, des créanciers personnels du feu sieur Clément Buré, et notamment éritiers de la femme de ce dernier ; — Que ces créanciers, si leurs étaient reconnus, devraient participer avec les créanciers de la société frères, et au marc le franc de leurs créances, à la répartition de l'actif succession Clement Buré ; — Que, dès lors, et pour permettre à ces ciers de faire valoir utilement leurs droits, il y a lieu d'ordonner que yndics procéderont par distinction au recouvrement des valeurs, dé-ant de l'actif de la société et de l'actif personnel du sieur Clément aujourd'hui décédé ; — Qu'il sera procédé aussi par distinction à la cation des créances, et qu'il sera dressé à cet effet, par les soins du er et sous la surveillance de M. le juge-commissaire, deux procès-ver-de vérification et d'affirmation, l'un destiné à recevoir les vérifications firmations des créanciers de la société Buré frères, l'autre destiné à oir les vérifications et affirmations des créanciers personnels du feu sieur ent Buré ; — Qu'il sera ensuite, par les syndics, procédé à la répartition les créanciers conformément aux droits ainsi établis ;

PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire de la faillite en son rt oral fait à l'audience de ce jour ; — Dit que les syndics de la faillite société Buré frères, en liquidation, déclarée le 5 février dernier, procé-nt distinctement au recouvrement de l'actif dépendant de ladite société, recouvrement de l'actif personnel du sieur Clément Buré aujourd'hui dé ; — Qu'ils établiront un compte séparé de chacun de ces actifs ; — sera procédé séparément aux vérifications et affirmations des créances frères et des créances Clément Buré personnellement ; — Qu'à cet , il sera ouvert deux procès-verbaux distincts, l'un aux créanciers so-, l'autre aux créanciers personnels, et que la répartition sera faite par ndics, en conformité de ce qui précède, aux créanciers sociaux sur les masses, et aux créanciers personnels sur la masse Buré Clément ; — ne qu'aux requête et diligences des syndics, mention du présent ju-t sera faite partout où besoin sera, et que par la voie du greffe affiché et inséré par extrait dans les journaux judiciaires, conformé-au mode établi par l'article 42 du Code de commerce. »

JURISPRUDENCE.

onf., quant au principe, que la faillite de la société en nom collectif ine, *ipso facto*, la faillite de tous les associés solidaires, n° 3188, , 25 fév. 1860 (Feuquères et cons. c. synd. Cari-Mantrand), t. IX, 70 ; — n° 3192, Paris, 5 mars 1860 (synd. Cossus), t. IX, p. 274 ; 995, Com. Seine, 4 août 1856 (Borstell), t. VI, p. 84.
aussi n° 2205, Colmar, 25 mai 1855 (Honaire c. synd. Krafft), t. VI, 48 ; — n° 500, Paris, 5 janv. 1853 (Vallade et Addès), t. II, p. 129.

07. PROMESSE DE S'ASSOCIER. — REFUS D'EXÉCUTER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(6 MARS 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Est valable la promesse de former une société, et celui qui, après ir pris cet engagement, se refuse à l'exécuter, doit être condamné à dommages-intérêts (C. Nap. 1134).

LEGEAY C. TURECKI.

Du 6 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce d[e la] Seine.—M. DENIÈRE, président; MM. Fréville et Petitjean, ag[réés].

« LE TRIBUNAL : — Sur la résiliation des conventions :

« Attendu qu'il résulte, des documents de la cause, qu'à la date du 6 j[uil]let 1857, Turecki a pris envers Legeay l'engagement de former avec lui association ayant pour objet l'exploitation du procédé de désinfe[ction] dont il est l'inventeur, à la charge par Legeay de fournir une somme [de] 20,000 fr., jugée nécessaire pour démontrer l'efficacité de ce procédé;

« Attendu que Turecki se refuse à l'exécution de sa promesse ; — [qu'il] prétend que, dès le 6 octobre 1858, les parties auraient résilié d'un com[mun] accord les conventions intervenues entre elles, et que, par suite de cette [ré]siliation, Legeay serait devenu purement et simplement son créancier;

« Mais, attendu qu'on ne saurait voir dans la pièce invoquée par [Tu]recki autre chose qu'un règlement de compte, et qu'il ressort claire[ment] des documents de la cause que la convention du 6 juillet 1857 a cons[ervé] toute sa valeur ;

« Attendu qu'il est en outre établi que Legeay a rempli l'obligation [qu'il] avait contractée ; — Qu'il convient donc, en présence du refus de Tu[recki] de réaliser l'association dont s'agit, de faire droit à la demande, et de [rési]lier à sa charge les conventions d'entre les parties ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'en se refusant à exécuter les conventions faites entre [eux,] Turecki a causé à Legeay un préjudice dont la réparation lui est due; — [que] le tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance, [et la] fixe à la somme de 10,000 fr., au payement de laquelle Turecki doit [être] condamné;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les conventions résiliées, et condamn[e Tu]recki, même par corps, à 10,000 fr. de dommages-intérêts et aux dép[ens.] »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3001, Paris, 20 juill. 1859 (Weiss c. Tscheiller), [t.] [...] p. 31 ; — n° 3202, Paris, 22 mars 1860 (Bied c. Limozin), t. IX, p. [...]

V. *contrà*, n° 3516, Paris, 24 fév. 1860 (Guin c. v° Destourbet et [...] Broquin), *suprà*, p. 216.

3608. 1° BONS BONNARD. — VALIDITÉ. — DROITS DU PORTEUR. 2° FAILLITE DU SOUSCRIPTEUR. — PRÉSENTATION A LA FAILLITE.

(8 MARS 1861. — Présidence de M. BLANC. — 28 MARS 1861. — P[rési]dence de M. LOUVET.)

Sont valables les bons dits bons Bonnard, *par lesquels le souscrip[teur] s'engage à livrer au porteur, pour le montant de la somme qui [y est] énoncée, des marchandises de sa fabrication, ou à défaut, à pay[er en] espèces ladite somme; mais il ne peut être tenu de fournir des [mar]chandises autres que celles qu'il fabrique directement; le porteu[r ne] peut exiger des marchandises d'une autre provenance, par cela [seul] qu'elles sont exposées en vente dans les magasins du souscrip[teur]* (1re espèce) (C. Nap. 1134).

is lorsque le commerçant, qui a souscrit des bons de cette nature, mbé en faillite, l'un de ses débiteurs ne peut être admis à se libérer frant de remettre au syndic des bons Bonnard souscrits par illi, dont il aurait négligé de faire usage avant la déclaration de ite, en supposant qu'il les possédât à cette époque (2e espèce).

1re *espèce.* LESTANG c. GUEYTON.

1 8 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la è.—M. BLANC, président; M. Halphen, agréé, et M. Gueyton ersonne.

E TRIBUNAL : — Reçoit Gueyton opposant en la forme au jugement éfaut contre lui rendu au profit de Lestang, le 29 janvier dernier, et int au fond sur le mérite de son opposition :

ttendu que la demande a pour objet le payement en espèces d'un n nombre de bons Bonnard qui seront enregistrés en même temps que sent jugement;

ttendu que ces bons stipulent que le souscripteur s'oblige à les ac- r en marchandises de sa fabrication, et à défaut en espèces, et que le ndeur prétend que Gueyton lui aurait refusé la livraison du montant bons sus-visés en couverts d'argent; — Que, dès lors, il est tenu de r en espèces ;

ttendu que, des renseignements recueillis, il résulte que Gueyton ne ue pas les couverts d'argent; que les termes de son engagement ex- t l'obligation de livrer d'autres marchandises que celles fabriquées par

lais attendu que Gueyton n'a fait aucune offre ; — Que dès lors il y a e dire que, faute de livrer, dans le délai qui va être imparti, des marchan- de sa fabrication au choix du demandeur, il sera tenu d'effectuer le ent en espèces ;

ttendu que Lestang ne justifie d'aucun préjudice appréciable, et doit éclaré mal fondé en sa demande en dommages-intérêts;

AR CES MOTIFS : — Annule le jugement du 29 janvier dernier, en ce condamné Gueyton à payer, dès à présent, les 1,400 francs montant llets Bonnard, dont Lestang est porteur, ainsi qu'en 200 francs de ges-intérêts ; — Et statuant par disposition nouvelle, — Dit que la nation de 1,400 francs ne sortira son plein et entier effet que par Gueyton de livrer, dans la huitaine de la signification du présent ent, et, pour le cas où il serait nécessaire de le signifier, aux termes de 80 du Code de procédure civile, commet d'office Periel, huissier à Paris, somme des marchandises de sa fabrication au choix du demandeur, et mne Gueyton en tous les dépens. »

2e *espèce.* Syndics GUILLOT et Comp. c. PINEL.

28 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la — M. LOUVET, président; MM. Petitjean et Buisson, s.

E TRIBUNAL : — Attendu que les syndics Guillot et Comp. réclament la somme de 1,235 francs pour fournitures faites, aux dates des 5 et llet 1860, mais qu'il y a lieu de déduire de ce chiffre l'escompte de

5 pour cent qui lui était accordé; en conséquence, de réduire la deman 1,173 fr. 25 c.;

« Attendu que Pinel reconnaît cette dette et offre de se libérer, p en bons de crédit de la caisse Bonnard, et partie en espèces;

« Attendu que, lors de la livraison des marchandises, il n'a été ind par Pinel aucun mode de payement; que les bons de crédit qu'il prés aujourd'hui, et qui sont stipulés payables à vue, ne peuvent acquérir chéance déterminée et ne deviennent exigibles que par leur présentati

« Attendu qu'il est constant que, possesseur de marchandises da courant du mois de juillet, Pinel a laissé écouler le mois d'août sans à Guillot et Comp. de se libérer; que l'offre de payement en bons de c n'a été faite qu'à la date du 21 novembre 1860;

« Attendu que, si Pinel prétend qu'il était propriétaire des bons Bo aux dates des 20 mai et 12 juillet dernier, il a à se reprocher le n'avoir pas acquitté sa dette dans le courant du mois d'août; — Qu tribunal acceptait aujourd'hui ce mode de libération, il autoriserait biteur à se procurer, après la déclaration de faillite du créancier, de de crédit avec lesquels il établirait en sa faveur un privilége contra loi et à l'intérêt de la masse; — Que, dans ces circonstances, il convi déclarer le mode de payement offert par Pinel insuffisant, et de l'oblig payement de la somme de 1,173 fr. 25 c.;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les offres de Pinel insuffisantes. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant à la validité des *bons Bonnard*, n° 3536, Com. 2 janv. 1861 (Hervieu c. Kayser), *suprà*, p. 259.

3609. SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — REFUS D'ACTIO FRANCE.

(11 MARS 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Les administrateurs d'une société anonyme étrangère (les ch de fer Romains), bien qu'ils soient Français, n'ont pas d'action introduire en France une instance au nom de la société qu'ils p dent représenter, si le pays, dans lequel cette société est constitu pas été l'objet d'un décret spécial, conformément à la loi du 3 1857, sur les sociétés anonymes belges.

LÉVY et consorts c. LIQUIDATEURS MIRÈS et Comp.

Du 11 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Schayé et Dillais, ag

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Mirès ne comparaît pas, ni pe pour lui, adjuge le défaut précédemment prononcé contre Mirès, et s à l'égard de toutes les parties;

« Attendu que Lévy et consorts, en qualité d'administrateurs de ciété anonyme des chemins de fer Romains, demandent à être auto faire directement le placement des obligations de leur société, aux

périls de la caisse J. Mirès et Comp., et, subsidiairement, à emprunter jusqu'à concurrence de 6,000,000 de francs :

Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 27 février dernier, a autorisé un emprunt, sur nantissement d'obligations des chemins de fer Romains, à concurrence de la somme de 2,000,000 fr., aux risques et périls de qui il appartiendra, sous réserve et sans préjudice des droits des tiers ;

Attendu que le tribunal, dans un intérêt général, a satisfait, par cette mesure conservatoire et d'urgence, aux besoins imminents qui lui étaient signifiés et qui étaient reconnus par l'administration provisoire ; — Qu'aujourd'hui, en présence des conclusions respectives des parties, il convient tout d'abord, avant de procéder à l'examen du fond, d'apprécier les qualités des demandeurs, prétendant exercer et faire prévaloir des droits que Firminy, ès noms, conteste formellement ;

Attendu que la loi du 30 mai 1857 dispose, dans son article 2, qu'un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut appliquer à tous autres pays que la Belgique le bénéfice de l'article 1er, qui admet les sociétés belges à exercer leurs droits en France ;

Attendu qu'en interprétation de ces dispositions législatives, un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 1er août 1860, a souverainement jugé, en se fondant sur des considérations d'ordre public, qu'une société anonyme étrangère, non autorisée en France, n'avait point d'existence légale et ne pouvait ester en justice devant les tribunaux français ;

Attendu que la société anonyme des chemins de fer Romains a été fondée à Rome ; — Que ses statuts ont été approuvés par le gouvernement pontifical, le 16 août 1856 ;

Attendu que les États pontificaux n'ont point été appelés jusqu'à ce jour à jouir du bénéfice de la loi du 30 mai 1857 ; — Que la société anonyme des chemins de fer Romains n'est donc point admise à exercer ses droits en France ; — Qu'elle ne constitue dès lors qu'une société de fait, ainsi, du reste, qu'il a déjà été décidé à son égard, par jugement de ce tribunal, en date du 7 février 1859 ; — Que, dans ces conditions, les demandeurs ne sauraient exciper de leur qualité d'administrateurs de société anonyme, et ne peuvent être admis en ladite qualité à ester en justice ; — Qu'il suit, de ce qui précède, qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs non-recevables ;

PAR CES MOTIFS : — Déclare, d'office, les demandeurs non-recevables, et les condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. conf. n° 3473, Cass., 1er août 1860 (Dussard c. Ramillon et cons.), suprà, p. 137, et l'annotation.

3611. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE COLIS. — RECOUVREMENT APRÈS ENCAISSEMENT. — RETOUR DE L'ARGENT.

(21 MARS 1861, présidence de M. ROULHAC.)

Une compagnie de chemins de fer, qui est tenue de recevoir et transporter les colis dont la remise lui est faite, doit compte aux expéditeurs, après encaissement, des sommes dont les colis sont grevés à titre de frais et débourses, sans pouvoir exiger le prix du transport pour

retour de l'argent, ni percevoir, sur l'importance des frais et débours la taxe applicable au transport des finances; — Cette prétention de part, contraire aux cahiers des charges qui régissent les compagnies constituant une contravention, il y a lieu de prononcer, à titre de dommages-intérêts, une condamnation à une somme fixe par chaque contravention suffisamment justifiée.

Bonjour et autres c. Chemin de fer de l'Est.

Du 21 mars 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. Roulhac, président; MM. Walker et Rey, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la compagnie de l'Est ne cont pas l'obligation de recevoir et transporter les colis présentés par les commissionnaires de roulage; qu'elle prétend ne pas être tenue de rembours d'avance, ou même après encaissement, la somme dont une expédi peut être grevée à titre de frais et de déboursés, sans percevoir, au re de l'argent, la taxe appliquée au transport des finances à grande vitesse; Que, pour expliquer sa prétention, elle ajoute que les commissionnaires o par la fixation arbitraire et de prétendus frais de déboursés, créé des di cultés aux compagnies et engendré des abus;—Qu'enfin, dans l'intention mettre un terme, elle propose, à titre de concession, de payer au reçu d colis les sommes dont ils sont grevés, à la condition qu'elles ne dépas ront pas le tarif des Messageries impériales;

« Attendu que les articles 49 et 50 des tarifs généraux, pour les tra ports à grande vitesse, règlent cette matière; que ces articles établisse avec précision la différence entre les sommes portées sous la dénominat de *frais et déboursés* et celles portées sous la dénomination de *rembour ment;* — Que ces dernières sont seules soumises à la taxe; — Que, pour l premières, l'article 49 se borne à dire que l'avance n'est pas obligatoire p les compagnies au regard des commissionnaires;

« Attendu que la compagnie de l'Est ne peut justement faire ressortir son profit, le droit de réclamer les frais de retour pour l'argent;—Qu'elle peut davantage imposer un tarif et fixer ainsi le bénéfice auquel les com missionnaires pourraient prétendre;

« Attendu que, si l'on tient compte des usages généralement a dans le roulage et acceptés par la compagnie de l'Est jusqu'au jour de contestation, de la facilité pour la compagnie de payer ces sommes, to jours minimes, sans aucun mouvement d'espèces d'un lieu à un autre; l'on se préoccupe de cette situation absurde, qui, la plupart du temps, o gerait les commissionnaires de roulage à supporter, comme frais de retour une dépense à peu près égale à la somme due; si, enfin, l'on recherch l'esprit qui a dicté les articles 49 et 50, on est amené à reconnaître que l compagnies de chemins de fer doivent rembourser *franco*, et après encai sement, les sommes dont une expédition peut être grevée à titre de frais déboursés, avec toute réserve de faire juger par qui de droit si les somm ainsi motivées dissimulent un remboursement, et qu'il y a lieu d'y con traindre la compagnie de l'Est par une pénalité à fixer par chaque contra vention;

« Sur les dommages et intérêts; — Attendu que les demandeurs ne jus fient d'aucun préjudice appréciable;

« Par ces motifs : — Dit que la compagnie du chemin de fer de l'Es sera tenue de recevoir et transporter les colis que lui remettront les de mandeurs; de faire compte à ces derniers, et après encaissement, des sommes dont les colis seront grevés, à titre de frais et déboursés, sa

ger le prix du transport pour retour de l'argent ; — Condamne la compnie du chemin de fer de l'Est, par les voies de droit, à payer aux dendeurs 10 francs par chaque contravention suffisamment justifiée ; — clare les demandeurs mal fondés dans leur demande en dommagesrêts, les en déboute ; — Condamne la compagnie du chemin de fer aux ens. »

11. CHEMINS DE FER. — OBJETS DE LITERIE MIS AU REBUT. — TRANSPORT. — CLASSIFICATION.

(21 MARS 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

oivent être rangés dans la 3e classe du tarif comme friperie, *et non la 2e comme* lingerie, *les objets de literie envoyés par la voie du nin de fer, lorsqu'il est établi qu'ayant déjà servi et étant en partie , ils ne sont expédiés que pour être vendus à la friperie, comme t mis au rebut.*

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. CHAMBRY et COMP.

u 21 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne. — M. ROULHAC, président; MM. Tournadre et Dillais, és.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le débat, entre les parties, a pour de déterminer la classification de vingt-quatre balles de draps, couires, serviettes, toiles à matelas, et autres articles de literie dans un de vétusté plus ou moins avancé, tarifés dans la première classe comme rie, par la compagnie d'Orléans, et dans la troisième, comme *friperie*, Chambry et Comp. ;

Attendu que la compagnie d'Orléans fait valoir l'opinion de deux experts lièrement nommés, qui constatent que les balles contiennent des artide literie dont les uns sont déchirés et hors de service, dont les autres, au raire, et ces derniers dans le plus grand nombre, sont il est vrai usés, n'ont aucune déchirure et peuvent encore être employés à faire un ain service ; — Que Chambry et Comp., reconnaissant l'exactitude de appréciations, affirment que tous ces objets, déclarés impropres à leur ice par les agents chargés de leur entretien, sont expédiés à Paris dans ut unique d'en opérer la vente aux friperies ou à toutes autres personnes en pourraient faire usage ;

Attendu que, par *friperie*, on entend les habits ou objets mobiliers qui servi à d'autres personnes et qui sont fripés et usés, et que cette qualiion appartient essentiellement à un mélange d'articles plus ou moins usés is au rebut par la personne qui en a déjà fait usage, mais pouvant ene être utilisés à un emploi analogue par les nouveaux acheteurs ;

Attendu que cette appréciation de la friperie est applicable aux balles en ge ; — Qu'il convient donc de les tarifer à la troisième classe, et en conuence de déclarer la compagnie d'Orléans mal fondée dans ses fins et nclusions, et de valider les offres de Chambry et Comp. ;

PAR CES MOTIFS : — Déclare suffisantes les offres de Chambry et Comp. »

3612. FAILLITE. — JUGEMENT DE DÉCLARATION. — CRÉANCIERS [DÉ]SINTÉRESSÉS. — OPPOSITION. — RÉTRACTATION DU JUGEMENT [IN]ADMISSIBLE.

(26 MARS 1861. — Présidence de M. CAILLEBOTTE.)

Le commerçant qui, étant en état de cessation de payements, [a été] déclaré en faillite, ne peut, sur l'opposition, faire rapporter le juge[ment] de déclaration de la faillite, sous le prétexte qu'il aurait, depuis, [désin]téressé tous ses créanciers (C. com. 437, 443).

RAGUET c. MARTY et syndic RAGUET.

Du 26 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce [de la] Seine. — M. CAILLEBOTTE, président; MM. Meignen et Deh[...] agréés.

« LE TRIBUNAL : — Statuant à l'égard de toutes les parties, et, d'a[bord], l'égard de Marty :

« Attendu que, si Raguet prétend avoir désintéressé ses créanciers d[epuis] le jugement déclaratif de sa faillite, auquel est opposition, ce fait, [jus]tifié, il est néanmoins constant pour le tribunal, qu'au jour où Raguet [a été] déclaré en état de faillite, il avait cessé ses payements;—Que c'est donc [à] droit que le jugement du 22 février dernier l'a déclaré en état de fa[illite] ouverte ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Raguet de son opposition au jugement [dé]claratif du 22 février dernier. »

JURISPRUDENCE.

Question controversée. V. *conf.* no 3446, Com. Seine, 26 déc. 1860 [...] c. Bay et Comp. et synd. Barez), *suprà*, p. 98, et l'annotation.

3613. BAIL. — CESSION A TITRE DE GARANTIE. — NANTISSEMENT[.] FORMALITÉS.

(28 MARS 1861. — Présidence de M. LOUVET.)

Est nulle la cession d'un bail faite par un commerçant à son créan[cier] à titre de garantie d'un acte de crédit, comme constituant un nan[tisse]ment irrégulier, si les formalités imposées par les art. 2074 *et* 20[75] *Code Napoléon, pour assurer la validité du nantissement, n'ont [pas] été remplies.*

Syndic MOEBS c. ORÉE et Comp.

Du 28 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la Sei[ne.] — M. LOUVET, président.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ressort, des documents de la cause, ıx termes d'un traité, en date du 24 mars 1860, Orée et Comp. ont fait ıvances et ouvert un crédit à Moëbs;—Que ce dernier leur a cédé, à titre arantie, le droit au bail des lieux qu'il occupait dans une maison située les Prouvaires ;

ttendu que cette cession ne peut être considérée que comme un acte antissement, qui, n'étant pas revêtu des formalités voulues par la loi, aurait créer un privilége au profit d'Orée et Comp. ;

ttendu que cet acte, qui ne saurait être opposé aux tiers, doit être ré nul et de nul effet;

'AR CES MOTIFS : — Déclare nul et de nul effet le traité du 24 mars 1860, venu entre les parties;—Ordonne que, dans les trois jours de la signifi- ı du présent jugement, Orée et Comp. seront tenus de remettre à Millet, n, l'expédition du sous-bail consenti à Moëbs, sinon et faute par eux de re dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit. »

JURISPRUDENCE.

n° 3535, Amiens, 2 mars 1861 (Aconin c. Scribe), *suprà*, p. 257 et le ; — n° 3555, Paris, 5 janv. 1861 (Mollard c. synd. Galliet), *suprà*, .

4. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — RESTITUTION PAR LE ANT DE PLUSIEURS COMMANDITES. — CHANGEMENT DANS LA SON SOCIALE. — FAILLITE. — RAPPORT DES COMMANDITES ITUÉES.

(28 MARS 1861. — Présidence de M. LOUVET.)

souscripteurs d'actions dans une société en commandite ne peu- en cas de faillite de la société, se refuser à rapporter le mon- leurs souscriptions, qui leur a été indûment rendu par le gérant, s menaces par eux faites de demander la nullité de la société; nullité, motivée sur ce que le versement en espèces exigé par n'aurait pas été réalisé, n'étant pas d'ailleurs opposable aux ciers de la société (C. com. 23, 26).

alement, ils ne peuvent se refuser à faire cette restitution, sur le que la société en faillite ne serait pas la même que celle à laquelle aient souscrit, lorsque le changement se réduit à une modifica- dans la raison sociale, résultant de ce que le gérant se serait nt un cogérant, comme les statuts de la société lui en donnaient oit, en sorte que la société originaire n'en a pas moins continué ister, malgré ce changement.

LESNE c. syndic AUDY-LAMMENS et Comp.

u 28 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. LOUVET, président; MM. Petitjean et Walker, és.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par acte déposé le 29 avril 185
l'étude de Mᵉ Dupont, notaire à Paris, Audy a déclaré former une soci
commandite par actions, pour faire le commerce de banque et d'esc
sous la raison sociale : *Audy et Compagnie*, et sous le titre de : *Soci
crédit pour le commerce et l'industrie;*

« Attendu que tous les défendeurs au procès figurent audit acte co
souscripteurs d'actions dont le quart aurait été versé, soit par eux di
ment, soit par un tiers pour leur compte;

« Attendu que, plus tard, Audy, menacé d'une action en nullité du
social, pour violation de la loi du 17 juillet 1856, a restitué aux d
deurs le montant de leurs souscriptions, en se faisant rétrocéder pa
cun d'eux les actions souscrites;

« Attendu que le syndic réclame aujourd'hui le rapport des somme
boursées et le complément des souscriptions;

« Attendu que, pour se soustraire à cette demande, les défende
ne dénient pas avoir été souscripteurs originaires de ces actions,
dent que leur souscription était conditionnelle, et qu'au surplus,—1°
déliés de leur obligation par le remboursement opéré par le gérant;—
leur adhésion fournie à une société Audy et Comp., ne saurait être just
appliquée à une société Audy-Lammens et Comp., aujourd'hui en failli
3° qu'en tous cas, les sociétés Audy et Comp. et Audy-Lammens et C
doivent être déclarées nulles pour inobservation de la loi du 17 juillet

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les défendeurs ne peuvent justifier que leur souscr
était conditionnelle; — Qu'ils ont été néanmoins remboursés de leur
mier versement; — Que le gérant d'une société est sans droit pour a
les engagements des actionnaires, et faire ainsi disparaître le capital
société; — Que le prix des actions devient, dès son entrée dans la
sociale, une partie intégrante de l'actif commun, tant dans l'intérêt d
que dans celui des coassociés;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'article 34 des statuts stipule que le gérant peut
l'agrément du conseil, s'adjoindre un associé gérant ou cogérant;

« Attendu que, dans l'assemblée générale des actionnaires, réguliè
convoquée, est intervenue, le 5 mars 1860, une délibération par
Audy, gérant de la société, a présenté, en qualité de cogérant,
Lammens, accepté par l'assemblée;

« Attendu que, par suite de cette délibération, une nouvelle rai
ciale : *Audy-Lammens et Comp.*, a été adoptée; — Que le capital
primitivement fixé et le nombre des actions sont demeurés les mêm
Que la société n'a pas été liquidée, ainsi que le prétendent les défen
—Que l'acte du 5 mars 1860, régulièrement publié, a été simplement
catif des statuts originaires Audy et Comp., et n'a nullement créé un
ciété nouvelle; — Qu'il ne contient rien de contraire à la loi, ni aux
et intérêts des actionnaires et des créanciers de la société;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que, si les défendeurs se fondent sur ce que le quart du
tant des actions exigé par la loi de 1856 n'aurait pas été payé par to
souscripteurs, il ressort, au contraire, de l'acte déposé chez Mᵉ Du
notaire, que la somme de 125,000 francs, représentant le quart du
social, a bien été versée;

« Attendu que la nullité invoquée, lors même qu'elle existerait, ne
rait être opposée aux tiers, alors surtout que le montant des souscri
est indispensable pour désintéresser les créanciers de la société;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il ressort que les défendeur
sans droit pour se soustraire au payement réclamé par le syndic
Lammens et Comp. »

JURISPRUDENCE.

conf. n° 3389, Com. Seine (synd. Lecomte c. Bloch-Dreyfus), suprà, ; — n° 3074, Paris, 10 déc. 1859 (Besseignes c. synd. Lecomte), t. IX, 6; — n° 3236, Paris, 11 avril 1860 (Charpentier c. synd. Lecomte), , p. 343; — n° 3248, Paris, 25 avril 1860 (liq. Cheptel c. Guichardot), , p. 359; — V. aussi n° 3386, Com. Seine, 24 oct. 1860, et Paris, nv. 1861, suprà, p. 31, et l'annotation sous le n° 2; — n° 3455, Pa- déc. 1860, suprà, p. 108; — n° 3583, Paris, 25 févr. 1861, supra, 0.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

. SIÉGE COMMERCIAL. — SUCCURSALE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE.

(9 MARS 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

maison de commerce est valablement assignée, devant le tribunal merce du lieu où elle a établi une succursale, par une assigna- mise à l'employé qui réside dans cette succursale, que l'on doit érer comme renfermant élection de domicile pour toutes les s qui sont traitées dans ce lieu (C. proc. 59).

PASSOT c. DUFOUR.

9 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e cham- — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

A COUR : — Vu les articles 631, 632 et 634 du Code de commerce, t. 420 du Code de procédure civile :

ur la validité de l'assignation donnée à Dufour, à Paris, rue Con- pe-Dauphine :

onsidérant que l'ouverture d'un bureau, rue Contrescarpe-Dauphine, e service des messageries d'Albertville à Paris, exploitées par Dufour a dû autoriser les frères Dubettier, et Passot à leurs droits, à considérer r aîné comme ayant un domicile élu à Paris, rue Contrescarpe-Dau- pour les faits objet du procès : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

estion controversée. — V. *conf.* n° 2336, Paris, 10 nov. 1857 (Sar- n c. Jagoret et cons.), t. VII, p. 30 ; — n° 2401, Paris, 22 janv. 1858, , p. 116; — n° 2628, Cass., 2 déc. 1857 (compagnie de la Grande- e c. Frantz), t. VII, p. 445.

is V. *contra*, n° 2457, Cass., 16 mars 1858 (compagnie *les Aigles* c. stre), t. VII, p. 192, et les annotations.

3616. AVOUÉ. — DEMANDE EN PAYEMENT DE FRAIS. — AGENT D'AFFAIRES. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(14 MARS 1861. — Pésidence de M. LAMY.)

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d[e la] demande dirigée par un avoué contre un agent d'affaires en rem[bour]sement de frais qu'il a faits pour les clients de ce dernier, alors [même] que l'avoué aurait consenti transactionnellement une réduction [sur sa] note de frais (C. proc. 60).

VIAULT c. GRENET.

Du 14 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Pa[ris], 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Au chef de la compétence :

« Considérant qu'en matière de frais dus aux officiers ministériels, [l'ar]ticle 60 du Code de procédure civile attribue limitativement juri[diction] aux tribunaux où ces frais ont été faits ;

« Considérant que la demande de Viault a pour objet le payemen[t de] frais par lui faits, en sa qualité d'avoué, dans plusieurs instances, qu'il [a sui]vies devant la cour, pour le compte de Grenet, au nom de divers client[s de] ce dernier; — Qu'il importe peu que Grenet et Viault aient réduit [trans]actionnellement à 3,000 fr. le chiffre des frais d'une partie de ce[s in]stances, puisque, en principe, il est interdit aux officiers ministéri[els de] rien exiger au delà de ce que leur accorde le tarif spécial à leur profes[sion], et que même la partie qui aurait transigé est toujours recevable à ré[clamer] la taxe en vue de faire reconnaître par les juges compétents si, en ve[rtu de] cette transaction, on n'exigerait pas d'elle plus qu'elle ne doit paye[r]; — Qu'il suit de là que le tribunal de commerce s'est à tort déclaré com[pétent] pour connaître de la demande de Viault ; — Infirmant, renvoie la ca[use et] les parties devant les juges qui en doivent connaître, etc. »

JURISPRUDENCE.

Question vivement controversée. V. *conf.* n° 270, Paris, 10 août [...] (Rigard), t. II, p. 351.

V. *contrà*, n° 2843, Com. Seine, 1er mars 1859 (Collard c. Mar[...]), t. IX, p. 312; — n° 1933, Paris, 19 mai 1857 (Foucher c. Jean), t[...] p. 69; — n° 1592, Com. Seine, 29 nov. 1855 (Cognet c. Martin), t, V, p[...] — n° 859, Com. Seine, 27 déc. 1853 (Couenne), t. III, p. 54.

3617. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — DEMANDE EN NU[LLITÉ] DE L'ACTE. — DEMANDE EN RENVOI NON-RECEVABLE. — INSTRUC[TION] AU FOND. — PROVISION. — DÉPENS. — EXCÈS DE POUVOIR.

(16 MARS 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque l'acte qui renferme, dans l'une de ses clauses, attribu[tion] de juridiction, est attaqué de nullité, le défendeur ne peut opp[oser]

compétence du tribunal saisi, en se fondant sur la clause attribu- de juridiction, qui ne peut produire aucun effet si l'acte est nul; Mais le tribunal de commerce du domicile du défendeur, en se dé- rant compétent pour statuer sur la validité ou la nullité de l'acte, peut, ni renvoyer devant arbitre-rapporteur pour l'instruction du d, même provisoirement, avant d'avoir statué sur la validité de te, ni prononcer, soit une condamnation à titre de provision, soit condamnation aux dépens.

GAUTHIER frères c. CARRIQUIRI.

u 16 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — Considérant que les frères Gauthier, ayant assigné Car- iri et Ceriola devant le tribunal de commerce de la Seine, en nullité d'un acte 6 mars 1858 et en dommages-intérêts, pour le préjudice à eux causé par écution dudit acte, Carriguiri et Ceriola ont opposé une clause du contrat olant que la contestation sur son exécution serait portée devant le unal de commerce de Madrid;

Considérant que la nullité du contrat dont il s'agit, si elle était en- ue, emporterait celle de la clause compromissoire; — Qu'il est indis- sable, dans une telle situation, d'examiner avant tout la question de ité, puisque d'elle dépend la compétence du juge; — Si en effet le trat est annulé, la clause compromissoire disparaissant, la question de mages-intérêts et de restitution posée par la demande tombera sous pire du droit commun, et sera légalement soumise au tribunal de com- ce de la Seine; — Si, au contraire, cette nullité est repoussée, les ré- ations des demandeurs se trouvent sous l'empire de la clause d'attribu- de juridiction, dont il y aura lieu de régler les effets;

Considérant qu'ainsi, les premiers juges ont bien statué, en décidant la question de nullité, devant eux soulevée, devait être par eux exa- ée; mais que, ne l'ayant point tranchée, et ayant renvoyé, par mesure truction sur ce point, les parties devant un arbitre, ils ne pouvaient ni re provisoire, ni autrement statuer sur le fond du débat; — Qu'en t, la sentence, accueillant tout ou partie des conclusions, implique leur pétence, laquelle, suivant leur propre décision, dépend encore d'une so- on à intervenir;

Infirme en ce que les appelants ont été condamnés à payer aux intimés omme de 35,952 fr. 91 c. à titre de provision, et les dépens; — Au cipal, renvoie les parties devant le tribunal de commerce de la Seine, posé d'autres juges que ceux qui ont rendu ledit jugement; — Ordonne estitution de l'amende, le jugement au résidu sortissant effet; — Dépens remière instance et d'appel réservés, sur lesquels il sera statué par les s du fond. »

18. FAILLI CONCORDATAIRE. — ENGAGEMENT DE PAYER UNE RÉANCE INTÉGRALEMENT. — VALIDITÉ. — PAYEMENT. — DÉCHARGE DE LA CAUTION.

(16 MARS 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

L'engagement, pris par le failli concordataire, après le payement dividendes promis, de désintéresser entièrement l'un de ses anciers, constitue une obligation légitime pour l'acquit d'un en-

gagement d'honneur, et ne peut dès lors être considéré comme fermant, au profit de ce créancier, un avantage prohibé, don nullité devrait être prononcée. — Et les payements opérés en d'un pareil engagement viennent à la décharge de la caution, garanti le payement intégral de la créance (C. com. 604).

JACQUARD, GIRARD et Comp. c. ALLEMAND.

Du 16 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e ch bre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant qu'au moyen du payement de 40 pour fait à ses créanciers en 1848, la maison Oudry-Allemand s'était entièr libérée ; mais que l'obligation de la caution envers les créanciers maison Oudry-Allemand n'en subsistait pas moins ;

« Considérant que, si Oudry, pour racheter l'engagement d'honneu continuait à peser sur lui, s'est obligé postérieurement à payer à Jacq Girard et Comp. une somme de 10,000 francs, cette obligation, qui ne stitue pas un avantage illicite, n'est pas de nature à nuire à la cautio Que la caution en profite au contraire, et que l'arrangement aujour incriminé a été conseillé par Allemand lui-même; — Qu'il n'est pas v dire qu'il y a dans l'espèce remise de la dette, remise qui devrait étendue à la caution, puisque le débiteur Oudry avait obtenu, en 184 libération complète au moyen du payement des 40 pour cent ; — Confirm

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 59, Com. Seine, 24 fév. 1852, t. Ier, p. 47.

V. *analogue conf.* n° 971, Paris, 5 avril 1854 (Nony), t. III, p. 19

Mais est nul, comme illicite, le traité par lequel un tiers s'engage cheter à vil prix les créances contre le failli, dans le but de favoris réhabilitation, n° 2500, Com. Seine, 4 mars 1858 (Masson c. ve Péco t. VII, p. 282.

3619. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATEUR. — ÉTENDUE SES POUVOIRS. — EMPRUNT. — VALIDITÉ.

(19 MARS 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le liquidateur d'une société en commandite, lorsqu'il a été nom par justice, tient de son titre le pouvoir de faire tout ce qu nécessaire, dans l'intérêt de la liquidation, pour arriver à la réa sation la plus avantageuse de l'actif, et spécialement, il a le droi faire un emprunt pour dégager les immeubles dépendant de la soci et empêcher une expropriation imminente.

DE DOUDEAUVILLE c. PIDOUX.

M. de Doudeauville a interjeté appel du jugement rendu par tribunal de commerce de la Seine, le 30 juillet 1860, que no avons rapporté sous le n° 3288, t. IX, p. 406.

19 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re cham- — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — Considérant que les actes, auxquels peut se livrer un li-teur, sont nécessairement déterminés par la nature de l'affaire dont il d'opérer la liquidation ; — Que, dans l'espèce, l'emprunt auquel a rit Pidoux est tout à fait dans l'intérêt de la société des Landes de aux ; — Que cet emprunt était indispensable, pour amener une vente rains qui lui appartiennent dans de favorables conditions, et, par suite, quidation avantageuse ; — Qu'ainsi c'est un acte de bonne gestion, doit être maintenu ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

D. 1° DÉNOMINATION COMMERCIALE. — MARQUE DE FABRIQUE. INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° PRÉPARATIONS ARMACEUTIQUES. — DÉNOMINATION SPÉCIALE. — CESSION TEM-AIRE DE L'EXPLOITATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'INVEN-R. — 3° CONCURRENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(21 MARS 1861. — Présidence de M. LAMY.)

tribunal de commerce est incompétent, aux termes de la loi du in 1857, *pour statuer sur la contestation qui s'élève au sujet oit de se servir d'une dénomination commerciale* (perles d'é- *pour désigner un produit, lorsqu'elle est réclamée par le de-eur comme* marque de fabrique, *dont il a effectué le dépôt.*

médecin, qui a inventé un procédé mécanique propre à la fabri- de certains produits médicamenteux, devient propriétaire f du nom qu'il donne à ces produits, même alors que son pro-applique à des produits tombés dans le domaine public.

ui qui cède à un tiers, mais pour un temps limité seulement, le de se servir d'une dénomination qui lui appartient en propre, onserve pas moins le droit de poursuivre directement tous ceux urpent cette dénomination, alors surtout qu'il a eu le soin d'en r le dépôt au conseil de prud'hommes comme constituant une ue de fabrique ; et encore bien que ce dépôt ait été opéré anté-ement à la loi du 25 *juin* 1857, *il n'en produit pas moins tout fet légal, ainsi qu'il résulte de l'art.* 21 *de cette loi.*

dénomination de perles d'éther, *donnée à un produit, constitue roit de propriété, et il y a lieu de prononcer des dommages-êts contre celui qui en fait application à des produits similaires, ue par là une concurrence préjudiciable à celui qui en a fait i le premier* (C. Nap. 1382).

CHARPENTIER et LAMBERT c. CLERTAN et LAVALLE.

s sieurs Charpentier, Lambert et Comp. se sont rendus appe- du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date mars 1859, que nous avons rapporté sous le n° 2849, t. VIII,

p. 321, mais la cour a relevé, d'office, une exception d'incompétence *ratione materiæ*, qui n'avait pas été opposée devant les premiers juges, fondée sur ce que, s'agissant dans la cause d'une demande basée sur une prétendue usurpation d'une marque de fabrique, le tribunal de commerce était incompétent pour en connaître, la loi du 25 juin 1857 ayant réservé aux tribunaux civils les contestations relatives aux marques de fabrique.

Toutefois, en statuant directement et par voie d'évocation sur le fond, la cour a pleinement reproduit les dispositions du jugement dont était appel.

Du 21 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3° chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la compétence :

« Considérant que le litige d'entre les parties ne s'élève point à l'occasion du brevet obtenu par Clertan et Lavalle, et par eux cédé à Frère, brevet qui d'ailleurs ne s'applique qu'à un instrument destiné à la fabrication d'enveloppes gélatineuses, propres à renfermer divers médicaments de nature volatile, et qui ne contient de dénomination spéciale à aucun de ces produits ;

« Considérant que l'unique objet du débat est la propriété du nom de *perles d'éther* que, de l'aveu des appelants, Clertan et Lavalle ont employé les premiers, qu'ils ont déposé, comme marque de fabrique et de commerce, au greffe du tribunal de commerce de Dijon, et dont ils soutiennent qu'ils sont seuls en droit de se servir ou de déléguer l'usage ;

« Considérant que cette dénomination ne s'applique pas à une préparation médicinale, dont ils puissent revendiquer le monopole, mais à une espèce de capsules ou enveloppes de médicaments appartenant, quant à leur forme, à leur matière et à leur contenu, au domaine public, et vulgaires dans le commerce de pharmacie ; — Que la propriété de ce nom ne présente donc que l'intérêt purement mercantile qui s'attache aux marques de fabrique et de commerce, et que les contestations, auxquelles elle peut donner lieu, doivent être soumises aux règles qui régissent cette matière depuis la loi du 25 juin 1857 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 16 de cette loi, les actions civiles relatives aux marques doivent, à l'exclusion de la juridiction commerciale, être portées devant les tribunaux civils ; — Que le tribunal de commerce était donc incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande ; et que, s'agissant d'une exception qui intéresse l'ordre des juridictions, il est du devoir de la cour de la relever d'office ;

« Considérant, néanmoins, que la cause est disposée à recevoir une décision définitive ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir puisée par les appelants dans la qualité de médecins que prennent les intimés :

« Considérant que rien, dans la législation qui régit la médecine et la pharmacie, n'interdit à un médecin de céder à un pharmacien un procédé technique propre à la fabrication de certains produits médicamenteux et la propriété du nom qu'il a donné à ces produits, même alors qu'ils appartiennent au domaine public ;

« En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir tirée de la cession que Clertan et Lavalle ont faite au profit de Frère ;

« Considérant que, en lui cédant pour tout le temps de sa durée le

loiter leur brevet, Clertan et Lavalle ne lui ont concédé que pour un
limité l'usage exclusif de la dénomination de *perles d'éther* pour des
les contenant une dose de ce liquide ; — Que cet abandon temporaire ne
point fait perdre la propriété de cette dénomination, qu'ils ont déclaré
erver lors du dépôt qu'ils en ont fait au greffe du tribunal de commerce
on ; — Qu'ils ont donc qualité, intérêt et droit à exercer l'action qu'ils
rigée contre Charpentier, Lambert et Comp. ;

u fond : — Considérant que, ainsi qu'il a été dit, l'objet du litige est
arque de fabrique et de commerce dont les intimés ont conservé la
été privative au moyen du dépôt qu'ils en ont fait ; — Qu'à la vérité ce
a eu lieu antérieurement à la loi du 25 mai 1857; mais que l'article 21
te loi a conservé à de semblables dépôts leur effet pour quinze années
r de l'époque où elle est devenue exécutoire ;

on-idérant, au surplus, que la dénomination de *perles d'éther* n'est
terme générique nécessaire à la désignation du produit auquel
n et Lavalle l'ont appliquée, puisqu'il en existe d'autres pour les in-
;

onsidérant que, par l'usurpation de ce nom pour un produit similaire
ité sous une forme quelque peu différente, Charpentier, Lambert et
ont voulu établir une confusion avec ceux de la pharmacie Frère, et
t aux intimés une concurrence préjudiciable dont ils doivent les in-
ser ;

onsidérant qu'en l'état ce préjudice sera suffisamment réparé par le
ient d'une somme de 500 francs ;

et l'appellation et le jugement dont est appel au néant, comme nul et
pétemment rendu ; — Évoquant, et statuant au principal : sans s'arrêter
ns de non-recevoir proposées par Charpentier, Lambert et Comp.,
ls sont déboutés, — Fait défense à Charpentier, Lambert et Comp. de
vir à l'avenir des mots *perles d'éther ;* — Dit qu'ils seront tenus de
pprimer de leurs flacons, prospectus et étiquettes, sans pouvoir les
yer dans tous autres moyens de publicité pour désigner leurs produits
ires, sinon sera fait droit ; — les condamne, en outre, à payer, même
rps, à Clertan et Lavalle 500 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

JURISPRUDENCE.

la *question de compétence*, la jurisprudence, jusqu'à présent, s'était
ncée dans le sens *contraire*. V. n° 3591, Paris, 8 fév. 1861, *suprà*,
7 et l'annotation.

1. JUGEMENT. — DISPOSITION EN DERNIER RESSORT. — ACQUIES-
MENT. — DISPOSITION EN PREMIER RESSORT. — APPEL RE-
VABLE.

(21 MARS 1861. — Présidence de M. LAMY.)

lui qui a acquiescé au jugement à l'égard de l'une des parties au
t de laquelle il avait été rendu en dernier ressort, n'en conserve
moins le droit d'interjeter appel de ce même jugement à l'égard
parties au profit desquelles il a été rendu en premier ressort seu-
nt.

DOLZ C. DIEUDONNÉ.

Du 21 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e ch bre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l' de Dolz, et tirée de l'acquiescement qu'il aurait donné aux jugements est appel, par le payement des condamnations prononcées au profit d monnier, l'une des parties en cause devant les premiers juges :

« Considérant que, sur ce point, le jugement était en dernier ress que Dolz ne pouvait se soustraire à son exécution ; qu'on ne saurait regarder le payement, dont s'agit, comme volontaire de sa part et c équivalent à un acquiescement ; — Déclare l'appel recevable. »

3622. LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — ATTRIBUTIO JURIDICTION. — CONTESTATION SUR L'EXISTENCE DU MARCHÉ.

(21 MARS 1861. — Présidence de M. LAMY.)

L'attribution de juridiction, résultant de ce que le tribunal serait celui du lieu où la promesse a été faite et où la marcha devait être livrée, ne peut être invoquée par le demandeur, lo l'existence même du marché est sérieusement contestée par le d deur (C. pr. 420).

1re *espèce.* LORRAIN C. VENDRY et POTHIN.

Du 21 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de P 3e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que si, dérogeant à ce principe général dans l'article 59 du Code de procédure civile : que tout défendeur doi matière personnelle, être assigné devant le tribunal de son domi l'article 420 du même Code permet, en matière commerciale, d'assign défendeur devant le tribunal de l'arrondissement où la promesse a été et la marchandise livrée, cette disposition ne peut s'entendre que d promesse reconnue ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'existence même de la commis invoquée par Lorrain est, de la part de Vendry et Pothin, l'objet d contestation qui paraît sérieuse, et qu'il n'y a d'ailleurs eu aucune livra de marchandises ; — Qu'il suit de là que les appelants, étant domicili Saint-Etienne, les premiers juges auraient dû faire droit à l'excep d'incompétence ;

« Infirmant : — Dit que le tribunal de commerce de la Seine a été compétemment saisi ; — Renvoie la cause et les parties devant les juges en doivent connaître, etc. »

2e *espèce*. KELLER c. MASUREL.

1 11 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. LOUVET, président; MM. Prunier et Deleuze, ès.

.E TRIBUNAL :—Attendu que le défendeur conteste l'existence même arché dont s'agit ; — Qu'il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, de savoir dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile sont appli-s, mais bien si ce marché a réellement eu lieu entre les parties ; Attendu que, quant à présent, il n'est apporté aucune justification à gard ;—Que le défendeur, domicilié à Roubaix, ne saurait être distrait de uges naturels ; — Se déclare incompétent. »

JURISPRUDENCE.

ncipe constant. V. *conf.* no 2449, Cass., 14 déc. 1857 (Chemin de c. Schlacter), t. VII, p. 175; — n° 3294, Paris, 19 juillet 1860 (Ran- c. Desplanches), t. IX, p. 414 ; — n° 3140, Limoges, 17 fév. 1860 ue c. Baylac), t. IX, p. 210 ; — n° 2721, Poitiers, 24 juin 1857 (Marais llet), t. VIII, p. 98.
toutefois no 3186, Paris, 23 février 1860, t. IX, p. 268; — n° 3019, , 24 août 1859, t. IX, p. 49.

3. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CARACTÈRE. — PROJET DE SOCIÉTÉ ANONYME.

(23 MARS 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

xploitation provisoire d'une vaste opération commerciale, telle ? Pré-Catelan, *entreprise dans la vue d'arriver immédiatement, s de succès, à une réalisation définitive, sous la forme d'une é anonyme, peut être l'objet d'une association en participation n cas d'insuccès, doit cesser dans un court délai par la mise en dation de l'affaire; — En sorte que ceux qui ont fait confiance érant de la participation, avec lequel ils ont traité en pleine issance des conditions du contrat, n'ont pas d'action solidaire e les participants, alors qu'ils ont été avertis par les dispositions elles de l'acte que le gérant, avec lequel ils traitaient, était leur débiteur, et que ses cointéressés, avec lesquels ils n'ont eu aucun rt, ne pouvaient encourir aucune responsabilité* (C. com. 47.

LILLO et Comp. c. ERNEST BAR et autres.

s sieurs Lillo et Comp. se sont rendus appelants du jugement ribunal de commerce de la Seine, en date du 12 mars 1860, nous avons rapporté sous le n° 3153, t. IX, p. 227.

1 23 MARS 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, hambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que l'association dont il s'agit da cause n'a eu qu'un objet, à savoir : la mise en exploitation en société nyme du *Pré-Catelan;* — Que c'était là une entreprise qui, par son l sa spécialité, pouvait constituer un compte en participation et qui dev terminer dans un délai prochain, soit, en cas de succès, par la mise en s anonyme, soit, en cas d'insuccès, par une liquidation; — Que, d'un côté, les appelants, qui ont eu connaissance des conventions interve ont su parfaitement dans quelle condition se trouvait l'association, peuvent se prévaloir d'aucun préjudice à eux causé par la situation d débiteur; — Qu'il est établi que, lors du crédit du 13 septembre 18 vertu duquel l'action est formée, Lillo et Comp. ont contracté, ave seul, sur le vu des conventions d'association, enregistrées le 11 du mois; — Que, dans ces conventions, il était stipulé que les cointéres Bar n'encourraient aucune responsabilité; — Adoptant, au surplus, le tifs des premiers juges, — Confirme. »

3624. AGENT DE CHANGE. — ORDRE RESTÉ INEXÉCUTÉ. — RE DE FONDS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(23 mars 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

L'agent de change, qui a fait une série d'opérations pour son c sur couverture, et qui les a continuées alors que la couverture devenue insuffisante, ne peut s'excuser de ne pas avoir exécu ordre donné sur ce qu'il n'avait plus couverture suffisante, qu'il n'a fait aucune réponse sur l'ordre qu'il a reçu.

Le client, qui a donné un ordre resté sans exécution, ne per droit à réclamer les dommages-intérêts qui peuvent lui être du suite de cette inexécution, parce qu'il aurait ultérieurement reti chez l'agent de change les fonds qu'il avait versés à compte l'exécution de cet ordre (C. Nap. 1382).

Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'ordre doivent se composer de la différence entre le cours des valeu devaient être achetées au jour où l'ordre aurait dû être exécuté, cours de ces mêmes valeurs au jour où le client, étant prévenu qu ordre n'avait pas été exécuté, aurait pu les faire acheter.

VERDIER C. BRUGEROLLE.

Du 23 mars 1861, arrêt de la cour impériale de P 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est reconnu entre les parties q 15 août 1858, Verdier a donné à Henry, son agent de change, l'ordre cheter trente-cinq actions du Crédit mobilier; — Que cet ordre n'ayan été exécuté, Verdier, qui en a incontestablement souffert un préjudi obtenu, le 19 septembre, de Henry, une promesse verbale de réparatio forme aujourd'hui, en conséquence, une demande en dommages-int contre la liquidation de la charge dudit Henry;

« Considérant que celle-ci oppose à cette réclamation : — 1° que Ve n'avait pas fait, entre les mains de l'agent de change, les fonds suffi

ioment de l'ordre d'achat par lui donné; — 2° qu'il a renoncé à toute n en dommages-intérêts en retirant, le 17 septembre, des mains de ry, la plus grande partie des fonds par lui déposés, sans faire de ré- es pour l'action qu'il exerce aujourd'hui; — 3° enfin, que la déclaration enry, faite le 9 septembre, est sans valeur, comme contenant une clause tative au profit de Verdier;

Sur le premier moyen :

Considérant que Verdier était en relations suivies d'affaires avec l'a- de change Henry; — Qu'il avait, chez ce dernier, un compte cou- , et que Henry n'avait jamais exigé de lui des versements de fonds les affaires précédentes; — Que les agents de change réclament tous ours l'exécution de marchés, en se fondant sur l'existence, entre leurs s, de couvertures insuffisantes pour se garantir de la diminution de r des actions acquises; — Que, par réciprocité, ils ne peuvent se aloir, pour inexécuter les ordres de leurs clients, d'insuffisance de dépôt, d ils ont dans les mains, comme dans l'espèce, plus des deux tiers du de l'acquisition demandée; — Qu'ils ne peuvent, dans tous les cas, er sans réponse un ordre donné dans les conditions par eux précédem- t acceptées, en sorte que le client reste dans l'incertitude, exposé à ouver acquéreur, si les valeurs sont dépréciées, et non acquéreur, au raire, si le prix s'en est élevé;

Considérant, d'ailleurs, qu'il ressort des faits de la cause que, si Henry point répondu à la demande de Verdier, c'est par une négligence, ou être par une combinaison blâmable, qui prenait sa cause dans les arras de sa situation;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'action en dommages-inté- de Verdier étant bien fondée, il n'y a point renoncé en retirant les s de son compte courant, le 17 septembre 1858; — Qu'en effet, il t tout simple que, mis en éveil sur la situation de son agent de change le fait même de l'inexécution de son ordre du 15 août, Verdier retirât fonds par lui déposés; mais ce retrait n'implique en aucune façon l'a- don de son droit à une réparation pour un dommage antérieurement ; — Que ce sont là deux faits distincts, dont l'un ne peut opérer sur tre, par voie de conséquence;

Sur le dernier moyen :

Considérant que la déclaration verbale de Henry, à la date du 19 septem- , contenait, en effet, une condition potestative au profit de Verdier, lequel it, à son gré, déterminé, par la date de la vente de ses actions du Crédit bilier, l'importance du dommage à lui acquis; — Que cette déclaration peut donc être invoquée comme convention par Verdier, mais qu'elle e dans la cause comme preuve qu'il n'avait point abandonné son droit ne indemnité;

Considérant qu'ainsi, les exceptions opposées à la demande ne sont nt fondées, et qu'il y a lieu d'apprécier le dommage souffert par Verdier. Que la perte éprouvée par lui consiste exclusivement dans la différence prix auquel ces actions auraient pu être achetées le 17 août 1858, et ui auquel il aurait pu les acquérir le 17 septembre, jour où il a su que ordre n'avait pas été rempli, c'est-à-dire la différence pour trente-cinq ions du Crédit mobilier, entre le prix de 725 fr. et celui de 915 fr.;

« Considérant, quant au privilége réclamé, qu'il n'a point été demandé rant les premiers juges; que, d'ailleurs, il est sans intérêt, tous les anciers de Henry étant payés par la liquidation;

« Infirmant : — Dit que Brugerolle, ès qualités, et Henry, par corps, sont ndamnés à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,550 francs, ec intérêts depuis la demande, etc. »

3625. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ASSOCIÉ GÉRANT. — DROIT DE COMMISSION. — REJET. — ALLOCATION D'INTÉRÊTS.

(25 MARS 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le gérant d'une association en participation, dont il est l'un des associés, ne peut être admis à prétendre un droit de commission sur les opérations qu'il a faites pour le compte de la participation. On ne doit lui allouer que le remboursement de ses dépenses et les intérêts des sommes dont il est reconnu créditeur à partir du jour de la clôture des opérations sociales (C. com. 47, 48).

HABDEY C. LÉGER.

Du 30 JUIN 1859, jugement du tribunal de commerce de Pontoise.

« LE TRIBUNAL :—En ce qui touche la commission réclamée par le sieur Léger, sur les opérations par lui faites pour le compte de la société en participation qui existait entre lui et le sieur Habdey, pour achat et revente de grains;

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par l'expert, qu'il n'est point d'usage, dans ce genre d'opérations commerciales, d'allouer aucun droit de commission à l'associé gérant; que néanmoins, il est juste que le sieur Léger soit indemnisé des frais par lui faits dans l'intérêt de ladite société en participation ; —Qu'il y a lieu également de tenir compte, au sieur Léger, des intérêts de la somme dont il doit être crédité sur ce chef, à partir du 5 novembre 1856, jour de la clôture des opérations de ladite société, au 27 août 1858, date de l'assignation introductive d'instance. »

Du 25 MARS 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

3626. BILLET A ORDRE. — FAILLITE DU SOUSCRIPTEUR. — NÉCESSITÉ DU PROTÊT. — ENDOSSEURS. — PERTE DE RECOURS.

(4 AVRIL 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

L'état de faillite du souscripteur d'un billet à ordre ne dispense pas le porteur d'en faire le protêt, à défaut de payement à l'échéance, formalité sans laquelle il ne peut conserver son recours contre les endosseurs (C. com. 162, 164, 187).

CROCHAT et GILBERT c. BAUDOT et LAMARE.

u 4 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Rey et Fréville, ès.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la traite dont le payement est dedé était à l'échéance du 15 novembre 1860; — Que le protêt. faute de ment, n'en a été fait que le 6 décembre suivant; — Que c'est donc à bon t que Baudot et Lamare, pour se refuser à en effectuer le payement, sent que les diligences n'ont pas été faites en temps utile; — Que ement les demandeurs allèguent que le tiré était en état de faillite de l'échéance, et que ce fait les dispensait de cette formalité;
Attendu, dès lors, que, n'ayant point accompli le protêt à bonne date, l'ont pas sauvegardé les droits des tireurs, et, en conséquence, ont enu la déchéance qui leur est opposée; — Qu'il s'ensuit, qu'il n'y a pas de faire droit à leur demande;
Déclare Crochat et Gilbert mal fondés en leur demande, les en déboute, s condamne aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

. *conf.* n° 2832, Cass., 7 juin 1859 (Ory de Saint-Acheul c. Leroyilliers), t. VIII, p. 302; — n° 2454, Cass., 23 févr. 1858 (Gaidau et Comp. oulo), t. VII, p. 184, et l'annotation, dans laquelle est rapporté un t *contraire*, rendu par la Cour de Cassation, le 20 déc. 1821;
ge que si, en présence de la déclaration de faillite du souscripteur, rs porteur du billet à ordre en fait faire le protêt avant l'échéance, il ispensé de faire protester de nouveau lors de l'échéance, n° 1758, Com. e, 7 mars 1856 (Verdel c. Boullé), t. V, p. 276.

3627. BILLET A ORDRE. — DETTE DE JEU. — NULLITÉ.

(5 AVRIL 1861. — Présidence de M. BLANC.)

Est nul, comme reposant sur une convention illicite, le billet à ordre a pour cause réelle le payement d'une dette de jeu (C. Nap. 1131, 3, 1965).

BERGERET c. BUISSON.

u 5 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. BLANC, président; MM. Prunier et Deleuze, ées.

LE TRIBUNAL : — Sur la non-recevabilité invoquée, s'agissant d'une e de jeu;
Attendu qu'il ressort des documents produits, que le billet qui fait l'obu litige a pour origine le règlement d'une dette de jeu; — Que si Buisson

prétend que Bergeret fils, en souscrivant à Noailler ledit billet pour le pa[...] de la somme dont il se reconnaissait débiteur envers lui, a renoncé, pa[...] fait, à lui imposer l'exception qu'il invoque aujourd'hui, cette préte[...] ne saurait être accueillie, alors qu'il est reconnu que la dette avait [...] origine une cause illicite, dont la nullité peut toujours être invoquée; — [...] y a lieu dès lors, faisant droit à l'opposition, d'annuler le jugement pré[...] demment rendu par défaut, et de déclarer Buisson non-recevable en sa [...] mande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Buisson non-recevable en sa deman[...] l'en déboute, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3460, Paris, 31 déc. 1860 (Gugenheim c. Perdrigeon), [...] p. 116, et l'annotation.

3628. MAISON MEUBLÉE. — CAFÉ. — COMPTE DE GESTION. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(5 AVRIL 1861. — Présidence de M. BLANC.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la [...] *mande en payement du solde du compte de gestion d'une m*[...] *meublée avec café, lorsqu'elle est formée par le gérant contre le* [...] *priétaire de l'établissement.* (C. com. 631, 632.)

ROUSSEL c. dame LEFROTTER DE LA GARENNE.

Du 5 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce [...] Seine. — M. BLANC, président; M. Roussel en personne; M. Dillais, agréé.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la dame Lefrotter de La [...] renne;

« Sur le renvoi :

« Attendu que le débat s'agite à l'occasion d'un compte de gestion [...] maison meublée avec café, dont la dame Lefrotter de La Garenne est [...] priétaire; que la cause est donc commerciale ; — Retient la cause. »

3629. FAILLITE. — COMPTE COURANT. — REMISE D'EFFETS DE [...] MERCE. — PRÉSENTATION PAR LES TIERS PORTEURS. — ADMIS[...] EN VERTU DU COMPTE COURANT NON-RECEVABLE.

(11 AVRIL 1861. — Présidence de M. LOUVET.)

Celui qui a accepté, par complaisance, des lettres de change, ne [...] *arguer de ce qu'il les a portées en compte courant, pour se* [...] *senter à la faillite du tireur, alors qu'il n'a pas acquitté les acce*[...]

s restées en souffrance entre les mains des tiers porteurs qui se sentent eux-mêmes à la faillite, l'inscription d'effets de commerce s un compte courant n'ayant de valeur et ne pouvant produire un ltat qu'autant que le payement en est fait à l'échéance (C. com.)

galement, il ne peut se faire admettre pour les valeurs qu'il a ises au failli et qui ont été également portées en compte courant à crédit, alors que ces valeurs, n'ayant pas été payées à leur ance, et n'ayant pas été remboursées par lui, elles se trouvent e les mains des tiers porteurs qui, eux-mêmes, se présentent à la ite.

Pourman c. syndic Adour et Comp.

u 25 avril 1861, jugement du tribunal de commerce de la e. — M. LOUVET, président; MM. Rey et Prunier, agréés.

LE TRIBUNAL : — Sur la demande en admission de 440,582 fr. 81 c.:

Attendu qu'il est établi aux débats que, sur la demande d'Adour mp., Pourman et fils ont fourni leur acceptation sur une grande quantité ttres de change, que ces lettres de change, créées sans cause et accep- par complaisance, sont restées en souffrance entre les mains de divers porteurs, qui se sont fait admettre au passif de la faillite Adour;

Attendu que Pourman et fils se prétendent créanciers d'Adour et Comp. 40,582 fr. 81 c., à raison de leur compte courant;

Attendu qu'il est de principe, en matière de compte courant, que qui reçoit les effets, ne les porte au crédit d'une manière défi- e qu'après l'encaissement; — Que le crédit du remettant n'est que isoire et conditionnel, et que, pour les valeurs dont le payement n'a lieu à l'échéance, le montant doit en être contre-passé au débit du ttant, pour anéantir l'effet du crédit provisoire;

Attendu qu'il est constant que Pourman et fils n'ont pas fait honneur r signature, à l'échéance des lettres de change acceptées par eux; — , dans ces circonstances, le débit d'Adour par compte courant doit anéanti;

Attendu que le tribunal ne saurait condamner les syndics à admettre les andeurs au passif de la faillite, sans blesser l'égalité et nuire essen- ment aux intérêts de la masse, puisque les tiers porteurs des lettres de ge, créanciers principaux, toucheraient un premier dividende, et que, la même faillite, Pourman et fils, s'ils étaient admis pour le solde de compte courant, en recevraient un second;

Attendu dès lors que la demande de Pourman et fils, en admission de hef, doit être repoussée;

Sur la demande subsidiaire en admission pour 110,687 fr. 50 c.;

Attendu que, d'après le compte courant signifié aux syndics, Adour et p. ont été crédités de valeurs par eux remises à Pourman et fils pour mme de 110,687 fr. 50.

Attendu que toutes ces valeurs n'ont point été payées à leur échéance; — lles n'ont point été remboursées par les demandeurs; — Que les tiers eurs se sont présentés pour se faire admettre au passif de la faillite ur; — Qu'il s'ensuit que, dans ces circonstances, la prétention de man et fils ne saurait être admise;

Par ces motifs : — Déclare Pourman et fils non-recevables, en tous cas, fondés dans leurs demandes. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue* n° 2472, Bordeaux, 12 mai et 17 juin 1857, t. VII, p. !
et l'annotation.

3630. 1° CHEMIN DE FER. — RETARD DANS L'ARRIVÉE DES M
CHANDISES. — RETENUE DU TIERS DE LA LETTRE DE VOITURE.
2° TARIFS COMBINÉS. — FAUSSE DIRECTION DONNÉE AU COLIS.
FRAUDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(17 avril 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Une compagnie de chemins de fer doit subir, en cas de retard d l'arrivée de la marchandise, la retenue du tiers du prix porté su lettre de voiture, lorsque cette stipulation se trouve insérée dan lettre même de voiture qui lui a été remise par le commissionnair transport duquel il tient les marchandises (1) (C. com. 102).

Le commissionnaire de transport qui, dans le but de profiter d réduction résultant de tarifs combinés, expédie, par l'intermédi d'une compagnie de chemins de fer, un colis de marchandises sur ville qui n'est pas celle de sa destination, à l'adresse d'un commerç charge de la faire parvenir à sa destination réelle, se rend coupa envers la compagnie d'une fraude qui doit être punie par l'allo tion de dommages-intérêts qui, pour une première contravention, p vent se réduire au remboursement du tiers du prix porté sur la le de voiture, pour le cas de retard dans l'arrivée de la marchandis quoi il est nécessaire d'ajouter de nouveaux dommages-intérêts, s'agit d'une seconde contravention (2) (C. Nap. 1382.)

CHEMIN DE FER DE L'OUEST c. BOURDEAU et autres.

Du 17 avril 1861, jugement du tribunal de commerce la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Tournadre, Petitje Dillais et Prunier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la compagnie de l'Ouest deman aux défendeurs le payement de lettres de voitures; — Qu'il est const que les marchandises ont été remises tardivement; — Que les lettres voitures portaient, pour le cas de retard, stipulation de retenue du tie — Que la demande de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest n' donc fondée qu'à concurrence des deux tiers desdites lettres de voiture;

« A l'égard de Bourdeau, Mallebay et Laudin Ladorie :

« Attendu qu'expéditeurs de marchandises parties de Limoges et destiné à des commerçants domiciliés à Paris, ils ont dirigé les marchandises s Versailles, pour leur faire faire retour sur Paris, dans le but d'user ainsi bénéfice des tarifs combinés entre les lignes des chemins d'Orléans et l'Ouest;

« Attendu que cette manœuvre ne saurait recevoir la sanction de la ju tice; — Qu'elle a, en effet, pour conséquence d'établir une inégalité da les conditions de transport entre commerçants de la même place, expédit

même destination ; — Qu'elle porte préjudice aux intérêts de la com- de l'Ouest, sauvegardés par des tarifs dont l'usage doit être réguliè- t pratiqué ; — Qu'en agissant ainsi, Bourdeau, Mallebay et Laudin La- ont causé à ladite compagnie de l'Ouest un préjudice dont ils lui t réparation ; — Que ce préjudice sera suffisamment réparé par la con- tion du tiers des lettres de voiture, déduit aux destinataires ; — Que, is, cette réparation est insuffisante au regard de Bourdeau, déjà frappé e précédente condamnation pour une même cause ; — Qu'il y a lieu ondamner à des dommages-intérêts, que le tribunal fixe à 300 fr. »

JURISPRUDENCE.

'., sur l'application, aux transports opérés par les compagnies de che- e fer, du principe, qu'en cas de retard dans l'arrivée de la marchan- y a lieu à la retenue du tiers du prix de transport : nº 3030, Colmar, mbre 1859 (Ch. de Lyon c. Widmer), t. IX. p. 69 ; — nº 3207, Paris, s 1860 (Ch. de l'Est c. Delarsille), et Com. Épernay, 23 nov. 1859 ier), t. IX, p. 293.

ontrà nº 3030, Com. Clermont-Ferrant, 22 juillet 1859 (Barbier et e), et Com. Mulhouse, 13 septembre 1859 (Royer et Comp.), t. IX, — nº 3229, Com. Seine, 13 juin 1860 (Outrequin-Carton), t. IX,

'. *conf.* nº 2846, Com. Seine, 16 mars 1859 (Ch. de l'Ouest c. Bour- t. VIII, p. 316.

. LOCATION DE FORCE MOTRICE. — TRAVAUX. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(19 AVRIL 1861. — Présidence de M. BLANC.)

ribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contes- relative à la location d'une force motrice et de travaux exécutés on de cette location, qui constitue une opération commerciale. m. 631, 632).

TANRON c. COTTARD.

19 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce de la . — M. BLANC, président ; MM. Buisson et Deleuze, agréés.

E TRIBUNAL : — Sur le renvoi :
ttendu qu'il s'agit de la location de force motrice et de travaux exé- raison de cette location ; dès lors, d'opérations industrielles : — Re- a cause. »

2. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FONDS SOCIAL. — ASSOCIÉ ADJU- ATAIRE. — FAILLITE DE CET ASSOCIÉ. — RÈGLEMENT DE COMPTE RE LES ASSOCIÉS.

(19 AVRIL 1861. — Présidence de M. BLANC.)

sque l'un des associés, après s'être rendu adjudicataire du fonds l, vient à tomber en faillite avant d'avoir payé son prix, cette r ne peut pas entrer dans le compte social à faire entre les as-

sociés, d'après les règles qui régissent les partages entre cohérit... elle constitue, pour l'associé qui s'est retiré, une créance personnelle... l'on ne doit pas faire figurer dans son compte de liquidation, d'où ré... sulterait en sa faveur une compensation préjudiciable à la masse; ... elle forme une créance distincte, pour laquelle il doit être admis à la faillite comme tout autre créancier chirographaire.

Dans un compte de liquidation entre associés, on ne doit pas con... fondre les valeurs liquides réellement actives avec les créances liti... gieuses ou d'un recouvrement incertain, afin d'admettre entre les unes et les autres une compensation dont le résultat produirait une vérit... lésion, alors surtout qu'une partie des créances à recouvrer serait ... compromise par la faillite du débiteur.

Syndic FOSSE c. BEAUCERF DE SERVIGNY.

Du 19 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. BLANC, président; MM. Prunier, agréé, et Va... seur, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Fosse s'est rendu adjudicataire, ... 18 août 1860, moyennant 26,800 francs, du fonds de briqueterie, d... l'exploitation formait l'objet de la société qui a existé entre lui et Beaucerf ... Servigny; — Que, Fosse ayant été déclaré en état de faillite ouverte ... 24 du même mois, et le prix de l'adjudication étant resté impayé, le fo... de commerce a été revendu le 27 août, sur folle enchère, moyennant 9,000 ... — Qu'après cette réalisation, le liquidateur a dressé un compte provisoire ... partage qui donne lieu, de la part du syndic, à des contredits sur lesquels ... tribunal est appelé à statuer;

« En ce qui touche le mode de procéder au compte de partage entre associés :

« Attendu que, se fondant sur les dispositions de la loi qui prescri... l'application au partage entre associés des règles concernant le partage ... successions, le liquidateur soutient que Fosse doit rapporter fictivement ... la masse sociale, les sommes dont il est débiteur, et que ce rapport doit ... fait en moins prenant; — Qu'en vertu de ce principe, et après avoir ... figurer à l'actif de la société la somme de 26,800 fr., représentée par 9,000 ... produit de la vente sur folle enchère, et par les 17,800 fr., dont Fosse re... débiteur sur le prix de son adjudication, le liquidateur attribue à Beau... de Servigny, pour le remplir de ses droits, toutes les valeurs actives ré... tandis qu'il comprend, dans l'attribution faite à Fosse, l'intégralité de la d... personnelle de ce dernier;

« Mais, attendu que le principe invoqué par le liquidateur, applicable ... dettes que Fosse aurait contractées comme associé, et qui résulteraient de ... balance de son compte courant dans la société, ne saurait être étendu à ... somme dont il reste débiteur sur le prix du fonds de commerce; — Qu'... effet, ce n'est pas comme associé qu'il s'est rendu acquéreur du fonds; ... Que l'adjudication lui a été consentie comme à un tiers étranger à la s... ciété; — Que c'est à un tiers et non à l'associé qu'il a été fait confiance; ... — Que la liquidation doit donc suivre la foi de ce tiers;

« Attendu, en outre, que le liquidateur ne saurait confondre, dans la m... à partager, les valeurs liquides réellement actives avec celles litigieuses ... d'un recouvrement incertain; — Qu'on ne saurait admettre, entre les un... et les autres, une compensation prohibée dans l'espèce par l'événement ... la faillite de Fosse; — Que, de ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu ...

droit au contredit de ce chef, et d'ordonner que le liquidateur dressera acte de partage conformément aux conclusions du syndic;

PAR CES MOTIFS : — Ordonne que le liquidateur attribuera au syndic de faillite Fosse toutes les valeurs actives en proportion des droits dudit , fixés par le pacte social, et qu'il répartira dans les mêmes proportions, Beaucerf de Servigny et le syndic, la créance de 17,800 francs due Fosse personnellement. »

3633. FAILLITE A L'ÉTRANGER. — JUGEMENT NON EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — DEMANDE FORMÉE PAR LE FAILLI RECEVABLE.

(22 AVRIL 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

Le défendeur ne peut être admis à exciper, pour faire déclarer son non-recevable, de ce que le demandeur aurait été déclaré en faillite par un jugement d'un tribunal étranger, qui n'a pas été rendu exécutoire en France. (C. proc. 546.)

SAIGLAN-BAGNIÈRES c. SALAMANCA.

Le 22 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Nicolas, avocat, et Dillais, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'exception de non-recevabilité :

Attendu que le défendeur oppose que Saiglan-Bagnières, déclaré en faillite en Espagne, se trouverait dessaisi de l'administration de ses biens, et serait, par suite, non-recevable à exercer une action en justice;

Attendu que la faillite dont on excipe résulte d'un jugement prononcé à l'étranger; — Que le jugement dont s'agit n'a pas été rendu exécutoire en France, et ne saurait y produire aucun effet; — Qu'il s'ensuit qu'il n'y a lieu d'accueillir l'exception; — Rejette l'exception. »

JURISPRUDENCE.

V. conf. n° 959, Com. Seine, 28 mars 1854 (Berton), t. III, p. 158; — n° 1357, Com. Seine, 25 avril 1855 (curateur Zaman c. Roche), t. IV, p. ...

Jugé toutefois que le concordat accordé à un failli en pays étranger est opposable au failli, soit étranger, soit français, qui veut exercer des poursuites en France, sans qu'il soit besoin de le faire homologuer par les tribunaux français, n° 2568, Paris, 3 mai 1858 (Castrique c. Curti), t. VII, p. 362.

V. aussi n° 3031, Com. Seine, 6 octobre 1859 (Crédit mobilier), t. IX, p. ...

3634. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATEUR. — DEMANDE EN VERSEMENT DE COMMANDITE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS NON OPPOSABLE.

(24 AVRIL 1861. — Présidence de M. BERTHIER.)

La prescription édictée par l'art. 64 du Code de commerce, établie uniquement au profit des associés non liquidateurs, pour repousser les actions des tiers, ne peut être invoquée par les associés entre eux, et,

conséquemment, elle ne peut être opposée par les actionnaires société en commandite au liquidateur qui réclame d'eux le vers du complément de leur commandite.

Liquidateur BARAQUIN et Comp. c. DE RANCY.

Du 24 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce Seine. — M. BERTHIER, président; MM. Tournadre et Mei agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la prescription :

« Attendu qu'il ressort, des pièces produites, que de Rancy a s 525 actions de la société Baraquin et Comp., au capital de 100 fr. ch en divers titres de une et de cinq actions des numéros 1301 à 1325, 1500, 2301 à 2400, 3201 à 3230; — Qu'il n'a opéré que le premier ment de 25 actions sur lesdites actions, et le deuxième, de même impor sur 400 actions seulement; — Qu'il s'ensuit, qu'il reste encore 29,375 fr. échus depuis le 31 décembre 1853, et 30 avril 1854, époq puis laquelle aucune réclamation ne lui a été adressée;

« Attendu que, pour résister à la demande, le défendeur excipe prescription édictée par l'article 64 du Code de commerce;

« Attendu que cette prescription n'est opposable qu'aux tiers, par sociés non liquidateurs et non par les associés entre eux; — Que Sal nommé liquidateur par l'assemblée générale des actionnaires, en da 24 décembre 1854, n'est point un tiers; — Qu'il n'a d'autre caracter celui d'un mandataire ordinaire, tenant son mandat des associés eux-m — Que, dès lors, on ne saurait lui opposer une fin de non-recevoir, q serait pas opposable à ses mandants; — Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pa d'admettre la prescription invoquée. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2999, Paris, 14 juillet 1859 (Houyet et cons. c. syndic faut), t. IX, p. 28; — n° 680, Com. Seine, 4 juillet 1853 (Mayer), p. 311.

3635. AGENT D'AFFAIRES. — COMMERÇANT. — DEMANDE REL A UNE VENTE D'IMMEUBLES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE MERCE.

(30 AVRIL 1861. — Présidence de M. DROUIN.)

Un agent d'affaires étant commerçant, le tribunal de commerc compétent pour connaître d'une demande formée contre lui en p ment de déboursés et honoraires, encore bien qu'ils soient récla pour une opération relative à une vente d'immeubles, que l'on sout drait ne présenter aucun caractère commercial (C. com. 631, 632)

PIED c. BETTENANT.

Le sieur Bettenant, agent d'affaires, assigné devant le tribu de commerce en payement d'une somme de 8,525 francs, p commission par lui promise au sieur Pied, sur une vente d'i meubles, a pris les conclusions suivantes :

ttendu que la demande du sieur Pied, contre laquelle proteste le sieur nant, tend à réclamer à ce dernier la majeure partie des déboursés et aires qui lui ont été payés à l'occasion d'une vente d'immeubles conble, consommée en 1859, consistant en château, parc, fermes, bois, t terres labourables, situés dans le département de Seine et-Marne; e les motifs de cette prétendue demande n'ont aucun caractère comal; — Plaise au tribunal se déclarer incompétent et condamner le Pied aux dépens. »

déclinatoire a été repoussé dans les termes suivants :

30 AVRIL 1861, jugement du tribunal de commerce de la . — M. DROUIN, président; MM. Walker et Buisson, s.

E TRIBUNAL : — Sur le renvoi :
ttendu qu'il est constant que Bettenant est agent d'affaires; — Qu'il dans l'espèce d'une contestation relative à des droits de commission; ainsi l'affaire est commerciale; — Retient la cause. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

6. FAILLITE DU MARI. — ENGAGEMENT DE LA FEMME AU PROFIT D'UN CRÉANCIER. — SUBROGATION.

(3 AVRIL 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

femme du failli, qui a pris, vis-à-vis d'un créancier, l'engagement rien réclamer de ses apports avant que ce créancier ait été remsé intégralement de sa créance, a consenti par cela même une véle subrogation dans tous ses droits, au profit de ce créancier, qui rs est autorisé à se présenter, au nom de la femme, et par antété à elle-même, à la faillite, pour y exercer, jusqu'à concurrence mboursement intégral de sa créance, les droits que la femme elle-e aurait pu faire valoir (C. com. 557).

Dame OLIVIER c. MINART et Comp.

gement du tribunal civil de la Seine.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par acte sous seing privé du 28 fé-1855, la femme Olivier s'est engagée à ne rien réclamer de ses apports t que Minart et Comp. n'aient été remboursés des 25,000 fr. qui fait l'objet du contrat; — Qu'il suit de là que Denis Beugin, agissant me liquidateur de la société de Minart et Comp., a pu, pour empêcher mme Olivier de rien toucher au préjudice de ces derniers dans la faillite on mari, former opposition, entre les mains du syndic, sur les sommes pourraient lui revenir à raison de ses apports;

« Attendu que la prétention de la femme Olivier, de restreindre l'effet de son obligation envers Minart et Comp. à la réparation du préjudice que leur causerait sa production à la faillite, c'est-à-dire au payement de la différence qui existerait entre le dividende que Minart et Comp. recevront dans la faillite, et celui qu'ils auraient reçu si la femme Olivier n'avait pas produit, n'est pas fondée; — Qu'en effet, la femme Olivier s'est engagée non à ne pas produire, mais à ne rien réclamer; d'où il suit que Denis Beugin, ès noms, a pu former une saisie-arrêt sur tout ce qui reviendra à la femme, et non jusqu'à concurrence seulement de cette différence;

« Par ces motifs : — Donne acte à Olivier de ce qu'il déclare autoriser sa femme, et, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par la femme Olivier, lequel est mal fondé, — Déclare bonne et valable l'opposition formée par exploit du 1er juin 1859 entre les mains de Devin, syndic de la faillite Olivier; — Dit en conséquence que, pour les cas où les saisissants ne seraient pas remboursés des 25,000 fr., toutes les sommes dont le tiers saisi sera reconnu ou jugé débiteur seraient versées ès mains du demandeur, jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû sur ladite créance de 25,000 fr. en capital, intérêts et frais; — Condamne la femme Olivier aux dépens. »

Du 3 avril 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que, des termes et de l'esprit de l'acte sous seing privé du 28 février 1855, il résulte que, par cet acte, la dame Olivier a consenti, au profit de Minart et Comp., une antériorité absolue à ses reprises, tant que Minart et Comp. ne seraient pas couverts de 25,000 fr. sur leurs créances contre Olivier; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme. »

3637. OBLIGATION ENTRE COMMERÇANTS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PRÉSOMPTION. — INTÉRÊT STIPULÉ A 5 POUR CENT.

(4 avril 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Toute opération faite entre deux commerçants est réputée avoir caractère commercial; en sorte que le tribunal de commerce est compétent pour en connaître, sauf au défendeur à rapporter la preuve que la cause de l'obligation par lui contractée était purement civile; Mais cette preuve ne résulte pas de cela seul, qu'il a été convenu que l'intérêt de la somme due serait compté à 5 pour cent (C. com. 631, 632, 638).

CHARVET-BARROIS c. HEBERT.

Du 4 avril 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche l'appel principal; — Sur l'exception d'incompétence et la contrainte par corps :

« Considérant que l'opération dont il s'agit a eu lieu entre deux commer-nts, et que rien, dans les circonstances de la cause, n'indique que les ties, même en fixant à 5 pour cent les intérêts du prêt, aient entendu oger à ce principe de droit : « Que tout traité intervenu entre commer-nts est réputé acte de commerce, » — Confirme. »

38. COMPAGNIE. — TRAVAUX. — TRIBUNAL DU LIEU DE L'EXÉCUTION ET DU PAYEMEMT. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

(6 AVRIL 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Le tribunal de commerce du lieu où des travaux ont été exécutés ur une compagnie, et où le prix en devait être payé, est compétent, r application de l'art. 420 du Code de procédure civile, pour con-ltre de la demande en payement dirigée contre la compagnie.

DEVILLE C. FAVEROLLE.

Du 6 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Sur la compétence :

» Considérant que la compagnie des *Ponts Vergniais* ne peut nier que travaux, dont Faverolle et Potemont réclament le prix, exécutés pour la mpagnie des *Ponts Vergniais*, sur la demande de l'un de ses préposés, été stipulés, ont été exécutés, et doivent être payés à Faverolle et à Po-mont dans l'arrondissement de Provins; — Qu'il s'ensuit, qu'aux termes l'article 420 du Code de procédure civile, Faverolle et Potemont ont mpétemment saisi le tribunal de commerce de Provins;

» Au fond : — Considérant que le jugement, dont est appel, statuant sur demandes inférieures à 1,500 fr., rendu par des juges compétents et en rnier ressort, n'est pas susceptible d'appel : — Confirme. »

639. SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES. — DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ. — DÉLIBÉRATION NON OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS.

(8 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le nouveau gérant, qui a accepté, sans réserve, la gérance d'une so-iété, devient, par le fait même de son acceptation, débiteur de toutes s créances existant à ce moment contre la société, du fait des gérants uxquels il succède. — Et il ne peut opposer aux créanciers, qui en ont porteurs, la délibération ultérieure des actionnaires, qui ont dé-laré qu'il serait dégagé de toute responsabilité, cette délibération, qui eur est étrangère, étant pour eux res inter alios acta (C. Nap. 1165).

DUFOUR c. ALINOT.

Du 9 MAI 1860, jugement du tribunal de commerce de la Sein

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par délibération de l'assemblée gé rale des actionnaires, en date du 11 janvier 1859, qui a été publiée 21 janvier suivant, Dufour a été nommé gérant définitif de *la société Tourbes et Houilles solidifiées*, et que la raison sociale est devenue Duf et Comp. ;

« Attendu qu'en acceptant les fonctions de gérant d'une société en co mandite, et ne faisant aucune réserve à l'effet de séparer les dettes anciennes gérances d'avec les dettes relatives à son administration, Duf est devenu responsable, vis-à-vis des tiers, des faits et gestions des gér antérieurs, et conséquemment des dettes que la compagnie a pu tracter;

« Attendu que la somme de 4,622 fr. 27 cent., réclamée par Alinot et Alinot jeune, représente le solde de leur compte courant, à raison vances faites à ladite société, et qu'il y a lieu de condamner Dufour, com gérant de la *société des Tourbes et Houilles solidifiées*, au payement de dite somme ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Dufour ès qualités de gérant, même corps, à payer à Alinot aîné et Alinot jeune ladite somme de 4,622 27 c. »

Du 8 AVRIL 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que, si les réserves faites par Dufour, et ceptées par les actionnaires dans l'assemblée du 12 février, peuvent duire effet vis-à-vis des personnes qui faisaient partie de cette assemb elles ne sauraient être opposées aux créanciers de la société, qui n'y raient point, ni relever Dufour de la responsabilité que lui impose le fait de l'acceptation pure et simple de la gérance dans l'assemblée 11 janvier; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — C firme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3039, Com. Seine, 4 novembre 1859 (Sabattié c. Martin Deville), t. IX, p. 81 ; — n° 2845, Com. Seine, 16 mars 1859 (Bea moulin c. Martin et Deville), t. IX, p. 315.

3640. CHÈQUE A ORDRE. — INTERMÉDIAIRE. — PAYEMENT A P SENTATION PAR LE TIRÉ. — COMMIS. — DÉTOURNEMENT. — INT MÉDIAIRE NON RESPONSABLE.

(8 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Celui qui a reçu d'une maison de commerce, contre remise fonds, un chèque à son ordre, tiré sur un autre commerçant, ne rendre la maison, de laquelle il tient le titre, responsable du payem qui a été fait par le tiré sur la présentation du chèque, sous le

te que le payement aurait été fait irrégulièrement, ayant été ctué entre les mains de son propre commis, il est vrai, auquel il ait confié, mais à l'ordre duquel il n'était pas passé, et qui s'en est roprié le montant; — A supposer que le payement n'eût pas été efué régulièrement, il n'aurait d'action que contre le tiré.

GILLY c. MEYER SPIELMANN.

Le sieur Gilly avait déposé, à la maison Meyer Spielmann de is, une somme de 3,902 fr. 90 c. contre un *chèque* de 155 livres ling, à son ordre, sur MM. Adam Spielmann et Comp., de dres; — il avait remis le titre à son commis, qui, étant à dres, en toucha le montant de MM. Adam Spielmann et Comp., uels ne firent aucune difficulté d'opérer le payement contre la ise qui leur était faite du titre, par le commis du propriétaire chèque, bien qu'il n'eût pas été passé à l'ordre de ce commis. lernier s'étant approprié les fonds, le sieur Gilly a assigné la son Meyer Spielmann de Paris, en responsabilité de la faute l prétendait avoir été commise par la maison de Londres.

u 19 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de Seine.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à supposer que le payement de la me dont s'agit ait été irrégulièrement fait par Adam Spielmann et Comp., ondres, la dame veuve Royer Spielmann n'en saurait être responsable; qu'il en ressort que la demande n'est pas fondée à son égard, et qu'elle aurait être accueillie. »

u 8 AVRIL 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de is, 2e chambre. — M. LAMY, président.

LA COUR : — Considérant qu'un chèque n'est en réalité qu'un mandat dre ou au porteur, dont le souscripteur répond dans les termes ordies de droit, à savoir : — Qu'il en garantit le payement de la part du t, sur qui le mandat est tiré;

Considérant que le chèque, tiré par la maison Meyer Spielmann et Comp., Paris, sur la maison Adam Spielmann et Comp., de Londres, à l'ordre de y, a été payé sur présentation par la maison de Londres; — Qu'à sup-r que ce payement ait été mal fait, comme n'ayant pas été fait dans les s ou sur l'ordre de Gilly, mais à Veley, son commis, à qui il l'avait ié, Gilly est sans action contre la maison Meyer Spielmann de Paris, n'a aucun tort à se reprocher, — Confirme. »

41. NON COMMERÇANT. — BILLET A ORDRE. — VALEUR EN MARCHANDISES. — CONTRAINTE PAR CORPS NON APPLICABLE.

(9 AVRIL 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

Le non commerçant, qui a souscrit des billets à ordre causés valeur marchandises, *ne doit pas être condamné par corps au payement, si le nandeur ne rapporte pas la preuve que des marchandises ont été par*

lui fournies, et que ces marchandises ont été achetées par le souscripteur pour en faire le commerce en les revendant. (C. com. 631, 632.)

LEROUX c. GIRAUX.

Du 9 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — En ce touche la contrainte par corps :

« Considérant qu'encore bien qu'il soit énoncé dans les billets que la valeur en a été fournie *en marchandises*, il n'est pas établi au procès qu'en effet des marchandises aient été livrées à l'appelant, et qu'il ait acheté lesdites marchandises pour en faire le commerce en les revendant;

« Considérant qu'il n'est pas davantage établi que l'appelant ait jamais été commerçant;

« Infirmant, — Décharge l'appelant de la contrainte par corps; — Ordonne qu'il sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et que le présent arrêt, attendu l'urgence, sera exécuté sur minute, même avant l'enregistrement et la signification, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2146, Paris, 17 septembre 1857 (Quinquandon c. Berthon), t. VI, p. 243.

V. *contrà* n° 3200, Paris, 17 mars 1860 (Bellier c. Petit), t. IX, p. ...

3642. BOULANGERS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — TRAITÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ DU TRAITÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ. — NÉCESSITÉ DE SURSEOIR.

(9 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le tribunal de commerce, saisi d'une demande en nullité d'un traité passé entre les boulangers d'une ville, relativement à l'exécution d'un arrêté pris par le préfet du département sur l'exercice de leur profession, bien qu'il soit compétent pour statuer sur le règlement entre les parties des conséquences de l'association de fait résultant de leurs conventions, ne peut, en déclarant sa compétence sous ce rapport, ordonner qu'il sera plaidé au fond, alors que le défendeur prétend faire résulter la nullité du traité de la nullité même de l'arrêté préfectoral; — Le tribunal doit, après avoir retenu la cause, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'incident ait été vidé par l'autorité compétente.

TRUTEY MARANGE c. BOUSSARD.

Du 9 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que Trutey était assigné devant le tribunal de commerce d'Auxerre, à l'effet d'entendre ordonner contre lui l'exécution

ne convention verbale. du 14 février 1859, établissant une sorte d'asso-
tion entre lui et dix-sept autres boulangers de la ville d'Auxerre, ayant pour
et l'exécution de deux arrêtés du maire, en date, le premier, du même
r 14 février 1859, et, le second, du 15 mars 1859, qui, en conformité d'un
été du préfet de l'Yonne, ont élevé d'un centime par kilogramme la taxe
nicipale du pain, dans le but : — 1º d'indemniser les boulangers du surcroît
pprovisionnement de réserve que leur impose le décret du 16 novembre
58; — 2º de couvrir tous les frais d'emmagasinage, de surveillance et
res résultant du même décret;

« Considérant que Trutey a contesté devant les premiers juges la légalité
ces arrêtés, et demandé par suite le renvoi de la contestation devant l'au-
ité administrative;

« Considérant que la sentence dont est appel a rejeté le déclinatoire;

« Considérant que, du principe de la séparation des pouvoirs, administratif
judiciaire, posé dans la loi des 16-24 août 1790, et confirmé par de nom-
uses lois et par toutes les constitutions postérieures, découle, comme
séquence immédiate, l'interdiction formelle, pour les tribunaux ordinaires,
troubler de quelque façon que ce soit l'action des corps ou des fonction-
res administratifs, et une incompétence absolue à l'égard des contesta-
s relatives à la légalité, et même à l'interprétation des actes de l'admi-
tration; — Que le tribunal de commerce d'Auxerre était donc incompétent
tione materiæ pour décider la question de validité ou d'invalidité de l'ar-
é sus-énoncé;

« Considérant, toutefois, qu'à supposer que l'autorité compétente doive
ononcer l'annulation de ces arrêtés, la convention du 14 février 1859
en aurait pas moins créé entre Trutey et les autres adhérents une associa-
n de fait de nature commerciale, qui resterait soumise à la nécessité d'un
glement, ne fût-ce qu'à l'égard des dépenses faites en vue de l'objet de
sociation; — Qu'il résulte, de l'ensemble des motifs qui précèdent, que
tribunal de commerce d'Auxerre, qui aurait dû retenir la cause sous ce der-
r rapport, et surseoir à statuer jusqu'à ce que Trutey, ou, à son défaut,
ussard, ès nom, eût fait statuer par l'autorité ou la juridiction administra-
e sur le mérite des arrêtés municipaux, a excédé ses pouvoirs en se dé-
rant compétent d'une manière absolue, et en ordonnant aux parties de
aider au fond; — Infirme, et, pour être fait droit, renvoie la cause et les
rties devant le tribunal de commerce de Sens. »

643. PROMESSE DE S'ASSOCIER. — VALIDITÉ. — REFUS DE RÉALISATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(11 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Est valable l'engagement pris de former une société; et si l'un des ntractants, après s'être rendu adjudicataire du fonds de commerce ui devait entrer dans la société et constituer ainsi une propriété commune, se refuse à réaliser la société projetée, il doit être condamné vers l'autre partie à des dommages-intérêts (C. Nap. 1134, 1382).

DELETTREZ c. CONSCIENCE.

Du 11 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de Paris,
e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes des conventions verbales reconnues entre Conscience et Delettrez, l'adjudication, prononcée au profit de ce dernier, le 30 juin 1858, d'une fabrique de parfumerie à Neuilly, a eu lieu en réalité dans l'intérêt commun des deux parties, et en vue d'une société de commerce formellement convenue entre elles ;

« Considérant, qu'au mépris de cet engagement, Delettrez, en possession du fonds ainsi adjugé, en a disposé seul, donnant à l'industrie telle direction et tels développements qu'il lui a convenu, sans consulter Conscience, laissé en dehors de ses opérations, malgré les démarches faites auprès de Delettrez au nom et dans l'intérêt de Conscience ;

« Considérant que, mis en demeure de réaliser l'association promise, Delettrez a vainement imposé, à l'exécution de son obligation, la condition par Conscience d'accepter les conséquences et la responsabilité d'une situation commerciale engagée sans l'aveu de ce dernier, à son insu, et hors de proportion avec ses ressources ; — Que, dans ces circonstances, la société convenue entre les parties étant devenue inacceptable par le fait de Delettrez, Conscience est fondé à réclamer de Delettrez la réparation du préjudice résultant de l'inexécution des conventions, et que la cour possède les éléments suffisants pour l'appréciation de ce préjudice ; — Infirmant, condamne Delettrez, même par corps, à payer à Conscience la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts à compter du jour de la demande. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3607, Com. Seine, 6 mars 1861, *suprà*, p. 339, et l'annotation.

3644. 1° SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATEUR. — INTERVENTION D'UN ASSOCIÉ SOLIDAIRE NON-RECEVABLE. — 2° DEMANDE EN VERSEMENT DE COMMANDITE. — DISCUSSION DES CRÉANCES NON RECEVABLE. — BESOINS DE LA LIQUIDATION. — RESTRICTION DES VERSEMENTS. — 3° MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — CONDITION STATUTAIRE.

(18 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsque la société est représentée par un liquidateur, l'un des associés, même solidaire, ne peut être reçu intervenant sur l'appel d'un jugement rendu avec le liquidateur, lorsqu'il n'excipe pas d'un intérêt personnel ou qui soit distinct de celui de la société (1) (C. de proc. 466.)

Les actionnaires d'une société en commandite mise en liquidation ne peuvent exciper, surtout devant la cour d'appel, pour se refuser à la réalisation de leur souscription, de ce que les créanciers chirographaires, au payement desquels l'appel de fonds qui leur est fait doit satisfaire, ne seraient pas porteurs de comptes arrêtés par les deux gérants, conformément aux statuts ; alors que la plupart des créances ont été consacrées par jugement passé en force de chose jugée, et que les autres créanciers soutiennent que la société a profité de leurs fournitures, question qui se trouve réservée.

Mais suivant les circonstances, et lorsque les besoins actuels de la liquidation n'exigent pas le versement intégral de la commandite, les actionnaires auxquels ce versement est demandé par le liquidateur, peuvent être autorisés à ne verser qu'un à-compte, jusqu'à concurrence de ce qui peut paraître nécessaire (2).

r qui acceptent les fonctions de membres du conseil de surveillance une société en commandite par actions, dont les statuts portent, il ne pourra remplir cette fonction qu'à la condition de posséder tain nombre d'actions, sont réputés, par le fait même de leur acon, avoir souscrit le nombre des actions exigé par les statuts; surtout que leur propre signature se trouve sur l'acte renferes statuts, et qu'il est déclaré dans l'acte même qu'ils font partie nseil de surveillance, et qu'en outre, ils ont pris part plus ou activement aux délibérations du conseil.

conséquence, si la société est mise en liquidation, ils sont tenus r, entre les mains du liquidateur, le versement du montant de mmandite, jusqu'à due concurrence de ce qui paraît nécessaire s besoins de la liquidation.

STRECT c. GIRAUD, liquidateur BOTTA et Comp., et GIRAUD c. MAES et de L'ESPINE.

Hébenstrect, de son côté, et M. Giraud, liquidateur de la Botta et Comp., d'une autre part, se sont rendus appelants gement du tribunal de commerce de la Seine, en date du ût 1860, que nous avons rapporté sous le n° 3300, t. IX, 2, et M. Botta a cru devoir se rendre intervenant devant r. — A l'appui de son appel, M. Hébenstrect a opposé de nou- moyens que l'arrêt fait suffisamment connaître.

18 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e cham- - M. LAMY, président.

LA COUR : — En ce qui touche l'intervention de Botta :

onsidérant qu'il n'intervient pas dans un intérêt personnel et distinct i de la société Botta et Comp., laquelle est régulièrement représentée raud, liquidateur judiciaire; — Que, dans cette position, Botta est cevable à intervenir dans l'instance d'appel;

n ce qui touche l'appel d'Hébenstrect ;

ur l'exception tirée de ce que les titres, en vertu desquels les créan- le la société Botta et Comp., autres que les créanciers hypothécaires, ols, comme n'ayant pas été consentis, conformément aux statuts, par ux gérants conjointement ;

onsidérant qu'elle serait tardive vis-à-vis de ceux des créanciers qui tenu, contre la société, des jugements passés en force de chose

onsidérant, en ce qui regarde les autres créanciers, qu'il y aura, plus reconnaître si leurs fournitures n'auraient pas profité à la société, qu'ils le prétendent ;

onsidérant que, placé sous le coup de l'action des créanciers, le liqui- exerce un droit légitime, en même temps qu'il accomplit un devoir il poursuit le recouvrement du prix des actions souscrites;

n ce qui touche le sursis demandé par Hébenstrect ;

onsidérant qu'à raison des besoins justifiés de la liquidation, il n'y a e faire droit à ses conclusions ;

au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

onsidérant toutefois que, quant à présent, les besoins de la liquidation gent pas qu'il soit versé par Hébenstrect, à valoir sur le prix des ac-

tions dont il reste débiteur, une somme supérieure à 40,000 fr., faisant, a celle de 10,000 fr. par lui payée, la moitié de sa commandite;

« En ce qui touche l'appel de Giraud ès noms contre Maës et de L'Esp

« Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de l'acte constitutif de la soci nul ne pouvait être membre du conseil de surveillance qu'à la conditi posséder au moins cent actions de la société; que le seul fait de l'accepta et de l'exercice de cette fonction, au début de la société, impliquait donc plein droit, la souscription à 100 actions.

« Considérant qu'il résulte de l'acte passé devant Lemonnier, notai Paris, les 24 décembre 1855 et 11 janvier 1856, qu'en conformité de l'art des statuts, le gérant y a déclaré que le conseil de surveillance défini trouvait composé de cinq membres souscripteurs, au nombre desquel trouvaient Maës et de L'Espine, et que cette déclaration, faite en présen ces derniers, a été acceptée par eux; — Qu'indépendamment de cett ceptation, qui suffirait pour les constituer souscripteurs et actionn Maës a présidé la première assemblée des actionnaires et plusieurs réu du conseil de surveillance, et, de son côté, de L'Espine, bien qu'il n'y a joué un rôle aussi actif, a, plusieurs fois, dans sa correspondance, donn adhésion aux décisions de ses collègues, en y joignant l'offre de son cours personnel s'il était jugé nécessaire; — Qu'il s'ensuit que Maës L'Espine sont redevables, envers la société, du prix de cent actions ch soit de 20,000 fr., sous la déduction des sommes que Maës a déjà pay titre d'avances ou d'à-comptes sur ce prix;

« Considérant, néanmoins, qu'en raison de la situation des affaires liquidation et des ressources que doit fournir prochainement la ven l'immeuble social, il y a lieu de limiter, quant à présent, la condamn demandée contre Maës et de L'Espine à la moitié de leur dette env société;

« Déclare Botta non-recevable dans son intervention, et, sans s'a à la demande d'Hébenstrect, à fin de sursis dont il est débouté; — In le jugement dont est appel : — 1° en ce qu'il a condamné Hébenstre payement d'une somme de 60,000 fr. au lieu de celle fixée par le prése rêt; — 2° en ce qu'il a débouté Giraud, ès nom, de ses demandes contre et de L'Espine; — Émendant quant à ce, réduit, quant à présent, à 40,0 en principal la condamnation prononcée contre Hébenstrect; — Cond dès à présent, Maës et de L'Espine, même par corps, à payer à Gi nom, chacun la somme de 10,000 fr., avec les intérêts suivant la lo déduction, en faveur de Maës, des versements qu'il justifiera avoir fai Dit qu'à l'égard du surplus de la dette, il sera ultérieurement fait droit échet; — La sentence au résidu sortissant effet, etc. »

JURISPRUDENCE.

(1) Principe constant, l'intervention n'est pas recevable de la pa celui qui est déjà représenté dans l'instance. V. *conf.* n° 2712, 25 nov. 1858 (Malezieux c. syndic Lecus et Normand), t. VIII, p. l'annotation.

Toutefois, suivant les circonstances, il peut être autorisé à inter sous la condition qu'il supportera tous les frais occasionnés par son inte tion. V. *conf.* n° 2854, Paris, 10 janv. 1859 (Dalby c. Dassis et s Roux), t. VIII, p. 328 et l'annotation.

(2) V. *conf.*, quant au principe que le liquidateur ne peut demande commanditaires qui n'ont pas versé leur commandite que jusqu'à concur de ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la liquid n° 3441, Com. Seine, 19 déc. 1860 (liq. Baraquin et Comp. c. Bou *suprà*, p. 90.

5. 1° PUBLICITÉ. — TRAFIC ET COURTAGE. — OPÉRATION COM-
RCIALE. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.
· CAUTION NON FOURNIE. — APPEL NON FORMÉ. — VALIDITÉ DE
RRESTATION.

(18 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

*lui qui se livre à des opérations de trafic et courtage de publi-
fait en cela acte de commerce, et doit être condamné par corps au
ent de la dette qu'il a contractée pour l'exercice de son indus-*
C. com. 631, 632.)
*créancier, qui a obtenu contre son débiteur un jugement du tri-
de commerce, portant condamnation avec contrainte par corps,
enu de fournir de caution ou de justifier de sa solvabilité avant
re procéder à l'exécution, lorsqu'il n'en a pas été dispensé par
ment, qu'autant que le débiteur avait déjà interjeté appel du
ent au moment où s'opère son arrestation.*

D'ESTIGNY C. HAVAS.

18 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de Paris,
mbre. — M. LAMY, président.

COUR : — Au chef de la contrainte par corps :
nsidérant qu'il résulte des documents de la cause que d'Estigny se
abituellement à des opérations de trafic et courtage de publicité, et
dette dont il s'agit a pour cause des faits relatifs à cette industrie ; —
lès lors, c'est à bon droit que la contrainte par corps a été prononcée ;
ce qui touche les conclusions à fin de nullité de l'arrestation :
nsidérant que ce n'est qu'au cas d'appel que l'exécution provisoire
gements rendus par les tribunaux de commerce est subordonnée à la
ation préalable de caution ou de solvabilité suffisante lorsqu'ils n'en
nent pas la dispense ; — Que, dans la cause, il n'est pas justifié d'un
existant au jour de l'exécution ; — Que, d'ailleurs, cette demande n'a
i le premier degré de juridiction : — Confirme. »

. CAUTION. — DETTE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DU TRI-
BUNAL DE COMMERCE.

(20 AVRIL 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

*ui qui cautionne la dette contractée par un commer t, n'est
sticiable du tribunal de commerce à raison de ce utionne-
lorsqu'il est justifié que cet engagement ne présente à on égard
caractère commercial* (C. com. 631, 632).

BUSCH C. HALGARTEN.

23 AOUT 1859, jugement du tribunal de commerce de la

E TRIBUNAL : — Sur le renvoi :
ttendu que, si le défendeur a garanti la créance dont s'agit, la de-

mande n'établit pas qu'il ait fait acte de commerce dans l'espèce; —
s'ensuit que le tribunal n'est pas compétent. »

Du 20 avril 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale
Paris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte des documents du procès
le cautionnement, dont le bénéfice est réclamé contre Halgarten, avait
objet de garantir à Busch le payement des sommes qui lui étaient dues
Rud-Jung et Comp.;

« Considérant que l'obligation sus-énoncée, dans les circonstances
l'ont motivée, ne présente, de la part d'Halgarton, aucun caractère
mercial; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: —
firme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3567, Paris, 26 janv. 1861 (Brot c. Robert et Goss
suprà, p. 294 et l'annotation.

3647. FONDS DE COMMERCE. — ACQUISITION PAR UNE MIN
MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. — ACQUISITION DANS L'INT
DU MARI.

(23 avril 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

*Est nulle l'acquisition d'un fonds de commerce, faite par
femme mineure, bien qu'elle soit émancipée par mariage, si elle
procédé dans l'acte qu'avec la seule autorisation de son mari,
surtout que l'acquisition, faite sous le nom du mari et de la fe
ayant eu réellement lieu dans le seul intérêt du mari; celui-ci a
été, dans tous les cas, inhabile à lui donner l'autorisation de
tracter, à supposer qu'en principe cette autorisation aurait pu
suffisante* (C. com. 2).

Dame Lenoir c. demoiselle Gourié.

Le contraire résultait du jugement rendu par le tribunal
commerce de la Seine, le 19 juillet 1859, en ces termes:

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demoiselle Gourié a vendu,
avril 1858, son fonds de commerce aux époux Lenoir, moyennant le
de 15,800 fr.

« En ce qui concerne la dame Lenoir :

« Attendu que, légalement autorisée par son mari, elle s'est engagée
payement solidaire de la dette dont il s'agit; — Que vainement elle che
à se prévaloir de son état de minorité à l'époque de son engagement
Qu'émancipée par le mariage, elle a pu valablement contracter et s'obl
au payement, solidairement avec son mari, d'un fonds de commerce ac
dans l'intérêt de la communauté. »

Du 23 avril 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impéri
de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Considérant qu'au jour de la vente du fonds de lim
dier, faite par la fille Gourié aux époux Lenoir, l'appelante était mine
émancipée par son mariage;

onsidérant que la femme Lenoir n'a pas été autorisée dans les termes t. 2 du Code de commerce ;
onsidérant qu'il n'y a pas lieu d'apprécier si, en principe, l'autorisaeule du mari suffit pour habiliter la femme mineure à faire le commerce cquérir un établissement distinct et séparé du négoce de son mari ; — dans l'espèce, il s'agit d'une acquisition préjudiciable pour la femme r, et faite dans l'intérêt personnel du mari ; — Que, par conséquent, rnier n'avait point qualité pour autoriser sa femme à contracter et à ger solidairement : — Infirmant, déboute la fille Gourié de sa demande s la femme Lenoir, etc. »

JURISPRUDENCE.

analogue conf., quant au principe que celui qui doit profiter de l'oblii ne peut habiliter le mineur à la contracter, nº 2433, Paris, 20 fé1858 (demoiselle Baligaud de La Feuillée c. Brincourt et Morèle-Pout. VII, p. 150 ; — nº 2257, Douai, 21 juin 1827 (Mosquelet c. Sauvage ron), t. VI, p. 427.
nº 3165, Paris, 12 janvier 1860 (fille Vadon c. Schmith), t. IX, p. 246 ; 2745, Rouen, 23 juillet 1858 (Boutigny c. Audenet), t. VIII, p. 148. s qui décident que le tribunal de commerce n'est pas même compéour connaître de la demande formée contre un mineur qui fait le com-, sans y avoir été autorisé légalement.

8. SOCIÉTÉ. — MÉSINTELLIGENCE ENTRE LES ASSOCIÉS. — DISSOLUTION. — RÉSERVE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(23 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

rsque des sujets graves de mésintelligence existent entre des iés, il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, sans qu'il soit besoin de rechercher, au préalable, auquel des asdoivent être imputés les torts ; il suffit de réserver à cet égard lroits de chacun, afin de déterminer ultérieurement sur qui nt retomber les dommages-intérêts qui peuvent être dus.

GIESÉ c. KREPP.

27 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la e.

LE TRIBUNAL : — Sur la demande en dissolution de société formée repp ;
Attendu que, par acte sous seing privé du 23 novembre dernier, enre-, il a été formé entre les parties une société pour l'exploitation d'une on de commission ;
Attendu qu'il appert des débats que, sans examiner, quant à présent, riefs invoqués par Krepp à l'appui de sa demande, il y a lieu de proer la dissolution et de nommer un liquidateur étranger ;
Sur les dommages-intérêts réclamés par chacune des parties ;
Attendu que les faits allégués à l'appui de ces demandes ne peuvent appréciés qu'après un dépouillement complet de la comptabilité sociale ; Qu'il convient sur ce point de confier au liquidateur la mission d'arbitreorteur ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare dissoute, à partir de ce jour, la sociét mée entre les parties; — Nomme le sieur Juge liquidateur de cette so — Confère audit sieur Juge tous les pouvoirs nécessaires pour mener à liquidation, etc. »

Du 23 AVRIL 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de I 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que des sujets graves de mésintell peuvent être une juste cause de dissolution de société;

« Considérant que, dans l'état des relations de Giesé et de Krepp, qu'elles sont constatées par les documents du procès et notamment articulations mêmes de Giesé, la dissolution de leur société est deven cessaire, sauf à déterminer ultérieurement lequel des deux associés a cause de cette dissolution et est passible envers l'autre de domma térêts ;

« Considérant qu'à cet égard la sentence dont est appel n'a rien p — Que tous les droits demeurent réservés, et qu'il appartiendra au l teur, en sa qualité d'arbitre-rapporteur qui lui est conférée par le jug d'éclairer la justice sur la portée de leurs griefs respectifs ; — Adop surplus les motifs des premiers juges ; — Sans s'arrêter aux conclusio sidiaires de Giesé, lesquelles en l'état sont sans objet devant la c Confirme, et, vu l'urgence, ordonne l'exécution du présent ar minute. »

3649. FAILLI. — CRÉANCIER POSTÉRIEUR A LA FAILLITE. — DAMNATION PAR CORPS. — SURSIS A L'EXÉCUTION.

(25 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

La contrainte par corps ne peut être exercée contre le fai les créanciers qui sont postérieurs à la déclaration de failli Conséquemment, il doit être déclaré dans le jugement de cond tion qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corp que durera l'état de faillite du débiteur (C. com. 443, 455).

BRUNFAUT C. QUERTINIER.

Du 25 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de l 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que l'appelant est encore dans les li la faillite déclarée par jugement du tribunal de Corbeil, en date du tobre 1853, confirmé sur appel;

« Considérant que l'article 455 du Code de commerce interdit ex ment l'incarcération du failli pour toute espèce de dettes, sans dist entre les dettes antérieures et celles postérieures à la déclaration de l — Que le motif de cette disposition est que, du jour de l'ouverture

, la personne, ainsi que les biens actuels et éventuels du failli, sont le
xclusif de la masse;
onsidérant que, par la publicité qu'a reçue la faillite, elle est présumée
nent connue de quiconque traite avec le failli; — Qu'il suit de là que,
failli contracte envers un nouveau créancier, son obligation ne peut
er à ce dernier aucun droit au préjudice de ceux de la masse;
et l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il
ne l'exécution, dès à présent, de la contrainte par corps prononcée
Brunfaut; — Emendant quant à ce, — Décharge Brunfaut de cette
ition qui lui faisait grief, et, statuant au principal, dit que l'exercice
contrainte par corps, prononcée contre Brunfaut, sera suspendue pen-
durée de l'état de faillite; — Le jugement au résidu sortissant effet. »

JURISPRUDENCE.

stion controversée. V. *conf.* n° 2716, Paris, 29 nov. 1858 (Barjou c.
d), et 19 fév. 1859 (Roux c. Danguis), t. VIII, p. 93; — n° 1110, Pa-
juin 1854 (Estibal-Bichat), t. III, p. 408.
ontrà, n° 3319, Paris, 11 août 1860 (Coste c. Rein), t. IX, p. 444; —
5, Rouen, 9 juill. 1857 (synd. Barbé-Balan c. Révert), t. VII, p. 251.

). LETTRE DE CHANGE SUR NAPLES. — REMISE AU COMPTOIR.
NÉGLIGENCE. — ARRÊT DE PRINCE. — PROTÊT TARDIF. —
CHÉANCE.

(25 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

*comptoir d'escompte, auquel un commerçant a remis, plusieurs
avant son échéance, une lettre de change à recouvrer sur Naples,
equel les relations postales sont établies par voie de mer, est
nsable du défaut de protêt fait en temps utile, lorsqu'ayant at-
le dernier courrier pour faire l'envoi, il se trouve que la dis-
ion de ce courrier a été arrêtée pendant plusieurs jours, à son
ée dans le port de Naples, par suite de mesures sanitaires, en
que le protêt n'a pu être dressé qu'après l'expiration du délai;
comptoir ne peut invoquer cette circonstance, comme consti-
à son égard un cas de force majeure, le défaut de protêt en
utile étant la conséquence de la négligence qu'il a mise à en-
la lettre de change en recouvrement; d'où il suit, qu'il doit être
de tout recours contre les endosseurs.*

LE COMPTOIR c. HOMBRO et fils.

gement du tribunal civil de la Seine.

E TRIBUNAL : — Attendu que la lettre de change dont s'agit était
le à Naples, le 26 août 1858, et que le protêt, faute de payement, n'a
it que le 30 du même mois, soit quatre jours après le délai légal; —
es demandeurs prétendent que, par suite de mesures sanitaires prises
gouvernement napolitain, la malle, contenant la correspondance qui
it ladite lettre de change, partie de Paris le 21 août, et devant arriver

le 26 du même mois, n'aurait pu gagner Naples que le 30 août, et que ce fait serait justifié par une attestation de l'autorité et par le timbre apposé par la poste à l'arrivée ; — Que ce serait un cas de force majeure qui justifierait la tardiveté du protêt ;

« Mais, attendu qu'il résulte des documents produits que Hombro et S... ont remis au comptoir d'escompte ladite lettre de change dans le mois de mai 1858 ; — Qu'en attendant au dernier moment pour l'envoyer à Naples, le comptoir d'escompte a assumé sur lui les conséquences des retards souvent inévitables d'un long voyage dont plus de la moitié s'effectue par mer; — Qu'il aurait dû prendre d'autant plus de précautions pour faire parvenir cette lettre de change à temps, que les mesures sanitaires du gouvernement napolitain étaient connues ; — Que ces mesures ne peuvent constituer un cas de force majeure imprévu et contre lequel la prudence humaine ne saurait se garantir ; — Qu'il s'ensuit que le comptoir d'escompte ne peut imputer qu'à lui-même le défaut de diligence en temps utile justement invoqué par les défendeurs ; — Déboute le comptoir d'escompte de sa demande. »

Du 25 AVRIL 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte des documents officiels produits devant la cour, que le commerce n'avait pas été avisé de la quarantaine imposée par le gouvernement napolitain aux navires venant de Marseille ; — Que l'obstacle créé par cette mesure pourrait donc être invoqué par le comptoir d'escompte comme un cas de force majeure de nature à l'exonérer de la responsabilité mise à sa charge par les premiers juges, si ce n'est pas par l'effet de sa négligence qu'il s'est trouvé placé en présence de cet obstacle ;

« Considérant qu'il ne s'agissait pas d'une traite qui dût arriver à destination par la voie de terre et pour le transport de laquelle on fût en droit de compter sur un délai normal ; — Que la lettre de change dont s'agit devait rester plusieurs jours exposée aux risques de la mer et aux chances toujours possibles de mesures sanitaires de la nature de celle ci-dessus signalée ; — Qu'il y a donc eu imprévoyance ou négligence de la part du comptoir d'escompte, qui détenait la traite depuis trois mois, à ne l'expédier qu'en observant strictement les délais ordinaires pour la traversée de Marseille à Naples, sans tenir compte d'aucune de ces éventualités ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3651. SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — FONDS SOCIAL. — ACQUISITION PAR L'UN DES ASSOCIÉS. — ÉTABLISSEMENT FORMÉ PAR L'AUTRE ASSOCIÉ.

(26 AVRIL 1861. — Présidence de M. HELY-D'OISSEL.)

L'un des associés ne peut être privé, après la dissolution de la société, du droit d'exercer le commerce qui faisait l'objet de la société, parce que son coassocié serait demeuré adjudicataire du fonds social, alors qu'aucune interdiction à cet égard ne lui a été imposée ; — Mais il ne peut se refuser à signer la circulaire faite par son ancien associé pour annoncer au public qu'il est seul possesseur de l'établissement qui formait le fonds social.

COYARD c. BERTRAND.

Du 2 AVRIL 1859, jugement du tribunal de commerce de Troyes.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte de l'acte de société, formé entre sieurs Coyard et Bertrand, par acte sous signatures privées, en date du juin 1853, enregistré, que ces derniers se sont associés pour le commerce, à partir du 1er juillet 1853 ; — Que la mise sociale a été fixée à ,000 francs pour chacun des associés ; — Que les intérêts et amortissements capital dû à M. Leyneau, prédécesseur, seraient compris dans les charges la société ; — Qu'à l'expiration de la société, Coyard serait successeur et uidateur, sauf à tenir compte à Bertrand de la moitié des sommes que prorait la liquidation ; — Qu'enfin, le prix de la clientèle serait compris dans te liquidation pour la somme de 14,000 francs, dont la moitié appartienit à Bertrand ou à ses représentants ;

Mais, attendu que, par convention modificative, en date, à Troyes, du octobre 1854, non encore enregistrée, il est reconnu que c'est à tort et par erreur que l'on a dit, dans l'acte de société, que les intérêts et l'artissement du capital dû à M. Leyneau, prédécesseur des sieurs Coyard Bertrand, seraient une des charges de la société ;

Attendu que, pour rectifier cette erreur, ladite convention ajoute que le r Coyard est et demeure seul débiteur envers Leyneau ; mais que sa le, étant la représentation du prix des marchandises et de la clientèle, qui t entrées dans la société, Coyard s'est ainsi constitué un apport d'autant s ladite société, indépendamment de sa mise sociale, et qu'il s'en fera diter sur les livres à partir du jour de l'association ;

Attendu qu'il résulte, de ces diverses dispositions, l'intention bien évite des parties que Coyard, seul propriétaire du fonds au moment de l'asation, en reprenne l'entière propriété à l'expiration de la société, puisl est stipulé à l'avance qu'il sera successeur et liquidateur ; — Qu'il arait aussi que c'est l'exploitation de ce fonds seule qui a été mise en été ; d'où il suit qu'aujourd'hui, la société étant dissoute, on ne saurait, sidérer Bertrand comme vendeur du fonds à Coyard, et tenu, en cette lité, à ne pas continuer en son nom personnel le même commerce ;

Attendu qu'il serait contraire à tous les principes que l'un des associés, s l'expiration du terme de la société, ne pût plus excercer la même inrie en son nom personnel, alors qu'aucune clause ne lui en aurait fait nse ;

Attendu, en fait et en équité, que ce serait porter une atteinte grave à berté de Bertrand, qui n'a rien reçu en échange des sacrifices qu'on veut imposer, que de l'empêcher d'user de son activité et de son expérience s la branche d'industrie qui lui convient le mieux ;

Mais, attendu cependant que Bertrand n'a pu, sans contrevenir à une des ses de l'acte de société, se refuser à signer une circulaire dans laquelle ard fait connaître qu'il est successeur de la société ;

PAR CES MOTIFS : — Déclare que c'est sans droit que Coyard s'est op-, par acte extrajudiciaire du ministère de Dubois, huissier à Troyes, en du 29 juin dernier, enregistré, à ce que Bertrand fît en son nom le comce des liquides ; — Ordonne que ces défenses et opposition seront consis comme nulles et non avenues ; — Et, attendu les torts réciproques des ies et leurs qualités, dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supés par moitie pour chacune d'elle. »

Du 26 AVRIL 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de is, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

27

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe, n° 3354, Cass., 2 mai 1860 (Pery c. Paters), t. IX, p. 490; — n° 1477, Cass., 5 fév. 1855; — et n° 1115, Paris, 30 juin 1854 (Cartier c. Pettmann), t. III, p. 413, et t. IV, p. 377; — n° 3135, Bordeaux, 13 juillet 1859 (Labat c. Mastural), t. IX, p. 203.

V. aussi nos 697, 1187 et 1447, Paris, 11 juill. 1843, 18 oct. 1854, et 6 août 1855, t. III, p. 325, et t. IV, p. 45 et 343.

3652. AGENT D'ASSURANCES. — COMMERÇANT. — CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE.

(29 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Un agent d'assurances est commerçant, et doit être condamné par corps, à ce titre, au payement des billets à ordre qu'il souscrit (C. com. 631, 632).

BELLOT c. CHEVALIER frères.

Du 29 AVRIL 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant que Bellot exerçait, à la date de la souscription du billet à ordre dont s'agit, la profession d'agent d'assurances; qu'à ce titre, il était commerçant : — Confirme. »

3653. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ADJONCTION D'UN COMMANDITAIRE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ.

(30 AVRIL 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsqu'un associé commanditaire est adjoint à une société en nom collectif, il en résulte une société nouvelle qui se trouve constatée par l'acte qui a opéré cette adjonction; et cette société nouvelle, ainsi que l'acte qui la constate, doivent être déclarés nuls, si les publications n'ont pas été faites dans la quinzaine, conformément aux prescriptions de l'art. 42 (C. com.); — *Dans ce cas, il y a lieu d'ordonner la restitution aux commanditaires du capital qu'ils ont versé, avec les intérêts à 6 pour cent à partir du jour de la demande.*

Le gérant, pour échapper à la nullité résultant du défaut de publication, ne saurait exciper de ce que l'acte constitutif de la commandite devait être soumis à la ratification d'un tiers, alors que c'était lui-même qui s'était chargé d'obtenir cette ratification avant l'expiration du délai légal.

ÉPOUX REYNAUD c. HOUBIGAUT.

Du 29 MARS 1860, jugement du tribunal civil de Pontoise, jugeant commercialement.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant acte sous signatures privées, late, à Paris, du 26 août 1859, enregistré, les époux Reynaud se sont igés à verser, en qualité de commanditaires, dans la caisse de la société om collectif Houbigaut, Vasseur et Comp. un capital de 20,000 fr., qui it produire des intérêts à 5 pour cent par an, et donner droit au commanditaire à une quote-part dans les bénéfices nets de ladite société ;

Attendu que, par le même acte, ledit sieur Houbigaut, l'un des deux nts de cette société, s'est obligé : — 1° à faire ratifier par le sieur Vasseur, cogérant, l'acte sus-énoncé dans la huitaine ; — 2° à dresser dans la aine un inventaire pour constater la situation de la société ;

Attendu que, dès le 31 août 1859, les sieur et dame Reynaud ont versé apport de 20,000 fr., et que le sieur Houbigaut n'a pas encore dressé entaire ; qu'il n'a fait ratifier l'acte du 26 août 1859 que le 20 février ier, postérieurement à la demande en nullité, formée par les époux aud, et que cette ratification n'a été faite que sur l'un des doubles ;

Attendu que, d'un autre côté, cet acte du 26 août, considéré comme titutif ou modificatif de société, devait, à peine de nullité, être publié dans inzaine de sa date, aux termes des articles 42 et 46 du Code de commerce ; — Que, dans l'espèce, la publication n'a eu lieu qu'au mois de fé- 1860, et après la demande en nullité soumise au tribunal ; — Que le Houbigaut ne peut se prévaloir de ce que, pour faire cette publication, vait attendre que l'acte fût parfait par la ratification du sieur Vasseur, qu'il avait pris l'engagement d'obtenir cette ratification dans la huitaine elui qui avait été contracté par les époux Reynaud ;

Déclare nul et de nul effet l'acte du 26 août 1859 : — Condamne solidairement, et par corps, les sieurs Houbigaut et Vasseur, comme gérants de la té Houbigaut, Vasseur et Comp., et le sieur Houbigaut, en son nom nnel, à payer aux époux Reynaud la somme de 20,000 fr., avec intérêts pour cent par an, à compter du jour de la demande ; — Condamne les ndeurs à garantir les sieur et dame Reynaud de tout recours de la part tiers, à raison de l'existence de ladite société. »

u 30 AVRIL 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de s, 2e chambre. — M. LAMY, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

—

54. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — APPORT DES FONDATEURS. — ÉVALUATION. — VALIDITÉ.

(1er MAI 1861. — Présidence de M. DENIÈRE.)

ne société en commandite par actions ne peut être déclarée nulle, r défaut de versement effectif du capital exigé par la loi, lorsque capital est représenté par le prix de l'apport des fondateurs, dont aluation a été approuvée en assemblée générale, ce qui constitue de r part un versement réel en espèces.

ROSSIGNOL c. PASTEY.

Du 1er MAI 1861, jugement du tribunal de commerce d Seine. — M. DENIÈRE, président; MM. Dillais et Tourna agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la société des mines de houille schiste bitumineux de la Condamine a été fondée au capital de 1,500,00 divisé en trois mille actions de 500 fr. chacune ;

« Attendu que le demandeur prétend que cette société aurait été c tuée en violation des prescriptions de l'art. 1er de la loi du 17 juillet — Que le versement du quart de chaque action n'aurait pas été effectu tous les actionnaires ;

« Attendu que, sur les trois mille actions, formant l'importance du c social, deux mille quatre cents actions libérées de moitié, soit de 25 ont été attribuées aux fondateurs pour prix de leur apport ; — Que luation de cet apport ayant été approuvée par l'assemblée générale, la l tion, stipulée au profit des fondateurs, représente une valeur en espèces lement fournie ; — Qu'il a donc été satisfait, en ce qui touche ces deux quatre cents actions, aux prescriptions de la loi, exigeant le verseme quart du montant de chaque action ;

« Attendu que les écritures sociales constatent, d'accord avec la c pondance de la maison Noël et Comp., banquiers de la compagnie, q versement du quart des six cents actions réservées aux souscripteurs 75,000 fr., a été régulièrement effectué ;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer Rossignol mal fondé ses fins et conclusions, directement prises contre Pastey. »

JURISPRUDENCE.

V. *contrà* n° 3176, Paris, 2 fév. 1860 (Bonneviolle c. Lamarque et c t. IX, page 258.

V. *analogue conf.* n° 3552, Agen, 6 déc. 1860, *suprà*, p. 251.

V. aussi n° 2834, Com. Seine, 16 janv. 1859 (Boulet), t. VIII, p. 3

3655. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE VEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT DE VERSEMENT. CONSTITUTION. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — DISTRIBUTION FAUX DIVIDENDES. — ACTION DÉRIVANT DU MANDAT DONNÉ ET DOMMAGES CAUSÉS. — IMMIXTION.

(6 MAI 1861. — Présidence de M. DENIÈRE. — COUR DE BORDEAUX, 2 1860. — COUR DE CASSATION, 9 juillet 1861.)

Les membres d'un conseil de surveillance d'une société en comm dite peuvent opposer, comme fin de non-recevoir, à l'action en respo bilité dirigée contre eux, que la nullité, dont on voudrait les rendre ponsables, et résultant du défaut de versement du capital exigé par loi, n'aurait pas été judiciairement prononcée avant la mise en fai de la société (1re espèce).

Contra. *En pareille circonstance, la responsabilité résultant d'une*

il faut avant tout que cette nullité ait été demandée, vérifiée et ju-et, dans tous les cas, cette disposition ne serait pas applicable aux étés formées avant la loi de 1856 (2e espèce).

es membres du conseil de surveillance ne doivent pas être déclarés onsables à raison du défaut de réalisation complète des versements és par la loi, lorsque la différence était, au moment où la société é constituée, de peu d'importance, et que, d'ailleurs, le versement é a été complété quelques mois après (1) (1re espèce).

t lorsque la constitution de la société a été ainsi régularisée, ils ont soumis à aucune responsabilité à raison du défaut de versement de nouvelles émissions d'actions autorisées par des assemblées gé-les, en augmentation du capital social primitif, la loi ne leur im-ait plus à cet égard les mêmes obligations de contrôle, et les mêmes onsabilités que celles prévues et edictées en vue de la constitution itive de la société (1re espèce).

t il en doit être ainsi, surtout lorsque le capital primitif était suf-t pour assurer le fonctionnement de la société, et que, lors de la itution, on n'a pas eu pour but de déguiser le chiffre qui était né-aire; encore bien que les membres du conseil de surveillance aient -mêmes provoqué les augmentations du capital social, qu'ils con-raient comme une chose utile, et qu'en cela ils aient encouru de es reproches de légèreté et de négligence (1re espèce).

galement, ils ne doivent pas être déclarés responsables, parce qu'ils ient autorisé la distribution d'un faux dividende et le vote de l'é-tion du capital, en se basant sur le rapport de l'un d'eux qu'ils ient délégué, s'ils n'ont pas participé sciemment à la fraude (3) et 2e espèces).

t celui-là même, qui a fait le rapport comme délégué du conseil, ne pas être déclaré responsable, si lui-même n'a pas participé sciem-t à cette fraude, imputable uniquement au gérant; en sorte qu'il n'a avec aucune intention coupable (1re espèce).

t, en principe, la responsabilité des membres du conseil de surveil-e se trouvant réglée par la loi spéciale de 1856, *on ne peut exercer tre eux aucune autre action en responsabilité que celle qui est déter-ée par cette loi; en sorte que l'on ne peut diriger contre eux ni l'ac-ouverte par l'art.* 1992 *du C. Nap., contre le mandataire à raison dol et des fautes qu'il commet dans sa gestion, ni l'action ouverte l'art.* 1382 *du C. Nap., en réparation du dommage causé par ce-qui est l'auteur du préjudice dont on se plaint* (1re espèce. — contra espèce).

es membres du conseil de surveillance ne peuvent être déclarés res-sables comme s'étant immiscés indûment dans la gestion de la so-é, lorsque leur intervention s'est bornée, d'une part, à de simples seils donnés au gérant, et qui n'ont même pas été portés à la connais-ce des tiers, et, d'autre part, à des payements qu'il était indispensable aire pour dettes échues, alors que le gérant, s'étant démis de ses fonc-ns, il n'avait pas été encore nommé d'administrateur provisoire; en te que la société n'avait aucun représentant légal (4) (1re espèce. — com. 27, 28).

espèce. Syndic SPINELLI et COMP. c. LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Du 6 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la ine. — M. DENIÈRE, président; MM. Petitjean, Deleuze, Dillais, alker, Fréville et Buisson, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande du syndic Spinelli et Comp. co de Bourmont, Laurentie, de Lostanges, Berloquin, de Lorges, de Conta Wolsh ;

« En ce qui touche les conclusions à fin de responsabilité prises co les défendeurs à trois titres différents ;

« Sur le premier moyen : — Défaut de souscription du capital soci non versement du quart de chaque action ;

« Sur l'exception : — Attendu que les défendeurs opposent que la n de la société, n'ayant pas été judiciairement prononcée, il ne saurait y lieu, pour les membres du conseil de surveillance, à responsabilité :

« Attendu que la responsabilité des membres du conseil de surveil prend sa source dans le défaut d'accomplissement des formalités presc par la loi ; — Que la nullité n'est elle-même qu'une conséquence de la m cause ; — Que les opérations de la société Spinelli et Comp. ayant pris fi la faillite ayant été déclarée, la procédure en nullité devient sans o qu'il s'ensuit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opp — Rejette l'exception ;

« Attendu que la société Spinelli et Comp. a été formée par acte d Me Thiac, notaire à Paris, le 12 janvier 1857, au capital de 200,00 divisé en actions de 1,000 fr. ; — Que, le 17 juin suivant, la société déclarée constituée ;

« Attendu que, le 17 septembre 1857, les gérants faisaient voter l'assemblée générale des actionnaires, l'augmentation du capital social au chiffre de 500,000 fr., divisé en actions de 500 fr. ;

« Attendu que l'assemblée générale du 28 avril 1858 décidait, sur la position du conseil de surveillance, une nouvelle augmentation de capi chiffre de 1 million ;

« Attendu que le demandeur prétend que les prescriptions de l'art de la loi du 17 juillet 1856 n'auraient pas été observées ; — Que le ca primitif de la société n'aurait pas été intégralement souscrit, ni le qu montant de chaque action versé ; — Que la même infraction se serait r duite lors de l'élévation du capital porté à 500,000 fr., et en laissant p un appel aux souscripteurs avant la formation du capital social anté ment voté ;

« Attendu que la constitution de la société Spinelli et Comp. a été d rée le 17 juin 1857 ; — Que, s'il apparaît que treize actions n'auraie souscrites et que le quart du versement leur afférant n'aurait été e qu'en juillet et octobre 1857, cette irrégularité, aujourd'hui couverte, pas de nature, par son peu de gravité, à motiver comme conséquence l ponsabilité du conseil de surveillance, laissée, en pareil cas, à l'appré des tribunaux ;

« Attendu que l'irresponsabilité du conseil de surveillance, ainsi reco pour ce qui touche à la constitution de la société, on ne saurait adm d'accord avec la prétention du demandeur, que le fait de l'augmentati capital social, porté par l'assemblée générale du 17 septembre 1857 200,000 à 500,000 fr., ait pu avoir pour effet, en dehors d'une disposi gislative expresse, d'imposer aux membres du conseil de surveillance mêmes obligations de contrôle et les mêmes responsabilités que prévues et édictées en vue de la constitution primitive de la société ;

« Attendu qu'une pareille extension interprétative ne pourrait être fo qu'autant qu'il demeurerait constant que la société aurait été déclarée c stituée avec un capital réduit et insuffisant, dans le but de déguiser le chi véritablement nécessaire à son fonctionnement et de faciliter sa format ce dont il n'est même point argué dans l'espèce ;

« Attendu dès lors que les membres du conseil de surveillance, en p voquant, le 29 avril 1858, l'élévation du capital à 1 million avant la souscr

justifiée du capital de 500,000 fr., n'ont pas engagé leur responsabilité ; qu'ils ne sauraient d'ailleurs, à bon droit, être recherchés à raison de la publicité donnée à cette nouvelle émission, la publication des modifications es étant un fait de la gérance auquel, par leurs fonctions, ils sont urés étrangers ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, quels que soient les justes reproches de légèreté et de négligence qui puissent être adressés aux défendeurs, ces faits de légèreté et de négligence échappent à l'application des dispositions pénales de l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1856, qui a défini limité le cadre de la responsabilité des membres du conseil de surveillance ;

Sur le deuxième moyen :

Vérifications insuffisantes des écritures, application de l'art. 10 de la loi les sociétés en commandite, des articles 1992 et 1382 du Code Napoléon :

Attendu que les défendeurs, agissant en conformité des termes des statuts, ont délégué de Coutard, l'un d'eux, pour procéder à la vérification des livres de caisse, du portefeuille et des écritures; — Qu'ils ont porté à la connaissance des assemblées générales du 29 avril 1858 et du 10 mai 1859 le résultat de ces vérifications et déclaré exactes les situations mensongères et frauduleuses exposées par les gérants; — Que le syndic fonde son action en responsabilité sur ce que ces déclarations du conseil de surveillance auraient eu notamment pour conséquence la distribution d'un faux dividende lors de l'élévation du capital ;

Attendu qu'il est constant que les membres du conseil de surveillance ont, dans ces circonstances, donné une confiance absolue et sans réserves aux vérifications opérées par de Coutard, leur mandataire ; — Que ce dernier, mis en présence d'écritures grossièrement falsifiées, eût pu facilement découvrir, par une attention plus vigilante et un examen plus sérieux, les fraudes de la gérance ; — Qu'il demeure toutefois démontré que de Coutard n'a pas agi sciemment, avec une intention coupable, ni de complicité avec les gérants ; — Qu'il en ressort que les membres du conseil de surveillance, et de Coutard personnellement, ne peuvent être déclarés responsables dans les termes de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856 ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1992 du Code Napoléon ne saurait recevoir d'application dans l'espèce ; — Que les membres du conseil de surveillance, en procédant à la vérification des écritures et en rendant compte de cette vérification aux assemblées générales, ont accompli le mandat que leur imposait la loi ; — Que, s'il est vrai que, par leur ignorance de la situation des affaires de la société et leur incurie, ils ont compromis l'intérêt des tiers, il ressort de l'esprit et de toutes les dispositions spéciales sur la matière que cette ignorance et cette incurie n'entraînent pas, dans la pensée du législateur, une réparation pénale ;

Attendu que les responsabilités, dérivant de l'art. 1382 du Code Napoléon, ne peuvent, à bon droit, être invoquées par le demandeur ; — Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'un délit ni d'un quasi-délit, mais de l'exécution d'un contrat de mandat soumis, ainsi qu'il vient d'être dit, à des prescriptions législatives particulières ;

Sur le troisième moyen :

Immixtion dans les opérations sociales :

Attendu que, le 20 mai 1859, Laurentie, président du conseil de surveillance, fut averti de l'état fâcheux des affaires de la société ; — Qu'il porta cette situation à la connaissance de ses collègues dans une réunion du conseil du 3 juillet suivant ; — Que, jusqu'à ce jour, les opérations ont suivi leur cours sous la gérance de Spinelli ; — Que, quels qu'aient pu être, pendant cette période de temps, les conseils donnés et la direction inspirée par un

ou par plusieurs membres du conseil de surveillance, ces conseils et direction se sont produits en dehors des tiers, n'ont pas engagé leur et ne sauraient conséquemment constituer des actes d'immixtion dans termes de l'art. 27 du Code de commerce; — Que le caractère d'imm ne se rencontre pas davantage dans le fait des payements effectués le 4 pour dettes exigibles, dans l'intérêt social, après la démission du gérant, la nomination de l'administrateur provisoire, en l'absence de tout repré tant legal de la société;

« En ce qui touche le report de la date de la cessation de payements 20 mai 1859, et le rapport à la masse des sommes touchées par dive connaissance de cause :

« Attendu que la situation embarrassée de la société, au 20 mai 185 s'est point publiquement révélée; — Que la cessation de payements n' précédée d'aucune interruption; — Qu'il n'y a donc lieu de reporter l'ou ture de la faillite à la date du 20 mai, et d'ordonner en conséquence le port des sommes touchées par les défendeurs;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le syndic est mal fondé ses fins et conclusions contre de Bourmont, Laurentie et consorts;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le syndic mal fondé en ses fins et con sions, tant contre de Bourmont, Laurentie, de Lostanges, de Coutard, B quin, de Lorges et Wolsh, que contre Mac Shechy et de Riancey, etc. »

2e *espèce*. BERGERON et autres c. MARTIN et autres.

Du 29 MAI 1860, arrêt de la cour impériale de Bordeaux.

« LA COUR : — Attendu que la demande intentée par les actionna l'ex-société en commandite établie à Cognac, sous le nom de *Caisse merciale* et sous la raison *Chevallier et Comp.*, et par les créanciers de association aux membres de l'ancien conseil de surveillance, a pour faire condamner ceux-ci, conjointement et solidairement avec Che gérant, comme responsables, au même titre que lui, des opérations caisse, à leur payer, soit comme actionnaires, soit comme créanciers, les sommes par eux engagées dans la société, ou, subsidiairement, dommages-intérêts égaux aux pertes qu'ils ont éprouvées;

« Attendu que cette action est motivée sur la responsabilité légale sée aux membres du conseil de surveillance, non-seulement par la 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, mais encore les dispositions du droit commun;

« Attendu que trois griefs principaux sont invoqués contre les in comme fondant leur responsabilité, savoir : — 1° les vices d'organisation la société; — 2° des inexactitudes graves dans les inventaires; — 3° des d butions de dividendes non justifiés par des inventaires exacts et régu

« Attendu, sur le premier grief, qu'en fait, la Caisse commerciale de gnac avait été fondée au cours de janvier 1856, antérieurement, dès la loi du 26 juillet suivant; — Que les dispositions de cette loi, qui prescr pour la constitution des sociétés en commandite par actions des form toutes nouvelles, relatives à la souscription de la totalité du capital soc à la réalisation d'une certaine portion des actions, n'ont pu régir que les ciétés futures et non celles qu'elle a trouvées établies; — Que, d'ailleurs, que la responsabilité des membres du conseil de surveillance de cette ciété en commandite puisse s'étendre au cas d'infraction aux règles co tutives de ces sociétés, il faut que son annulation ait été préalable

ncée pour ce motif;—Que, dans l'espèce, rien de semblable n'est inter- la nullité de l'association fondée à Cognac n'ayant jamais été pronon- i même provoquée; — Que si, sous l'empire de la loi de 1856, et par ition à des sociétés qu'elle régirait, une fin de non-recevoir insur- ble devait repousser toute demande de responsabilité contre les mem- conseil de surveillance, à raison du vice d'organisation de l'associa- arce que la nullité n'aurait pas été déclarée, à plus forte raison doit-il de même sous l'influence des lois antérieures, dont aucune n'avait a charge de ces membres cette clause de responsabilité toute nou- et dont l'application n'est même que facultative pour les tribunaux; il suit de là que le premier grief des appelants doit être entièrement

tendu, sur les deuxième et troisième griefs, qu'il n'est pas douteux a loi de 1856 puisse être invoquée par eux;—Que telle est, en effet, la tion formelle de l'art. 15 de cette même loi;—Qu'il s'agit de rechercher griefs sont justifiés contre les intimés;

tendu que l'art. 10 de la loi, dont l'application est demandée, ne se pas à rendre les membres du conseil de surveillance d'une société en ndite responsables des inexactitudes qu'ils auraient laissé commettre s inventaires et de leur consentement, et des distributions de divi- non justifiés par des inventaires sincères et réguliers; que la respon- véritable, édictée ici par le législateur, n'est attachée par lui qu'à des tements, ou des participations à ces deux sortes d'actes, donnés et s sciemment ou en connaissance de cause, expressions indiquant ent une connivence, une complicité intentionnelles et coupables, et peuvent laisser place au moindre doute, lorsqu'on les rapproche de é des motifs dans lequel le rapporteur fait remarquer que la loi ne pu- la simple ignorance, la simple négligence, mais la science, la mau- tention, le dol;

tendu, dès lors, que les appelants ne pouvaient se borner, comme ils it, à imputer aux intimés d'avoir laissé commettre, dans les inventaires tuation de la Caisse de Cognac, des inexactitudes graves, et consenti istributions de dividendes non justifiés; —Qu'ils devaient soutenir et ver que ces faits avaient été commis sciemment et en connaissance e par les membres du conseil de surveillance, coopérant ainsi aux olosifs du gérant, les sanctionnant par leur adhésion volontaire et , et trompant ainsi, de concert avec lui, et les actionnaires et les

is attendu qu'à cet égard aucune preuve n'a été non-seulement faite, ême régulièrement offerte, qu'aucune circonstance n'a été signalée appelants, de nature à incriminer la bonne foi des membres du con- s les rapports, erronés il est vrai, qu'ils ont faits à l'assemblée générale ionnaires, à diverses époques, sur la situation de la société; — Qu'il bien, des vérifications nécessitées par la liquidation de cette associa- par la faillite du gérant, que des inexactitudes graves, mensongères avaient été glissées par lui dans les inventaires; mais que tout ce ent reprocher aux intimés, c'est de ne pas les avoir aperçues, d'a- nt-être agi avec trop de confiance, d'avoir même rempli leur mission égligence; mais que ces torts, aux termes de l'art. 10 précité, ne nt suffire pour engager leur responsabilité;—Qu'il faudrait, pour la faire ur eux, qu'ils eussent su, connu les inexactitudes qu'ils revêtaient de probation, en un mot, qu'ils eussent coopéré à une fraude, au lieu de ttre seulement une erreur;

tendu que l'absence totale, dans les moyens des appelants sur cette lu procès, non-seulement de preuves, mais encore de présomptions, s par leur nombre et leur caractère à les suppléer, tendantes à incri-

miner ou même à faire soupçonner la droiture des intimés, rend in
l'examen détaillé des inexactitudes des inventaires et des distributions
justifiées de dividendes, circonstances, d'ailleurs, que méconnaissent
membres du conseil de surveillance, mais à propos desquelles ils exc
de leur inexperience, et surtout de leur bonne foi; — Que, cette der
excuse n'étant pas démontrée fausse, le bénéfice leur en reste tout en
et que l'art. 10 de la loi du 17 juillet ne peut, dès lors, les atteindre;

« Attendu, d'ailleurs, que ce texte, pour regarder comme respons
des inexactitudes dans les inventaires les membres du conseil de sur
lance, exige qu'elles aient été préjudiciables à la société ou aux tiers;—
la recherche et la constatation de l'existence de cette condition seraient
encore indispensables pour que la responsabilité des membres du consei
reconnue et déclarée; — Que la réparation du tort envers autrui ne
avoir lieu qu'autant que ce tort a occasionné un préjudice; — Que c'
un principe du droit commun qui devait se retrouver, comme il exi
effet dans la loi du 17 juillet 1856; — Qu'il convient d'autant plus d'
miner ici si la cause peut donner lieu à l'application de ce princip
les appelants, outre cette même loi, ont encore placé leurs prétentions
la protection des règles générales du droit, en invoquant successiveme
art. 1992, 1382, etc., du Code Nap...» — Suivent les motifs dans lesqu
cour établit qu'aucun préjudice n'a été causé, ni aux actionnaires, n
créanciers de la société, par les faits imputés aux membres du conse
surveillance.

Du 9 JUILLET 1861, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassa
chambre des requêtes. — MM. HARDOIN, président; Nachet,
porteur; de Peyramont, avocat général; plaidant, M. Mart
avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que la Caisse commerciale de Cognac a été constituée le 3
vier 1856, près de six mois antérieurement à la loi du 17 juillet de la
année;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 7 de cette loi, en donnant la facult
magistrats, suivant leur appréciation, de déclarer les membres des co
de surveillance responsables de l'inobservation du n° 2 de l'art. 1er, su
donne l'exercice de cette faculté à la nullité de la société, par applic
de l'art. 6; — Que c'est donc à bon droit que l'arrêt a refusé d'appliqu
responsabilité autorisée par l'art. 7, de la loi du 17 juillet 1856, aux men
du conseil de surveillance d'une société constituée depuis le 30 janvier
cédent, et dont la nullité n'avait été, d'ailleurs, ni prononcée, ni même
mandée;

« Attendu, quant à l'application du droit commun, qu'il ne parait
qu'il ait servi de base au premier grief des demandeurs devant la co
Bordeaux;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'aurait pas suffi aux demandeurs, pour a
riser cette application, de l'allégation d'une faute, imputable aux défend
dans les actes qui ont accompagné la constitution de la société; —
aurait été nécessaire qu'ils justifiassent que ces actes leur avaient caus
dommage, et qu'ils ne l'ont pas même allegué.

« Sur le deuxième et le troisième moyens :

« Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 ju
1856, la responsabilité des membres du conseil de surveillance est su
donnée à la preuve qu'ils ont agi sciemment, en connaissance de caus

'arrêt constate : — Qu'à cet égard, aucune preuve n'a été non-seu-
it faite, mais encore régulièrement offerte ; — Qu'aucune circonstance
é signalée de nature à incriminer la bonne foi des membres du con-
— Que l'absence totale, non-seulement de preuves, mais encore de
nptions propres, par leur nombre et leur caractère, à les suppléer,
ntes à incriminer, ou même à faire soupçonner la droiture des défen-
, rend inutile l'examen détaillé des inexactitudes des inventaires et des
utions non justifiées de dividendes, que méconnaissent, d'ailleurs, les
res du conseil de surveillance ;

ttendu, d'une autre part, que l'arrêt ne se borne pas à méconnaître
ence d'une faute à la charge des défendeurs, soit au point de vue de
du 17 juillet 1856, soit au point de vue du droit commun ; — Qu'il
:— « Qu'il serait impossible d'apprécier le préjudice causé aux action-
et aux créanciers de la société ; » — Que ces constatations, dont il
e pas dans les attributions de la cour de vérifier l'exactitude, ne lais-
ucune place à l'invocation, soit de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856,
s art. 1382, 1383, 1991 et 1992 du Cod. Nap., faite par le pourvoi ;
ejette, etc. »

JURISPRUDENCE.

sur la responsabilité des membres du conseil de surveillance, les di-
décisions rapportées sous les n°s 2824, Cass., 2 avril 1859 (Bonnin),
t. p. 286 ; — n° 3532, Agen, 6 déc. 1860 (Ballande et cons.), t. IX,
; — n° 3533, Orléans, 20 déc. 1860 (synd. Massu), t. IX, p. 252.

V., sur la responsabilité des membres du conseil de surveillance résul-
u défaut de versement des souscriptions, *conf.* n° 3532, Agen, 6 déc.
(Ballande et cons.), *suprà*, p. 251.

V., sur la faculté accordée aux assemblées générales d'augmenter ou
er le capital social, n° 3540, Com. Seine, 2 janv. 1861, *suprà*.

V., sur la responsabilité des membres du conseil de surveillance, à
des distributions de faux dividendes, *conf.*, quant au principe qu'ils
t pas responsables, s'ils n'ont pas agi dans une intention de fraude.
5, Com. Seine, 26 fév. 1861 (Synd. Desgrands et Comp. c. Young et
etc.), *suprà*, p. 310 ; — n° 2553, Com. Seine, 24 juin 1858 (Le-
et cons.), t. VII, p. 341.
ntrà ; cette responsabilité existe par cela seul qu'ils ont autorisé la
tion : n° 3533, Orléans, 20 déc. 1860 (Synd. Massu), *suprà*,

V. sur l'appréciation des faits qui peuvent constituer ou non des faits
ation, n° 3267, Paris, 26 mai 1860 (Rouvin c. Pauly et cons.), t. IX,
; — n° 2790, Cass., 29 juin 1858 (Rochu), t. VIII, p. 214 ; — n° 2830,
24 mai 1859 (Hébert), t. VIII, p. 297.

3656. COMMIS INTÉRESSÉ. — RETRAIT VOLONTAIRE.

(10 mai 1861. — Présidence de M. GAILLARD.)

*ommis qui, outre ses appointements, a un intérêt de tant pour
r les bénéfices, lesquels ne peuvent se calculer que sur les inven-
annuels, perd son droit à la participation de ces bénéfices s'il se
volontairement dans le cours de l'année.*

CHARRIER c. veuve LEBEL.

Du 10 MAI 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine. — M. GAILLARD, président; MM. Tournadre et Prun agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les 650 fr. pour remise sur bénéfices :

« Attendu que, s'il est vrai qu'en engageant Charrier, la dame veuve L se soit obligée à lui donner, en plus de ses appointements fixes, un cent sur les bénéfices annuels de la maison, il est constant que ces bé fices ne peuvent exister et être constatés qu'après l'année révolue, et Charrier, en se retirant avant ce temps, a renoncé de fait à l'avantage tuel de la remise convenue ; — Qu'en conséquence, la demande de ce ne saurait être accueillie. »

JURISPRUDENCE.

V. *contra*, n° 3170, Com. Seine, 20 déc. 1859, et Paris, 25 janv. (Goulet c. Hennekinne), t. IX, p. 250.

Et à plus forte raison, si le commis qui se retire n'avait d'autre emolu que sa part dans les bénéfices. V. n° 3122, Bordeaux, 21 janvier (Demouchy c. Caisselier), t. IX, p. 188 ;

3657. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — OBLIGATION DE FAIRE. DÉLAI NON DÉTERMINÉ. — FIXATION DE DÉLAI.

(16 MAI 1861, présidence de M. ROULHAC.)

Lorsque plusieurs parties se sont réunies pour obtenir une conce du gouvernement, il appartient aux tribunaux, dans le cas où n'ont fixé aucun délai pour l'exécution de la convention, d'en miner, d'après les circonstances, le terme, après lequel elles sera liées de tout engagement, si le résultat sollicité n'a pas été (C. com. 47, 50).

BERTHAULT-ALADENISE c. CHAIX et HENRICHS.

Du 16 MAI 1861, jugement du tribunal de commerce de Seine. — M. ROULHAC, président; MM. Buisson et Wa agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant conventions verbale intervenues, le 16 juin 1854 les parties en cause se sont réunies pour tenir du gouvernement la fourniture de brevets à créer pour tous les tionnaires ;

« Attendu que leurs efforts combinés n'ont, jusqu'à ce jour, amené résultat utile ;

« Attendu que, si la convention n'a pas déterminé le délai dans le concession devait être obtenue, il appartient au tribunal de le fixer ;

« Attendu, en effet, qu'il est impossible d'admettre, aux termes de ticle 1869 du Code Napoléon, que les parties resteront indéfiniment obl par la convention verbale ci-dessus rappelée, à quelque date que la con sion intervienne, et quelques différentes aussi que puissent être les cir stances au milieu desquelles elle se produirait ;

« Par ces motifs : — Dit, qu'à défaut par l'une ou l'autre des parties en [...]se de justifier de l'obtention de la concession de l'entreprise, ayant fait [...]bjet de la convention verbale dont s'agit, dans le délai de six mois, à [...]rtir de la signification du présent jugement, ladite convention sera consi[...]rée comme nulle et non avenue, et que chacune des parties reprendra le [...]in et entier exercice de ses droits pour agir, ainsi qu'elle avisera, et con[...]mne les défendeurs aux dépens. »

[36]58. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — FAILLITE DE CHACUN DES ASSOCIÉS SOLIDAIRES.

(16 mai 1861. — Présidence de M. ROULHAC.)

Le jugement, qui déclare la faillite d'une société en nom collectif, [a]pplique à tous les associés solidaires, qui. étant par le fait même [du] jugement dessaisis de l'administration de leurs biens, et, par suite, [da]ns l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations commerciales, se [trou]vent ainsi personnellement en état de faillite (C. com. 20, 21, 22, [...], 441).

Syndic Lecharpentier c. Lambert et Mayer.

[D]u 16 mai 1861, jugement du tribunal de commerce de la [Sei]ne.—M. ROULHAC, président; MM. Meignen, Buisson et Schayé, [jug]es.

« Le Tribunal :—Attendu qu'à la suite du jugement du 1er décembre 1859, [décl]aratif de la faillite de la société Lecharpentier et Comp., et conformément [aux] prescriptions de l'art. 458 du Code de commerce, les scellés ont été [appo]sés au domicile social et au domicile personnel du défendeur, sur ses [...]s, papiers, meubles et effets; — Que ce dernier, dessaisi de l'adminis[trati]on de ses biens, s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à ses obli[gati]ons commerciales, et que, comme conséquence légale de cette situation, [il a é]té personnellement en état de faillite. »

JURISPRUDENCE.

[V]. l'annotation sur le n° 3606, Com. Seine, 5 mars 1861 (synd. Buré [...]es), *suprà*, p. 338.

[36]59. LETTRE DE CHANGE. — MENTION DE RETOUR SANS PROTÊT. — FRAIS DU PROTÊT NON REMBOURSABLES.

(23 mai 1861. — Présidence de M. LOUVET.)

Le tiers porteur d'une lettre de change, qui est revenue impayée, ne [pe]ut exiger du tireur, outre les frais de retour qui sont légitimement [dû]s, le remboursement du protêt qui a été fait indûment, alors que la [let]tre de change portait la stipulation expresse, inscrite sur le titre [mê]me, que le retour devait s'effectuer sans protêt (C. Nap. 1134).

HAIN c. PUEX et GRAFFOUILLÈRE.

Du 23 MAI 1861, jugement du tribunal de commerce d Seine. — M. LOUVET, président; MM. Meignen et H agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les défendeurs sont tireurs lettre de change impayée qui motive la demande; que, dès lors, ils ne raient se refuser à rembourser le montant dudit effet, et des frais occ nés par ce retour;

« Mais attendu que, dans ces frais, se trouvent compris 14 fr. 92 c. coût d'un protêt; que l'effet portait la stipulation inscrite par le tireu le retour devait s'effectuer sans protêt; que c'est donc à tort que, l'aya cepté avec cette condition, les mandataires du demandeur ont fait tester; — Qu'il s'ensuit que le coût dudit protêt doit demeurer à la c du demandeur, ce qui réduit à 505 fr. 50 c. le montant de la somr payement de laquelle les défendeurs doivent être tenus,

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs, même par corps, à au demandeur ladite somme de 505 fr. 50 c., avec les intérêts sui loi, et condamne les défendeurs aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, sur la validité de la mention, *retour sans frais*, apposée souscripteur d'un billet à ordre ou le tireur d'une lettre de chang arrêts de la Cour de Cassation des 4 juill. 1854, 17 juin 1856 et 1 1859, rapportés sous les nos 1045, 1828, 2957, t. III, p. 370; t. V, p. t. VIII, p. 459; — et les diverses décisions sous les nos 742, 904, 3224, Com. Seine, 20 sept. 1853, 3 fév. 1854, 13 sept. 1855, 12 juin t. II, p. 374; t. III, p. 120; t. V, p. 10; t. IX, p. 327; — nos 441, Paris, 20 nov. 1852, 24 nov. 1857, t. II, p. 54; t. VII, p. 48; — V. tation sous le no 441, t. II, p. 54.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

—

3660. FAILLITE. — UN SEUL CRÉANCIER. — CONCORDAT. — (SITION PAR D'AUTRES CRÉANCIERS NON-RECEVABLE.

(3 MAI 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque, sur la mise en faillite d'un commerçant, un seul cré s'est présenté pour faire vérifier et affirmer sa créance, et qu tervient, entre le failli et son créancier unique, un traité à tit concordat, d'autres créanciers qui ne se sont pas présentés, et dont séquemment les créances n'ont pu être ni vérifiées ni affirmées, sont recevables à former opposition au concordat; — Et, ils ne peuve concordat étant ainsi homologué, ni demander leur admission faillite, ni réclamer des dommages-intérêts contre le failli (C. com et suiv.).

TISSOT c. VALY.

Du 26 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités scrites par la loi, il est intervenu, à la date du 14 novembre 1860, entre ieur Valy et un sieur Boussard, seul créancier vérifié et affirmé, un traité egistré à titre de concordat, aux termes duquel Valy s'est engagé à payer tégralité de son passif en deux ans par moitié du jour de l'homologation lit concordat;

Attendu que, suivant exploits en date des 20, 21 et 22 novembre der-r, Tissot, Moulet et Brenu, ont formé opposition à l'homologation de ce cordat;

Sur la recevabilité desdites oppositions :

Attendu que, s'il est vrai que les oppositions formées par Tissot, Moulet Brenu l'aient été dans la huitaine, la créance d'aucun d'eux n'a été vé-e ni affirmée avant le concordat; — Qu'ils n'ont pas fait reconnaître droits depuis ledit concordat, et avant de former opposition; — Qu'il lte de ce qui précède, qu'aux termes de l'art. 512 du Code de commerce, demandeurs sont non-recevables en leur opposition;

Sur la demande à fin d'homologation, le tribunal déclare homologuer.»

Du 3 MAI 1861, sur l'appel du sieur Tissot, arrêt de la cour im-riale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier prési-nt.

LA COUR : — En ce qui touche Tissot :

Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant que le concor-de Valy étant maintenu, l'appelant n'est fondé ni à demander son ission à la faillite, ni à réclamer des dommages-intérêts : — Con-e. »

JURISPRUDENCE.

V. conf. n° 3582, Com. Seine, 28 fév. 1861 (Béraud et autres c. synd. herez), *suprà*, p. 310.

661. LIEU DU PAYEMENT. — FACTURE DÉROGATOIRE NON ACCEPTÉE. — OFFRE DÉROGATOIRE NON ACCEPTÉE. — ACCEPTATION DE TRAITE. — MAINTIEN DE L'ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

(3 MAI 1861. — Présidence de M. LAMY.)

L'attribution de juridiction, résultant de ce que le payement doit être it dans un lieu déterminé, ne peut être détruite ni par la mention, primée sur la facture, que le payement doit avoir lieu au domicile u vendeur, lorsque cette facture n'a pas été acceptée formellement ou plicitement par l'acheteur; — ni par l'offre faite par l'acheteur, de ayer dans un autre lieu, lorsque cette offre n'a pas été acceptée par e vendeur; — ni par l'acceptation que fait l'acheteur, de traites tirées ar le vendeur et payables dans un autre lieu, l'art. 420 du Code de

procédure faisant dépendre la juridiction, quant au lieu du pay-ment, d'un encaissement réel et non d'une remise de traites qui ne re-présentent qu'un règlement de dettes subordonné à l'encaisse
(C. proc. 420).

CHÉROT et Comp. c. BLANCHARD.

Du 3 MAI 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e cham — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la compétence :

« Considérant que l'existence de la promesse n'est pas contestée;

« Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher dans quel la promesse a été faite et la marchandise livrée, il suffit de reconnaître est celui où le payement devait être effectué;

« Considérant que la mention, imprimée en tête des factures de Ché portant que les payements seraient faits à Nantes, ne pourrait être ob toire pour les acheteurs qu'autant que ceux-ci l'auraient acceptée forme ment ou implicitement, et que Chérot ne représente aucune preuve d' semblable adhésion de la part de Simonin Blanchard ; — Que, si ce der avait offert, vers le mois de septembre 1858, de payer la marchandise a réception par des envois de billets de banque adressés à Nantes, ce m n'a pas été formellement accepté par Chérot et Comp., et que les parties ont, d'un commun accord, substitué l'envoi à Chérot de traites accept par Simonin Blanchard, et payables dans une maison de banque de Pa — Que vainement Chérot prétend que les envois de traites constitu des payements faits à Nantes ; — Qu'en effet, il est de principe et reco par la jurisprudence que le payement, prévu par l'art. 420 du Code de p cédure civile, ne se peut entendre que d'un encaissement réel et non d' remise de traites qui ne représentent qu'un règlement de dettes subord à l'encaissement ; — Qu'il ressort, des documents produits et notamme la correspondance, que des payements ont été faits à Paris, et que d'aut devaient être effectués. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe que l'indication du lieu du payement s *facture* ne peut porter aucune atteinte à l'attribution de juridiction tant de l'art. 420 C. proc., si cette dérogation n'a pas été formell acceptée, n° 3556, Paris, 10 janv. 1861 (Castex frères c. Chevalier-D *suprà*, p. 281, et l'annotation.

Relativement aux conséquences de l'émission d'une traite pour payement. V. *analogue conf.* n° 1680, Toulouse, 24 nov. 1855 (Gacc Guion), t. V, p. 171.

3662. LETTRE DE CHANGE. — NON PAYEMENT. — RECOURS CONTR LE TIREUR. — DÉFAUT DE PROTÊT. — ABSENCE DE PROVISION. — CHARGE DE LA PREUVE.

(4 MAI 1861. — Présidence de M. HENRIOT.)

Le tireur de la lettre de change ne peut opposer au tiers porteur, q réclame de lui le payement, le défaut de protêt qu'autant qu'il justi que la provision était faite entre les mains du tiré, au jour de l'é chéance, encore bien que la lettre de change ait été acceptée par tiré (C. com. 115).

TOUSSAINT c. DELAMARRE.

u 2 AOUT 1859, jugement du tribunal de commerce de la
ıe.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Toussaint est tireur des traites dont
ıoursement lui est réclamé : — Que, si, pour se refuser à leur payement,
roque la déchéance, en se fondant sur ce que le protêt ne lui aurait pas
énoncé en temps utile, il est constant que le tireur ne saurait opposer
déchéance, sans justifier qu'il y avait provision aux mains du tiré;
ıe l'acceptation est une présomption légale de la provision à l'égard des
sseurs seulement, mais qu'elle ne fait à l'égard du tireur que supposer
ovision.
Attendu que, si Toussaint prétend que la provision était effectivement
il n'en justifie pas, et que, par conséquent, il doit être tenu au paye-
dans les mêmes termes que l'accepteur.

PAR CES MOTIFS : — Condamne le défendeur, même par corps, à payer
mandeur 5,000 fr., montant des lettres de change dont s'agit. »

1 4 MAI 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de
s, 4e chambre. — M. HENRIOT, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3. DERNIER RESSORT. — DÉBITEURS NON SOLIDAIRES. — IN-
ANCE UNIQUE. — DIVISIBILITÉ DES CRÉANCES. — VENTE D'ACTIONS.

(4 MAI 1861. — Présidence de M. HENRIOT.)

t en dernier ressort le jugement rendu au profit du créancier,
e plusieurs de ses débiteurs non solidaires, bien que l'instance ait
rmee par un seul exploit, si la demande qui concerne chacun
est inférieure au taux du dernier ressort.
, sous ce rapport, le caractère de la demande ne change pas, parce
e jugement aurait ordonné que, sur le refus du débiteur de se li-
du montant de la condamnation fixée ainsi à une somme infé-
e au taux du dernier ressort, des actions industrielles lui appar-
ıt seraient vendues jusqu'à due concurrence.

ZABAN c. LEDONNÉ.

1 4 MAI 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre.
. HENRIOT, président.

. COUR : — Considérant que, si le tribunal a été saisi par Ledonné de
urs demandes, s'élevant ensemble à une somme supérieure au taux
ernier ressort, ces diverses demandes, formées collectivement contre
eurs défendeurs dans un intérêt d'économie de frais, sont indépen-

dantes les unes des autres ; — Qu'il n'existe entre ces défendeurs aucune solidarité ; — Que l'appelant n'a été personnellement actionné que pour la somme de 1,250 fr., et que la condamnation n'a été prononcée contre lui que pour cette même somme, laquelle forme tout l'intérêt du litige entre Ledonné et lui ; — Que la circonstance, que Ledonné a demandé en outre, pour le cas où le défendeur ne payerait pas les 1,250 fr. qui lui étaient réclamés, l'autorisation de faire vendre cinquante actions appartenant au défendeur, sur la mise à prix de 50 fr. l'une, n'enlève pas à la sentence le caractère du jugement rendu en dernier ressort ; — Qu'en effet, cette autorisation de vente n'a été demandée et accordée qu'à condition que le prix à en provenir serait imputé, jusqu'à due concurrence, seulement sur le montant de la condamnation au payement de 1,250 fr., d'où suit sur ce dernier point, comme sur le précédent, que l'intérêt du litige n'était toujours que d'une somme inférieure au taux du dernier ressort.

« Déclare l'appel non-recevable. »

3664. 1° FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — OPPOSITION À L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT NON-RECEVABLE. — 2° ... FAILLITE CRÉANCIÈRE. — VOTE DU SYNDIC POUR LE CONCORDAT. VALIDITÉ.

(6 MAI 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Un créancier hypothécaire ne peut s'opposer à l'homologation du concordat accordé au failli, en se fondant sur ce qu'un sursis de quelques mois, nécessaire pour mener à fin l'ordre qui doit décider du sort de sa créance hypothécaire, lui aurait été refusé, en sorte qu'il s'est trouvé par là dans l'impossibilité de prendre part à la délibération sur le concordat (C. com. 552).

Lorsque, dans une faillite, l'un des créanciers se trouve lui-même en faillite, son syndic a le droit de se présenter en son nom dans l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat, et de voter en faveur du concordat (C. com. 443).

PICARD c. BRIFFAUX.

Le sieur Picard s'est rendu appelant du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 13 février 1861, que nous avons rapporté sous le n° 3578, *suprà*, p. 306.

Du 6 MAI 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

65. FAILLITE. — CONCORDAT. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — HOMOLOGATION.

(7 MAI et 29 JUILLET 1861. — Présidence de M. DEVIENNE. — 9 MARS 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

ne condamnation prononcée pour abus de confiance, à raison de s antérieurs à la faillite, et étrangers au commerce du failli, ne t pas être considérée comme formant obstacle à l'homologation du cordat, alors surtout qu'il s'agit d'un commerce exercé par le mari s femme, que la condamnation a frappé le mari seul, et que le com-ce était principalement géré par la femme, à laquelle aucun re-che ne peut être adressé (1re espèce) (C. com. 515).

outefois, une condamnation pour escroquerie, alors surtout qu'elle é suivie d'une condamnation pour banqueroute simple, est pour les unaux un juste motif de refuser l'homologation du concordat espèce).

ais, en principe, une condamnation pour banqueroute simple ne pas obstacle à l'homologation du concordat (3e espèce).

1re *espèce.* Époux BERNARD c. LEFRANÇOIS.

u 20 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la ie.

LE TRIBUNAL : — Attendu que le concordat dont s'agit a été con-i au profit des sieur et dame Bernard ; — Que le sieur Bernard a été lamné pour abus de confiance alors qu'il exerçait les fonctions de no-; — Que, dans ces circonstances, il y a, quant à lui, indignité, et qu'il saurait, dans un intérêt d'ordre public, être remis par le tribunal à la de ses affaires commerciales ;

Attendu que le traité du 18 janvier étant indivis entre les sieur et e Bernard et leurs créanciers, il y a lieu, en conséquence, les droits de me Bernard étant réservés, de refuser l'homologation du traité ;

PAR CES MOTIFS : — Refuse d'homologuer le concordat. »

u 7 MAI 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — Considérant que les faits, qui ont conduit les premiers s à repousser le concordat des époux Bernard, sont étrangers au com-ce desdits faillis ; — Que ce commerce était principalement géré par la me Bernard, à laquelle aucun reproche ne peut être adressé ;

Infirmant : — Homologue le concordat. »

2e *espèce.* Faillite SENIS.

u 31 AOUT 1860, jugement du tribunal de commerce de la ne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, bien que la faillite ne présente pas de caractère frauduleux, et qu'il n'y ait pas eu de faillite antérieure, Seu... subi une condamnation de dix-huit mois de prison par jugement de la septième chambre du tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 17 avril 1855, confirmé par arrêt de la cour du 9 juin suivant, pour escroquerie, et, en outre, une condamnation à un mois de prison, pour banqueroute simple, par jugement du même tribunal, du 23 juin dernier;

« Attendu qu'en raison de ces faits il y a lieu de refuser l'homologation. »

Du 9 MARS 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4° chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3° *espèce*. Faillite JULLIEN.

Du 14 MAI 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, si la condamnation à un mois d'emprisonnement prononcée contre Jullien, pour banqueroute simple, par le tribunal de police correctionnelle le 3 mai présent mois, ne fait point obstacle au concordat et à son homologation, il résulte, des caractères et des circonstances de la faillite, que le concordat obtenu par Jullien ne saurait être homologué ;

« Attendu, en effet, que les opérations de la faillite ont démontré que les affaires de Jullien étaient dans le désordre le plus absolu ; — Qu'il est, en outre, établi que Jullien a fait preuve d'une complète incapacité dans l'administration de ses affaires ;

« Attendu que si, par son concordat, Jullien offre à ses créanciers un dividende de 45 pour cent payable en cinq ans, il résulte du rapport du syndic aux créanciers, qu'en cas d'union, la réalisation de l'actif produira un dividende d'environ 30 pour cent ; — Qu'en remettant Jullien à la tête de ses affaires, il y aurait donc, d'après les considérations qui précèdent, danger imminent pour les créanciers de perdre entièrement le gage qui leur reste ; — Qu'en conséquence et par les motifs exposés et tirés de l'intérêt des créanciers et de l'intérêt public, il y a lieu de refuser l'homologation du concordat. »

Du 29 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. les diverses décisions rapportées sous le n° 3593, *suprà*, p. 319, et l'annotation détaillée.

66. HUISSIER. — REMISE DE BILLET A ORDRE. — DÉFAUT DE PROTÊT. — RESPONSABILITÉ.

(11 MAI 1861. — Présidence de M. HENRIOT.)

a date de l'inscription faite par l'huissier sur son registre, énon-it qu'un effet lui aurait été remis après l'expiration du délai accordé r en faire le protêt, ne suffit pas par elle seule pour établir que cette ise lui a été faite ce jour-là, et les juges peuvent, malgré cette énon-tion, décider, par appréciation des circonstances, que cette remise a lieu antérieurement, en temps utile pour faire le protêt, et le rendre ponsable du défaut de protêt (C. Nap. 1382).

L. c. VERDET.

)u 12 AVRIL 1860, jugement du tribunal civil de la Seine.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'huissier L... a notifié le 2 novembre nier, à la requête de Verdet, le protêt d'un billet de 2,000 fr., passé à dre de ce dernier, à l'échéance du 30 octobre;

Attendu que, faute de signification de ce protêt dans le délai prescrit la loi, Verdet a perdu son recours contre Foucher, l'endosseur;

Attendu que Verdet prétend rendre responsable du préjudice qu'il a fert l'huissier L..., auquel il affirme avoir remis le billet le 29 octobre, is que L... soutient ne l'avoir reçu que le 2 novembre, jour du protêt;

Attendu qu'il est dès à présent établi, par les explications et documents ectivement fournis, et sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, c'est le 29 octobre que Verdet a porté son billet à l'étude de L...; — la preuve de ce fait résulte notamment de cette considération, que, si n'eût reçu le billet qu'à une époque où le protêt ne pouvait plus pro- son effet, il n'eût pas manqué sans doute, en avertissant le tiers por- de faire constater que le retard ne lui était pas imputable;

Attendu que L... doit être tenu de réparer le dommage qu'il a causé négligence, sauf son recours, s'il y a lieu;

PAR CES MOTIFS : — Condamne L... à payer à Verdet, à titre de dom- s-intérêts, la somme de 2,000 francs avec les intérêts à 5 pour cent depuis le jour de la demande, sous la réserve de son recours contre débiteur de la créance de Verdet, dans les droits duquel il est su- gé, etc. »

)u 11 MAI 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de is, 4e chambre. — M. HENRIOT, président.

LA COUR : — Considérant que l'inscription faite sur le registre de pelant de la remise en son étude, à la date du 2 novembre 1859, de t à protester dont s'agit, ne saurait être, par elle-même et par elle seule, ise comme une preuve suffisante que ledit effet n'a été réellement dé- é aux mains de l'appelant que le jour même où il a été inscrit;

Considérant d'ailleurs qu'il est justifié par les documents et circon- ces de la cause, que c'est bien le 29 octobre que l'intimé a porté le billet rotester dans l'étude de l'appelant;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3667. TIR NATIONAL. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — COMPÉTE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(13 MAI 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Celui, qui exploite une entreprise (le Tir national) *non comme si administrateur, mais comme spéculateur, fait en cela acte de c merce, et se rend justiciable du tribunal de commerce, pour le p ment des fournitures nécessitées par les besoins de l'exploitati* com. 631, 632).

AUGIER c. BRIAUDET.

Du 5 FÉVRIER 1861, jugement du tribunal de commerce d Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que le défendeur n'exploitait pas le Tir national comme recteur, ainsi qu'il le prétend, mais comme spéculateur ; — Qu'en co quence, les fournitures ayant servi aux besoins de ladite exploitation, gier a fait acte de commerce dans l'espèce ; — Retient la cause. »

Du 13 MAI 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Pa 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirm

3668. JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — AP — ERREUR DANS L'INDICATION DU JUGEMENT. — APPEL NON- CEVABLE.

(18 MAI 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Doit être déclaré non-recevable, l'appel dirigé contre le jugement paratoire, rendu par le tribunal de commerce, encore bien que cet ap ayant été formé après le jugement définitif, l'appelant soutienne c'est par une erreur matérielle, sur laquelle l'intimé ne pouvait se prendre, que la date du jugement préparatoire avait été indiquée d l'acte d'appel, au lieu de la date du jugement définitif.

CHEMIN DE FER DE L'EST c. MEAUX.

Du 18 MAI 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re cha bre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant que la compagnie reconnaît que ses d appels seraient non-recevables, celui du 2 février 1860, comme formé ap les délais, si l'on s'en tenait au texte de ces deux actes ; mais la com gnie se prévaut de ce qu'il y a, dans le premier de ces exploits, une err évidente dans l'indication du jugement dont est appel ; — Que c'est

gement du 30 décembre 1859, et non à celui du 26 août, que le recours appliquait; — Que l'intimé n'a pu être trompé par cette erreur de date, et qu'il a bien dû voir que ce n'était pas contre la décision préparatoire, mais bien contre celle du fond que le défendeur entendait se pourvoir;

« Considérant que l'acte d'appel constitue l'exercice d'un droit spécial assujetti à des délais et des formalités rigoureuses, lesquels ne peuvent être suppléés ni remplacés par une intention irrégulièrement manifestée; — Que l'intimé, trouvant dans cet exploit d'appel l'indication précise du jugement attaqué, ne peut être tenu d'arriver, par des raisonnements et inductions, à reconnaître qu'il s'agit cependant d'un autre; — Qu'en pareille matière, tout est nécessairement de droit étroit, et que, si une erreur existe, les conséquences doivent en rester à la charge de celui qui l'a commise; — Que si, en matière de conventions, le juge a le droit de rechercher la volonté des parties, il n'en est point ainsi, lorsqu'il s'agit de l'exercice facultatif d'un droit personnel dans lequel l'intention, quoique évidente, ne remplace pas le fait; — Que l'acte est par sa nature complétement en dehors de la volonté de l'intimé; — Qu'on ne peut dès lors mettre à sa charge le soin de le compléter ou de le réformer à l'aide d'inductions ou d'interprétations;

« Considérant que, dans l'espèce, l'indication générale, dans les termes ordinaires des griefs d'appel, contenue à l'exploit, n'avait rien d'assez caractéristique pour déterminer d'une manière évidente le jugement dont il s'agissait; — Que, tous les jours, il est émis à tort appel de jugements préparatoires, ou ne faisant pas griefs; — Que l'intimé n'est pas pour cela dispensé d'y défendre, et qu'il n'est pas juge du motif qui a determiné les actes signifiés par son adversaire; — Que Meaux a dû accepter l'acte tel qu'il se présentait, et que la compagnie a reconnu elle-même l'insuffisance de son premier exploit d'appel, puisqu'elle a essayé d'y suppléer par un second; proclamant ainsi elle-même la nullité qu'elle repousse aujourd'hui.

« Déclare l'appel de la partie de Rivière non-recevable. »

3669. CRÉANCIER. — DÉFENSE DE SE LIBÉRER SIGNIFIÉE AU DÉBITEUR DU DÉBITEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(18 mai 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Celui qui, se prétendant créancier, fait signifier, à tort, entre les mains des débiteurs de son prétendu débiteur, des défenses de se libérer, doit être condamné à des dommages-intérêts, ces défenses devant être considérées comme équivalant à des saisies-arrêts faites indûment (C. Nap. 1382).

GAUDEROT c. ROMANGER.

Du 18 mai 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que Gauderot, sans droit pour former des saisies-arrêts ès mains des débiteurs de Romanger, n'ayant point de titre contre lui et n'ayant point été autorisé par le président à cette mesure, a, à tort, signifié à ces débiteurs des défenses de se libérer envers Romanger, défenses qui, équivalant par leur effet à des saisies-arrêts, ont paralysé les

rentrées de Romanger, et, en le privant de la disponibilité d'une partie de son actif, lui ont causé un grand préjudice ; — Que les premiers juges ont justement fixé les dommages à accorder pour la réparation de ce préjudice. »

3670. BILLET A ORDRE. — PROMESSE DE RENOUVELLEMENT. — DROIT DU TIERS PORTEUR A EXIGER LE PAYEMENT.

(27 MAI 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

Le tiers porteur d'un billet à ordre, auquel il n'a pas été donné connaissance, lors de la négociation du billet, de la convention par laquelle le bénéficiaire s'était engagé à le renouveler, a le droit d'exiger le payement à l'échéance, le souscripteur d'un billet à ordre ne pouvant opposer au tiers porteur de bonne foi les exceptions dont il pourrait se prévaloir contre le bénéficiaire (C. com. 110, 136, 187, 1...

DUBREUIL C. BANQUE GÉNÉRALE SUISSE.

Du 13 JANVIER 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dubreuil est souscripteur du billet dont le payement est réclamé; — Que, s'il prétend avoir des compensations à faire valoir, ces compensations, fussent-elles justifiées, ne pourraient être opposées à la Banque générale suisse, tiers porteur régulièrement saisi; — Condamne Dubreuil à payer à la Banque générale suisse, même par corps, la somme de 8,000 francs, montant des billets dont s'agit. »

Du 27 MAI 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il n'est pas justifié que la Banque suisse ait eu connaissance des conventions faites par Dubreuil avec le Cheptel, relativement au renouvellement et à la restitution des billets souscrits par Dubreuil, et des conditions sous lesquelles ces billets auraient été remis par l'appelant au Cheptel ; — Qu'en souscrivant des effets négociables, Dubreuil a dû prévoir qu'ils pouvaient être transmis à des tiers porteurs ; — Que c'est cette dernière qualité qui appartient à la Banque suisse, en vertu du crédit par elle ouvert au Cheptel, au mois d'août 1856 ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* no 2537, Com. Seine, 9 avril 1858, et Paris, 8 mai 1858 (Crepey, t. VII, p. 322.

3671. ASSURANCES MARITIMES. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — DÉLAISSEMENT RECEVABLE. — ATTESTATIONS. — PREUVE.

(27 MAI 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

Il y a lieu d'admettre l'abandonnement du navire pour cause d'innavigabilité, lorsque, sur la preuve que les réparations à faire, pour remettre le navire en état de tenir la mer après un sinistre, auraient été

neuses, et n'auraient même pas pu être faites dans le port de refuge, ıtorité locale en a ordonné la vente.
'e tribunal de commerce ne doit admettre l'assureur à faire la uve des faits contraires à ceux qui sont établis par les attestations résentées, que lorsque ces attestations sont insuffisantes pour for- r sa conviction (C. com. 380).

COMPAGNIE LE TRITON c. POSTET.

)u 21 MAI 1860, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis au procès que le navire, *ria-Postel*, assuré par les compagnies défenderesses, pour une somme 55,000 fr., a éprouvé, pendant le cours d'un voyage soumis à l'assurance, ıfortune de mer pendant un violent orage ; — Que, rentré au port de ıto-Domingo après ce sinistre, il a subi des expertises successives, à la ı desquelles M. le président du tribunal de commerce de cette ville a ɔnné la vente dudit navire, la jugeant absolument nécessaire plutôt ı d'entreprendre les réparations jugées indispensables, lesquelles se- ıt ruineuses et à peu près impossibles en ce port ;
Attendu que les parties sont d'accord sur ce point ; — Que l'art. 12 ı police soumettait le cas de délaissement non pas à la perte des trois rts de la valeur assurée, mais au cas de l'innavigabilité du navire ;
Attendu que les documents présentés au tribunal, et notamment l'or- nance judiciaire sus-visée, déterminent la conviction que l'innaviga- é était acquise ; — Qu'en conséquence, le délaissement est conforme conventions des parties ;
Sur les conclusions subsidiaires :
Attendu que l'article 380 du Code de commerce dont on excipe, qui et l'assureur à faire la preuve des faits contraires à ceux consignés dans ıttestations, ne peut être pris en considération que si la conviction du ı n'est pas formée, ce qui n'existe pas dans la cause ; — Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires ;

PAR CES MOTIFS : — Déclare l'abandon du navire *Maria-Postel*, bon et ble, etc. »

)u 27 MAI 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. CASENAVE, président.

LA COUR : — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de qu'aux termes de la police d'assurances, le délaissement serait ɪis au cas de perte des trois quarts des effets assurés ;
Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

rincipe de jurisprudence constant. V. n° 3475, Cass., 9 août 1860, rà, p. 142, et l'annotation ; — n° 3493, Caen, 7 fév. 1859 (de La Pra- e), *suprà*, p. 176.

3672. JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION PRO-VISOIRE. — CONSIGNATION. — DIFFÉRENCE DES INTÉRÊTS.

(28 mai 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

Lorsque, pour arriver à l'exécution provisoire du jugement du tribunal de commerce qu'il a obtenu, l'intimé a fourni une caution par un versement d'espèces à la caisse des consignations, l'appelant, en cas de confirmation du jugement, doit être condamné à lui payer la différence des intérêts résultant de ce que la caisse tient compte des intérêts au-dessous du taux légal du commerce.

ASSURANCES MARITIMES DE TRIESTE c. VEN SECHINO.

Du 28 mai 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1ʳᵉ chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Considérant, sur les conclusions additionnelles prises devant la cour, que, pour exécuter par provision le jugement dont est appel, l'intimé a été obligé de consigner une somme de 32,500 fr.; — Que cette consignation lui a occasionné une perte d'intérêts dont il lui est dû indemnité; — Confirme; — Condamne les appelants à payer à l'intimé la différence entre les intérêts payés par la caisse des consignations, et les intérêts à 6 pour cent de la somme sus-énoncée, etc. »

JURISPRUDENCE.

Question controversée, V. *conf.* n° 2109, Paris, 23 juill. 1857 (Cagneau c. Brault), t. VI, p. 201; — n° 2770, Paris, 11 déc. 1858 (Bru...), t. VIII, p. 184.

V. *contrà*, n° 1605 et 2517, Paris, 27 nov. 1853, et 13 mars 1858, t. ..., p. 70, et t. VII, p. 300; — n° 2770, Paris, 14 fév. 1859 (Deloby), t. ..., p. 184.

V. aussi, dans ce dernier sens, n° 3065, Paris, 26 nov. 1859 (Hug... Comp. c. Brieu), t. IX, p. 109.

3673. NON COMMERÇANT. — REMISE DE TABLEAUX A UN COMMERÇANT. — PARTAGE DANS LES BÉNÉFICES DE LA VENTE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(28 mai 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

Le propriétaire de tableaux, qui les remet à un marchand pour les vendre, sous la condition de partager les bénéfices qui pourront résulter de cette vente, forme par cela seul, avec ce marchand, une association en participation; — Et, conséquemment, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la contestation élevée sur l'exécution du contrat (C. com. 631, 632).

VERTEL c. GOUPY.

u 14 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la e.

LE TRIBUNAL ; — Sur le renvoi demandé :
Attendu qu'au mois de janvier dernier, les parties ont établi entre elles ompte de participation, dans lequel le défendeur apportait un certain bre de tableaux qui devaient servir de base à l'opération dont les béné- devaient être partagés entre les parties ; — Qu'il ressort de ce qui édeque Vertel a fait acte de commerce dans l'espèce, et que, soit à raison personne, soit à raison de la matière, le tribunal est compétent pour aître du litige ; — Retient la cause. »

u 28 MAI 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. CASENAVE, président.

LA COUR : — Sur la compétence :
Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

74. ASSURANCES TERRESTRES. — EMPLOYÉ SALARIÉ. — RELIQUAT E COMPTE. — CONTRAINTE PAR CORPS NON APPLICABLE. — OMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE.

(1er JUIN 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHÉZELLES.

employé salarié d'une compagnie d'assurances, n'étant pas commer- l, la contrainte par corps ne doit pas être prononcée contre lui, d'assurer le remboursement des sommes qu'il a reçues pour la pagnie; — Mais il est soumis à cette contrainte pour le payement sommes accordées à la compagnie à titre de dommages-intérêts om. 631, 632. — C. proc. 126.)

MOCRETTE c. LA PATERNELLE.

u 1er JUIN 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. M. PERROT DE CHEZELLES, président.

LA COUR : — Considérant que les 819 fr. 71 c. recouvrés par Mo- tte pour la compagnie *la Paternelle*, ont été touchés par Mocrette, non sa qualité d'agent d'affaires et de commerçant, mais comme sous-direc- r et employé salarié au compte de la compagnie d'assurances *la Pater- le* ; — Que, de ce que l'art. 636 du Code de commerce déclare que les unaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis serviteurs des marchands, il ne s'ensuit pas que lesdits facteurs et ser- eurs soient, d'une manière générale, soumis aux mêmes obligations que commerçants, et doivent, pour l'exécution de leurs obligations, seulement larées de la compétence de la juridiction commerciale, être passibles de

la contrainte par corps, qu'aucune disposition spéciale de la loi ne p
nonce contre eux ; — Qu'en conséquence, le tribunal de commerce a
à propos autorisé contre Mocrette la contrainte par corps pour les 819 fr. 71
dont il doit, comme employé et commis, opérer la restitution à la compag
la Paternelle ; — Que justement, au contraire, en conséquence de l'art. 1
du Code de procédure civile, et eu égard aux circonstances de la ca
le tribunal a condamné par corps Mocrette aux 500 fr. de dommages-in
rêts, dont il l'a reconnu passible envers la société *la Paternelle* pour n
restitution de plaques et polices à lui confiées par cette compagnie;

« Déclare l'appel recevable seulement en ce qui concerne la contrainte p
corps prononcée contre Mocrette;—Faisant droit sur l'appel de Mocrette
ce qui concerne ladite contrainte,—Décharge Mocrette de ladite contra
par corps pour la restitution des 819 fr. 71 c. à laquelle il a été conda
pour des sommes par lui reçues comme employé de la compagnie *la P*
nelle ; — Maintient au contraire cette contrainte pour le recouvrem
500 fr. auxquels il a été condamné à titre de dommages-intérêts, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1404, Paris, 15 juin 1855 (de Gérès c. Péraire), t.
p. 296.

V. *contrà*, l'agent d'une compagnie d'assurances est contraignable
corps pour le payement du reliquat du compte qu'il doit à la compag
n° 3523, Nancy, 25 juin 1860 (*La France* c. Médard), *suprà*, p. 23
la 2° annotation, p. 238.

3675. BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION. — ACTE DE COMME
— CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE.

(1er JUIN 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHÉZELLES

La contrainte par corps doit être prononcée pour assurer le pa
ment de billets à ordre qui ont pour cause l'exploitation et l'expé
mentation d'un brevet d'invention (C. com. 631, 632).

SIOCHAN DE KERSABIEC c. TAILLEUR.

Du 1er JUIN 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chamb
— M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que, des faits et circonstances de la ca
il résulte que les billets à ordre, objets du procès, ont une cause comm
ciale, ayant été souscrits par suite d'une participation formée entre les p
ties pour l'exploitation et l'expérimentation d'un brevet d'invention ay
pour objet de prévenir l'oxydation du fer ; — Que c'est donc avec raison q
la contrainte par corps a été prononcée : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe, n° 3557, Paris, 12 janv. 1861 (Martin
Leib), *suprà*, p. 282, et l'annotation.

ı. ACTIONS VOLÉES. — VENTE PAR COURTIER MARRON. — RES-
ısABILITÉ. — ACQUÉREUR DE BONNE FOI. — DÉCHARGE DE RES-
ısABILITÉ.

(3 JUIN 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

*ıi qui se substitue à l'agent de change, pour opérer la vente d'ac-
industrielles, est responsable vis-à-vis du véritable propriétaire
l ces actions ont été volées, alors surtout que les circonstances,
ıt accompagné la remise de ces actions, devaient lui inspirer de
iance* (C. Nap. 1382).
*s celui qui s'est rendu de bonne foi acquéreur de ces actions, ne
ncourir aucune responsabilité, bien qu'il ne les ait pas achetées
intermédiaire d'un agent de change.*

FRIEDBERG et FULD c. AUCLERC.

2 MARS 1861, jugement du tribunal civil de la Seine.

E TRIBUNAL : — Attendu que les vingt-quatre actions des chemins
Autrichiens qui ont été volées à Auclerc, et qui font l'objet de la
ıde, ne sont plus entre les mains des défendeurs et ne peuvent par
ıuent être revendiquées contre eux ;
ais attendu qu'Auclerc est en droit de demander à Friedberg et à
ı réparation du préjudice que ceux-ci lui auraient fait éprouver en se
imprudemment et même de mauvaise foi, ou contrairement à la loi,
ermédiaires de la négociation de ces valeurs ;
ttendu que les circonstances, dans lesquelles cette négociation a été
dée à Friedberg par Hermitte, mandataire officieux de la fille Albert,
t de nature à lui inspirer des soupçons sur l'origine des actions ;
ttendu, en effet, que Hermitte lui avait fait connaître qu'elles
nt pas sa propriété, qu'il avait été chargé de les vendre par une
le Nancy qui lui en avait donné une à titre d'honoraires, circon-
qui seule aurait dû l'empêcher de prendre part à la négociation ; —
st constant que Friedberg, sur la négociation par lui faite à Fuld, s'est
é, à l'insu et au préjudice du vendeur, un bénéfice illicite ;
tendu, en outre, qu'en servant d'intermédiaire pour la vente d'effets
ı qui ne peuvent être négociés qu'à la Bourse, et par le ministère d'un
de change, il a contrevenu à une loi d'ordre public ; — Que, par cette
ion, Auclerc a été mis dans l'impuissance d'exercer son action en re-
ation ; — Qu'à ces deux points de vue, celui-ci est fondé à lui de-
r la réparation du préjudice qu'il a causé ;
tendu que, s'il n'est pas établi que Fuld ait acheté de mauvaise foi,
constant qu'en négociant les vingt-quatre actions dont il s'agit, il
qu'elles ne lui appartenaient pas, que ledit Friedberg n'était qu'un
édiaire : qu'il a donc participé à une infraction à une loi d'ordre
; — Que sa responsabilité est dès lors engagée sous ce rapport
celle de Friedberg ; que la faute étant commune, il est tenu solidai-
t avec lui du préjudice causé à Auclerc ; — Que le tribunal a les
its nécessaires pour fixer la valeur de ce préjudice ;

« Sur la demande en garantie de Fuld :

« Attendu que sa faute personnelle étant établie, il ne saurait être fondé à exercer une action en garantie ;

« Condamne Friedberg et Fuld, solidairement, à payer à Auclerc, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12,810 fr. avec les intérêts depuis le 13 septembre 1859 ;—Déclare Fuld mal fondé dans sa demande en garantie ; — Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps ; — Condamne les défendeurs aux dépens. »

Du 3 JUIN 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Sur l'appel de Friedberg : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel de Fuld : — Considérant qu'au moment où Fuld a acheté les actions dont s'agit, rien n'a pu lui faire soupçonner qu'elles se trouvaient entre les mains de Friedberg, par suite d'une soustraction frauduleuse ; — Qu'on ne peut admettre, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que celui qui achète des titres au porteur par un intermédiaire, autre qu'un agent de change, contrevient à une loi d'ordre public, et s'expose ainsi à une responsabilité spéciale ; — Que, dans l'espèce, Fuld a acheté de bonne foi d'un individu qui, soit comme détenteur personnel, soit comme intermédiaire d'une négociation peu considérable, lui présentait une garantie suffisante ;

« Considérant que, d'après ce qui précède, la demande en garantie de Fuld contre Friedberg se trouve sans objet ;

« Infirme le jugement dans les dispositions qui concernent Fuld ; — Déboute Auclerc de sa demande contre Fuld ; le jugement sortissant effet contre Friedberg, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. n°. 3467, Cass., 10 juill. 1860 (Geuty de Bussy c. Clément et P...), *suprà*, p. 128, et l'annotation.

3677. STATUETTES. — OBJET D'ART. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(6 JUIN 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Des statuettes, qui se distinguent par une composition, un dessin, une expression de nature à leur imprimer le cachet d'un objet d'art, ne peuvent être considérées comme des produits purement industriels et mercantiles, dont la propriété doit être conservée par le dépôt au conseil de prud'hommes, ou au greffe du tribunal de commerce ; mais le droit de l'inventeur est protégé par la loi de 1791 ; — Conséquemment le négociant, qui met en vente des copies de ces statuettes, après les avoir acquises, même de bonne foi, à l'étranger, doit être poursuivi et puni comme contrefacteur ; — Il y a lieu, dans ce cas, de prononcer la confiscation des statuettes saisies, de condamner le contrefacteur à des dommages-intérêts, et d'ordonner l'affiche de la condamnation et son insertion dans les journaux.

GILLES c. KOSMANN-HUBER.

: sieur Gilles a interjeté appel du jugement rendu par le tri-
il de commerce de la Seine, le 13 octobre 1859, que nous avons
orté sous le n° 3032, t. IX, p. 75.

1 6 JUIN 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre.
I. LAMY, président.

.A COUR : — Considérant que les ouvrages imprimés et gravés sont
soumis à la formalité du dépôt à la Bibliothèque impériale ou au Cabi-
des estampes, exigée par la loi des 19-24 juillet 1793, et qu'il a été
amment admis par la jurisprudence, qu'à raison de leur nature, les
es de sculpture et de peinture devaient rester affranchies de cette for-
é;

onsidérant que les deux statuettes dont s'agit se distinguent par une
sition, un dessin et une expression qui en font un objet d'art et non
oduit purement industriel et mercantile; qu'à ce titre Gilles est fondé à
vendiquer la propriété exclusive, et à poursuivre la réparation du pré-
: que lui cause, soit la contrefaçon de ces modèles, soit la vente des
s contrefaites;

onsidérant qu'il résulte, de deux procès-verbaux dressés par Baudin,
ier à Paris, les 21 et 27 juin 1859, qu'il existait à cette époque, dans
agasins de Huber et Kosmann, des modèles réduits et servilement co-
lesdites statuettes;

onsidérant que Kosmann-Huber, qui n'ignorait pas que Gilles était
ur ou en tout cas le propriétaire de ces modèles, n'a pu de bonne foi en
er, pour les revendre en France, des réductions faites par des fabri-
étrangers; — Que, d'ailleurs, lors de la saisie pratiquée à son domicile,
puis cette saisie, il n'a point offert à Gilles de cesser le débit desdites
tions;

onsidérant qu'il lui a causé un dommage dont il doit l'indemniser;

onsidérant que la confiscation, réclamée par Gilles, est de droit, et qu'il
eu, en l'état, d'admettre ses conclusions, à fin de publication du présent
par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux;

nfirmant : — Fait défense à Kosmann-Huber de vendre ou fabriquer
venir la reproduction des statuettes représentant, l'une, la *Prière du*
n, l'autre, la *Prière du Soir*, qui sont la propriété de Gilles; — Ordonne
nfiscation au profit de Gilles des produits contrefaits décrits aux procès-
ux des 21 et 27 juin 1859; — Condamne Kosmann-Huber, même par
, à payer à Gille la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts;
rdonne l'affiche du présent arrêt au nombre de vingt-cinq exemplaires,
n insertion dans deux journaux au choix de Gilles, et aux frais de l'in-
, »

JURISPRUDENCE.

. n° 3464, Cass., 8 juin 1860 (Thonus-Lejay c. Maudière et autres),
a, p. 123.

3678. THÉATRE. — CESSION. — ENGAGEMENT ANTÉRIEUR. — OBLIGATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE. — SOLIDARITÉ.

(6 JUIN 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le directeur d'un théâtre, qui a obtenu de son prédécesseur la cessi de son privilége, est tenu d'exécuter tous les engagements contra par ce dernier, avec les personnes attachées au théâtre (spécialem avec celui qui se trouve engagé comme directeur de la scène), enco bien que l'acte de cession ne renferme aucune stipulation à cet égar — Et le cédant est personnellement tenu d'exécuter et de faire e cuter par son cessionnaire les obligations qu'il a ainsi contra dans l'intérêt de l'administration du théâtre; — Et il doit être c damné solidairement avec lui, ainsi que les cédants antérieurs, s'a sant d'un fait indivisible (C. Nap. 1134).

LEROY c. CUADRAT, BEAUMONT et ROQUEPLAN.

Du 6 JUIN 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chamb — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche l'appel de Leroy contre Cuadrat :

« Considérant que, lors de la cession à lui faite par Nestor Roqueplan l'exploitation du théâtre de l'Opéra-Comique, Cuadrat s'est soumis à l'e cution de toutes les obligations et de tous les traités qui avaient été s crits par son cédant; — Que, s'il a été convenu que cette exécution a lieu conformément aux états indicatifs des traités passés avec les emplo artistes, fournisseurs et autres, cette stipulation n'avait, dans l'intentio parties, rien d'absolu, et ne pouvait s'entendre dans ce sens que le défa remise desdits états, ou leur inexactitude, affranchirait Cuadrat de so gagement, soit vis-à-vis de tous les tiers intéressés, soit vis-à-vis d dont les noms auraient été omis; — Que, d'ailleurs, indépendamm toute stipulation, le droit et l'usage s'accordent avec la jurisprudence imposer au cessionnaire d'entreprises théâtrales l'obligation de conti les engagements dûment justifiés que leurs cédants ont contractés avec tiers attachés au théâtre, de même que ceux-ci se trouvent virtuell liés vis-à-vis du cessionnaire;

« Considérant enfin que, dans son exécution, c'est ainsi que le contr été interprété soit par Cuadrat, soit par Beaumont, puisque, à l'exceptio Leroy, ils ont conservé tous les employés et artistes engagés par Nestor queplan, bien que, sur les états représentés comme étant les seuls qui auraient été remis, et en dehors desquels Cuadrat ne justifie pas qu'il e été dressé d'autres qui auraient été égarés, on ne trouve l'indication d régisseur général, ni des trois chefs de chant et accompagnateurs, ni chef des chœurs, ni du maître des ballets, ni des soixante-dix artistes l'orchestre, ni des vingt artistes de la danse; — Qu'il reste donc uniq ment à rechercher si, à l'époque de la cession, Leroy faisait partie de l' ministration du théâtre en vertu d'un engagement régulier, et quel é son emploi;

« Considérant que l'engagement de Leroy résulte : 1° de la propositio lui faite par Roqueplan de venir l'aider dans ses travaux à l'Opéra-Comiq moyennant 10,000 fr. d'appointements annuels, pendant la durée de

vilége; 2° de l'acceptation de cette proposition par le fait de l'entrée im-diate en fonctions de Leroy; — Que s'agissant, au surplus, d'une conven-i commerciale de sa nature, elle n'était pas soumise aux formes exigées l'article 1325 du Code Napoléon pour la validité des actes sous seings rés contenant des conventions synallagmatiques;

Considérant, d'autre part, que les documents de la cause prouvent que fonctions de Leroy étaient celles de directeur de la scène, qu'il avait cédemment exercées au Grand-Opéra, sous l'administration de Nestor ueplan, et qu'en cette qualité il a mis en scène plusieurs ouvrages;

Considérant enfin, qu'à la date de la cession, il remplissait cet emploi au et su de Cuadrat, et jouissait du traitement qui y était attaché;

A l'égard de Beaumont:

Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties, qu'au moment de ession, Cuadrat a désigné à Roqueplan Beaumont comme le successeur les commanditaires désiraient lui voir donner, et lui a fait promettre ployer tous ses efforts à obtenir du ministre l'approbation de ce choix;

Considérant que Beaumont, au profit et avec le consentement de qui drat avait stipulé indirectement en traitant avec Roqueplan, a implici-ent accepté les charges de la cession, de même qu'il en a recueilli les tages lorsqu'il a succédé à Roqueplan dans la direction du théâtre;

Considérant d'ailleurs que, ainsi qu'il a été dit pour Cuadrat, cette ge incombait à Beaumont, par cela seul qu'il devenait le successeur de ueplan; — Que c'est donc sans droit qu'il a retiré à Leroy son emploi lirecteur de la scène;

En ce qui touche l'appel de Roqueplan:

Considérant que, s'il n'a pas, par un fait personnel de négligence, privé y du droit de revendiquer son emploi, il n'en est pas moins tenu d'exé-r ou de faire exécuter par ses ayants-droit le traité passé avec lui;

Considérant toutefois que, par les motifs qui précèdent, il est fondé dans recours contre Cuadrat et Beaumont, à raison de l'action dirigée contre ar Leroy;

A l'égard de la solidarité réclamée par Leroy:

Considérant qu'il s'agit d'un fait indivisible, dont la responsabilité doit r sur tous et chacun des obligés;

Infirme le jugement dont est appel; au principal, ordonne que, dans le du présent arrêt, Leroy sera réintégré, conformément aux termes de son gement, dans l'emploi de directeur de la scène au théâtre de l'Opéra-ique; sinon, condamne Nestor Roqueplan, Cuadrat et Beaumont, par s et solidairement, à payer à Leroy la somme de 20,000 fr., à titre de mages-intérêts, et aux dépens; — Condamne Beaumont, même par s, à garantir et indemniser Roqueplan de la condamnation contre lui ci-us prononcée, etc. »

JURISPRUDENCE.

notre annotation sur le n° 3148, Com. Seine, 2 fév. 1860 (Artistes du ie-Impérial c. Billion). t. IX, p. 221; — n° 3589, Paris, 4 fév. 1861, rendu sur l'appel, *suprà*, p. 316.

9. ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — ABONNEMENT. — COMMERÇANTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(7 JUIN 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de la de-de relative à l'exécution du contrat formé entre une société com-

merciale et des négociants, pour l'éclairage par le gaz des magasins, boutiques et dépendances où ils exercent leur commerce (C. com. 631, 632).

COMPAGNIE DU GAZ c. CERISIER et autres.

Le contraire résultait du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il ne suffit pas que les demandeurs et les défendeurs soient commerçants pour établir la compétence du tribunal de commerce ; qu'il est encore nécessaire qu'il s'agisse d'actes faits à raison de leur commerce ;

« Attendu, en fait, que les demandeurs ont contracté avec la compagnie défenderesse des polices d'abonnement pour l'éclairage au gaz de leurs établissements ;— Qu'ils prétendent que, le gaz leur ayant manqué pendant plusieurs jours, ils ont droit à des dommages-intérêts ;

« Attendu qu'en contractant l'abonnement dont s'agit, les demandeurs n'ont pas fait un acte de commerce, qu'ils n'achetaient pas le gaz pour revendre ni pour en louer l'usage ; — Que, s'il est nécessaire à l'exploitation de leurs industries, il ne s'ensuit pas qu'il soit l'objet d'une spéculation commerciale de la part des demandeurs ; — Qu'il doit en être de l'abonnement au gaz comme de la location des lieux où s'exploite leur industrie, de l'acquisition du matériel destiné à cette exploitation, qui ne peuvent être considérés comme des actes de commerce ;

« Se déclare compétent. »

Du 7 JUIN 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'il s'agit de l'exécution d'un contrat formé entre une société commerciale et plusieurs négociants pour l'éclairage des magasins, boutiques et dépendances, où ils exercent leur commerce ; — Que, par conséquent, aux termes de l'article 631 du Code de commerce, le tribunal civil était incompétent ;

« Infirme ; — Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc. »

JURISPRUDENCE.

V, n° 3397, Com. Seine, 14 nov. 1860 (Burlat c. Comp. Foucart), *sup.* p. 44, et les diverses décisions rappelées dans l'annotation. — L'exception d'incompétence n'a été élevée dans aucune de ces affaires.

3680. CAUTIONNEMENT D'UNE OBLIGATION COMMERCIALE. — INTENTION DE LA CAUTION DE S'OBLIGER COMMERCIALEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE.

(8 JUIN 1861. — Présidence de M. HENRIOT.)

Celui qui, en cautionnant une obligation commerciale, manifeste l'intention de s'obliger lui-même au payement commercialement,

net par cela même à la juridiction du tribunal de commerce, et être condamné par corps à payer le montant de son cautionnet (C. com. 631, 632).

MOTHE-GONDANET c. BELLANGER.

u 5 JUIN 1860, jugement du tribunal de commerce de la e.

LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

Attendu qu'il appert, des débats et de tous les éléments de la cause, sans s'arrêter à la forme des conventions d'entre les parties, il a été ndu, dans leur commune intention, que l'obligation, contractée par ie-Gondanet, n'était autre chose qu'un aval de garantie l'obligeant par iêmes voies que le débiteur lui-même ; — Qu'il s'ensuit que le tribunal compétent ; — Retient la cause ; — (Au fond, condamnation par i). »

u 8 JUIN 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, iambre. — M. HENRIOT, président.

LA COUR : — En ce qui touche la compétence :

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que la e cautionnée est de nature commerciale ;

En ce qui touche la contrainte par corps :

Considérant que l'appelant, loin d'avoir stipulé qu'il n'entendait pas s'y iettre, a, au contraire, déclaré qu'il s'engageait commercialement ; — , par conséquent, il est également tenu par corps; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

. *conf.* n° 3605, Paris, 28 février 1861 (Conty c. d'Hubert), *supra*, 57, et l'annotation.

31. CONCESSION D'EAU. — EXPLOITATION COMMERCIALE — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(12 JUIN 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

elui qui acquiert des concessions d'eau pour en opérer la revente, en cela acte de commerce, et devient justiciable du tribunal de merce, pour le jugement des contestations relatives à ces conces-s (C. com. 631, 632).

LEMAIRE c. POTTIER.

Du 22 JUIN 1860, jugement du tribunal de commerce de la ne.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche l'incompétence :

« Attendu qu'il s'agit de l'achat de concession d'eau pour en opérer revente ; — Que Lemaire a donc fait en cela acte de commerce ; — Que tribunal est compétent pour en connaître ; — Retient la cause. »

Du 12 juin 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Pari 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Sur la compétence : — Adoptant les motifs des premi juges : — Confirme. »

3682. BILLET A ORDRE ADIRÉ. — OPPOSITION ENTRE LES MAINS SOUSCRIPTEUR. — REFUS DE PAYEMENT. — PROTÊT. — PRÉSENTATI AU BESOIN. — PAYEMENT. — BONNE FOI.

(13 JUIN 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Le souscripteur d'un billet à ordre, entre les mains duquel oppo tion au payement a été formée au nom d'un endosseur, sur le motif q l'aurait adiré, est autorisé à en refuser le payement à l'échéance en les mains du tiers porteur, jusqu'à ce que mainlevée lui ait été r portée de l'opposition ; — Et il ne doit ni frais de protêt ni intérêts.

Mais, si le protêt n'énonce pas que le refus de payement a été mot sur une opposition formée, le tiers porteur, qui s'est présenté chez banquier indiqué pour payer ce billet au besoin, et qui a reçu de bo foi son payement, dans l'ignorance où il était de l'existence d'une position, ne peut être tenu de restituer (C. com. 150 à 154, 187).

STUSSI c. DISSOUBRAY et MARCUART.

Du 17 AVRIL 1860, jugement du tribunal de commerce de Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Stussi contre Dissoubray :

« Attendu que Stussi est bénéficiaire de l'effet, objet de la demande, do Dissoubray est débiteur ;

« Mais attendu que celui-ci justifie d'une opposition formée entre s mains, à la requête d'un endosseur qui prétend avoir adiré ledit effet ; Que, dès lors, c'est à bon droit qu'il demande que mainlevée lui soit donn avant d'effectuer ce payement ;

« Attendu qu'il s'agit d'un billet adiré, non payé, en vertu d'une op sition faite dans les mains de Dissoubray ; — Que ce dernier ne peut do être tenu d'aucuns frais ni intérêts, tant que la mainlevée de l'oppositi ne lui est pas remise ;

« Sur la demande de Stussi contre Marcuard et Comp. ;

« Attendu que le protêt dressé par l'huissier, à la requête de Marcua et Comp., alors tiers porteurs de l'effet, ne constate nullement que le ref de payement de Dissoubray fût motivé par une opposition mise entre s mains ; — Que dès lors Marcuard et Comp., saisis par endos régulier de le cédant, ont ignoré cette circonstance, et se sont, à bon droit, présentés che

banquier indiqué par Stussi, pour payer au besoin ; — D'où il résulte qu'ils peuvent être tenus au remboursement d'une somme qu'ils ont reçue de one foi ;

« Par ces motifs : —Déclare suffisantes les offres de Dissoubray, et à charge Stussi de rapporter mainlevée de l'opposition qui existe entre les ins de Dissoubray ; — Condamne ce dernier, même par corps, à payer à ssi la somme de 2,000 fr., montant du billet dont s'agit ; — Déclare ssi mal fondé en sa demande contre Marcuard et Comp., l'en déboute ; Et, vu les circonstances de la cause, condamne Stussi aux dépens. »

Du 13 juin 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 561, Com. Seine, 15 mars 1853 (Babut), t. II, p. 291 ; — n° 1247, m. Seine, 23 nov. 1854 (Gobin), t. IV, p. 125 ; — n° 1448, Paris, oût 1855, t. IV, p. 344 ; — n° 1698, Com. Seine, 17 janv. 1856 pez-Bias), t. V, p. 195 ; — nos 2193, 2194, Cass., 1er juill. 1855 et juill. 1857, t. VI, p. 333, 334 ; — n° 2252, Com. Seine, 31 déc. 1856 ieur), t. VI, p. 415.

3683. FABRICANT. — FAILLITE. — MATIÈRES PREMIÈRES. — PRIVILÉGE.

(14 juin 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Celui qui se charge de faire fabriquer la matière première qu'un mmerçant lui livre, peut, en cas de faillite de ce commerçant, exercer rivilége du commissionnaire sur les tissus qui n'étaient pas livrés moment de la déclaration de faillite, pour le remboursement des ances qu'il a faites sur la marchandise restant à livrer, encore bien il ne fût pas chargé de vendre la marchandise, mais seulement la faire confectionner (C. Nap. 2102).

DÉLIGNY c. BRELAY et Comp.

Du 14 juin 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re cham- . — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — Considérant que Brelay et Comp., négociants à Paris, ient chargés, en 1858, de faire fabriquer par l'usine de Cateau, des fils aine ou de coton pour Vigoureux, négociant à Reims, auquel devaient ensuite expédiés les tissus pour en opérer la vente ; — Qu'il y a eu, u'au commencement de 1859, des envois successifs de fils par Vigou- , et des avances également successives par les consignataires ; — Qu'à oque de la faillite de Vigoureux, ces avances s'élevaient à des sommes ortantes, et que Brelay et Comp., ayant vendu, pour se couvrir de leurs nces, les tissus qui provenaient de ces fils et qu'ils avaient dans leurs gasins, le syndic de la faillite leur a contesté le privilége de commis-

sionnaire, sous prétexte qu'ils n'étaient que des fabricants à façon et qu n'avaient pas été chargés de la vente des marchandises ;

« Considérant, en fait, que Brelay et Comp. ne fabriquent pas eux-mêm mais qu'ils faisaient fabriquer par l'usine du Cateau, avec laquelle ils régl et qui recevait directement de Vigoureux les matières à manufacturer;

« Considérant, en droit, que le contrat de commission s'applique à t espèce de négoce, et que celui, qui se charge de faire fabriquer des ti avec les fils que lui fournit son commettant, est un véritable commission qui a le privilége de l'article 93 du Code de commerce, pour les ava dont il est à découvert sur ces marchandises ; — Qu'en effet, les seules c ditions nécessaires pour établir ce privilége, c'est qu'il y ait des ava faites sur des marchandises expédiées d'une place sur une autre, à f d'être vendues pour le compte du propriétaire ; — Qu'il n'est point in pensable que celui auquel elles sont adressées, ait mandat de les vend que, si les priviléges, étant de droit étroit, ne doivent pas être étendus, il pas permis davantage d'ajouter aux conditions exigées pour leur constitut — Confirme. »

3684. JUGEMENT RENDU ENTRE ÉTRANGERS PAR UN TRIB ÉTRANGER. — DEMANDE D'EXÉCUTION EN FRANCE. — INCO TENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

(15 JUIN 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Un tribunal français est incompétent pour connaître de l'exéc en France d'un jugement rendu entre des étrangers par un trib étranger, alors surtout qu'au moment où la demande en exécutio formée, le demandeur n'a qu'une simple résidence en France (C. 13, 14, 15).

MURIEL c. HARDINY.

Le contraire résultait du jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 23 mars 1861, en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes des articles 546 du de procédure civile et 2123 du Code Napoléon, les jugements rendu les tribunaux étrangers sont susceptibles d'exécution en France, lors ont été déclarés exécutoires par un tribunal français ;

« Attendu que ces dispositions sont générales et ne permettent pa distinguer les cas où les jugements ont été rendus entre Français et ét gers, et ceux où ils ont été rendus entre étrangers de la même natio ou entre étrangers de nationalités différentes ; — Qu'il est évident quelque nationalité que les parties appartiennent, elles ne peuvent s'ad ser qu'aux tribunaux de France pour demander l'exécution en France décisions rendues à l'étranger, et que ces tribunaux ne pourraient, dénier la justice qui leur est due, se déclarer incompétents ; — Se dé compétent, etc. »

Du 15 JUIN 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Pa 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'il y a lieu d'examiner dans la cause si xécution peut être demandée pour un jugement rendu hors de France tre deux étrangers ;

« Considérant qu'en thèse générale, les tribunaux français ne doivent justice qu'aux nationaux, et que l'étranger, quel que soit son action ou n titre, ne peut en poursuivre l'exécution en France contre un étranger ;

« Considérant que ce principe de droit prend sa source dans deux rai- ns dominantes : 1° le juge du pays se doit exclusivement aux nationaux; il ne peut être tenu d'apprécier des droits reposant sur une législation il ne connaît pas; — Que ces deux motifs restent entiers en présence n demandeur étranger s'appuyant sur un jugement rendu par un tribunal son pays et dans une instance où nul Français ne se trouve engagé ;

« Considérant qu'en effet l'appréciation difficile de jugements émanant ne juridiction étrangère absorberait nécessairement une notable part du mps que ce magistrat doit aux nationaux, et de plus, exigerait de lui la nnaissance des lois du pays dans lequel la sentence a été rendue;

« Considérant que, lorsqu'il s'agit de donner exécution à un jugement anger intéressant un Français, la décision d'*exequatur*, est pour le juge complissement d'un devoir envers le justiciable et d'un devoir facile, qu'il ne doit accorder exécution que conformément aux principes géné- x de la législation française. Le magistrat se trouve ainsi, d'une part, s l'obligation de juger, et d'autre part, dans la position de résoudre les ficultés qui lui sont soumises d'après les règles ordinaires de ses déci- ns ;

« Mais lorsque le débat s'agite entre deux étrangers, il n'en est pas ainsi : engagement ne peut être, en effet, exécuté que conformément à leur nationale ; la raison n'admet pas qu'un Anglais puisse demander contre n compatriote l'exécution d'un jugement anglais, modifié au gré de la lé- lation française ;

« Considérant que, dans ce cas, ce serait la valeur du jugement, d'après oi anglaise, en la forme et au fond, que le juge aurait à apprécier, c'est-à- e qu'il devrait à la fois connaître et les lois de procédure, et le droit civil une nation étrangère ;

« Considérant, d'ailleurs, que la question d'exécution du jugement entre angers paraît simple quand on l'applique seulement par la pensée aux damnations en payement d'une créance; mais, les principes étant admis, udrait l'appliquer à toutes les décisions judiciaires, et l'on serait conduit dmettre les étrangers à débattre devant les tribunaux français leurs tats personnels et leurs droits de toute nature, ce qui serait évidemment dmissible ;

« Considérant que le texte de nos lois est d'accord avec ces principes. chapitre 1er du Code Napoléon, qui seul statue sur le droit en ces ma- res, ne reconnaît de contestations soumises aux tribunaux de l'Empire celles qui intéressent les nationaux. Le Code de procédure, qui ne fait régler l'exercice des droits, loin d'étendre celui-ci, le restreint, au ntraire, par son article 546. — On aurait pu conclure, en effet, des ar- es 14 et suivants du Code Napoléon, qui maintiennent la valeur des enga- ments des Français envers un étranger, pris soit en France, soit hors du ritoire, que les titres d'obligations ou les jugements consacrant ces en- gements seraient exécutoires en France; l'article 546, au contraire, nule la force exécutoire des titres, et soumet les jugements à une vision ;

« Considérant qu'ainsi, loin d'étendre la règle posée par le droit civil et la rendre commune aux étrangers, la loi de procédure en resserre les li- tes pour le Français lui-même : l'interprétation, qui voudrait tirer de l'ar- le 546 un argument pour l'exécution des jugements rendus entre étran-

gers, a ainsi non-seulement le tort de vouloir établir un droit spécial considérable par une conséquence indirecte d'une disposition de procédure, mais encore celui de le puiser dans un article ayant un but opposé et restreignant le droit au lieu de l'étendre;

« Considérant que rien n'est plus logique et plus régulier que le système contraire; quand l'obligation intéresse un Français, il existe une action devant les tribunaux soit du pays, soit de l'étranger; si c'est devant ces derniers qu'elle est exercée, le jugement doit être révisé par le juge français d'abord, parce que le droit de nationalité l'exige, et ensuite parce que la décision doit être ramenée aux principes fondamentaux du droit national; — Mais quand le fait, l'obligation existent entre deux étrangers, il n'y a pas d'action en France; dès lors il n'y a pas de procédure à suivre : le droit manque, et par la même raison que la poursuite, fondée sur le titre le plus authentique, la juridiction même acceptée par le défendeur, ne sont pas admises, l'exécution pour le jugement étranger devient impossible; — La voie d'exécution disparaît, l'action n'existant pas, et la procédure est impossible parce que le droit d'agir est absent;

« Considérant, en résumé, que le juge français se doit exclusivement aux nationaux; — Qu'il ne pourrait d'ailleurs ordonner l'exécution d'un jugement rendu entre étrangers hors de France qu'en faisant application d'une législation qui lui est inconnue et à laquelle les étrangers, stipulant entre eux, sont exclusivement soumis;

« Considérant en fait que Muriel n'a jamais eu en France qu'une résidence, qu'il n'y a eu ni domicile autorisé ni établissement de commerce ou autre, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exception où un étranger peut être cité devant la juridiction française; — Infirmant : — Déclare la demande non-recevable. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1364, Paris, 16 avril 1855 (d'Oliveyra c. demoiselle de Mathos), t. IV, p. 254, et l'annotation, renfermant l'exposé de la jurisprudence sur cette question qui est vivement controversée.

3685. DERNIER RESSORT. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT SÉPARÉS. — JONCTION SUR LES OPPOSITIONS. — APPEL RECEVABLE.

(15 JUIN 1861. — Présidence de M. HENRIOT.)

Encore bien que deux demandes distinctes, au-dessous du dernier ressort, portant sur deux titres différents, aient été suivies de deux jugements par défaut, le jugement qui, sur les oppositions, a ordonné la jonction des deux instances, est susceptible d'appel, si chacune des créances avait une telle corrélation avec l'autre, qu'il n'était pas possible de les juger séparément.

MASSERON.

Du 15 JUIN 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 4° chambre. — M. HENRIOT, président.

« LA COUR : — Considérant que, si les deux jugements par défaut, dont le tribunal a ordonné la jonction sur l'opposition du défendeur, ont statué chacun sur une demande inférieure à 1,500 fr., il est certain que les deux demandes intentées séparément avaient une corrélation intime, quoique

édant de deux titres différents ; — Qu'il n'a pu dépendre du deman- d'enlever au défendeur, en divisant ses réclamations, le bénéfice du se- l degré de juridiction ; — Qu'en conséquence, en statuant simultané- t sur les deux demandes, s'élevant ensemble à une somme supérieure 00 fr., le jugement, rendu sur l'opposition aux deux jugements par dé- n'a pu être rendu qu'en premier ressort ; — D'où suit que la fin de -recevoir n'est pas admissible. »

JURISPRUDENCE.

analogue conf. no 3270, Paris, 9 juin 1860 (Ruault c. Ginard), t. IX, 33.

16. JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT JOINT. — RÉASSIGNÉ. — OUVEAU JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NON-RECEVABLE. — DÉLAI DE L'APPEL.

(20 juin 1861. — Présidence de M. LAMY.)

jugement rendu par défaut, sur réassigné après un jugement de ut profit joint, ne pouvant plus être attaqué que par la voie de pel, il en résulte que cet appel est non-recevable, s'il a été interjeté de trois mois après la signification du jugement ; il n'y a pas lieu, s ce cas, d'ajouter au délai ordinaire de l'appel le délai de huit 's accordé pour former opposition (C. com. 672, 673.—C. proc. 153).

PRODHOMME c. DUDOT.

u 20 juin 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e cham- . — M. LAMY, président.

LA COUR : — Sur l'appel du jugement du 18 mars 1858 :

Considérant que les articles 672 et 673 du Code de commerce ne sont exclusifs de l'application de l'article 153 du Code de procédure civile, et la jurisprudence aussi bien que la doctrine ont consacré cette applica- ; — Qu'il résulte de là que le jugement du 18 mars 1858, rendu après un mier jugement de défaut profit joint du 13 octobre 1857, signifié avec ssignation, ne pouvait plus être attaqué que par la voie de l'appel ;

Considérant que ce jugement a été signifié à Prodhomme, le 28 avril 8 : — Que, dès lors, l'appel qu'il en a interjeté le 15 février 1860 est lif et non-recevable. »

JURISPRUDENCE.

. conf., quant au principe, no 1416, Com. Seine, 4 juill. 1855 (dame errée c. Maigre), t. IV, p. 254 ; — no 454, 622, Com. Seine, 14 déc. 2, 10 mai 1853, t. III, p. 232 et 300.

87. ASSURANCES MARITIMES. — INNAVIGABILITÉ. — VICE PROPRE DU NAVIRE. — CERTIFICAT DE VISITE.

(1er juillet 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque le navire n'a eu à subir, en cours de route, ni fortune de r, ni accident de traversée, l'avarie survenue dans le voyage doit e imputée à un vice propre de construction, lorsque ce fait résulte ut à la fois des circonstances dans lesquelles l'avarie s'est mani-

festée, et de la nature même des réparations qui ont dû être faites, encore bien que le navire ait été muni au départ d'un certificat de visite qui n'établit en sa faveur une présomption de bon état de navigabilité qu'autant qu'elle n'est pas détruite par une preuve contraire (C. com. 334, 348).

CHATEAUNEUF c. ASSUREURS.

Du 1er JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'il résulte, du caractère de l'avarie survenue au navire la *Circé*, des circonstances dans lesquelles elle s'est manifestée, et de la nature même des réparations qu'elle a nécessitées, que cette avarie provient d'un vice propre du navire, et non d'une fortune de mer; — Qu'aucun accident de traversée ou autres ne sont même articulés par l'appelant;

« Considérant que les visites subies par ce dit navire, forment en sa faveur une présomption de bon état à sa sortie des ports de France, mais que cette présomption doit céder devant la preuve contraire, résultant des circonstances ci-dessus relevées; d'autant plus que l'état du bâtiment n'avait pas été constaté à son départ du port de Mobile; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe, n° 3493, Caen, 7 février 1859 (de La Pradelle), *suprà*, p. 176, et les renvois indiqués dans la 2e annotation, p. 177.

V. *conf.*, en ce qui concerne le rejet de la fin de non-recevoir, résultant de ce que le navire était muni au départ d'un *certificat de visite*, n° 24[illegible], Paris, 18 février 1858 (Oddo et Michel), t. VIII, p. 148; — n° 2507, Com. Seine, 30 mars 1858 (Auger c. *Lloyd*), t. IX, p. 288.

Mais lorsque le navire est parti muni d'un *certificat de visite*, c'est aux assureurs de prouver que le sinistre est le résultat d'un vice propre au navire. V. n° 3037, Com. Seine, 31 octobre 1859 (Leboyer), t. IX, p. 79; — n° 3174, Paris, 31 mars 1860 (le *Lloyd* c. Hefty), t. IX, p. 256.

V. aussi n° 2919, Com. Seine, 27 juin 1859 (Carmichael), t. VIII, p. 4[illegible].

Il est de règle toutefois que le *certificat de visite* emporte présomption de *navigabilité*. V. n° 2113, Paris 25 juillet 1856 (Amanieu), t. VI, p. [illegible] — n° 2272, Com. Seine, 27 mars 1857 (Léon et Pinsard), t. VI, p. 4[illegible].

3688. CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ÉTABLISSEMENT EN FRANCE.

(6 JUILLET 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Un tribunal de commerce français est incompétent pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, pour l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger, avant qu'ils n'eussent une résidence en France (C. Nap. 11 à 15).

OCHSÉ, COHEN et Comp. c. BOYD et Comp.

Du 11 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le débat s'agite entre des étrangers, pour des opérations faites à l'étranger, antérieurement à la résidence des défendeurs à Paris; — D'où il suit que le tribunal est incompétent. »

...u 6 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de ...is, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

LA COUR : — Considérant que toutes les parties sont étrangères ; qu'il ne ...t pas, dans l'espèce, de l'exécution, demandée aux tribunaux français, de ...lamnations prononcées en pays étranger, entre les parties en cause, ... d'une action directe dirigée devant les tribunaux français, pour des en...ments contractés en pays étranger, entre les appelants et les intimés, ...t même que ceux-ci n'eussent une résidence en France ; — Que, dans ...circonstances, le tribunal de commerce s'est avec raison déclaré incom...nt;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

... analogue conf. n° 3684, Paris, 15 juin 1861, *suprà*, p. 422.

...89. LOUAGE DE SERVICE. — ACTE NON COMMERCIAL. — CONTRAINTE PAR CORPS NON APPLICABLE.

(6 JUILLET 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

...lui qui se borne à louer ses services, pour le règlement de fourni...s de viande, ne fait pas en cela acte de commerce; — Conséquem...t, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des obli...ons par lui contractées à cette occasion (C. com. 631, 632).

VILLETTE c. HÉRITIERS DUFOUR.

...u 6 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e cham... — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

LA COUR : — Considérant que le tribunal de commerce a été incompé...ment saisi du litige entre les veuve et héritiers Dufour et le sieur David ...tte, ce dernier, non commerçant, louant seulement ses services pour le ...ment de fournitures de viandes faites à Villette, pour lui et sa famille, ...ne circonstance n'autorisant d'ailleurs à attribuer à la cause un carac... commercial ;— Annule, comme incompétemment rendus, les jugements ...t est appel. »

...90. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACTE D'EXÉCUTION. — SIGNIFI...ATION A DOMICILE. — ABSENCE DE LA PARTIE. — EXPIRATION DES ...ÉLAIS. — OPPOSITION RECEVABLE.

(10 JUILLET 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

...ncore bien que l'acte, constatant l'exécution d'un jugement du tri...al de commerce rendu par défaut, ait été signifié au domicile de la ...tie défaillante, parlant à la personne d'une parente, s'il résulte des ...nciations même contenues dans l'exploit que la partie était absente ... domicile où on la cherchait, et qu'il est même établi qu'elle était en ...age, un tel acte d'exécution ne peut faire courir les délais de l'op...ition, alors que le demandeur ne rapporte pas la preuve que la ...tie condamnée aurait eu personnellement connaissance de l'exécu...n du jugement (C. proc. 156, 157, 159. — C. com. 643).

JOLLY c. OBERT.

Du 12 NOVEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de Versailles.

« LE TRIBUNAL : — Statuant en la forme sur l'opposition formée par le sieur Victor Obert ;

« Attendu que l'opposition du sieur Obert a été signifiée à la date du 18 octobre dernier, et qu'il y a lieu d'examiner si cette opposition vient en temps utile, lorsque, antérieurement à la date du 12 du même mois, notification avait été faite au sieur Obert de la saisie immobilière, de laquelle il devait résulter que le jugement du 28 juillet était considéré comme exécuté, en vertu de l'article 159 du Code de procédure ;

« Attendu que si, en effet, la saisie immobilière a été notifiée, il résulte, de l'examen de l'exploit, que cette notification a été faite en parlant à la personne de la sœur du sieur Obert ;

« Attendu que, des énonciations de ladite notification, il résulte que le sieur Obert était absent du domicile où on le cherchait ; — Que, d'ailleurs, cette absence ressort évidemment de la correspondance du sieur Obert ; — Que rien n'indique dans ladite pièce, ni en aucune des autres pièces produites, que les diligences aient été faites pour faire parvenir, soit de fait, soit de droit, au sieur Obert, la connaissance de l'exécution du jugement ;

« Attendu que c'était non à la sœur d'Obert, mais à Joly de Brésil, qu'il importait de faire ces diligences ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le jugement par défaut du 23 juillet dernier n'est point exécuté ; — En conséquence, reçoit le sieur Obert opposant audit jugement, etc. »

Du 10 JUILLEET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4ᵉ chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.*, quant au principe, n° 3305, Com. Seine, 14 août 1860 (Société c. Saugrain), t. IX, p. 428 ; — n° 1105, Paris, 12 juin 1854 (Vic c. Ginestet), t. III, p. 401, et les annotations.

V. aussi n° 3452, Paris, 4 déc. 1860 (Daurengue c. Faudier), *suprà*, p. 105.

3691. 1° SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — VERSEMENT. — RESTITUTION PAR LE GÉRANT. — FAILLITE. — RAPPORT. — 2° DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ NON-RECEVABLE.

(11 JUILLET 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Celui qui, après avoir souscrit un certain nombre d'actions dans une société, et en avoir versé le montant dans la caisse sociale, s'est fait restituer, par le gérant, la somme ainsi versée, sous prétexte que

souscription n'était pas définitive, est tenu de rapporter à la masse montant de la souscription, sur la demande du syndic de la faillite la société (1).

Un actionnaire n'est pas recevable, après que la société a été mise faillite, à en demander la nullité, pour se soustraire au versement sa souscription, en se fondant sur ce que la moitié du capital social urait pas été réalisé au moment de la constitution de la société, si que la loi l'exigeait, à peine de nullité (2).

LESER c. syndic LECOMPTE et Comp.

Nous avons rapporté, sous le n° 3389, *suprà*, p. 36, un jugement idu par le tribunal de commerce de la Seine, le 26 octobre i0, au profit du syndic Lecompte et Comp., contre Bloch-:yfus.

Le même jour, le tribunal rendait, au profit du même syndic, tre le sieur Leser, un jugement à peu près dans les mêmes ter-s, quant à la première question signalée ci-dessus; mais, en re, le sieur Leser, par des conclusions reconventionnelles, avait nandé que la nullité de la société fût prononcée.

ugement du 26 octobre 1860.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 10 mars 1857, Leser s'est porté cripteur de la société Lecompte et Comp. pour 340 actions de 100 fr. :une, dont il a payé immédiatement le prix par le versement de 00 fr.; — Que, le 14 du même mois, Lecompte et Comp. ont rendu cette me à Leser, à qui Chevallier, syndic de la faillite Lecompte et Comp., éclame aujourd'hui la restitution;

Attendu que si, pour résister à la demande du syndic, Leser prétend sa demande d'actions n'aurait pas été suivie d'une souscription défini-, le contraire résulte du payement anticipé et définitif, du montant inté-de la souscription, fait par lui aux mains du gérant; — Que s'il demande ses conclusions reconventionnelles que la société Lecompte et Comp. déclarée nulle comme n'ayant pas été définitivement constituée, et que uscription d'actions soit annulée par ce motif que la moitié du capital so-n'aurait pas été préalablement souscrite, cette allégation tardive ne sau-donner lieu à la demande reconventionnelle de Leser, ni être opposée tiers créanciers représentés par le syndic; — Que s'il allègue enfin que rallier ès nom aurait dès à présent en main sommes suffisantes pour ntéresser complétement tous les créanciers de la faillite, le contraire ré-du procès-verbal des affirmations des créances, rapproché de l'actif réa-— Qu'en conséquence il y a lieu d'obliger Leser à restituer à Chevallier om les 34,000 fr. dont s'agit;

PAR CES MOTIFS : — Déboute Leser de son opposition au jugement du vril 1859; — Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exé-selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition; — Déclare ement Leser non-recevable, en tous cas mal fondé en ses conclusions nventionnelles, l'en déboute, etc. »

Du 11 JUILLET 1861, sur l'appel du sieur Leser, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *conf.* n° 3389, Com. Seine, 26 oct. 1860, et l'annotation, *suprà*, p. 36.

(2) V. *conf.*, quant à la *fin de non-recevoir* signalée, n° 3584, Com. Seine, 25 fév. 1861 (de Dalmas et cons. c. Théroulde et Comp.), *suprà*, p. 312, et l'annotation.

3692. LOCATION D'IMMEUBLES. — SOCIÉTÉ POUR SOUS-LOUER. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(13 JUILLET 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations relatives à une société qui a pour objet de louer des immeubles pour les sous-louer avec bénéfice, une pareille opération ne constitue pas un acte de commerce (C. com. 631, 632).

LATOUR c. HAMELIN.

Le contraire résultait du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 10 mai 1860 : « Attendu qu'il résulte des débats que le litige avait lieu à l'occasion d'une entreprise commerciale. »

Du 13 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que la société formée le 15 décembre 18.. entre Hamelin et Ruchet, pour louer et sous-louer avec bénéfice des propriétés immobilières, n'a pas pour objet des actes de commerce, les sous-locations d'immeubles ne rentrant pas dans les actes qualifiés actes de commerce par les articles 632 et 633 du Code de commerce ; — Que Latour ne prouve pas que la société Hamelin et Ruchet se soit livrée à des actes de commerce et d'agence d'affaires ; — Que la société civile Hamelin et Ruchet n'a pas fait acte de commerce en faisant faire par Latour des travaux et réparations dans une propriété par elle louée pour la sous-louer plus avantageusement, et qu'en conséquence le tribunal de commerce n'était pas compétent pour connaître de la demande dirigée par Latour contre Hamelin ; — Annule, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 2220, Bordeaux, 4 août 1856 (Menesser c. de Gaulne et autres), t. VI, p. 569 ; même alors que la société a été constituée sous la forme d'une société de commerce (une société anonyme).

Mais le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la de-
nde en remboursement d'une somme prêtée à l'occasion de l'achat et de
revente en détail d'une propriété immobilière, n° 3324, Com. Seine,
août 1860 (Lefranc), t. IX, p. 450. — V. l'annotation.

93. CHEMIN DE FER. — LETTRE DE VOITURE. — RETARD. — RETENUE DU TIERS PAR LE COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — PAYEMENT INTÉGRAL PAR LE DESTINATAIRE. — RECOURS.

(15 JUILLET 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

*Une compagnie de chemin de fer ne peut, à l'appui de l'action en re-
urs qu'elle prétend diriger du chef du destinataire, pour la retenue
tiers du prix de la lettre de voiture, à raison du retard dans l'ar-
ée des marchandises, exciper de ce que la fiche accompagnant les
is indiquait celui à qui elle a fait la remise, et qui a opéré la re-
ue, comme destinataire de la marchandise, alors qu'elle savait par-
tement qu'il n'était que simple commissionnaire de transport* (C. com.
).

*En pareille circonstance, la compagnie, qui a volontairement subi la
enue du tiers du prix de la voiture, ne peut exercer aucun recours,
ce chef, contre le commissionnaire qui lui a fait remise des colis, si
e ne justifie pas que le véritable destinataire a lui-même retenu le
rs du prix de la voiture, le destinataire ayant seul qualité pour exiger
te retenue.*

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS c. CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Du 15 DÉCEMBRE 1858, jugement du tribunal de commerce de la
ine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande de la compagnie
chemin de fer d'Orléans contre celle de l'Ouest;

« Attendu que ladite demande a pour objet le remboursement d'une
mme de 5,579 fr. 50 c., montant de retenues qui auraient été opérées à
son du retard dans la livraison, sur le prix du transport de divers colis à
stination de Roanne, remis par le chemin de fer de l'Ouest à celui d'Or-
ns, du 5 décembre 1855 au 31 janvier 1856; — Que cette dernière
mpagnie n'apporte pas à l'appui de sa réclamation les liens de retenue
s destinataires réels, mais seulement ceux des commissionnaires intermé-
aires;

« Attendu que la retenue du tiers de la lettre de voiture, pour cause de
tard, qui est le seul élément de la susdite réclamation, est une pénalité
ipulée contre le transporteur en dehors de tout préjudice souffert, mais
nt le destinataire réel doit seul profiter s'il la requiert; — Qu'enfin, il
est point admissible que les transporteurs, qui n'agissent que comme
ibstitués à celui qui a fait le contrat primitif, puissent bénéficier d'une
ondition qui a été faite contre eux, et des effets de laquelle ils sont seule-
ient habiles à se défendre, si le retard n'a pas eu lieu par leur fait parti-
ulier;

« Attendu que la faute susdite ayant été commise par la compagnie d'Or-

léans, celle de l'Ouest est fondée à se refuser au payement réclamé ;—Que d-
lors il est, quant à présent, sans intérêt d'examiner si, comme le prétend
la compagnie d'Orléans, la lettre de voiture qui accompagnait les col-
objet du litige, ne laissait plus les délais suffisants pour en opérer le tra-
port en temps utile; d'où il suit que la demande de cette dernière comp-
gnie doit être aussi rejetée quant à présent ;

« En ce qui touche les demandes du chemin de fer de l'Ouest contre Larget, et de Larget contre Freschnekh et Comp. et Léger-Farabet :

« Attendu qu'elles n'ont été introduites que comme garantie à cel- formée par le chemin de fer d'Orléans contre Michelin ; — Que les bil- de retenue dont il s'agit ont été remis par Michelin à la compagnie d'Or- léans qui en a soldé le montant; — Que si cette compagnie prétend qu'el- ne les aurait acceptés que temporairement et sous la condition express- qu'ils seraient remboursés par la compagnie de l'Ouest, il appert, de la cor- respondance d'entre les parties, que, dès le 2 août 1855, le chef d'exploita- tion de la compagnie d'Orléans autorisait Michelin à encaisser la lettre - voiture adressée aux commissionnaires chargés de la réexpédition, sous la dé- duction du tiers pour retard constaté, mais sans que ces derniers fuss- tenus de justifier d'aucune retenue aux destinataires définitifs ; — Qu'il e- constant que, le 31 janvier 1856, date des dernières expéditions dont s'ag- ladite autorisation n'avait pas été révoquée ; — Qu'elle continuait do- être la loi des parties; — Qu'il s'ensuit que la compagnie d'Orléans a co- ventionnellement dérogé, vis-à-vis de Michelin, au principe ci-dessus vis- — Que c'est à bon droit que celui-ci a remis en payement les billets d- retenue sus-énoncés et qu'il ne saurait être fait contre lui répétition de l- valeur;

« En ce qui touche Michelin contre Freschnekh et autres :

« Attendu que, de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la compagnie du chemin de fer d'Or- mal fondée, quant à présent, dans sa demande contre la compagnie d- l'Ouest, et mal fondée dans sa demande contre Michelin, l'en déboute; — Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes recursoires, etc. »

Du 15 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale d- Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'il est allégué par la compagnie d'Or- léans que les colis, par elle confiés à la compagnie de l'Ouest, étaient ac- compagnés, non pas de la véritable lettre de voiture indiquant Miche- comme destinataire réel et définitif, mais d'une fiche ou fausse lettre de voiture indiquant Michelin comme destinataire ; — Qu'en admettant cett- allégation, il est constant que la compagnie d'Orléans n'a pas été ind- en erreur par les énonciations de la fiche, et qu'elle connaissait parfaitemen- la vraie qualité de Michelin, qui n'était que commissionnaire ; — Qu'en ac- ceptant les réclamations de ce dernier sans vérifications préalables, l- compagnie d'Orléans a agi à ses risques et périls; — Que le recours, par ell- exercé contre la compagnie de l'Ouest, ne pourrait être admis qu'autant qu'il serait justifié que le destinataire réel et définitif aurait réclamé l'- demnité du retard, et que cette justification n'est pas rapportée ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et considérant, d'après ce qui précède, qu'il n'y a pas à statuer sur les demandes en ga- rantie de la compagnie de l'Ouest contre Larget, et de Larget contre Farabet ;

« Confirme : — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie. »

JURISPRUDENCE.

7., sur la question de savoir si la retenue du tiers peut être opérée en de retard dans l'arrivée de la marchandise, lorsque le transport est fait une compagnie de chemin de fer, n° 3229, Com. Seine, 13 juin 0 (Outrequin-Carton), t. IX, p. 332; — n° 3207, Paris, 30 mars 1860 . de l'Est c. Delarsille), et Com. Epernay, 23 nov. 1859 (Wagner). X, p. 293; — et les diverses décisions rapportées sous le n° 3030, t. IX, 37.

', aussi n° 1039, 2327 et 2700, Com. Seine, 14 fév. 1855, 17 déc. 1857 5 nov. 1858, t. IV, p. 194, t. VII, p. 19, et t. VIII, p. 66.

94. BANQUIER. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — IMMIXTION. — 'AILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — DISCUSSION DES CRÉANCES VÉRIFIÉES.

(15 JUILLET 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

e banquier qui, étant actionnaire commanditaire d'une société en mandite et membre du conseil de surveillance, après avoir fait c la société de simples opérations de banque, s'est trouvé entraîné, sa position même, à prendre une part personnelle et directe dans jestion, doit être déclaré associé pur et simple des gérants, comme ent immiscé dans leur gestion (C. com. 27, 28).

onséquemment, il doit être, en cas de mise en faillite de la société, 'aré solidairement responsable vis-à-vis de tous les créanciers de ociété, et condamné à payer la totalité de leurs créances.

'ais les vérifications et affirmations de créances n'ayant pas été es contradictoirement avec lui, il doit être admis à discuter, à reau, toutes les créances, aussi bien celles qui ont été vérifiées et 'mées que celles qui ne l'ont pas été (C. Nap. 1351).

LECAMPION C. DAMITTE.

)u 20 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande de Damitte et sorts :

Attendu qu'il résulte des débats, documents de la cause et renseigne- nts recueillis, que Lecampion et Théroulde ont été les principaux fonda- s d'une société dite *des Tanneries françaises*, aujourd'hui connue sous ison sociale *Guillot jeune et Comp.*; — Qu'ils sont actionnaires com- ditaires de cette société, et ont fait partie de son conseil de surveil- ce; — Qu'ils sont devenus dès l'origine les banquiers de la société, et nt pas tardé à se trouver en présence des difficultés financières de Guillot ne et Comp.; — Que, pour faire face à cette situation, Lecampion et roulde ont donné un concours financier et sans réserves, et se sont ntôt trouvés engagés dans une circulation considérable de valeurs fic- es; — Que, pour faciliter cette circulation, ils sont intervenus comme les nts actifs de la création des trois sociétés Claude Guillot et Comp., Le-

bretton et Comp., et Salesse et Comp., formées comme auxiliaires des opérations de Guillot jeune et Comp., mais dont l'existence avait aussi pour but d'aider de leurs signatures Guillot jeune et Comp., et Lecampion et Théroulde, dans l'émission de leurs valeurs en circulation ; — Que, comme conséquence de cette intervention, ils se sont continuellement ingérés dans les rapports commerciaux de Guillot jeune et Comp. avec ces trois sociétés;

« Attendu qu'entraînés par la position qu'ils s'étaient faite, ils ont d'eux-mêmes, et sans le concours de Guillot jeune, seul gérant, ordonné des virements de compte pour transporter à leur crédit des sommes dues à Guillot jeune et Comp., notamment par un sieur Buvelot, de Londres; — Qu'ils ont également, de leur propre initiative, déclaré affecter les marchandises de la société des tanneries à la garantie des valeurs que leur souscrivait et acceptait le sieur Thalhier, en se posant ainsi propriétaires des actifs de la société Guillot jeune et Comp., avec le consentement tacite de ces derniers et au profit des tiers, ils sont sortis de leurs rôles de commanditaires, et ont rendu leur existence commerciale solidaire de celle de Guillot jeune et Comp.;

« Attendu, en outre, que Lecampion et Théroulde se sont manifestés comme les principaux agents d'un marché important de chaussures pour l'armée française, que Guillot jeune et Comp. ont conclu avec un sieur Godillot; — Qu'inspirés par le même sentiment et obéissant à la même ligne de conduite, ils ont consenti à donner leur garantie personnelle pour des sommes importantes à divers créanciers de Guillot jeune et Comp., et notamment aux sieurs Allain, Nicquet et Origet, aujourd'hui syndics de la faillite Guillot jeune et Comp.;

« Attendu, enfin, qu'au moment où les sociétés Guillot jeune et Comp., Claude Guillot et Comp., Lebretton et Comp., et Salesse et Comp., sont tombées en déconfiture, Lecampion et Théroulde, confondant leur propre situation commerciale avec celle de ces quatre sociétés, ont dressé un seul bilan général, et sont intervenus pour tenter un règlement commun avec les tiers de tout le passif qui y figurait; — Qu'il est établi, par les faits ci-dessus et par l'ensemble des agissements de Lecampion et Théroulde au regard de Guillot jeune et Comp., qu'ils se sont immiscés dans la gérance de cette société, et qu'aux termes des art. 27 et 28 du Code de commerce, ils sont devenus responsables de son passif;

« Attendu qu'il résulte, du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances dues par la société de Guillot jeune et Comp., aujourd'hui en faillite, que les treize demandeurs dans l'instance actuelle sont tous créanciers de cette faillite; — Qu'en raison des admissions de Damitte, [illegible] frères, Aubin, Vérillon, Yogard, Patry, Potier, Bigorel, Witchbach, [illegible] et Sueur, au passif de Guillot jeune et Comp., pour des sommes supérieures ou égales à leurs demandes contre Lecampion et Théroulde, il y a lieu de faire droit à ces demandes; — Qu'Henriot fils, n'ayant été admis au même passif que pour 15,027 fr. 30 c., Bienvenu aîné et Comp. pour 12,578 fr. 15 c., et Puet pour 3,103 fr. 45 c., il n'y a lieu d'accueillir leurs demandes contre les défendeurs que jusqu'à concurrence des sommes admises;

« En ce qui touche la demande de Niboulier :

« Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, Lecampion et Théroulde sont responsables, vis-à-vis de Niboulier, des sommes dont ce dernier justifiera être créancier de la société Guillot jeune et Comp.;

« Par ces motifs : — Condamne Lecampion et Théroulde, même par corps, à payer, savoir :

« A Damitte et autres créanciers dénommés, la somme de 440,011 fr. 90 c. — Enfin à payer à Niboulier la somme dont il sera ultérieurement reconnu être créancier légitime de la faillite Guillot jeune et Comp., le tout avec les intérêts suivant la loi, etc. »

u 15 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de s, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — Sur les conclusions principales : — Adoptant les motifs premiers juges :

Sur les conclusions subsidiaires (tendantes à ce que réserve fût faite aux lants, du droit de discuter toutes les créances, aussi bien celles qui nt été affirmées que celles qui ne l'avaient pas été) :

Considérant que les créances, dont les appelants sont déclarés respons, n'ont pas été vérifiées contradictoirement avec eux : — Confirme ; éserve, néanmoins, aux appelants, le droit de vérifier et débattre le et la quotité des créances admises à la faillite, etc. »

JURISPRUDENCE.

, sur les faits qui peuvent ou non constituer des faits d'immixtion de rt d'un associé commanditaire, n° 3655, Com. Seine, 6 mai 1861 lic Spinelli et Comp. c. les membres du conseil de surveillance de la té), *suprà*, p. 388, et les renvois indiqués sous la 4e annotation, 35.

5. FONDS DE BOULANGERIE. — VENTE. — FERMETURE PAR RDRE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — CAISSE DE LA BOUNGERIE.

(15 JUILLET 1861. — Présidence de M. LAMY.)

vendeur d'un fonds de commerce de boulangerie ne peut forcer eteur à prendre livraison, lorsque le fonds a été fermé par ordre autorité administrative, à raison du découvert du vendeur vis-de la caisse de la boulangerie, si l'acheteur n'a pas pris l'engant de désintéresser la caisse (C. Nap. 1625, 1626).

LENORMAND C. PASQUES.

u 26 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de la e.

LE TRIBUNAL : — Sur la demande en prise de livraison :

Attendu qu'il résulte des débats que Lenormand et femme sont hors t de transmettre aux époux Pasques le fonds de commerce de bouerie qu'ils leur ont vendu, ce fonds étant fermé par ordre de l'autorité nistrative, en raison de son découvert vis-à-vis de la caisse de la bouerie ; — Que les époux Pasques ne s'étaient nullement engagés à ntéresser cette dernière ;

Attendu que, si Lenormand et femme demandent aujourd'hui que les x Pasques soient tenus de se livrer du fonds, faisant offre de désintéer la caisse de la boulangerie, il y a lieu, purement et simplement, de donner acte de leurs offres et de les déclarer non-recevables en leur ande ;

Sur la demande en 4,000 fr. d'indemnité de résiliation :

Attendu que, de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

Sur la demande reconventionnelle en 2,000 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu que les époux Pasques ne justifient d'aucun préjudice à eux causé ; — Que, par suite, leur demande ne peut être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Lenormand et femme non-recevables en leur demande, les en déboute ; — Et, statuant sur la demande reconventionnelle : — Déclare les époux Pasques non-recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande contre Lenormand, les en déboute et condamne Lenormand en tous les dépens. »

Du 15 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2ᵉ chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. n° 3642, Paris, 9 avril 1861, *suprà*, p. 374.

3696. JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — OPPOSITION. — DÉLAI. — APPEL. — DÉLAI.

(16 JUILLET 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

L'opposition au jugement rendu par le tribunal de commerce par défaut faute de plaider, doit, à peine de nullité, être formée dans la huitaine du jour de la signification du jugement, et le délai de trois mois accordé pour interjeter appel commence à courir, sous peine de déchéance, à compter de l'expiration de cette huitaine; ce délai pour l'appel ne peut être prorogé, parce que, au lieu d'interjeter appel, la partie condamnée aurait fait signifier son opposition avant l'expiration des trois mois accordés pour interjeter appel, mais après l'expiration de la huitaine, pendant laquelle elle aurait dû être formée (C. proc. 156, 157, 159. — C. com. 643).

WITHMARSH et MORE c. SAGEY.

Du 16 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1ʳᵉ chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Considérant que le jugement du 26 octobre 1859, rendu par défaut contre Withmarsh et More, faute de plaider au fond, a été signifié le 30 novembre suivant ; — Que l'opposition, en date du 12 décembre, a été formée après la huitaine du jour de la signification ; — Que, par conséquent, c'est à bon droit que le jugement du 2 mai 1860 a déclaré cette opposition non-recevable ; — Que l'article 158 du Code de procédure civile, qui admet l'opposition jusqu'à l'exécution, n'est applicable qu'aux jugements par défaut faute de comparaître ; — Que la distinction entre ces jugements et ceux faute de plaider est applicable aux tribunaux de commerce comme aux tribunaux civils, puisqu'elle est, pour les uns et pour les autres, fondée sur les mêmes motifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure, le d'appel a couru du jour où l'opposition n'était plus recevable, c'est-à-du 9 décembre 1859 ; — Que l'appel de Withmarsh et More a été jeté le 31 mai 1860, longtemps après l'expiration de trois mois ;
Considérant que l'opposition formée tardivement, ainsi qu'il est dit ssus, est réputée non avenue, et qu'elle n'a pu avoir pour effet de ger le délai d'appel ;
Déclare non-recevable l'appel du jugement du 26 octobre 1859 ; — rme le jugement du 2 mai 1860. »

JURISPRUDENCE.

conf., quant au *délai d'opposition*, n° 3331, Paris, 24 août 1860 eling), t. IX, p. 456 ; — n° 2372, Paris, 16 déc. 1857 (Bart c. Grasset), I, p. 76 ; — n° 2828, Cass., 26 avril 1859 (ch. de Lyon c. Montessuy), II, p. 294, et les décisions rapportées sous les n°s 198, 595, 666, , 1744, 1867, 1991, 2159, t. I, p. 240 ; t. II, p. 232, 300 ; t. IV, 4, 244, 423 ; t. VI, p. 77, 260.
conf., quant au *délai d'appel*, n° 2372, Paris, 16 déc. 1857 (Bart c. set), t. VII, p. 76.
aussi n° 3381, Com. Seine, 11 oct. 1860 (Fix c. Vuillemot), *suprà*, et l'annotation ; — n° 2828, Cass., 26 avril 1859 (ch. de Lyon c. essuy), t. VIII, p. 294.

7. ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — LIEU DE DÉPART DU VIRE. — ÉNONCIATION ERRONÉE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — LIDITÉ.

7 JUILLET 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

contrat d'assurance n'est pas vicié par la fausse énonciation du de départ du navire assuré, lorsque cette énonciation, d'ailleurs de bonne foi par l'assuré, n'a point influé sur l'opinion du ; — Et il en est ainsi surtout, lorsque, en fait, l'assureur a le véritable port de départ du navire (C. com. 348).

CAISSE MARITIME DE NANTES c. HUGUES.

compagnie de la Caisse maritime de Nantes a interjeté appel gement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le rier 1859, que nous avons rapporté sous le n° 2839, t. VIII, 9.

17 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e cham- — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3698. CONCURRENCE. — HOMONYME. — DOUBLE NOM. — DÉFEN
— LIMITATION.

(18 JUILLET 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le commerçant, dont le nom se compose de deux mots, et qui a t jours fait le commerce sous l'un d'eux seulement, ne peut, da but de faire une concurrence déloyale à un homonyme, reprendre de ses deux noms dont il avait abandonné l'usage ; — Mais, l'in diction qui lui est faite de reprendre ce dernier nom, qui lui ap tient, doit être limitée au temps que durera le voisinage d'où ré la concurrence (C. Nap. 1382).

LEBLANC DE FERRIÈRE C. LEBLANC.

Le sieur Leblanc de Ferrière a interjeté appel du jugement r par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 janvier 1860, nous avons rapporté sous le n° 3142, t. IX, p. 214.

Du 18 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de P 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche les conclusions principales :

« Considérant que la question de savoir si (ce qui ne saurait être m doute), Leblanc de Ferrière a le droit, aussi bien que le devoir, de pr dans sa vie civile tous les noms que lui donnent les actes de son état mais de décider si, alors que depuis longtemps il est connu dans le merce sous le nom unique de *de Ferrière*, c'est loyalement qu'il l'a fai céder sur son enseigne et sur ses factures du nom de *Leblanc*, à co de l'époque où Leblanc, intimé, qui exploite un genre de commerc blable au sien, est venu habiter la même maison que lui ; si, enfin, a troisième étage de cette maison, il lui est permis, au moyen d'ens nouvellement apposées, portant les noms de « Leblanc de Ferrière, faire à Leblanc, qui demeure au quatrième étage, une concurrence d'a plus dangereuse, que la confusion résultant de la similitude de nom at rait nécessairement chez lui une partie de la clientèle de l'intimé ;

« Adoptant, à cet égard, les motifs des premiers juges ;

« Considérant, toutefois, que l'interdiction, prononcée par la sente dont est appel, ne doit pas s'étendre au delà du temps où l'une des pa cessera d'habiter la maison, rue du Grand-Chantier, n° 11 ;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de l'intimé ;

« Considérant qu'il n'est pas justifié d'un préjudice appréciable et p rieur au jugement dont est appel ;

« Confirme : — Néanmoins, dit que l'interdiction, prononcée par la sentence, cessera du jour où l'une des deux parties n'habitera plus la maison ; — Déboute l'intimé de ses conclusions additionnelles ; — C damne Leblanc de Ferrière aux dépens. »

99. CONCURRENCE. — DÉNOMINATION. — FLACONS. — ÉTIQUETTE.

(18 JUILLET 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

l y a concurrence déloyale de la part de celui qui, profitant ae resemblance de noms, présente un produit de sa fabrication une dénomination appartenant à autrui (le vinaigre de Bully), *débite dans des flacons et avec des étiquettes de mêmes forme imensions que celles adoptées par l'inventeur ou ses successeurs; it, dans ce cas, on doit autoriser la partie lésée à donner une de publicité à la condamnation* (C. Nap. 1382).

LEMERCIER c. BALDIT.

ous avons rapporté, sous le n° 3028, t. IX, p. 59, un jugement lu par le tribunal de commerce de la Seine, le 30 septembre 9, au profit du sieur Lemercier contre le sieur Dupont, faisant nse à ce dernier de vendre le vinaigre de sa fabrication sous le t de *Vinaigre de Bully*, et dans des flacons et avec des étiquettes nêmes forme et dimensions que celles adoptées par le sieur Lecier.

e sieur Lemercier a intenté une action semblable contre le sieur lit.

u 19 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de la e.

LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs sont propriétaires du de fabriquer et de vendre, sous le nom de Jean-Vincent Bully, un gre connu dans le commerce sous cette dénomination ;

Attendu que, dans l'intention coupable de faciliter l'écoulement d'un igre de sa composition, au moyen d'une confusion entre ce produit et des demandeurs, Baldit s'est servi, pour le renfermer, de flacons de nsions et de forme semblable à ceux employés par les demandeurs; ue le mode de bouchage, au moyen d'un parchemin tenu par un fil é dans une rondelle de plomb, est identiquement le même que celui des ndeurs ; — Que l'étiquette, de même forme, imprimée avec des cares semblables, rappelle dans ses détails celle du vinaigre de Bully, dont m se trouve également imité par la substitution d'un Y à la finale du de Baldit ; — Qu'il ressort évidemment de ces faits que ce dernier a d'établir, au préjudice des demandeurs, une concurrence déloyale importe de faire cesser;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que le préjudice éprouvé sera suffisamment réparé par une ne de 100 fr. ;

En ce qui touche la demande en insertion :

Attendu que cette demande doit être accueillie, en réduisant, touteà un journal l'insertion à faire ; »

Fait défense à Baldit, de plus, à l'avenir, se servir de flacons et d'étites semblables à ceux de Lemercier et Comp.;—Dit que, faute de ce faire, ra de nouveau fait droit, et, pour l'avoir fait, condamne Baldit à payer à

Lemercier ès noms la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;- donne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement da journal au choix de Lemercier, aux frais de Baldit, etc. »

Du 3 FÉVRIER 1861, sur l'appel du sieur Lemercier, arr la cour impériale de Paris, 3e chambre (Rendu par déf — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que le jugement dont est appel n' accordé à Lemercier et consorts une réparation pécuniaire suffisante d judice causé à la société, pour la fabrication du vinaigre de Bully, concurrence déloyale de Baldit, et la contrefaçon, par ce dernier, des é étiquettes et marques de la compagnie Lemercier, et n'a pas autori publication de la condamnation contre Baldit suffisante pour prév retour des faits blâmables que le jugement constate, et en réparer l judice ;

« Emendant quant à ce, fixe à 500 fr. la somme à payer, à titre de mages-intérêts, par Baldit ; — Ordonne l'insertion des motifs et du di du présent arrêt et du jugement du tribunal de commerce du 19 juillet dans cinq journaux de Paris et des départements, au choix de Lemerc l'impression et l'affiche de 500 exemplaires desdits motifs et dispos tout aux frais de Baldit. »

Du 18 JUILLET 1861, arrêt sur l'opposition.

« LA COUR : — Considérant que, pour réparer le préjudice ca Lemercier et consorts par la contrefaçon d'étiquettes contrefaites, Baldit s'est rendu coupable à leur préjudice, et prévenir le retour de blables contrefaçons, on peut, et il y a lieu de réduire de cinq à de insertions que Lemercier et Laurenceau ès noms qu'ils agissent, o autorisés à faire dans des journaux à leur choix, des condamnations prononcées contre Baldit, l'arrêt de la cour sortissant au surplus eff Persistant dans les motifs dudit arrêt ; — Autorise la publication extrait du présent arrêt simultanément et dans les mêmes conditions. »

JURISPRUDENCE.

Point de jurisprudence constant, V. n° 3462, Paris, 31 déc. 1860 c. Delaître et autres), *suprà*, p. 118, et l'annotation ; — V. ci-après, n° Paris, 23 juill. 1861 (Galy c. Manchien et Comp.).

3700. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — MÉSINTELLIGENCE ENTRE ASSOCIÉS. — DISSOLUTION.

(19 JUILLET 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Lorsqu'il existe, entre des associés en nom collectif, des dissen ments tellement graves qu'aucun rapport ne peut plus exister en eux, il y a lieu, sur la demande de l'un d'eux, de prononcer la d solution de la société, en lui réservant les droits qu'il peut préten à des dommages-intérêts, pour les faire valoir après la liquidat de la société.

BARTHOLMESS c. ROELLINGHOFF.

Du 19 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 'chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant que, par actes sous seing privé du 10 fé-er 1859, enregistré et publié conformément à la loi, une société en nom llectif a été formée à Paris entre les parties pour l'exploitation d'un fonds commerce ayant pour objet les affaires d'exportation;

« Considérant qu'il existe entre les associés des dissentiments tellement ives que le fonctionnement de la société est devenu impossible, et qu'il lieu, dans leur intérêt commun, d'en prononcer la dissolution;

« Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par ellinghoff, qu'il n'est pas, quant à présent, fait de justifications suffisantes, qu'il y a lieu seulement de réserver à l'intimé les droits pouvant lui ap-tenir;

« Infirmant : — Déclare dissoute la société dont s'agit; — Nomme Mau-liquidateur; — Réserve à Roellinghoff les droits à des dommages-inté-pouvant lui appartenir, pour les exercer, s'il y a lieu, après la liquidation; Renvoie, en tant que de besoin, de ce chef, les parties devant le tribunal commerce, composé d'autres juges, pour être statué ce qu'il appartiendra. »

JURISPRUDENCE.

. conf. n° 3648, Paris, 23 avril 1861 (Giévé c. Kreff), *suprà*, p. 381.

01. ASSURANCES TERRESTRES. — PRIME PORTABLE. — DÉROGATION A LA POLICE.

(20 JUILLET 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHÉZELLES.)

Une compagnie d'assurances terrestres ne peut arguer de la clause la police qui déclare la prime portable, à peine de déchéance, lors-il résulte de la correspondance qu'elle a elle-même consenti à dé-er à cette clause, en faisant toucher la prime au domicile de l'as-é; — Dans ce cas, elle ne peut se refuser, après le sinistre, à payer demnité due, sous le prétexte que la prime n'était pas payée, si ne rapporte pas la preuve qu'elle a mis en demeure l'assuré d'ef-uer ce payement (1).

Lorsque les parties n'ont pas nommé des experts pour apprécier la ur du sinistre, le tribunal de commerce, saisi de la contestation, t charger l'arbitre rapporteur, nommé pour entendre les parties, lonner son avis sur cette évaluation.

HANDRICK c. BETHOUART.

Du 1er AVRIL 1859, jugement du tribunal de commerce de la ne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par sa police en date du 1er mai 1857, enregistrée, la compagnie défenderesse a assuré au demandeur une somme de 3,000 fr. sur un moulin à vent, ses accessoires et les marchandises le garnissant; — Que ce moulin a été incendié le 2 octobre 1858; — Que, pour repousser la demande en payement de 2,663 fr. 20 c., la compagnie oppose la déchéance, en raison de ce qu'en conformité de l'art. 5 de ladite police, la prime d'assurance n'aurait pas été acquittée à Paris au plus tard dans la quinzaine de son échéance; — Qu'il convient donc d'examiner si c'est par le fait de la compagnie ou par celui du demandeur que ce payement n'a pas été effectué;

« Attendu qu'il ressort de la correspondance, émanée de la compagnie elle-même, que, dans l'espèce, et par dérogation à l'art. 5 sus-visé, la prime d'assurance devait être payée au domicile de l'assuré; — Qu'il n'est justifié d'aucune mise en demeure établissant le refus de payement du demandeur; — Qu'il est constant, au contraire, que, loin de se refuser à effectuer le payement de ladite prime, le demandeur, à plusieurs reprises et sans pouvoir l'obtenir, a réclamé sa quittance de l'agent qui lui avait été désigné par la compagnie; — Qu'en cet état, celle-ci ne doit imputer qu'à sa propre négligence de n'avoir pas encaissé la prime dans le délai imparti par la police d'assurance, et ne saurait se prévaloir du non-payement à l'échéance pour refuser à payer l'indemnité à laquelle le sinistre, dont excipe le demandeur, peut avoir donné lieu;

« Mais attendu que le tribunal n'a pas les éléments d'appréciation pour fixer cette indemnité; — Qu'il convient donc sur ce fait de renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur. »

Du 10 AVRIL 1861, deuxième jugement.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant la police en date du 1er mai 1857, la compagnie d'assurance *le Moulin à Vent*, a assuré à Bethouart la somme de 3,000 fr. sur un moulin et le blé, la farine et le son renfermés dans le moulin;

« Attendu que, le 3 octobre 1859, un incendie a atteint le moulin et les marchandises qu'il contenait; — Qu'il y a lieu de fixer la somme due par la compagnie pour la réparation du dommage;

« Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert chargé de vérifier le sinistre qu'en tenant compte de la somme pour laquelle Bethouart restait son propre assureur, et en déduisant 6 pour cent pour vétusté, le dommage s'élève à la somme de 2,369 fr. 75 c. pour le moulin, et 63 fr. 20 c. pour les marchandises; — ensemble : 2,432 fr. 95 c.;

« Attendu que la prétention de la compagnie, d'admettre une réduction de 50 pour cent de vétusté n'est pas justifiée, surtout alors que la construction du moulin ne datait que de trois années;

« Condamne Handrick ès noms, même par corps, à payer au demandeur 2,432 fr. 95 c., etc.

Du 20 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant que les parties n'ayant pas nommé des experts pour estimer le dommage causé par l'incendie du 2 octobre 1859, le tribunal a pu charger un arbitre de donner son avis sur la fixation dudit dommage; — Que ce dommage a

éparation ont été justement appréciés et fixés par ledit arbitre et par le ement du 10 avril dernier : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

) V. *conf.* n° 1715, Paris, 12 janv. 1856 (Dehaynin c. Honyez et *la aissance*), t. V, p. 211 ; — n° 261 et 1196, Cass. 3 mai et 15 juin 1852, 1 août 1854, t. Ier, p. 319 ; t. IV, p. 55 ; — n° 261, Paris, 9 fév. 1852, , p. 319 ; — n° 1525, Amiens, 12 janv. 1855, t. IV, p. 443 ; — n° 273, leaux, 25 mars 1852, t. Ier, p. 337 ; — n° 333, Com. Seine, 10 août 2, t. Ier, p. 432.
. cependant n° 1499, Cass., 11 juin 1855, t. IV, p. 409.

32. CESSION DE BAIL D'UNE FABRIQUE. — EXPLOITATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

20 JUILLET 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

a cession d'un droit au bail de constructions élevées, à l'usage de ique, sur le terrain loué, et du matériel composant cette fabrique, s la vue de l'exploiter, constitue un contrat commercial et une vé- ble vente de l'usine ; — Conséquemment, le tribunal de commerce compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent sur l'exé- on du contrat (C. com. 631, 632).

DECOURDEMANCHE et BOURNHONET c. VALLÉE.

u 30 OCTOBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la e.

LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi à raison de la matière :
Attendu que Decourdemanche et Bournhonet fondent leur moyen compétence sur ce que la vente du 5 septembre 1859, ne comprenant a cession d'un droit au bail des constructions et du matériel de la fa- ue, serait un contrat purement civil, et en dehors par conséquent de mpétence du tribunal de commerce ;
Mais attendu qu'il appert des documents de la cause, qu'en fait, il s'agit l'espèce de l'acquisition d'un établissement industriel, et de tous les cements servant à son exploitation ; — Qu'il s'ensuit que la vente à aractère commercial, et que le tribunal est compétent pour en connaî- : — Retient la cause. »

u 20 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de is, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

LA COUR : — Sur la question de compétence :
Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

conf. n° 3013, Paris, 19 août 1859 (Thibauld c. Vigniard), t. IX, 3 ; — n° 1770, Com. Seine, 27 mars 1856 (synd. Malmusse c. Jomand), p. 293 ; — n° 343, Com. Seine, 24 août 1852, t. Ier, p. 443.

3703. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES. — ACQUIESCEMENT DE L'UN D'EUX. — PÉREMPTION NON OPPOSÉ[E] PAR LES AUTRES.

(20 JUILLET 1861. — Présidence de M. HENRIOT.)

Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre plusieurs co[dé]biteurs solidaires, l'acquiescement, résultant de ce que l'un d'eu[x a] payé un à-compte sur le principal et les frais, ne permet plus a[ux] autres codébiteurs solidaires, contre lesquels il n'a pas été ex[écuté] dans les six mois, d'invoquer la péremption (C. Nap. 1206).

DUFAYET c. LAVIALLE.

Du 27 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de [la] Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la péremption invoquée :

« Attendu que, postérieurement au jugement par défaut auquel est op[po]sition, et dans les six mois qui l'ont suivi, Lefebvre et Comp., condamnés [so]lidairement avec Dufayet, ont acquiescé à ce jugement en payant un à-co[mpte] sur le principal et les frais;

« Attendu qu'aux termes de l'article 157 du Code de procédure, 1206 [et] 2246 du Code Napoléon, l'acquiescement de l'un des codébiteurs solidai[res] condamnés par défaut, a pour effet de conserver le jugement à l'égard [de] tous;

« Attendu, dès lors, que la péremption, opposée par Dufayet, ne sau[rait] être accueillie;

« Rejette le moyen de péremption. »

Du 20 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HENRIOT, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges sur les app[els] principaux : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* no 3896, Com. Seine, 27 nov. 1860 (Vilcoq et Bernard c. La[n]gillière), *suprà*, p. 43, et l'annotation.

3704. SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — AUTORISATION DONNÉE EN COUR D'APPEL. — NULLITÉ COUVERTE.

(22 JUILLET 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

La nullité, résultant de ce qu'une société anonyme étrangère a[u]rait procédé, sans avoir été autorisée à ester en justice en Fran[ce], est couverte, lorsque cette autorisation, résultant de l'insertion

miteur du décret rendu en vertu de la loi du 30 *mai* 1857, *est nnée avant que la cour ait statué sur l'appel, encore bien que la so- té étrangère, demanderesse dans l'origine, soit intimée en cour ppel.*

MORET c. CHEMIN DE GUILLAUME-LUXEMBOURG.

Du 22 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re cham- . — M. DEVIENNE, premier président.

LA COUR : — En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce la compagnie du chemin de fer Guillaume-Luxembourg, société ano- ne étrangère, ne pourrait ester en justice en France, aux termes de la loi 30 mai 1857 ;

Considérant qu'un décret impérial, inséré au *Moniteur* du 4 mars 1861, a risé la société intimée à ester en justice en France; — Qu'il est de cipe que l'autorisation, survenue postérieurement à la demande, couvre égularité de la demande primitive ; — Déclare la procédure régulière. »

JURISPRUDENCE.

., à l'égard de la procédure concernant les *sociétés anonymes étrangères*, 3473, Cass., 1er août 1860 (Dussard), *suprà*, p. 137, et l'annotation ; — n° 3610, Com. Seine, 11 mars 1861 (Lévy et cons. c. Mirès), *suprà*, 142.

05. 1° COMMIS DE MARCHAND. — ÉTABLISSEMENT NOUVEAU. — LIENTÈLE DE L'ANCIEN PATRON. — 2° COMMIS INTÉRESSÉ. — IRCONSTANCES. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS APPLICABLE.

(22 JUILLET 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsqu'un commis quitte une maison pour s'établir dans un même re de commerce, il ne peut pas lui être fait défense de voir la ntèle de cette maison, et de travailler avec elle (1).

Le commis, qui a une remise proportionnelle sur les bénéfices de la son, par suite d'un traité renfermant diverses stipulations présen- t un caractère commercial, fait en cela acte de commerce, et doit condamné par corps au remboursement des avances à lui faites ces bénéfices (2) (C. com. 631, 632, 634).

Frères DREYFUS c. MICHEL.

Du 1er MAI 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, s'il est vrai, qu'aux termes des con- tions intervenues entre les parties, les frères Dreyfus s'étaient engagés ster, pendant trois années, attachés à la maison de commerce de Michel,

il est constant que, quelles que soient les causes qui ont pu motiver la rupture du lien qui unissait les défendeurs aux demandeurs, cette rupture n'a entraîné aucun préjudice par Michel, ainsi qu'en témoignent les inventaires en partie soumis au tribunal; — Que dès lors il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande sur la défense de voir la clientèle du demandeur et de travailler avec elle;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que les parties étant déliées réciproquement des obligations qui leur incombaient, elles rentrent dans les termes du droit commun; — Qu'Alfred et Charles Dreyfus ne sauraient donc être empêchés de se livrer à l'exploitation du commerce par eux entrepris; — Que ce chef de demande doit être repoussé :

« Sur les avances faites à chacun des défendeurs :

« Attendu qu'Alfred Dreyfus est débiteur du demandeur d'une somme de 1,512 fr. 05 reçue pour avances; — Que Charles Dreyfus est également débiteur de 452 fr. 25 c. pour les mêmes causes, qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, et qu'ils se bornent à demander terme et délai pour se libérer; qu'il y a lieu de leur accorder;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur, savoir : Alfred Dreyfus, la somme de 512 fr. 05 avec les intérêts suivant la loi, et Charles Dreyfus, la somme de 452 fr. 25 avec les intérêts suivant la loi. »

Du 22 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Au chef de la contrainte par corps :

« Considérant que la remise proportionnelle sur les bénéfices de la maison, stipulée au profit de Dreyfus, et les autres stipulations du traité intervenu entre les parties, impriment un caractère et une cause commerciale aux avances faites à l'appelant, à valoir sur ces bénéfices;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) Mais il y aurait lieu à dommages-intérêts si le commis, en quittant la maison de commerce qui l'employait, avait conservé les noms et les adresses des clients de cette maison, qu'il se serait abusivement procurés, n° 25.., Paris, 24 juin 1858 (Rault c. Gresland), t. VII, p. 396.

(2) V. *conf.*, quant à l'application de la *contrainte par corps* aux commis qui sont appelés à prendre part à la gérance du fonds de commerce ou de la compagnie, n° 3523, Nancy, 23 juin 1860 (la comp. *la France* c. M..dard), *suprà*, p. 256, et la deuxième annotation.

Mais il est à remarquer que le *commis intéressé* a toujours été considéré comme un simple *commis*, et l'on sait combien est vive la controverse qui s'est élevée sur la question de savoir si un commis de marchand peut être soumis à la contrainte par corps en cette seule qualité; aussi y a-t-il décision *contraire* à celle que nous rapportons. V. n° 2876, Paris, 9 fév. 18.. (du Bast c. synd. Guimaraës), t. VIII, p. 356.

Quant à l'application de la *contrainte par corps* aux simples commis de *marchand*, la question est vivement controversée, mais généralement on décide qu'ils ne peuvent être soumis à cette contrainte. V. l'annotation détaillée sous le n° 1649, Paris, 19 déc. 1855 (Laude c. Decaux), t. V, p. 1.. — et les décisions rapportées sous les nos 2095, 2235, 2594, t. VI, p. 1.., 397; t. VII, p. 396.

706. SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DÉLIVRANCE DES ACTIONS A UN TIERS. — CIRCONSTANCES. — ABANDON RÉCIPROQUE DE LA SOUSCRIPTION.

(22 JUILLET 1861. — Présidence de M. LAMY.)

En cas de faillite de la société, un souscripteur originaire, dont le om a été inscrit sur les registres de la société, avec attribution de uméros d'actions déterminées, doit être réputé avoir été délié de sa uscription, alors qu'il est établi que ces actions ne lui ont jamais été élivrées ; qu'il est resté entièrement étranger à la société, et que, artout, il n'a pas réclamé les actions à une époque où elles étaient u-dessus du pair, et, qu'au contraire, ces mêmes actions ont été dévrées à un autre actionnaire qui a pris son lieu et place ; — Conséuemment, le liquidateur ne peut le forcer à opérer le versement de sa mmandite.

SICCARD c. BERTALL.

Le sieur Siccard a interjeté appel du jugement rendu par le triunal de commerce de la Seine, le 10 octobre 1860, que nous avons apporté sous le n° 3377, *suprà*, p. 21.

Du 22 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chamre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

707. CONCURRENCE. — DÉPOSITAIRE. — DÉNOMINATION. — PRODUITS SIMILAIRES. — PUBLICATIONS. — PROSPECTUS.

(23 JUILLET 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Il y a concurrence déloyale de la part du commerçant qui, étant, par uite d'un traité, dépositaire exclusif de certains produits, applique à des roduits similaires les étiquettes qui lui sont remises par l'inventeur pour être appliquées seulement sur les produits provenant de sa fabrication; — Ou qui fait imprimer, pour les apposer sur des produits similaires, des étiquettes semblables, en supprimant le nom de l'inventeur, que la convention l'obligeait à faire connaître au public ; — Ou qui présente, dans ses publications, les prospectus de cet inventeur et les dénominations qui désignent ses produits comme s'appliquant aux produits de sa propre fabrication.

On doit, dans ce cas, accorder à l'inventeur, pour réparation du préjudice causé, en outre des dommages-intérêts, l'autorisation d'insérer la condamnation dans les journaux les plus répandus. (C. Nap, 1382).

Lorsque le dépositaire d'un produit sujet à détérioration l'a conservé longtemps après la dissolution de la participation, il ne peut être admis à conserver l'option de se libérer de ce qu'il reste devoir au déposant, soit en espèces, soit par la restitution des produits déposés; il doit être condamné à payer en argent.

GALY c. MAUCHIEN et Comp.

Du 15 NOVEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur les 10,000 fr. de dommages-intérêts pour contrefaçon :

« Attendu que, des débats et pièces produites, il résulte que Galy est inventeur de certains produits pharmaceutiques qu'il a, le premier, livrés au commerce sous la dénomination de *sirops iodhydriques*, *iodhydrate de fer*, *bonbons iodhydriques*, *pâte pectorale de réglisse iodhydrique*; — Que, par acte sous seings privés, du 1er juin 1859, enregistré, Galy a confié à Mauchien et Comp., le dépôt exclusif de ses produits, à la condition expresse que les flacons, boîtes, prospectus, porteraient les dénominations ci-dessus et contiendraient, en outre, le nom de *Galy, inventeur*; — Que lesdites conventions ont été résiliées par jugement du tribunal du 25 janvier 1860;

« Attendu qu'il est établi au procès, qu'avant et depuis les conventions, Mauchien et Comp. ont vendu des produits similaires de ceux du demandeur, et ont fait imprimer des étiquettes portant les mêmes dénominations, sans faire mention de Galy, inventeur;

« Attendu que l'oblitération du nom de *Galy*, l'altération ou l'emploi de dénomination, semblables sans accompagnement du nom de l'inventeur constituaient avant le traité un fait de concurrence déloyale, et depuis une infraction flagrante à l'esprit et à la lettre du contrat;

« Attendu, en outre, que, dans les prospectus comme dans les *manuels de santé*, répandus dans le public par Mauchien et Comp., ils ont reproduit textuellement les prospectus et les dénominations qui sont la propriété de Galy, sans indiquer son nom; — Qu'ils conseillent l'emploi de ces produits comme appartenant à la société dite *Société hygiophile*, cherchant ainsi à établir une confusion blamable entre leurs produits et ceux de Galy;

« Attendu qu'aucune concurrence basée sur de tels moyens ne peut être tolérée; — Qu'en agissant ainsi, et en employant abusivement sur leurs étiquettes des dénominations de produits, dont ils avaient reconnu Galy comme inventeur, ils ont établi à son regard un fait de concurrence déloyale; — Qu'ils ont ainsi causé à Galy un préjudice, dont le tribunal fixe la réparation à 1,000 francs;

« Sur la publication du jugement dans dix journaux;

« Attendu que la publicité, en raison de ce qui précède, doit être ordonnée dans une certaine mesure;

« Sur les comptes de liquidation :

« Attendu qu'il ressort des pièces produites que le solde de compte au prix de revient des marchandises, fournies par Galy à la participation, s'élève en sa faveur à la somme de 135 fr. 85 c.; — Que si Mauchien et Comp. prétendent qu'ils auraient à réclamer reconventionnellement 182 fr. 66 c. pour moitié des annonces faites dans l'intérêt de la participation, il résulte des termes clairs et précis de l'article 3 des conventions sus-visées, que jamais le résultat définitif ne pourrait être de faire supporter à Galy aucune somme au delà de sa part dans les bénéfices, tout le surplus devant rester à la charge de Mauchien et Comp.; — D'où il suit que ces

iiers sont sans droit pour se refuser au payement du solde de 135 fr. .. qui n'est que le remboursement du prix de revient de Galy, sans in bénéfice à son profit ;

Par ces motifs : — Condamne Mauchien et Comp. et Mailly, ce dernier ıalités, Mauchien et Comp. seul par corps, à payer à Galy, 1,000 francs à de dommages-intérêts ; — Crdonne, en outre, l'insertion du dispositif résent jugement dans trois journaux, tant de Paris que de la province, ıoix du demandeur, une seule fois, et aux frais des défendeurs ; — Et ant sur la liquidation de la participation qui existait entre les parties ; ondamne Mauchien et Comp. et Mailly ès qualités, par les voies de , à payer à Galy 135 fr. 85 c., en deniers ou en produits de son dépôt, les intérêts suivant la loi, etc. »

ı 23 juillet 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de s, 2e chambre. — M. Lamy, président.

LA COUR : — Sur l'appel principal de Mauchien et Comp., et de y ès noms ;

Adoptant les motifs des premiers juges :

En ce qui touche l'appel incident de Galy, sur le chef relatif à la resion des produits déposés par lui chez Mauchien et Comp. :

Considérant, qu'à raison du long temps écoulé depuis le dépôt de ces uits et de la détérioration qu'ils ont dû subir, l'option, laissée à Mauı et Comp., de les restituer en nature ou d'en payer le prix, est préiable à Galy :

Sur le chef relatif à l'insertion dans les journaux ;

Considérant que les faits de concurrence déloyale et les infractions ıchées à Mauchien et Comp. ont été commis à l'aide d'annonces faites a société hygiophile, dans les journaux *le Siècle, la Presse, les Débats, itrie, le Constitutionnel* et *le Pays*, et dans le journal *la France médiet pharmaceutique*, et qu'il est juste que le jugement et le présent reçoivent la même publicité, dans l'intérêt de la partie lésée ;

Sur le chef relatif aux dommages-intérêts ;

Considérant, qu'au moyen des dispositions ci-après, Galy obtiendra une ation suffisante ; — Infirme le jugement dont est appel : — 1° En ce qu'il ısé à Mauchien et Comp. et à Mailly le droit de payer la somme de fr. 85 c., à laquelle ils sont condamnés, en deniers ou en produits dé; — 2° En ce qu'il a ordonné l'insertion du dispositif de la sentence trois journaux seulement ; — Emendant quant à ce : — Dit que la ne de 135 fr. 85 c. sus-énoncée sera payée en argent ; — Ordonne la diligence de Galy, et aux frais de Mauchien et Comp. et de Mailly ıms, le dispositif du jugement et celui du présent arrêt seront insérés les sept journaux ci-dessus indiqués ; — Dit que ces insertions seront , sinon le même jour, du moins dans un bref délai, à compter de la ière insertion publiée ; — Le jugement au résidu sortissant effet. »

JURISPRUDENCE.

conf. n° 3699, Paris, 18 juill. 1861 (Lemercier c. Baldit), *suprà*, 39, et l'annotation.

3708. 1° COMMIS. — GRATIFICATION ANNUELLE. — CIRCONSTANCES — ENGAGEMENT. — 2° LIQUIDATION JUDICIAIRE DU PATRON. — ADHÉSION DONNÉE PAR LE COMMIS. — DIVIDENDE. — DEMANDE DE L'EXCÉDANT NON-RECEVABLE. — 3° PATRON. — CONTRAINTE PAR CORPS.

(24 JUILLET 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Lorsque le chef d'une maison de commerce promet à ses employés de leur donner, outre les appointements fixes auxquels ils ont droit, une gratification sur les bénéfices de chaque année pour récompenser leurs services, il contracte par là, à leur égard, un véritable engagement, s'il résulte des circonstances que telle a été la commune intention des parties, et il ne peut se refuser à payer cette gratification à l'employé qui, à la fin d'une année, se retire volontairement, parce qu'il ne veut pas accepter les nouvelles conditions qui lui sont proposées;
Et si le montant de la gratification n'a pas été fixé, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de la régler, d'après le chiffre des gratifications accordées pour les années précédentes (1). (C. Nap. 1134).

Le commis qui a adhéré, pour le montant de ce qui lui était dû par son patron, à la liquidation judiciaire faite entre lui et ses créanciers, et qui a touché le montant du dividende lui afférant, ne peut prétendre qu'il a droit d'être payé du surplus de sa créance, alors que son patron n'a pris vis-à-vis de lui aucun engagement à cet égard.

Le patron doit être condamné par corps au payement des sommes qu'il doit à son commis (2).

LOISEAU c. DECOSTER.

Du 2 JANVIER 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les 500 fr. réclamés pour appointements du mois de juin dernier ;

« Attendu qu'il résulte des débats que Loiseau, employé depuis longues années dans la maison de Decoster, n'ayant pas accepté les conditions nouvelles qui lui étaient proposées au mois de mai 1860, s'est décidé à quitter la maison le 6 juin suivant; — Que, dans ces circonstances, son départ ayant été volontaire, ne peut être considéré comme un renvoi subit, et donner lieu à une indemnité ;

« En ce qui touche les 1,500 fr. représentant la gratification de l'exercice de 1859-1860 :

« Attendu que Decoster prétend qu'il lui était facultatif d'accorder, à la fin de chaque exercice, une somme à ses employés, à titre de *gratification* de leurs services pendant le cours de l'année, et que le départ de Loiseau et les circonstances qui l'ont accompagné, ayant occasionné de graves motifs de mécontentement de sa part, il a le droit de refuser l'allocation demandée;

« Mais attendu que, si, en principe, le mot *gratification* entraîne la pensée de rémunération volontaire, il résulte des faits de la cause que, dans la commune intention des parties, les appointements de Loiseau se décomposaient en appointements fixes, et en gratification proportionnelle aux béné-

s de l'année ; — Que ce mode de payement, suivi depuis plusieurs iées, exclut l'existence d'une gratification facultative, et constitue Decos- débiteur d'une allocation admise en principe, mais dont le chiffre seul ait à fixer à la fin de chaque année ;

Attendu que cette gratification est applicable à l'exercice 1859-1860, r les services rendus à l'aide desquels ont été obtenus les bénéfices de la son de commerce ; — Qu'elle est devenue acquise au demandeur ; — Qu'en sence d'une fixation nettement déterminée, il y a lieu de faire retour faits antérieurs et de fixer le montant de la gratification d'après les bases :édemment admises ;

Attendu que, dans ces circonstances, il convient d'appliquer le chiffre de pour cent sur les bénéfices de 1859-1860 ; — Que le chiffre des béné- s s'étant élevé à 65,881 fr., l'allocation due à Loiseau doit être de 88 fr. 10 c. ;

En ce qui touche les 4,271 fr., solde de la créance de Loiseau, admise passif de la liquidation de Decoster ;

Attendu que Loiseau a adhéré aux propositions faites par Decoster à ses anciers, lors de sa liquidation judiciaire ; — Que le demandeur a touché les pour cent qui lui revenaient ; — Qu'en l'absence d'engagement, pris par De- ler, de payer le surplus de sa dette, Loiseau est sans droit pour réclamer omplément de sa créance ;

: PAR CES MOTIFS : — Condamne Decoster, même par corps, à payer à seau 6,588 fr. 10 c., avec les intérêts suivant la loi ; — Déclare Loiseau n-recevable, en tous cas mal fondé dans le surplus de ses fins et conclu- ns, l'en déboute ; — Et, vu les circonstances de la cause, condamne De- ter en tous les dépens. »

Du 24 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de ris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. n° 3656, Com. Seine, 10 mai 1861 (Charrier c. veuve Lebel), su- ., p. 395, et l'annotation.

(2) V. *conf.*, à l'égard de la *contrainte par corps* prononcée contre le *patron* profit de son *commis*, n° 3159, Paris, 4 et 7 janv. 1860, t. IX, p. 238 ; — 3177, Paris, 7 fév. 1860, t. IX, p. 260 ; — nos 2595, 2614, 2624, 2878, Paris, juin, 6 et 29 juill., 20 et 27 août 1858, 12 fév. et 25 mars 1859 (1re et espèces), t. VII, p. 398, 422, 440 ; t. VIII, p. 459.

Mais V. *contrà* n° 2595, Paris, 10 juill. 1858 (Bernage), t. VII, p. 398.

709. 1° SOCIÉTÉ ANONYME. — SÉQUESTRE. — FAILLITE. — COMPÉTENCE. — 2° PORTEURS D'OBLIGATIONS. — CRÉANCIERS. — POURSUITES. — 3° SYNDICS DÉFINITIFS. — NOMINATION. — RECOURS.

(26 JUILLET 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande déclaration de faillite formée contre une société anonyme, alors ême qu'elle a été mise sous le séquestre par le gouvernement ; — Il n'y aucune distinction à faire, à cet égard, entre les sociétés anonymes les sociétés commerciales (C. com. 631, 632).

Les porteurs d'obligations d'une compagnie anonyme sont de véritables créanciers, et ont, à ce titre, le droit de demander la mise en faillite de la compagnie, à défaut de payement des intérêts produits par lesdites obligations (C. com. 440).

La mise en séquestre d'un chemin de fer par le gouvernement, s'appliquant seulement à l'administration du chemin, et ne touchant en rien au droit de propriété, ne fait pas obstacle à ce que les créanciers de la compagnie exercent des poursuites pour la réalisation du droit de propriété, tout en respectant le séquestre administratif.

Le jugement qui nomme les syndics définitifs d'une faillite n'est pas susceptible d'appel, sauf aux intéressés à se pourvoir devant le tribunal de commerce, s'ils pensent que les syndics nommés ne remplissent pas leur office (1) (C. com. 583).

CHEMIN DE FER DE BÉZIERS c. PIHAN DE LA FORÊT et autres.

Du 26 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — En ce qui touche les appels des jugements des 21 février et 21 mars, et d'abord sur le moyen tiré de l'incompétence :

« Considérant que le tribunal de commerce était compétent, puisqu'il s'agissait de la déclaration de faillite d'une société commerciale, et que ses jugements étaient de droit exécutoires par provision ;

« Au fond : — Considérant que les créanciers ont, en règle générale, le droit de poursuivre les facultés de leur débiteur et de le faire déclarer en état de faillite quand il est commerçant; — Qu'il importe peu que la poursuite ou déclaration de faillite soit préjudiciable aux intérêts du débiteur, les créanciers usant d'un droit dont l'exercice n'est subordonné à aucun contrôle ;

« Considérant qu'aucune loi n'affranchit de cette règle les compagnies anonymes et celles des chemins de fer spécialement; — Que les porteurs de leurs obligations, dont les intérêts ne sont pas payés, ont incontestablement le droit de poursuivre la déclaration de faillite d'une telle compagnie; — Que cela résulte des principes élémentaires du droit; — Que d'ailleurs le crédit des sociétés anonymes est intéressé à ce qu'il en soit ainsi ; en effet, s'il pouvait être déclaré que leurs créanciers n'ont pas les droits et actions ordinaires, et sont placés en face d'un débiteur dont les biens sont à l'abri de toutes poursuites, il est évident que lesdites compagnies ne trouveraient plus de prêteurs, et que les capitaux s'éloigneraient d'emprunts manquant de toute garantie exécutoire ;

« Considérant que la prétention d'assimiler les porteurs d'obligations à des actionnaires n'a pas été soutenue à l'audience; qu'elle est cependant mentionnée dans les conclusions, mais qu'il est impossible de s'y arrêter, les obligations ne donnant aucun droit de propriété, d'intervention dans la gestion de la chose sociale, et constituant par leur nature de simples créances ;

« Considérant qu'il reste seulement à examiner si le séquestre imposé par l'État est un obstacle aux poursuites des créanciers de la compagnie; — Que par ce séquestre l'État s'est mis en possession provisoire de l'administration du chemin ; que les créanciers, comme les actionnaires, doivent respecter cette possession; que si rien autre n'existait, et si les droits de la compa-

ie consistaient uniquement dans ce que le séquestre attribue à l'État, ne pourrait y avoir poursuite, puisqu'il n'y aurait pas d'intérêt;

« Mais qu'il n'en est pas ainsi; le séquestre n'étant pas une confiscation une déchéance, la compagnie de Graissessac, comme tout individu dont propriété est mise en état de séquestre, conserve tous ses droits à la proété elle-même comme tous ceux qui appartiennent à la liquidation et qui nt antérieurs ou indépendants du séquestre;

« Que ces droits constituent une valeur dans ses mains, et dès lors sont gage de ses créanciers; — Que la convenance de les conserver ou de les ndre, de les réaliser ou de les réserver pour l'avenir, est une question e les actionnaires ne peuvent résoudre dans leur intérêt qu'à la condition payer leurs dettes; — Qu'à défaut, l'appréciation de cette convenance sse à leurs créanciers;

« Considérant que le séquestre n'atteint que l'administration et laisse tier le droit de propriété; que ce droit peut être liquidé et vendu sans que séquestre soit pour cela détruit ou empêché; qu'en fait, et dans la cause, mporte peu à l'État que la propriété du chemin qu'il régit appartienne à ou tel, aux porteurs d'actions ou à ceux d'obligations; que la personnaé des propriétaires ne peut rien changer à la situation de l'État, toujours ître de son administration, et de tous les droits que la législation spéale sur les chemins de fer lui attribue;

« Et de même que le changement total ou partiel des actionnaires, ou de ors représentants, n'apporterait aucune entrave à l'exercice des droits de État, de même la substitution des porteurs d'obligations ou de tous autres ux actionnaires ne troublerait en rien la marche de ses actes et de son aurité;

« Considérant, en résumé, que la compagnie commerciale du chemin de r de Graissessac, ne remplissant pas ses engagements, a pu être déclarée état de faillite sur la demande de ses créanciers; — Que, sous la réserve es droits de l'État, soit comme séquestre, soit comme surveillant légal des ciétés anonymes, et spécialement des compagnies de chemins de fer, il dû être désigné des syndics; — Qu'en faisant passer ainsi la gestion des roits appartenant à la compagnie des mains de celle-ci à celles de ses créanciers, le jugement dont est appel a fait une application inévitable des règles u droit;

« Sur les conclusions relatives au jugement du 7 mai 1861, et à la qualité es syndics:

« Considérant que les jugements qui désignent les syndics ne sont pas sceptibles d'appel; qu'ils sont des actes d'administration consulaire, lesuels ne peuvent être modifiés que par le tribunal lui-même, aux termes de article 467 et 583 du Code de commerce; — Que si, comme il est articulé, es syndics ne géraient point conformément à l'intérêt des porteurs d'obliations, ceux-ci pourraient se pourvoir devant le tribunal;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

(1) V. *analogue*, *conf.* n° 2775, Paris, 16 déc. 1858, et Amiens, 9 oct. 858, t. VIII, p. 194, arrêts qui décident que le jugement, qui statue sur une lemande en révocation du syndic d'une faillite, n'est pas susceptible d'appel.

3710. SOCIÉTÉ. — SIÉGE SOCIAL A L'ÉTRANGER. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

(29 JUILLET 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Lorsque les statuts d'une société, qui a son siége en pays étranger, renferment élection de domicile et de juridiction au siége social situé en pays étranger, un tribunal de commerce français est incompétent pour statuer sur la demande des actionnaires français concernant l'établissement et l'administration de la société.

DUSSARD C. DUBREUIL.

Du 19 MARS 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur la compétence :

« Attendu que la Caisse franco-suisse est une société suisse, qu'elle a été constituée à Genève, où elle a son siége social; — Que c'est au siége social, qu'aux termes de la loi française, doit être assignée toute société;

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 3 du traité intervenu entre la France et la Suisse, le 28 juillet 1828, les Suisses ne sauraient être détournés de leurs juges naturels;

« Attendu qu'il résulte d'une convention du 23 décembre 1856, que les demandeurs ont apporté à la société des valeurs de différentes natures pour lesquelles des actions leur ont été promises; — Que l'instance qu'ils ont introduite a précisément pour objet la résiliation de cette convention, c'est-à-dire l'exécution d'un contrat social dans lequel ils sont parties; — Que c'est en invoquant ledit contrat qu'ils réclament les actions promises comme constituant à la fois l'équivalent de leur apport et les titres constatant l'étendue de leurs droits sociaux;

« Attendu que, si l'on cherche dans ce contrat un motif plus spécial à l'appui de l'incompétence, on trouve dans l'article 47 du traité du 23 décembre 1856 précité, une nouvelle raison de décider; — Qu'en effet, il y est dit : « que toutes les contestations qui pourraient surgir entre les intéressés, « doivent, aux termes desdites conventions, être jugées par arbitre, conformément à la loi génevoise; » — Qu'il ressort de tout ce qui précède, que, soit que l'on consulte la loi française, les statuts personnels des parties, ou le contrat par lequel elles ont fixé la juridiction qui doit les juger, le tribunal de commerce de la Seine est incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Du 29 JUILLET 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Considérant qu'il s'agit uniquement de contestations relatives à l'établissement et à l'administration de la Société franco-suisse; que, par le contrat qui fait la loi des parties, élection de domicile et de juridiction, a été faite à Genève, et que déjà des arbitres ont été régulièrement saisis par Dussard;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — Confirme. »

11. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — RÉVOCATION. — SSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RECOURS DU GÉRANT EN CETTE QUA- ITÉ. — COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

(31 JUILLET 1861. — Présidence de M. LAMY.)

gérant d'une société, qui attaque la délibération de l'assemblée onçant sa révocation, ne doit pas être déclaré non-recevable, parce aurait intenté son action comme gérant, contrairement à cette ération, à laquelle il n'était pas tenu de se conformer, même alors aurait interjeté appel, en cette qualité, du jugement qui avait dé- é cette délibération valable.

s commissaires, nommés par cette même délibération, ont le droit tervenir dans l'instance sur l'appel, alors surtout qu'ils ont été gnés en première instance par l'appelant, et intimés par lui devant our (C. proc. 466.)

gérant d'une société nommé par l'assemblée générale des action- es, postérieurement à la constitution de la société, n'est qu'un ple mandataire qui peut être révoqué par une autre assemblée, à la rence du gérant investi de ses fonctions par les statuts sociaux, s surtout que le nouveau gérant a été nommé à des conditions dif- ntes de celles que l'acte de société avait établies pour son prédé- eur. — Dans ce cas, l'article 1856 du Code Napoléon est applicable sociétés commerciales.

a délibération de l'assemblée, sur ce point, qui ne pouvait être e que par une majorité composée des deux tiers des actions émises, régulière, bien que, pour arriver à cette majorité, on ait déduit du bre total des actions détachées de la souche, d'une part, celles qui ent demeurées dans la caisse de la société, et, d'autre part, celles avaient été déposées dans cette caisse par le gérant lui-même me étant abandonnées à la société par suite d'une transaction.

MAURICE c. LEMAIRE.

)u 31 JUILLET 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e cham- . — M. LAMY, président.

LA COUR :—En ce qui touche les fins de non-recevoir, proposées par intimés ;

Considérant que Maurice, ayant intenté une action tendante à faire uler, pour vice de forme et pour défaut de pouvoir, la délibération de semblée générale du 17 mars 1860, qui l'a révoqué de ses fonctions de ant, a pu se croire autorisé à procéder, en cette qualité de gérant, tant il n'en serait pas dépouillé par une décision administrative; — Qu'ainsi, s la forme, l'action originaire qu'il a introduite était recevable; — Qu'il est de même de l'appel par lui interjeté de la sentence déférée à la ir;

Sur la fin de non-recevoir, opposée par l'appelant à l'intervention de udon, de Dutheillet de La Motte et de Lyonnet;

« Considérant que l'appelant a reconnu aux sus-dénommés le droit d'être parties au procès, puisqu'il les a lui-même assignés en première instance et intimés sur l'appel ; — Qu'ils avaient, en effet, ce droit en leur qualité de commissaires nommés par la délibération du 17 mars 1860 ; — Qu'ils ont pu dès lors, soit comme défendeurs à la demande, soit comme intervenants, prendre en première instance et devant la cour les conclusions critiquées par l'appelant ;

« En ce qui touche le droit, contesté à l'assemblée générale de la société des mines et carrières de Marsac, de prononcer la révocation de son gérant :

« Considérant que l'article 1856 du Code Napoléon établit une distinction applicable, par identité de motifs, aux sociétés commerciales aussi bien qu'aux sociétés civiles ; — Qu'il résulte de sa disposition finale que le gérant nommé postérieurement à la formation du contrat de société, est révocable *ad nutum* comme un mandataire ordinaire, et ne peut invoquer le privilége exclusivement réservé au gérant statutaire investi de ses fonctions par une clause spéciale de l'acte constitutif de la société ;

« Considérant qu'en fait, Maurice, successeur de Lemaire, premier et seul gérant désigné par les statuts, n'a été nommé que plusieurs mois après la constitution sociale ; qu'il l'a été comme un simple mandataire par une assemblée générale, à la majorité des voix ; — Qu'il l'a même été à des conditions différentes de celles que l'acte de société avait établies pour son prédécesseur ; — Qu'ainsi, l'on ne saurait prétendre qu'il n'a été que le remplaçant et le continuateur de ce dernier ; — Que tout se réunit donc pour rendre applicable à Maurice la dernière disposition du premier alinéa de l'article 1856 précité ;

« En ce qui touche la question de savoir si l'assemblée générale, qui a prononcé la révocation, était régulièrement composée :

« Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'acte de société, les résolutions, touchant le remplacement du gérant, ne pouvaient être prises que par la majorité de l'assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises ;

« Considérant que le nombre des actions créées par la société s'élevait à 1,600, mais qu'il n'en avait été émis que 1,570, trente étant demeurées dans la caisse de la société ; — Que, d'un autre côté, Lemaire avait déposé dans la même caisse et abandonné à la société, en exécution de la transaction du 25 septembre 1858, 150 de ses actions libérées, dont elle n'avait pas disposé à l'époque de sa délibération du 17 mars ; — Qu'ainsi, en réalité, l'assemblée générale, convoquée par cette délibération, ne réunissait aux mains de ses actionnaires que 1,420 actions, formant le total sur lequel on doit calculer les deux tiers nécessaires à la validité de ses résolutions ; que c'est aussi sur cette base que les scrutateurs ont opéré ; — Que les deux tiers de 1,420 étant de 946, et les actions représentées à la délibération étant de 1,137, réduites à 995, par la défalcation des 142 appartenant au gérant qui a refusé de voter, on trouve un excédant de 49 actions ; — Que la révocation du gérant a donc été régulièrement prononcée ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V., sur le droit qui peut appartenir à l'assemblée générale des actionnaires, de *révoquer le gérant*, n° 3356, Cass., 9 mai 1860 (Richard c. Sax), t. IX, p. 495 ; — n° 2992, Paris, 5 juill. 1859 (même affaire), t. IX, p. 20 ; — n° 2964, Cass., 9 mai 1859 (Sailly), t. VIII, p. 466.

V. aussi les décisions rapportées sous les n°s 2270, 2326, Com. Seine, 16 mars, 28 déc. 1857, t. VI, p. 443 ; t. VII, p. 18 ; — n° 2593, Paris, 11 janv. 1858 (Abate), t. VII, p. 105.

12. ASSURANCES DE PLACEMENTS. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — EFFET NON RÉTROACTIF. — PAYEMENT DES PRIMES. — LIQUIDATION DES SINISTRES.

(1er AOUT 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

En matière d'assurances de placements, la résiliation du contrat ne …vant avoir d'effet rétroactif, les primes sont dues jusqu'au jour où …ontrat est résilié, quels que soient, à cet égard, les termes de la …vention.

Et les indemnités pour les sinistres sont également acquises à partir … jour où le sinistre est survenu, encore bien que, par suite de règle…nts intérieurs, la liquidation n'en doive être faite que plus tard, …r être appliquée à un exercice ultérieur.

GODIN c. liquidateur PROST.

Du 5 DÉCEMBRE 1860, jugement du tribunal de commerce de la …ine.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande en résiliation et en …ation de la prime;

« Attendu que, le 6 avril 1852, Prost a fondé la société générale des caisses …scompte, dont le but était d'organiser dans les départements des caisses …ticulières, reliées avec la caisse de Paris par des statuts communs;

« Attendu que, Prost ayant pris la fuite le 6 décembre 1857, le tribunal …commerce de Paris a prononcé la dissolution de la société Prost et Comp., … jugement du 22 février 1858, et a organisé sa liquidation; — Que, par …ement du 2 juillet suivant, confirmé par arrêt de la cour de Paris, le tri…al a prononcé la résiliation des conventions, sans toutefois fixer l'époque …quelle cette résiliation devait produire son effet; — Que, dans un intérêt …mun, il a paru nécessaire de fixer une date unique, et qu'en raison des …constances qui ont accompagné la fuite de Prost, et ont amené la cessation … opérations de la caisse générale, en décembre 1857, il a été établi que …s les comptes de caisses départementales seraient arrêtés le 31 décem…1857;

« Attendu que la résiliation du contrat, à la date sus-énoncée, ne peut avoir …ffet rétroactif; — Qu'il s'ensuit qu'il doit être exécuté jusqu'à cette époque, …qu'en conséquence les caisses de province doivent être tenues au paye…nt de la prime annuelle à laquelle elles étaient obligées et qui était cal…ée sur des bases statutaires;

« Attendu qu'en tenant compte du chiffre des opérations des défendeurs, …après discussion de celles qu'ils prétendent devoir être exemptes de la …me, il résulte des documents produits que cette prime doit être fixée à …919 fr., 40 cent.;

« Sur la demande en payement de sinistres, formée par Godin ès noms;

« Attendu que ce dernier réclame le remboursement des sinistres éprou…s pendant le cours de 1857, en prétendant que ce remboursement doit …re la conséquence du payement de la prime payée par eux;

« Mais attendu que les statuts ont déterminé la nature des sinistres et …s conditions dans lesquelles ils devaient exister pour donner ouverture au

droit à un remboursement des pertes éprouvées; — Que ces statuts, si rigoureux qu'ils soient, forment la loi des parties; — Que, d'après l'examen des réclamations formées par Godin ès noms, les sinistres ne rentrent pas dans la catégorie établie, et ne peuvent dès lors être admis par la liquidation;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résiliées, à partir du 1er janvier 1858, les conventions d'entre les parties; — Condamne Martin Godin ès noms, par toutes les voies de droit seulement, à payer aux liquidateurs Prost et Comp., 1,919 fr. 40 cent, pour prime, avec les intérêts suivant la loi; — Déclare Martin Godin, ès noms, non-recevable dans ses conclusions de demande reconventionnelle, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Du 1er AOUT 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la résiliation des conventions et le payement de la prime; — Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les sinistres :

« Considérant que, entre la caisse générale d'escompte et les caisses départementales fédérées, il existait un véritable contrat d'assurances, aux termes duquel, moyennant le payement annuel d'une prime déterminée, la première garantissait aux autres la réparation des pertes qu'elles éprouveraient et qui seraient justifiées par contrats d'union liquidés, concordats exécutés, procès-verbaux de carence, contributions, règlements d'ordre, et toutes autres pièces équivalentes;

« Considérant qu'en matière d'assurance, l'indemnité est due à l'assuré par l'assureur du jour où éclate le sinistre en prévision duquel le contrat est intervenu, quelle que soit l'époque de la liquidation définitive de ce sinistre; qu'en cas de faillite, par exemple, le jour du sinistre est le jour de la déclaration de la faillite; — Qu'à partir de ce moment, en effet, la perte est devenue irrévocable; — Que seulement, pour en mesurer toute l'importance et en fixer le chiffre exact, le sinistré est obligé d'attendre la fin des opérations de la faillite, lesquelles peuvent se prolonger au delà de l'année dans laquelle elle a eu lieu; — Que, de tout ce qui précède, il résulte que les sinistres éprouvés par la caisse départementale de Tonneins, avant le 31 décembre 1857, date de la résiliation des traités qui liaient entre elles la caisse générale et les caisses fédérées et afférant à ses opérations statutaires pour lesquelles la prime convenue a été ou sera payée, doivent être admis à la répartition, encore bien qu'ils n'aient pu être liquidés que postérieurement;

« Considérant qu'à la vérité, par mesure d'ordre et pour la régularité des écritures, alors que la caisse générale subsistait et fonctionnait, on n'admettait chaque année et en fin d'exercice, que les sinistres qui avaient été définitivement réglés dans le cours de cet exercice; — Qu'une pareille manière de procéder s'explique facilement, puisque la caisse générale devant avoir une certaine durée, les sinistres, qui n'étaient pas admis au compte d'une année, pouvaient l'être au compte de l'année suivante, ou d'une année ultérieure; — Qu'il n'en saurait être de même aujourd'hui que la caisse générale est tombée; — Que sa chute, qui a entraîné celle d'un assez grand nombre de caisses départementales, a nécessairement modifié l'ancien état de choses; — Qu'autrement, il s'ensuivrait que des opérations, à raison desquelles la prime a été payée, ne seraient cependant pas garanties contre les pertes qu'elles auraient subies, ce qui serait évidemment blesser le droit et l'équité;

« Considérant que les liquidateurs Prost argumentent vainement de l'article 30 des statuts ; — Que ce texte n'a pas la portée qu'on voudrait lui prêter ; — Qu'il se réfère uniquement au mode de preuve du droit des sinistrés et à une détermination de délai pour son exercice, et non au fond du droit lui-même, qui existe indépendamment des moyens exigés pour le constater ; — Que, pour qu'il y eût dérogation aux principes généraux de la matière, il faudrait que les statuts fussent plus formels ;

« Considérant que la déconfiture de la caisse générale d'escompte, suite d'infraction à ses statuts, n'a pu affranchir cette caisse des risques de l'assurance desquels elle avait reçu le prix, et ne permet pas à cette caisse d'exciper, pour se dispenser d'une manière absolue du payement de ces risques, de délais qui n'étaient que d'ordre, et qui, si la caisse générale eût continué de fonctionner, n'auraient pas privé les caisses succursales, assurées de leurs droits, du remboursement des sinistres garantis à ces caisses, sauf délai pour leur règlement et leur payement ;

« Considérant que, dans cette situation, il reste à examiner si les sinistres, dont la caisse de Tonneins réclame le remboursement proviennent d'opérations faites conformément aux statuts (suivent les considérations de fait) ; — Confirme. »

Même arrêt du 30 août 1861 (3e chambre), en ce qui concerne les primes, sur appel du jugement rendu par le tribunal de commerce le 21 novembre 1860 (Prost c. Chapuis Holtzer).

3713. MARI COMMERÇANT. — LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — DEMANDE INCIDENTE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(1er AOUT 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en liquidation de la communauté ayant existé entre un mari commerçant et sa femme, même lorsqu'elle se présente incidemment à une demande principale dont il est saisi, l'action en liquidation de communauté étant, de sa nature, une action purement civile (C. com. 631, 632).

LABBÉ C. TOULLET.

Du 1er AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à ce qu'il soit procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux :

« Considérant que cette demande n'a pas été soumise aux premiers juges, et que, d'ailleurs, s'agissant d'une action purement civile, ils n'auraient pu en connaître ; — Qu'il y a lieu, de ce chef, de délaisser Labbé à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le juge compétent. »

3714. SOCIÉTÉ COMMERCIALE COMPOSÉE D'ÉTRANGERS. — ÉTRANGER DÉBITEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS. — SUISSES. — TRAITÉ INTERNATIONAL.

(2 AOUT 1861. — Présidence de M. DEVIENNE.)

Une société commerciale, formée en France par des étrangers d'une même nationalité, qui s'y sont établis, ne peut exercer en France la contrainte par corps contre un étranger, même alors qu'au nombre des associés se trouverait la veuve d'un Français qui en faisait partie, cette dernière n'ayant pas d'autre qualité que celle de créancière de la société.

Mais, si cette société est exclusivement composée de Suisses, elle peut, en vertu des traités intervenus entre la France et la Suisse, exercer cette contrainte contre son débiteur, non plus en sa qualité d'étranger, mais comme ayant contracté envers elle, en France, une obligation commerciale entraînant la contrainte par corps dans les termes du droit commun.

CORNEZO c. veuve DEPAUX et Comp.

Du 2 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. DEVIENNE, premier président.

« LA COUR : — Sur l'appel des jugements du tribunal de commerce :

« Considérant que le titre III de la loi du 17 avril 1832, qui régit le droit de contrainte personnelle contre les étrangers commence par ces mots : « Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger..... »

« Que ces mots, « au profit d'un Français, » gouvernent évidemment toutes les dispositions qui suivent, en sorte qu'il faut, pour se prévaloir desdites dispositions, que le créancier, au profit duquel condamnation a été prononcée et qui invoque les règles spéciales du titre III de la loi de 1832, justifie de sa qualité de Français ;

« Considérant que, dans l'espèce, le jugement, en vertu duquel il a été procédé, a été rendu au profit de la société commerciale Honegger et Comp., laquelle est composée de négociants suisses établis à Paris ; — Qu'à la vérité Depaux, qui était Français et a fait partie de cette société, se trouve représenté dans la cause par sa veuve, héritière de ses droits, mais que celle-ci n'a qu'une créance contre la société Honegger et Comp.; — Qu'elle ne fait pas partie de ladite société et ne peut agir pour elle et en son nom ; — Qu'ainsi Cornezo est poursuivi à la requête d'étrangers et ne peut à leur profit se voir faire application des articles 14 et suivants de la loi de 1832 ;

« Considérant néanmoins que Cornezo a contracté envers Honegger et Comp. des engagements d'une nature commerciale ; — Qu'en vertu des traités, les Suisses d'origine sont autorisés à exercer le commerce en France, et à profiter dès lors des dispositions légales qui protégent les transactions commerciales; qu'à ce titre, ils ont droit d'invoquer les règles générales posées par la loi de 1848 en matière de contrainte par corps ; — Qu'ainsi l'emprisonnement de Cornezo doit être maintenu pour trois ans, conformément à l'article 4 de ladite loi de 1848 ;

« Considérant, quant aux comptes entre les parties, qu'elles n'ont pas

urni de documents suffisants pour qu'il soit dès à présent statué; — Que, ans les circonstances de la cause, il y a urgence seulement de prononcer ır la contrainte personnelle;

« Dit qu'il sera plus amplement débattu sur le règlement des comptes des rties; — Et, statuant dès à présent sur le chef relatif à la contrainte personelle, ordonne que l'emprisonnement de Cornezo sera maintenu pendant ois ans, à partir du jour de son incarcération, conformément aux disposins de la loi du 13 décembre 1848. »

715. FAILLITE. — INSTANCE. — SYNDIC. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS NON-RECEVABLE.

(5 AOUT 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Les créanciers du failli sont non-recevables à intervenir dans une stance où ils sont représentés par le syndic de la faillite, et ce moyen, ant d'ordre public, doit être suppléé d'office par le juge (C. proc. 6).

FRANCHON et SALIGOT c. DROUET.

Du 5 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chame. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche les intervenants :

« Considérant qu'ils seraient sans droit pour former leur opposition au ésent arrêt, puisque, créanciers de Benoist, ils sont représentés dans l'innce par le syndic;

« Considérant que cette exception, intéressant l'ordre des juridictions, ut être suppléée d'office;

« Déclare Franchon et Saligot non-recevables dans leur intervention. »

JURISPRUDENCE.

Le principe est constant. V. *conf.* n° 2712, Paris, 25 nov. 1858 (Malezieux synd. Lecus et Normand), t. VIII, p. 82, et l'annotation detaillée. Toutefois on admet qu'un créancier peut être reçu intervenant, mais sous condition de supporter les frais de l'intervention. V. n° 2854, Paris, janv. 1859 (Dalby c. Dassier et synd. Roux), t. VIII, p. 328; — n° 2369, aris, 12 déc. 1857, t. VII, p. 72, et l'annotation.

716. PLACEMENT D'ACTIONS. — COMMISSION. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(10 AOUT 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

Celui qui se charge de placer des actions industrielles, moyennant ne commission, fait en cela acte de commerce, et se rend justiciable u tribunal de commerce, à raison des obligations qu'il contracte, à occasion de ces placements (C. com. 631, 632).

PHILIPPE c. BOURDON.

Du 9 FÉVRIER 1859, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Sur le déclinatoire invoqué à raison de la matière : « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un mandat commercial reçu par le défendeur pour placement d'actions d'une société en commandite, et ce moyennant une commission rémunératoire; qu'il y a donc acte de commerce; — Retient. »

Du 10 AOUT 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3717. VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES EN GROS. — MARCHANDISES A LIVRER. — NULLITÉ.

(10 AOUT 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

La loi du 28 mai 1858, qui autorise la vente aux enchères de marchandises, ne peut s'appliquer qu'à des marchandises en gros et mises sous les yeux des enchérisseurs; — Conséquemment est nulle la vente, ainsi faite, de marchandises restées dans les mains du vendeur, qui n'ont pas été exposées publiquement avant la vente; et cette nullité doit être prononcée d'office par le tribunal qui se trouve saisi des contestations élevées au sujet de la vente.

DURAND et fils c. BRIQUET.

Les sieurs Durand et fils ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 19 septembre 1860, que nous avons rapporté, *suprà*, p. 13.

Du 10 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que le règlement général d'administration publique du 12 mars 1859, complément de la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux, et de la loi du même jour sur les ventes publiques de marchandises en gros, et pris en conséquence de l'article 14 de la première de ces lois, et de l'article 7 de la seconde desdites lois, dans le but de prévenir des contestations entre les acheteurs et les vendeurs, des méprises et des tromperies sur la nature des marchandises vendues, afin d'assurer une parfaite loyauté dans les ventes et de mettre obstacle à des ventes de pur jeu de marchandises n'existant pas dans les mains des vendeurs, a, d'une manière générale, par les articles 20, 21 et 23, ordonné l'exposition publique préalable, après annonces, des marchandises mises aux enchères ;—

ie les dispositions absolues desdits articles, d'ordre public, ne peuvent être éconnues sans entraîner la nullité des ventes opérées sans les garanties iposées par la législation;—Que le tribunal de commerce a refusé justement, d'office, d'admettre les conclusions prises par les parties sur une vente itachée de nullité pour infraction à un règlement d'ordre public;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme. »

718. USINE. — COMMANDE DE MACHINE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — REFUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(10 AOUT 1861. — Présidence de M. HENRIOT.)

Le propriétaire d'usine, qui a commandé une machine dont la pose t soumise à l'autorisation administrative, et qui, non-seulement n'a s stipulé que la convention serait résolue si l'autorisation n'était s accordée, mais qui, tout au contraire, en a réclamé l'exécution rès avoir appris qu'elle lui était refusée, doit être condamné à des mmages-intérêts par suite de la résolution du marché (C. Nap. 82).

DEGOUY C. CHOTEAU.

Du 25 JUILLET 1860, jugement du tribunal de commerce de ersailles.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats, qu'à la date du décembre 1859, il est intervenu entre les parties des conventions verbales, x termes desquelles Degouy s'est obligé à édifier à Saint-Germain-en-iye, dans l'établissement de Choteau et pour le compte de celui-ci, un irneau muni de tous les appareils et agrès propres à la fabrication du gaz éclairage dit gaz riche;

« Attendu que les conventions dont s'agit n'ont pu et ne peuvent recevir leur exécution par suite d'un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Oise, i 21 mai dernier, qui, statuant sur la demande de Choteau, a refusé à lui-ci l'autorisation d'établir une usine à gaz dans son établissement;

« Attendu que, lorsque les parties ont traité, elles n'ont stipulé dans leurs nventions verbales aucune condition résolutoire pour le cas où la permission administrative serait refusée, bien que ni l'une ni l'autre desdites rties n'ait pu ignorer que ladite autorisation était indispensable pour l'édiation d'une usine de cette nature;

« Attendu que, si, de la correspondance des parties, il résulte que Degouy promis à Choteau son concours pour l'aider à obtenir l'autorisation de . le préfet, il ne s'ensuit pas que Degouy ait été tenu, comme condition presse des conventions verbales du 2 décembre, à obtenir ladite autosation;

« Attendu que, si Degouy savait par ses connaissances spéciales qu'il ne ouvait monter l'usine à gaz dont s'agit sans l'autorisation préfectorale, hoteau ne pouvait non plus ignorer ce fait, et a eu le tort, comme étant la rtie la plus intéressée, de ne pas stipuler dans le traité verbal sus-mentionné, qu'en cas de refus de cette autorisation, le marché serait résolu de lein droit;

« Attendu qu'à la date du 9 juin dernier, et bien qu'il ait dû avoir connaissance de l'arrêté préfectoral qui rejetait sa demande, Choteau a, par sa

correspondance, fait savoir et déclaré à Degouy qu'il était prêt à exécuter les conventions du 2 décembre précédent;—Que, par suite, Degouy pouvant supposer que l'autorisation préfectorale avait été accordée à Choteau a mené, le 16 dudit mois de juin dernier, à Saint-Germain, divers objets en tôle, fonte, etc., propres à l'édification de l'usine; mais que le sieur Choteau s'est refusé à prendre livraison de ces objets, en déclarant alors que la permission de M. le préfet lui avait été refusée, ainsi qu'il est énoncé dans un procès-verbal d'offres dressé à la requête de Degouy, par Berrurier, huissier à Saint-Germain, ledit jour 16 juin dernier, enregistré;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Choteau a eu le tort de traiter sans faire de réserves résolutoires, en cas de refus de l'autorisation administrative; — Qu'à une époque où il ne pouvait ignorer le refus de cette autorisation, il a obligé Degouy à amener à Saint-Germain les objets nécessaires à l'édification de l'usine à gaz en question, et, qu'en outre, tout en provoquant le transport dudit appareil, il ne justifie pas de l'époque à laquelle il lui a été donné connaissance de l'arrêté préfectoral; et que, de plus, il est à la connaissance du tribunal que ledit arrêté était à la mairie de Saint-Germain le 25 mai dernier, où il aurait pu en prendre connaissance; — Que, de tous ces faits, il ressort la preuve évidente que Degouy a éprouvé un préjudice à raison duquel il lui est dû réparation, et que le tribunal, ayant les éléments suffisants pour arbitrer, fixe à la somme de 60 fr.;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare résiliées les conventions verbales arrêtées entre les parties le 2 décembre 1859; — Condamne Choteau, par les voies ordinaires de droit, à payer au sieur Degouy la somme susdite de 60 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Du 10 AOUT 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HENRIOT, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3719. ÉLECTION DE DOMICILE. — AJOURNEMENT. — DÉLAI.

(12 AOUT 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Lorsque les parties ont élu domicile dans un marché, l'assignation, donnée pour l'exécution à ce domicile, ne doit contenir addition de délai que relativement au domicile élu, qui se trouve substitué au domicile réel, en sorte qu'il doit être fait entière abstraction de la distance à laquelle se trouve le domicile réel de la partie assignée (C. Nap. 111).

SEIPPEL c. SAMUELS.

Du 6 juin 1861, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Seippel, domicilié au Havre, prétend que l'assignation, sur laquelle a été obtenu le jugement dont s'agit, a été signifiée à Paris le 8 mars, sans observation des délais de distance, et que dès lors ce jugement serait nul;

Mais attendu que Seippel a été assigné au domicile par lui élu dans le ché du 5 décembre 1859; — que ce domicile est à Paris, et que, dès , sa prétention est mal fondée. »

Du 12 AOUT 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — En ce qui touche le moyen de nullité, tiré de l'inobservon des délais de distance;

Considérant que l'élection de domicile, dans une convention, a pour but faciliter l'exécution en substituant le domicile élu au domicile réel, et attribuant juridiction au tribunal du domicile élu ; — Que son effet, suren matière commerciale; est d'abréger les lenteurs résultant de l'éloinent des domiciles réels des contractants, et, par suite, de supprimer délais de distance ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

estion controversée. V. *conf.* Paris, 24 sept. 1806, 26 fév. et 26 nov. , 2 juin 1812 et 8 juill. 1836.

Contra n° 2386, Com. Seine, 25 janv. 1858, et civ. Seine, 8 déc. 1857 quier et Cardon), t. VII, p. 96, et l'annotation détaillée.

20. ARTISAN. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(20 AOUT 1861. — Présidence de M. LAMY.)

artisan qui, après s'être chargé, par un marché, de faire des tra- importants de son état (travaux de charpente d'un pont), organise mouvement de fonds à l'aide de bons ou traites qu'il délivre sur des ciants, fait en cela acte de commerce, et se rend justiciable du nal de commerce pour l'exécution des engagements qu'il a con- és à cette occasion (C. com. 631, 632).

JOHNSON C. MICHON.

20 JUIN 1859, jugement du tribunal de commerce de ereau.

« LE TRIBUNAL : — Sur la compétence :

Attendu que les 426 fr. 75 cent. montant des condamnations prononaux termes du jugement par défaut, du 8 février 1859, pour travaux harpente au pont de Marolles, font l'objet d'un engagement direct de t de Johnson, qui, a raison des travaux de construction de ce pont, a plusieurs autres engagements de ce genre pour lesquels il a délivré ons sur des négociants de Montereau; — Que Johnson a fait ainsi ctes de commerce, caractérisés par l'art 632 du Code de commerce, esquels il est justiciable des tribunaux consulaires : — Se déclare comt. »

Du 20 JUIN 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3721. ACTIONS INDUSTRIELLES. — VENTE PAR UN NON COMMERÇANT. — INCOMPÉTENCE COMMERCIALE.

(22 AOUT 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la contestation, élevée au sujet d'une vente d'actions industrielles, faite par un individu qui n'est pas commerçant et ne se livre pas habituellement à des achats et à des reventes d'actions (C. com. 631, 632).

VITU c. RENOUARD.

Du 22 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — Considérant qu'il n'est pas justifié que Vitu se livre habituellement à des opérations sur les fonds publics ou les valeurs industrielles, et doive par suite être considéré comme commerçant;

« Considérant que l'action de Renouard, tendant au payement par un non commerçant d'un solde de prix d'achat d'actions de la caisse Mirès, a un caractère purement civil; — Que les premiers juges étaient dès lors incompétents pour connaître de la contestation; — Annule les jugements comme incompétemment rendus. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3435 Com. Seine, 7 déc. 1860 (Bligny c. Hallary), supra, p. 84, et l'annotation.

3722. 1° AGENT DRAMATIQUE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 2° ARTISTE DRAMATIQUE. — DIRECTEUR. — ANNONCE PUBLIQUE D'ENGAGEMENT. — REFUS D'ENGAGEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(22 AOUT 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL).

Un agent dramatique étant commerçant, le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action dirigée contre lui au sujet d'un engagement dans lequel il s'est entremis, ce qui constitue d'ailleurs, de sa part, un acte commercial; — Et le directeur, qui lui a donné mandat de traiter avec des artistes, est tenu de procéder devant le tribunal de commerce, saisi de la demande principale (C. com. 631, 632).

L'artiste dramatique a droit à des dommages-intérêts à raison des dépenses qu'il a faites, sur la promesse qu'il serait engagé par un directeur, alors que ce dernier, bien que l'engagement ne fût pas réalisé, a annoncé, sur les affiches du théâtre, qu'il s'était assuré le concours de cet artiste (C. Nap. 1382).

CODERAT c. GUFFROY.

Du 10 MAI 1860, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande principale de Guf- contre Arnaud et Coderat ;
Sur le renvoi :
En ce qui touche Coderat :
Attendu que Coderat, agent dramatique, est commerçant, et que dans èce il a fait acte de commerce ;
En ce qui touche Arnaud
Attendu qu'il est assigné conjointement et solidairement avec Coderat, mandataire, et par conséquent tenu de procéder devant le même tri- l.
Retient la cause :
Au fond : — Sur la demande principale :
En ce qui touche Arnaud :
Attendu que l'engagement verbal dont excipe Guffroy n'a point été é; — Qu'il n'est resté qu'à l'état de projet, et qu'il s'ensuit dès lors les pourparlers intervenus entre Coderat et ledit Guffroy ne sauraient chef seulement donner ouverture au demandeur à une indemnité e Arnaud ;
Mais attendu qu'Arnaud a commis la faute lourde de faire figurer tableau de sa troupe le nom de Guffroy ; — Qu'en signalant au public ngagement avant sa réalisation, qu'il a refusée ensuite dans la stricte de son droit, il a causé à Guffroy un préjudice ; — Que celui-ci. nt plus considéré comme disponible, a pu dès lors manquer d'autres gements qui lui auraient été peut-être proposés : — Que ce préjudice suffisamment réparé par la somme de 600 fr., au payement de laquelle ud doit être tenu ;
En ce qui touche Coderat :
Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'aucun reproche ne saurait mputé à Coderat personnellement, et que par conséquent la demande uffroy au regard dudit Coderat ne saurait être accueillie,

AR CES MOTIFS : — Condamne Arnaud, même par corps, à payer à Guffroy r. à titre de dommages-intérêts. »

22 AOUT 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de , 4e chambre. — M. HELY-D'OISSEL, président.

A COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme. »

3. FAILLI. — REFUS DE SAUF-CONDUIT. — APPEL RECEVABLE. — UNION. — POURSUITES CORRECTIONNELLES.

(23 AOUT 1861. — Présidence de M. HÉLY-D'OISSEL.)

failli peut interjeter appel du jugement qui lui refuse un sauf- uit, encore bien que ce jugement ait été rendu sur requête, sans y ait été appelé (C. com. 456, 488).
le sauf-conduit, qui lui a été refusé par le tribunal de commerce, ait lui être accordé par la cour, si elle juge la présence du failli saire pour faciliter la liquidation, alors même que, d'une part, réanciers sont en état d'union, et que, d'autre part, le failli se e, en ce moment soumis à l'emprisonnement à la requête du stère public, le sauf-conduit accordé ne pouvant, dans ce cas, ire son effet qu'après l'expiration de sa peine ; — Mais, si la pré- du failli n'est pas nécessaire, il y a lieu de maintenir le refus de -conduit.

DEROLLEPOT c. syndic DEROLLEPOT.

Du 23 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 4e chamb. — M. HELY-D'OISSEL, président.

« LA COUR : — En ce qui touche la recevabilité de l'appel de Derollepot :

« Considérant que le recours à la juridiction supérieure est de droit commun, et qu'il ne peut être apporté d'obstacle à la faculté d'interjeter appel des décisions judiciaires que dans les cas expressément prévus par la loi;

« Considérant que si l'article 583 du Code de commerce déclare les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit non susceptibles d'opposition ni d'appel, cette disposition se réfère par ses termes et par son esprit aux articles 472 et 473 du même Code, qui permettent au débiteur, après les premières vérifications de la faillite, de réclamer un sauf-conduit;

« Considérant que l'exception au droit d'interjeter appel ci-dessus spécifiée ne saurait être étendu au cas où la position du failli se trouve aggravée et où le tribunal de commerce, usant des droits qui lui sont conférés par la loi, rapporte les dispositions plus favorables du jugement déclaratif de la faillite, et ordonne l'incarcération du débiteur sans qu'il ait été entendu ni appelé;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le jugement aurait été rendu sans que le failli eût été entendu ni appelé ;

« Considérant que le tribunal de commerce peut toujours, aux termes de l'article 456 du Code de commerce, rapporter, même d'office, la disposition du jugement déclaratif de la faillite ayant affranchi le failli, du dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ;

« Considérant qu'il en résulte qu'en cette matière les jugements peuvent être rendus sur simple requête, et qu'il n'est pas nécessaire d'appeler préalablement devant le juge le failli, dont il importe de prévenir la disparition;

« Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant en outre que la liquidation de la faillite n'étant pas terminée par l'union des créanciers, il appartient encore dans ce cas aux tribunaux, alors même que le failli aurait été l'objet des poursuites du ministère public, d'apprécier si son incarcération est néccessaire pour la réalisation de son actif et sa libération ;

« Considérant que ce n'est qu'après la dissolution de l'union et alors que les créanciers ont délibéré sur l'excusabilité du débiteur, que ce dernier ne peut plus être soumis à l'incarcération autorisé par la loi dans l'intérêt de la masse ; — Qu'à ce moment seulement le failli, conformément aux articles 537, 538 et 539 du Code de commerce, se trouve affranchi de la contrainte par corps ou replacé sous le coup des actions individuelles de ses créanciers ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions opposées, soit par le syndic à l'appel de Derollepot, soit par ce dernier à l'action du syndic et au jugement lui-même ; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3003, Paris, 17 juill. 1859 (Julien c. Delapierre.), t. IX, p. 3[illegible] — n° 2093, Paris, 24 juin 1857 (faillite Dubois), t. VI, p. 183; — V. aussi n° 1006, Cas., 26 juill. 1853 (faillite Dumoulin), t. III, p. 242.

124. FAILLITE. — CONCORDAT. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — SIGNIFICATION PAR LE FAILLI. — APPEL. — DÉLAI.

(24 AOUT 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

La signification, faite par le failli du jugement qui a homologué le ncordat, fait courir, à l'égard des créanciers, le délai de l'appel, qui de quinzaine, encore bien que cette signification n'ait pas été égaent faite à la requête du syndic (C. com. 515, 582).

JAVAL C. LÉVY.

Du 24 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re cham-. — M. CASENAVE, président.

LA COUR : — Considérant qu'aux termes de l'art. 582 du Code de comrce, le délai pour interjeter appel était de quinzaine, à compter de la significon du jugement ; — Que le failli est partie essentielle au concordat, et qu'il alité pour agir personnellement dans tous les actes relatifs à l'homologa-; — Qu'à cet égard aucune disposition de la loi ne le frappe d'incapacité, et l'article 513 du Code de commerce autorise la partie la plus diligente oursuivre cette homologation : d'où il suit que la signification du jugeat homologatif, faite à la requête de Joseph Lévy, le 16 mars dernier, a courir le délai d'appel contre Paraf Javal et Comp. ;

Considérant que l'appel de ceux-ci n'a été interjeté que le 4 avril, t-à-dire après l'expiration du délai de quinzaine. — Déclare ledit appel -recevable. »

JURISPRUDENCE.

. *analogue conf.*, quant au *délai* dans lequel l'appel doit être formé, 074, Paris, 13 mars 1857 (Biret etc. c. synd. Galleux), t. VI, p. 165. . aussi no 3433, Com. Seine, 6 déc. 1860, (Paraf-Javal c. synd. Arlaud errin), *suprà*, p. 82, et l'annotation.

25. SOCIÉTÉ DE FAIT. — FOURNITURES. — SOLIDARITÉ. — CESSION. — MAINTIEN DE LA SOLIDARITÉ.

(27 AOUT 1861. — Présidence de M. LAMY.)

orsque des fournitures ont été livrées pendant une société de fait, tant entre deux parties, l'une d'elles ne peut se refuser au payet, sur le motif qu'elle aurait cessé d'avoir aucun intérêt dans ération, et qu'elle avait cédé tous ses droits à son associé, à la charge lui d'acquitter le passif (C. com. 22).

BREARD C. PIGEAU.

u 28 MARS 1861, jugement du tribunal de commerce de la ne.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Bréard :

« Attendu qu'il résulte, des documents produits, que les meubles, qui [...] ment l'objet de la demande, ont été fournis par Nigeaux pour meubler [...] hôtel, dont Bréard était propriétaire conjointement avec Renaud ; — Que [...] Bréard prétend que depuis lors il a cédé tous ses droits à Renaud, et [...] celui-ci s'est chargé du passif, ce fait, fût-il justifié, ne saurait le libérer [...] l'égard de Nigeaux, qui a fait confiance à la solvabilité des deux dé[fen]deurs ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne solidairement les défendeurs, même [par] corps, à payer au demandeur la somme de 1,580 francs, montant [de la] demande, avec les intérêts suivant la loi. »

Du 27 AOUT 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de P[aris], 2e chambre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirm[e] [...]

3726. THÉATRE. — DIRECTEUR. — PIÈCE REÇUE. — ENGAGE[MENT] DE FAIRE REPRÉSENTER. — REFUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(27 AOUT 1861. — Présidence de M. LAMY.)

Le directeur de théâtre, qui reçoit une pièce, en prenant l'engage[ment] d'assurer à l'auteur un certain nombre de représentations, ne [peut], sous aucun prétexte, se refuser à exécuter son obligation, et, s['il a] laissé écouler un certain temps sans monter la pièce, il ne peut [plus] être admis à la faire représenter, et doit être condamné à des [dom]mages-intérêts (C. Nap. 1134, 1142).

Demoiselle RIVAY c. RÉTY.

Du 27 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 2e cha[m]bre. — M. LAMY, président.

« LA COUR : — Considérant que, par conventions verbales du 8 [juin] 1860, Réty a reçu, sous le titre de *la Croix blanche*, un opéra compos[é par] la demoiselle Rivay, et s'est engagé à lui assurer quarante représentat[ions], dont la première devait avoir lieu en janvier 1861 ;

« Considérant que, sous différents prétextes qui n'avaient rien de séri[eux], Réty n'a point rempli cet engagement, et qu'aujourd'hui encore, apr[ès un] retard de huit mois, il ne s'est pas mis en demeure de faire représenter [l'ou]vrage de la demoiselle Rivay ;

« Considérant qu'en de telles circonstances, et en présence du ma[uvais] vouloir constaté de Réty, les premiers juges auraient dû prononcer im[mé]diatement la résiliation du contrat, sans lui laisser la faculté, dont au su[rplus] il n'a pas usé, de faire exécuter l'opéra de la demoiselle Rivay ;

« Considérant que l'offre, qu'il fait aujourd'hui, d'exécuter sa promesse [est] tardive et ne saurait être acceptée ;

« Considérant, d'autre part, qu'une somme de 6,000 fr. est suffisante [pour] indemniser la demoiselle Rivay du préjudice par elle éprouvé ; — Infirm[e]; — Déclare résiliée la convention du 8 juin 1860 ; — En conséquence, ord[onne] [...]

dans la huitaine de ce jour, Réty, s'il en est en possession, restituera à moiselle Rivay la partition de l'opéra dont s'agit, ainsi que toutes les co- qui en ont été faites, sous la contrainte de dix francs par chaque jour de d pendant un mois, après lequel délai il sera fait droit, s'il y a lieu, sur amples dommages-intérêts ; — Et, dans le cas où ladite partition serait les mains d'un séquestre, en ordonne la remise à la demoiselle Rivay le même délai ; à quoi faire ledit séquestre sera contraint, quoi faisant argé ; — Condamne Réty, même par corps, à payer à la demoiselle Rivay ame de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts de somme suivant la loi, à compter du jour de la demande, etc. »

JURISPRUDENCE.

conf., quant au principe, n° 72, Com. Seine, 17 mars 1852, t. I,

7. ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DETTE COMMERCIALE. — DURÉE.

(28 AOUT 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHEZELLES.)

durée de la contrainte par corps, à l'égard d'un étranger, pour dette commerciale, est réglée par l'article 12 de la loi du 13 dé- re 1848, qui charge le juge de déterminer cette durée, et non par icle 4 de la même loi, qui subordonne la durée de l'emprisonne- , en matière commerciale, à l'importance de la dette; mais si le nal, en prononçant la condamnation, a omis de fixer cette durée, nger doit profiter du bénéfice de cette omission, et, dans ce cas, le nent est reputé avoir réduit l'emprisonnement à sa plus courte e.

D. c. A.

u 28 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e cham- — M. PERROT DE CHEZELLES, président.

LA COUR : — Considérant qu'en fait il n'est pas dénié que D... est iger ;

Considérant, en droit, que la contrainte par corps contre un étranger être fixée, non eu égard aux dispositions de l'article 4 de la loi du écembre 1848, applicable seulement aux commerçants français, mais être déterminée suivant les dispositions plus rigoureuses de l'art. 12 même loi, ainsi qu'il résulte de la discussion de cette loi devant le s législatif; — Que le jugement du tribunal de commerce, du 19 oc- 1860, n'ayant pas déclaré la durée de la contrainte par corps à subir par , étranger, doit être considéré comme ayant fixé cette contrainte au mi- m de ladite contrainte, qui pouvait être prononcée pour six mois dans èce, suivant les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ; ue la durée de l'emprisonnement provisoire, autorisé par le président, ne se prolonger au delà du temps fixé par le jugement au fond, qui a é la contrainte par corps pour laquelle l'arrestation a été ordonnée ; — la recommandation faite, tant en vertu de l'autorisation d'arrestation

provisoire qu'en vertu du jugement du 19 octobre 1860, remontant à plus de six mois, leur mainlevée doit être prononcée;

« Émendant, fait mainlevée des écrous et recommandations de D... faits à la requête de A...;—Ordonne en conséquence que ledit sieur D... sera immédiatement mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, etc. »

JURISPRUDENCE.

Question controversée. V. les diverses décisions rapportées sous le n° 3574, *suprà*, p. 302, et l'annotation.

3728. ARCHITECTE. — PLANS ET DEVIS. — ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(30 AOUT 1861. — Présidence de M. CASENAVE.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre un commerçant, en payement des plans et devis dressés sur sa demande, lorsqu'ils ont pour objet un établissement de commerce qu'il doit exploiter (*un café*) (C. com. 631, 632).

DULAURIER c. HIGONET.

Du 30 AOUT 1861, arrêt de la cour impériale de Paris, 1re chambre. — M. CASENAVE, président.

« LA COUR : — Considérant que l'appelant était négociant au moment des conventions par lui faites avec Higonet;

« Considérant que les plans et devis faits par ce dernier, par ordre de l'appelant, avaient pour objet la construction d'un café, c'est-à-dire d'un établissement de commerce qui devait être exploité par Dulaurier; — Que, par conséquent, le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la contestation et que les jugements dont est appel sont rendus en dernier ressort; — Confirme. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 1072, Paris, 6 mai 1854 (Giroux), t. III, p. 369; — n° 1862, Com. Seine, 22 mai 1856 (Pasquier c. Gautier et Loisel), t. V, p. 418.

3729. 1° FEMME DU FAILLI. — CAUTIONNEMENT D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — REFUS DE PRIVILÉGE. — 2° DÉCÈS DU FAILLI. — CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. — DROITS DE MUTATION. — REFUS DE PRIVILÉGE.

(31 AOUT 1861. — Présidence de M. PERROT DE CHÉZELLES.)

Le cautionnement donné, par la femme pour garantie d'une ouverture de crédit faite à son mari commerçant, ne confère au créancier, en cas de faillite du débiteur, aucun privilége à titre de nantissement sur les valeurs faisant l'objet de la cession, et le créancier ne peut l'invoquer comme renfermant un transport de créance, qui aurait fait sortir les sommes cédées du patrimoine de la femme.

Conséquemment, la femme ou ses représentants ne peuvent réclamer, de ce chef, aucun privilége dans la faillite, autre que celui résultant de son hypothèque légale.

En cas de décès du failli pendant le cours des opérations de la faillite, il ne peut être réclamé à titre de privilége, au nom de sa veuve, que les fournitures de subsistances à elle faites pendant les six derniers mois, les frais de dernière maladie et les frais funéraires, ainsi que les frais, suivant la taxe, d'acceptation de bénéfice d'inventaire, les frais d'inventaire et ceux des instances dans lesquels la veuve, ou ses représentants, ont été appelés (C. Nap. 2101 1°, 2°, 3°).

Mais on ne peut réclamer de privilége dans la faillite pour le remboursement des frais de mutation payés au trésor public, qui n'a lui-même de privilége à exercer que sur les revenus des biens composant la succession (1).

Héritiers Benoit c. Petit.

Jugement du tribunal civil de la Seine.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant acte passé devant Debure, notaire, les 17 et 19 mai 1842, la femme Marguerite Varlet, épouse de Pierre-Joseph Boulté, s'est portée caution de celui-ci envers Benoît jusqu'à concurrence de la somme de 100,000 fr., et que, pour plus de garantie, elle a délégué et transporté audit Benoît somme égale, à prendre par préférence à elle-même dans le montant des reprises, créances et avantages matrimoniaux qu'elle pourrait avoir à exercer contre son mari; — A l'effet de quoi ledit Benoît a été subrogé dans l'effet de l'hypothèque;

« Attendu qu'il est articulé et non contesté que, déduction faite des sommes et valeurs reçues par Benoît en l'acquit de ladite femme Boulté, celle-ci est restée débitrice, suivant compte dressé, de la somme de 46,567 fr. 84 c., valeur au 31 octobre 1858, restant du cautionnement dont s'agit;

« Attendu que, par acte passé devant de Madre, notaire à Paris, le 9 avril 1847, les reprises de la femme Boulté contre son mari ont été fixées à la somme de 196,297 fr. 85 c.; — Que les représentants Benoit, cessionnaires de ces reprises, demandent à les exercer sur les biens échus à Joseph Boulté par suite du décès de sa mère, savoir : sur les immeubles, les droits résultant de l'hypothèque légale; et sur les biens meubles, le dividende afférent aux reprises telles qu'elles sont fixées ci-dessus dans la faillite de Joseph Boulté; — Que ces demandes ne sont pas contestées;

« Attendu toutefois que Petit, légataire universel de la femme Boulté, demande à prélever par privilége, sur ce qui doit revenir à la succession de cette dernière, une somme de 1.728 fr. 25 c. pour six mois de nourriture et logement fournis à la femme Boulté avant son décès, frais de dernière maladie, frais funéraires, plus les frais de mutation, les frais d'acceptation bénéficiaire et autres instances dans lesquelles Petit a été appelé en sadite qualité;

« Attendu que les représentants Benoît ne peuvent, au regard du légataire universel, se faire attribuer les sommes revenant à la succession de la femme Boulté qu'à titre de créanciers de cette femme et pour se remplir du montant de leur créance contre elle; — Que, s'ils peuvent prétendre à bon droit de préférence sur les simples créanciers chirographaires, ils sont mal fondés à soutenir que les frais nécessités par le décès de leur débitrice, et qui sont de leur nature privilégiés, ne doivent pas être payés dans l'ordre prévu et réglé par la loi; — Donne acte à Petit de ce qu'il s'en rapporte à justice;

« Sur le montant du chiffre de la créance des héritiers Benoît et sur l'attribution demandée par eux :

« Attribue aux représentants Benoît, en déduction de leur créance résultant du cautionnement donné par Marguerite-Victoire Varlet, épouse de Pierre-Joseph Boulté, et comme cessionnaire des droits de cette dernière : — 1° la totalité des prix en principal et intérêts des immeubles abandonnés à Pierre-Joseph Boulté par le partage de la succession de sa mère; — 2° la totalité du dividende afférent aux reprises de Marguerite-Victoire Varlet, épouse de Pierre-Joseph Boulté, dans la répartition de l'actif mobilier appartenant à la masse des créanciers de Pierre-Joseph Boulté; — En conséquence, ordonne que tous les détenteurs ou débiteurs desdites valeurs seront tenus de se libérer entre les mains des demandeurs, quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés ; — Néanmoins, dit que Petit, ès noms, aura droit de prélever par préférence et antériorité sur les sommes ci-dessus attribuées, savoir : — 1° la somme de 1,728 fr. pour frais de nourriture, de logement fournis à la femme Boulté, frais de dernière maladie et frais funéraires; — 2° les frais de mutation sur la quittance qui en sera représentée; — 3° les frais d'acceptation bénéficiaire d'inventaire et de ceux de toute nature dans lesquels Petit aurait été appelé en sadite qualité, mais seulement d'après la taxe qui en sera faite. »

Du 31 AOUT 1861, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Paris, 3e chambre. M. PERROT DE CHEZELLES, président.

« LA COUR : — Considérant que les héritiers Benoît, appelants, cessionnaires des reprises de la femme Boulté contre son mari, et subrogés à cet effet dans son hypothèque légale, ne peuvent exercer les droits à eux cédés que comme la femme Boulté les aurait exercés elle-même, et qu celle-ci aurait été obligée de subir le prélèvement des créances privilégiées qui l'auraient primée; qu'on ne peut voir dans la cession par elle faite aux appelants ni un droit de gage sur les valeurs faisant l'objet de la cession, ni un transport de créance qui aurait fait sortir les sommes cédées du patrimoine de la femme Boulté ; — Qu'il s'agit donc de rechercher si les sommes réclamées par Petit, légataire universel de la femme Boulté, ont un caractère privilégié ;

« En ce qui touche les fournitures de subsistances faites à la femme Boulté pendant les six derniers mois, les frais de dernière maladie et les frais funéraires :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les droits de mutation :

« Considérant que Petit ne pourrait en réclamer le remboursement p privilége que comme subrogé aux droits du trésor public, auquel il les aura payées; mais qu'on ne trouve dans notre législation actuelle aucune disposition qui ait accordé au trésor public, excepté sur les revenus, un privilége pour le recouvrement des droits de mutation et qui en ait réglé l'exercice; qu'il ne peut appartenir aux tribunaux d'étendre les dispositions de la l au delà des limites qu'elle a tracées, et que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que Petit pouvait prélever sur les valeurs de la succession de la femme Boulté, par privilége, au préjudice des appelants, les sommes qu'il aurait payées ou qu'il serait exposé à payer pour les droits de mutation;

« En ce qui touche les frais d'acceptation de bénéfice d'inventaire et ceux des instances dans lesquelles Petit aurait été appelé :

« Adoptant les motifs des premiers juges;
« Infirme en ce qui touche le privilége réclamé pour les droits de mutation; jugement, au surplus, sortissant effet. »

JURISPRUDENCE

(1) V., sur la prétention du trésor d'exercer un privilége dans la faillite ›ur les *droits de mutation* ouverts par le décès du failli, n° 3521. Orléans, juin 1860 (synd. Varnier-Roger c. l'enregistrement), *suprà*, p. 231, et nnotation.

COUR DE CASSATION.

—

730. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RUPTURE DE CHARGE. — SECOND COMMISSIONNAIRE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ DIRECTE.

(2 JUILLET 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Lorsqu'en fait, l'expédition de la marchandise a lieu avec rupture e charge, en sorte que l'expéditeur, après avoir adressé la marchan-ise sur un point intermédiaire, la fait remettre directement au second ommissionnaire pour la transporter au lieu de destination, ce dernier e peut plus être considéré, quant à la responsabilité à raison des ava-ies non apparentes, comme un commissionnaire intermédiaire, contre quel il faudrait prouver que l'avarie provient de son fait, mais devient commissionnaire direct, et conséquemment responsable de ›ute avarie non apparente (C. Nap. 1382).

MESSAGERIES IMPÉRIALES c. GRIMOT et consorts.

Du 2 JUILLET 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des equêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. D'Esparbès, apporteur; de Peyramont, avocat général (concl. conf.); Fabre, vocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens :
« Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas ces deux principes : — ° que les commissionnaires intermédiaires sont tenus des avaries alors seu-ment qu'il est prouvé qu'elles proviennent de leur faute; — 2° que la ré-eption des marchandises et le payement de la lettre de voiture ne consti-uent pas de fin de non-recevoir contre l'action du destinataire ou de 'expéditeur en cas d'avarie non-apparente; — Qu'il déclare, en fait, que a compagnie anonyme des transports maritimes des Messageries impériales 'était point commissionnaire intermédiaire; — Que le contrat de trans-›ort, formé à Paris entre l'expéditeur et la maison Bonjour et Verrier, avait eçu son exécution par la remise des marchandises à Marseille entre les

mains de cette compagnie, préposée directement par l'expéditeur pour la recevoir en ce lieu; — Qu'elle les avait reçues de Courrat père et fils, avait payé la lettre de voiture sans protestation ni réserve, et que le transport de Marseille à Philippeville avait fait l'objet d'un nouveau contrat entre l'expéditeur de Paris et la compagnie sous la forme d'un connaissement;

« Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que cette compagnie était tenue, envers la maison Grimot, de l'avarie découverte et constatée à Philippeville, et n'avait aucun recours à exercer contre Courrat père et fils, la cour impériale n'a ni violé ni faussement appliqué les dispositions légales citées par le pourvoi; — Rejette. »

3731. LIVRES DE COMMERCE. — IRRÉGULARITÉS. — ÉNONCIATIONS. — DIVISIBILITÉ.

(7 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Le commerçant, dont les livres ne sont pas régulièrement tenus, n'peut pas être admis à les invoquer comme renfermant des énonciations indivisibles, ces livres, en ce cas, ne formant plus qu'un simple document dans lequel le juge peut puiser les éléments de sa conviction quant à la justification de la créance, sans être tenu d'avoir égard aux allégations de libération qu'ils contiennent — (C. com. 12; C. Nap. 1330).

MICHEL c. DAVID et consorts.

Du 7 NOVEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; M. Taillandier, rapporteur; de Peyramont, avocat général (concl. conf.); Béchard, avocat.

« LA COUR : — Attendu que l'unique moyen du pourvoi, fût-il recevable comme n'étant pas nouveau, ne serait pas fondé;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1330 du Code Napoléon, les livres des marchands font preuve contre eux, mais que, si celui qui veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention, c'est à la condition que ces livres seront régulièrement tenus;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les livres de Michel n'étaient point assez régulièrement tenus pour être valablement opposés même à ses coassociés, et inspirer aux magistrats une confiance suffisante; — Que, dans cet état de choses, les juges ont pu, sans violer l'article 1330, ni les principes généraux du droit, établir le compte ayant existé entre les parties, en prenant pour base les livres de Michel, en ce qu'ils avaient de contraire aux prétentions dudit Michel, ainsi que les autres documents de la cause; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue conf.*, quand au principe que le juge peut prendre en considération, en matière de commerce, des livres, bien qu'ils soient irrégulièrement tenus, n° 3339, Cass., 3 janv. 1860 (Bringuier c. Rey), t. IX, p. 465.

V., relativement à l'autorité que peuvent avoir les *livres de commerce*, les

verses décisions rapportées sous les nos 2966, Cass., 11 mai, 1859, t. VIII, 472; — Et sous les nos 559, 1157, 1437, 1999, 2366, 2742, t. II, p. 200; IV, p. 15, 353; t. VI, p. 88; t. VII, p. 358; t. VIII, p. 144.
V. aussi n° 3372, Com. Seine, 21 sept. 1860 (Segot c. Vernaut), *suprà*, 17.

32. COMMUNAUTÉ. — SOCIÉTÉ CONTRACTÉE PAR LE MARI. — DÉCÈS DE LA FEMME. — DROITS DES HÉRITIERS. — ENFANTS MINEURS. — COMPTES DE BÉNÉFICES. — PÈRE TUTEUR. — RÈGLEMENT DE COMPTE.

(13 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Lorsque le mari, chef de la communauté, a contracté une société commerce avec un tiers, les arrêtés de compte qu'il fait, après la solution de la communauté résultant du décès de la femme, sont igatoires pour les enfants mineurs, héritiers de la femme, encore n qu'ils aient été précédés d'une transaction qui est nulle à leur rd comme n'ayant pas été accompagnée des formalités exigées dans térêt des mineurs, alors que la transaction d'une part, et de utre les comptes arrêtés, ont une origine, un objet et une valeur entrement différents.

En droit, lorsque le mari contracte, pendant la communauté, une iété de commerce avec un tiers, il ne confère à sa femme aucun droit ial, en sorte qu'au décès de la femme, ses héritiers ne peuvent prédre à aucun droit de propriété dans la société, sauf le compte à re au profit de la communauté des bénéfices qui étaient acquis au ri, comme associé, au jour de la dissolution du mariage; — D'où uit que le mari, qui a ultérieurement arrêté les comptes sociaux, fait qu'user du droit que la loi lui attribuait, comme tuteur de ses fants mineurs, de régler une créance mobilière (C. Nap. 1421).

Conséquemment, les enfants ne peuvent, après avoir atteint leur jorité, être admis à attaquer de nullité les comptes ainsi arrêtés r leur tuteur pendant leur minorité (C. Nap. 450).

DUEDAL et consorts c. DESJARS et consorts.

Du 21 DÉCEMBRE 1858, jugement du tribunal de Guingamp.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que, pour apprécier sainement les oits divers de Duédal et de ses enfants dans les comptes produits de part d'autre, il faut d'abord observer que Duédal père seul a été l'associé de sjars père et de ses fils; qu'aucune convention n'a jamais existé personllement, aucune affaire n'a été faite du vivant de la dame Duédal entre s sieurs Desjars et elle, et que, depuis son décès, arrivé le 28 juin 1836, icune convention, aucune affaire n'ont également eu lieu entre ses enuls et les mêmes sieurs Desjars; que conséquemment les enfants Duéda

n'ont rien à voir à ce qui s'est passé entre leur père et le sieur Desjars postérieurement à la mort de leur mère, qui n'y avait pas elle-même d'autres droits que ceux que lui donnait sa qualité de femme commune en biens de Duédal, et que leurs droits dans l'association Desjars se bornant à ceux qu'avait leur mère, dont ils sont les héritiers, s'arrêtent au 25 juin 1836, jour de son décès ;

« Considérant que si, en fait, le sieur Duédal, et lui seul, a pu régler et arrêter les comptes, en droit, il avait capacité pour opérer ce règlement même dans l'intérêt de ses enfants dont il était le tuteur, sauf les redressements autorisés par l'art. 541 du Code de pr. ; — Qu'en effet tous les intérêts qu'on réglait le 5 mars 1847 étaient purement mobiliers et rentraient dans les attributions du tuteur ;

« Considérant que, si la transaction du 2 avril 1847 lie définitivement et irrévocablement le sieur Duédal père et ses deux enfants, lors majeurs, qui l'ont signée, il n'en est pas de même des enfants qui étaient mineurs et qui n'y ont pas figuré, et qu'eux peuvent, aux termes de l'art. 545 du Code de pr. civ., demander le redressement des erreurs, omissions, faux et doubles emplois qu'on y découvrirait ; mais que leurs redressements doivent s'arrêter à l'époque de la mort de leur mère et doivent être de véritables erreurs, des omissions, faux ou doubles emplois, quelque chose de palpable et de matériel comme une erreur de calcul, et non une révision, prohibée par ledit article d'un compte arrêté de bonne foi avec tous les éléments de vérité que produisaient les signataires et surtout le sieur Duédal, dont ces comptes réglaient pour ainsi dire sa propre gestion, que personne ne pouvait connaître mieux que lui. »

Du 30 JUILLET 1859, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Rennes.

« LA COUR : — Considérant que la question décisive du procès est celle de savoir si les héritiers de la femme Duédal, laquelle était commune en biens avec son mari, sont liés par l'acte du 5 mars 1847 ;

« Considérant sur ce point que Duédal, qui seul a été ou le gérant ou l'associé des Desjars, soit avant, soit après la mort de sa femme, a pu, seul aussi, procéder à la liquidation des divers comptes qu'il y avait à régler entre eux, quelle que soit l'époque où se sont passées les affaires donnant lieu à cette liquidation, et cela avec d'autant plus de raison que Duédal était plutôt comptable envers les Desjars qu'en droit d'exiger d'eux un compte ; — Que rien ne serait plus contraire aux véritables principes que d'attribuer aux héritiers de la femme Duedal, comme conséquence légale et infaillible du fait de la communauté, le droit d'agir en qualité d'associés des Desjars et de prendre une part directe au partage de la société qui a existé entre lesdits Desjars et Duédal, alors que les Desjars n'ont jamais traité ni avec la femme ni avec ses héritiers, et n'ont fait aucune démarche d'où on puisse tirer la moindre induction qu'ils ont accepté un concours quelconque de leur part aux affaires sociales ; — Que le droit de procéder à la liquidation et au partage de la société, droit tout personnel aux associés, est implicitement dénié à la femme Duédal ou à ses représentants légaux par l'art. 1861 du Code Nap. ; car la communauté ne peut tout au plus être assimilée qu'à l'associé d'un associé, et ne peut pas être traitée avec plus de faveur que lui ; — Que, sans doute, les héritiers de la femme, ayant une part à prendre dans les biens de la communauté, sont libres d'intervenir au partage d'une société qui les intéresse évidemment, mais à leurs frais, et conformément à l'art. 882 du Code Nap. ; — Qu'en dehors de cette faculté, conférée par la loi à tous les créanciers des copartageants, ils ne peuvent critiquer les actes faits par le mari dans les choses où la communauté ne se trouvait pas nominalement engagée : — Que,

is doute encore, si les actes du mari étaient le résultat d'un concert fraudu-x entre lui et son associé, et qu'ils eussent pour but de nuire à la femme ou es héritiers, ceux-ci auraient incontestablement le droit de les attaquer en tu de l'art. 1167 du Code Nap.; mais que rien de pareil n'a été formelle-nt allégué et ne saurait même être soupçonné relativement à l'acte sus-ncé du 5 mars 1847; cet acte n'est qu'une reconnaissance de Duédal, qu'il débiteur envers les Desjars de deux sommes, l'une de 18,808 fr. 96 c., tre de 6,306 fr. 19 c.; en tout 25,115 fr. 15 c.; cette reconnaissance faite à la suite d'une liquidation générale de tous les comptes relatifs aux erses sociétés entre les Desjars et Duédal et aux gestions d'affaires de ui-ci, dans un intérêt commun avec les Desjars; peut-on supposer que dal ait trahi ses intérêts et ceux de ses enfants pour enrichir ses coasso-? — Que, conséquemment, mal à propos les Duédal refusent d'admettre égularité dudit acte, quant aux Desjars, et par rapport aux sommes dont dal père s'est déclaré débiteur envers ceux-ci;

Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges quant aux con-ions principales; — Confirme. »

Du 13 NOVEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassa-, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; l. Hardoin, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); iquet, avocat.

« LA COUR; — Sur le premier moyen, dans sa première branche:

Attendu que le reproche, fait à l'arrêt d'avoir opposé aux mineurs Duédal actes auxquels ils n'ont pu participer, serait fondé s'il n'y avait dans la se que la transaction du 2 avril 1847, puisqu'il est certain qu'ils n'ont it été parties à cet acte et qu'à raison de leur minorité ils étaient incapa-d'y concourir et que cette transaction est nulle à leur égard; — Mais, at-du que les actes, que l'arrêt déclare obligatoires pour les mineurs Duédal, t les comptes rendus par leur père, le 5 mars 1847, qui constituent ce nier débiteur envers le sieur Desjars d'une somme de 25,115 fr. 15 c.; — c'est donc à tort que le pourvoi soutient que ces comptes et la transac-sus-datée se confondent; qu'ils ne constatent qu'une seule et même opé-on, tandis qu'au contraire ils ont une origine, un objet et une valeur èrement différents; d'où il suit que les vices de la transaction du 2 avril, ce qui concerne les mineurs, ne s'appliquent nullement aux comptes du ars précédent;

Sur la deuxième branche du même moyen:

Attendu qu'il est établi par l'arrêt que les sieurs Desjars n'ont jamais é avec la dame Duédal ni avec ses héritiers; que, si Duédal avait une dans leurs affaires, il était plutôt comptable envers eux qu'en droit iger d'eux un compte; que seul il pouvait procéder à la liquidation des rs comptes qu'il y avait à régler;

Attendu, en droit, que, durant le mariage, le mari peut disposer de ce compose la communauté; — Que, s'il contracte une société avec un tiers, i-ci ne peut être tenu de reconnaître comme ayant droit au partage de ociété l'associé que se sera donné le mari, ni par la même raison les hé-rs de la femme de ce dernier; qu'il pourrait naître de graves difficultés nême des dangers réels d'un pareil effet donné à la communauté entre x; — Que le tiers qui n'a voulu qu'un associé ne saurait jamais à combien téressés il peut avoir affaire, et qu'après des comptes rendus et apurés, comptes nouveaux deviendraient souvent nécessaires; — Qu'ainsi, l'ap-ition à la cause de l'art. 1861, du Code Nap. se trouve justifiée;

Attendu, à un autre point de vue, qu'il est constant que tous les in-

térêts, réglés par les comptes du 5 mars, étaient purement mobiliers et rentraient dans les attributions du tuteur; — Que c'est donc à bon droit qu'il a été décidé par l'arrêt que les mineurs Duédal ne pouvaient réclamer contre les comptes du 5 mars que les redressements autorisés par l'art. 541 du Code de pr. civ.; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

Jugé que la femme, mariée en communauté, ne peut pas former une société en nom collectif avec son mari, n° 1805, Paris, 14 avril 1856 (dame Bo homme), t. V, p. 385; — n° 1338, Com. Seine, 30 mars 1835 (Synd. S... c. de Brucelle) t. IV, p. 225; — Cass., 9 août 1851 (dame Gavelle), arrêt portant cassation d'un arrêt de la cour d'Amiens, du 5 avril 1851.

3733. CHEMIN DE FER. — EMBRANCHEMENT. — TRAITÉ. — FUSION. — MAINTIEN DU TRAITÉ.

(14 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer permet à un négociant auquel elle vend un terrain attenant à une gare, d'établir, pour le transport des marchandises, un embranchement qui se relie au chemin de fer, le contrat doit être interprété en ce sens qu'il pourra user de cet embranchement, non pas seulement pour les marchandises du commerce spécial qu'il exerçait au moment où le traité a été conclu, mais pour les marchandises dépendant d'un autre commerce qu'il aura ultérieurement entrepris (C. Nap. 1156).

Les embranchements, qui se relient à un chemin de fer, demeurant soumis à la surveillance de la compagnie et de l'administration supérieure, la suppression n'en peut être ordonnée sur la demande de la compagnie, tant que le concessionnaire consent à demeurer soumis à cette surveillance.

La disposition par laquelle un nouveau cahier des charges, dressé par suite de la fusion de diverses compagnies, réglemente d'une manière générale, pour le bassin du Rhône, la concession d'embranchements à faire à l'avenir aux propriétaires de mines et d'usines, ne peut être considéré comme ayant pour effet de détruire toute concession d'embranchement antérieure, faite pour le transport d'autres marchandises.

La faculté accordée à un négociant, d'amener ses marchandises à la gare par un embranchement particulier, ne constitue pas à son égard un avantage particulier au préjudice des autres commerçants, lorsque cette gare demeure ouverte au commerce pour recevoir les marchandises de toute nature.

CHEMIN DE LYON c. GONON.

Du 30 JUILLET 1859, jugement du tribunal de Lyon.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, si le droit exclusif de faire les transports sur la voie ferrée a été reconnu en 1857 au profit de la compagnie de

emin de fer de Lyon à Saint-Étienne, et que, par une conséquence né-
saire, la compagnie avait le droit de refuser aux propriétaires riverains
faculté de faire établir des embranchements et de contraindre la compa-
ie à leur fournir des wagons pour le transport des marchandises en géné-
, il faut également reconnaître que la compagnie pouvait renoncer à son
ivilége et concéder à des tiers la faculté d'établir des embranchements et
faire opérer sur la voie ferrée toute espèce de transports;

« Attendu qu'en 1837, la compagnie, propriétaire de terrains étendus et
portants longeant la voie ferrée, a, par acte reçu par Mᵉ Bonnevau, notaire
yon, en date du 9 septembre 1837, vendu à la dame Gonon et à la dame
ry, sa sœur, un espace de terrain de 3,681 mètres 35 centimètres, avec
ulté d'établir un embranchement;

« Attendu que le droit d'établir cet embranchement a été stipulé au pro-
des acquéreurs sans restriction; — Qu'en vain la compagnie prétend que
faculté d'établir cet embranchement n'était stipulée que pour le commerce
charbons; — Qu'une semblable stipulation aurait été complétement inu-
, puisque le charbon était une des marchandises pour lesquelles le libre
nsport avait été réservé par les actes administratifs invoqués et produits
la compagnie;

« Attendu que, si l'acte de septembre 1837 présentait quelque obscurité,
terprétation devrait être faite contre les vendeurs, aux termes de l'ar-
le 1602 du Code Napoléon;

« Attendu que si, dans les premières années qui ont suivi le traité, Gonon
st borné au commerce de charbon, on ne peut induire de cette circon-
nce qu'il a voulu renoncer à son droit;

« Attendu que, dès 1844, Gonon a établi un commerce de transports de
rchandises; — Que si, dans le commencement, il a été obligé de louer
terrains et des bâtiments appartenant à la compagnie et de subir ses
gences, ce nouveau traité verbal n'a eu qu'une durée très-limitée; et
il est constant que, depuis l'année 1846 jusqu'à la fin de 1848, les sieurs
get et Gonon ont librement exploité sur l'embranchement établi en
17 le transport de marchandises de toute nature, sans payer aucune rede-
ce à la compagnie pour prix de sa prétendue tolérance;

« Attendu que, dans l'intérêt de leur nouveau commerce, les demandeurs
fait établir, sur le terrain acquis par eux en 1837 de la compagnie, des
structions considérables; — Que ces constructions ont été élevées sous
yeux de la compagnie; — Que leur destination n'était pas douteuse; —
e, dans tous les cas, les faits la lui ont fait suffisamment connaître, et
ujourd'hui, par une brusque rupture avec le passé, la compagnie ne
it causer un préjudice aux demandeurs; — Que ce serait commettre une
stice que le tribunal ne peut croire être dans sa pensée;

« Attendu que si la compagnie, dans son intérêt personnel, croit devoir
ourd'hui changer l'ancien état de choses; — Que si même elle a, à cet
rd, obtenu de l'administration supérieure les autorisations nécessaires,
ne peut être sans respecter le droit des tiers, avec lesquels elle est obligée
pactiser amiablement, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité
blique;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les sieurs Gonon et
get ont le droit d'exiger la continuation de ce qui a eu lieu jusqu'en
18; — Qu'une indemnité leur est due pour le préjudice à eux causé jus-
à ce jour, et qu'il importe d'assurer l'exécution du jugement par une
ction pénale. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour impériale de Lyon,
optant les motifs des premiers juges.

Du 14 novembre 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; Blanche, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen:

« Attendu qu'en décidant que les stipulations et l'exécution de l'acte notarié du 9 sept. 1837, passé entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon et Gonon, alors marchand de charbon, et devenu depuis entrepreneur de transports, étendaient au transport de toutes les marchandises, objet du nouveau commerce de Gonon, l'usage de l'embranchement affecté dans l'origine seulement au transport de charbons, la cour impériale a usé de son pouvoir souverain d'apprécier les actes et faits à elle soumis;

« Attendu qu'en reconnaissant cette destination à l'embranchement de Gonon, elle n'a point consacré une cession du monopole exclusivement accordé par les ordonnances des 7 juin 1826, 7 mars 1827, et le décret du 19 juin 1857 aux compagnies concessionnaires qui se sont succédé; — Qu'en effet, sur cet embranchement, les transports s'effectuent et doivent s'effectuer, d'après l'arrêt attaqué, à l'aide du matériel des compagnies, par leurs agents et aux mêmes conditions que sur la voie principale;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les embranchements ne sont pas plus que les autres accès à la voie ferrée soustraits à la surveillance de la compagnie et de l'administration supérieure; — Que Gonon et Froget n'ont point élevé la prétention d'y soustraire leur embranchement, et qu'il n'apparaît aucun grief sérieux formulé à cet égard dans l'instance par la compagnie, ni aucun arrêté de l'administration supérieure modifiant les conditions de la l'existence par elle reconnue à cet embranchement, en vertu de l'art. 57 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, qui substituait la compagnie de chemin de fer du Grand-Central à celle du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon;

« Sur le troisième moyen:

« Attendu que l'art. 57 de ce cahier des charges maintenait effectivement tous les embranchements existant, sans distinction, à la seule condition d'une autorisation à obtenir de l'administration supérieure;

« Attendu que si l'art. 62 du cahier des charges, annexé à la loi du 19 juin 1857, qui substituait la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon à la compagnie du Grand-Central, et, par suite, à celle de Saint-Étienne à Lyon, réglemente la concession d'embranchement à faire à l'avenir aux propriétaires de mines et usines, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'application de l'article 57 du cahier des charges précité aux embranchements accordés pour le transport du produit des mines et usines; — Que cet article, conçu en termes généraux, absolus, s'applique à tous les embranchements régulièrement concédés et autorisés, quelles qu'en fussent les destinations, et qu'ainsi l'a entendu l'administration, en laissant subsister l'embranchement de Gonon et Froget avec son affectation au transport de toutes marchandises;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que l'acte du 9 septembre 1837, le seul dont l'arrêt attaqué ait ordonné l'exécution, n'accorde à Gonon aucune réduction sur les tarifs; — Que le fait d'un accès spécial à la voie ferrée, en supposant qu'il pût constituer un avantage au profit de Gonon et Froget à l'égard d'autres entrepreneurs de transports, n'aurait évidemment ce caractère qu'autant que la gare de Perrache n° 2, à laquelle conduisait l'embranchement, aurait été fermée aux autres entrepreneurs de transports;

« Attendu, qu'à la vérité, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon

obtenu de l'administration supérieure, en janvier 1858, l'autorisation de pprimer cette gare pour les marchandises autres que charbons, cokes, fers fontes; mais que cette autorisation impliquait si peu l'injonction d'interre à Gonon et Froget l'usage de leur embranchement pour les marchanses autres que charbons, cokes, fers et fontes, que l'administration, instruite e la portée donnée par la compagnie à cette autorisation, l'a rétractée par rêté du 11 mai 1860, et a ordonné la réouverture de la gare sus-indiquée à utes les marchandises; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant l'exécuon du contrat du 9 septembre 1837, régulièrement consenti par la compaie du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, des obligations de laquelle t tenue la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, n'a violé aucune s dispositions légales citées par le pourvoi; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *analogue*, n° 2479, Lyon, 23 juin 1857 (Société des Graviers du Gier ch. de Lyon), t. VII, p. 240.

734. 1° CHEMIN DE FER. — LIVRAISON DE COLIS. — REFUS DE VÉRIFICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° SIGNIFICATION. — SUCCURSALE. — VALIDITÉ.

(20 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD. — 16 JANVIER 1861. — Présidence de M. TROPLONG.)

Une compagnie de chemin de fer ne peut s'opposer à ce que le destinataire vérifie, au moment de la réception du colis et avant payement prix du transport, l'état de la marchandise à l'intérieur; — Et elle oit être condamnée à des dommages-intérêts, à raison du retard aporté à la livraison (1re espèce) (C. Nap. 1382).

Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée au lieu où le a un centre d'opérations, bien qu'il ne soit pas le siége social, alors ue, dans ce lieu, elle a des agents qui agissent judiciairement en son om (2e espèce) (C. pr. 59).

1re *espèce*. CHEMIN DE L'EST c. HAAS.

Du 2 DÉCEMBRE 1859, jugement du tribunal de commerce de Mulhouse.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que tout destinataire de marchandises a droit, au moment de la livraison, de vérifier le conditionnement intérieur e la marchandise qui lui est présentée, avant d'être tenu de payer le prix e la voiture; —Que cette vérification peut seule faire reconnaître s'il y a varie, et que ce n'est que lorsqu'il y a eu reconnaissance d'avarie qu'il y lieu, de la part du destinataire, de provoquer une expertise pour faire nstater régulièrement la nature et l'importance de cette avarie; — Que la mpagnie de l'Est prétend que ses agents camionneurs n'ont pas ssez de loisir pour assister à cette vérification; mais que cette allégation e saurait exercer d'influence sur la décision à rendre, à moins qu'on ne uisse exiger, ce qui serait absurde, que tous les destinataires de marchanises provoquent des expertises au moment de la livraison; — Que, l'avarie tant heureusement une exception, des milliers d'expertises, dans le sysème de la compagnie, seraient demandées et faites sans raison, et qu'il en ésulterait, à la charge du commerce, des frais considérables et sans utilité;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 105 du Code de comm[erce], la réception des objets transportés et le payement du prix de la voit[ure] sans réserve, ainsi que l'exige la compagnie de l'Est, éteignent toute [ac]tion contre le voiturier; — Qu'il y a intérêt dès lors pour le destinataire à [ne] payer le prix de la voiture qu'après s'être assuré que la marchandise est [en] bon état;

« Attendu qu'en admettant que le destinataire conserve son rec[ours] nonobstant le payement de la voiture, la vérification de la marchand[ise] après payement serait naturellement faite en l'absence du camionneur, [et] que le destinataire n'en serait pas moins fondé à faire constater le [dom]mage par experts; — Qu'il n'y a dès lors aucun inconvénient à ce que le [des]tinataire commence par reconnaître l'état de la marchandise en prése[nce] du voiturier, ou en son absence, si ce dernier ne veut pas assister à [la] reconnaissance, et qu'en tout cas, la commodité du voiturier ne [peut] être une raison d'astreindre le destinataire à payer la voiture avant [que] celui-ci ait acquis la conviction qu'il n'aura aucune réclamation à for[mer] en déduction du prix de la voiture; — Qu'il est, au contraire, beaucoup [plus] rationnel de décider que le voiturier, s'il ne veut assister à une vérifica[tion] immédiate, devra laisser au destinataire le temps nécessaire pour cette [vé]rification, sauf à encaisser le prix de la voiture un peu plus tard;

« Attendu que, des considérations qui précèdent, il résulte que c'est [abu]sivement et sans aucun droit que la compagnie de l'Est a retiré des [mains] des demandeurs originaires le colis qu'elle leur avait présenté, et que c'[est] à bon droit, d'autre part, que le tribunal (par le jugement de défaut) a [ad]jugé auxdits demandeurs des dommages-intérêts pour chaque jour de re[tard] dans la livraison, alors surtout qu'il dépendait de la compagnie de rendre [la] condamnation sans portée en se dessaisissant immédiatement de la [mar]chandise. »

Du 20 NOVEMBRE 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Ca[s]sation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, pr[ési]dent; MM. d'Esparbès, rapporteur; de Peyramont, avocat gén[éral] (concl. conf.); Fabre, avocat.

« LA COUR : — Attendu que la disposition de l'art. 105 du Code [de] commerce, qui déclare éteinte toute action du destinataire contre le voi[turier] par la réception des objets transportés et le payement de la lettre de voi[ture] implique la faculté pour le destinataire de vérifier, avant la réception [et le] payement, l'état intérieur comme l'état extérieur des colis à lui présentés;

« Attendu que cette vérification amiable et préalable ne peut être con[fondue] avec la vérification par experts prescrite par l'art. 106 du mê[me] code, dans le cas de refus ou de contestation pour la réception, puisque [la] première a précisément pour objet de reconnaître s'il y a lieu ou non [de] recourir à la seconde;

« Attendu que refuser au destinataire la vérification amiable, ce serait [lui] imposer, en prévision d'une éventualité qui se réalise rarement, et ainsi [inu]tilement dans la plupart des transports, la nécessité et les frais d'un m[ode] de procédure applicable seulement, d'après la loi, aux cas exceptionnels [de] refus et de contestation;

« Attendu que la réserve faite par la jurisprudence, au profit du destina[taire], de son action en cas d'avarie non apparente, est loin de rendre sa[ns] objet la vérification amiable; — Qu'en effet, outre qu'elle facilite au destina[taire] la preuve de l'absence de traces apparentes, elle éclaire les parties sur ce que l'état apparent des colis pourrait présenter de trompeur;

« Attendu que, dans les cas où des commissionnaires intermédiaires ont

ris part au transport et où la constatation de l'état extérieur des colis serait tile à l'exercice de leur action récursoire, il est pourvu à cet intérêt par la iculté accordée à chacun d'eux de demander et faire opérer les vérifications t constatations dans la forme spécifiée par l'art. 106 précité ; — Rejette. »

2e *espèce*. CHEMIN DE L'EST C. LANG.

Du 3 FÉVRIER 1860, jugement du tribunal de commerce de Mulhouse.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche le moyen de nullité d'assignaon proposé :

« Attendu qu'une société de commerce peut avoir plusieurs siéges d'opéitions, soit plusieurs domiciles, ainsi que la Cour de Cassation l'a décidé ar arrêt du 4 juin 1858, qui a rejeté le pourvoi formé contre un jugement u tribunal de ce siége, rendu dans des conditions semblables à celles de la iuse actuelle;

« Attendu que la compagnie de l'Est possède, à Mulhouse, un siége d'oérations principal, constituant, en fait, un véritable domicile, et que tous xploits, signifiés à Mulhouse à raison de l'exploitation commerciale de ce iége d'opérations, sont dès lors valables comme signifiés au domicile ou à un des domiciles de la défenderesse; — Que l'administration locale de ce iége d'opérations de Mulhouse agit journellement au nom de la companie, en signifiant *proprio motu* des actes, et en sollicitant des experses; — Qu'on ne saurait soutenir, dès lors, qu'elle n'a pas qualité pour reevoir une assignation qu'elle a provoquée, et que la signification, faite ans ces circonstances au domicile de fait de la compagnie à Mulhouse, ne onstitue aucune violation des articles 69 et 70 du Code de procédure civile;

« Attendu, au fond, que la défenderesse détient à Mulhouse, sans droit, epuis le 14 janvier dernier, deux balles tissus appartenant au demandeur, t que ses offres labiales d'en effectuer la livraison sont sans signification, à iison des conditions qu'elle met à la livraison; — Que l'expertise, que la éfenderesse a pu faire, en gare, ne peut, en effet, être opposée au demaneur; — Que la marchandise est livrable à son domicile, et qu'il a le droit e la vérifier avant d'être tenu de payer le prix de la voiture, et de donner écharge au transporteur;

« Attendu que c'est sans droit aucun que, le 14 janvier, la défenderesse a etiré la marchandise des mains du destinataire, et s'est opposée à sa vérifiation;— Que la privation d'une marchandise d'une valeur de passé 1,600 fr. nécessairement causé au demandeur un certain préjudice dans son comerce; et que ce préjudice augmente chaque jour, par suite du refus vexaire de la défenderesse de livrer à domicile aux conditions d'usage dans le mmerce;—Qu'il n'y a pas lieu, de la part du destinataire, de provoquer une pertise avant d'avoir reconnu une avarie; — Que l'expertise qui a été te, et qui n'est d'ailleurs pas soumise au tribunal, est frustratoire, puis'il n'y avait pas contestation pour la réception, et qu'on ne saurait conndre avec une contestation la juste prétention du destinataire de conaître sa marchandise avant de donner décharge; — Que la défenderesse it, dès lors, être tenue de livrer à domicile, conformément au contrat de ansport, et de souffrir la vérification par le destinataire, comme aussi de parer le dommage causé par son fait;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la défenderesse à payer au demandeur somme de 10 francs par jour de retard, à partir du 14 janvier dernier, ns la livraison des deux balles tissus dont s'agit, au domicile du de-

mandeur, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 500 fr., sauf à lui droit en cas de plus long retard; — Autorise, en tous cas, le demandeur à reconnaître le conditionnement intérieur de la marchandise au moment de la livraison. »

Du 16 JANVIER 1861, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. — M. TROPLONG, premier président; MM. Renouard, rapporteur; de Marnas, avocat général (concl. conf.); Fabre, avocat.

« LA COUR; — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est déclaré en fait, par le jugement attaqué, que la compagnie de l'Est possède à Mulhouse un siége d'opérations principal constituant, en fait, un véritable domicile; — Que l'administration locale de ce siége d'opérations principal de Mulhouse, qui agit judiciairement au nom de la compagnie de l'Est, en signifiant des sommations et en sollicitant des expertises, ne saurait d'ailleurs soutenir qu'elle n'a pas qualité pour répondre à une demande qu'elle a provoquée;

« Attendu qu'à cette déclaration de fait la compagnie oppose les dispositions de ses statuts établissant à Paris son siége social, et l'art. 68 du décret du 11 juin 1859, portant qu'elle devra faire élection de domicile à Paris;

« Attendu que la réalité d'un domicile social à Paris n'est nullement en contradiction avec l'existence d'un autre établissement principal à Mulhouse;

« Attendu que si, aux termes des articles 69 et 70 du Code de procédure civile, les sociétés doivent être, à peine de nullité, assignées en leur maison sociale, le jugement a pu, dans l'état des faits déclarés par lui, considérer comme l'un des siéges sociaux de la compagnie l'établissement de Mulhouse, et valider, par suite, les assignations délivrées à ce siége; — D'où il suit qu'il n'a violé, en l'état des faits, ni les articles précités, ni aucune autre loi;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 103 du Code de commerce, le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure; qu'aux termes de l'article 105, la réception des objets transportés et le payement de la lettre de voiture éteignent toute action contre le voiturier;

« Attendu qu'une conséquence nécessaire de ces dispositions est que le destinataire, avant de recevoir les objets et de payer le prix de leur transport, a le droit, alors même que les colis se trouvent en état de bon conditionnement extérieur, de vérifier leur contenu, à l'effet de s'assurer qu'il n'existe pas à l'intérieur quelque avarie engageant la responsabilité du voiturier; et que cette vérification ne met pas obstacle à ce que le voiturier prenne, dans son intérêt, les précautions utiles à l'exercice de son recours en cas de besoin, contre les personnes de qui il tient les objets qu'il s'est chargé de transporter;

« Attendu que l'article 106 n'exige certaines formalités spéciales de vérification qu'en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés; et qu'il ne serait pas juste d'obliger le destinataire à avancer les frais de ces formalités, et à risquer d'en rester définitivement chargé alors qu'il ne fait que rechercher s'il y aura lieu de sa part à contestation ou à refus; — D'où il suit que le jugement attaqué, loin de violer les articles 105 et 106 du Code de commerce, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette le pourvoi, etc. »

NOTA. — Du même jour, 16 janvier 1861, arrêt semblable sur les deux

fs (affaire Perrin); — Arrêt semblable sur la validité de l'assignation aire Weiller).

JURISPRUDENCE.

1) V. *conf.*, quant au droit de *vérification* du contenu des colis à l'arrivée, 3457, Paris, 14 déc. 1860 (chemin de fer de l'Est c. de Saint-Martin ge), *suprà*, p. 112, et l'annotation.

2) La jurisprudence peut être considérée comme définitivement fixée ce point, qu'une compagnie de chemin de fer est valablement assignée s le lieu où elle a établi, en dehors du siége social, un centre d'exploitaon. V. *conf.* n° 2628, Cass., 30 juin 1858 (chemin de l'Est 3e et 5e ese), t. VII, p. 445, 448. V. l'annotation, — nos 2727 et 2738, Bordeaux, et 31 mai 1858, t. VIII, p. 110 et 136.

35. 1° CHARTE-PARTIE. — ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER. — RENONCIATION A LA JURIDICTION FRANÇAISE. — VALIDITÉ. — 2° TRIBUNAL ARBITRAL. — ACQUIESCEMENT. — 3° LITISPENDANCE.

NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. TROPLONG. — 11 DÉCEMBRE 1860 — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Est valable la clause insérée dans une charte-partie passée entre Français et un étranger, de laquelle il résulte qu'en cas de contestion, les parties se soumettaient à être jugées à Londres par un trinal arbitral; — Et lorsque, dans l'intention des parties, elle était ligatoire pour les sous-affreteurs aussi bien que pour l'affréteur, les us-affréteurs, appelés en garantie, qui, d'ailleurs, ont eu connaissance la clause, ne peuvent décliner la juridiction étrangère. (1re espèce. C. Nap. 1131.)

Et le Français qui, après avoir ainsi abandonné la juridiction franise, a consenti à procéder devant le tribunal arbitral qui a été continué, n'est pas recevable à exciper devant les tribunaux français de que la législation française déclare nulle la clause compromissoire nsi insérée dans un contrat en termes généraux. (1re espèce.)

Mais le Français, qui a contracté une obligation commerciale avec étranger, en pays étranger, ne peut être considéré comme ayant noncé à la juridiction française, par cela seul qu'en matière marine, il aurait procédé devant un tribunal étranger pour faire conuter d'urgence un fait matériel sur lequel il était indispensable d'être é (2e espèce.) (C. Nap. 14).

On ne peut d'ailleurs opposer à l'action dirigée en France, par un rançais contre un étranger, la litispendance résultant de ce qu'une stance se trouverait engagée pour le même objet entre les parties vant un tribunal étranger. (2e espèce.)

1re *espèce*. COUILLARD-FAUTREL c. BOADEN.

Du 21 NOVEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre vile. — M. TROPLONG, premier président; MM. Renouard, rapporteur; de Marnas, premier avocat général (concl. conf.); Devaux Morin, avocats.

« LA COUR : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par les arrêts attaqués que, par charte-partie passée à Londres, le 13 février 1858, Reid, propriétaire du bâtiment à vapeur *l'Alice*, a affrété ce navire à veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, négociants au Havre, et qu'il a été stipulé dans cet acte qu'en cas de contestation, les parties se soumettaient à être jugées à Londres par un tribunal arbitral composé de deux personnes choisies par chacun des contractants, et ayant pouvoir de s'en adjoindre une troisième ; — Qu'une contestation s'étant élevée, les parties ont, en exécution de cette convention, constitué à Londres, le 22 avril 1858, un tribunal arbitral qui a rendu sa décision le 27 du même mois ; — Que par autre charte-partie, passée à Londres, le 15 novembre 1858, veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, ont sous-affrété *l'Alice* à Allain et Comp., négociants à Londres ; — Que, *l'Alice* étant venue en chargement dans le port de Charente, le capitaine Boaden s'est refusé à signer les connaissements si les chargeurs ne consentaient pas à se reconnaître comme engagés par les conditions de la charte-partie du 13 février ; — Qu'à raison de ces faits, le capitaine Boaden a été assigné devant le tribunal de commerce de Rochefort par deux exploits : le premier, du 6 janvier 1859, à la requête de veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, en résiliation de la charte-partie du 13 février 1858, avec dommages-intérêts ; — Le second, du 12 janvier 1859, à la même requête, en garantie de l'action principale formée, par exploit du même jour, contre la maison Couillard par Allain et Comp. et consorts, en résiliation de la charte-partie de sous-affrétement, du 15 novembre 1858, avec dommages-intérêts ; — Qu'à ces deux demandes le capitaine Boaden a opposé une exception d'incompétence admise par les arrêts objet des deux pourvois ;

« En ce qui touche le premier moyen, commun aux deux pourvois :

« Attendu que les Français peuvent valablement renoncer aux dispositions par lesquelles l'article 14 du Code Napoléon leur confère le bénéfice de la juridiction française ; et que, par la charte-partie du 13 février 1858, passée à Londres, lieu assigné à son exécution, les demandeurs en cassation se sont soumis à la juridiction d'un tribunal arbitral à former à Londres ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que cette convention de juridiction doit être considérée comme nulle, par le motif qu'elle contient une clause compromissoire aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile ; et qu'ainsi le défendeur ne saurait s'en autoriser pour décliner la compétence des tribunaux français ;

« Attendu que les demandeurs ont formellement et volontairement exécuté la convention, tant par leur concours à la forme d'un tribunal arbitral à Londres, que par leur comparution et leurs débats devant ce tribunal, qui a statué sur les contestations alors existantes entre la maison Couillard et l'armateur Reid, aujourd'hui représenté par le capitaine Boaden ;

« Attendu qu'en réformant les décisions des premiers juges qui avaient statué sur le moyen de nullité invoqué contre la clause compromissoire, et tiré d'une violation de la loi française, les arrêts attaqués se sont, avec raison, abstenus de statuer sur ce moyen, par le motif qu'il ne pouvait plus être débattu devant les tribunaux français après les faits d'exécution constatés ;

« Attendu, quant à Allain et Comp. et consorts, que, tenant leurs droits de veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu, leur condition est celle de leurs cédants ; — Que, de plus, il a été jugé en fait par la cour impériale qu'ils ont, dans leur charte-partie de sous-affrétement, traité en acceptant les conditions de la charte-partie du 13 février 1858 ;

« Attendu qu'en se fondant sur le contrat judiciaire résultant de la charte-partie du 13 février, sur l'exécution donnée à ce contrat par la maison Couillard, sur l'acceptation de ces conditions, par Allain et Comp., et

a liaison du sort de l'action en garantie à celui de l'action principale, la ıration d'incompétence par eux prononcée, les arrêts attaqués ont donné notifs suffisants de leur décision ;

En ce qui touche le deuxième moyen, dirigé contre l'arrêt dans lequel n et Comp. figurent comme demandeurs principaux :

Attendu qu'il a été jugé, en fait, que la convention de juridiction con- e en la charte-partie du 13 février était obligatoire pour Allain et Comp. bien que pour veuve Couillard-Fautrel, ses fils et neveu;

Attendu que, s'il résulte des articles 59 et 181 du Code de procédure ci- que l'assigné en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où la ınde originaire est pendante, cette règle cesse d'être applicable lorsque, ne dans l'espèce, des conventions spéciales ont fixé la juridiction entre arties en cause, et sont obligatoires aussi bien pour le demandeur prin- que pour le demandeur en garantie ;

Attendu qu'en décidant que la demande en garantie, puisqu'elle se ortait à l'exécution de la charte-partie du 13 février, devait suivre le de l'action principale, et que les sous-affréteurs Allain et Comp. nt tenus, comme les premiers affréteurs, de se soumettre à la conven- de juridiction passée avec Reid, armateur, dont le capitaine Boaden le représentant, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 59 et 181 du de procédure civile, ni l'article 15 du Code Nap., ni aucune autre — Rejette les deux pourvois. »

2e *espèce*. JENNY C. DE BEAUVEAU-CRAON.

ugement du tribunal de commerce du Havre.

LE TRIBUNAL : — Attendu que Jenny et Comp. voudraient aujour- i repousser la demande reconventionnelle de Beauveau, parce qu'elle ıttacherait en partie à des contestations qui, portées devant les tribu- : de Manille, y ont été jugées en dernier ressort, et en partie, à une ınce qui y serait encore pendante ; — Qu'ils lui opposent l'exception ı chose jugée et celle de la litispendance ;

Mais attendu que les jugements rendus en pays étranger ne sont pas utoires en France ; qu'ils n'y ont pas d'autorité ni d'existence légale ; u'à la vérité, un pacte judiciaire s'est formé entre de Beauveau et Jenny et p. par les procès auxquels il a défendu contre eux devant la justice de ille ; mais qu'alors de Beauveau n'était pas libre de porter ailleurs ses andes ; — Que Jenny et Comp. ayant conduit en France sur les assu- s des saisies-arrêts, de Beauveau peut agir contre eux pour ressaisir raleurs qu'elles représentent ; — Que, traduit par eux devant un tribu- rançais, il est en droit de s'y défendre par tous les moyens en son pou- et d'y former toutes demandes reconventionnelles qu'il peut opposer à emande principale qui lui est faite ; — Qu'en un mot, il peut y débattre ntier ses droits ; — Que, quant à la litispendance, elle n'existe qu'entre ribunaux du même pays. »

u 9 FÉVRIER 1859, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de ien.

LA COUR : — Sur l'exception de la chose jugée :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que ce n'est de son plein gré et volontairement, mais, au contraire, comme forcé les circonstances, que le capitaine de Beauveau-Craon a saisi le juge de ıille de l'action par lui intentée à Jenny et Comp. ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'action, jugée à Manille, avait pour but de contraindre Jenny et Comp. à payer le montant de différents comptes; que, dans le procès aujourd'hui pendant devant la cour, Jenny et Comp. sont demandeurs en payement d'une reconnaissance, et que le capitaine de Beauveau oppose en compensation des dommages-intérêts qu'il soutient lui être dus par Jenny et Comp.; — Que la demande n'est donc pas la même, et que, sous ce rapport encore, l'exception doit être rejetée. »

Du 11 décembre 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Ferey, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Christophle, avocat.

« LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code Napoléon, l'étranger peut être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées, en pays étranger, envers des Français; — Que cette disposition, fondée sur les principes du droit public, ne cesse d'être applicable qu'autant que le Français y a renoncé expressément ou virtuellement, et que cette renonciation a été libre et volontaire; — Qu'on ne saurait attribuer ce caractère à une citation donnée par un Français à un étranger devant un tribunal étranger dans des cas extraordinaires et urgents qui altèrent la liberté de sa personne, ou entravent ou compromettent l'exécution de ses engagements, et qu'il ne peut alors être considéré comme ayant renoncé à saisir les tribunaux de son pays, aussitôt qu'il le pourra; — Qu'il suit de là que le juge français a le droit et le devoir d'apprécier les circonstances qui ont déterminé l'action formée devant la justice étrangère;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que ce n'est pas volontairement, et de son plein gré, que le capitaine de Beauveau-Craon avait assigné Jenny et Comp. devant le juge de Manille; — Que cette déclaration souveraine est justifiée d'ailleurs par l'ensemble des faits de la cause énoncés dans l'arrêt attaqué; — Que dès lors le défendeur éventuel, n'ayant agi que sous la pression d'une contrainte qui lui ôtait toute liberté, a eu le droit, en rentrant en France, d'user de la disposition que lui conférait l'art. 14 susénoncé du Code Napoléon;

« Attendu que ce moyen se rattache à celui tiré de la litispendance; — Que cette litispendance n'est pas même établie d'après les énonciations de l'arrêt attaqué, et que, dans tous les cas, cette exception ne peut être opposée qu'autant que la litispendance existe entre les tribunaux français; — Qu'ainsi, loin d'avoir violé les dispositions de lois invoquées, l'arrêt, au contraire, en a fait une juste application. — Rejette. »

3736. ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — NOMINATION DES ARBITRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(27 novembre 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Est valable la clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurances maritimes, encore bien qu'elle constitue un arbitrage volontaire, et qu'elle ne désigne ni l'objet du litige, ni le nom des arbitres, les lois spéciales ayant toujours admis cette exception en faveur du commerce maritime; — Et, dans ce cas, les tribunaux de commerce,

i ont succédé, à cet égard, aux anciennes attributions dévolues au nseil de l'amirauté, sont compétents pour nommer les arbitres, lors-'ils n'ont été désignés ni par la police d'assurance, ni ultérieurement r les parties. (C. com. 332.)

ASSURANCES c. BEAUCOURT et Comp.

Du 27 NOVEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre ; requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Calmètes, porteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Bos, avocat.

LA COUR : — Sur le premier moyen :

Attendu que si, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure civile, compromis doit désigner l'objet du litige et les noms des arbitres, une ception a été introduite à cette règle générale par l'art. 332 du Code de nmerce; — Que cet article, en autorisant la stipulation de la clause commissoire dans la police d'assurance maritime, n'a point rappelé le prine consacré par le Code de procédure, relativement aux arbitrages volon-es; — Que son silence à cet égard s'explique et se justifie par les principes droit ancien, en cette matière, et par la nature du contrat d'assurance ritime;

Attendu que, sous l'ordonnance de 1681, la clause compromissoire était jours valable, bien que l'objet du litige et les noms des arbitres ne fus-nt pas désignés;

Attendu qu'au moment de la rédaction de la police d'assurance, les pars ne peuvent préciser l'objet d'une contestation qui n'est pas née, ni oisir des arbitres dont l'aptitude spéciale puisse offrir les garanties d'une nne justice;

Attendu que, si l'arbitrage qui résulte de la clause compromissoire insérée ns une police d'assurance maritime ne peut être considéré, depuis la loi 17 juillet 1856, comme un arbitrage forcé, il y a lieu de reconnaître tou-ois qu'il ne constitue qu'un arbitrage volontaire *sui generis*, et à l'égard quel les règles ordinaires de l'arbitrage tracées par les art. 1003 et suiv. Code de procédure civile se trouvent modifiées par une conséquence cessaire de la nature commerciale du contrat et du défaut de nomination s arbitres dans la clause compromissoire; — Que, par suite, si l'arrêt at-qué a donné dans ses motifs une qualification inexacte à l'arbitrage dont s'agit, sa décision est parfaitement irréprochable;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'art. 633 du Code de commerce répute acte de com-erce toutes les assurances et autres contrats concernant le négoce ma-ime;

Attendu que l'art. 631 du même Code attribue à la juridiction consulaire connaissance des contestations relatives aux actes de commerce; — Que tte attribution de juridiction implique la compétence des tribunaux de mmerce pour nommer les arbitres appelés à statuer sur les contestations :es d'un contrat d'assurance maritime; — Que cette interprétation des t. 632 et 633 précités trouve sa confirmation dans la législation anté-eure à la rédaction du Code de commerce; — Qu'en effet, sous l'empire l'ancien droit, la nomination des arbitres appartenait aux juges de mirauté, lorsque les parties n'avaient pu s'entendre pour les nommer elles-êmes;

Attendu que cette compétence n'avait pas son principe dans la juridic-on générale de l'amirauté, qui s'étendait, dans une certaine limite, aux ma-ères civiles, commerciales, administratives et criminelles, mais bien dans

son pouvoir juridictionnel spécial pour tout ce qui concernait les contrats maritimes;

« Attendu que, sous ce rapport, les tribunaux de commerce ont succédé à l'amirauté (art. 631 et 633 du code de commerce); — Qu'ils peuvent également, dès lors, comme le pouvaient les juges de l'amirauté, nommer les arbitres, lorsqu'ils n'ont été désignés ni par la police d'assurance ni ultérieurement par les parties; — Rejette. »

3737. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — BONNE FOI.

(28 NOVEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Les membres composant le conseil de surveillance d'une société en commandite ne peuvent être déclarés responsables des fraudes commises par le gérant, lorsque, bien loin d'y avoir participé, ils ont, au contraire, fait personnellement ce qui était possible pour empêcher la ruine de la société.

SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES VINICOLES C. SAVARY et autres.

Du 28 NOVEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. d'Ubexi, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Mathieu Bodet, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux premiers moyens, puisés dans la violation de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, qui déclare responsables, solidairement avec le gérant, les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite : 1° lorsqu'ils ont sciemment laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers, et 2° lorsqu'en connaissance de cause, ils ont consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que les différents inventaires, qui ont été soumis au conseil de surveillance, et spécialement celui du 30 juin 1857, étaient exacts et réguliers, qu'ils avaient été reconnus tels par les experts commis par la juridiction criminelle pour les examiner, et que les demandeurs se bornent à les incriminer vaguement sans rien spécifier de précis;

« Attendu qu'admettant par hypothèse l'exagération de quelques-uns des prix cotés dans l'inventaire du 30 juin, l'arrêt ajoute que les membres du conseil de surveillance n'ont pas connu et n'ont pas pu connaître cette exagération;

« Attendu qu'il est pareillement constaté que, si des inexactitudes se sont glissées dans l'état soumis à l'assemblée générale le 31 décembre 1857, cet état n'a jamais été ni approuvé ni accepté par le conseil de surveillance; — Qu'en tous cas, ce n'était là qu'un aperçu de situation dressé à la hâte par le gérant, et qui n'avait rien de commun avec l'inventaire prescrit par les statuts de la société;

« Attendu, enfin, que, de toutes les circonstances qu'elle relève et qu'elle apprécie, la cour de Poitiers croit pouvoir conclure que le conseil de sur-

illance n'a jamais consenti, en connaissance de cause, à une distribution dividendes non justifiés par l'état de la société ;

« Attendu que ces déclarations de fait, qui reposent sur des appréciations uveraines, ne laissent aucune prise aux critiques du pourvoi, et que, dans tel état de choses, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'appliuer aux défendeurs éventuels les dispositions rigoureuses de la loi du 7 juillet 1856 ;

« Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 1382, 383, 1991 et 1992 du Code Napoléon :

« Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur des raisons de droit r lesquelles se fonde, en premier ordre, l'arrêt attaqué pour écarter, dans cause, les principes du droit commun en matière de responsabilité ; que ce oyen ne saurait se soutenir en présence des déclarations souveraines de rrêt ;—Qu'on y lit, en effet, que les membres du conseil de surveillance ont ujours agi avec loyauté et avec l'intention bien arrêtée de faire prospérer ie société dans laquelle ils avaient placé une portion de leur fortune ;—Que lle était leur confiance dans la bonne situation de la société, que quelquesns d'entre eux n'ont pas hésité à rester créanciers de sommes depuis longmps exigibles ; que d'autres, dans les derniers temps qui ont précédé la illite, ont vendu à terme à la société les produits de leurs propriétés, ou égocié au gérant des traites qu'ils tiraient sur leurs correspondants ; — Qu'à fin de 1857 encore, ils donnaient au gérant de sages conseils qui, s'ils ussent été suivis, auraient permis à la société de traverser heureusement crise commerciale qui a entraîné sa chute ; — Que, s'ils n'ont pas provoqué liquidation de la société, c'est qu'ils ont espéré qu'au moyen de sacrifices ersonnels par eux spontanément offerts, ils parviendraient à conjurer le anger ;—Qu'on ne peut leur reprocher que d'avoir eu trop de confiance dans s lumières, la probité et les assertions d'un gérant qui, trahissant tous ses evoirs, les avait habilement trompés ;

« Attendu que de telles appréciations de la conduite des membres du onseil de surveillance étaient exclusives de toute responsabilité, et que 'est à bon droit que l'arrêt attaqué en a tiré la conséquence que les faits du rocès ne permettaient pas l'application des dispositions invoquées ;

« Attendu, en effet, que la loi ne définit pas et ne pouvait définir les utes de nature à engager, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de ceux qui s ont commises, et qu'elle en laisse ainsi l'appréciation à la sagesse et à la onscience du juge, dont les décisions échappent, sous ce rapport, à toute ensure ; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a pas plus violé les principes du roit commun que les dispositions spéciales de la loi du 17 juillet 1856, en éclarant, comme il l'a fait, que ces principes ne trouvaient pas leur appliation dans la cause ; — Rejette. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3655, Cass., 9 juillet 1851 (Bergeron et cons. c. Martin et ons.), *suprà*, p. 388, 392, et notre annotation sur ce numéro.

738. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CARACTÈRE. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

(4 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

Constitue une association en participation et non une société en nom ollectif, la convention par laquelle plusieurs parties réunissent leur oncours dans une affaire pour arriver à une association de bénéfices

sans se révéler au public par une raison sociale, chacune d'elles exploi-tant le droit dont elle est propriétaire. (C. com. 47 à 50.)

Dans tous les cas, cette décision ne renfermerait qu'une interpréta-tion d'acte dont la Cour de Cassation ne peut connaître.

HAVAS c. LOENWEN fils.

Le sieur Havas s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 21 février 1860, que nous avons rapporté sous le n° 3185, t. IX, p. 268.

Du 4 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Taillandier, rapporteur; de Peyramont, avocat général (concl. conf.); Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 20, 42 et 48 du Code de commerce :

« Attendu que, pour décider, comme il l'a fait, qu'il ne s'agissait pas dans la cause, d'une société en commandite, mais d'une simple association en participation, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des faits et documents qu'il avait le droit d'apprécier, et que, d'ailleurs, ces faits, tels qu'ils résultent des constatations de l'arrêt, ne constituaient, en effet, qu'une suite d'opérations faites en participation; — Rejette. »

3739. ASSOCIATION ENTRE OUVRIERS. — RETRAITE D'UN ASSOCIÉ. — INTERDICTION DE TRAVAIL. — NULLITÉ.

(19 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. PASCALIS.)

Est nulle, comme contraire à l'ordre public et portant atteinte à la liberté de l'industrie, la clause, insérée dans un acte d'association entre ouvriers, de laquelle il résulterait qu'il serait interdit à l'ouvrier qui se retire de la société, d'exercer pendant trente ans son industrie, afin d'éviter la concurrence que pourrait faire à la société l'exercice de cette industrie. (C. Nap. 1133, 1780.)

LEROY c. DUPUIS.

Le sieur Dupuis s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour impériale de Paris, en date du 24 août 1859, que nous avons rapporté sous le n° 3020, t. IX, p. 51.

Du 19 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile. — M. PASCALIS, président; MM. Renouard, rapporteur; de Marnas, premier avocat général (concl. conf.); Mimerel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1134 du Code Napoléon :

« Attendu que la clause en litige a été interprétée, par l'arrêt attaqué,

nme destinée, non pas à garantir les droits légitimes du cessionnaire d'un blissement industriel et d'une clientèle, mais à attacher chaque travailr à la société d'une manière indissoluble ; — Qu'il est dit par l'arrêt que, prochée des stipulations de l'acte social, touchant les rapports des asso- entre eux et la disposition des salaires, cette clause a eu pour but, nonlement d'enchaîner l'ouvrier associé à la société pendant trente années, s encore d'assurer à la société le bénéfice même de son inaction forcée, cas de retraite ou d'exclusion, pendant la même durée, et, par suite, de interdire un travail professionnel indispensable au soutien de sa famille le sa propre existence ; — Que la liberté, qui ne serait rendue à Dupuis au terme assigné à la société même en 1873, ne serait plus pour lui d'aue utilité ;

Attendu que cette disposition de l'acte social, ainsi interprétée, viole principe posé par l'art. 1780 du Code Napoléon, qui, en permettant d'ener ses services, ne veut pas que ce soit autrement qu'à temps ou pour entreprise déterminée ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1134, les conventions tiennent lieu oi à ceux qui les ont faites, c'est lorsqu'elles sont légalement formées, et on ne peut considérer comme telle la convention formée en violation de ègle proclamée par l'art. 1780, dans un intérêt d'humanité et d'ordre lic ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a, en déclarant nulle la clause en ge, ni violé l'art. 1134 du Code Napoléon, ni faussement appliqué les 6, 1131, 1133 et 1780 du même Code ; — Rejette. »

40. FEMME COMMERÇANTE. — RÉGIME DOTAL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ DU CONTRAT. — QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ DE LA FEMME.

(24 DÉCEMBRE 1460. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

La femme qui, étant mariée sous le régime dotal, devient commernte pendant le mariage, ne peut opposer à ses créanciers l'inaliénaité de ses biens dotaux, si elle n'a pas fait publier son contrat de riage, conformément à l'art. 69 du Code de commerce, dans le délai e cet article détermine, cette omission, même alors qu'elle n'aurait s eu lieu de mauvaise foi, constituant de sa part, à l'égard de ses anciers, un quasi-délit qui ne lui permet pas de leur opposer le priège de la dot. (C. Nap. 1382.)

NEVEU c. SIMONNET.

Du 11 JUIN 1859, jugement du tribunal de Guéret.

« LE TRIBUNAL : — Considérant que, s'il est vrai, en droit, que la stilation du régime dotal protége la femme contre des obligations ordinaires elle aurait pu contracter, il n'en est pas de même de celles résultant d'un it ou d'un quasi-délit par elle commis ; — Que, dans ce cas, elle est tee, d'après la jurisprudence, de réparer le dommage qu'elle a causé, même ses biens dotaux ;

« Considérant que la dame Neveu, en ne se conformant pas aux prescriptions la loi, pour la publication de son contrat de mariage, a au moins commis quasi-délit qui a occasionné un préjudice à ses créanciers, dont ces nniers sont fondés à lui demander la réparation, même sur ses biens taux ;

« Considérant qu'ayant négligé de faire connaître son contrat au public dans les formes prescrites, comme la loi l'exigeait d'elle d'une manière impérative, la stipulation de dotalité, contenue dans ce contrat, ne peut être valablement opposée à ceux qui ont contracté avec elle, et que, par suite, ses créanciers sont bien fondés à demander la mise en vente de ses biens réputés inaliénables par son contrat de mariage, comme si la clause de dotalité n'existait pas; — Ordonne, etc. »

Du 24 mai 1860, sur l'appel, arrêt de la cour impériale de Limoges.

« LA COUR : — Attendu que l'art. 69 du Code de commerce impose à la femme commerçante, et mariée sous le régime dotal, l'obligation de publier son contrat de mariage dans les formes déterminées par l'art. 67 du même Code, et que, à défaut de satisfaire à cette obligation, elle peut être, en cas de faillite, condamnée pour banqueroute simple;

« Attendu que cette prescription de la loi a pour objet de prémunir les tiers contre les dangers de contracter avec une femme mariée sous le régime dotal;

« Attendu que Rose Vachez, mariée sous ce régime et commerçante, n'a point observé les prescriptions de la loi, et que cette inobservation constitue de sa part un quasi-délit dont elle doit être tenue de réparer les conséquences, même sur ses biens dotaux, envers ceux qui ont contracté avec elle dans l'ignorance de sa qualité de femme dotale, et qui n'auraient pas sûrement contracté si cette qualité leur eût été connue;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme. »

Du 24 décembre 1860, sur le pourvoi, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. de Vergès, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); de Nalèche, avocat.

« LA COUR : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 69 du Code de commerce, l'époux marié sous le régime dotal, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est tenu de remplir, dans le mois du jour où il a ouvert son commerce, les formalités prescrites par l'art. 67, pour assurer la publicité du régime sous lequel il a contracté; — Qu'à défaut il peut être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple;

« Attendu que le principe de l'inaliénabilité de la dot, rappelé à l'égard de la femme marchande publique par l'art. 7 du Code de commerce, n'empêche pas que la femme dotale ne soit responsable, même sur ses biens dotaux, de tout fait constituant de sa part, soit un délit, soit un quasi-délit;

« Attendu qu'aux termes des art. 1382 et 1383 du Code Napoléon, il y a quasi-délit dans toute faute, négligence ou imprudence, qui cause un dommage à autrui, sans qu'il soit nécessaire d'ailleurs qu'il y ait eu intention de nuire;

« Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la femme Neveu, mariée sous le régime dotal, a embrassé la profession commerciale, postérieurement à son mariage, et qu'en contravention aux prescriptions de l'art. 69 du Code de commerce, elle a négligé de faire publier son contrat de mariage dans le mois du jour où elle avait ouvert son commerce; — Qu'il

enfin constaté, par ledit arrêt, que cette négligence de la femme Neveu usé un préjudice à ses créanciers;

Attendu que, dans les circonstances ainsi reconnues et constatées, la ligence imputable à la femme Neveu constituait un quasi-délit, dont la r impériale l'a, à bon droit, déclarée responsable sur ses biens dotaux; — ette, etc. »

JURISPRUDENCE.

l est de jurisprudence constante que la femme dotale, qui se rend coupable ı *quasi-délit*, ne peut opposer le privilége de la *dotalité* aux actions di-es contre elle en réparation du *quasi-délit*. V. *conf.* Cass., 24 avril 1861 ydier c. Pringuier).

41. BANQUE ÉTRANGÈRE. — BILLETS FAUX. — RECOURS CONTRE LE CÉDANT.

(26 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

elui qui reçoit des billets faux d'une banque étrangère a, de droit, recours contre le cédant, spécialement contre le changeur de qui es tient, à la seule charge d'établir qu'ils sont bien identiquement mêmes que ceux qui lui ont été remis, ce qui peut résulter de toutes somptions graves, précises et concordantes. (C. Nap. 1693.)

MONTEAUX et LUNEL c. KANN et MEYER.

es sieurs Monteaux et Lunel se sont pourvus en cassation tre l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 10 décembre 1859, e nous avons rapporté sous le n° 3071, t. IX, p. 113.

Du 26 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Ferey, porteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Ripault, cat.

LA COUR : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les billets de anque de Vienne, reconnus faux, étaient identiquement les mêmes que x qui avaient été vendus par les demandeurs en cassation aux défen-rs éventuels; — Que l'arrêt, pour le déclarer, s'est fondé sur les faits, es et documents judiciaires du procès, et sur les livres et registres de merce des parties; — Que cette appréciation, qui rentrait dans le pou-souverain du juge du fait, ne peut plus être contestée devant la Cour de sation;

Attendu que la garantie est de la nature de toute vente; — Qu'il serait ı contraire au droit qu'à l'équité de décider que la remise de billets de que faux, quoique faite de bonne foi, ne peut donner lieu à aucun re-rs de la part de celui qui en a payé le prix en bonnes valeurs; — Que êt attaqué, en déclarant les demandeurs garants et responsables du mon-t des billets de la banque de Vienne ci-dessus énoncés, et dont la faus-n'était pas contestée, loin de violer la loi, en a fait, au contraire, une e application; — Rejette. »

3742. 1° CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CRÉANCE NON LIQUIDE ET NON CERTAINE. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ. — 2° JUGEMENT DE TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION. — QUESTIONS ACCESSOIRES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

(31 DÉCEMBRE 1860. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

La condamnation prononcée sous une condition n'établissant pas une créance liquide et certaine ne peut servir de base pour former une saisie-arrêt; et le débiteur se trouve même affranchi de la condamnation conditionnelle ainsi prononcée contre lui lorsqu'il a exécuté le jugement autant qu'il était en lui.

Le tribunal civil, seul compétent pour connaître de l'exécution du jugement d'un tribunal de commerce, est par cela même compétent pour connaître des questions accessoires qui se rattachent à cette exécution.

RAVOUX C. PINSARD.

Le sieur Ravoux s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour impériale d'Orléans, du 3 décembre 1859, que nous avons rapporté sous le n° 3510, *suprà*, p. 207.

Du 31 DÉCEMBRE 1860, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Taillandier, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Beauvois-Devaux, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est de principe qu'il ne peut être procédé à une saisie qu'en vertu d'un titre exécutoire ou pour chose liquide et certaine;

« Attendu qu'il n'en était pas ainsi dans la cause actuelle ; — Que la condamnation prononcée contre Pinsard par le jugement du tribunal de commerce d'Orléans, du 23 décembre 1858, confirmé par un arrêt de la cour impériale, siégeant en cette ville, à la date du 15 mars 1859, était purement éventuelle, et qu'à l'époque où les saisies ont été opérées par Ravoux, aucune créance liquide et certaine n'existait à son profit contre son adversaire; — Qu'il résulte même de l'arrêt attaqué que Pinsard a exécuté, autant qu'il était en lui, le jugement sus-mentionné, et qu'il s'est trouvé ainsi affranchi de la condamnation conditionnelle prononcée contre lui;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes des art. 442 et 553 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, et que les contestations élevées sur l'exécution des jugements de ces tribunaux doivent être portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit; — Que ce droit exclusif, réservé aux tribunaux de première instance, emporte pour eux le droit de connaître des questions accessoires qui se rattachent à cette exécution;

« Attendu que c'est d'une question de cette nature qu'il s'agissait dans l'espèce; — Rejette. »

13. 1° LETTRE DE CHANGE. — PRÉSENTATION A PLUSIEURS FAILLITES. — DIVIDENDES. — 2° COMPTE COURANT.

(5 FÉVRIER 1861. — Présidence de M. NICIAS-GAILLARD.)

tiers porteur d'une lettre de change ayant pour débiteurs solies tous les obligés au titre, doit être admis dans toutes les faillites signataires, accepteurs ou endosseurs, tombés en faillite, afin de iciper aux distributions dans toutes les masses pour la valeur nonle de son titre, jusqu'à parfait payement (1) (C. com. 542).

t cela, encore bien qu'il s'agisse de lettres de change portées en pte courant, avec la clause sauf encaissement, *cette clause, qui est lleurs sous-entendue dans le contrat de compte courant, n'étant lie que dans l'intérêt de celui qui a reçu les traites et pouvant être ndonnée par lui, lorsqu'il juge utile d'y renoncer* (2) (C. com. 575).

Syndic DEFFÈS c. GAUJA.

u 30 AVRIL 1860, arrêt de la cour impériale de Rennes.

LA COUR : — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 136 et 140 Code de commerce, la propriété d'une lettre de change se transmet par oie d'un endossement régulier, et que tous ceux qui l'ont signée ou acée sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur;

Considérant, de plus, que les valeurs remises en compte courant par des contractants à l'autre deviennent immédiatement la propriété de ui-ci, à la seule charge par lui d'en créditer le remettant, sauf règlement rieur par compensation sur la masse entière du crédit et du débit;

Considérant que la clause *sauf remboursement*, exprimée ou sous-enten-, ne change rien à cet effet de la remise en compte courant, et constitue ement une condition résolutoire au profit du porteur, en cas de nonement;

Considérant, en fait, que, d'après le compte courant existant entre les ties, Deffès remettait par endossement à Gauja, en échange de ses avances espèces, des traites ou lettres de change, causées *valeur en compte*, par tirées sur d'autres négociants consignataires de ses marchandises et déurs de leur prix;

Considérant que c'est à ce titre que les traites Bayaud sont venues aux ins de Gauja; — Que, par l'effet de leur transmission par endossement ulier, il en acquérait la propriété immédiate, sous condition résolutoire à profit en cas de défaut d'encaissement; — Qu'en effet, des traites dones en payement n'emportent libération qu'autant que leur valeur est réalisée, s quoi le porteur impayé demeure créancier du remettant;

Mais considérant que la résolution n'a jamais lieu de plein droit et que le ancier a toujours le droit d'y renoncer;

Considérant, d'un autre côté, qu'en matière commerciale, et en cas de lite du tireur ou du tiré, les droits du porteur d'une traite acceptée ou n payée sont réglés, non plus par les dispositions du droit commun, mais n par l'art. 542 du Code de commerce, qui lui donne pour débiteurs tous coobligés solidaires faillis, avec la faculté de participer à toutes les masses d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement;

« Considérant que, dans l'espèce, Bayaud, accepteur des traites dont il git, s'est trouvé dans la nécessité de demander un délai à ses créanciers, qui il n'a payé que 50 pour cent de leurs créances, leur proposant, par sa ttre du 10 septembre 1859, divers arrangements pour en acquitter le surplus;

« Considérant que Gauja se trouve donc placé dans les conditions prévues r l'art. 542 précité, et qu'il peut en invoquer le bénéfice;

« Considérant, surabondamment, que les traites contestées ont cessé d'être

dans le patrimoine du failli, du moment où il les a données en payement, et que le créancier en est dès lors devenu propriétaire, sauf encaissement, c'est-à-dire sauf son droit de demander la résolution du contrat faute d'exécution;

« Considérant que la négociation en compte courant n'a nullement modifié ces droits de propriété de Gauja, même vis-à-vis des tiers, puisque la condition d'encaissement ne s'étant pas réalisée, il n'en est pas moins demeuré propriétaire des traites impayées restées entre ses mains, et que l'annulation de leur crédit au compte courant avec report au débit de Deffès lui laissait, en même temps, sa qualité de créancier envers lui, et consacrait ainsi le double droit que l'art. 542 a voulu lui réserver; — Confirme. »

Du 5 FÉVRIER 1861, arrêt de la Cour de Cassation, chambre des requêtes. — M. NICIAS-GAILLARD, président; MM. Nachet, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Clément, avocat.

« LA COUR : — Attendu, en droit, que la propriété d'une lettre de change se transmet par un endossement régulier, et que cette transmission confère au porteur de la lettre de change le droit d'en exiger le payement solidaire de tous ceux qui l'ont signée, acceptée ou endossée; — Que, par suite, aux termes de l'art. 542 du Code de commerce, il a droit, lorsque ces signataires, accepteurs ou endosseurs sont tombés en faillite, de participer aux distributions dans toutes les masses et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement; — Que vainement le demandeur, pour échapper aux effets de l'endossement déterminés par les art. 136, 142 et 542 du Code de commerce, se prévaut de la clause de « sauf encaissement, » exprimée ou sous-entendue dans la négociation d'une lettre de change remise en compte courant par l'un des contractants à l'autre, prétendant que cette clause constitue une condition résolutoire, qui s'opère de plein droit contre le gré même du porteur, lorsque l'encaissement ne s'accomplit pas, et efface dans les mains de ce porteur la propriété de la lettre de change, qui ne lui aurait été transmise que conditionnellement; — Que la clause de *sauf encaissement*, exprimée ou sous-entendue dans le contrat de compte courant, y a été introduite dans l'intérêt de celui qui reçoit les traites et pour la sécurité de ses relations avec l'envoyeur, dont les créanciers, en cas de faillite de celui-ci, ne peuvent opposer au porteur, lorsqu'il juge utile d'y renoncer, la résolution facultative renfermée dans cette clause;

« Attendu, en fait, que, d'après les constatations de l'arrêt, les traites, objet du litige, ont été régulièrement endossées par Deffès à Gauja, en échange de ses avances en espèces par suite du compte courant établi entre eux; — Que Bayaud, accepteur de ces traites, s'est trouvé dans la nécessité de demander un délai à ses créanciers, auxquels il n'a payé que 50 pour cent, tandis que, de son côté, Deffès était déclaré en faillite; — D'où il suit qu'en décidant que le défendeur devait être admis dans la faillite Deffès pour le montant des traites dont il s'agit, sans rien en déduire pour les dividendes reçus ou à recevoir des coobligés en faillite, sous la réserve des droits du syndic, au cas où la réunion des dividendes excéderait le montant de ces traites, l'arrêt, loin de méconnaître les articles invoqués par le pourvoi, en a fait à l'espèce une juste application; — Rejette, etc. »

JURISPRUDENCE.

V. *conf.* n° 3365, Com. Seine, 12 sept. 1860 (Mille Feuqueur c. Redon et Macchi), *suprà*, p. 9, et l'annotation.

V., relativement à la présentation à la faillite d'*effets de commerce* portés en *compte courant*, n° 3629, Com. Seine, 11 avril 1861 (Pourman c. synd. Adour), *suprà*, p. 362, et l'annotation.

FIN DE LA DIXIÈME ANNÉE.

TABLE GÉNÉRALE

MÉTHODIQUE ET RAISONNÉE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DIXIÈME VOLUME DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

(Année 1861.)

ABRÉVIATIONS. — *Com. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris*, arrêt de la our impériale de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — V. n. 3476, renvoi au n° 3476 du urnal. — V. *Faillite*, 24, 25, 26, renvoi aux n°s 24, 25, 26 de la table, au mot *Faillite*. — (V. 7, 9, 11, envoi aux n°s 7, 9, 11 de la table, sous le mot où se trouve le renvoi.)

— V. Dernier ressort 1, Placement d'actions.

ACTIONS NOMINATIVES, V. Nantissement 1.

ACTIONS AU PORTEUR.

1. *Perte, Demande de duplicata.* En cas de perte d'actions au porteur, il ne peut être délivré de nouveaux titres au propriétaire, qu'après 30 ans; mais il y a lieu de déposer à la Caisse des consignations les dividendes pour lui être remis après cinq ans; — n. 3402, Com. Seine, 20 novembre 1860, Manierc. c. Crédit mobilier, p. 49; — n. 3645. Com. Seine, 24 janvier 1861. Durand c. ch. Nord, p. 268.

2. *Vol, Indication du détenteur.* Celui auquel ont été volées des actions au porteur ne peut exiger de nouveaux titres de la compagnie. lorsque celle-ci lui fait connaître le détenteur des actions; — n. 3393, Com. Seine, 8 novembre 1860. Escudier c. Ch. de Saint-Germain, p. 40.

3. *Vol, Vente, Agent de change, Responsabilité.* L'agent de change est responsable de la vente qu'il a faite d'actions au porteur, volées, lorsqu'opposition à la vente a été faite par le propriétaire au syndicat, et il n'a aucun recours contre celui qui lui a remis les actions s'il en était possesseur de bonne foi; — n. 3467, Cass. 10 juillet 1860. Genty de Bussy c. Clément, p. 128.

4. *Vol, Vente, Responsabilité.* Lorsque des actions ont été volées, le courtier marron qui s'est entremis dans la vente est responsable, mais celui qui les a achetées de bonne foi, sans l'intermédiaire d'un agent de change, ne peut être recherché; — n. 3676, Paris, 3 juin 1861. Friedberg et Fuld c. Auclerc, p. 413.

ADJUDICATAIRE DE LA PÊCHE. V. Pêche.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

1. *Honoraires.* L'administrateur judiciaire doit faire taxer ses honoraires; — n. 3398, Com. Seine, 14 novembre 1860, Hannuic c. Lepoittevin, p. 45.

— V. Société en command. par actions 1.

AGENT D'AFFAIRES.

1. *Honoraires, Mandat commercial.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un agent d'affaires contre un commerçant pour ses honoraires par suite de l'exécution d'un mandat concernant son commerce; — n. 3604, Paris, 27 février 1861. Didier c. Delattre, p. 336.

2. *Honoraires, Vente d'immeubles.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande fournie contre un agent d'affaires pour réglement de compte d'honoraires relatifs à une vente d'immeubles; — n. 3635. Com. Seine, 30 avril 1861. Pied c. Bettenant, p. 368.

3. *Vente de fonds de commerce.* Il n'est dû ni honoraires, ni indemnité à l'agent d'affaires chargé de procurer la vente d'un fonds de commerce, si cette vente s'est faite sans son entremise, et s'il ne justifie d'aucune démarche ou déboursé; — n. 3437, Com. Seine, 14 décembre 1860. Planche c. Dᵉ Maillard et Hivet, p. 85.

— V. Avoué 1.

AGENT D'ASSURANCES.

1. *Acte de commerce, Contrainte par corps.* Un agent d'assurance est commerçant et conséquement soumis à la contrainte par corps pour le payement des billets qu'il souscrit; — n. 3652, Paris, 29 avril 1861. Bellot c. Chevalier, p. 386.

— V. Commis 4, 5, et Commis d'assurances.

AGENT DE CHANGE.

1. *Action pour le client.* L'agent de change, comme représentant son client qu'il ne doit pas faire connaître, a le droit d'agir en son lieu et place en prenant en son propre nom le titre de la créance et même les hypothèques pour en user comme le client en userait lui-même; — n. 3513, Agen, 12 janvier 1860. Chaudeborde c. Terrail, etc. p. 212.

2. *Charge, Transmission.* Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives à la transmission d'une charge d'agent de change; — n. 3496, Rennes, 13 avril 1859, Lepontois, p. 180.

3. *Jeu de bourse.* Toute action doit être refusée à l'agent de change qui a prêté sciemment son ministère à des jeux de bourse; — n. 3590, Paris, 5 février 1861, Ikeiner c. Renouard, p. 317. (V. Actions industrielles 2.)

4. *Ordre, Exécution.* L'agent de change qui exécute un ordre qui lui est donné par l'un de ses confrères, ne peut être tenu de rendre compte de l'exécution au client directement, mais seulement au confrère avec lequel il est en compte courant; — n. 3511, Lyon, 7 décembre 1859, Paillon c. Magnier, p. 209.

5. *Ordre, Inexécution.* L'agent de change est responsable de l'inexécution de l'ordre qui lui a été donné; il est tenu, dans ce cas, de payer la différence entre le cours du jour où l'ordre devait être exécuté et de celui où le client, averti de l'inexécution, aurait pu faire exécuter par un autre; — n. 3624, Paris, 23 mars 1861, Verdier, p. 358.

6. *Société, Nullité, Société de fait, Créancier.* Est nulle la société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, mais il n'en résulte pas moins une société de fait qui doit être liquidée; et il ne peut être établi de distinction entre les créanciers personnels de l'agent de change et les créanciers de la société; — n. 3401, Com. Seine,

19 novembre 1860, Blumenthal c. liq. Henry, p. 48.
— V. Actions au porteur 3, 4. Jeu de bourse.

GENT DRAMATIQUE.
. *Commerçant.* Un agent dramatique est commerçant; — n. 3722, Paris, 22 août 1861, Coderat c. Guffroy, p. 466.
— V. Théâtre 2.

IGUILLEUR. V. Chemin de fer 1.

JOURNEMENT. V. Assignation.

LGÉRIE. V. Conseil judiciaire 1.

NNONCES. V. Concurrence 1, Courtier d'annonces, Fermier d'annonces.

PPEL. V. Acte d'appel, Contrainte par corps 1, Dernier ressort, Failli 5, Faillite 12, 49, 50, 71, Jugement par défaut faute de plaider, — par défaut profit joint, — du Tribunal de commerce 1, Société anonyme étrangère 2.

PPORTS. V. Société en com. par actions, 6, 21.

RBITRES JUGES. V. Assur. marit. 4, Étranger 7.

RBITRE RAPPORTEUR.
. *Expertise.* Le Tribunal de commerce peut, lorsque les parties n'ont pas nommé d'expert, charger l'arbitre rapporteur de donner son avis sur l'évaluation au lieu et place des experts; — n. 3701, Paris, 20 juillet 1861, Bethouart c. Haudrick, p. 441.
— V. Jugement par défaut faute de plaider 2, Société en command. par actions 34.

RCHITECTE.
. *Plans et devis, Compétence.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un architecte en payement des plans et devis qui ont pour objet un établissement de commerce (un café); — n. 3728, Paris, 30 août 1861, Dulaurier c. Higonet, p. 472.

RMATEUR, V. Emprunt à la grosse 1. Navigation maritime 1.

RRÊTÉ PRÉFECTORAL. V. Boulangers 1.

RTISAN.
. *Entrepreneur.* L'artisan qui se charge par traité de faire des travaux importants de son état et organise à cet effet un service de négociations, fait en cela acte de commerce; — n. 3720, Paris, 20 août 1861, Johnson c. Michou, p. 465.

SSIGNATION.
. *Erreur.* Est valable l'acte d'assignation renfermant une fausse énonciation qui se trouve rectifiée par le contexte de l'acte même (Tribunal civil au lieu de Tribunal de commerce.), et dans tous les cas la nullité aurait été couverte par la comparution volontaire du défendeur; — n. 3534, Poitiers, 12 février 1861, ch. Orléans c. Bernard, p. 255.
2. *Parlant à la personne, Délai des distances.* Il n'y a pas lieu à ajouter au délai d'ajournement le délai à raison de la distance, lorsque l'assignation a été remise au défendeur parlant à sa personne dans l'hôtel où il loge, dans la ville même où siége le Tribunal; — n. 3366, Com. Seine, 18 septembre 1860, Mirabeau c. Doussat, p. 12.
— V. Chemin de fer 2, 3, Élection de domicile 1, Succursale 1.

ASSOCIÉ. V. Sociétés. — Société de fait 1, — *Commanditaire,* v. Faillite 1, Société en commandite 1, — en nom collectif 1, — *Liquidateur* v. Société 2, — *Associé survivant,* v. Société 3.

ASSURANCES contre les faillites, V. Société civile.

ASSURANCES MARITIMES.
1. *Avaries.* Sont réputées avaries particulières toutes les dépenses faites pour la réparation du navire après un échouement involontaire ou un abordage, même sur déclaration de l'équipage qu'il y avait nécessité de relâcher; — n. 3520, Rennes, 27 avril et 27 juillet 1860, p. 225.
2. *Contrà.* Ces dépenses constituent des avaries communes, Aix, 10 mars 1859, *ibid.*
3. *Clause compromissoire.* En matière d'assurances maritimes, la clause compromissoire est valable bien qu'elle ne renferme pas la désignation des arbitres; et, faute par l'une des parties de désigner son arbitre, ce droit appartient au Tribunal de commerce; — n. 3736, Cass., 27 novembre 1860, C^e d'assur. de Trieste et de Venise c. Beaucourt et Ce. p. 490.
4. *Délaissement, Attestations.* Il n'y a lieu à admettre l'assureur à la preuve des faits établis par les attestations rapportées pour justifier le délaissement que lorsqu'elles sont insuffisantes pour former la conviction du juge; — n. 3671, Paris, 27 mai 1861, le *Triton* c. Postet, p. 408.
5. *Délaissement, Emprunt à la grosse.* Le délaissement n'en est pas moins recevable bien que le navire ait été mis en état de reprendre la mer par suite d'un emprunt à la grosse que les assureurs avaient refusé de faire; — n. 3475, Cass. 9 août 1860, Blandin c. Berger, p. 142.
6. *Innavigabilité relative, Dépenses à faire.* Le navire doit être déclaré innavigable lorsque les dépenses à faire pour le rendre navigable dépassent la valeur qu'il aurait après les réparations, d'où résulte une innavigabilité relative; — n. 3493, Caen, 7 février 1859, de la Pradelle, p. 176; — n. 3671, Paris, 27 mai 1861, le *Triton* c. Postet, p. 408.
7. *Innavigabilité, Assureurs, Intervention.* Les assureurs ont droit d'intervenir dans l'instance qui a pour but de faire décider quelle a été la cause de l'innavigabilité du navire; — n. 3493, Caen, 7 février 1859, de la Pradelle, p. 176.

8. *Délaissement, Innavigabilité, Vice caché.* Il n'y a pas lieu au délaissement lorsque l'innavigabilité résulte d'un vice caché propre au navire, encore bien qu'un certificat de bon état de navigation ait été donné au départ ; — n. 3687, Paris, 1er juillet 1861, Châteauneuf, p. 425 ; — n. 3493, Caen, 7 février 1859, de la Pradelle, p. 176.

— *Détérioration des trois quarts*, v. n. 14.

— *Innavigabilité*, v. n. 4 à 8, — *Relative*, v. n. 5, 6.

9. *Pièces justificatives.* L'assureur ne peut se refuser au payement du sinistre sous le prétexte que les pièces justificatives ne lui ont pas été signifiées lorsqu'il en a eu pleine connaissance par le procès-verbal de *dispache* ; — n. 3558, Paris, 15 janvier 1861, Vidal, p. 282.

10. *Police, Erreur.* La police ne peut être annulée parce qu'il y aurait eu erreur dans la désignation du port de départ, s'il n'en pouvait résulter aucun préjudice pour l'assureur; — n. 3697, Paris, 17 juillet 1861, Hugues, p. 437.

11. *Police au porteur.* Le possesseur d'une police au porteur, a, par le fait seul de sa possession, qualité pour exercer tous les droits attachés à la police ; — n. 3558, Paris, 15 janvier 1861, Vidal, p. 282.

12. *Réassurance, Prescription de 5 ans.* La prescription quinquennale établie par l'art. 432, C. com. s'applique au contrat de réassurance ou contre-assurance, aussi bien qu'au contrat d'assurance même, — et elle court du jour du contrat ; — n. 3480, Cas., 3 décembre 1860, Lahirigoyen, p. 154.

ASSURANCES DE PLACEMENT DE FONDS.

1. *Résiliation, Primes, Indemnités.* En matière d'assurance de placement de fonds, la résiliation du contrat ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la prime est due jusqu'au jour de la résiliation, — et les indemnités sont également acquises au jour du sinistre, encore bien que les statuts déclarent pour ordre qu'elles ne seraient liquidées que sur l'exercice suivant ; — n. 3712, Paris, 1er août 1861, Gudin c. liq. Prost, p. 457.

ASSURANCES TERRESTRES.

1. *Prime portable.* La compagnie ne peut exciper de ce que la prime était déclarée portable, à peine de déchéance, lorsqu'elle était dans l'habitude de la faire toucher à domicile ; — n. 3701, Paris, 20 juillet 1861, Bethouart c. Handrik, p. 441.

— V. Agent d'assurances, Commis d'assurances.

ASSURANCES POUR LES VOITURES.

1. *Gares de chemin de fer.* La compagnie qui assure les voitures contre les accidents sur la voie publique, ne peut être tenue de l'accident arrivé dans la gare intérieure des marchandises d'un chemin de fer, qui n'est soumise à aucune surveillance de police ou de voirie; — n. 3541, Com. Seine, 10 janvier 1861, Holden et fils c. Lescuyer et Ce., p. 264.

ATERMOIEMENT VOLONTAIRE.

1. *Exécution.* Le créancier n'en est pas moins lié par l'atermoiement volontaire accordé au débiteur avec remise de partie de chaque créance, bien qu'il ne l'ait pas signé, s'il a concouru sciemment à son exécution en touchant les dividendes promis ; — n. 3548, Com. Seine, 24 janvier 1861, Pinchon-Decaux et Mangé c. Keller, p. 270.

2. *Payement par préférence, Délégation.* Le créancier qui, pour faciliter un atermoiement amiable, consentant remise de 5 o/o, a laissé payer tous les autres créanciers par préférence, a droit, après qu'ils ont été désintéressés, d'être payé intégralement en vertu d'un transport qui lui a été consenti ultérieurement sur des valeurs qui n'existaient même pas lors de l'atermoiement ; — n. 3374, Com. Seine, 27 septembre 1860, de Goër et Rifflard c. Tilemann, p. 18.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

1. *Connexité.* Lorsque deux traités entre deux commerçants sont connexes, l'attribution de juridiction que renferme l'un, s'étend à tous les deux; — n. 3522, Angers 20 juin 1860, Lemarchand c. Delhommeau, p. 235.

2. *Demande en nullité.* Le Tribunal du domicile du défendeur est compétent pour connaître de la demande en nullité de la clause attributive de juridiction, mais il ne peut ordonner aucune mesure, même provisoire, sur le fond, avant d'avoir statué sur la validité ou la nullité de la clause; — n. 3617, Paris 16 mars 1861; Gauthier c. Carriquiri, p. 350. (Pourvoi rejeté le 19 fév. 1862.)

— V. Codéfendeurs 1, Étranger 6, 9, Lieu de l'exécution et du payement, — Du payement, — De la promesse et de la livraison, — Société 11, — En command. par actions 44 ; — Traite 1.

AUTEUR. V. Publications 1.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE. V. Usine.

AUTORISATION DE FEMME. V. Femme mineure 1, Fonds de commerce 5.

AVAL. V. Billet à ordre 1.

AVANTAGES PARTICULIERS. V. Atermoiement volontaire 2, Failli concordataire 1, Faillite 1, 10.

AVARIES. V. Assurances maritimes 1, 2, Chemin de fer 4, Commissionnaire en marchandises, Commiss. de transport 1, 6, Consul 1.

AVOUÉ.

1, *Agent d'affaires, Compétence.* Le Tribunal Com. n'est pas compétent pour connaître d'une demande dirigée par un avoué contre un agent d'affaires en rem-

actionné pour le payement devant le Tribunal de commerce ne peut opposer la prescription de 5 ans; — n. 3544, Com. Seine, 22 et 25 janv. 1861. Chartrain et Lauré, p. 266 (Prescription, v. n. 12, et Lettre de change 2.)

10. *Non commerçant, Valeur en marchandises.* La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un non commerçant pour le payement d'un billet à ordre, causé valeur en marchandises, s'il n'est pas justifié qu'elles étaient destinées à être revendues; — n. 3641, Paris 9 avril 1861. Leroux c. Giraux, p. 373.

11. *Payement par erreur.* Il n'y a pas lieu à restitution lorsque le billet présenté à son échéance a été payé par erreur avec des fonds destinés au payement d'un autre billet; — n. 3547, Com. Seine, 24 janvier 1861. Dasson c. Maire et Radot, p. 270.

12. *Prescription de 5 ans.* Le billet à ordre est prescrit par cela seul que la procédure sur la demande en payement a été suspendue pendant cinq ans; — n. 3482, Cass., 24 déc. 1860. Letirand c. Debon, p. 157, (v. n. 9.)

13. *Promesse de renouvellement.* Le tiers porteur n'en a pas moins le droit d'exiger, à l'échéance, le payement du billet à ordre, bien que le bénéficiaire se soit engagé à le renouveler; — n. 3670, Paris, 27 mai 1861. Dubreuil c. Banque Suisse, p. 408.

14.... *Garantie.* Le bénéficiaire d'un billet à ordre qui s'est engagé à le renouveler doit garantir le souscripteur des condamnations résultant du défaut de renouvellement; — n. 3424, Paris, 20 nov. 1860. Becker c. Duchêne, p. 72.

— *Protêt.* V. Billet à ordre adiré 1, Faillite 4, 6. Lettre de change 3 à 6, — sur Naples 1, — *Protêt au parquet*, v. n. 15. — *Défaut de protêt*, v. Faillite 4, Huissier 1, Lettre de change 4, — *Dispense de protêt*, v. *ib.* 5, 6.

15. *Protêt au parquet, Domicile connu.* Le tiers porteur ne peut se prévaloir, pour faire courir les intérêts, du protêt qu'il a fait signifier au parquet par suite de changement de domicile du souscripteur, alors qu'il connaissait parfaitement son domicile nouveau; — n. 3405, Com. Seine, 20 nov. 1860. Mayer c. Jacquin, p. 51.

16. *Recouvrement, Intervention, Exception.* Celui qui a donné à un tiers un billet à ordre en recouvrement, a droit d'intervenir dans l'instance pour discuter les exceptions opposées; — n. 3423. Paris, 20 nov. 1860. Bezard c. Becker, p. 72, (Exceptions, v. n. 2.)

— *Valeur en compte.* V. Lettre change 1, — *En marchandises*, v. n. 10.

— V. Brevet d'invention 2, Faillite 2 à 6, Jeu 1, 2, Jeu de bourse 2, Société en nom collectif 12.

BILLET A ORDRE ADIRÉ.

1. *Opposition, Protêt.* Celui entre les mains duquel a été formée opposition au payement d'un billet à ordre sur le motif qu'il avait été adiré, peut se refuser de le payer au tiers porteur qui le présente, et il ne doit ni frais de protêt ni intérêts; — n. 3682, Paris, 13 juin 1861. Stussi c. Dissoubray et Marcuart, p. 420.

2.... *Besoin.* Mais le banquier indiqué pour le payer au besoin, qui l'a remboursé, ne peut exiger la restitution des deniers s'il lui a été présenté de bonne foi par le tiers porteur qui ignorait la cause du refus, *ibid.*

BILLET A ORDRE CRÉÉ A L'ÉTRANGER.

1. *Contrainte par corps.* La contrainte par corps ne peut être accordée en France pour le payement d'un effet de commerce créé à l'étranger sous une législation qui prohibe cette contrainte; — n. 3506, Colmar, 28 août 1859, Brunsweig c. Cormerais, p. 201.

2. *Endosseur et porteur français, Législation.* C'est par la loi française et non par la loi étrangère que doivent être réglés les délais de protêt et de recours, encore bien qu'il s'agisse d'un billet à ordre souscrit en pays étranger au profit d'un étranger, lorsque le recours est exercé par un Français contre un autre Français qui l'a endossé à son profit, et que ce dernier réside en France; — n. 3381, Com. Seine, 12 oct. 1860. Hallgarten et Herzfeld c. Bernard, p. 26.

BONS EN MARCHANDISES.

1. *Bons Bonnard, Validité.* Sont valables les bons payables en marchandises, de la fabrication du souscripteur, dits bons *Bonnard;* mais le porteur ne peut exiger la livraison de marchandises que le souscripteur met en vente, mais qui ne sont pas fabriquées par lui; — n. 3608, Com. Seine, 8 mars 1861. Lestang c. Gueyton, p. 340. (V. Faillite.)

BOULANGER.

1. *Traité, Arrêté préfectoral, Compétence.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'un traité passé entre des boulangers pour l'exécution d'un arrêté préfectoral relatif à leur profession; mais si la nullité de l'arrêté est invoquée, il doit surseoir à statuer; — n. 3642, Paris, 9 avril 1861. Trutey Marouge c. Boussard, p. 374.

BOULANGERIE. V. fonds de boulangerie.

BREVET D'INVENTION.

1. *Exploitation, Compétence.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de billets souscrits pour l'exploitation commerciale d'un brevet d'invention; — n. 3557, Paris, 12 janv. 1861. Martin c. Leib, p. 282.

gard du commis-voyageur que de sa maison, de la perte des échantillons qui voyagent avec lui, bien qu'il n'ait été fait aucune déclaration lors de leur remise aux bagages; — n. 3502, Dijon, 6 juill. 1859, p. 190 (V. n. 2, 3).

9. Et les dommages-intérêts accordés ne doivent pas être remis lorsque les échantillons, ayant été retrouvés, ont été restitués tardivement, *ibid.*

— *Commissionnaires intermédiaires.* V. n. 21, 22.

10. *Embranchement, Fusion.* Lorsqu'il y a fusion entre deux compagnies, le traité fait par l'une d'elles qui a autorisé un chef d'usine à établir un embranchement doit être maintenu; — et cet embranchement doit servir pour toutes les marchandises que ce commerçant exploite, alors même qu'il changerait la nature de son commerce, pourvu que la gare où elles arrivent soit ouverte aux marchandises de toute nature. n. 3733, Cass. 24 nov. 1860. Ch. Lyon c. Gonon, p. 480.

11. *Encaissement, Frais de retour.* La Compagnie ne peut exiger le prix du transport pour retour d'argent, lorsqu'elle s'est chargée de livrer après encaissement. — Et cette prétention de sa part constituant une contravention au cahier des charges, il y a lieu de la condamner à une somme fixe pour chaque contravention justifiée; — n. 3610, Com. Seine, 21 mars 1861. Bonjour c. ch. Est, p. 343.

— *Factage*, V. n. 13.

12. *Fausse déclaration.* Le commerçant qui fait une fausse déclaration lors de la remise de ses colis est tenu de dommages-intérêts, et le jugement doit être publié; — n. 3518, Aix, 24 mars 1860. Frischkneekt c. ch. Méditerranée, p. 219.

13. *Frais de factage et camionnage.* Le destinataire qui veut prendre les marchandises en gare ne peut être tenu des frais de factage et de camionnage bien que l'expéditeur les ait pris à sa charge, par suite d'un traité fait avec la Compagnie; — n. 3501, Montpellier, 1er juill. 1859. Ch. Midi c. Bardou et Prax, p. 188.

— *Fusion*, V. n. 10.

— *Gare*, V. Assurances pour les voitures, Faillite 62.

— *Lettre de voiture*, V. n. 20, 21.

14. *Liquides, Manquant.* La Compagnie est responsable du manquant sur les liquides lorsqu'elle n'a pas fait constater l'état des fûts au moment où ils lui ont été remis; — n. 3585, Com. Seine, 27 févr. 1861. Bloch, c. ch. Orléans, p. 313.

15. Et elle ne peut se plaindre de ce que le manquant n'a pas été constaté par un procès-verbal régulier lors de la livraison au destinataire, auquel il a été tenu compte du manquant constaté, *ibid.* (Réception, v. n. 4, 26.)

16. *Literie au rebut.* On ne peut classer comme *lingerie* 2e classe, mais seulement comme *friperie*, 3e classe, les objets de literie mis au rebut; — n. 3611, Com. Seine, 21 mars 1861. Ch. Orléans c. Chambry, p. 345.

17. *Marchandises en gare, Prescription de six mois.* La Compagnie ou le commissionnaire de transport qui conserve en magasin ou en gare la marchandise, en devient dépositaire et ne peut opposer au revendicataire la prescription de six mois; — n. 3378, Com. Seine, 11 octobre 1860. Tainturier, c. ch. Ouest, p. 22.

18. *Obligations.* Le porteur d'obligations auquel est remis un numéro d'ordre lorsqu'il se présente à l'échéance, ne peut se refuser à le recevoir en exigeant un payement immédiat; — n. 3577, Com. Seine, 12 févr. 1861. Lefèvre c. ch. Orléans, p. 305.

— *Payement du transport.* V. n. 4. Commissionn. de Transport 2, Faillite 62.

— *Perte de bagages.* V. n. 3. — *d'Echantillons.* V. n. 8, 9.

— *Réception de la marchandise.* V. n. 4, 15. — *après vérification.* V. n. 26.

19. *Retard.* La Compagnie doit être condamnée envers le destinataire aux dommages-intérêts résultant du préjudice que lui cause le retard apporté dans l'arrivée des marchandises; — n. 3566, Paris, 26 janv. 1861. Ch. Est c. Dupont, p. 292.

20. *Retard, Retenue du tiers.* La Compagnie doit être soumise à la retenue du tiers du prix de transport en cas de retard dans l'arrivée de la marchandise; — n. 3630, Com. Seine, 17 avril 1861. Ch. Ouest c. Bourdeau, p. 364.

21. *Retenue du tiers, Payement volontaire.* Lorsque la Compagnie a subi volontairement la retenue du tiers du prix de transport pour cause de retard, elle ne peut exercer aucun recours contre le commissionnaire de qui elle tient les colis, si elle ne justifie pas que le destinataire a lui-même opéré cette retenue; — n. 3693, Paris, 15 juill. 1861. Ch. d'Orléans c. ch. Ouest, p. 431.

22. Et elle ne peut considérer comme destinataire celui auquel elle a remis les colis et qui a opéré la retenue, parce que la fiche accompagnant les colis lui donne cette qualité, alors qu'elle savait fort bien que cette qualité ne lui appartenait pas, *ibid.*

23. *Sans garantie, Accident, Responsabilité.* La Compagnie qui, dans un transport de marchandises à prix réduit, stipule qu'elle ne sera pas responsable des accidents, n'est pas moins tenue de cette responsabilité si l'expéditeur établit que l'accident arrivé est imputable aux agents de la Compagnie; —

de maison qui promet de donner à ses commis, outre des appointements fixes, une part dans ses bénéfices, ne peut se refuser à exécuter son engagement vis-à-vis de l'employé qui se retire à la fin d'une année; sauf au Tribunal à fixer le montant de la gratification; — n. 3708, Paris, 24 juillet 1861, Loiseau c. Decoster, p. 450.

8. *Patron, Contrainte par corps.* Le patron doit être condamné par corps au payement des sommes qu'il doit à son commis; — n. 3708, Paris, 24 juill. 1861. Loiseau c. Decoster, p. 450 (V. n. 3).

9. *Patron, Liquidation judiciaire.* Le commis qui a volontairement acquiescé à la réduction de sa créance dans la liquidation judiciaire de son patron ne peut exiger, par la suite, le complément de ce qui lui était dû; — n. 3708, Paris, 24 juill. 1861. Loiseau, c. Decoster, p. 450.

— V. Agent d'assurances, Chemin de fer 1, Faillite 9, 67, Gérant de fonds de commerce, Marché 3, Société en comm. par actions 7, Société étrangère 1. Société en nom collectif, 7.

COMMIS D'ASSURANCES.

1. *Contrainte par corps.* Le commis d'une Compagnie d'assurances n'est pas contraignable par corps pour le reliquat des sommes qu'il doit à la Compagnie, mais seulement pour les condamnations prononcées contre lui à titre de dommages-intérêts; — n. 3674, Paris, 1er juin 1861. Mocrette c. *la Paternelle*, p. 411.

— V. Agent d'Assurances.

COMMIS INTÉRESSÉ.

1. *Retraite volontaire.* Le commis qui, outre ses appointements, a un intérêt proportionnel dans la maison, perd son droit à cet intérêt s'il se retire volontairement dans le cours de l'année; — n. 3656, Com. Seine, 10 mai 1861. Charrier c. Vve Lebel, p. 395.

2. *Traité, Contrainte par corps.* Le commis auquel est accordé une part dans les bénéfices peut être considéré comme faisant en cela acte de commerce à raison des stipulations que le traité renferme et doit être condamné par corps au remboursement des avances à lui faites; — n. 3705. Paris, 22 juill. 1861. Dreyfus c. Michel, p. 445.

— V. Commis 6, 7.

COMMIS VOYAGEUR.

1. *Congédiement.* Le patron est en droit de congédier son commis-voyageur qui étant à Paris refuse de faire la place; — n. 3575. Com. Seine, 7 févr. 1861. Herpin-Leroy c. Mahon, p. 304 (V. Commis 3, 4, Théâtre 3.)

— V. Chemin de fer 8, 9.

COMMISSAIRES. V. Société en comm. par actions, 28.

COMMISSION.

1. *Intérêts usuraires, rémunération.* On ne peut réduire comme constituant un intérêt usuraire, la somme allouée au créancier en sus de l'intérêt légal, à titre de commission, pour rémunération des soins donnés par lui aux opérations commerciales de l'emprunteur; — n. 3426, Paris, 21 nov. 1860, Noizet c. Guyot, p. 75.

— V. Société en participation 6. — Usure 1.

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

1. *Avaries, Responsabilité.* Le commissionnaire est responsable des avaries résultant de défaut de surveillance de la marchandise dans ses magasins; — n. 3375, Com. Seine, 4 oct. 1860. Paret c. Flottard, p. 19.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.

1. *Avaries, Procès-verbal d'huissier.* Le mauvais état d'un colis peut être régulièrement constaté, en cas d'avarie, par un procès-verbal d'huissier dressé le jour même; — n. 3552, Paris, 5 janv. 1861. Ch. de l'Est c. Arnoux, p. 275 (Avaries, V. n. 6. Chemin de fer 4.)

2. *Bon de douane, Payement.* Lorsque le payement de la lettre de voiture a été fait sur remise d'un bon de douane, le receptionnaire n'en est pas moins recevable à refuser de prendre la livraison à raison de soustractions opérées pendant le transport; — n. 3379. Com. Seine, 11 oct. 1860. Laurent-Richard, p. 23. (Payement V. chemin de fer, 4.)

3. *Droits de Douane, Privilége.* Le commissionnaire qui a remboursé les droits de douane n'a aucun privilége pour se les faire payer, alors surtout qu'il les a portés en compte courant; — n. 3488, Douai, 16 juin 1858. Lamy c. Vanderschrieck, p. 169.

4. *Incendie, Responsabilité.* Lorsqu'il est impossible de déterminer quelle a été la cause de l'incendie des marchandises survenu en cours de route, le voiturier ne peut être déclaré responsable si aucun fait de négligence ou d'imprudence ne lui est reprochable; — n. 3508, Rouen, 17 nov. 1859, Guillot-Raffy c. Samson, p. 204 (Preuve, V. Abordage, 1.

— *Payement du transport.* V. n. 2, chemin de fer 4.

— *Réception de la marchandise.* V. Chemin de fer 4, 15. — *Après vérification, ibid.* 26.

5. *Remise de colis par erreur, Responsabilité.* Celui auquel a été remis par erreur un colis est responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, de la perte qu'il a éprouvée par suite du silence gardé à son égard alors même qu'il aurait donné à la marchandise sa véritable direction; — 3602, Paris, 25 févr. 1861. Ch. Orléans c. Michell, p. 334.

6. *Rupture de charge, Avarie, Responsabilité.* Le commissionnaire qui reçoit la marchandise après rupture de charge, est réputé commissionnaire direct et devient respon-

8. *Flacons, Étiquettes, Signature.* Il y a concurrence déloyale de la part de celui qui imite la forme des flacons et étiquettes de son concurrent et annonce que la seule véritable signature sous laquelle le produit est connu est celle qui se trouve sur ses étiquettes et ses prospectus ; — n. 3462, Paris, 31 déc. 1860, p. 118 (Etiquettes, v. n. 5, 7 ; Flacons, v. n. 5.)

— *Fonds social.* V. Société, 6. — En nom collectif, 9.

— *Homonyme.* V. n. 5, 9, 11 ; Chemin de fer, 7.

9. *Homonyme.* Lorsqu'un commerçant a deux noms, il doit lui être fait défense de prendre celui sous lequel il ne s'est pas fait connaître dans le commerce, lorsqu'il veut le prendre dans le seul but de faire concurrence à un commerçant du même nom qui est venu s'établir dans la même maison que lui ; mais cette défense ne doit durer que tant que durera le voisinage ; — n. 3698, Paris, 18 juill. 1861. Leblanc de Ferrière c. Leblanc, p. 438 (Homonyme, v. n. 5, 11).

10. *Marque de fabrique.* Bien qu'il s'agisse d'une marque de fabrique, le Tribunal de commerce est compétent lorsque la demande comprend des dommages-intérêts pour concurrence déloyale au moyen de l'imitation de la marque ; — 3591, Paris, 8 févr. 1861. Laurent c. Deriot, p. 317.

— *Prospectus.* V. n. 8.

— *Signature.* V. n. 8.

11. *Société, Homonyme.* Il y a concurrence déloyale de la part de celui qui forme une société avec un individu portant un nom connu dans un certain commerce dans le seul but de profiter de la confusion qui en résultera (Jean-Marie-Farina) ; — n. 3462, Paris, 21 déc. 1860. Collas c. Delattre, p. 118. (Homonyme, v. n. 5, 9.)

— V. Commis 2 ; Fonds de Commerce, 2 à 6 ; Remède secret 1 ; Société en nom collectif 9.

CONDAMNATION — *correctionnelle*, V. Failli 4. — Société en nom collectif 4. — *criminelle*, v. Faillite, 17 à 20. — *éventuelle*, V. Saisie-arrêt 1.

CONFISCATION, V. Propriété artistique 2.

CONGÉDIEMENT, V. Commis 3, 4 ; Commis-voyageur 1 ; Théâtre, 3.

CONNAISSEMENT.

1. *Connaissement au porteur, Endos.* La remise du connaissement au porteur à celui qui est possesseur de bonne foi de la marchandise forme titre suffisant de propriété en sa faveur, alors même que l'on y aurait ajouté un endos qui pourrait être critiqué ; — n. 3469, Cass., 16 juill. 1860. synd. Huard c. Willamil, p. 130.

2. Et dans tous les cas un endossement en blanc ne pourrait être critiqué surtout de la part de celui qui ne justifie pas avoir un droit à exercer sur la marchandise, *ibid.*

CONNEXITÉ. V. Attribution de juridiction 1.

CONSEIL JUDICIAIRE.

1. *Jugement, Publicité.* La publicité légale donnée dans le ressort au jugement qui nomme un conseil judiciaire, produit son effet, *ipso facto*, dans toute l'étendue du territoire français et même en Algérie ; — n. 3472. Cass., 1[er] août 1860. Defrenne c. Julienne, p. 135.

— V. Prodigue.

CONSEIL DE SURVEILLANCE. V. Société en com. par actions, 5, 8 à 16, 32.

CONSIGNATION. V. Exécution provisoire, 1 ; Faillite, 68.

CONSTRUCTEUR DE NAVIRES.

1. *Vice de construction, Responsabilité.* Le constructeur de navires est responsable du vice de la construction si le navire n'est pas en état de tenir la mer, alors même qu'il n'aurait fait que suivre les plans imposés par le propriétaire du navire ; — n. 3519, Rennes, 28 mars 1860, p. 221.

CONSTRUCTIONS.

1. *Commerçant, Destination.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement de constructions faites pour un commerçant dans l'intérêt de son sommerce, même lorsque son habitation s'y trouve comprise, mais pour la plus faible part ; — n. 3586, Com. Seine, 27 févr. 1861. Gras c. Benedic, p. 314.

2. *Fournitures, Refus de privilége.* Celui qui a fourni à l'entrepreneur la pierre pour la construction, n'a pas contre le propriétaire l'action directe qui est accordée aux ouvriers ; — n. 3367, Com. Seine, 19 sept. 1860, Marion c. St-Salvi et Rochat, p. 13.

— V. Bail de fabrique, Force motrice 1.

CONSUL.

1. *Avaries, Expertise.* Lorsque la convention porte que, dans une expédition faite outre mer, les avaries seront constatées par le consul, il est satisfait à cette clause par le procès-verbal émané des experts que le consul a désignés ; — n. 3415, Paris, 9 nov. 1860, Racault c. Leser, p. 61.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. *Appel, Recommandation.* L'appel au chef de la contrainte par corps n'est plus recevable s'il est formé plus de 3 jours après la recommandation faite par le créancier ; — n. 3452, Paris, 4 déc. 1860. Daurenque c. Faudier, p. 105.

2. *Sursis, Exécution.* Il y a lieu à dommages-intérêts lorsque le créancier a fait incarcérer le débiteur, sur l'appel, malgré un arrêt ordonnant que toutes choses demeureraient en état ; — n. 3420, Paris, 15 nov. 1860, Dlle Formentin c. Cohen, p. 67.

— V. Agent d'assurances ; Billet à ordre, 10.

claré qu'ils étaient accordés *à titre d'avertissement*; — n. 3476, Cass., 16 août 1860, Robert de Massy c. Etienne, p. 144.

DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR JOUR DE RETARD.

1. *Compétence*. Le Tribunal civil est seul compétent pour vérifier s'il y a lieu d'appliquer les dommages-intérêts lorsque le Tribunal de commerce a déclaré que la partie condamnée serait tenue de dommages-intérêts par jour de retard en cas de non-exécution de ce qu'elle était chargée de faire, comme aussi de décider que la partie condamnée doit être déchargée de toute condamnation, si elle a fait pour l'exécution tout ce qu'il était possible de faire; — n. 3510, Orléans, 3 décembre 1859, Puisard c. Ravaux, p. 207.

— V. Saisie-arrêt 1.

DOUANE. V. Commissionnaire de transport 2, 3.

EAU. V. Concession d'eau.

ÉCHANTILLONS. V. Chemin de fer 8, 9, Vente de marchandises gré dessus.

ÉCHOUEMENT. V. Assurances maritimes 1.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

1. *Banlieue, Annexion*. Les habitants de la banlieue ne peuvent réclamer de la compagnie du gaz avec laquelle ils étaient abonnés au moment de l'annexion, les avantages accordés par elle aux abonnés de Paris, la compagnie pouvant, d'ailleurs, accorder à certains abonnés tels avantages qu'il lui plait; — n. 3397, Com. Seine, 14 novembre 1860, Burlat c. Cie Foncart, p. 44.

2. *Commerçant, Compétence*. Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution du contrat d'abonnement passé, par un commerçant, avec une compagnie, pour l'éclairage de son établissement de commerce; — n. 3679, Paris, 7 juin 1861, Compagnie du gaz c. Cerisier, etc., p. 417.

EFFETS DE CIRCULATION. V. Billets de complaisance 1.

ÉLECTION DE DOMICILE.

1. *Assignation, délai à raison de la distance*. Il n'y a pas lieu d'ajouter le délai à raison de la distance du domicile lorsque l'assignation est donnée au domicile élu; — n. 3719, Paris, 12 août 1861, Seippel c. Samuels, p. 464.

— V. Banlieue de Paris, Jugement du Tribunal de commerce 1.

EMBRANCHEMENT. V. Chemin de fer 10.

EMPRUNT. V. Société en commandite par actions 38.

EMPRUNT A LA GROSSE.

1. *Armateur, Ratification*. Le propriétaire du navire qui a ratifié l'emprunt à la grosse fait par le capitaine en cours de voyage n'est plus recevable à faire au porteur l'abandon du navire et du fret; — n. 3451, Paris, 4 décembre 1860, de Comminck c. synd. Gauthier, p. 103.

2. *Nullité, Negotiorum gestor*. Lorsque l'emprunt à la grosse est déclaré nul, pour défaut de formalités, l'action du *negotiorum gestor* peut être accordée au prêteur; — n. 3509, Rennes, 18 novembre 1859, Cohn c. Boulain et Dréa, p. 205.

— V. Assurances maritimes 5.

ENDOSSEMENT. V. Connaissement 1, Billet à ordre, Lettre de change 1, Nantissement 1, — *En blanc*. V. Connaissement 2, — *Postérieur à l'échéance*. V. Billet à ordre 2, — *Endosseur*. V. Billet à ordre, Traite 1, — *Failli endosseur*. V. Faillite 4.

ENFANTS MINEURS. V. Société 10.

ENGAGEMENT D'HONNEUR. V. Failli concordataire 2.

ENQUÊTE COMMERCIALE.

1. *Remise*. Il n'y a pas nullité parce que l'enquête indiquée, en matière commerciale, pour telle audience, aurait été remise à autre jour; — n. 3470, Cass., 23 juillet 1860, p. 132.

ENSEIGNE. V. Fonds de commerce 3, 7.

ENTREPRENEUR. V. Artisan, Constructions 2, Sous-entrepreneur.

ERREUR. V. Acte d'appel 2, Assignation 1, Assurances maritimes 10, Billet à ordre 11, Chemin de fer 7, Commissionnaire de transport 5, Société en commandite par actions 24.

ESCROQUERIE. V. Chemin de fer 6, Commis 1, Faillite 18.

ÉTIQUETTE. V. Concurrence 5, 7, 8.

ÉTRANGERS.

1. *Action entre étrangers, Compétence*. Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande formée par un étranger contre un étranger à raison d'une obligation contractée à l'étranger; — n. 3688, Paris, 6 juillet 1861, Ochsé c. Boyd, p, 426.

2. *Contrainte par corps*. La contrainte par corps, en matière commerciale, est réglée à l'égard des étrangers par l'art. 12, loi du 13 décembre 1848; — n. 3574, Com. Seine, 6 février 1861, p. 302; — n. 3727, Paris, 28 août 1861, p. 471.

3. *Contrà*. Elle est réglée par l'art. 4, Civ. Seine, 30 janvier 1861, p. 302.

4. *Faillite, Excusabilité, Contrainte par corps*. L'étranger qui, après avoir été mis en faillite en France, a été déclaré excusable, n'en reste pas moins soumis à la contrainte par corps comme étranger; — n. 3600, Paris, 21 février 1861, Boiteux c. Dervillé, p. 332. (Excusabilité V, Failli 3.)

5. *Faillite déclarée à l'étranger*. On ne peut opposer au demandeur le jugement qui l'aurait déclaré en faillite à l'étranger, s'il n'a pas été rendu exécutoire en France; —

tion de faillite et sachant qu'elle va être déclarée, se fait remettre des valeurs par le failli, alors même qu'il agirait dans l'intérêt d'une société dont il est simple commanditaire; — n. 3507, Orléans, 8 novembre 1859, Mercier-Berruyer, p. 202 (v. n. 10, Atermoiment volontaire 2, Failli concordataire 1).

— *Bail*, v. n. 56 à 58.

2. *Billet à ordre*, *Compte courant*. On doit rejeter du compte courant produit dans une faillite les effets de commerce qui sont présentés à la faillite par les tiers-porteurs, tant ceux remis par le failli que ceux qui lui ont été fournis; — n. 3629, Com. Seine, 11 avril 1861, Pourman c. synd. Adour, p. 362.

3. *Billets à ordre*, *Compte courant*, *Revendication*. Ne sont pas sujets à revendication les billets remis en compte courant par le failli avant la déclaration de faillite; — n. 3549, Com. Seine, 25 janvier 1861, Lecampion et Théroulde c. synd. Bonhomme, p. 271; — n. 3576, Com. Seine, 8 février 1861, Bonnet c. synd. Saigey, p. 304.

4. *Billet à ordre*, *Failli endosseur*, *Défaut de protêt*. Le syndic ne peut refuser d'admettre à la faillite des billets à ordre, sur le motif que le failli n'était qu'endosseur et que les billets n'ont pas été protestés, si, au moment où les protêts devaient être faits, ils avaient été remis au syndic dans l'intérêt de la masse; — n. 3417, Paris, 10 mars 1860, Poquet c. synd. Liadier, p. 63.

5. *Billet à ordre*, *Lettre de change*, *Présentation à plusieurs faillites*. Le tiers-porteur d'une lettre de change peut la présenter à toutes les faillites des co-obligés au titre pour son montant intégral jusqu'à parfait remboursement; — n. 3363, Com. Seine, 12 septembre 1860, Mille-Feuqueur et Cie c. Reudon et Mouché, p. 9; — même décision, Cass., 5 février 1861 (synd. Deffès c. Gauja). (Lettre de change, v. n. 60.)

6. *Billet à ordre*, *Protêt*. La faillite du souscripteur ne dispense pas le tiers-porteur du protêt; — n. 3626, Com. Seine, 4 avril 1861, Crochat c. Baudot, p. 360.

7. *Bons Bonnard*, *Compensation*. Le débiteur du failli ne peut se libérer par la remise de bons Bonnard qui ont été souscrits par le failli et dont il se trouverait détenteur; — n. 3608, Com. Seine, 28 mars 1861, synd. Guillot c. Pinel, p. 340 (v. Bons en marchandises 1, Compensation v. n. 8, 52).

8. *Contrà*. Il peut les opposer en compensation du prix des marchandises qui lui est réclamé; — n. 3536, Com. Seine, 2 janvier 1861, Hervieu c. Kayser, p. 259.

— *Caution*, v. n. 30, 51.

— *Cessation de payement*, v. n. 45.

— *Circulation de billets*, v. n. 60.

— *Clôture de la faillite*, v. n. 47.

9. *Commis*, *Privilége*. Le commis n'a privilége que pour ses appointements fixes et non pour la part proportionnelle qui lui est allouée sur les bénéfices; — n. 3443, Rouen, 10 novembre 1860, Lasseur c. synd. Louvet, p. 92. (Commis. v. n. 67.)

— *Compensation*, v. n. 7, 8, 52.

— *Compte courant*, v. n. 2, 3.

— *Concordat*, v. n. 10 à 27, 32, 38, 56 et Société en nom collectif 6.

— *Concordat par abandon*, v. n. 38.

10. *Concordat*, *Acte amiable*. Est valable et constitue un concordat le traité qui a été signé à l'amiable par tous les créanciers avec le failli, bien qu'il ne renferme pas des conditions égales pour tous; — n. 3500, Agen, 23 juin 1859, Tremouillère, p. 186. (Avantages, v. n. 1.)

11. *Concordat*, *Faillite créancière*. Le syndic du failli qui est créancier d'une autre faillite a le droit de voter sur le concordat proposé par le débiteur en faillite; — n. 3578 et 3664, Com. Seine, 13 février 1861, Paris, 6 mars 1861, Picard c. synd. Briffaux, p. 306, 402. (Syndic, v. n. 68 à 71 et Failli 4.)

12. *Concordat*, *Jugement*, *Signification*. La signification faite, par le failli, d'un jugement homologatif du concordat suffit pour faire courir le délai d'appel; — n. 3724, Paris, 24 août 1861, Paraf Javal c. Lévy, p. 469. (*Appel* v. n. 49, 50, 71.)

13. *Concordat*, *Opposition*. Les créanciers non vérifiés ne peuvent former opposition à la délibération des créanciers qui a refusé le concordat; — n. 3582, Com. Seine, 28 février 1861, Béraud c. synd. Macherez, p. 310.

14. *Concordat*, *Homologation*, *Tierce-opposition*. Les créanciers, même non vérifiés et non affirmés, ne peuvent former tierce-opposition au jugement homologatif du concordat; — n. 3433, Com. Seine, 6 décembre 1860, Paraf-Javal c. synd. Arlaud, p. 82.

15. *Concordat*, *Créancier unique*. Lorsqu'un seul créancier s'est présenté à la faillite et qu'il est intervenu un concordat entre lui et le failli, d'autres créanciers qui ne se sont pas présentés ne sont pas recevables à s'opposer à l'homologation; — n. 3660, Paris, 3 mai 1861, Tissot c. Valy, p. 398.

16. *Concordat*, *Refus d'homologation*. Le concordat doit être refusé pour raison d'incapacité commerciale, — n. 3593, Paris, 9 et 22 mars 1861, Mirey et Peberay, p. 319.

17. ... *Condamnation criminelle* ou lorsque le failli a été condamné pour crime à une

peine afflictive ou infamante; — n. 3593, Paris, 2 mars 1861, de Prou de la Maisonfort, p. 319 (v. Failli 4).
18. Ou même pour escroquerie; — n. 3665, Paris, 9 mars 1861, Senis, p. 403.
19. Toutefois, l'homologation du concordat peut être accordé, bien que le failli ait été condamné pour abus de confiance, si les faits délictueux étaient antérieurs à la faillite et étrangers au commerce du failli; — n. 3665, Paris, 7 mai 1861, Bernard, p. 403.
20. ... *Banqueroute simple*. L'homologation du concordat doit être accordée, bien que le failli ait été condamné pour banqueroute simple; — n. 3665, Paris, 29 juillet 1861, Jullien, p. 403.
21 ... 3e *faillite*. Le concordat ne doit pas être accordé à celui qui est pour la 3e fois en faillite; — n. 3561, Paris, 19 janvier 1861, Aubé, p. 287; — n. 3593, Paris, 2 et 26 mars 1861, Krabbe et Frossard, p. 319.
22. ... 2e *faillite*. L'homolagation du concordat doit être refusée sur une 2e faillite, lorsque la première a été suivie d'union; — n. 3453, Paris, 5 décembre 1860, Denis, p. 106 (2e faillite, v. n. 23, 26, Union, v. n. 27, et Failli 6).
23. Ou en cas de 2e faillite, lorsque le dépôt du bilan n'a été fait que pour échapper à l'exécution du concordat; — n. 3593, Paris, 13 février et 2 mars 1861, Bourgeot et Planche, p. 319.
24. *Concordat, Jugement d'homologation, Juge-commissaire*, Le jugement d'homologation du concordat ne peut être annulé, parce qu'il n'énoncerait pas qu'il a été rendu sur le rapport du juge-commissaire, alors qu'il constate que ce juge a concouru à la décision; — n. 3489, Montpellier, 10 juin 1858, Castrix c. Roussel, p. 170.
25. *Concordat, Inexécution, Résolution*. Lorsque la demande en déclaration de faillite est fondée sur l'inexécution du concordat, il y a lieu de prononcer la résolution du concordat et de déclarer la réouverture de la faillite; — n. 3408, Com. Seine, 23 novembre 1860, Poulain c. Riocrot, p. 54.
26. *Concordat, Résolution, Seconde faillite*. Lorsque le failli concordataire a été déclaré une seconde fois en faillite, si la résolution du concordat est ultérieurement demandée et prononcée, il y a lieu, en déclarant réouverte la première faillite, de réunir les deux faillites en une seule; — n. 3359, Com. Seine, 4 septembre 1860; Franchemont c. synd. Labourot, p. 5; — n. 3579, Com. Seine, 13 fév. 1861, Lefort c. synd. Escarguel, p. 307 (Deuxième faillite, v. n. 22, 23).
27. *Concordat, Retrait, Union*. Le failli qui, au dernier jour de la réunion des créanciers pour délibérer sur le concordat, retire ses propositions, ne peut se pourvoir contre la déclaration de mise en union qui a été la conséquence de ce retrait; — n. 3442, Com. Seine, 21 décembre 1860, Ziegler, p. 91 (Union, v. n. 22 et Failli 6).
28. *Créance affirmée, Contestation de privilége*. Bien qu'une créance ait été admise, vérifiée et affirmée, le syndic n'en est pas moins recevable à contester le privilége que l'on prétendrait y attacher. — n. 3494, 17 février 1859, Tristram c. synd. Hista, p. 178.
29. *Nota*. A moins qu'elle n'ait été admise, vérifiée; et affirmée. comme créance privilégiée — Cass., 25 février 1861, Boulanger c. Barthélemy.
30. *Créance privilégiée, Deuxième faillite, Novation*. La créance admise par privilége dans une première faillite ne doit pas être, par cela seul, admise comme telle dans la nouvelle faillite déclarée après concordat contre le même débiteur, alors surtout qu'il a été fait novation à la créance et que ce sont les cautions nouvellement données qui réclament ce privilége; — n. 3380, Com. Seine, 11 octobre 1860, Cornet et Guerchet c. synd. Ladenberger, p. 24 (Caution, v. n. 51).
31. *Créanciers, Intervention*. Les créanciers ne peuvent être reçus intervenants dans une instance où ils sont représentés par le syndic; — n. 3715, Paris, 5 août 1861, Franchon c. Drouet, p. 461. (V. n. 48.)
32. *Créancier hypothécaire, Sursis au concordat*. Le créancier hypothécaire ne peut exiger qu'il soit sursis au vote sur le concordat jusqu'après la clôture de l'ordre qui doit décider du sort hypothécaire de sa créance; — n. 3578 et 3664, Com. Seine, 13 février 1861, Paris, 6 mai 1861, Picard c. Briffaux, p. 306, 402 (Concordat, v. n. 10 à 27, 38, 56).
33. *Décès du failli, Privilége du Trésor*. En cas de décès du failli, le Trésor ne peut exercer aucun privilége sur les biens dévolus au failli pour les droits de mutation; pas même sur les revenus de ces biens; — n. 3521, Orléans, 9 juin 1860, synd. Varnier Roger, p. 231.
34. En cas de décès du failli, le Trésor ne peut réclamer de privilége que sur les revenus des biens composant la succession; — n. 3729, Paris, 31 août 1861, Her. Benoit c. Petit, p. 472.
35. *Décès du failli, Privilége de la veuve*. En cas de décès du failli, la veuve a privilége pour les fournitures de subsistance pendant les six derniers mois, les frais de dernière maladie, les frais funéraires et les frais judiciaires; — n. 3729, Paris, 31 août 1861, Her. Benoît c. Petit, p. 472.

36. *Déclaration d'office, Liquidation.* Le Tribunal de commerce, saisi d'une contestation relative à une société, peut d'office la déclarer en état de faillite, alors même que les créanciers se seraient engagés à surseoir à toute poursuite, et que les actionnaires auraient mis la société en liquidation; — n. 3432, Com. Seine, 3 décembre 1860, Paris, 3 janv. 1861, Jardin, etc., c. synd. Hourdequin, p. 80 (Société, v. n. 61).

— *Excusabilité*, v. Etranger 4, Failli 3.

37. *Femme, Acte de crédit.* Le cautionnement donné par la femme sur une ouverture de crédit accordé à son mari, ne donne aucun privilége au créancier sur les valeurs objets de la cession, autre que celui résultant de l'hypothèque légale; — n. 3729, Paris, 31 août 1861, Her. Benoit c. Petit, p. 472. (Acte de crédit v. n. 43, 44, Hypothèque légale, v. n. 43, 44, Faillite du mari 1.)

38. *Héritiers bénéficiaires du failli. Refus de concordat.* Les héritiers bénéficiaires du failli ne peuvent être admis à faire avec les créanciers un traité à titre de concordat, alors surtout que par ce traité, qui constitue un concordat par abandon, ils se réservent une partie de l'actif; — n. 3360, Com. Seine; 5 sept. 1860, Paris, 12 janvier 1861, Ve et Her. Gérard, p. 6. (Concordat, v. n. 10 à 27, 32, 56.)

— *Homologation du concordat*, v. n. 14 à 24.

— *Hypothèque*, v. n. 39 à 45; — *légale*, v. n. 37, 43, 44, et Faillite du mari 1.

39. *Hypothèque.* Le failli n'est pas recevable à demander la nullité de l'inscription prise dans les dix jours qui ont précédé la déclaration de sa faillite; — n. 3494, Rouen, 17 février 1859, Tristram c. synd. Hista, p. 178.

40. *Hypothèque, Créance civile.* Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la validité ou la nullité d'une hypothèque prise contre le failli pour une créance purement civile; — 3595, Paris, 14 février 1861, Favriot c. synd. Jullian, p. 324.

41. *Hypothèque, Report d'ouverture, Compétence.* Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en report d'ouverture de la faillite, bien qu'elle ait pour objet de faire annuler une hypothèque; — n. 3371, Com. Seine, 21 septembre 1860, Valette, etc., c. synd. Jullien et cons., p. 15. (Report, v. n. 42, 43, 44, 50, 54, 61, 69.)

42. *Hypothèque, Report de la faillite.* L'hypothèque accordée par le failli doit être annulée par suite du report de la faillite, lorsqu'elle a été consentie au profit de certains créanciers au préjudice d'autres créanciers qui étaient dans la même position; — n. 3595, Paris, 14 février 1861, Abt c. synd. Jullian, p. 324 (v. n. 45).

43. *Hypothèque, Report, Validité.* Le report de la faillite ne peut avoir pour effet d'entraîner, soit la nullité de l'hypothèque prise en vertu d'un acte de crédit contracté de bonne foi, soit la cession de l'hypothèque légale de la femme, faite par le même acte qui, d'ailleurs, ne peut pas être scindé, l'hypothèque ayant été la condition de l'ouverture de crédit; — n. 3483, Cass., 24 décembre 1860, Saugé c. synd. Audry, p. 159. (Acte de crédit et Hypothèque légale, v. n. 37, 44; Faillite du mari 1.)

44. *Hypothèque, Report, Nullité, Hypothèque légale.* Le créancier, bien qu'il ne soit pas admis, à raison du report de l'ouverture de la faillite, à faire valoir contre la faillite l'hypothèque qu'il a prise, n'en a pas moins le droit de se prévaloir de la subrogation dans l'hypothèque légale de la femme qui repose sur le même acte; — n. 3471, Cass., 25 juillet 1860, Martinal c. Boullet, p. 134. (Hypothèque légale, v. n. 37, 43; Faillite du mari 1.)

45. *Hypothèque préjudiciable, Nullité.* Doit être annulée l'hypothèque accordée à quelques créanciers pour les favoriser au préjudice des autres, à une époque où le débiteur était en état réel de cessation de payement, bien qu'à l'aide de cet emprunt hypothécaire il ait continué encore de payer pendant quelque temps; — n. 3371, Com. Seine, 21 septembre 1860, Valette et cons. c. synd. Jullian, p. 15 (v. n. 42).

— *Intervention*, v. n. 31, 48.

46. *Jugement déclaratif, Rétractation.* Le jugement de déclaration de faillite ne peut être rétracté sur l'opposition, parce que tous les créanciers auraient été désintéressés depuis qu'il a été rendu; — n. 3446, Com. Seine, 26 décembre 1860, Barez, p. 98; — n. 3612, Com. Seine, 26 mars 1861, Raguet, p. 346.

47. Mais il y a lieu, dans ce cas, de clore toutes les opérations de la faillite; — n. 3446, *ibid.*

48 ... *Opposition, Intervention.* Les créanciers du failli qui n'ont pas été partie au jugement déclaratif de la faillite ne peuvent intervenir sur l'appel, ils ne peuvent que former opposition au jugement; — n. 3528, Limoges, 10 août 1860, p. 245. (Intervention, v. n. 31.)

49. *Jugement sur demande de faillite, Délai, Appel.* L'appel du jugement qui refuse de prononcer la faillite doit être interjeté dans la quinzaine de la signification; — n. 3524, Poitiers, 4 juillet 1860, Aumont, etc., c. Compain, p. 239. (Appel, v. n. 12, 50, 71.)

50. *Jugement de report, Appel, Délai.* L'ap-

pel du jugement qui a reporté l'ouverture de la faillite doit être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement; — n. 3571, Paris, 29 janvier 1861, Barque c. synd. Patu, p. 299. (Appel, v. n. 12, 49, 71; Report, v. n. 41, 44, 54, 61, 69.)

— *Lettre de change*, v. n. 5, 60.

51. *Marché à livrer, Exécution*. Le vendeur qui, après la faillite de l'acheteur, a consenti à faire livraison au syndic, sans caution, ne peut plus exiger une caution pour les autres livraisons à faire; — n. 3448, Com. Seine, 27 décembre 1860, Guillier c. synd. Circaud, p. 100. (Caution, v. n. 30.)

52. *Marché à livrer, Exécution, Compensation*. Celui qui continue, avec le syndic, l'exécution d'un marché à livrer passé avant la faillite, ne peut compenser ce qui lui était dû au moment de la faillite pour les livraisons faites avec ce qu'il doit pour les livraisons faites depuis; — n. 3466, Cass., 9 juillet 1860, synd. Calderari, p. 125. (Compensation, v. n. 7, 8.)

53. *Offres réelles, Retrait*. Le syndic a le droit de retirer de la Caisse des consignations les sommes déposées par le failli à titre d'offres réelles si elles n'était pas acceptées par le créancier au jour de la déclaration de la faillite; — n. 3416, Paris, 9 novembre 1860, Vaucher c. synd. Marty, p. 62.

— *Opposition au concordat*, v. n. 13.

— *Opposition à jugement*, v. n. 48, Failli 3.

54. *Privilége d'ouvriers*. Les ouvriers n'ont privilége que pour le salaire du mois qui a précédé la déclaration de faillite et non pour le mois qui a précédé l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite est reportée; — n. 3443, Com. Versailles, 6 mars 1861, Ancelin c. synd. Miné, p. 92. (Report, v. n. 41 à 44, 50, 61, 69.)

55 ... *Tacheron*. L'ouvrier n'a privilége que pour le salaire de ses travaux personnels, et non pour ceux qu'il a fait faire; — n. 3443, Rouen, 10 novembre 1860, Lasseur c. synd. Louvet, p. 92.

56. *Privilége du propriétaire, Concordat, Loyers à échoir*. Le concordat ne peut être opposé par le failli au propriétaire qui réclame, à titre de privilége, le payement des loyers à échoir, sauf pour le failli le droit de les déposer à la Caisse des consignations pour en être retirés par le propriétaire à chaque échéance; — n. 3384, Paris, 2 janvier 1861, Hervé c. Mainquet, p. 28. (Concordat, v. n. 10 à 27, 32, 38.)

57 ... *Moulin*. En cas de faillite du meunier, le propriétaire du moulin n'a pas de privilége sur le prix des moutures, lorsque le syndic continue l'exploitation; — n. 3601, Paris, 22 février 1861, Levasseur c. Boissy, p. 332.

58 ... *Pièce de terre*. Le propriétaire ne peut réclamer un privilége pour les loyers à échoir, en cas de faillite du preneur, lorsqu'il s'agit du bail d'une pièce de terre; — n. 3384, Com. Seine, 23 octobre 1860, Blache c. synd. de Libessart, p. 28.

59. *Privilége de rétention*. Celui qui se charge de faire fabriquer la matière première a le privilége de commissionnaire pour le remboursement de ses avances sur les matières qui n'étaient pas livrées au moment de la faillite du propriétaire de ces matières; — n. 3683, Paris, 14 juin 1861, Deligny c. Brelay, p. 421 (v. n. 67).

60. *Propriétaire cultivateur*. On ne peut déclarer en faillite le propriétaire cultivateur qui n'a fait quelques achats et reventes de bestiaux que par accident pour masquer sa ruine, et qui même s'est livré à une circulation de lettres de change; — n. 3512, Limoges, 8 décembre 1859. de Roffignac c. Philippe, p. 211. (Lettres de change, v. n. 5.)

— *Réouverture de la faillite*, v. n. 25.

— *Report de la faillite*, v. n. 41 à 44, 50, 54, 61, 69.

61. *Report, Société*. Le report de l'ouverture de la faillite a pour effet d'entraîner la nullité de la société formée postérieurement par le failli; — n. 3411, Com. Seine, 28 novembre 1860, Chaton c. synd. Lambel, p. 56. (Report, v. n. 41 à 44, 50, 54, 69; Société, v. n. 36.)

— *Revendication de billets*, v. n. 3; — *de marchandises*, v. n. 62, 66.

62. *Revendication de marchandises*. Le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, a le droit de revendiquer la marchandise en gare, tant qu'elle n'a pas été livrée à l'acheteur, encore bien que le prix du transport ait été payé ainsi que les acquits à caution; — n. 3498, Orléans, 24 mai 1859, Aussière c. synd. Vialle, p. 184 (v. n. 66).

63. *Saisie-arrêt, Jugement de validité*. Le créancier qui a obtenu un jugement de validité d'une saisie-arrêt ne peut l'opposer à la masse s'il n'avait pas acquis autorité de la chose jugée au moment de la déclaration de la faillite; — n. 3479, Cass., 20 novembre 1860, synd. Dauvel c. Mardon, p. 152.

64. *Saisie immobilière*. La saisie immobilière ne peut être réputée commencée à partir du jour du commandement tendant à la saisie; — n. 3494, Rouen, 17 février 1859, Tristram c. synd. Hista, p. 178 (v. 65, 68).

65. *Saisie immobilière, Créancier chirographaire*. Le créancier chirographaire qui a formé avant la faillite une saisie immobilière n'a plus qualité pour continuer la

devienne par ce seul fait exigible, sauf au juge à ordonner l'exécution des mesures nécessaires pour assurer le payement du prix; —n. 3421, Paris, 15 nov. 1860, Rougeoreille c. Guittet, p. 68.

FONDS DE COMMERCE.

1. *Vente. Acte de commerce.* La vente d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce (1re esp.), surtout lorsque l'acquisition est faite dans l'intention de l'exploiter (2e esp.); — n. 3444, Com., Seine, 26 et 28 déc. 1860, Challe et Varillat, p. 95.

2. *Concurrence.* Le vendeur ne peut se rétablir dans le même genre de commerce même alors qu'il ne s'est pas interdit de se rétablir; il ne peut faire aucune opération qui puisse faire concurrence à l'acheteur, et celui-ci a toujours le droit de retirer l'autorisation qu'il lui aurait donnée de faire certains actes; — n. 3565, Paris, 25 janv. 1861, Détang c. Dohy, p. 291. (Interdiction, v. n. 10, Fonds de boulangerie, 2.)

3. *Concurrence, Enseigne, Circulaires.* Celui qui, en vendant un fonds d'hôtel garni, s'est réservé le droit de se rétablir en dehors d'un périmètre déterminé, ne peut ni reprendre l'enseigne du fonds vendu, ni adresser des circulaires à son ancienne clientèle; — n. 3594, Paris, 13 fev. 1861, dame Benoit et Lagogué c. Mlle Morel, p. 323. (Enseigne, v. n. 7.)

4 ... *Prête-nom.* Comme aussi il ne peut ouvrir un nouvel hôtel sous un prête-nom dans le périmètre prohibé. Et le vendeur et le prête-nom doivent être condamnés solidairement aux dommages-intérêts; — n. 3594, Paris, 21 fév. 1861, Porte c. Soulier et Delle Rouffaneau, *ibid.* (V. n. 6.)

5. *Femme mineure, Nullité.* Est nulle l'acquisition d'un fonds de commerce faite par une mineure avec la seule autorisation de son mari, lorsque surtout l'acquisition est faite dans le seul intérêt du mari; — n. 3647, Paris, 23 avril 1861, dame Lenoir c. dem. Goubié, p. 380. (V. Femme mineure, 1.)

6. *Concurrence, Prête-nom.* Le vendeur, même alors que le contrat ne renferme aucune interdiction, ne peut former un nouvel établissement en concurrence, même en se cachant sous un prête-nom;—n. 3497, Agen, 20 juin 1860, Farges c. Pers, p. 181. (V. n. 4.)

7. *Vente, Enseigne, Bail.* La vente d'un fonds de commerce ne peut être annulée sur le motif, soit qu'une enseigne, dont le maintien n'avait pas été garanti par le vendeur, aurait été enlevée depuis la vente par ordre de justice, soit que le consentement du propriétaire à la cession du bail n'aurait pas été rapporté lorsque aucun engagement n'a été contracté à cet égard; — n. 3425, Paris, 21 nov. 1860, Tisserand c. Garon, p. 73. (Enseigne, v. n. 3.)

8. *Exigibilité du prix, Vente.* Lorsque, dans la vente d'un fonds de commerce faite à plusieurs, il a été stipulé que le prix serait exigible en cas de revente, il y a lieu à l'application de la clause si les acquéreurs déclarent revendre à l'un d'eux; — n. 3364, Com., Seine, 13 sept. 1860, Ouvrier c. Turpaud et Nolin, p. 10.

— *Interdiction de s'établir,* v. n. 2, 10 et Fonds de boulangerie 2.

9. *Vente, Honoraires, Réduction.* Le trib. com. peut réduire les honoraires de celui qui a servi d'intermédiaire pour la vente d'un fonds de commerce, bien qu'ils aient été arrêtés à forfait; — n. 3581, Com., Seine, 22 fév. 1861, Vagbeaux c. Carrel, p. 309.

10. *Interdiction de s'établir.* Le vendeur qui s'est interdit de se rétablir dans un certain rayon ne peut prendre un intérêt dans une maison établie dans le rayon prohibé; — n. 3497, Bordeaux, 4 mai 1859, Lacarrière c. Mayaudon, p. 181. (V. n. 2 et Fonds de boulangerie 2.)

11. *Marchand de vins en détail.* Le vendeur d'un fonds de marchand de vins en détail a toute liberté de s'établir pour faire le commerce de vins en gros; — n. 3568, Paris, 26 janv. 1861, veuve Duchesne c. Flamery, p. 295.

12. *Vente, Refus de livraison.* L'acquéreur d'un fonds de commerce a droit à des dommages intérêts lorsque le vendeur refuse de livrer le fonds sous le prétexte que la vente n'aurait été que verbale (1re esp.),—ou lorsque, s'y étant obligé, il refuse de passer le contrat de vente (2e esp.); — n. 3418, Paris, 12 et 19 nov. 1860, Martin et Guillaume, p. 64.

— V. Agent d'affaires 3, Gérant de fonds de commerce 1.

FONDS DE COMMERCE DE LAITIER.

1. *Vente, Condamnation, Lait falsifié.* L'acquéreur d'un fonds de commerce de laiterie ne peut demander la nullité de la vente sur le motif que le vendeur avait été condamné pour vente de lait falsifié, cette condamnation ayant été publiée; — n. 3425, Paris, 21 nov. 1860, Tisserand c. Garon, p. 73.

FONDS SOCIAL. V. Société 6.—En nom collectif 9.

FORCE MAJEURE. V. Abordage 4, Canaux 1, Lettre de change sur Naples, Paquebot, 1.

FORCE MOTRICE. *Bail, Compétence commerciale.* Le trib. com. est compétent pour connaître d'une contestation relative à la location d'une force motrice et aux travaux faits dans ce but; — n. 3631, Com., Seine, 19 avril 1861, Tanron c. Cottard, p. 365.

FOURNITURES. V. Billet à ordre 8, Commer-

1. *Demande en payement après dix ans.* Le successeur ne peut, après qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis les fournitures faites par son prédécesseur à un autre commerçant, réclamer, en se fondant sur les livres de ce prédécesseur, le payement d'une facture alors surtout qu'il résulte des faits qu'elle a dû être payée; — n. 3372, Com. Seine, 21 sept. 1860, Segot c. Vernaut, p. 17.

2. *Livres irréguliers, Divisibilité.* Lorsque les livres sont tenus irrégulièrement tenus, les énonciations qu'ils renferment peuvent être divisées; — n. 3731, Cass., 7 nov. 1860, Michel c. David, etc., p. 476.

1. *Compétence.* Le trib. com. n'est pas compétent pour connaitre d'une obligation contractée en exécution d'un louage de service (règlement de fournitures de viande); — n. 3689, Paris, 6 juill. 1861, Villette c. hér. Dufour, p. 427.

1. *Intermédiaire, Action directe.* Celui qui a servi d'intermédiaire dans un marché n'a pas qualité pour en demander l'exécution en justice au profit de l'une des parties; — n. 3418, Paris, 19 nov. 1860. Guillaume, p. 64.

2. *Mandataire, Réticence.* Celui qui contracte un marché sans faire connaître qu'il agit pour autrui est tenu personnellement de l'exécution; — n. 3428, Paris, 23 nov. 1860. Bertot c. De Coster, p. 72.

3. *Représentant de commerce, Mandat.* Le marché n'en doit pas moins être maintenu, bien que le mandataire ait pris sur lui d'outrepasser le prix qui lui avait été limité par son mandant, sauf les dommages-intérêts dus au mandant, — n. 3476, Cass. 16 août 1860. Robert de Massy c. Etienne, p. 144.

1. *Exécution par courtier dénommé.* Lorsque le marché porte qu'à défaut de livraison par le vendeur, l'acheteur pourra faire opérer le rachat par le courtier dénommé dans la sommation de livrer, il ne peut invoquer, comme ayant opéré l'exécution du marché, le rachat fait par un autre courtier; — n. 3390, Com. Seine, 31 août 1860. Leforestier c. Desir et Froger, p. 37.

2. *Livraison à l'arrivée du navire.* Lorsque le marché à livrer s'applique à des marchandises chargées sur navire désigné, le délai pour la livraison est déterminé par l'usage du port d'arrivée (quinzaine pour Marseille); — n. 3491, Aix, 12 nov. 1858. Feraud d'Honnorat c. Brunet, p. 172.

1. *Propriété, Compétence.* Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la propriété d'une dénomination commerciale lorsqu'elle a été déposée comme marque de fabrique; — n. 3620, Paris, 21 mars 1861 Charpentier et Lambert c. Clertan et Lavalle, p. 353 (Dénomination, v. Concurrence 2 à 5.)

1. *Société, Exploitation commerciale.* Est commerciale la société formée pour l'exploitation d'une mine lorsque cette exploitation comprend d'autres minerais que ceux provenant de la concession; — n. 3455, Paris, 6 décembre 1860. Fleury Sauvage c. Panier, p. 108.

1. *Actions nominatives, Endossement.* Un simple endossement ne peut être invoqué comme formant preuve de nantissement d'une action nominative pour assurer le remboursement d'une dette commerciale; — n. 3535. Amiens, 2 mars 1861. Aconin c. Scribe, p. 257.

2. *Bail.* Est nul le nantissement d'un bail donné par un commerçant à l'un de ses

associés qui est nommé liquidateur ne peut réclamer d'honoraires; — n. 3487, Paris, 22 nov. 1860, André c. Langlois, p. 76.

3. *Associés survivants.* Les associés survivants ne peuvent demander la dissolution de la société lorsque l'acte porte que la société continuera entre eux, à charge par eux de rembourser à la veuve et aux héritiers du décédé sa part dans la société; — n. 3572, Com. Seine, 6 fév. 1861, Chazal et Ferrand c. Ve Biaute, p. 300 (Héritiers, v. Société en nom collectif 3, 13).

— *Décès d'un associé.* V. n. 3, et Société en nom collectif 2, 3, 13.

— *Dissolution de société.* V. n. 3, et Société en nom collectif 10.

— *Faillite.* V. n. 4, 6. — *Société anonyme* 1. — *En commandite par action* 1, 17, 18, 24, 25, 30. — *En nom collectif* 4 à 7, 12.

4. *Faillite, Siéges divers, Compétence.* C'est le tribunal où se trouve le principal établissement de commerce de la société qui est seul compétent pour déclarer la faillite; — n. 3454, Paris, 5 déc. 1860, p. 107.

— *Fonds social.* V. n. 6, Société en nom collectif 9

5. *Frais de représentation.* On doit admettre dans les frais généraux, les frais de représentation qui sont nécessités par le genre de commerce, objet de la société; — n. 3537, Com. Seine, 2 janv. 1861, Duriez, p. 260.

— *Héritiers d'associé.* V. n. 3, Société en nom collectif 3, 13.

6. *Liquidation, adjudication du fonds social.* L'associé qui se rend adjudicataire du fonds social reste, s'il vient à tomber en faillite, simple débiteur de son prix qui ne doit pas entrer par compensation dans les comptes de la liquidation sociale; — n. 3632, Com. Seine, 19 avril 1861, Synd. Fosse c. Beaucerf, p. 365 (Compensation, v. Société en com. par actions 19, Faillite, v. n. 4.)

7. *Liquidation, Copie des pièces, Livres.* Lors de la liquidation, chaque associé peut prendre copie des pièces concernant la Société, mais il ne peut demander la communication des livres avec déplacement; — n. 3545, Com. Seine, 23 janv. 1861. Leconte c. Pigache et Madelaine, p. 268 (v. Société en participation 2).

8. *Liquidation, Créances litigieuses.* Dans un compte de liquidation de société, on ne doit pas confondre les créances litigieuses ou d'un recouvrement douteux avec les créances réellement liquides; — n. 3632, Com. Seine, 19 avril 1861, Synd. Fosse c. Beaucerf, p. 365.

9. *Mari, Communauté, Droit de la femme.* La Société contractée par le mari n'entre pas dans la communauté. La femme n'a droit, comme commune, qu'à sa part dans les bénéfices faits pendant la communauté par le mari; — n. 3732, Cass., 13 nov. 1860, Diesdal, etc. c. Desjars, etc., p. 477.

10 ... *Enfans mineurs.* Conséquemment, les enfants mineurs sont liés par les arrêtés de comptes faits par leur père comme tuteur, encore bien que la transaction faite en leur nom soit nulle comme n'ayant pas été accompagnée des formalités requises, n. 3732, *ibid.*

— *Publications* (défaut de). V. Société en commandite 2. — Société de fait 2. — En nom collectif 1.

— *Raison sociale.* V. Société en com. par action 25. — En nom collectif 2.

11. *Siége social à l'étranger.* Un trib. com. français est incompétent pour connaître de la demande formée par des actionnaires français contre la société qui a son siége social à l'étranger, alors surtout que les statuts emportent attribution de juridiction aux tribunaux étrangers; — n. 3710, Paris, 29 juil. 1861, Dussard c. Dubreuil, p. 454.

12. *Signature sociale.* Le titre qui n'est pas revêtu de la signature sociale, telle qu'elle est rigoureusement déterminée par l'acte de société, ne peut obliger la société: — n. 3543, Com. Seine, 18 janv. 1861, Michel c. liq. Mathieu, p. 266. (V. Société en nom collectif 14.)

— V. Agent de change 6, Cession de biens 1, Concurrence 11, Facteur à la halle, Faillite 36, 61, Immeuble 1, Mine 1, Plaider par procureur 1, Promesse de société.

Société anonyme.

1. *Sequestre, Faillite, Porteurs d'obligations.* Le sequestre mis par le gouvernement sur un chemin de fer ne fait pas obstacle à ce que la société soit déclarée en faillite sur la demande des porteurs d'obligations: — n. 3709, Paris, 26 juil. 1861. Ch. de Béziers c. Pihau de la Forest, p. 451. (*Faillite.* V. Société 4, 6.)

— V. Société civile 1. — en participation 4.

Société anonyme étrangère.

1. *Administrateurs français, Compétence.* Les administrateurs, bien qu'ils soient tous français, ne peuvent être reçus à introduire une action en France (chemins de fer romains); — n. 3609, Com. Seine, 11 mars 1861, Lévy, etc. c. liq. Mirès, p. 342.

2. *Autorisation en cours d'appel.* La nullité résultant de ce que la société étrangère n'était pas autorisée à ester en justice, en France, est couverte lorsque l'autorisation est donnée durant l'instance d'appel; — n. 3704, Paris, 22 juil. 1861, Moret c. Ch. Guillaume Luxembourg, 444.

3. *Société suisse.* Une société anonyme étrangère, même une société suisse, ne peut ester en France, si elle n'y est autorisée par un décret spécial; — n. 3473, Cass., 1er août 1860, Dussard c. Romillon, p. 137.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

1. *Compte courant*, *Participation aux bénéfices*, *Associés.* Ceux qui versent dans une société en commandite des fonds en compte courant, sous condition d'un partage dans les bénéfices, ne peuvent se présenter dans la liquidation comme créanciers; ils sont associés commanditaires; — n. 3422, Paris, 16 nov. 1860, Faulion, etc. c. synd. Delaflechelle, p. 70.

2. *Défaut de publications*, *Nullité*, *Société de fait.* Est nulle la société en commandite qui n'a pas été publiée; mais s'il y a eu société de fait, et si le refus du commanditaire de fournir les fonds par lui promis ont entraîné la faillite de son associé, il doit être condamné à des dommages-intérêts; — n. 3463, Paris, 31 déc. 1860, Rebour c. de Behr, etc., p. 121. (V. Société de fait 2. — En nom collectif 1.)

— *Immixtion.* V. Société en command. par actions 9, 30.

— V. Faillite 1, Société en participation 1.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

1. *Administrateur judiciaire*, *Faillite.* Celui qui traite avec l'administrateur judiciaire d'une société, nommé ensuite gérant en assemblée générale, ne peut réclamer aucun privilége pour les créances postérieures à la nomination de cet administrateur, si la société tombe en faillite; — n. 3450, Com. Seine, 28 déc. 1860, Coutteret c. synd. Diolé, p. 102. (Faillite, v. n. 17, 18, 24, 25, 30.)

— *Apports* v. n. 6, 21.

2. *Assemblée générale*, *Actionnaire*, *Nombre d'actions.* L'actionnaire qui se présente à une assemblée générale comme étant porteur d'un plus grand nombre d'actions que celui qu'il a souscrit, ne peut être déclaré, à raison de ce seul fait, souscripteur de toutes les actions pour lesquelles il s'est présenté; — n. 3387, Com. Seine, 24 oct. 1860, Knoderer c. Ducoux, p. 34. (Assemblée générale, v. n. 3, 4, 6, 13, 22, 29. — Souscriptions, v. n. 16, 20, 23 à 27, 42 à 46.)

3. *Assemblée générale*, *Capital social*, *Réduction.* Est valable la décision prise en assemblée générale, de laquelle il résulte que le capital social sera réduit, alors qu'il n'existe aucun créancier dont cette décision puisse léser les intérêts; — n. 3540, Com. Seine, 2 janv. 1861, Liq. des mines de l'Aude, etc. c. synd. Thurneyssen, p. 263. (Capital, v. n. 5. 13.)

4. *Assemblée générale*, *Majorité.* Lorsque la délibération doit être prise aux deux tiers des actions, pour la révocation du gérant, on doit déduire du nombre des actions détachées de la souche celles qui sont demeurées dans la caisse et celles qui ont été abandonnées par le gérant à titre de transaction; — n. 3711, Paris, 31 juil. 1861, Maurice, c. Lemaire, p. 455.

— *Capital social*, v. n. 3, 5, 13.

5. *Capital social*, *Valeurs de portefeuille.* Est valable le versement du montant des actions souscrites lorsqu'il est fait en valeurs de portefeuille; et, dans tous les cas, le conseil de surveillance ne pourrait être déclaré responsable de l'irrégularité d'un versement ainsi fait; — n. 3532, Agen, 6 déc. 1860, Ballande, etc. c. Loubatière et autres, p. 251. (Capital, v. n. 3, 13. — Conseil, v. n. 8 à 16, 32.)

6. *Fondateurs*, *Apports.* L'apport des fondateurs équivaut à un versement effectif lorsqu'il a été évalué en assemblée générale; — n. 3654, Com. Seine, 1er mai 1861, Rossignol c. Pastey, p. 387. (Apports, v. n. 21.)

7. *Commis*, *Statut*, *Renvoi.* Lorsqu'il a été déclaré par les statuts qu'un employé ne pourrait être révoqué qu'après l'avis du conseil de surveillance et pour des motifs graves, c'est aux tribunaux de décider s'il y a lieu à révocation; — n. 3465, Cass., 25 juin 1860, Caumont c. Franquebalme, p. 123. (Statut, v. n. 16.)

— *Conseil de surveillance.* V. n. 5, 8 à 16, 32.

8. *Conseil de surveillance*, *Loi nouvelle.* Lorsque le conseil de surveillance, établi par l'acte de société antérieur à la loi de 1856, n'était en réalité qu'un comité de gérance, il y a nécessité de constituer un véritable conseil de surveillance en exécution de la loi nouvelle; — n. 3484, Cass., 31 déc. 1860, Heurtey c. Berlioz, p. 163.

9 ... *Immixtion.* Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être déclarés responsables pour fait d'immixtion lorsque leur intervention s'est réduite à des payements qu'il était indispensable de faire alors que le gérant ayant pris la fuite, eux seuls étaient chargés du soin de veiller aux intérêts de tous jusqu'à la nomination d'un administrateur; — n. 3655, Com. Seine, 6 mai 1861, Spinelli et Cie, p. 388. (Immixtion, v. n. 30.)

10 ... *Responsabilité.* Les membres du conseil de surveillance sont soumis aux actions en responsabilité résultant des art. 1992 C. Nap. sur le mandat, et 1382 C. Nap. sur le dommage causé; — n. 3655, Cass., 9 juillet 1861, p. 388, — *Contrà*, Com. Seine, 6 mai 1861, *ibid.*

11. L'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, à raison de la nullité de la société, ne peut être intentée tant que cette nullité n'a pas été jugée; — n. 3655, Cass., 9 juill. 1861, Bergeron, etc. c. Martin, etc. p. 388, — *Contrà*, Com. Seine, 6 mai 1861, synd. Spinelli, *ibid.*

12. Les membres du conseil de surveillance

ne peuvent être déclarés responsables du défaut de versement au moment de la constitution, lorsque ce versement a été opéré peu après; — n. 3655, Com. Seine, 6 mai 1861, Synd. Spinelli, p. 388.

13. Ils cessent d'être responsables des versements qui ne sont pas exigés par le statut social, mais qui sont nécessités par une augmentation du capital social arrêtée en assemblée générale, dans la pensée de donner un plus grand développement aux opérations sociales; — n. 3655, Com. Seine, 6 mai 1861, Synd. Spinelli, p. 388. (Assemblée, v. n. 2 à 6, 22, 29.—Capital, v. n. 3, 5.)

14. Ils ne peuvent être déclarés responsables de la distribution de dividendes anticipés lorsqu'ils ont constamment agi de bonne foi et que seulement ils ont été trompés par le gérant; — n. 3737. Cass., 28 nov. 1860, les Propriétaires vinicoles c. Savary, p. 492; — n. 3583, Com. Seine, 25 fév. 1861, synd. Desgrands, p. 310. (Dividendes, v. n. 15, 18.)

15. Même alors qu'on pourrait leur reprocher de la négligence et de la légèreté;—n. 3655, Com. Seine, 6 mai 1861, Bordeaux, 29 mai 1860, Cass., 9 juill. 1861, p. 388.

16. *Conseil de surveillance, Souscription.* Les membres du conseil de surveillance sont réputés par cela même avoir souscrit le nombre d'actions qui, d'après les statuts, était nécessaire pour faire partie du conseil; — n. 3644, Paris, 18 avril 1861, Liquid. Botta, p. 376. (Souscription, v. n. 2, 20, 23 à 27, 42 à 46. — Statut, v. n. 7.)

— *Dividendes*, v. n. 31. — *Anticipés*, v. n. 14, 15, 18.

— *Faillite*, v. n. 1, 17, 18, 24, 25, 30. — V. Société 4, 6. — Anonyme 1. — En nom collectif 4 à 7, 12.

17. *Faillite, Demande en nullité.* La nullité de la société ne peut plus être demandée après qu'elle a été déclarée en faillite; — n. 3691, Paris, 11 juil. 1861, Leser c. synd. Lecompte, p. 428 (V. n. 1, 18, 24, 25, 30. — Nullité, v. n. 41.)

18. *Faillite, Dividendes anticipés, Rapport.* En cas de faillite, les actionnaires doivent restituer les dividendes qu'ils ont touchés sur des inventaires inexacts; — n. 3583, Com. Seine, 25 fév. 1861, Synd. Desgrands c. Young, p. 310. (Dividendes, v. n. 14, 15. — Rapports, v. n. 19, 24, 25.)

19. Et ils ne peuvent compenser cette restitution avec une créance antérieure à la faillite, *ibid.* (Compensation, v. Société 6.)

20. *Femme, souscription, contrainte par corps.* La femme qui a souscrit des actions ne doit pas être condamnée par corps pour la réalisation de sa souscription; — n. 3455, Paris, 6 déc. 1860, p. 108. (Contrainte, v. n. 43. — Souscriptions, v. n. 2, 16, 23 à 27, 42 à 46.)

21. *Gérants. Apports en action, Prélèvement en espèces.* Les gérants, auxquels les statuts attribuent pour leur apport un certain nombre d'actions libérées, ne peuvent prétendre avoir le droit de prélever leur apport en argent, parce qu'il aurait été placé un plus grand nombre d'actions que les statuts n'autorisaient; — n. 3388, Com. Seine, 24 oct. 1860, Liq. Baraquin, c. Desplanques, p. 35. (Apports, v. n. 6. — Gérant, v. n. 22, 25 à 29.)

22. *Gérant, Décharge de responsabilité.* Le gérant ne peut opposer aux créanciers la délibération de l'assemblée générale qui l'a déchargé de toute responsabilité; — n. 3639, Paris, 8 avril 1861, Dufour c. Alinot, p. 371. (Assemblée, v. n. 2 à 6, 13, 29. — Gérant, v. n. 21, 25 à 29.)

23. ... *Souscription, Liquidation, Traités avec le gérant.* Lorsque la société est mise en liquidation, les souscripteurs ne peuvent, pour se refuser à opérer le versement de leur commandite, opposer au liquidateur que leurs souscriptions étaient soumises à diverses conditions acceptées par le gérant, soit par des réalisations en marchandises (1[re] esp.), — des retenues sur des bordereaux (2[e] esp.), — soit par une concession d'emploi (3[e] esp.); — n. 3386, Com. Seine, 24 octob. 1860, Liquid. Bonafous-Raindre c. Mallet et autres, Paris, 10 janv. 1861, Liq. du Cheptel, p. 31 (V. n. 45. — Souscription, v. n. 2, 16, 20, 24 à 27, 42 à 46.)

24. ... *Actionnaires, Restitution de la commandite, Faillite, Rapport.* L'actionnaire auquel le gérant a restitué sa souscription comme ayant été faite par erreur, est tenu d'en rapporter le montant à la faillite de la société;—n. 3389, Com. Seine, 26 oct. 1860, Synd. Lecompte, c. Blach Dreyfus, p. 36. (Faillite, v. n. 1, 17, 18, 25, 30. — Rapports, v. n. 18, 19, 25.)

25. Alors même qu'il y aurait eu changement de raison sociale par suite de la nomination d'un nouveau gérant; — n. 3614, Com. Seine, 28 mars 1861, Lesne c. synd. Audy-Lammens, p. 347. (Raison sociale, v. Société en nom collectif 2.)

— *Gérant*, v. n. 21, 22, 25 à 29. — Société en nom collectif 8. — En participation 6.

26. *Gérant, Remise de souscription.* Est nul le traité par lequel le gérant accepte une souscription sous condition, et l'actionnaire est tenu de verser sa souscription entre les mains du liquidateur avec les intérêts à partir du jour de sa souscription; — n. 3587, Paris, 1[er] fév. 1861, Klincksieck, c. Legoux, p. 314; — n. 3691, Paris, 11 juill. 1861,

Leser c. synd. Lecompte, p. 428. (Intérêts, v. n. 31, 32.)

27. *Gérant, Restitution de commandite, Rapport, Recours.* Le gérant n'est soumis à aucun recours par suite du rapport qu'un actionnaire, qu'il avait indûment délié de sa souscription, a été forcé de faire à la masse; — n. 3455, Paris, 6 déc. 1860, p. 108.

28. *Gérant, Révocation, Recours.* Le gérant, qui attaque la délibération emportant sa révocation, peut suivre la procédure en prenant la qualité de gérant, et les commissaires nommés peuvent intervenir dans l'instance; — n. 3711, Paris, 31 juill. 1861, Maurice c. Lemaire, p. 455. (Intervention, v. n. 33.)

29. *Gérant, Assemblée générale, Révocation.* Le gérant qui a été nommé en assemblée générale n'est qu'un simple mandataire qui peut être révoqué en assemblée générale; — n. 3711, Paris, 31 juill. 1861, Maurice c. Lemaire, p. 455. (Assemblée v. n. 2 à 6, 13, 22.)

30. *Immixtion.* Le banquier, commanditaire d'une société, qui se trouve entraîné par sa position même à s'immiscer dans la gestion des affaires de la société, doit être déclaré solidairement responsable vis à vis de tous les créanciers; mais si la société a été déclarée en faillite, on doit lui réserver le droit de discuter toutes les créances vérifiées ou non vérifiées; — n. 3694, Paris, 15 juill. 1861, Lecampion c. Damitte, p. 433. (Faillite, v. n. 1, 17, 18, 24, 25. — Immixtion, v. n. 9.)

— *Intérêts.* V. n. 26, 31, 32. — Société en nom collectif 1, 3. — En participation 6.

31. *Intérêts et dividendes, Coupons, Absence de bénéfices.* En l'absence de bénéfices, il n'y a pas lieu de forcer le gérant au payement de coupons d'intérêt et d'un dividende déterminé, encore bien que ces coupons soient détachés de la souche, aux termes des statuts qui en avaient assuré le payement annuel; — n. 3400, Com. Seine, 16 nov. 1860, Disprelles c. Garat, p. 47. (Intérêts, v. n. 26, 32.)

32. *Intérêts, Absence de bénéfice, Conseil de surveillance.* Lorsque les statuts interdisent de distribuer des intérêts lorsqu'il n'y a pas de bénéfices, chacun des membres du conseil de surveillance est responsable des payements d'intérêts qui ont été faits indûment pendant la durée de ses fonctions; — n. 3533, Orléans, 20 déc. 1860, Synd. Massu etc., c. Guille, etc., p. 252. (Conseil v. n. 5, 8 à 16. — Intérêts, v. n. 26, 31.)

— *Intervention.* V. n. 28, 33.

33. *Liquidateur, Actionnaire, Intervention.* Un actionnaire ne peut intervenir dans une instance où il est représenté par le liquidateur de la société; — n. 3644, Paris, 18 avril 1861, p. 376. (Intervention, v. n. 28.)

34. *Liquidateur, Arbitre rapporteur.* Lorsqu'une société est représentée par un liquidateur nommé légalement, le tribunal ne peut, sur une contestation portée devant lui, donner les pouvoirs de liquidateur à l'arbitre rapporteur qu'il nomme; — n. 3461, Paris, 31 déc. 1860, Bernier c. La Sauvegard, p. 117.

35 ... *Demande en versement de commandite.* L'actionnaire auquel le liquidateur réclame le versement de sa commandite ne doit être tenu de verser que jusqu'à due concurrence de ce qui paraît nécessaire pour les besoins de la liquidation; — n. 3644, Paris, 18 avril 1861, Liq. Botta et Ce, p. 376.

36 ... *Extinction du passif.* Le liquidateur n'est plus en droit de demander le versement de la commandite, lorsque le passif se trouve éteint; — n. 3441, Com. Seine, 19 déc. 1860, Liq. Baraquin, c. Boucher, p. 90.

37. Les actionnaires appelés à verser leur commandite dans les mains du liquidateur ne peuvent, pour se refuser au versement, discuter les droits des créanciers chirographaires qui sont nantis de jugements passés en force de chose jugée, ni même des autres créanciers si la discussion de leurs droits est réservée; — n. 3644, Paris, 18 avril 1861, Hebenstrecht, c. liq. Botta, 376.

38 ... *Emprunt.* Le liquidateur a le pouvoir de faire un emprunt dans l'intérêt de la liquidation pour dégager les immeubles menacés d'expropriation; — n. 3619, Paris, 19 mars 1861, De Doudeauville c. Piloux, p. 352.

39 ... *Honoraires.* Le liquidateur n'a pas d'action contre les commanditaires pour le payement de ses honoraires; — n. 3562, Paris, 21 janv. 1861, De Romilly, p. 287.

40 ... *Prescription de 5 ans.* Un actionnaire ne peut opposer la prescription de cinq ans au liquidateur qui lui réclame sa commandite; — n. 3634, Com. Seine, 24 avril 1861, Liq. Baraquin c. de Rancy, p. 367.

41. ... *Demande en nullité non recevable.* Les actionnaires ne peuvent plus demander la nullité de la société, pour vice de forme, après qu'elle a été mise en liquidation dans l'intérêt des créanciers; — n. 3584, Com. Seine, 25 fév. 1861, De Dalmas, etc. c. Theroulde et Ce, p. 312. (V. n. 17.)

— *Majorité.* V. n. 4.

— *Nullité de la société.* V. n. 17, 41.

— *Raison sociale.* V. n. 25; et Société en nom collectif 2.

— *Rapports de sommes.* V. n. 18, 19, 24, 25.

— *Révocation d'employé.* V. n. 7. — *de gérant,* v. n. 28, 29.

— *Souscriptions.* V. n. 2, 16, 20, 23 à 27, 42 à 46.

6. *Faillite, concordat, créancier d'un associé.* L'associé en nom collectif ne peut opposer à son créancier personnel le concordat accordé à la société; et ce créancier, s'il est en même temps créancier de la société, n'en a pas moins le droit de poursuivre cet associé personnellement pour la même créance qui a été admise dans la faillite; — n. 3414, Paris, 7 nov. 1860, Prévost c. hér. Gendarme, p. 59.
7. *Faillite, Commis, Faillite personnelle d'un associé.* Le commis d'une société, dont la créance a été admise dans la faillite de la société par privilége pour partie, ne peut se présenter comme privilégié pour une plus forte somme dans la faillite personnelle de l'un des associés dont il n'était pas le commis particulier; — n. 3370, Com. Seine, 20 sep. 1860. Wolk c. synd. Becker, p. 15.
— *Fonds social*, v. n. 9 et Société 6.
— *Héritiers d'associés*, v. n. 3, 13 et Société 3.
— *Intérêts*, v. n. 1, 3, Société en command. par actions, 26, 31, 32. — En participation 6.
8. *Jugement rendu contre l'un des gérants, Opposition par un autre gérant.* L'un des associés en nom collectif ne peut former opposition au jugement qui a été rendu contradictoirement avec son co-associé représentant la société; — n. 3403, Com. Seine, 20 nov. 1860. Fichaux c. Piquant, p. 50.
9. *Liquidation, Fonds social.* Lorsque l'un des associés se rend acquéreur du fonds social, l'autre associé n'en a pas moins le droit de se rétablir dans le même genre de commerce, mais il ne peut s'opposer à ce que son ancien co-associé annonce publiquement qu'il est seul possesseur du fonds social; — n. 3651, Paris, 26 avril 1861. Coyard c. Bertrand, p. 384.
10. *Mésintelligence, Dissolution.* La dissolution de la société peut être prononcée pour cause de mésintelligence entre les associés; — n. 3648, Paris, 23 avril 1861, Giésé c. Krepp, p. 381; — n. 3700, Paris, 19 juil. 1861, p. 440.
11. Alors surtout qu'une condamnation correctionnelle a été prononcée depuis la formation de la société contre celui des associés à l'égard duquel la nullité est demandée; — n. 3580, Com. Seine, 20 fév. 1861, Costallot c. Poret et Dumas, p. 308.
12. *Nantissement, Effet de commerce.* Est nulle comme nantissement la simple remise avec endossement d'effets de commerce pour couvrir l'un des co-participants dans les bénéfices de la société, d'avances qu'il aurait faites comme créancier. — Et il ne peut être admis à la faillite comme créancier, devant être considéré comme associé; — n. 3553, Paris, 5 janv. 1861. Mollard c. synd. Galliet, p. 277.
13. *Père associé, Clause de remplacement.* Le fils auquel l'acte de société réserve le droit de remplacer son père, peut, au décès de son père, demander la dissolution de la société comme héritier, s'il ne veut pas user de la clause; — n. 3485, Caen, 10 nov. 1857. Dubourg c. Danjou, p. 165 (Décès, v. n. 2, 3, et Société 3. — Héritiers, v. n. 3 et Société 3.)
— *Publications* (défaut de), v. n. 1 et Société en commandite 2. — De fait 2.
— *Raison sociale*, v. n. 2, et Société en com. par actions 25.
14. *Signature sociale.* — La Société, alors surtout qu'elle n'a pas profité de l'obligation, n'est pas tenue au payement du titre souscrit du nom social si la signature n'est pas exactement conforme aux prescriptions de l'acte de société; — n. 3459, Paris, 26 déc. 1860, Astruc c. Desprez, p. 115. (V. Société 12.)
— V. Société en participation 1.

SOCIÉTÉ D'OUVRIERS.

1. *Interdiction de travail.* Est nulle la clause insérée dans un acte de société entre ouvriers, de laquelle il résulte que l'ouvrier qui se retire s'interdit d'une manière illimitée de travailler de son état; — n. 3739, Cass., 19 déc. 1860. Dreville et Thibault c. Dupuis, p. 494.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

1. *Caractère, Service télégraphique.* Constitue une société en participation et non une société en nom collectif ou en commandite, qui serait nulle pour défaut de publications, l'association formée entre plusieurs commerçants qui, tout en conservant leur individualité, se réunissent pour une suite d'opérations faites dans un intérêt commun (un service télégraphique); — n. 3738, Cass., 4 déc. 1860. Havas p. 493.
2. *Communication des livres.* Le gérant de la participation est tenu, à peine de dommages-intérêts, de donner communication aux co-participans des livres concernant la participation; — n. 3569, Paris, 26 janv. 1861. Rouchon. c. Queret, p. 296. (V. Société 7.)
3. *Dépositaire.* Le dépositaire de produits industriels ne peut être admis à se libérer par la restitution des objets déposés, lorsqu'il les a conservés longtemps après la dissolution de la participation et qu'ils sont sujets à détérioration; — n. 3707, Paris, 23 juil. 1861. Galy c. Mauchin, p. 447.
4. *Essai, Droits des tiers.* L'essai d'une grande entreprise (le pré Catelan) peut être tenté sous la forme d'une société en participation, dans la vue d'arriver, s'il réussit, à la constitution d'une société anonyme; et ceux qui ont traité en pleine connaissance de cause

Paris. — Imprimerie de Ad. R. Lainé et J. Havard, rue Jacob, 56.

